

RÉSUMÉ



Les révisions suivantes figurent dans le **modificatif 02-2** du 13 décembre 2002.

SECTION 1 INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

DSS-MAS 9403, Instructions et Conditions uniformisées

DSS-MAS 9403-6, Instructions et Conditions uniformisées - offres à commandes

Révision du Texte afin d'ajouter une référence au numéro d'entreprise - approvisionnement, et de mettre à jour de l'information existante.

SECTION 2 FORMULAIRES

SECTION

2.3, Demande de rajustement du taux de change

Révision du Texte afin d'y ajouter un lien au formulaire PWGSC-TPSGC 9411.

SECTION 5 CLAUSES UNIFORMISÉES D'ACHAT

Sous-section A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

A0000C Instructions et conditions uniformisées

A0000T Instructions et conditions uniformisées

Révision du Texte afin d'enlever toute référence à la date d'adjudication.

A0006T Demande de proposition

ANNULÉE - n'est plus utilisée.

A0011T Calendrier de travail

Révision du Texte afin d'y enlever les mots «le cas échéant», parce qu'ils pourraient entrer en

conflit avec certains énoncés de la demande de proposition.

A0012T Communications - en période d'invitation

Révision du titre. Révision du Texte afin de donner plus d'information aux agents de négociation des contrats en ce qui à trait aux demandes de renseignements et les communications internes.

A0038T Transport aérien
A0046D Arrêtés, règles et directives

Révision du titre. Révision des Remarques et du Texte afin de mettre à jour la référence à la Loi.

A7013D Autorisations

Révision des Remarques afin d'y ajouter une référence aux marchandises contrôlées.

A9089C Autorisation de sous-traiter

Révision des Remarques et du Texte afin de mettre à jour la référence au formulaire PWGSC-TPSGC 1137.

A9109T Numéro d'entreprise - approvisionnement

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information concernant le numéro d'entreprise - approvisionnement.

A9115D T1204 Paiement contractuels de services du gouvernement

Révision du titre, des Remarques et du Texte afin de faire référence au nouveau feuillet T1204 de l'ADRC; également de faire référence au numéro d'entreprise - approvisionnement.

A9116D Information T1204 à transmettre par l'entrepreneur

Révision du titre afin d'y refléter le nouveau feuillet T1204 de l'ADRC. Révision du Texte afin de faire référence au numéro d'entreprise - approvisionnement.

A9117D Information T1204 - Demande directe du ministère-client

Révision du titre afin d'y refléter le nouveau feuillet T1204 de l'ADRC.

Sous-section B - Définition des besoins

B3000T Produits de remplacement

Révision du titre. Révision des Remarques et du Texte afin de donner plus d'information aux agents de négociations lorsque des produits de remplacement sont proposés.

B4049D Liste des éléments à long délai de livraison

B4050D Liste provisoire des pièces de rechange

B4051D État détaillé d'approvisionnement

B4052D Liste de pièces de rechange recommandées

Révision du Texte afin d'y enlever la référence aux marchandises contrôlées.

B4061D Fiche de données techniques

Révision des Remarques et du Texte afin d'y ajouter une référence aux marchandises contrôlées. La clause est maintenant une clause à remplir.

B5001C Modification/Écart - Modèle

Révision du Texte afin de mettre à jour la référence au formulaire PWGSC-TPSGC 9038 et d'y faire un lien au site Web de TPSGC.

B5007D Modifications techniques ou travaux supplémentaires

Révision du Texte afin d'y ajouter un lien au site Web de TPSGC.

Sous-section C - Prix

C0306T Frais de présentation e d'avant-contrat

Révision du titre (en anglais seulement) afin d'y corriger une erreur mineure.

C3010T Fluctuation du taux de change

Révision du texte afin de mettre à jour la référence au formulaire PWGSC-TPSGC 9411 et d'y faire un lien au site Web de TPSGC.

C3015C Taux de change/Paiement sur livraison

C3020C Taux de change/Paiements d'étape

Révision du Texte afin de mettre à jour la référence au formulaire PWGSC-TPSGC 9411 et d'y faire un lien au site Web de TPSGC; et également mettre à jour la référence au permis d'admission de l'ADRA.

C3030C Taux de change/Demande d'acompte

Révision du Texte afin de mettre à jour la référence au formulaire PWGSC-TPSGC 9411 et d'y faire un lien au site Web de TPSGC.

C5200T Frais de transport - information

Révision des Remarques afin d'y ajouter de l'information manquante.

C5205C Taux de transport

Révision du Texte afin de renforcer les dispositions de la Politique en matière de taux de transport et d'inclure l'échelle des justes salaires dans les contrats de construction.

C5205T Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

Révision du titre. Révision des Remarques et du Texte afin de renforcer les dispositions de la Politique en matière de taux de transport et d'inclure l'échelle des justes salaires dans les contrats de construction.

C5210C Échelle des justes salaires

NOUVELLE - permet à l'agent de négociation des contrats de vérifier si l'entrepreneur respecte les Politiques.

Sous-section D - Livraison, inspection et acceptation

D2006D Étiquetage

Révision du Texte afin d'enlever la référence à la norme 43-GP-100Pb, laquelle a été annulée par l'ONGC en mai 2002.

D3000D Emballage

Révision du Texte afin de mettre à jour la référence à la norme de l'ONGC.

D3010D Articles dangereux/produits hasardeux

Révision du Texte afin de corriger une erreur mineure dans l'adresse.

D3016D Préparation pour la livraison

Révision des Remarques afin de mettre à jour la liste des spécifications d'emballage des Forces canadiennes.

D3018D Livraison - préparation

NOUVELLE - exige que la préparation pour la livraison soit conforme à la norme D-LM-008-036/SF-000 des Forces canadiennes.

D5510D Assurance de la qualité - autorité

Révision du Texte afin d'aviser les entrepreneurs où ils peuvent obtenir une copie de la norme mentionnée, et de mettre à jour les numéros de téléphones des représentants de l'assurance de la qualité.

D5535D AQAP-150 Développement de logiciels (CAQ F)

ANNULÉE - à la demande du ministère de la Défense nationale - est périmée.

D5540D ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ X)

D5541D ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)

D5542D ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Z)

Révision du Texte afin d'y corriger une erreur mineure.

D5543D ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)

Révision du titre. Révision du Texte afin de faire référence au système de management de la qualité.

D5544D Assurance de la qualité - ISO 10012-1

Révision des Remarques afin de mettre à jour les références aux systèmes d'assurance de la qualité.

D5801D Document d'acceptation (civil)

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information concernant le formulaire PWGSC-TPSGC 1205.

Sous-section E - Sécurité financière

E0001T Dépôts de garantie/cautionnements

E0004T Sécurité financière

E0007T Sécurité financière contractuelle

Révision des Remarques afin d'y enlever la référence aux annexes du Guide des approvisionnement. Révision du Texte afin de mettre à jour le lien du Conseil du Trésor.

Sous-section F - Sécurité industrielle

F1005D Renseignements protégés - aucune cote de protection des documents

Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité et d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F1006D Exigences de sécurité pour les fournisseurs canadiens - aucun accès aux renseignements protégés

NOUVELLE - exigences relatives à la sécurité pour les fournisseurs canadiens.

F1010D Cote de protection et(ou) production des documents - sans traitement informatique

Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité et d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F1015D Cote de fiabilité, attestation de vérification d'organisation désignée et cote de production - sans traitement informatique

F1020D Attestation de vérification d'organisation désignée et COMSEC - sans traitement informatique

F1025D Attestation de VOD, vérification approfondie de la fiabilité et cote de production - sans traitement informatique

F1030D Attestation de vérification d'organisation désignée - interdiction de conserver le matériel le soir

Révision du titre. Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité et d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F1035D Protection des documents pour le déchetage - protégé

F2005D Cote de sécurité d'installation - aucune cote de protection des documents

F2010D Cote de sécurité d'installation, cote de protection et de production des documents - sans traitement informatique

Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité et d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F2015D Cote de sécurité d'installation, cote de protection et de production des documents - sans traitement informatique

F2020D Cote de sécurité d'installation, cote de protection et de production des documents/COMSEC - sans traitement informatique

F2025D Protection des documents, des renseignements et des biens classifiés

F2030D Sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés - interdiction de conserver le matériel le soir

Révision du Texte afin d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F2035D Cote de fiabilité, de sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés

Révision du titre. Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité et d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F2036D Sauvegarde des documents à détruire - désignés

ANNULÉE - est périmée.

F2037D Sauvegarde des documents à détruire - classifiés

Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité et d'aviser de la récente édition du *Manuel de la sécurité industrielle*.

F2046C Lieux de l'exécution des travaux

F9005D Cote de sécurité pour le personnel

Révision du Texte afin d'y refléter les derniers changements aux exigences relatives à la sécurité.

F9012D Agence des douanes et du revenu du Canada

Révision du Texte afin d'aviser l'entrepreneur qu'il doit respecter les dispositions énoncées dans le Manuel des exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate, publié par l'ADRC.

Sous-section G - Assurances

G1001D Responsabilité de l'entrepreneur

Révision des Remarques afin de faire référence à la Politique sur la gestion des risques du Conseil du Trésor.

Sous-section H - Termes de référence

H3019T Instructions relatives à la facturation

H3020T Instructions relatives à la facturation

H3021D Instructions relatives à la facturation

Révision du Texte afin d'y ajouter une référence au numéro d'entreprise - approvisionnement.

H3023D T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

Révision du titre afin d'y refléter le nouveau feuillet T1204 de l'ADRC. Révision du Texte afin d'y ajouter une référence au numéro d'entreprise - approvisionnement.

H3027C Paiement de factures - carte de crédit

H3027T Paiement des factures - carte de crédit

Révision du Texte afin d'y enlever la référence à la carte de crédit American Express; et d'y ajouter quelque information supplémentaire.

H4002D Rapports d'avancement des travaux

H4008C Formulaire de projet de contrat et de rapport

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information concernant le formulaire PWGSC-TPSGC 9143.

H5001D Instructions relatives à la facturation

H5002D Factures

Révision du Texte afin d'y ajouter une référence au numéro d'entreprise - approvisionnement.

Sous-section K - Conditions générales - modifications

K9015C Législation du travail en Ontario

K9015T Législation du travail en Ontario

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information concernant la *Loi sur les normes d'emploi*.

Sous-section L - Outillage de production et équipement d'essai

L0003C Outillage

L0004C Outillage

Révision du Texte afin d'aviser que les copies de la facture ainsi que de l'inventaire d'outillage doivent être envoyés à l'autorité contractante.

Sous-section M - Offres à commandes

M0000C Instructions et conditions uniformisées

M0000T Instructions et conditions uniformisées

Révision du Texte afin d'enlever toute référence à la date d'adjudication.

M0006T Renseignements - période d'invitation

REPLACÉE par la clause A0012T.

M1910T Achat électronique

NOUVELLE - avise du nouveau système d'achat sur le Web par ordinateur de bureau offert aux ministères fédéraux.

M3503C Paiement par carte de crédit

M3503T Paiement par carte de crédit

Révision des Remarques afin de mettre à jour la référence à la procédure du Guide des approvisionnements. Révision du Texte afin d'y enlever la référence à la carte de crédit American Express.

M5205C Taux de transport

M5205T Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

NOUVELLES - renforcent les dispositions de la Politique en matière de taux de transport incluant l'échelle des justes salaires dans les contrats de construction.

M5210C Échelle des justes salaires

NOUVELLE - permet à l'agent de négociation des contrats de vérifier si l'entrepreneur respecte les Politiques.

Sous-section R - Attribution des marchés immobiliers

R0001T Instructions générales aux soumissionnaires

Révision du Texte afin de mettre à jour les instructions.

R0201D Modalités de paiement «B»

Révision du Texte afin d'effectuer un changement mineur au paragraphe TP4.

R0204D Conditions d'assurance «E»

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information concernant les conditions d'assurance.

R0205D Conditions de garantie du contrat «F»

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information concernant les garanties du contrat.

R0206D Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée

NOUVELLE - avise l'entrepreneur qu'il devra présenter une soumission à l'ingénieur si celui-ci détermine que le coût des travaux sera modifié en raison d'une modification proposée.

R0207D Règlement des différends - Conditions «G»

NOUVELLE - traite de règlement des différends.

R0208D Règlement des différends - règles sur la médiation

NOUVELLE - traite de règles sur la médiation lors de disputes concernant la construction.

R0209D Règlement des différends - règles sur l'arbitrage

NOUVELLE - traite des règles sur l'arbitrage.

R0215D Sanctions internationales

NOUVELLE - traite des biens et des services assujettis aux sanctions économiques.

R0425D Instructions et conditions uniformisées

Révision du texte afin d'enlever toute référence à la date d'adjudication.



Sous-section Z - Corporation commerciale canadienne

Z0608C **Systèmes de qualité et d'inspection**

Révision des Remarques afin de mettre à jour les numéros de téléphones des représentants de l'assurance de la qualité à la Défense nationale.

Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada



Public Works and
Government Services
Canada

CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT





Ce guide est produit par
le Secteur de la gestion du programme des approvisionnements,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Copie électronique disponible sur le site Web de TPSGC :
<http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>

Copie imprimée en vente chez votre libraire local ou par la poste auprès

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : P60-4/1-2001F

Imprimé: 1991

Réimprimé:
1998
2001

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2001

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Public Works and Government
Services Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Sous-receveur général
du Canada

Deputy Receiver General
of Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5

Le 15 septembre 1997

Canada

Le présent guide a pour but de renseigner les fournisseurs et les clients de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sur les conditions couramment utilisées par l'administration fédérale et TPSGC dans le cadre du processus de passation des marchés. Son contenu est mentionné dans les invitations à soumissionner et les activités de passation des marchés.

Le «Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat» doit accélérer le traitement des affaires du gouvernement et les rendre plus rentables en réduisant le niveau de texte détaillé contenu dans les divers documents d'achat. Les clauses et les conditions de base normalement annexées à chaque document seront publiées par le Ministère au moyen de «l'incorporation par renvoi». Les annexes et les clauses spécifiques seront indiquées simplement par leur numéro, leur titre et leur date d'entrée en vigueur. La section appropriée du Service d'appels d'offres électroniques du gouvernement, offert par MERX, et le texte imprimé du Guide permettront la lecture complète des textes.

Le Guide marque une étape importante de l'orientation de TPSGC vers la passation des marchés électronique et il est essentiel à la préparation des demandes de soumissions, en vue de l'affichage électronique des demandes de propositions et des soumissions en entier.

Ran Quail

Ce guide est produit par
le Secteur de la gestion du programme des approvisionnements,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Copie électronique disponible sur le site Web de TPSGC :
<http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>

Copie imprimée en vente chez votre libraire local ou par la poste auprès

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : P60-4/1-2001F

Imprimé: 1991

Réimprimé:
1998
2001

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2001
Résumé

Modification 02-2 (13 décembre 2002)

Ce guide est produit par
le Secteur de la gestion du programme des approvisionnements,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Copie électronique disponible sur le site Web de TPSGC :
<http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>

Copie imprimée en vente chez votre libraire local ou par la poste auprès

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario)
KIA OS9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : P60-4/1-2001F

Imprimé: 1991

Réimprimé:
1998
2001

INTRODUCTION

MANDAT

1. En vertu de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* :

« 21. (1) Le ministre peut fixer les modalités des marchés et les directives et modalités des documents qui se rapportent aux marchés ou à leur passation.

Désignation par numéro

(2) Les modalités et directives peuvent être désignées par un numéro ou d'une autre façon et être incorporées dans les marchés et documents en y étant signalées par ce numéro ou selon l'autre façon.

Règlements

Ce guide est produit par
le Secteur de la gestion du programme des approvisionnements,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Copie électronique disponible sur le site Web de TPSGC :
<http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>

Copie imprimée en vente chez votre libraire local ou par la poste auprès

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario)
KIA OS9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : P60-4/1-2001F

Imprimé: 1991

Réimprimé:
1998
2001

INTRODUCTION

(3) Le ministre peut, par règlement, prévoir la manière de publier, notamment par voie électronique, les modalités et directives relatives aux marchés ou à leur passation, y compris leur désignation par un numéro ou d'une autre façon.»

DIFFUSION

2. Le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) a été produit sous forme conventionnelle (imprimée) et sous forme électronique. Les deux versions contiennent de l'information sur les clauses et conditions générales courantes ainsi que des instructions qui expliquent comment ces clauses et conditions générales sont utilisées. La version électronique contient également le texte intégral des clauses antérieures qui ont été soit annulées ou remplacées.
 - (a) La **version imprimée** peut être achetée par l'entremise de *Édition du gouvernement du Canada*, en français et/ou en anglais (voir «Abonnement à la version imprimée» ci-dessous pour l'adresse et numéro de téléphone). Des copies du guide ont également été distribuées aux bibliothèques publiques canadiennes, dans le cadre du Programme des services aux dépositaires.
 - (b) La **version électronique** est disponible par l'entremise des sites Internet suivants :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :
<http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>

Contrats Canada :
<http://www.contratscanada.gc.ca>

Modifications

3. La version électronique est mise à jour automatiquement au fur et à mesure que les modifications sont émises.
4. Les abonnés à la version imprimée du guide recevront les modifications en vertu d'un service d'offre à commande, et le coût de chaque mise à jour dépendra du nombre de pages qu'elle contient. Dans la plupart des cas, des pages individuelles seront remplacées par d'autres pages; il arrivera que des sections ou des sous-sections complètes soient remplacées. TPSGC fournira un résumé pour chaque modification, indiquant ce qui a été modifié.

On conseille vivement aux usagers de lire les modifications sur-le-champ et d'inscrire les mises à jour sur la Liste des modificatifs qui figure au début du guide.

Abonnement à la version imprimée

5. Pour toute question concernant un abonnement (nouvel ou annulation; changement au nom ou l'adresse; plaintes; page(s) manquante(s), etc.), les abonnés sont priés de communiquer avec :

Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada
K1A 0S9

OU

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

INTRODUCTION

Référence :

N° de catalogue : P60-4/1-()F (version française)

P60-4/1-()E (version anglaise)

STRUCTURE

6. Le guide a été structuré de façon à toujours être à jour quant aux renseignements présentés dans les documents d'achat :

Section 1 - Instructions et conditions uniformisées

7. Imprimées auparavant à l'endos de la page 1 des demandes de soumissions et des contrats ou incluses à titre d'annexes, les instructions et conditions sont maintenant dans la clause uniformisée A0000T, qui se trouve au début de la section des documents d'achat concernant les clauses.

Section 2 - Formulaires

8. Cette section contient des formes couramment utilisées dans la procédure d'achat. On y retrouve les formes suivantes :
- a) Programme des contrats fédéraux relatif à l'équité en matière d'emploi - comprend une description du programme et l'attestation d'engagement (**Formulaire 2.1.1**);
 - b) Renseignements sur les employés titulaires d'un poste (**Formulaire 2.9.1**)
 - c) Demande de rajustement du taux de change - PWGSC-TPSGC 9411 (**Annexe B**).

On indique au lecteur les clauses ou les conditions spécifiques pouvant être mentionnées dans un document d'achat. Dans certains cas, les formules ou les certificats pertinents sont reproduits pour que le lecteur puisse les lire attentivement et les utiliser.

Sections 3 et 4 - Conditions générales et conditions générales supplémentaires

9. Figurent à ces sections les groupes de conditions uniformisées à la base de tous les documents d'achat publiés par TPSGC.
- a) La Section 3 définit les groupes de conditions de base s'appliquant à des catégories de contrats spécifiques (p. ex. DSS-MAS 1011A - Conditions générales - Achats aux États-Unis).
 - b) La Section 4, Conditions générales supplémentaires, traite des points propres à des sous-catégories de contrats spécifiques (p. ex. DSS-MAS 1028 - Conditions générales supplémentaires - Construction de navires - Prix ferme).
10. Chaque article faisant partie intégrante d'un groupe de conditions a sa propre date d'entrée en vigueur. Le groupe de conditions dans son ensemble a également une date d'entrée en vigueur qui figure à la section 00 et qui est déterminée par la date de révision la plus récente d'une ou de plusieurs de ses articles.

Section 5 - Clauses uniformisées d'achat

11. La Section 5 regroupe un ensemble de clauses d'achat nationales, communes à diverses catégories de contrats. Dans cette section du guide figure le texte complet des clauses individuelles auxquelles font référence les demandes de soumissions ou les contrats dans

INTRODUCTION

lesquels on ne retrouve que le numéro, le titre et la date d'entrée en vigueur. Chaque sous-section (A-Z) est consacrée à un sujet en particulier. Veuillez noter que certaines sous-sections n'ont pas encore été attribuées.

12. Les clauses sont identifiées par leur numéro qui se décompose de la façon suivante :
- a) la première lettre (A-Z) indique la sous-section de la Section 5;
 - b) les quatre chiffres suivants (0000-9999) indiquent l'ordre numérique à l'intérieur de la sous-section;
 - c) la dernière lettre (T, C ou D) identifie le type de document dans lequel on peut trouver une clause donnée, c.-à-d. T = soumissions, C = contrats, et D = double emploi utilisée dans les soumissions et les contrats.

Exemple : Clause C0004T - Attestation de prix. Elle est la quatrième clause séquentielle figurant à la sous-section C - Prix de la Section 5, et elle est utilisée dans les documents de soumissions (demandes de soumissions).

Section 6 - Index

13. La version imprimée contient deux indexes : Index par titre et Index par numéro de référence.

UTILISATION DU GUIDE

Clauses par renvoi (R)

14. Les demandes de soumissions et les contrats contiennent des renvois aux clauses spécifiques et aux conditions générales s'appliquant au besoin en cause. Les clauses par renvoi comprennent le numéro de la clause, sa date d'entrée en vigueur et son titre (p. ex. : A0001T (01/06/91) Examen des installations). Toutes les clauses indiquées de cette façon se trouvent à la Section 5 du guide.

Clauses à compléter (F)

15. Les clauses nécessitant des données particulières, devant être fournies par l'agent de négociation des contrats ou les fournisseurs, seront reproduites en entier dans les documents d'achat.

NOTA : En cas de divergences entre la version d'une clause dans le document de soumission et celle dans le Guide, la clause figurant en entier dans le document d'achat aura préséance sur toute version énoncée dans le guide.

Révisions

16. Toute clause uniformisée, et tout groupe de conditions ou d'instructions, utilisés par renvoi ou dont le texte figure en entier dans une invitation à soumissionner ou un contrat, peuvent être révisés au besoin. Dans un tel cas, la version utilisée dans un document déjà publié demeurera en vigueur aux fins de ce même document, sauf si la version révisée est incorporée légalement.

RENSEIGNEMENTS

17. Pour des renseignements se rapportant au contenu du guide, veuillez communiquer avec :

Version imprimée : (819) 956-0879

INTRODUCTION

Version électronique (Internet) : Webmaster: ncr.sosb.webmaster@pwgsc.gc.ca

- 0 INTRODUCTION
- 1 INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 2 FORMULAIRES
 - Sous-section :
 - A - 2.1 ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
 - B - 2.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
 - C - 2.3 RAJUSTEMENT DU TAUX DE CHANGE
 - D - 2.9 LÉGISLATION DU TRAVAIL DE L'ONTARIO - EXIGENCES INFORMATIONNELLES
- 3 CONDITIONS GÉNÉRALES
- 4 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES
- 5 CLAUSES UNIFORMISÉES D'ACHAT
 - Sous-section :
 - 1 - TABLE DES MATIÈRES
 - A - INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS
 - B - DÉFINITIONS DES BESOINS
 - C - PRIX
 - D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION
 - E - GARANTIE FINANCIÈRE
 - F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
 - G - ASSURANCES
 - H - MODALITÉS DE PAIEMENT
 - I - SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT
 - J - RÉSILIATION
 - K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS
 - L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI
 - M - OFFRES À COMMANDES
 - N - N-O SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT
 - P - IMPRIMERIE
 - Q - SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT
 - R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS
 - S - S-V SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT
 - W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES
 - X - RÉSERVÉE POUR LES CLAUSES LOCALES DE L'EIA
(ne sont pas publiées dans CCUA)
 - Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI
 - Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE
- 6 INDEX

Sous-section :

TABLE DES MATIERES

<u>SECTION</u>	<u>TITRE</u>
A	- INDEX PAR TITRE
B	- INDEX PAR NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 1-1-Int

DSS-MAS 1-1-Int (31/03/95)INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Avant la publication du Guide des clauses et des conditions uniformisées d'achat, les groupes d'instructions et de conditions uniformisées suivants étaient imprimés à l'endos de la page 1 des documents d'achat ou insérés comme annexes aux demandes de soumissions. Les instructions uniformisées (à l'exception de la DSS-MAS 9403-2) seront dorénavant mentionnées au début de chaque demande de soumission, à la clause A0000T, et dans chaque contrat à la clause K0000D. En ce qui a trait aux offres à commandes, ces instructions seront mentionnées à la clause M0000T ou M0000C, selon le cas. Les instructions uniformisées spécifiées feront partie de la demande de soumission et du contrat attribué. La DSS-MAS 9403-2 sera mentionnée dans les avis de résiliation pour des raisons de commodité.

DSS-MAS 9403 (13/12/02) Instructions et conditions uniformisées

A. INSTRUCTIONS (APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)

1. Présentation des soumissions

(1) Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

(2) Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le Canada sans qu'il y ait de négociation.

(3) Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le Canada n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

(4) Bien que le Canada puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

(5) Les documents de soumission et les renseignements connexes peuvent être présentés en français ou en anglais.

(6) Les soumissions reçues le ou avant la date et l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents CONFIDENTIELS.

2. Soumissions en retard

C'est la politique du MTPSG de renvoyer, non décachetées, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

3. Soumissions retardées

- (1) Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le MTPSG pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple :

Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- (2) Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.
- (3) Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le MTPSG au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.
- (4) Le MTPSG n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

4. Machines à affranchir

Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

5. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial

- (1) Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions.

REMARQUE :

À cause du volume de matériel technique requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

- (2) À moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions, le seul numéro valide pour la réception des réponses aux

demandes de soumissions lancées par les secteurs de l'administration centrale du MTPSG est le numéro de télécopieur (819) 997-9776.

- (3) Le numéro de télécopieur pour la réception des demandes de soumissions lancées par les bureaux régionaux du MTPSG est indiqué sur la première page de la demande de soumissions.

Si le soumissionnaire choisit de faire parvenir sa soumission par télécopieur ou par télégramme commercial, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
- b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
- e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- f) non-admissibilité de la soumission;
- g) sécurité des données incluses dans la soumission.

- (4) Les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence de la soumission;
- b) la date et l'heure de clôture;
- c) de l'information suffisante pour permettre l'évaluation, c'est-à-dire les prix unitaires, le pays d'origine de la monnaie si l'offre est faite en devises étrangères, la taxe de vente, les droits de douane, les conditions d'escompte au comptant, les données techniques (le cas échéant) et tous les écarts par rapport au document de soumission.

- (5) À moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

6. Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon la Politique régissant les soumissions en retard.

7. Autres renseignements

- (1) Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué à la première page de la demande de soumissions.
- (2) Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions présentées en réponse aux demandes de soumissions lancées à l'extérieur de l'administration centrale du MTPSG peuvent être adressées au Module de

réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au (819) 956-3370.

8. Identité ou capacité civile du soumissionnaire

Un soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, de manière à déterminer sa capacité civile fournir, à la demande de l'autorité contractante, une preuve de sa capacité civile sous laquelle il exerce ses activités commerciales. Il peut s'agir d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale), de la constitution d'une société.

B. CONDITIONS (APPLICABLES AUX CONTRATS SUBSÉQUENTS)

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

(1) Sauf pour les exceptions légiférées (voir le paragraphe (5) ci-dessous), les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

a) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale, pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard
OP-10000-250
Ontario
11708174G
Manitoba
390-516-0
Colombie-Britannique
R005521

b) Une certification d'exonération, pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, qui certifie que les biens et (ou) les services commandés ou achetés doivent servir au gouvernement fédéral et sont achetés par lui à même les fonds publics, et ne sont donc pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales.

(2) Actuellement, il n'y aucune taxe de vente provinciale (TVP) en Alberta, en Saskatchewan, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur les bons de commande ou autres documents d'achats.

- (3) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- (4) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- (5) Exceptions
- Les exceptions suivantes sont fournies à titre d'exemples et ne représentent pas nécessairement une liste complète de toutes les exceptions selon la loi :
- a) produits du tabac assujettis à la taxe sur le tabac (excepté en Alberta);
 - b) produits pétroliers assujettis aux taxes provinciales sur l'essence et le carburant à moteur;
 - c) droits d'immatriculation des véhicules automobiles (excepté en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans le Territoire du Yukon);
 - d) taxe d'amusement et d'entrée (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick);
 - e) les primes d'assurance (Québec);
 - f) pneus et accumulateurs assujettis à une taxe verte (Colombie-Britannique, Alberta et Québec);
 - g) hébergement provisoire assujetti aux taxes sur les chambres d'hôtel (Colombie-Britannique.)

3. Condition du matériel

Sauf disposition contraire du contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

4. Conditions relatives à la main-d'oeuvre et à la santé

L'entrepreneur devra respecter toutes les conditions de travail et d'hygiène qui s'appliquent aux travaux à exécuter.

5. Frais de transport

Si, aux termes du présent contrat, des frais de transport sont payables par le Canada, les envois devront, à moins d'indication contraire (tel que dans le cas où les frais de transport sont inclus dans le prix unitaire), être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais devront figurer séparément sur la facture.

6. Évaluation

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de toute évaluation excessive et (ou) de frais de transport au-delà du point FOB spécifié (point où le gouvernement fédéral entre en possession des biens). Les biens seront protégés jusqu'à concurrence de la valeur maximale de l'assurance du transporteur et leur valeur ne pourra être déclarée que si aucun coût supplémentaire n'est engagé.

7. Envois de l'étranger

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés SOUS DOUANE au point de livraison.

8. Connaissance

Le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsqu'autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise; en outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

9. Présentation des factures

Les factures doivent être établies au nom de l'entrepreneur et elles ne doivent pas être envoyées avant que les biens n'aient été livrés ou que les services n'aient été rendus. On doit trouver sur les factures le nom et l'adresse du destinataire, la date, le mode d'expédition, le numéro de caisse s'il y a lieu, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles visés dans le contrat, le numéro du contrat, le numéro de la demande, le NRC, le NEA et le ou les codes financiers. Des factures distinctes doivent être présentées pour chaque envoi et ne doivent s'appliquer qu'à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle s'applique à un envoi partiel ou à l'envoi final.

10. Inspection et acceptation

À moins d'indication contraire dans le document contractuel, les biens et les services, une fois livrés, doivent être inspectés et acceptés par le destinataire.

11. Groupes de clauses, de conditions et d'instructions uniformisées

Il peut arriver, à l'occasion, qu'un groupe de clauses, de conditions ou d'instructions utilisées ou citées à titre de référence dans une demande de soumissions ou dans un contrat soit mis à jour. Dans de telles circonstances, la version ayant été utilisée dans un document déjà publié restera en vigueur dans ce document donné, à moins que la version mise à jour ne soit incorporée de la manière prescrite par les règlements.

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-2

DSS-MAS 9403-2 (30/10/96) Résiliation pour des raisons de commodité

1. Cesser tous les travaux relevant du contrat selon les termes de l'Avis de résiliation et dans la mesure spécifiée. Lire attentivement la clause de résiliation de votre contrat.
2. Entreprendre immédiatement de résilier ou de réduire tout marché de sous-traitance ou toute commande aux fournisseurs de matériaux et pièces, dans la mesure nécessaire pour donner suite au présent Avis de résiliation d'un contrat.
3. Faire parvenir immédiatement à l'agent de négociation des contrats du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux (MTPSG), une liste des noms de tous les sous-traitants et fournisseurs dont les contrats ou les commandes ont été résiliés en conséquence du présent avis. Inscrire en regard du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant le prix ou la valeur de la partie annulée des marchés de sous-traitance ou des commandes ainsi résiliés.
4. Lorsqu'un entrepreneur ou tout sous-traitant ou fournisseur a l'intention de présenter une demande de paiement fondée sur le présent avis ou en découlant, il doit préparer et donner instruction à chaque sous-traitant et fournisseur que le présent avis concerne, de préparer un inventaire réel des matériaux, pièces fabriquées ou achetées, ouvrages en cours et articles finis acquis ou en main aux fins du contrat, du marché de sous-traitance ou de la commande résiliés par le présent avis.
5. Les demandes de paiement découlant d'une résiliation doivent être préparées et présentées le plus tôt possible selon les recommandations du *Guide des méthodes de résiliation des marchés*.
6. Le contenu du présent Avis de résiliation d'un contrat est confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux employés, sous-traitants et(ou) fournisseurs à qui il peut être nécessaire de le communiquer pour donner suite au présent Avis de résiliation d'un contrat. Il faut informer toute personne ainsi mise au courant que l'interdiction faisant l'objet du présent alinéa vaut également pour elle, ses employés, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Si l'entrepreneur ou l'un quelconque de ses sous-traitants ou fournisseurs est d'avis qu'il est de l'intérêt public de donner une certaine publicité au présent Avis de résiliation d'un contrat, il faut en présenter la recommandation à l'agent de négociation des contrats du MTPSG, qui décide, s'il y a lieu, de la mesure dans laquelle cette publicité est permise.

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-5

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-5

DSS-MAS 9403-5 (24/05/02) Services professionnels et de recherche et développement

A. INSTRUCTIONS (APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)

1. Présentation des propositions

(1) La présente constitue une demande (nommée dans les présentes « demande de soumissions ») concernant la mise au point et la présentation, au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de propositions indiquant des moyens parallèles d'atteindre le plus efficacement possible certains objectifs techniques, de performance, de temps et autres en ce qui a trait aux exigences obligatoires indiquées. Le Canada envisagera d'accorder un contrat pour la mise en oeuvre de la proposition la plus acceptable, en rapport avec les facteurs d'évaluation indiqués dans la présente demande de soumissions. La proposition sera en outre évaluée en fonction des conditions contractuelles indiquées dans la présente demande de soumissions.

(2) Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

(3) Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.

(4) Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le Canada n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

(5) Bien que le Canada puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

(6) Les documents de soumission et les renseignements connexes peuvent être présentés en français ou en anglais.

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-5

- (7) Les propositions reçues le ou avant la date et l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les propositions seront traitées comme des documents CONFIDENTIELS.

2. Soumissions en retard

C'est la politique du MTPSG de renvoyer, non décachetées, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

3. Soumissions retardées

- (1) Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le MTPSG pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance des Messageries prioritaires de la SCP; ou
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple : Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- (2) Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.
- (3) Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le MTPSG au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.
- (4) Le MTPSG n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

4. Machines à affranchir

Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

5. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial

- (1) Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-5

télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions.

REMARQUE :

À cause du volume de matériel technique requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

- (2) À moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions, le seul numéro valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions lancées par les secteurs de l'administration centrale du MTPSG est le numéro de télécopieur (819) 997-9776.
- (3) Le numéro de télécopieur pour la réception des demandes lancées par les bureaux régionaux du MTPSG est indiqué sur la première page de la demande de soumissions.

Si le soumissionnaire choisit de faire parvenir sa soumission par télécopieur ou par télégramme commercial, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - f) non-admissibilité de la soumission;
 - g) sécurité des données incluses dans la soumission.
- (4) Les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :
- a) le numéro de référence de la soumission;
 - b) la date et l'heure de clôture;
 - c) suffisamment de détails et de précisions pour permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

- (5) À moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

6. Prix

À moins d'indication contraire du Canada, tous les prix indiqués doivent être des prix nets, en dollars canadiens, comprenant les droits de douanes et la taxe d'accise, et doivent être FOB, y compris tous les frais de livraison à la (aux) destination(s) indiquée(s). Le montant de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu, doit figurer comme poste distinct.

7. Identité ou capacité civile du soumissionnaire

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-5

Un soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, de manière à déterminer sa capacité civile fournir, à la demande de l'autorité contractante, une preuve de sa capacité civile sous laquelle il exerce ses activités commerciales. Il peut s'agir d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale), de la constitution d'une société.

B. CONDITIONS (APPLICABLES AUX CONTRATS SUBSÉQUENTS)

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

(1) Sauf pour les exceptions légiférées (voir le paragraphe (5) ci-dessous), les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

a) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale, pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard
OP-10000-250
Ontario
11708174G
Manitoba
390-516-0
Colombie-Britannique
R005521

b) Une certification d'exonération, pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, et les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, qui certifie que les biens et (ou) les services commandés ou achetés doivent servir au gouvernement fédéral et sont achetés par lui à même les fonds publics, et ne sont donc pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales.

(2) Actuellement, il n'y a aucune taxe de vente provinciale (TVP) en Alberta, en Saskatchewan, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur les bons de commande ou autres documents d'achats.

(3) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

(4) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à

la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

(5) **Exceptions**

Les exceptions suivantes sont fournies à titre d'exemples et ne représentent pas nécessairement une liste complète de toutes les exceptions selon la loi :

- a) produits du tabac assujettis à la taxe sur le tabac (excepté en Alberta);
- b) produits pétroliers assujettis aux taxes provinciales sur l'essence et le carburant à moteur;
- c) droits d'immatriculation des véhicules automobiles (excepté en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans le Territoire du Yukon);
- d) taxe d'amusement et d'entrée (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick);
- e) les primes d'assurance (Québec);
- f) pneus et accumulateurs assujettis à une taxe verte (Colombie-Britannique, Alberta et Québec)
- g) hébergement provisoire assujetti aux taxes sur les chambres d'hôtel (Colombie-Britannique).

3. Frais de transport

Si, aux termes du présent contrat, des frais de transport sont payables par le Canada, les envois devront, sauf indication contraire (tel que dans le cas où les frais de transport sont inclus dans le prix unitaire), être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais devront figurer séparément sur la facture.

4. Évaluation

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de toute évaluation excessive et (ou) de frais de transport au-delà du point FOB spécifié (point où le gouvernement fédéral entre en possession des biens). Les biens seront protégés jusqu'à concurrence de la valeur maximale de l'assurance du transporteur et leur valeur ne pourra être déclarée que si aucun coût supplémentaire n'est engagé.

5. Inspection et acceptation

À moins d'indication contraire dans le document contractuel, les travaux, une fois livrés, doivent être inspectés et acceptés par le destinataire.

6. Groupes de clauses, de conditions et d'instructions uniformisées

Il peut arriver, à l'occasion, qu'un groupe de clauses, de conditions ou d'instructions utilisées ou citées à titre de référence dans une demande de soumissions ou dans un contrat soit mis à jour. Dans de telles circonstances, la version ayant été utilisée dans un document déjà publié restera en vigueur dans ce document donné, à moins que la version mise à jour ne soit incorporée de la manière prescrite par les règlements.

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-6

DSS-MAS 9403-6 (13/12/02) Offre à commandes

1. Méthode d'approvisionnement

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG) pour répondre aux besoins des utilisateurs désignés, il y a celle qui consiste à demander à des proposants de soumettre une offre à commandes pour la fourniture de biens et (ou) la prestation de services à l'administration fédérale pendant une période déterminée. Le MTPSG délègue alors les pouvoirs d'achat aux utilisateurs désignés et ces derniers peuvent avoir directement accès à la source d'approvisionnement, au fur et à mesure des besoins, en passant des « commandes directes » dans lesquelles ils précisent les quantités exactes de biens ou le niveau de services qu'ils désirent recevoir du proposant à un moment particulier au cours de la période de validité de l'offre et conformément aux conditions déterminées au préalable.

2. But de l'offre à commandes

Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile lorsqu'on a fréquemment besoin d'un bien ou d'un service offert ou non dans le commerce, qu'on peut fournir une estimation du volume total ou de la valeur des biens ou du niveau de services dont peuvent avoir besoin les différents utilisateurs désignés, mais qu'on ne peut préciser à l'avance quels seront les besoins exacts d'un utilisateur particulier à une période précise.

Vu que le MTPSG, durant la période indiquée dans la demande d'offre à commandes (DOC), prévoit un besoin de biens et (ou) de services, il invite, par la présente, le proposant à lui présenter une offre à commandes.

3. Quantité

La quantité de biens, le niveau de services et les dépenses estimatives indiqués dans la DOC ne sont que des approximations données de bonne foi. La présentation d'une offre à commandes par le proposant ne doit pas être interprétée comme une obligation de la part du Canada ou d'un utilisateur désigné de commander une partie ou l'ensemble desdits biens ou services. L'utilisateur désigné peut passer une ou plusieurs commandes dans le cadre de l'offre à commandes.

4. Obligation du MTPSG

Une demande ne contraint aucunement le MTPSG à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ou à payer d'éventuels coûts associés à la présentation d'offres ou à l'exécution des études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni ne l'oblige à se procurer tout service ou produit ou à attribuer un contrat relatif à un tel service ou produit. Le MTPSG se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, avec ou sans négociation ou discussion supplémentaire.

5. Procédure

(1) Voici la procédure habituellement suivie dans le cas d'une offre à commandes :

- a) Les proposants (fournisseurs) obtiennent une copie de la DOC par l'entremise du Service d'appels d'offres électroniques du gouvernement, offert par MERX.

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-6

- b) Les proposants remplissent la formule de demande et la retournent au MTPSG sous forme de proposition d'offre à commandes.
- c) Le MTPSG émet une Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes (APCSOC) aux proposants retenus et aux utilisateurs désignés (ministères ou organismes clients) autorisés à passer des commandes directes.

6. Présentation des offres

(1) Il incombe au proposant :

- a) de retourner l'original de la DOC, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa proposition SEULEMENT à l'adresse du MTPSG prévue pour la réception des offres;
- c) de veiller à ce que le nom du proposant, le numéro de dossier du MTPSG ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offre soient clairement indiqués;
- d) de fournir une offre complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande d'offre.

La responsabilité de faire parvenir les offres à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au proposant. MTPSG n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le proposant doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une offre qui n'est pas bien acheminée.

(2) L'évaluation des offres à commandes proposées peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, soit en fonction du prix le plus bas par article ou par destination ou par groupe d'articles ou de destinations ou en fonction du prix global le plus bas. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des offres à commandes proposées ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Une APCSOC peut être émise pour toute offre à commandes proposée jusqu'à soixante (60) jours après la date de clôture de la demande d'offre, à moins que le Canada n'inclue une indication contraire dans la DOC.

(3) L'offre à commandes devra traiter en profondeur de chacun des points mentionnés dans la DOC. De plus, il est essentiel que tous ces éléments soient exprimés de façon claire et concise.

(4) Les documents de soumission et les renseignements connexes peuvent être présentés en français ou en anglais.

(5) Les offres reçues le ou avant la date et l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les offres seront traitées comme des documents CONFIDENTIELS.

7. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-6

- (1) Si vous n'êtes pas certain que votre offre parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des offres, vous pouvez utiliser un télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la DOC.

REMARQUE : À cause du volume de matériel technique requis pour certaines offres, il se peut que certaines DOC précisent que les offres transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex., les demandes pour des besoins scientifiques).

- (2) À moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la DOC, le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DOC lancées par les secteurs de l'administration centrale du MTPSG est le (819) 997-9776.

- (3) Le numéro de télécopieur pour la réception des offres soumises en réponse aux DOC lancées par les bureaux régionaux du MTPSG est indiqué sur la première page du document.

Si le proposant choisit de faire parvenir son offre par télécopieur ou par télégramme commercial, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une offre brouillée ou incomplète;
- b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d) retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
- e) défaut de la part du proposant de bien identifier l'offre;
- f) non-admissibilité de l'offre;
- g) sécurité des données incluses dans la soumission.

- (4) Les offres soumises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence du dossier du MTPSG;
- b) la date et l'heure de clôture;
- c) suffisamment de données pour permettre une évaluation complète (par exemple, les prix unitaires, le nom du pays si le prix est donné en devises, la taxe de vente, les droits, les données techniques (s'il y a lieu) et tout écart par rapport à la DOC.)

- (5) À moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

8. Offres en retard

Le MTPSG a comme politique de renvoyer, non décachetées, les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

9. Offres retardées

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-6

(1) Une offre livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'émission d'une APCSOC, peut être prise en considération, à condition que le proposant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le MTPSG pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à la date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance des Messageries prioritaires de la SCP; et
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.

Par exemple : Si la date de clôture était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la DOC soit acceptée.

(2) Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.

(3) Pour les offres transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le MTPSG au numéro figurant ci-dessus serviront comme preuve d'une offre retardée.

(4) Le MTPSG n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

10. Machines à affranchir

Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le proposant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

11. Groupes de clauses, de conditions et d'instructions uniformisées

Il peut arriver à l'occasion qu'un groupe de clauses, de conditions ou d'instructions utilisées ou citées à titre de référence dans une DOC, une offre à commandes ou une commande directe subséquente à une offre soit mis à jour. Dans un tel cas, la version utilisée dans un document déjà publié restera en vigueur dans ce document donné, à moins que la version mise à jour ne soit incorporée de la manière prescrite par les règlements.

12. Identité ou capacité civile du proposant

Un proposant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution de l'offre à commandes, de manière à déterminer sa capacité civile fournir, à la demande de l'autorité contractante, une preuve de sa capacité civile sous laquelle il exerce ses activités commerciales. Il peut s'agir d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale), de la constitution d'une société.

B. PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

1. Généralités

- (1) Le proposant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat.
- (2) Le proposant offre de vendre ou de fournir au Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, les biens et (ou) les services indiqués, au(x) prix ou selon la ou les formules d'établissement de prix indiqués, au fur et à mesure que l'utilisateur désigné en aura besoin, pourvu qu'il commande lesdits biens ou services conformément aux dispositions qui suivent.
- (3) Il est entendu et convenu :
 - a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens et (ou) services commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux conditions de l'offre à commandes;
 - b) que la distribution de la présente offre à commandes n'oblige aucunement le Canada à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des biens et (ou) des services décrits dans l'offre à commandes;
 - c) que le Canada ne sera redevable que pour les biens et (ou) services commandés dans le cadre de l'offre, durant la période spécifiée dans l'APCSOC;
 - d) que le Canada se réserve le droit de commander les biens et (ou) services indiqués par l'intermédiaire de contrats, d'offres à commandes ou d'autres méthodes d'approvisionnement.

2. Avis d'annulation/révision

Si le proposant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été obtenue, il en avisera l'autorité contractante au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'APCSOC, pour que l'autorité contractante puisse le communiquer à tous les utilisateurs désignés. Un tel retrait d'offre à commandes ne sera pas en vigueur avant que le MTPSG n'ait reçu un tel avis et l'expiration de la période d'avis en question. Le proposant accepte par les présentes de remplir toutes les commandes qui pourront être faites avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'APCSOC.

3. Instrument de commande

Les utilisateurs désignés doivent, pour commander les biens et les services, utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes », ou tout autre document de commande subséquente précisé dans l'offre à commandes. Il est aussi possible de commander des biens et des services par téléphone, par télécopieur ou par télégramme, mais il est nécessaire d'envoyer une confirmation écrite sur le formulaire PWGSC-TPSGC 942 ou sur tout autre document indiqué.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes réglées par carte d'achat (carte de crédit) du gouvernement du Canada au point de vente bénéficient des mêmes prix et des mêmes conditions que toutes les autres commandes subséquentes.

C. CONDITIONS

1. Applicabilité

Les conditions qui suivent s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à une offre à commandes. Les conditions numérotées de 6 à 10 ne s'appliquent qu'aux marchés de biens.

2. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

3. Taxes provinciales

(1) Sauf pour les exceptions légiférées (voir le paragraphe (5) ci-dessous), les utilisateurs désignés ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés ou fournis. Cette exonération a été accordée aux utilisateurs désignés en vertu de l'une des autorisations suivantes :

a) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard
OP-10000-250
Ontario
11708174G
Manitoba390-516-0
Colombie-Britannique
R005521

b) Une certification d'exonération pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, qui certifie que les biens et (ou) les services commandés ou achetés doivent servir au gouvernement fédéral et sont achetés par lui à même les fonds publics et ne sont donc pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales.

(2) Actuellement, il n'y a aucune taxe de vente provinciale (TVP) en Alberta, en Saskatchewan, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur les bons de commande ou autres documents d'achats.

(3) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

(4) Le proposant n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. Le proposant doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

(5) **Exceptions**

Les exceptions suivantes sont fournies à titre d'exemples et ne représentent pas nécessairement une liste complète de toutes les exceptions selon la loi.

- a) produits du tabac assujettis à la taxe sur le tabac (excepté en Alberta);
- b) produits pétroliers assujettis aux taxes provinciales sur l'essence et le carburant à moteur;
- c) droits d'immatriculation des véhicules automobiles (excepté en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans le Territoire du Yukon);
- d) taxe d'amusement et d'entrée (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick);
- e) primes d'assurance (Québec);
- f) pneus et accumulateurs assujettis à une taxe verte (Colombie-Britannique, Alberta et Québec);
- g) hébergement provisoire assujetti aux taxes sur les chambres d'hôtel (Colombie-Britannique.)

4. Factures

Les factures doivent être établies au nom du proposant et elles ne doivent pas être envoyées avant que les biens n'aient été livrés ou que les services n'aient été rendus. On doit trouver sur les factures le nom et l'adresse du destinataire, la date, le mode d'expédition, le numéro de caisse s'il y a lieu, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les frais additionnels s'il y a lieu et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée le cas échéant, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles visés dans l'offre à commandes, le numéro de l'offre à commandes, le numéro de la demande, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers. Des factures distinctes doivent être présentées pour chaque envoi et ne doivent s'appliquer qu'à une seule commande. Chaque facture doit indiquer si elle s'applique à un envoi partiel ou à l'envoi final.

5. Connaissance

Le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsqu'autorisés), auquel cas il doit accompagner la marchandise; en outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles, les numéros de référence du contrat, et le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés à l'usine du proposant, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

6. Inspection et acceptation

À moins d'indication contraire dans l'APCSOC, les biens et les services, une fois livrés, doivent être inspectés et acceptés par le destinataire.

7. Condition du matériel

Sauf disposition contraire du contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

8. Frais de transport

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DSS-MAS 9403-6

Si, aux termes du présent contrat, des frais de transport sont payables par le Canada, les envois devront, sauf indication contraire (tel que dans le cas où les frais de transport sont inclus dans le prix unitaire), être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais devront figurer séparément sur la facture.

9. Évaluation

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de toute évaluation excessive et (ou) de frais de transport au-delà du point FOB spécifié (point où le gouvernement fédéral entre en possession des biens). Les biens seront protégés jusqu'à concurrence de la valeur maximale de l'assurance du transporteur et leur valeur ne pourra être déclarée que si aucun coût supplémentaire n'est engagé.

10. Biens expédiés au Canada

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés, EN DOUANE, au point de livraison.

CCC-6 (30/10/96) Corporation commerciale canadienne

1. Les prix incluent les frais d'emballage, de camionnage, et de chargement, à moins d'indication contraire dans le présent contrat.
2. Le paiement sera effectué sur présentation à la Corporation commerciale canadienne (CCC) des documents requis. Il ne sera versé aucun intérêt sur des arriérés. Les escomptes de caisse seront calculés à compter de la date réelle de réception des factures accompagnées des pièces à l'appui.
3.
 - a) **Contrats de défense pour des gouvernements autres que celui des États-Unis (É.-U.) :**
Les Conditions générales du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux (MTPSG) DSS-MAS 1026A, Approvisionnements - Prix ferme ou DSS-MAS 1026B, Approvisionnements - Remboursements des frais, selon le cas, dont le fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire, feront partie intégrante du présent contrat.
 - b) **Contrats pour le gouvernement des É.-U. :**
Les Conditions générales DSS-MAS 1026A, à l'exclusion des articles 6, 7, 8, 19, 21, et 28, ou, suivant le cas, les Conditions générales DSS-MAS 1026B, à l'exclusion des articles 7, 8, 9, 23 et 24, ainsi que les articles figurant dans le contrat pour les É.-U., dont le fournisseur reconnaît avoir reçu des exemplaires, seront applicables au présent contrat et en feront partie intégrante.
 - c) **Contrats autres que de défense :**
Les Conditions générales CCC-50, Corporation commerciale canadienne (dont le fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire) feront partie intégrante du présent contrat.
4. Seront également appliqués et feront partie intégrante du contrat les dispositions appropriées concernant la main-d'oeuvre établies par le décret C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954, et leurs modifications - dont le fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire.
5. Les fournitures seront livrées en stricte conformité avec les quantités, les spécifications, les modalités et conditions des présentes. Les délais fixés sont une condition essentielle de ce contrat. (Se reporter au délai de livraison indiqué et aux sanctions pécuniaires établies dans les Conditions générales.)
6. Si nécessaire, le fournisseur passera avec l'acheteur une convention en bonne et due forme portant sur les modalités et conditions requises par l'acheteur (à la condition que celles-ci ne viennent pas en contradiction avec les modalités et conditions des présentes). À moins et jusqu'à ce qu'une telle convention soit passée en bonne et due forme, les présentes constitueront l'unique contrat et leurs modalités et conditions ne devront être ni modifiées ni complétées par addition de quoi que ce soit non établi dans les présentes.
7. Le fournisseur aura la responsabilité des fournitures et il supportera les frais résultant de toute perte ou avarie, quelle qu'en soit la cause, qui surviendrait à tout ou partie des fournitures jusqu'au moment de la livraison des dites fournitures aux points FOB ou FAS ou à tout autre point de livraison spécifié dans le présent contrat.
8. L'acheteur se réserve le droit de remplacer le lieu de livraison qui apparaît dans le présent contrat par tout autre endroit qu'il indiquera, à n'importe quelle date

antérieure à l'expédition réelle; en ce cas, le fournisseur accepte de se conformer à un tel ordre et pourra prétendre au remboursement des frais supplémentaires supportés; ou bien, il accepte de réduire son ou ses prix en tenant compte de l'économie réalisée.

9. Lorsque la vente des fournitures est effectuée sur la foi d'une description, qu'aucun examen ou inspection n'a été fait par l'acheteur, ou en son nom, avant la livraison, et que les fournitures ne sont pas conformes à la description, entraînant ainsi une infraction à une condition ou à une garantie, expresse ou tacite, l'absence d'inspection ou de rejet des fournitures n'engagera pas l'acheteur pour de telles fournitures non conformes à la description; tous les frais et dépenses encourus par l'acheteur en relation avec de semblables fournitures, qui pourront être refusées à leur arrivée, seront supportés par le fournisseur.
10. Le fournisseur procurera et/ou fournira, sans frais supplémentaires, à l'acheteur tous les documents et rapports nécessaires à la livraison et à l'expédition des fournitures, soit les documents et rapports spécifiés dans le contrat et tout autre document et rapport que l'acheteur pourra réclamer.
11. Le fournisseur doit se procurer tout permis d'exportation nécessaire avant l'expédition. De l'aide est disponible de la CCC.
12. L'inspection sera organisée suivant ses souhaits par l'inspecteur, s'il en est un, nommé dans ce contrat; c'est lui que l'on consultera pour toutes les questions concernant les plans, les devis, etc., et c'est avec lui que l'on devra prendre les dispositions pour l'inspection des fournitures avant leur expédition. Les rapports d'inspection doivent être communiqués au fournisseur.

Section 2

FORMULAIRES

FORMULAIRES

FORMULAIRES

FORMULAIRES

2-Int (24/05/02) **Table des matières**

ARTICLE

- 2.1 (12/05/2000) Équité en matière d'emploi - Programme des contrats fédéraux
- 2.2 (24/05/2002) Contrats contenant des exigences relatives à la sécurité
- 2.3 (24/05/2002) Demande de rajustement du taux de change
- 2.9 (30/10/1996) Législation du Travail de l'Ontario - exigences informationnelles

FORMULAIRE

- 2.1.1 (21/06/1999) Programme des contrats fédéraux - Attestation d'engagement à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi
- 2.9.1 (30/10/1996) Renseignements sur les employés titulaires d'une poste

ANNEXE

- Annexe A** Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (TBS/SCT 350-103)
SUPPRIMÉE (24/05/2002)
- Annexe B** Demande de rajustement du taux de change (PWGSC-TPSGC 9411)
(24/05/2001)

FORMULAIRES

FORMULAIRES

2.1 (12/05/00) **Équité en matière d'emploi - Programme de contrats fédéraux**

RENSEIGNEMENTS POUR LES FOURNISSEURS ET LES ORGANISATIONS

OBJECTIF

Le programme vise à assurer que les entreprises qui font affaire avec le gouvernement du Canada disposent d'une main-d'oeuvre qui soit représentative et équitable.

DESCRIPTION

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus à l'échelle nationale et qui désirent soumissionner des contrats fédéraux de biens et de services de 200 000 \$ ou plus devront s'engager à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi. À défaut de se conformer aux mesures prescrites pour l'équité en matière d'emploi, les entreprises pourront perdre l'occasion de concourir pour des marchés du gouvernement fédéral.

EXIGENCES

Le programme exige que les entrepreneurs adoptent des mesures propres à assurer l'équité en matière d'emploi. À cette fin, il est nécessaire de découvrir et de supprimer les obstacles pouvant nuire au recrutement, à l'embauche, à l'avancement et à la formation des membres des groupes désignés, i.e., des femmes, des autochtones, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles. Les entrepreneurs devront également adopter des mesures pour améliorer le statut des membres de ces groupes en augmentant leur participation aux différents niveaux d'emploi.

FONCTIONNEMENT

Il y a cinq étapes essentielles dans la mise en oeuvre et le fonctionnement du programme, soit : l'ATTESTATION, la MISE EN OEUVRE, la VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ, l'APPEL et les SANCTIONS. (Il est impossible d'établir un échéancier pour chacune des étapes en raison des circonstances propres à chaque cas.)

1. ATTESTATION

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus à l'échelle nationale et qui désirent soumissionner des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

2. MISE EN OEUVRE

Suite à l'attribution d'un contrat fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, le fournisseur doit assurer que l'équité en matière d'emploi sera mise en oeuvre selon les conditions précisées dans les critères émis par le Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Les éléments essentiels du processus sont l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des activités visant à :

- a) supprimer tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;

FORMULAIRES

- b) améliorer, au sein de l'organisation de l'entrepreneur, la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- c) adopter des mesures spéciales et fixer des buts et des dates d'échéances en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par le recrutement, l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales; et
- d) tenir des dossiers sur le processus de mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluation effectuée par des agents de DRHC au cours de vérifications de conformité sur place.

3. VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

DRHC fera des vérifications de conformité afin :

- a) d'examiner les dossiers et les documents gardés par les entrepreneurs;
- b) d'évaluer le respect des critères du programme et les résultats obtenus;
- c) d'évaluer l'importance des efforts qu'ont fait les entrepreneurs à l'égard des groupes désignés; et
- d) d'apprécier le progrès réalisé par les entrepreneurs.

Si les résultats de la vérification sont positifs, le processus est alors achevé et le contractant en sera avisé.

Si les résultats de la vérification sont négatifs, le contractant en sera avisé et devrait adopter des mesures correctives. Une vérification subséquente aura lieu dans un délai prescrit, lequel n'excédera pas douze (12) mois.

4. APPEL

L'entrepreneur pourra faire appel au ministre de DRHC lorsque les résultats de la vérification de conformité ne lui sont pas favorables. À ce moment-là, une vérification indépendante aura lieu pour étudier les résultats de la première vérification et un rapport sera présenté au ministre de DRHC.

5. SANCTIONS

Lorsque les résultats de la vérification indépendante démontrent que l'entrepreneur ne respecte pas son engagement, des sanctions pourraient être appliquées et peuvent aller jusqu'à l'interdiction de soumissionner des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN OEUVRE

1. Informer les employés, les syndicats ou les associations des employés, de l'engagement pris pour atteindre l'égalité en matière d'emploi selon le principe et la mise en oeuvre d'un plan d'équité en matière d'emploi. Cette annonce sera faite par le chef de la direction de l'entreprise ou le gestionnaire équivalent.

FORMULAIRES

Le succès de la mise en oeuvre d'un programme d'équité en matière d'emploi dépend de l'importance de l'engagement pris par le chef de la direction et de la façon dont celui-ci le communique à tous les employés.

Il dépend aussi de la mesure selon laquelle le syndicat ou l'association des employés participe à l'adoption de cet engagement et de l'importance de sa collaboration à l'élaboration et à la publication d'un énoncé de principes concernant la position de l'organisation sur l'équité en matière d'emploi.

2. Nommer des cadres supérieurs responsables de la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi.

L'engagement formel du chef de la direction à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi doit être accompagné par la nomination d'un cadre supérieur responsable du programme qui a suffisamment d'autorité et de pouvoir pour en assurer la bonne administration. La personne choisie sera d'autant plus efficace si elle connaît les problèmes et les préoccupations des membres des groupes désignés (les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles), si elle a le statut et les compétences nécessaires pour obtenir la coopération des employés, des représentants des associations des employés et des gestionnaires de tous les niveaux de l'organisation. Elle agira également comme agent de liaison avec le gouvernement fédéral pour les questions d'équité en matière d'emploi.

3. Recueillir et garder les données sur le statut d'emploi des employés des groupes désignés par occupation, niveau salarial et en termes d'embauche, de promotion et de licenciement, comparativement aux autres employés.

Il est nécessaire de recueillir les données au sujet des employés afin de donner à l'entrepreneur suffisamment de renseignements pour qu'il puisse fixer les objectifs et les priorités d'un programme d'équité en matière d'emploi et de donner à l'entrepreneur et au gouvernement une indication des résultats des initiatives d'équité en matière d'emploi que prendra l'employeur par la suite.

Afin d'obtenir des données plus étendues, les entrepreneurs sont invités à compiler les données touchant leurs besoins respectifs. Celles-ci doivent porter sur la formation, les mises à pied et les retraites, ainsi que sur les recrutements, les promotions et les cessations de fonctions des membres des groupes désignés.

L'entrepreneur est libre de choisir la méthode qu'il veut pour la compilation de ces données; toutefois, il peut s'inspirer de celle établie pour les sociétés assujetties à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

4. Analyser la représentation des groupes désignés au sein de l'organisation par rapport à leur représentation parmi les employés qualifiés constituant le bassin d'où l'entrepreneur pourrait raisonnablement recruter ses employés.

Après avoir déterminé le statut des employés des groupes désignés au sein de l'organisation, on compare la représentation interne avec le nombre de personnes membres de groupes désignés qui sont qualifiés et disponibles dans la population active au niveau provincial, national ou à celui d'une région métropolitaine de recensement. DRHC, ainsi que Statistique Canada, fourniront les données pertinentes à utiliser pour la planification des initiatives d'équité en matière d'emploi dans l'organisation. À noter qu'on ne dispose pas pour l'instant de toutes ces données; toutefois, le gouvernement cherche à effectuer la compilation de données de base plus fiables. Bien qu'il soit nécessaire d'améliorer ces données, il est cependant important de souligner que

FORMULAIRES

l'analyse des données n'est qu'un facteur parmi tant d'autres permettant de déterminer dans quelle mesure l'équité en matière d'emploi a été ou est réalisée.

5. Éliminer ou modifier les lignes directrices, les pratiques et les méthodes, reconnues ou non, en matière de ressources humaines qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le statut des employés des groupes désignés.

Souvent, les lignes directrices et les pratiques relatives à l'emploi ont involontairement des effets défavorables sur le recrutement, l'embauche, l'avancement et la continuité d'emploi des membres des groupes désignés. C'est ce qu'on appelle de la discrimination systémique.

Il est donc nécessaire de réviser toutes les procédures utilisées dans le recrutement, l'embauche, la formation, l'avancement et les départs. Tout système, ligne directrice ou pratique, reconnus ou non, qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable devront être éliminés ou modifiés afin d'assurer qu'un tel effet ne se reproduise pas.

6. Fixer des objectifs pour l'embauche et l'avancement des employés de groupes désignés. Ces objectifs tiendront compte des prévisions pour l'embauche, l'avancement, les licenciements, les mises à pied, les rappels, les retraites et, si possible, la disponibilité prévue de membres qualifiés des groupes désignés.

Après avoir déterminé, lors de l'analyse du critère 4, où des mesures sont nécessaires pour corriger les pratiques de discrimination systémique, l'entrepreneur pourra établir des objectifs numériques et des échéanciers visant la participation accrue, dans ses nombreuses catégories professionnelles, des membres des groupes désignés. Lorsque l'entrepreneur établit des objectifs, elle devrait garder à l'esprit son but à long terme qui est la représentation proportionnelle des membres des groupes désignés dans son effectif. Des objectifs qualitatifs, tel la modification des systèmes d'emploi, pourront s'avérer nécessaires.

7. Adopter un plan de travail pour atteindre les objectifs mentionnés au critère 6.

Ce plan doit faire état des actions préconisées pour atteindre chaque objectif en plus d'identifier l'agent ou le département responsable pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi. Chaque objectif doit être relié à son échéance et au suivi en vue de contrôler l'accomplissement du plan.

8. Adopter, si nécessaire, des mesures spéciales pour atteindre les objectifs et, dans la mesure du possible, prendre des dispositions pour répondre aux besoins particuliers des membres des groupes désignés.

Dans le but d'accélérer l'embauche, la formation et la promotion des membres, intéressés et potentiellement qualifiés, de groupes désignés, l'entreprise devra entreprendre des mesures spéciales. Celles-ci peuvent comprendre, sans y être limitées, des cours de formation destinés aux employés dont l'avancement est bloqué faute d'expérience pratique, le recrutement nommément désigné, l'abrogation temporaire des exigences professionnelles ou de l'article d'ancienneté. L'aide pour des services de garderie, des services particuliers de counselling, des heures de travail flexibles, la modification des locaux pour accommoder les fauteuils roulants, les chien-guides, ou des appareils de communication pour les malentendants sont des exemples d'arrangements pour répondre aux besoins particuliers des membres des groupes désignés.

9. Créer une atmosphère favorable à l'intégration des membres des groupes désignés au sein de l'entreprise.

FORMULAIRES

L'embauche n'est que le premier pas. Un environnement inhospitalier peut nuire à la qualité du travail de l'employé et réduire son désir de continuer à travailler pour l'organisation. Des séances de sensibilisation à l'intention des gestionnaires et des employés renseigneront les uns et les autres sur les objectifs de l'équité en matière d'emploi et dissiperont toute idée fautive ou tout ressentiment à l'égard du programme.

10. Adopter des procédures pour évaluer les progrès et les résultats obtenus dans la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi.

Un système efficace d'évaluation est essentiel pour tout plan d'équité en matière d'emploi. Des évaluations régulières permettront d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et de déterminer les correctifs ou les réajustements nécessaires.

11. Permettre aux agents de DRHC l'accès aux locaux de l'entreprise et aux dossiers ayant rapport aux critères ci-haut dans le cadre des visites planifiées visant à évaluer les progrès accomplis dans la mise en application des mesures d'équité en matière d'emploi.

Les organisations doivent, comme condition de l'attestation, permettre aux agents de la DRHC de vérifier les dossiers qui feront état des efforts faits et des résultats obtenus par l'organisation.

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA (DRHC)

1. Les numéros d'attestation peuvent être obtenus du bureau suivant :

Programme de contrats fédéraux
Place du Portage, Phase II, 10e étage
165, rue Hotel de Ville
Hull (Québec) K1A 0J2

Téléphone : (819) 953-4120

Télécopieur : (819) 953-8768

2. Les agents d'achat devront expédier l'Attestation d'engagement du ou des soumissionnaires retenus à l'adresse du PCF ci-dessus.
3. Pour obtenir des renseignements additionnels au sujet de l'Équité en matière d'emploi, veuillez contacter un expert-conseil de l'Équité en matière d'emploi. Vous pouvez consulter la liste actuelle des adresses, numéros de téléphone et de télécopieur à : <http://info.load-otea.hrhc-drhc.gc.ca/~weeweb/contactf.htm>.

FORMULAIRES

FORMULAIRES

2.1.1 (21/06/99) Programmes de contrats fédéraux - Attestation d'engagement
à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi

N° de l'attestation _____

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX ATTESTATION D'ENGAGEMENT À METTRE EN OEUVRE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Nom de l'organisation

L'organisation susmentionnée s'engage formellement, par la présente, à mettre en oeuvre l'Équité en matière d'emploi lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisation obtient un contrat d'une valeur de 200 000 \$ ou plus du gouvernement du Canada;

ET

2. l'organisation a 100 employés ou plus à plein temps ou à mi-temps à l'échelle nationale.

En conséquence, l'organisation s'engage à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi en se conformant aux Critères de mise en oeuvre. Le présent document, dûment signé par le chef de la direction, constitue une Attestation d'engagement et, aux fins du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, est un prérequis pour la validation des soumissions dans les circonstances précitées.

Signature du Chef de la direction (ou d'un cadre supérieur)

Nom et titre en lettres moulées

Date

Adresse et code postal (siège social)

(____) _____
Numéro de téléphone

(____) _____
Numéro de télécopieur

Nombre d'employés à plein temps et
à temps partiel (échelle nationale)

Secteur industriel

FORMULAIRES

VEUILLEZ RETOURNER PAR TÉLÉCOPIEUR AU (819) 953-8768

FORMULAIRES

2.2 (24/05/02) Contrats contenant des exigences relatives à la sécurité

Les ministères doivent utiliser la «Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité» (LVERS), TBS/SCT 350-103, pour définir les exigences applicables aux marchés dont Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est l'autorité contractante. Cette règle vise aussi les commandes subséquentes aux offres à commandes, lorsque les offres à commandes ou les commandes subséquentes, ou les deux contiennent des exigences de sécurité.

Les ministères devraient remplir la LVERS et la joindre aux commandes et aux documents contractuels connexes, y compris les sous-contrats contenant les exigences relatives à la sécurité. La LVERS ne remplace pas les clauses nécessaires du marché qui précisent les exigences de sécurité. TPSGC a établi des clauses types à l'égard des marchés dont les exigences sont différentes.

Les ministères devraient aussi remplir la LVERS lorsqu'ils détiennent les pouvoirs contractuels.

Un exemplaire de la formule est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou dans le *Guide des approvisionnements*, annexe 6.13.

FORMULAIRES

FORMULAIRES

2.3 (13/12/02) Demande de rajustement du taux de change

Le formulaire «Demande de rajustement du taux de change», PWGSC-TPSGC 9411, doit être utilisé de concert avec les clauses uniformisées d'achat relatives au rajustement du taux de change (se reporter aux clauses C3010T à C3030C).

La première partie du formulaire doit être complétée par le soumissionnaire avant l'adjudication du contrat. La seconde partie doit être complétée par l'entrepreneur lorsqu'il réclame un rajustement du taux de change.

Le formulaire est reproduit à l'**annexe B**; une version électronique est disponible sur le site Internet de TPSGC : <http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>.

FORMULAIRES

FORMULAIRES

2.9 (30/10/96) **Législation du travail de l'Ontario - exigences informationnelles**

Les clauses de demande de soumissions et de contrat concernant la Législation du travail de l'Ontario ont été modifiés afin d'incorporer les changements apportés à la *Loi sur les normes de travail* en vertu du Projet de loi 7 de l'Ontario, à compter du 21 octobre 1995. Les exigences quant aux renseignements sur les employés d'un employeur précédent ont augmentées. Un nouveau formulaire (2.9.1.) intitulé «Renseignement sur les employés titulaires d'un poste» a été ajouté.

FORMULAIRES

FORMULAIRES

2.9.1 (30/10/96) Renseignements sur les employés titulaires d'un poste

Le présent formulaire devrait servir à recueillir les renseignements devant être fournis par l'entrepreneur en vertu des exigences de la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario pour les services de nettoyage, d'alimentation et de sécurité du bâtiment.

RENSEIGNEMENTS SUR LES EMPLOYÉS TITULAIRES D'UN POSTE

ENTREPRISE

Nom :

Adresse de l'entreprise: _____

N° de téléphone : _____

: _____

N° de télécopieur

Adresse du lieu de travail : _____

N° du contrat: _____

(Tous les renseignements au paragraphe 1. ci-dessous ne doivent être divulgués qu'à l'entrepreneur retenu)

1. EMPLOYÉ

Nom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

2. Classification ou description du poste :

3. Taux de salaire payés à l'employé :

FORMULAIRES

4. Description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent :

FORMULAIRES

5. Nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans surtemps :

ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre,

Nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune des semaines travaillées parmi les 13 semaines précédant la demande de renseignements :

sem. 1 :	_____	sem. 2 :	_____	sem. 3 :	_____
sem. 4 :	_____	sem. 5 :	_____	sem. 6 :	_____
sem. 7 :	_____	sem. 8 :	_____	sem. 9 :	_____
sem. 10 :	_____	sem. 11 :	_____	sem. 12 :	_____
sem. 13 :	_____				

6. Date à laquelle l'employeur a embauché l'employé : _____

7. Période d'emploi attribuée en vertu de l'alinéa 13.1 (3) ou (5) de la Loi :

8. Nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements. La période de 26 semaines devra être prolongée de toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XI de la Loi :

9. Déclaration indiquant si l'employé (*cocher le paragraphe pertinent*) :

est activement employé à offrir des services à cet endroit mais ses tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les 13 semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements;

est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et ses tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les 13 semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements.

10. Copie de la convention collective annexée.

11. Copie de l'accréditation syndicale annexée.

12. Copie de la demande d'adhésion syndicale annexée.

13. Les renseignements fournis dans la présente sont :

Originaux Modifiés en date du

14. Nom du représentant autorisé de l'entreprise :

Signature : _____

Date : _____

Les conditions générales décrivent les droits et les obligations du gouvernement et des entrepreneurs dans différents types de situations contractuelles. Ces conditions, auxquelles sont ajoutées certaines clauses et certains éléments supplémentaires propres à chaque besoin particulier, constituent la base de l'établissement des contrats.

Avant l'introduction du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, la série des conditions générales était annexée aux demandes de soumission. Cette pratique a maintenant été remplacée par l'incorporation sous forme de renvois. Les conditions générales énumérées dans la clause uniformisée K0000D font alors partie intégrante du document d'achat en question.

Chaque groupe de conditions générales comporte un index, soit l'article 00, dans lequel sont énumérés les différents sujets traités, ce qui en facilite la consultation. De plus, chaque article porte une date d'entrée en vigueur qui lui est propre. Lorsque les conditions sont mises à jour et modifiées, on n'attribue une nouvelle date d'entrée en vigueur qu'aux articles visés et on modifie la date d'entrée en vigueur pour le groupe de conditions dans son ensemble de façon à ce que celle-ci corresponde à la date d'entrée en vigueur de la dernière révision. Ainsi, l'utilisateur est en mesure de constater rapidement que des modifications ont été apportées à l'un ou l'autre article du groupe de conditions.

La liste qui suit indique les séries de conditions générales utilisées à l'heure actuelle par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, leur date de révision la plus récente ainsi que leur titre.

1011A 00 (01/12/00) Achats aux États-Unis

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Rapports sur l'état des travaux
- 03 Modification de modèles, dessins et devis
- 04 Inspection
- 05 Emballage d'expédition
- 06 Factures, documents d'expédition et marquage
- 07 Risques de perte et dommages
- 08 Cessions de contrat
- 09 Faillite ou carence
- 10 Garanties
- 11 Retards de livraison
- 12 Députés
- 13 Sécurité et protection de l'ouvrage
- 14 Sabotage
- 15 Arbitrage
- 16 Contrôle des prix
- 17 Taxes
- 18 Résiliation
- 19 Comptes
- 20 Certification - Honoraires conditionnels
- 21 Intérêt sur les comptes en souffrance

1011A 01 (16/02/98) Interprétation

1. Lorsqu'utilisés dans les présentes, les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'acheteur nommé dans l'ordre d'achat ou l'acceptation de soumission dont les présentes conditions générales font partie.
2. « Vous », « vos » et « votre » désignent le vendeur nommé dans ledit ordre d'achat ou ladite acceptation de soumission.
3. L'acheteur peut, en vertu du présent contrat, agir par l'intermédiaire du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou d'un représentant autorisé du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

1011A 02 (01/06/91) Rapports sur l'état des travaux

Vous convenez de nous fournir sur demande des rapports concernant l'état des travaux de production.

1011A 03 (01/06/91) Modifications de modèles, dessins, et devis

Nous nous réservons le droit de demander, à l'occasion, la modification des modèles, dessins et devis et, à moins d'objection raisonnable de votre part, les fournitures fournies ou le travail effectué par vous par la suite devront être modifiés en conséquence, cela s'accompagnant de tout changement de prix et de délai de livraison qui pourront être convenus, pourvu, toutefois, que vous ne soyez pas obligés d'apporter de telles modifications aux fournitures que vous fabriquez à l'ordinaire pour la vente sur le marché.

1011A 04 (01/06/91) Inspection

Vous convenez d'autoriser nos représentants à inspecter les fournitures ou tout élément des fournitures concernées par les présentes à n'importe quel moment de leur préparation, de leur fabrication, de leur montage, de leur mise en boîte ou de leur emballage, et vous convenez de nous communiquer, au moins dix (10) jours à l'avance, la date à laquelle les dites fournitures seront prêtes pour l'inspection finale. Notre représentant signera ou contresignera un certificat d'inspection quant aux fournitures qui auront passé à l'inspection finale, mais aucune fourniture ne sera acceptée ou payée si elle ne se conforme pas à toutes les exigences des devis et dessins ou échantillons, s'il en est, ou si elle n'est pas de bonne qualité et de bonne fabrication, et si nous n'avons pas reçu à son égard un certificat d'inspection signé ou contresigné par notre représentant.

Vous convenez de donner, ou de faire en sorte de donner à nos représentants, lorsqu'ils le demandent aux fins d'inspection, dans les limites des lois, règles ou règlements des États-Unis, en leur prêtant assistance raisonnable, le libre accès, à des heures raisonnables, à vos installations et à celles de vos fournisseurs et sous-traitants, et vous convenez d'assurer à ces représentants toutes facilités et latitude raisonnables pour l'exécution de leur tâches.

1011A 05 (01/06/91) Emballage d'expédition

Les fournitures que vous avez convenu de fournir en vertu du présent contrat doivent être convenablement emballées par vous, conformément aux modalités et conditions du présent contrat et d'une façon qui permette d'assurer raisonnablement le transport sans avarie desdites fournitures à leur destination, étant entendu et convenu qu'à moins d'avis contraire expressément stipulé dans le contrat, il ne sera pas imputé de frais supplémentaires pour l'emballage d'expédition desdites fournitures.

1011A 06 (01/06/91) Factures, documents d'expédition et marquage

Vous convenez de suivre nos instructions en ce qui concerne les factures et les documents d'expédition. Nous ne serons liés par aucune disposition que pourraient renfermer vos formules d'accusé de réception ou vos factures et qui tendrait à nous imposer des conditions incompatibles avec les stipulations du présent contrat.

Vous convenez de marquer sur les contenants, factures, listes d'emballage, documents d'expédition et tout autre document afférent au présent contrat, tous les numéros et symboles d'identification qui sont portés en en-tête de l'ordre d'achat ou de l'acceptation de soumission dont les présentes conditions générales font partie.

Si les conditions du contrat relatives à la livraison sont FOB vos points d'expédition, les livraisons d'objets transmissibles par la poste qui satisfont aux exigences quant au volume, au poids et aux autres prescriptions établies par le Service postal des États-Unis, seront transmises par colis postal. Vous ne devez pas répartir les quantités à livrer en colis transmissibles par la poste à la seule fin d'en éviter l'expédition par d'autres moyens de transport. Les frais de port postal payés devront faire l'objet d'un article distinct de la facture des fournitures expédiées. Les expéditions par d'autres moyens de transport devront être effectuées en port dû.

1011A 07 (01/06/91) Risques de perte et dommages

Vous devez assumer tous les risques, quels qu'ils soient, y compris le risque de perte de fournitures ou de dommages causés aux fournitures (y compris le matériel fourni par nous) ou subis par tout tiers ou sa propriété, jusqu'à ce que les fournitures soient livrées en vertu des présentes au point FOB précisé dans le contrat.

1011A 08 (01/06/91) Cessions de contrat

Vous convenez de ne pas céder, ni sous-traiter ou déléguer tout ou partie du présent contrat sans notre consentement écrit préalable; vous pouvez, toutefois, sans notre consentement, acheter les pièces, accessoires ou équipements annexes que vous ne fabriquez pas habituellement, et vous pouvez sous-traiter les parties de l'ouvrage qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables.

1011A 09 (01/06/91) Faillite ou carence

S'il advenait que vous soyez amené à reconnaître par écrit votre carence à régler vos dettes à leur échéance, ou à déposer votre bilan, ou s'il advenait que vous soyez l'objet d'une demande de déclaration de faillite et que vous soyez déclaré en état de faillite, ou qu'un séquestre ou un syndic de faillite vous soit désigné par suite de poursuites entamées par vous ou contre vous, ou que vous deviez procéder à une cession au profit de créanciers, nous nous réservons le droit, sans préjudice de notre droit à des dommages et intérêts, de considérer alors le présent contrat comme cassé et résilié ipso facto, en ce qui concerne les fournitures ou toute partie des fournitures non livrées avant une telle résiliation et de recouvrer toute somme versée à leur égard à titre d'acompte.

1011A 10 (06/06/94) Garanties

Vous garantissez que les normes de fabrication et du matériel seront conformes aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures visées par le contrat, à tous égards conformes aux devis, dessins ou échantillons, s'il en est, et exemptes de défauts, quant au matériel et au fini d'exécution, lorsqu'elles sont montées, utilisées et entretenues comme il convient. Vous convenez que la présente garantie demeurera après acceptation et paiement des fournitures et nous convenons que votre obligation à ce titre consiste en la réparation ou le remplacement de toutes les fournitures ou partie des fournitures qui deviendront défectueuses dans les douze (12) mois suivant la date de livraison, par suite de défauts de fabrication ou du matériel.

Vous garantissez que toutes les fournitures fournies en vertu des présentes (et leur usage normale) sont et seront libres et exempts de contrefaçon de brevet, de droit d'auteur ou de marque de commerce des États-Unis ou du Canada; que, si Sa Majesté le demande, vous justifierez, à vos propres frais, toute action ou poursuite en justice incriminant pareille contrefaçon et que vous nous mettrez à couvert de perte, dommages ou dépenses, de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'avocats, dans le cas où une poursuite ou une action en justice serait entamée ou une plainte déposée alléguant une telle contrefaçon. Si, alléguant une telle contrefaçon, on entame une poursuite ou une action en justice, ou qu'on dépose une plainte, nous nous réserverons le droit de rescinder le

présent contrat et de vous renvoyer toutes les fournitures qui nous ont été livrées en vertu de ce contrat et de recouvrer la somme ou une partie équitable de la somme versée à titre d'acompte à l'égard desdites fournitures. Nous consentons à vous indemniser de la perte, des avaries ou des frais subis en raison de pareille contrefaçon ou de prétendue contrefaçon à l'égard de tout article ou des pièces de tout article fourni par nous en vertu du présent contrat et dont le dessin aura été par nous fourni; ladite indemnité ne s'appliquera toutefois qu'au présent contrat.

Vous attestez que vous n'avez fait ou ne ferez aucun cadeau à toute personne pour solliciter ou exécuter le présent contrat. Tout défaut à la présente garantie nous donnera le droit de rescinder le présent contrat et de recouvrer de vous le montant de toutes pertes résultant d'une telle action.

Vous attestez que vous avez le pouvoir et l'autorité d'exécuter et de remplir le présent contrat.

Vous attestez que vous nous avez déclaré intégralement toutes les redevances payables par vous à des résidents du Canada à l'égard des fournitures concernées par le présent contrat et que toute redevance à l'égard de telles fournitures payables à des personnes autres que des résidents du Canada n'est pas supérieure à celle imputée et acceptée par le gouvernement des États-Unis, pour des fournitures semblables.

1011A 11 (01/06/91) Retards de livraison

Les délais fixés sont de l'essence même du contrat.

Si vous omettez ou refusez d'effectuer les livraisons aux dates précisées dans les présentes, ces dates pouvant être repoussées pour tout motif de retard excusable, nous pourrions, à notre choix, résilier le présent contrat à l'égard de toutes fournitures non encore livrées en vertu du contrat et recouvrer toute somme versée à titre d'acompte à l'égard desdites fournitures; ou acheter d'autres fournitures de désignation semblable en vous imputant tous les frais excédentaires supportés par nous en raison d'un tel achat.

Aux fins des présentes, il faut entendre par retard excusable tout retard résultant d'un cas de force majeure, d'une cause naturelle ou de tout autre événement indépendant de votre volonté et échappant à votre contrôle. Tout retard excusable peut repousser les dates de livraison établies dans les présentes d'un laps de temps égal au retard excusable mais ne vous délie pas de votre obligation d'effectuer l'une quelconque des livraisons ainsi retardées.

1011A 12 (01/06/91) Députés

Aucun membre de la Chambre des communes du Canada n'est admis à participer au présent contrat ni aux avantages qui en découlent, autres que ceux auxquels il a exclusivement droit en tant que détenteur de titres dans votre société.

1011A 13 (01/04/92) Sécurité et protection de l'ouvrage

Vous convenez de garder confidentielle l'existence du présent contrat et de faire de votre mieux pour éviter toute publicité à son sujet.

Si le contrat ou les dessins, devis ou renseignements fournis, employés ou divulgués relativement au contrat ont été classés selon le degré de précaution à prendre pour leur sauvegarde, vous devez assurer cette dernière conformément aux lois et règlements des États-Unis d'Amérique relatifs à une telle classification.

Si un dessin, devis ou renseignement est fourni par nous relativement aux présentes, il est confidentiel et ne devra être dévoilé à aucune personne étrangère à votre compagnie ou société sans l'autorisation écrite préalable du gouvernement du Canada, et il ne devra pas non plus être utilisé par aucune personne pour aucune fin autre que celle pour laquelle ledit dessin, devis ou renseignement a été fourni. Tous les dessins et devis et toutes leurs copies devront nous être renvoyés sur notre demande ou lorsque vous aurez fini de les utiliser.

1011A 14 (01/06/91) Sabotage

Vous convenez de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les fournitures concernées par les présentes contre le sabotage; de faire connaître aux autorités des États-Unis et à nous-mêmes les précautions prises par vous à cet égard et de communiquer aux autorités des États-Unis et à nous-mêmes tout renseignement dont vous prendriez connaissance et qui laisserait planer un danger de sabotage en rapport avec les fournitures ou indiquerait qu'un acte de sabotage a été commis.

1011A 15 (01/06/91) Arbitrage

Toute question et controverse survenant en rapport avec le présent contrat seront soumises à l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage de l'« American Arbitration Association. »

1011A 16 (01/06/91) Contrôle des prix

Vous certifiez que le prix contractuel des fournitures n'excède aucun prix maximum applicable établi en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un ordre auquel vous êtes soumis; et vous convenez que si, à quelque moment que ce soit, le prix contractuel venait à dépasser un tel prix maximum, ledit prix contractuel sera automatiquement réduit d'autant et que vous effectuerez tous les remboursements nécessaires à notre égard.

1011A 17 (01/06/91) Taxes

Sauf indication contraire expresse dans le présent contrat, les prix énoncés aux présentes excluent toute taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, ou toute autre taxe de nature semblable, ou toute taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Ces prix comprennent toutefois toutes les autres taxes. Si les fournitures sont normalement soumises à la taxe fédérale d'accise, nous vous fournirons, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux. Nous nous engageons à vous fournir les preuves d'exportation qui peuvent, à l'occasion, vous être demandées par le fisc. Si nous omettions de le faire, et qu'en conséquence vous soyez contraint de payer une telle taxe fédérale d'accise, nous vous en rembourserons le montant, pourvu toutefois que vous preniez par la suite toutes les mesures nécessaires pour recouvrer un tel paiement, et que vous nous remboursiez tout montant ainsi recouvré.

1011A 18 (01/06/91) Résiliation

Nous aurons le droit de résilier le présent contrat à n'importe quel moment en vous en avisant par courrier recommandé. Dans ce cas, toutes les fournitures achevées et prêtes à livrer lors de la réception par vous dudit avis seront achetées et payées entièrement par nous ainsi qu'il est prévu dans le présent contrat. En ce qui concerne toutes les fournitures non achevées ni prêtes à livrer, nous aurons le choix (à l'égard de toutes ces fournitures ou partie de ces fournitures) d'exiger leur achèvement puis d'en prendre livraison, en payant pour elles le prix contractuel intégral, ou de vous payer, en règlement intégral de toutes nos obligations payables à l'égard du présent contrat, une somme égale au coût réellement supporté par vous pour la fabrication desdites fournitures jusqu'à la date de résiliation, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli, diminuée de tout acompte versé auparavant par nous à l'égard des fournitures et de la valeur de récupération de toutes les fournitures demeurant inachevées. Le montant d'un tel coût sera établi d'après vos livres de comptabilité conformément aux principes comptables reconnus.

Dans la mesure du possible, vous devez vous procurer les matériaux et(ou) les pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat à des conditions qui vous permettent de résilier tout contrat passé par vous à cette fin à des conditions semblables à celles prévues par les présentes relativement à la résiliation par nous du présent contrat; et vous devez collaborer avec nous et faire tout ce qui est raisonnablement en votre pouvoir en tout temps pour minimiser et réduire la somme de nos obligations au titre des dispositions du présent article 18.

1011A 19 (01/06/91) Comptes

Vous devez, durant l'exécution du contrat, tenir des livres, des comptes et des registres appropriés de ce que vous coûte l'ouvrage, de toutes les dépenses que vous faites et de tous les engagements que vous contractez à l'égard

de l'ouvrage et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Si le prix prévu dans le contrat n'est pas un prix forfaitaire ferme, ou dans le cas de résiliation du contrat pour ce qui est de tout l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage, vous devrez conserver, sauf avis contraire donné par nous, tous les livres, comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives susmentionnés et les tenir en tout temps disponibles pour vérification et examen de la part de nos représentants autorisés et ce, pour une période de six (6) ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté; vous devez en outre fournir à nos représentants autorisés toute l'aide nécessaire pour mener à bien ces vérifications et examens ainsi que tous les renseignements qu'ils pourront vous demander à l'occasion à cet égard.

1011A 20 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des *honoraires conditionnels*.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *honoraires conditionnels* » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« *employé(e)* » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« *personne* » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

1011A 21 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et «

taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Le *Canada* verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

1026A 00 (01/12/00) Approvisionnements - prix ferme**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Cession de contrats et sous-traités
- 04 Exécution de l'ouvrage
- 05 Devis, dessins, etc.
- 06 Inspection
- 07 Acceptation et titre de propriété
- 08 Garantie
- 09 Fournitures de l'État
- 10 Conditions préalables à tout paiement
- 11 Protection contre les réclamations
- 12 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 13 Confirmation de titre
- 14 Soins des biens de la Couronne
- 15 Délais fixés, condition essentielle
- 16 Sécurité et protection de l'ouvrage
- 17 Droits de brevets et redevances
- 18 Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques
- 19 Suspension du travail et modification des devis
- 20 Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens - **ANNULÉ**
- 21 Inexécution du contrat
- 22 Aucun acte de corruption, etc.
- 23 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 24 Membres de la Chambre des communes
- 25 Avis
- 26 Résiliations
- 27 Comptes
- 28 Changes étrangers
- 29 Taxes et droits accrus
- 30 Certification - Honoraires conditionnels
- 31 Intérêt sur les comptes en souffrance

1026A 01 (01/12/00) Interprétation

1. Sauf incompatibilité avec le contexte, l'expression

« *Canada* », « *Couronne* », « *Sa Majesté* », ou « *l'État* » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada

« *Conditions générales supplémentaires* » s'entend de toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;

« *contrat* » comprend la *convention*, les présentes conditions générales ainsi que toutes *Conditions générales supplémentaires*, *devis*, conditions de travail, annexes et autres documents mentionnés dans la *convention* comme constituant le *contrat*;

« *convention* » signifie la *convention* ou le *contrat* dont, dans chaque cas déterminé, les présentes conditions générales font partie;

« *coût* » signifie le coût déterminé suivant les Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2 (révision en vigueur à la date du *contrat*), et toute modification y apportée ultérieurement;

« *dans les présentes* », « *par les présentes* », « *des présentes* », « *en vertu des présentes* », et autres expressions analogues employées dans un article quelconque visent l'ensemble du *contrat* et non pas le seul article dans lequel elles se trouvent;

« *devis* » signifie les devis, plans, dessins, formes et modèles, s'il en est, fournis par le *Canada* ou le *Ministre* à l'entrepreneur pour l'exécution du *contrat*;

« *fournitures de l'État* » signifie tous les matériaux, éléments, pièces, organes, pièces de matériel, *devis*, objets et choses fournis par le *Canada* ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins de l'ouvrage;

« *inspecteur* » signifie la personne désignée sous ce titre dans le *contrat*, ainsi que toute personne exerçant les fonctions d'inspecteur pour le compte du *Canada* ou du *Ministre* sous le régime du *contrat*;

« *invention* » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

« *matériel* » comprend les machines, appareils, gabarits, outils, matrices, jauges, instruments et outillage de tout genre;

« *Ministre* » désigne le Ministre responsable de l'exécution du *contrat*, et comprend le sous-ministre, ainsi que tout sous-ministre suppléant, associé ou adjoint, et tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé par le ministre;

« *ouvrage* » signifie l'ensemble des travaux à effectuer, des matériaux, matières et objets à fournir et de tout ce qu'il faut faire pour que le *contrat* soit exécuté;

« *ouvrage fini* » signifie les approvisionnements de défense, les entreprises de défense ou tout autre *ouvrage* parachevés en conformité des termes du *contrat*;

« *prix contractuel* » signifie le montant spécifié dans le *contrat* comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour l'*ouvrage fini*;

2. Aux fins du *contrat*, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier.

3. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la *convention* et les présentes conditions générales prévalent sur les *devis*, les dispositions du *contrat* et les *Conditions générales supplémentaires* prévalent sur les présentes Conditions générales.

4. Le *contrat* est un *contrat* de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être lu et interprété en conséquence.

1026A 02 (13/12/99) Pouvoirs du Ministre

Le *Ministre* est l'agent du *Canada* à toutes les fins du *contrat*. Les droits ou pouvoirs conférés au *Canada* ou au *Ministre* par la *Loi sur la production de défense* ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le *contrat*. Tous les droits, recours ou pouvoirs et toute discrétion conférés au *Ministre* par le *contrat* ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

1026A 03 (01/12/00) Cession de contrats et sous-traités

1. L'entrepreneur ne peut céder le *contrat* ni sous-traiter quelque partie de l'*ouvrage* sans le consentement préalable par écrit du *Ministre* et toute cession ou sous-traité conclus sans ce consentement sont nuls et sans effet. Toutefois, sauf dispositions contraires du *contrat* ou autres instructions du *Ministre*, l'entrepreneur peut sous-traiter les parties de l'*ouvrage* qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de *contrats* semblables. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du *contrat*, ni imposer au *Canada* ou au *Ministre* des obligations envers un cessionnaire ou un sous-traitant.
2. L'entrepreneur convient de lier dans chaque cession de *contrat* ou sous-traité, sauf exception consentie par le *Ministre*, le cessionnaire ou le sous-traitant par les termes des conditions générales, des *Conditions générales supplémentaires*, s'il en est, des conditions de travail et plans et *devis*, dans la mesure où les susdits s'appliquent à l'*ouvrage*.
3. Aucun acte ni aucune omission de la part de l'entrepreneur, avant ou après la passation du *contrat*, ne peut, sans le consentement du *Canada*, avoir pour effet de rendre quelque somme que le *Canada* est tenue de verser en vertu du *contrat* payable à quelque personne, firme ou société autre que l'entrepreneur.
4. Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, les avantages et les obligations découlant du *contrat* s'appliquent aux successeurs et ayant cause du *Canada* et de l'entrepreneur, respectivement.

1026A 04 (01/06/91) Exécution de l'ouvrage

1. L'entrepreneur s'engage à exécuter l'*ouvrage* avec diligence et à le faire surveiller et inspecter efficacement pour qu'il soit de bonne qualité, fait avec des matériaux appropriés et selon les règles de l'art, ainsi qu'en tous points conforme aux *devis*, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est, et à toutes autres exigences du *contrat*.
2. Aucun matériau ni élément ne peuvent être employés ou transformés et nul *ouvrage fini* ne peut être soumis pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir reçu l'approbation du personnel d'inspection de l'entrepreneur et, chaque fois que la chose est possible, d'avoir été frappés d'un timbre d'approbation jugé satisfaisant par l'*inspecteur*. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et suffisants et les tenir en tout temps à la disposition de l'*inspecteur* qui peut en tirer des copies ou extraits.
3. Le *Ministre* et l'*inspecteur* ont accès en tout temps à l'*ouvrage*; ils ont aussi accès aux établissements ou locaux où quelque élément de l'*ouvrage* est exécuté et peuvent faire les inspections et essais de l'*ouvrage* ou de ses éléments, des matériaux et des travaux en cours que l'un ou l'autre peut juger à propos. L'entrepreneur doit fournir à ses propres frais toute l'aide, tous les moyens et tous les échantillons et pièces d'essai que le *Ministre* ou l'*inspecteur* peuvent raisonnablement demander pour les inspections et essais susmentionnés, et il doit expédier à ses propres frais lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le *Ministre* ou l'*inspecteur*. Il devra fournir à ses

propres frais au *Ministre* et à l'*inspecteur* les locaux demandés par ceux-ci aux fins desdites inspections ou desdits essais et pour l'exercice de tous autres pouvoirs à eux conférés *par les présentes*.

4. Sauf sur l'ordre du *Ministre*, l'entrepreneur ne doit ni interrompre ni suspendre l'exécution du travail en attendant le règlement ou la fin de tout différend découlant du *contrat*.

1026A 05 (13/12/99) Devis, dessins, etc.

1. L'entrepreneur doit, sauf du consentement écrit du *Ministre*, employer aux seules fins de l'*ouvrage* et à nulle autre, tous les *devis*, dessins, modèles, échantillons et autres éléments d'information qui lui sont fournis relativement au *contrat*, et ceux-ci demeurent la propriété du *Canada* et doivent être remis au *Canada* ou au *Ministre* sur demande.
2. Toute petite pièce ou toutes les petites pièces qui ne figurent pas dans les *devis*, dessins, modèles ou échantillons, mais qui sont quand même nécessaires à la bonne exécution de l'*ouvrage*, sont censées être comprises dans le *prix contractuel*, et, à moins que le *Ministre* n'y consente, pareille omission ne doit pas donner lieu à une majoration du *prix contractuel*.

1026A 06 (01/06/91) Inspection

Tout *ouvrage* est sujet à l'inspection par l'*inspecteur* avant son acceptation. Si les matériaux ou l'exécution de l'*ouvrage* sont de mauvaise qualité ou d'autre façon non conformes aux exigences du *contrat*, l'*inspecteur* a la faculté de refuser l'*ouvrage* ou d'en exiger la rectification. Toute inspection effectuée par l'*inspecteur* à l'usine de l'entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ni de toute autre forme d'inexécution du *contrat*. L'entrepreneur convient d'accepter et de se conformer à l'interprétation que l'*inspecteur* attache aux *devis*.

1026A 07 (01/12/00) Acceptation et titre de propriété

Sauf stipulation contraire du présent *contrat*, le titre de propriété de l'*ouvrage* ou de toute partie de l'*ouvrage* est dévolu au *Canada* sur livraison au destinataire et acceptation de l'*ouvrage* par le susdit. L'acceptation de l'*ouvrage* ou d'une partie de l'*ouvrage* par le destinataire est réputée une acceptation par le *Canada*.

1026A 08 (01/06/91) Garantie

1. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'*ouvrage fini* et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du *contrat* ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur doit, si le *Ministre* l'en requiert à un moment quelconque dans les douze mois qui suivent la date de la livraison :
 - a) remplacer ou réparer à ses propres frais tout *ouvrage fini* (à l'exclusion des *fournitures de l'État* y incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du *contrat*;
 - b) livrer l'*ouvrage fini* exempt de toute défectuosité au lieu de livraison spécifié dans le *contrat*, sauf du consentement du *Ministre*.
2. Toutefois, si de l'avis du *Ministre* il n'est pas opportun d'enlever ledit *ouvrage fini* et défectueux de l'endroit où il se trouve, l'entrepreneur le remplacera ou le réparera à l'endroit où il se trouve et il lui sera versé les frais réels ainsi occasionnés (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) mais sans allocation du chef des frais généraux ou des profits, moins l'équivalent du montant que lui aurait coûté la réparation de l'*ouvrage* défectueux si elle avait eu lieu dans les ateliers de l'entrepreneur.

1026A 09 (13/12/99) Fournitures de l'État

1. Tous les objets compris dans les *fournitures de l'État* doivent être employés par l'entrepreneur aux seuls fins du *contrat* et sont et demeurent en tout temps la propriété du *Canada*. Autant que possible, l'entrepreneur doit tenir des états fidèles de toutes les *fournitures de l'État* et les marquer comme la propriété du *Canada*.
2. Toutes les *fournitures de l'État* (sauf les objets installés ou incorporés dans l'*ouvrage*) doivent être remises au *Canada*, sur demande, dans l'état où elles étaient lors de leur livraison à l'entrepreneur. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'usure ordinaire ou à des causes indépendantes de sa volonté.
3. Sauf les cas où les présentes prévoient expressément le contraire, tous les rebuts et déchets provenant de *fournitures de l'État* ou de matériaux, objets ou choses appartenant au *Canada* demeurent la propriété du *Canada* et ne peuvent être aliénés que selon les instructions du *Ministre*.

1026A 10 (01/06/91) Conditions préalables à tout paiement

1. Aucun paiement ne peut être effectué à l'entrepreneur,
 - a) avant que les factures, notes d'inspection et tous les autres documents prescrits à l'occasion par le *Ministre* ou l'*inspecteur* n'aient été présentés selon les stipulations du *contrat* ou les instructions du *Ministre*; et
 - b) avant que l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du *Ministre* que les matériaux, les éléments, l'*ouvrage* en cours ou l'*ouvrage fini* qui font l'objet du paiement sont libres de toute réclamation, privilège, saisie, charge ou servitude.

1026A 11 (01/12/00) Protection contre les réclamations

1. Sauf stipulation contraire du *contrat*, l'entrepreneur doit tenir le *Canada* et le *Ministre* indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux,
 - a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution de l'*ouvrage* ou de l'un quelconque de ses éléments; et
 - b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou *ouvrage fini* livré au *Canada* ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du *Canada*.

1026A 12 (01/12/00) Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance comptable ou autrement, en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou *ouvrage fini*, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure au *Canada*, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du *contrat*, et l'entrepreneur est responsable desdits biens selon les dispositions de l'article 14 des *présentes*, pourvu qu'il soit entendu et convenu qu'une telle dévolution de titre au *Canada* ne constitue pas une acceptation par le *Canada* desdits matériau, élément, ouvrage en cours ou *ouvrage fini*, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter l'*ouvrage* en conformité des exigences du *contrat*.

1026A 13 (13/12/99) Confirmation de titres

Dans tous les cas où, aux termes *des présentes*, le titre de propriété d'éléments, matériaux, ouvrage en cours ou *ouvrage fini* est dévolu au *Canada*, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par le *Ministre*.

1026A 14 (13/12/99) Soins des biens de la Couronne

Sauf stipulation contraire du *contrat*, l'entrepreneur n'assure aucun des biens dont le titre est dévolu au *Canada*, y compris les machines, le *matériel* et l'outillage de production appartenant au *Canada*. Il doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens dont le titre est dévolu au *Canada* qui se trouvent dans ses établissements ou locaux ou à proximité de ceux-ci, ou qui sont autrement en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

1026A 15 (01/06/91) Délais fixés, condition essentielle

Les délais fixés sont de l'essence même du *contrat*. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque de l'*ouvrage* est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition qu'avis soit promptement donné par écrit au *Ministre* de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

1026A 16 (01/12/00) Sécurité et protection de l'ouvrage

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le *Canada* relativement à l'*ouvrage* et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de cet *ouvrage*. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du *Ministre*. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent *contrat*, l'information nécessaire à l'exécution du *contrat* de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations suivantes :
 - a) celles qui sont mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
 - b) celles qui sont communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le *Canada*, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le *Canada* à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le *contrat*, l'*ouvrage* ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le *Manuel de la sécurité industrielle* du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du *Ministre*.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le *contrat*, l'*ouvrage* ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, le *Ministre* aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du *contrat*, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du *Ministre* relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

1026A 17 (01/12/00) Droits de brevets et redevances

1. Dans le présent article, l'expression « redevances » comprend des droits de licence et tous autres paiements analogues à des redevances, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, découlant de l'emploi ou de la contre façon par l'entrepreneur de tout brevet, dessin industriel déposé, ou droit d'auteur, dans l'exécution du *contrat* ou de quelque partie du *contrat* ou de la fourniture à l'entrepreneur de quelque service ou aide technique en rapport avec l'exécution du *contrat* ou d'une quelconque de ses parties.
2. Le *Canada* garantit l'entrepreneur contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances à l'égard de toute chose dont elle lui aura fourni le modèle, le plan, le dessin ou le *devis*, mais cette garantie s'applique uniquement à l'objet du *contrat*.
3. Sauf les stipulations du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve de ce qui suit, l'entrepreneur doit garantir le *Canada* contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances en rapport avec l'exécution du *contrat*, ou en rapport avec l'emploi ou l'aliénation par ou pour le *Canada* d'articles et d'objets fournis *en vertu des présentes*.
4. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du *Ministre* toutes les redevances que l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du *contrat*, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le *Ministre* au courant de toutes les réclamations et de toutes les ententes faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants du chef de redevances.
5. Si le *Ministre* lui en donne l'ordre, l'entrepreneur doit, dans la mesure appropriée, s'abstenir de verser, et aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du *contrat*, sauf du consentement écrit du *Ministre* et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
6. À compter du moment où le *Ministre* donne un tel ordre, le *Canada* doit garantir et protéger l'entrepreneur, pourvu qu'il se conforme aux stipulations qui précèdent, contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement des redevances visées par l'ordre susdit.
7. Le *prix contractuel* doit être réduit des redevances qu'il comprend et auxquelles s'applique l'immunité prévue au paragraphe 6 du présent article.

1026A 18 (01/12/00) Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques

1. L'entrepreneur doit promptement porter à l'attention du *Ministre*, en lui en faisant connaître tous les détails, les *inventions*, méthodes ou procédés, brevetés ou non, conçus ou réalisés au cours de l'exécution de l'*ouvrage*; il s'engage aussi à accorder, et *par les présentes* il accorde, au *Canada* une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances l'autorisant à faire, faire faire et utiliser à des fins militaires dans le monde entier, ainsi qu'à vendre ou autrement aliéner, tout article ou objet comportant ou utilisant l'un quelconque ou la totalité des *inventions*, méthodes ou procédés susdits, de même qu'une licence semblable l'autorisant à employer ou à faire employer l'un quelconque de ces méthodes ou procédés.
2. Le *Canada* peut reproduire, employer et révéler de toutes manières pour les fins du gouvernement, y compris la remise à d'autres gouvernements pour le soutien de la défense réciproque du gouvernement canadien et de ces autres gouvernements, tout ou partie des renseignements techniques, y compris les rapports, dessins, bleus et autres données que l'entrepreneur est appelé à remettre aux termes du présent *contrat*.

1026A 19 (01/06/91) Suspension de travail et modification des devis

Le *Ministre* peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie de l'*ouvrage*, et apporter des modifications, changements ou additions aux *devis*, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du *Ministre* à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, changements ou additions ont pour effet d'augmenter ou de diminuer le *coût* de l'*ouvrage*, le *prix contractuel* sera rectifié en conséquence, mais il est entendu qu'en aucun cas l'entrepreneur n'aura droit à une indemnité pour perte de bénéfices prévus, et que, de plus, aucun compte ne sera tenu des faibles augmentations ou diminutions du *coût*.

1026A 20 (01/04/92) Emploi de main-s'oeuvre et de matériaux canadiens

ANNULÉ

1026A 21 (01/12/00) Inexécution de contrat

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas l'un quelconque des termes, conditions, engagements ou obligations figurant au *contrat*, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, le *Ministre* peut, en lui en donnant avis par écrit, résilier l'ensemble ou une partie quelconque du *contrat*.
2. Dès qu'un tel avis est donné, l'entrepreneur n'a plus aucun droit de se faire payer davantage, sauf comme le stipule plus loin le présent article 21, mais il demeure responsable envers le *Canada* de toute perte ou de tout dommage que le *Canada* pourrait subir comme résultat de l'inexécution ou de l'événement ayant donné lieu à l'avis susdit.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'est responsable d'aucun dommage ni perte si l'inexécution faisant l'objet de l'avis de résiliation résulte de causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, sans qu'il y ait eu manquement ou négligence de sa part. Sans les restreindre à l'énumération qui suit, ces causes comprennent les grèves, inondations, incendies, épidémies, cas de force majeure et actes d'ennemis de la Reine.
4. Dès qu'un *contrat* est résilié sous l'autorité du présent article, le *Ministre* peut requérir l'entrepreneur de remettre au *Canada*, de la manière et dans la mesure qu'il indique, tout *ouvrage fini*, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux, éléments, *ouvrage* en cours ou outils expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du *contrat*. Se réservant le droit de déduire toute réclamation qu'elle pourrait avoir contre l'entrepreneur du fait du *contrat* ou de sa résiliation, le *Canada* paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit la valeur, déterminée conformément au *prix contractuel*, de tel *ouvrage fini*, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le *Canada*, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le *coût* juste et raisonnable des matériaux pour ce dernier, pièces ou ouvrage en cours d'exécution livrés au *Canada* en conformité de l'ordre susdit.
5. Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu au paragraphe 1 du présent article, le *Ministre* constate que l'inexécution du *contrat* est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à l'article 26 (Résiliation) *des présentes* conditions générales, qui, dès lors, régit les droits et les obligations des parties en cause.

1026A 22 (13/12/99) Aucun acte de corruption, etc.

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du *Canada* en raison ou en vue de l'adjudication du *contrat* à l'entrepreneur.

1026A 23 (01/06/91) Conditions de travail et règles d'hygiène

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront à l'*ouvrage*.

1026A 24 (01/06/91) Membres de la Chambre des Communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au *contrat* ni aux avantages en découlant.

1026A 25 (01/06/91) Avis

Tout avis adressé à l'entrepreneur aux termes *des présentes* est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à l'entrepreneur à son adresse figurant au *contrat* ou, si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans les dossiers du *Ministre*, et tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur le jour où, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

1026A 26 (01/12/00) Résiliations

1. Nonobstant toute disposition du *contrat*, le *Ministre* peut, au moyen d'un avis (appelé quelquefois ci-après « avis de résiliation ») donné à l'entrepreneur, mettre fin au *contrat* à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'*ouvrage* restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du *contrat*) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. Le *Ministre* peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'*ouvrage* non résiliée(s) par avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
 - a) tout *ouvrage fini* soit avant la signification de l'avis soit subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé sur la base du *prix contractuel* (sous réserve d'acceptation selon les dispositions du *contrat*);
 - b) à l'égard d'un *ouvrage* non achevé avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, l'entrepreneur a droit au remboursement de ce que lui a réellement coûté ledit *ouvrage* non fini, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli. Le *coût* doit être déterminé suivant les Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, sous réserve de toute modification que le *Ministre* peut juger opportun de lui apporter;
 - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du *contrat* ou approuvées par le *Ministre* aux fins du *contrat* (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du *coût*) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du *contrat* et qu'elles y sont dûment attribuables, et ne sont pas comprises dans les sommes payées ou à payer à l'entrepreneur à l'égard de l'*ouvrage fini*;
 - d) si le *contrat* vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de *matériel* additionnel ou d'agrandissement d'usine, les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais le *Canada* doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le *coût* raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par le *Canada*) :
 - (1) de tout *matériel* additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un *contrat* et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements;

- (2) de tout le *matériel* additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le *coût* des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé *contrat* en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Il est entendu qu'aucun remboursement ne doit être effectué à l'égard d'*ouvrage* qui a été ou qui peut être, après inspection, rejeté comme ne se conformant pas aux prescriptions du *contrat*.
4. L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du *contrat*, excédera le *prix contractuel* applicable à l'*ouvrage* ou à la partie spécifiée de l'*ouvrage*.
5. Nonobstant les dispositions des précédents paragraphes 1 à 4 inclusivement, les sommes, dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 26, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le *coût* de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées de l'*ouvrage*, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutants, *ouvrage* en cours, *ouvrage fini*, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le *contrat*. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du *Ministre* que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'*ouvrage* ou à la partie de l'*ouvrage* visé par l'avis de résiliation.
6. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déferée à la Cour fédérale.
7. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit passer ses commandes et adjudger ses sous-traités à des conditions qui lui permettent de les résilier en conformité de termes et conditions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du présent article, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le *Canada* et le *Ministre* et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations du *Canada* prévues par le présent article.
8. Le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, *matériel* et *ouvrage* en cours à l'égard desquels l'entrepreneur est remboursé conformément aux présentes, passe et est dévolu au *Canada* dès que ce remboursement est effectué, à moins qu'il ne le soit déjà en vertu d'autres dispositions du *contrat* et ces matériaux, éléments, usine, *matériel* et *ouvrage* en cours doivent être livrés à l'ordre du *Ministre*, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent, en aucun cas, dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du *contrat* si aucun avis de résiliation n'avait été donné.
9. Si le *Ministre* acquiert la certitude que quelque mesure prise sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, le *Ministre* peut, à sa discrétion absolue, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'il juge appropriée.
10. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucun dommage-intérêt, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par le *Ministre* en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans ledit article.

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'*ouvrage*, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'*ouvrage* et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être en tout temps disponibles pour examen et vérification de la part des représentants autorisés du *Ministre* (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le *contrat* est résilié ou exécuté; l'entrepreneur doit également fournir toute l'aide nécessaire à ces examens et ces vérifications, et fournir au *Ministre* et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent à l'occasion lui demander relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives. Sauf du consentement du *Ministre*, l'entrepreneur ne doit détruire aucun desdits comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le *contrat* est résilié ou exécuté, mais doit les conserver et les tenir disponibles pour vérification et examen en tout temps pendant la période de conversation stipulée.

1026A 28 (01/06/91) Changes étrangers

À moins de stipulations du *contrat* à l'effet contraire, ou du consentement du *Ministre*, l'entrepreneur n'a droit à aucun relèvement du *prix contractuel* en raison de fluctuations des changes étrangers.

1026A 29 (01/06/91) Taxes et droits accrus

1. En cas de toute modification apportée à toute taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou à tout droit imposé en vertu du *Tarif des douanes* après la date du *contrat* et se répercutant sur le *coût* de l'*ouvrage* pour l'entrepreneur, le *prix contractuel* sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du *coût* pour l'entrepreneur.
2. Comme condition préalable au paiement, l'entrepreneur doit faire parvenir au *Ministre* un état certifié indiquant l'augmentation ou la diminution de ses frais d'exploitation directement attribuable à la modification de taxe ou d'impôt. Toute rectification de prix exécutée en conformité du présent article est sujette à vérification par l'État.
3. Aux fins du calcul de la rectification de prix dont il est question au paragraphe 2 du présent article et résultant d'une modification apportée aux taxes ou droits décrits au paragraphe 1 dudit article, lorsque de tels droits ou taxes sont modifiés après la date de la soumission ou de l'offre de prix de l'Entrepreneur mais que le ministre des Finances a donné avis public de la modification en cause avant la date de ladite soumission ou offre, la modification apportée aux taxes ou droits en cause sera, aux fins du présent article, réputée avoir été apportée avant la date de la présentation de ladite soumission ou offre de prix.

1026A 30 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat* seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit résilier le *contrat* pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section,

«*honoraires conditionnels*» - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

«*employé(e)*» - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

«*personne*» - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

1026A 31 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme *exigible*;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du *contrat*;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et « *taux d'escompte* » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du *contrat*, le *Canada* verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.

3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

4. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

1026B 00 (01/12/00) Approvisionnements - Remboursements**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Cessions de contrats et sous-traités
- 04 Escomptes
- 05 Exécution de l'ouvrage
- 06 Devis, dessins, etc.
- 07 Inspection
- 08 Acceptation et titre de propriété
- 09 Garantie
- 10 Fournitures de l'État
- 11 Déchets et défauts
- 12 Soins des biens de la Couronne
- 13 Délais fixés, condition essentielle
- 14 Comptes
- 15 Sécurité et protection de l'ouvrage
- 16 Droits de brevets et redevances
- 17 Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques
- 18 Emploi de main-d'œuvre et de matériaux canadiens - ANNULÉ
- 19 Conditions préalables à tout paiement
- 20 Protection contre les réclamations
- 21 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 22 Confirmation de titres
- 23 Suspension du travail et modification des devis
- 24 Inexécution du contrat
- 25 Résiliation
- 26 Avis
- 27 Aucun acte de corruption, etc.
- 28 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 29 Membres de la Chambre des communes
- 30 Suppléments
- 31 Certification - Honoraires conditionnels
- 32 Intérêt sur les comptes en souffrance

1026B 01 (01/12/00) Interprétation

1. Sauf incompatibilité avec le contexte,

l'expression « *Canada* », « *Couronne* », « *Sa Majesté* », ou « *l'État* » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

l'expression « *convention* » signifie la *convention* ou le *contrat* dont, dans chaque cas déterminé, les présentes conditions générales font partie;

l'expression « *contrat* » comprend la *convention*, les présentes conditions générales ainsi que toutes *Conditions générales supplémentaires*, *devis*, conditions de travail, annexes et autres documents mentionnés dans la *convention* comme constituant le *contrat*;

l'expression « *Conditions générales supplémentaires* » s'entend de toutes autres conditions générales faisant partie du *contrat*;

l'expression « *coût* » signifie le coût déterminé suivant les Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2 (révision en vigueur à la date du *contrat*), et toute modification y apportée ultérieurement;

les expressions « *dans les présentes* », « *par les présentes* », « *des présentes* », « *en vertu des présentes* », et autres expressions analogues employées dans un article quelconque visent l'ensemble du *contrat* et non pas le seul article dans lequel elles se trouvent;

l'expression « *devis* » signifie les *devis*, plans, dessins, formes et modèles, s'il en est, fournis par le *Canada* ou le Ministre à l'entrepreneur pour l'exécution du *contrat*;

l'expression « *fournitures de l'État* » signifie tous les matériaux, éléments, pièces, organes, pièces de matériel, *devis*, objets et choses fournis par le *Canada* ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins de l'ouvrage;

l'expression « *inspecteur* » signifie la personne désignée sous ce titre dans le *contrat*, ainsi que toute personne exerçant les fonctions d'inspecteur pour le compte du *Canada* ou du Ministre sous le régime du *contrat*;

l'expression « *invention* » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

l'expression « *matériel* » comprend les machines, appareils, gabarits, outils, matrices, jauges, instruments et outillage de tout genre;

l'expression « *Ministre* » désigne le *Ministre* responsable de l'exécution du *contrat*, et comprend le sous-ministre, ainsi que tout sous-ministre suppléant, associé ou adjoint, et tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé par le *Ministre*;

l'expression « *ouvrage* » signifie l'ensemble des travaux à effectuer, des matériaux, matières et objets à fournir et de tout ce qu'il faut faire pour que le *contrat* soit exécuté;

l'expression « *ouvrage fini* » signifie les approvisionnements de défense, les entreprises de défense ou tout autre *ouvrage* parachevés en conformité des termes du *contrat*;

l'expression « *prix contractuel* » signifie le montant spécifié dans le *contrat* comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour l'*ouvrage*;

l'expression « *sous-traitant* » comprend toute personne, société ou corporation à qui l'entrepreneur a adjugé un *contrat* visant l'exécution d'une ou de plusieurs parties de l'*ouvrage* ainsi que toute personne, société ou corporation qui fournit à l'entrepreneur des matériaux nécessaires à l'exécution du *contrat*;

2. Aux fins du *contrat*, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier.
3. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la *convention* et les présentes conditions générales prévalent sur les *devis*; les dispositions de la *convention* et les *Conditions générales supplémentaires* prévalent sur les présentes conditions générales.
4. Le *contrat* est un *contrat* de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être lu et interprété en conséquence.

1026B 02 (13/12/99) Pouvoirs du Ministre

Le *Ministre* est l'agent du *Canada* à toutes les fins du *contrat*. Les droits ou pouvoirs conférés au *Canada* ou au *Ministre* par la *Loi sur la production de défense* ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le *contrat*. Tous les droits, recours ou pouvoirs et toute discrétion conférés au *Ministre* par le *contrat* ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

1026B 03 (01/12/00) Cessions de contrats et sous-traités

1. Avant de sous-traiter une partie quelconque de l'*ouvrage* ou des matériaux, l'entrepreneur doit aviser le *Ministre*, par écrit, des sous-traités projetés et lui fournir les détails que ce dernier peut exiger. L'entrepreneur ne peut céder le *contrat* ni sous-traiter quelque partie de l'*ouvrage* sans le consentement préalable par écrit du *Ministre* et toute cession ou tout sous-traité conclus sans ce consentement sont nuls et sans effet. Toutefois, sauf dispositions contraires du *contrat* ou autres instructions du *Ministre*, l'entrepreneur peut sous-traiter les parties de l'*ouvrage* qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de *contrats* semblables. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du *contrat*, ni imposer au *Canada* ou au *Ministre* des obligations envers un cessionnaire ou un *sous-traitant*, sauf exception consentie par le *Ministre*.
2. L'entrepreneur convient de lier dans chaque cession de *contrat* ou sous-traité, sauf exception consentie par le *Ministre*, le cessionnaire ou le *sous-traitant* par les termes des conditions générales, des *Conditions générales supplémentaires*, s'il en est, des conditions de travail et plans et *devis*, dans la mesure où les susdits s'appliquent à l'*ouvrage*.
3. Aucun acte ni aucune omission de la part de l'entrepreneur, avant ou après la passation du *contrat*, ne peut, sans le consentement du *Canada*, avoir pour effet de rendre quelque somme que le *Canada* est tenue de verser en vertu du *contrat* payable à quelque personne, firme ou société autre que l'entrepreneur.
4. Le *Ministre* peut, sur demande, fournir à tout *sous-traitant* la preuve des montants portés par l'entrepreneur au compte du *sous-traitant*.
5. Sous réserve des dispositions précédentes, les avantages et les obligations du *contrat* s'appliquent aux successeurs et ayant cause du *Canada* et de l'entrepreneur, respectivement.

1026B 04 (01/06/91) Escomptes

L'entrepreneur devra, chaque fois que la chose est possible, accepter tous les escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits, commissions et autres allocations qu'il déduira du *coût* brut du *contrat* pour établir le *coût* net réel des articles et matériaux de tous genres nécessaires à l'exécution du *contrat*. Si ces avantages sont perdus sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, ils ne sont pas à déduire du *coût* brut.

1026B 05 (01/06/91) Exécution de l'ouvrage

1. L'entrepreneur s'engage à exécuter l'*ouvrage* avec diligence et à le faire surveiller et inspecter efficacement pour qu'il soit de bonne qualité, fait avec des matériaux appropriés et selon les règles de l'art, ainsi qu'en tous points conforme aux *devis*, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est.
2. Aucun matériau ni élément ne peuvent être employés ou transformés et nul *ouvrage fini* ne peut être soumis pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir reçu l'approbation du personnel d'inspection de l'entrepreneur et, chaque fois que la chose est possible, d'avoir été frappés d'un timbre d'approbation jugé satisfaisant par l'*inspecteur*. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et suffisants et les tenir en tout temps à la disposition de l'*inspecteur* qui peut en tirer des copies ou extraits.
3. Le *Ministre* et l'*inspecteur* ont accès en tout temps à l'*ouvrage*; ils ont aussi accès aux établissements ou locaux où quelque élément de l'*ouvrage* est exécuté et peuvent faire les inspections et essais de l'*ouvrage* ou de ses éléments, des matériaux et des travaux en cours que l'un ou l'autre peut juger à propos. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, tous les moyens et tous les échantillons et pièces d'essai que le *Ministre* ou l'*inspecteur* peuvent raisonnablement demander pour les inspections et essais susmentionnés, et il doit expédier à ses propres frais lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le *Ministre* ou l'*inspecteur*. Il devra fournir au *Ministre* et à l'*inspecteur* les locaux demandés par ceux-ci aux fins desdites inspections ou desdits essais et pour l'exercice de tous autres pouvoirs à eux conférés *par les présentes*.
4. Sauf sur l'ordre du *Ministre*, l'entrepreneur ne doit ni interrompre ni suspendre l'exécution du travail en attendant le règlement ou la fin de tout différend découlant du *contrat*.

1026B 06 (13/12/99) Devis, dessins, etc.

L'entrepreneur doit, sauf du consentement écrit du *Ministre*, employer aux seules fins de l'*ouvrage* et à nulle autre, tous les *devis*, dessins, modèles, échantillons et autres éléments d'information qui lui sont fournis relativement au *contrat*, et ceux-ci demeurent la propriété du *Canada* et doivent être remis au *Canada* ou au *Ministre* sur demande.

1026B 07 (01/06/91) Inspection

Tout *ouvrage* est sujet à l'inspection par l'*inspecteur* avant son acceptation. Si les matériaux ou l'exécution de l'*ouvrage* sont de mauvaise qualité ou d'autre façon non conformes aux exigences du *contrat*, l'*inspecteur* a la faculté de refuser l'*ouvrage* ou d'en exiger la rectification. Toute inspection effectuée par l'*inspecteur* à l'usine de l'entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ni de toute autre forme d'inexécution du *contrat*. L'entrepreneur convient d'accepter et de se conformer à l'interprétation que l'*inspecteur* attache aux *devis*.

1026B 08 (01/12/00) Acceptation et titre de propriété

Sauf stipulation contraire du présent *contrat*, le titre de propriété de l'*ouvrage* ou de toute partie de l'*ouvrage* est dévolu au *Canada* sur livraison au destinataire et acceptation de l'*ouvrage* par le susdit. L'acceptation de l'*ouvrage* ou d'une partie de l'*ouvrage* par le destinataire est réputée une acceptation par le *Canada*.

1026B 09 (01/06/91) Garantie

1. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'*ouvrage fini* et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du *contrat* ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur doit, si le *Ministre* l'en requiert à un moment quelconque dans les douze mois qui suivent la date de la livraison :

- a) remplacer ou réparer à ses propres frais tout *ouvrage fini* (à l'exclusion des *fournitures de l'État* y incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du *contrat*;
- b) livrer l'*ouvrage fini* exempt de toute défectuosité au lieu de livraison spécifié dans le *contrat*, sauf du consentement du *Ministre*.

Toutefois, si de l'avis du *Ministre* il n'est pas opportun d'enlever ledit *ouvrage fini* et défectueux de l'endroit où il se trouve, l'entrepreneur le remplacera ou le réparera à l'endroit où il se trouve et il lui sera versé les frais réels ainsi occasionnés (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) mais sans allocation du chef des frais généraux ou des profits, moins l'équivalent du montant que lui aurait coûté la réparation de l'*ouvrage* défectueux si elle avait eu lieu dans les ateliers de l'entrepreneur.

1026B 10 (13/12/99) Fournitures de l'État

1. Tous les objets compris dans les *fournitures de l'État* doivent être employés par l'entrepreneur aux seuls fins du *contrat* et sont et demeurent en tout temps la propriété du *Canada*. Autant que possible, l'entrepreneur doit tenir des états fidèles de toutes les *fournitures de l'État* et les marquer comme la propriété du *Canada*.
2. Toutes les *fournitures de l'État* (sauf les objets installés ou incorporés dans l'*ouvrage*) doivent être remises au *Canada*, sur demande, dans l'état où elles étaient lors de leur livraison à l'entrepreneur. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'usure ordinaire ou à des causes indépendantes de sa volonté.
3. Sauf les cas où les présentes prévoient expressément le contraire, tous les rebuts et déchets provenant de *fournitures de l'État* ou de matériaux, objets ou choses appartenant au *Canada* demeurent la propriété du *Canada* et ne peuvent être aliénés que selon les instructions du *Ministre*.

1026B 11 (01/06/91) Déchets et défectuosités

L'entrepreneur doit accomplir le travail aussi économiquement que possible et prévenir les pertes et déchets. Si le *Ministre* estime que de par leur nature et leur valeur les déchets et rebuts, de même que les défectuosités, ne peuvent résulter que d'une mauvaise gestion de la part de l'entrepreneur, les prix des déchets et rebuts et les frais de redressement des défectuosités dans la mesure exigée par le *Ministre*, ne seront ni considérés comme partie du *coût* des travaux ni remboursés à l'entrepreneur.

1026B 12 (13/12/99) Soins des biens de la Couronne

Sauf stipulation contraire du *contrat*, l'entrepreneur n'assure aucun des biens dont le titre est dévolu au *Canada*, y compris les machines, le *matériel* et l'outillage de production appartenant au *Canada*. Il doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens, dont le titre est dévolu au *Canada*, qui se trouvent dans ses établissements ou locaux ou à proximité de ceux-ci, ou qui sont autrement en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

1026B 13 (01/06/91) Délais fixés, condition essentielle

Les délais fixés sont de l'essence même du *contrat*. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque de l'*ouvrage* est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition qu'avis soit promptement donné par écrit au *Ministre* de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

1026B 14 (01/06/91) Comptes

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'*ouvrage*, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'*ouvrage* et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être en tout temps disponibles pour examen et vérification de la part des représentants autorisés du *Ministre* (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le *contrat* est résilié ou exécuté; l'entrepreneur doit également fournir toute l'aide nécessaire à ces examens et vérifications, et fournir au *Ministre* et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent à l'occasion lui demander relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives. Sauf du consentement du *Ministre*, l'entrepreneur ne doit détruire aucun desdits comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le *contrat* est résilié ou exécuté, mais doit les conserver et les tenir disponibles pour vérification et examen en tout temps pendant la période de conservation stipulée.

1026B 15 (01/12/00) Sécurité et protection de l'ouvrage

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le *Canada* relativement à l'*ouvrage* et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de cet *ouvrage*. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du *Ministre*. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un *sous-traitant* autorisé, conformément au présent *contrat*, l'information nécessaire à l'exécution du *contrat* de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations suivantes :
 - a) celles qui sont mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
 - b) celles qui sont communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le *Canada*, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le *Canada* à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le *contrat*, l'*ouvrage* ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le *Manuel de la sécurité industrielle* du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du *Ministre*.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le *contrat*, l'*ouvrage* ou une information mentionnée au paragraphe 1) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, le *Ministre* aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du *contrat*, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un *sous-traitant*, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout *sous-traitant* se conforme aux directives écrites du *Ministre* relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un *sous-traitant* signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

1026B 16 (01/12/00) Droits de brevets et redevances

1. Dans le présent article, l'expression « redevances » comprend des droits de licence et tous les autres paiements analogues à des redevances, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, découlant de l'emploi ou de la contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet, dessin industriel déposé, ou droit de reproduction, dans l'exécution du *contrat* ou de quelque partie du *contrat* ou de la prestation à l'entrepreneur de quelque service ou aide technique en rapport avec l'exécution du *contrat* ou de l'une quelconque de ses parties.

2. Le *Canada* garantit l'entrepreneur contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances à l'égard de toute chose dont elle lui aura fourni le modèle, le plan, le dessin ou le *devis*, mais cette garantie s'applique uniquement à l'objet du *contrat*.
3. Sauf les stipulations du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve de ce qui suit, l'entrepreneur doit garantir le *Canada* contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances en rapport avec l'exécution du *contrat*, ou en rapport avec l'emploi ou l'aliénation par ou pour le *Canada* d'articles et d'objets fournis *en vertu des présentes*.
4. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du *Ministre* toutes les redevances que l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du *contrat*, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le *Ministre* au courant de toutes les réclamations et de toutes les ententes faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants du chef de redevances.
5. Si le ministre lui en donne l'ordre, l'entrepreneur doit, dans la mesure appropriée, s'abstenir de verser, et aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du *contrat*, sauf du consentement écrit du *Ministre* et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
6. A compter du moment où le *Ministre* donne un tel ordre, le *Canada* doit garantir et protéger l'entrepreneur, pourvu qu'il se conforme aux stipulations qui précèdent, contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement des redevances visées par l'ordre susdit.

1026B 17 (01/12/00) Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques

1. L'entrepreneur doit, promptement, porter à l'attention du *Ministre*, en lui en faisant connaître tous les détails, les *inventions*, méthodes ou procédés, brevetés ou non, conçus ou réalisés au cours de l'exécution de l'*ouvrage*; il s'engage aussi à accorder, et *par les présentes* il accorde, au *Canada* une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances l'autorisant à faire, faire faire et utiliser à des fins militaires dans le monde entier, ainsi qu'à vendre ou autrement aliéner tout article ou objet comportant ou utilisant l'un quelconque ou la totalité des *inventions*, méthodes ou procédés susdits, de même qu'une licence semblable l'autorisant à employer ou à faire employer l'un quelconque de ces méthodes ou procédés.
2. Le *Canada* peut reproduire, employer et révéler de toutes manières pour les fins du Gouvernement, y compris la remise à d'autres gouvernements pour le soutien de la défense réciproque du gouvernement canadien et de ces autres gouvernements, tout ou partie des renseignements techniques, y compris les rapports, dessins, bleus et autres données que l'entrepreneur est appelé à remettre aux termes du présent *contrat*.

1026B 18 (01/04/92) Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens
ANNULÉ.

1026B 19 (01/06/91) Conditions préalables à tout paiement

1. Aucun paiement ne peut être effectué à l'entrepreneur
 - a) avant que les factures, notes d'inspection et tous autres documents prescrits à l'occasion par le *Ministre* ou l'*inspecteur* n'aient été présentés selon les stipulations du *contrat* ou les instructions du *Ministre*; et

- b) avant que l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du *Ministre* que les matériaux, les éléments, l'*ouvrage* en cours ou l'*ouvrage* fini qui font l'objet du paiement sont tous libres de toute réclamation, privilège, saisie, charge ou servitude.

1026B 20 (01/12/00) Protection contre les réclamations

1. Sauf stipulation contraire du *contrat*, l'entrepreneur doit tenir le *Canada* et le *Ministre* indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un deux,
- a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution de l'*ouvrage* ou de l'un quelconque de ses éléments; et
- b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, *ouvrage* en cours ou *ouvrage fini* livré au *Canada* ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du *Canada*.

1026B 21 (01/12/00) Dévolution de titre de propriété lors des paiements partiels

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance comptable ou autrement, en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément, *ouvrage* en cours ou *ouvrage fini*, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure au *Canada*, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du *contrat*, et l'entrepreneur est responsable desdits biens selon les dispositions de l'article 12 *des présentes*, pourvu qu'il soit entendu et convenu qu'une telle dévolution de titre au *Canada* ne constitue pas une acceptation par le *Canada* desdits matériau, élément, *ouvrage* en cours ou *ouvrage fini*, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter l'*ouvrage* en conformité des exigences du *contrat*.

1026B 22 (13/12/99) Confirmation de titres

Dans tous les cas où, aux termes *des présentes*, le titre de propriété d'éléments, matériaux, *ouvrage* en cours ou *ouvrage fini* est dévolu au *Canada*, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par le *Ministre*.

1026B 23 (01/06/91) Suspension de travail et modification des devis

Le *Ministre* peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie de l'*ouvrage*, et apporter des modifications, changements ou additions aux *devis*, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du *Ministre* à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, changements ou additions ont pour effet d'augmenter ou de diminuer considérablement la portée de l'*ouvrage*, le *Ministre* peut rajuster le *prix contractuel* et sa décision visant le rajustement à effectuer est sans appel.

1026B 24 (01/12/00) Inexécution du contrat

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas l'un quelconque des termes, conditions, engagements ou obligations figurant au *contrat*, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, le *Ministre* peut, en lui en donnant avis par écrit, résilier l'ensemble ou une partie quelconque du *contrat*. Dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement ou partie de paiement à l'égard de tout *ouvrage* qu'il n'a pas achevé en conformité des termes du *contrat* lors de la signification dudit avis par écrit.

2. Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu au paragraphe 1 du présent article, le *Ministre* constate que l'inexécution du *contrat* est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à l'article 25 (Résiliation) *des présentes* conditions générales, qui, dès lors, régit les droits et les obligations des parties en cause.
3. Dès qu'un *contrat* est résilié sous l'autorité du présent article, le *Ministre* peut requérir l'entrepreneur de remettre au *Canada*, de la manière et dans la mesure qu'il l'indique, tout *ouvrage fini*, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux, éléments, *ouvrage en cours* ou outils expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du *contrat*. Le *Canada* versera à l'entrepreneur pour l'*ouvrage fini*, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le *Canada*, le *coût* pour l'entrepreneur dudit *ouvrage fini* plus le pro rata de toute rémunération fixée par ledit *contrat*, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le *coût* juste et raisonnable, pour ce dernier, des matériaux, éléments ou *ouvrage en cours* remis au *Canada* en conformité de l'ordre susdit.

1026B 25 (01/12/00) Résiliation

1. Nonobstant toute disposition du *contrat*, le *Ministre* peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin au *contrat* à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'*ouvrage* restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du *contrat*) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée, mais il doit poursuivre, à un rythme convenable, l'exécution de toute partie ou parties (s'il en est) de l'*ouvrage* devant être parachevée(s) aux termes dudit avis; il doit en outre poursuivre, à un rythme convenable jusqu'à toute date ou étape déterminée dans ledit avis, l'exécution de toute partie ou parties de l'*ouvrage* selon qu'il est prévu dans ledit avis. De plus, le ministre peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'*ouvrage* restant à exécuter après signification de tout ou tous avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
 - a) tout *ouvrage* achevé aux termes *des présentes* par l'entrepreneur avant la signification de l'avis, ou subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé en conformité *des présentes* (sous réserve d'inspection et d'acceptation par le *Canada*);
 - b) à l'égard d'un *ouvrage* non terminé aux termes *des présentes* avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le montant que ledit *ouvrage* a coûté à ce dernier selon les dispositions *des présentes* plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli;
 - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe (2), l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du *contrat* ou approuvées par le *Ministre* aux fins du *contrat* (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du *coût* selon les dispositions du *contrat*) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du *contrat* et qu'elles y sont dûment attribuables;
 - d) si le *contrat* vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de *matériel* additionnel ou d'agrandissements d'usine, les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais le *Canada* doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le *coût* raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par le *Canada*);
 - (1) de tout le *matériel* additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un *contrat* et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements;
 - (2) de tout le *matériel* additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le *coût* des matériaux et

des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé *contrat* en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les sommes, dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 25, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le *coût* de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées de l'*ouvrage*, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutifs, *ouvrage* en cours, *ouvrage fini*, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le *contrat*. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du *Ministre* que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'*ouvrage* ou à la partie de l'*ouvrage* visé par l'avis de résiliation.
4. À moins d'autorisation contraire du *Ministre*, l'entrepreneur doit passer ses commandes de matériaux et de pièces nécessaires à l'exécution du *contrat* et adjuger ses sous-traités à l'égard de tout *ouvrage* visé *par les présentes* à des conditions qui lui permettent de résilier tout *contrat* adjugé par lui en conformité de termes et conditions identiques à ceux que prévoit le présent article au sujet de la résiliation du *contrat* par le *Ministre* et de la signification d'un ou des avis mentionnés plus haut et en conformité de termes et conditions identiques à ceux que prévoit le présent article au sujet des remboursements et bénéfiques. Advenant la résiliation du *contrat*, aux termes *des présentes*, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie quelconque de l'*ouvrage*, l'entrepreneur doit collaborer avec le *Canada* et le *Ministre* et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations du *Canada* prévues par le présent article.
5. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déférée à la Cour fédérale.
6. Dès que l'entrepreneur aura été remboursé conformément aux présentes, le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, *matériel* et *ouvrage* en cours, à l'égard desquels ce remboursement est effectué, passera et sera dévolu au *Canada* (l'entrepreneur s'engageant *par les présentes*, comme garantie additionnelle, à signer et livrer tous les documents voulus) et ces matériaux, éléments, usine, *matériel* et *ouvrage* en cours doivent être livrés à l'ordre du *Ministre*, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent en aucun cas dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du *contrat* si aucun avis de résiliation n'avait été donné aux termes *des présentes*.
7. Si l'entrepreneur peut prouver à la satisfaction du *Ministre* que quelque mesure prise par ce dernier sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, le *Ministre* peut à sa discrétion absolue, et nonobstant toute autre disposition du présent article, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'il juge appropriée.
8. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par le *Ministre* en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans ledit article.
9. Le droit de résiliation et de signification d'avis prévu aux termes du présent article s'ajoute aux droits du *Canada* ou du *Ministre* et n'en remplace aucun.

Tout avis adressé à l'entrepreneur aux termes *des présentes* est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à l'entrepreneur à son adresse figurant au *contrat* ou, si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans les dossiers du *Ministre*, et tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur le jour où, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

1026B 27 (13/12/99) Aucun acte de corruption, etc.

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du *Canada* en raison ou en vue de l'adjudication du *contrat* à l'entrepreneur.

1026B 28 (01/06/91) Conditions de travail et règles d'hygiène

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront à l'*ouvrage*.

1026B 29 (01/06/91) Membres de la Chambres des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au *contrat* ni aux avantages en découlant.

1026B 30 (01/06/91) Suppléments

Sauf stipulation contraire du *contrat*, aucun supplément ne peut être payé sans que le *Ministre* n'ait autorisé par écrit ledit supplément et son prix.

1026B 31 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des *honoraires conditionnels* en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat* seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit résilier le *contrat* pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des *honoraires conditionnels*.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *honoraires conditionnels* » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« *employé(e)* » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« *personne* » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir

au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

1026B 32 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et « *taux d'escompte* » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.

3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

1031-2 00 (16/02/98) Principes des coûts contractuels

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Principe général
- 02 Définition d'un coût raisonnable
- 03 Coûts directs
- 04 Coûts indirects
- 05 Répartition des coûts indirects
- 06 Crédits
- 07 Coûts inadmissibles

1031-2 01 (01/06/91) Principe général

Le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou qui seront raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, pendant l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur, approuvé par la Couronne et appliqué de façon uniforme pendant toute la période d'exécution du contrat.

1031-2 02 (01/06/91) Définition d'un coût raisonnable

1. Un coût est considéré raisonnable si sa nature et son montant ne dépassent pas ce qu'une personne prudente, à la tête d'une entreprise concurrentielle, aurait jugé convenable d'engager en pareil cas.
2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, il faut étudier les facteurs suivants :
 - a) si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du contrat;
 - b) les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations privilégiées, les législations fédérales, provinciales et municipales, ainsi que les conditions du contrat;
 - c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, de l'État et du grand public;
 - d) les dérogations importantes aux pratiques établies de l'entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat; et
 - e) les répercussions des spécifications, du calendrier de livraison et des exigences de qualité sur les coûts d'un contrat donné.

1031-2 03 (01/06/91) Coûts directs

1. Il existe trois types de coûts directs :
 - a) coûts directs des matériaux, c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés par l'entrepreneur comme ayant été ou devant être utilisés, pour la réalisation du contrat, et ce, par l'application uniforme aux pratiques de comptabilité analytique tel qu'accepté par le Couronne.
 - (1) En plus des matériaux achetés uniquement en vue de l'exécution du Contrat et traités par l'entrepreneur, ou des matériaux obtenus de sous-traitants, ces coûts directs peuvent inclure tout autre matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur.
 - (2) Les matériaux achetés uniquement en vue de l'exécution du Contrat principal ou de contrats en sous-traitance doivent être imputés au contrat au coût net installé, chargé à l'entrepreneur, avant que les escomptes de caisse pour règlement rapide lui soient consentis.
 - (3) Les matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur doivent être imputés au contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock.
 - b) coûts directs de la main-d'oeuvre, c'est-à-dire la partie des salaires bruts versée pour le travail, qui peut être identifié et calculé de façon spécifique par l'entrepreneur comme ayant été ou

devant être exécuté pour le contrat, et ce, par l'application uniforme aux pratiques de comptabilité analytique tel qu'accepté par la Couronne.

- c) autres coûts directs, c'est-à-dire tous les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'oeuvre, mais qui peuvent être clairement identifiés et calculés par l'entrepreneur comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et ce, par l'application uniforme aux pratiques de comptabilité analytique tel qu'accepté par la Couronne.

1031-2 04 (01/06/91) Coûts indirects

1. Les coûts indirects (les frais généraux) sont ceux qui, quoique ayant été ou devant être engagés pendant la période de réalisation du contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise, ne peuvent cependant pas être clairement identifiés ni évalués en relation directe avec la réalisation des contrats.
 2. Ces coûts indirects peuvent inclure notamment :
 - a) les matériaux et fournitures indirects (*);
 - b) la main-d'oeuvre indirecte;
 - c) les avantages sociaux (la contribution de l'employeur seulement);
 - d) les services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'énergie, le chauffage, l'éclairage, et les frais d'exploitation et d'entretien des biens et des installations généraux;
 - e) les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses périodiques telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
 - f) les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que des dépenses telles que les fournitures de bureau, l'affranchissement de courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;
 - g) les frais de représentation et de commercialisation relatifs aux biens ou aux services visés par le contrat;
 - h) les dépenses générales de recherche et de développement dont l'imputation au contrat est jugée admissible par la Couronne.
- (* Dans le cas des fournitures équivalentes de moindre valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, on peut considérer ceux-ci comme des coûts indirects aux fins du contrat.

1031-2 05 (01/06/91) Répartition des coûts indirects

1. Les coûts indirects doivent être partagés entre des regroupements de coûts indirects en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entreprise, et ces regroupements doivent ensuite être répartis entre des contrats, suivant les deux principes suivants :
 - a) les coûts compris dans un regroupement de coûts donné doivent avoir un lien de similarité avec tous les contrats entre lesquels le regroupement sera ultérieurement réparti; de plus, ils doivent être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition du coût total d'un regroupement donné ait sensiblement le même résultat que si chaque coût du regroupement avait été distribué séparément;

- b) la répartition de chaque regroupement de coûts indirects doit, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les regroupements de coûts et les contrats entre lesquels ces coûts sont partagés.

1031-2 06 (01/06/91) Crédits

La portion des revenus, des rabais, des allocations ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects qui s'appliquent au contrat, reçue par l'entrepreneur ou accumulée à son crédit doit être inscrite au crédit du contrat.

1031-2 07 (01/06/91) Coûts non admissibles

1. En dépit qu'ils peuvent avoir été légitimement et raisonnablement engagés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat, les coûts suivants sont considérés des coûts non imputables au contrat :
- a) les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débentures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
 - b) les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre la Couronne;
 - c) les pertes subies en raison de mauvais investissement, de mauvaises créances et les frais de recouvrement;
 - d) les pertes subies sur d'autres contrats;
 - e) les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales y afférentes;
 - f) les fonds de prévoyance;
 - g) les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance;
 - h) l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;
 - i) la dépréciation des biens payés par la Couronne;
 - j) les amendes et les dommages-intérêts;
 - k) les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;
 - l) la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;
 - m) les frais d'élaboration et d'amélioration de produits qui n'ont pas été engagés relativement au produit visé par le contrat;
 - n) les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature professionnelle ou de prestige, versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'entreprise;
 - o) les frais de divertissement;
 - p) les dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- q) les cotisations et autres frais d'adhésion à un mouvement sauf aux associations professionnelles reconnues;
- r) les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité contractante.

1034 00 (01/12/00) Construction - prix fixé et prix unitaires**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Successeurs et ayants droit
- 03 Cession du contrat
- 04 Adjudications par l'entrepreneur à des sous-traitants
- 05 La description des travaux comprend tout
- 06 Nulle obligation implicite
- 07 Délais de rigueur
- 08 Indemnisation par l'entrepreneur
- 09 Indemnisation par le Canada
- 10 Aucun profit aux membres de la Chambre des communes
- 11 Avis, ordres, etc. à l'entrepreneur
- 12 Changements des conditions du sol - Négligence ou retard de la part du Canada
- 13 Matériaux, outillage et biens-fonds deviennent propriété du Canada
- 14 Matériaux, outillage et bien-fonds fournis par le Canada
- 15 Prolongement de délai
- 16 Travaux retirés des mains de l'entrepreneur
- 17 Effet du retrait des travaux des mains de l'entrepreneur
- 18 Suspension des travaux par le Ministre
- 19 Résiliation du contrat
- 20 Ce qui doit être fourni pour l'exécution des travaux
- 21 Obligations et réclamations exercées contre l'entrepreneur ou le sous-traitant
- 22 Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur
- 23 Déblaiement de l'emplacement
- 24 Surintendant de l'entrepreneur
- 25 Ouvriers inaptes
- 26 Aucun paiement supplémentaire pour augmentation de coût
- 27 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens (ANNULÉ)
- 28 Sécurité et protection des travaux
- 29 Protection des travaux et des documents (REEMPLACÉ)
- 30 Cérémonies publiques
- 31 Assurance
- 32 Produit de l'assurance
- 33 Précautions contre dommages, contrefaçons, incendies, etc.
- 34 Interprétation du contrat par l'ingénieur
- 35 Rectification des défauts
- 36 Refus d'acquiescement par l'entrepreneur
- 37 Protestations contre les décisions de l'ingénieur
- 38 L'ingénieur peut ordonner des travaux supplémentaires, des modifications, etc.
- 39 Coopération avec les autres entrepreneurs
- 40 Certificats de l'Ingénieur
- 41 Dépôt de garantie - Confiscation ou remboursement
- 42 Dépôt de garantie - Remboursement en totalité ou en partie
- 43 Permis municipaux
- 44 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires
- 45 Établissement du coût - Négociations
- 46 Établissement du coût - À défaut de négociations
- 47 Établissement du coût - Expressions précisées
- 48 Écritures que doit tenir l'entrepreneur
- 49 Époque de paiement
- 50 Le Rapport sur l'état des travaux et le paiement y afférent ne lie pas le Canada
- 51 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 52 Droit de compensation
- 53 Certification - Honoraires conditionnels

1034 01 (13/12/99) Interprétation

1. Dans le *contrat*, l'expression

« *Canada* », « *Couronne* », « *Sa Majesté* », ou « *l'État* » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« *dans les présentes* », « *par les présentes* », « *des présentes* », « *en vertu des présentes* » et les expressions semblables se rapportent à l'ensemble du *contrat*, et non pas à quelque subdivision ou partie dudit *contrat*;

« *dépôt de garantie* » signifie la garantie fournie par l'entrepreneur au *Canada* conformément au *contrat*;

« *ingénieur* » signifie la personne désignée comme tel par le *Ministre* et comprend toute personne qu'il a expressément autorisée à accomplir, pour lui, une fonction quelconque en vertu du *contrat*;

« *matériaux* » comprend tous matériaux, marchandises, articles et choses à fournir, en vertu du *contrat*, aux fins d'incorporation aux *travaux*;

« *Ministre* » comprend une personne agissant au nom dudit *Ministre* ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant en vertu d'un décret du Gouverneur général du Canada en conseil, ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué légitimement nommé;

« *outillage* » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, matériel, articles et choses nécessaires à l'exécution des *travaux*;

« *sous-traitant* » désigne une personne, maison ou corporation à qui l'entrepreneur, en conformité de l'article 4 de ces Conditions générales et du consentement de l'*ingénieur*, a adjugé en seconde main la totalité ou une partie des *travaux*;

« *surintendant* » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci a désigné comme ayant la pleine et entière direction des opérations en chantier de l'entrepreneur aux fins de *contrat*; et

« *travaux* » comprend la totalité des ouvrages, *matériaux*, matières et choses que l'entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du *contrat*.

2. Les notes marginales du *contrat* ne font pas partie du *contrat*, mais sont censées y avoir été insérées à seule fin d'en faciliter la consultation.
3. À moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention dans le *contrat* d'un paragraphe ou alinéa est censée renvoyer à un paragraphe ou alinéa de l'article ou du paragraphe, suivant le cas, où se trouve la mention.
4. Si, dans l'interprétation du *contrat*, il survient des écarts ou des contradictions entre ce qui apparaît dans les plans et devis et dans ces Conditions générales, les Conditions générales l'emportent.
5. Si, dans l'interprétation des plans et devis,
- a) il survient des écarts ou des contradictions entre les plans et les devis, les devis l'emportent;
 - b) il survient des écarts ou des contradictions entre les plans, les plans dessinés à l'échelle la plus grande l'emportent; et
 - c) il survient des écarts ou des contradictions entre les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres l'emportent.

1034 02 (01/06/91) Successeurs et ayants droit

Les parties aux présentes de même que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit profiteront des avantages et seront liés par les obligations découlant du *contrat*.

1034 03 (01/06/91) Cession du contrat

Le *contrat* ne peut être cédé sans le consentement par écrit du *Ministre*.

1034 04 (01/06/91) Adjudications par l'entrepreneur à des sous-traitants

1. L'entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des *travaux* à un *sous-traitant*, sans le consentement écrit du *Ministre*.
2. Chaque adjudication faite par l'entrepreneur à un *sous-traitant* doit stipuler que le *sous-traitant* est tenu de se conformer à toutes les modalités et conditions du présent *contrat* qui peuvent raisonnablement être appliquées à son engagement.

1034 05 (01/06/91) La description des travaux comprend tout

La description des *travaux* et des *matériaux* énoncée dans le *contrat* comprend non seulement le genre particulier de *travaux* et de *matériaux* mentionné, mais également tout le travail, tout l'*outillage* et tous les *matériaux* nécessaires à la parfaite exécution, à l'achèvement et à la livraison en état d'utilisation des *travaux* et *matériaux*.

1034 06 (13/12/99) Nulle obligation implicite

Nulle obligation implicite de quelque genre que ce soit n'est assumée par ou en son nom, en raison de quelque disposition du *contrat*, les stipulations expressives ici contenues et conclues par étant et devant être les seules stipulations sur lesquelles tous droits contre devront être fondés; et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le *contrat* remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les *travaux* qui auraient précédé la date du *contrat*.

1034 07 (01/06/91) Délais de rigueur

Le temps est de l'essence même du *contrat*.

1034 08 (13/12/99) Indemnisation par l'entrepreneur

1. Sauf dispositions de l'article 9 des Conditions générales, l'entrepreneur doit tenir indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures mettant en cause qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'entrepreneur, dans l'exécution des *travaux* faisant l'objet du *contrat*, ou d'une contrefaçon par l'entrepreneur, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « activité » comprend un acte fait contrairement à la bonne règle, une omission de faire un acte et un retard à faire un acte.

1034 09 (01/12/00) Indemnisation par le Canada

1. Le *Canada* doit tenir l'entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de son activité en vertu du *contrat*, directement attribuables à ce qui suit :
 - a) le manque ou un vice, réel ou allégué, du titre de propriété sur l'emplacement des *travaux*; ou
 - b) une contrefaçon, réelle ou alléguée, de tout brevet d'invention dans l'exécution de quoi que ce soit aux fins du *contrat*, dont le modèle, le plan ou le dessin a été fourni par le *Canada* à l'entrepreneur.

1034 10 (01/06/91) Aucun profit aux membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au *contrat*, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

1034 11 (01/06/91) Avis, ordres, etc., à l'entrepreneur

1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16, de l'article 18 et de l'article 19 de ces Conditions générales, les avis doivent être donnés par écrit et
 - a) être remis à l'entrepreneur lui-même, ou, si l'entrepreneur est une corporation ou une société, à un fonctionnaire administratif ou exécutif supérieur de la corporation ou de la société; ou
 - b) être envoyés par la poste à l'entrepreneur ou à son *surintendant*, à l'adresse mentionnée dans le *contrat*;et s'il se pose quelque question de savoir si une telle communication en a été faite à l'entrepreneur, l'avis est censé lui avoir été suffisamment communiqué;
 - c) s'il a été remis, en conformité de l'alinéa a), le jour où il a été remis; et
 - d) s'il a été envoyé par la poste, en conformité de l'alinéa b), le jour de sa réception par l'entrepreneur ou le sixième jour après son envoi par la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

2. Tout avis, ordre, directive, décision ou communication autre qu'un avis mentionné au paragraphe 1, qui peut être donné à l'entrepreneur en conformité du *contrat*, peut être donné n'importe comment, mais est censé avoir été suffisamment communiqué à l'entrepreneur s'il a été énoncé par écrit, si l'écrit
 - a) a été remis à l'entrepreneur lui-même ou, si l'entrepreneur est une corporation ou une société, à un fonctionnaire administratif ou exécutif supérieur de la corporation ou de la société;
 - b) a été remis au *surintendant* de l'entrepreneur;
 - c) a été laissé au bureau de l'entrepreneur ou, s'il a plus d'un bureau, à l'un d'eux; ou
 - d) a été envoyé par la poste à l'entrepreneur ou à son *surintendant*, à l'adresse mentionnée dans le *contrat* ou au dernier lieu connu d'affaires ou de résidence de l'entrepreneur.

1034 12 (01/12/00) Changements des conditions du sol - Négligence ou retard de la part du Canada

1. Nul paiement ne sera fait par le *Canada* à l'entrepreneur en sus du paiement expressément promis par le *contrat*, en raison de quelque dépense supplémentaire engagée, ou de quelque perte ou dommage subi par l'entrepreneur, pour quelque raison que ce soit, y compris un malentendu de la part de l'entrepreneur

quant à tout fait, que ce malentendu soit ou non attribuable directement ou indirectement au *Canada* ou à l'un quelconque des agents ou préposés du *Canada* (qu'il y ait eu ou non négligence ou fraude de la part des agents ou préposés du *Canada*) à moins que, de l'avis de l'*ingénieur*, la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage ne soit directement attribuable

- a) à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des *travaux*, ou une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments d'information communiqués à l'entrepreneur par le *Canada* pour servir à l'établissement de sa soumission, et les conditions réelles du sol constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des *travaux* dans l'exécution des *travaux*; ou
 - b) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du *contrat*, de la part du *Canada*, à fournir tous renseignements ou à faire tout acte que le *contrat* oblige expressément le *Canada* à faire, ou que les usages de l'industrie dicteraient à tout propriétaire afin de permettre à son entrepreneur d'exécuter un engagement semblable aux *travaux* exécutés en vertu du *contrat* pour le compte du *Canada*, auquel cas, si l'entrepreneur a donné à l'*ingénieur* avis par écrit de sa réclamation, avant l'expiration de trente jours depuis la constatation des conditions du sol donnant lieu à la réclamation ou depuis le jour auquel la négligence se produit ou le retard commence, suivant le cas, le *Canada* paiera à l'entrepreneur à l'égard de la dépense supplémentaire engagée ou de la perte ou du dommage subi en raison de cet écart, de cette négligence ou de ce retard, un montant égal au coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du surcroît nécessaire d'*outillage*, de travail et de *matériaux*.
2. Si, de l'avis de l'*ingénieur*, l'entrepreneur a réalisé une économie de dépenses parce que l'exécution des *travaux* par l'entrepreneur a été rendue moins difficile et moins coûteuse du fait que les conditions du sol effectivement constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des *travaux*, dans l'exécution des *travaux*, sont considérablement différentes des conditions du sol indiquées dans les renseignements ou inférées d'une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments d'information communiqués à l'entrepreneur par le *Canada* pour servir à l'établissement de sa soumission, le montant énoncé au *contrat* doit être diminué d'un montant égal à l'économie que l'entrepreneur a réalisée.
3. L'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 s'appliquent aux seuls arrangements à prix fixe.
4. Si des renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des *travaux* étaient consignés dans les plans et devis ou dans d'autres documents ou éléments d'information communiqués à l'entrepreneur par le *Canada* pour servir à l'établissement de sa soumission et si les conditions réelles du sol constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des *travaux*, dans l'exécution des *travaux*, sont considérablement différentes desdits renseignements ou d'une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, de façon que les frais supportés par l'entrepreneur dans l'exécution des *travaux* sont directement et considérablement augmentés ou diminués en raison de cet écart, le *Ministre* et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, modifier le Tableau de prix unitaires, de façon que le bénéfice d'une diminution considérable des frais accroisse au *Canada* et que le fardeau d'une augmentation considérable des frais ne soit pas supporté par l'entrepreneur.
5. Le paragraphe 4 s'applique aux seuls arrangements à prix unitaires.

1034 13 (01/12/00) Matériaux, outillage, et biens-fonds deviennent propriété du Canada

1. Tous *matériaux* et *outillage* de même que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous biens-fonds, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur aux fins des *travaux* deviennent, à compter de l'époque où ils ont été ainsi acquis, utilisés ou fournis, et sont la propriété du *Canada*, aux fins des *travaux*, et continuent d'être la propriété du *Canada*
 - a) dans le cas des *matériaux*, jusqu'à ce qu'ils aient été incorporés aux *travaux* ou jusqu'à ce que l'*ingénieur* se déclare convaincu qu'ils ne seront pas requis aux fins des *travaux*; et

- b) dans le cas de l'*outillage*, des biens-fonds, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'*ingénieur* se déclare convaincu que l'intérêt dévolu au *Canada* en l'espèce n'est plus requis aux fins des *travaux*.
2. Ni les *matériaux* ni l'*outillage* appartenant au *Canada*, en vertu du présent article, ne doivent, sans le consentement par écrit de l'*ingénieur*, être enlevés de l'emplacement des *travaux*, utilisés ou aliénés, sauf aux fins des *travaux*.
3. Le *Canada* n'est pas responsable des pertes ou des dommages concernant les *matériaux* et l'*outillage* appartenant au *Canada*, en vertu du présent article, et l'entrepreneur est responsable desdits dommages ou pertes, même si les *matériaux* ou l'*outillage* appartiennent au *Canada*.

1034 14 (01/12/00) Matériaux, outillage, et bien-fonds fournis par Canada

1. L'entrepreneur est responsable envers le *Canada* des pertes ou dommages, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté, concernant les *matériaux*, l'*outillage* ou les biens-fonds que le *Canada* a fournis ou procurés à l'entrepreneur pour servir relativement aux *travaux*, sauf lorsqu'il s'agit de pertes ou dommages imputables et directement attribuables à l'usure raisonnable.
2. L'entrepreneur ne se servira des *matériaux*, de l'*outillage* ou des biens-fonds, auxquels le présent article s'applique, qu'aux fins d'exécuter le présent *contrat*.
3. Lorsque l'entrepreneur n'a pas compensé dans un délai raisonnable une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du présent article, après avoir été requis de le faire par l'*ingénieur*, celui-ci peut y pourvoir et l'entrepreneur est dès lors responsable envers le *Canada* des frais ainsi occasionnés et doit, sur mise en demeure, payer au *Canada* un montant égal auxdits frais.
4. L'entrepreneur doit tenir les écritures que l'*ingénieur* peut de temps à autre exiger en ce qui concerne les *matériaux*, l'*outillage* et les biens-fonds auxquels le présent article s'applique et doit, de temps à autre lorsque l'*ingénieur* l'exige, établir à la satisfaction de l'*ingénieur* que les *matériaux*, l'*outillage* et les biens-fonds sont à l'endroit et dans l'état où ils devraient être.
5. Le présent article s'applique aux *matériaux*, à l'*outillage* et aux biens-fonds que le *Canada* a fournis ou procurés à l'entrepreneur pour servir relativement aux *travaux*.

1034 15 (01/12/00) Prolongement de délai

1. S'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le *Ministre* peut, sur demande présentée par l'entrepreneur avant le jour fixé par le *contrat* pour l'achèvement des *travaux* ou avant toute nouvelle date d'achèvement fixée en vertu du présent paragraphe, prolonger le délai d'achèvement des *travaux* en fixant un nouveau jour pour l'achèvement des *travaux*.
2. Lorsque l'entrepreneur n'achève pas les *travaux* au plus tard le jour fixé par le *contrat* pour l'achèvement des *travaux*, mais achève les *travaux* par la suite, il doit payer au *Canada*
- a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par le *Canada* aux personnes chargées de surveiller les *travaux* pendant la période de retard;
- b) un montant égal à ce que vaudrait pour le *Canada*, pendant la période de retard, l'utilisation des *travaux* achevés; et
- c) un montant égal à toutes les autres dépenses engagées et dommages subis par le *Canada*, pendant la période de retard, du fait que les *travaux* n'ont pas été achevés.
3. Aux fins du présent article

- a) les *travaux* sont censés être achevés le jour ou l'*ingénieur* délivre son Certificat provisoire d'achèvement; et
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par le *contrat* pour l'achèvement des *travaux* et se terminant le jour précédant le jour de l'achèvement des *travaux*, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongement accordée en vertu du paragraphe 1, où de l'avis du *Ministre*, des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont retardé l'achèvement des *travaux*.
4. S'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le *Ministre* peut renoncer au droit du *Canada* à la totalité ou à quelque partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe 2.

1034 16 (01/12/00) Travaux retirés des mains de l'entrepreneur

1. Dans chacun des cas suivants, à savoir
- a) lorsque l'entrepreneur a failli ou tardé à commencer ou exécuter avec diligence les *travaux*, en totalité ou en partie, à la satisfaction de l'*ingénieur*, et que le *Ministre* ou l'*ingénieur* en a donné avis à l'entrepreneur l'enjoignant par la même occasion de mettre fin à tel défaut ou retard, si ledit défaut ou retard se poursuit pendant six jours après communication dudit avis;
 - b) lorsque l'entrepreneur a failli à achever les *travaux*, en totalité ou en partie, dans le délai imparti à cet effet par le *contrat*;
 - c) lorsque l'entrepreneur est devenu insolvable;
 - d) lorsque l'entrepreneur a commis un acte de faillite;
 - e) lorsque l'entrepreneur a abandonné les *travaux*;
 - f) lorsque l'entrepreneur a fait cession du *contrat* sans le consentement requis; ou
 - g) lorsque l'entrepreneur a, de quelque autre façon, failli à observer ou accomplir l'une quelconque des dispositions du *contrat*,

le *Ministre* peut, sans autre autorisation, retirer la totalité ou quelque partie des *travaux* des mains de l'entrepreneur et recourir aux moyens qui lui sembleront appropriés pour achever les *travaux*.

2. Lorsque la totalité ou quelque partie des *travaux* a été retirée des mains de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur n'aura droit, sauf dispositions du paragraphe 3, à aucun autre paiement, y compris les paiements alors dus et exigibles mais non effectués; l'obligation du *Canada* de faire des paiements, aux termes du *contrat*, cessera dès lors et l'entrepreneur sera tenu de payer et paiera au *Canada*, sur mise en demeure, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le *Canada* aura subi en raison du non-achèvement des *travaux* par l'entrepreneur.
3. Lorsque la totalité ou quelque partie des *travaux* a été retirée des mains de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1, et que l'achèvement en a été assuré plus tard par le *Canada*, l'*ingénieur* doit établir le montant, s'il en est, de la retenue et des demandes de paiement sur évaluation provisoire de l'entrepreneur, qui étaient impayées au moment où les *travaux* ont été retirés de ses mains, dont, selon l'*ingénieur*, le *Canada* n'a pas besoins aux fins du *contrat* et le *Ministre* doit, s'il est d'avis que le *Canada* n'en subira pas de préjudice financier, autoriser le paiement dudit montant à l'entrepreneur.

1034 17 (01/12/00) Effet du retrait des travaux des mains de l'entrepreneur

1. Le retrait de la totalité ou d'une partie des mains de l'entrepreneur, en conformité de l'article 16 des Conditions générales, n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur d'une obligation quelconque en vertu du

contrat ou que la loi lui impose, si ce n'est de l'obligation d'achever l'exécution matérielle de la partie des *travaux* ainsi retirée de ses mains.

2. Si la totalité ou quelque partie des *travaux* est retirée des mains de l'entrepreneur, en conformité de l'article 16, tous les *matériaux* et *outillage* ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous biens-fonds, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur aux fins des *travaux* sont, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 de ces Conditions générales, la propriété du *Canada* sans indemnisation de l'entrepreneur.
3. Si l'*ingénieur* certifie qu'un intérêt quelconque dans les biens du *Canada*, en vertu du paragraphe 2, n'est plus requis aux fins des *travaux* et que le *Canada* n'a pas avantage à retenir ledit intérêt, il deviendra la propriété de l'entrepreneur.

1034 18 (01/06/91) Suspension des travaux par le Ministre

1. Le *Ministre* peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des *travaux* soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée, en communiquant un avis à cet effet à l'entrepreneur.
2. En recevant l'avis de sommation du *Ministre*, en conformité du paragraphe 1, l'entrepreneur doit suspendre toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'*ingénieur*, sont nécessaires à la garde et à la préservation des *travaux*, des *matériaux* et de l'*outillage*.
3. Pendant la période de suspension, l'entrepreneur ne doit pas enlever de l'emplacement, sans le consentement de l'*ingénieur*, une partie quelconque des *travaux*, des *matériaux* et de l'*outillage*.
4. Si la période de suspension est égale ou inférieure à 30 jours, l'entrepreneur doit, dès l'expiration de la période de suspension, reprendre l'exécution des *travaux* et il a droit au paiement du coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 des Conditions générales, de l'*outillage*, du travail et des *matériaux* nécessités par l'acquiescement à l'avis de suspension.
5. Si la période de suspension est supérieure à 30 jours et si, à l'expiration de la période de suspension, le *Ministre* et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des *travaux* sera achevée par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit reprendre les opérations et achever l'exécution des *travaux* en conformité de toutes modalités et conditions convenues entre le *Ministre* et l'entrepreneur.
6. Si, à l'expiration d'une période de suspension supérieure à 30 jours, le *Ministre* et l'entrepreneur ne conviennent pas que les *travaux* seront achevés par l'entrepreneur ou s'ils sont incapables de s'entendre sur les modalités et conditions moyennant lesquelles l'entrepreneur achèvera les *travaux*, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation en conformité de l'article 19.

1034 19 (01/12/00) Résiliation du contrat

1. Le *Ministre* peut à toute époque, en donnant avis à cet effet, résilier le *contrat*.
2. Au reçu d'un avis en conformité du paragraphe 1, l'entrepreneur cessera toutes les opérations.
3. Si le *contrat* est résilié en conformité du paragraphe 1, le *Canada* paiera à l'entrepreneur un montant égal au moindre des deux montants suivants :
 - a) le coût, convenu entre l'entrepreneur et le *Ministre*, de tout travail, de tous *matériaux* et de tout *outillage* qu'aura fournis l'entrepreneur à la date de résiliation ou, si l'entrepreneur et le *Ministre* ne peuvent s'entendre, calculé conformément à la formule exposée à l'article 46 des Conditions générales, diminué des montants que le *Canada* aura déjà payés à l'entrepreneur et des montants dont l'entrepreneur est redevable au *Canada*; et

- b) le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les *travaux*.
4. Si le *contrat* est résilié en conformité du paragraphe 1, le *Canada* paiera à l'entrepreneur un montant égal au coût, convenu entre l'entrepreneur et le *Ministre*, de tout travail, de tous *matériaux* et de tout *outillage* qu'aura fournis l'entrepreneur à la date de résiliation, ou si l'entrepreneur et le *Ministre* ne peuvent s'entendre, calculé conformément à la formule exposée à l'article 46 des Conditions générales, diminué des montants que le *Canada* aura déjà payés à l'entrepreneur et des montants dont l'entrepreneur est redevable au *Canada*.
5. Le paragraphe 3 s'applique aux seuls arrangements à prix fixes et le paragraphe 4 s'applique aux seuls arrangements à prix unitaires.

1034 20 (01/06/91) Ce qui doit être fourni pour l'exécution des travaux

L'entrepreneur fournira tout ce qui est nécessaire à l'exécution des *travaux* à l'exception de tout ce qui fait l'objet de dispositions expresses du *contrat* à l'effet contraire, et de l'emplacement des *travaux* si à l'achèvement ceux-ci doivent y demeurer fixés en permanence.

1034 21 (01/12/00) Obligations/réclamations exercées contre l'entrepreneur et le sous-traitant

1. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un *sous-traitant* ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre l'entrepreneur ou un *sous-traitant* en conséquence de l'exécution des *travaux*, le *Canada* peut payer tout montant qui est dû et payable à l'entrepreneur en conformité du *contrat*, ou qui est payable, en conformité de l'article 41 des Conditions générales, après appropriation ou négociation du *dépôt de garantie*, directement aux créanciers de l'entrepreneur ou du *sous-traitant* ou aux personnes qui font lesdites réclamations.
2. Un paiement effectué en conformité du paragraphe 1 acquitte, jusqu'à concurrence du paiement, tout montant dont le *Canada* est redevable à l'entrepreneur en vertu du *contrat*.
3. Dans la mesure où le permettent les circonstances des *travaux* exécutés pour le *Canada*, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province où les *travaux* sont exécutés quant aux délais de paiement, aux retenues obligatoires, ainsi qu'à la création et au respect du privilège de constructeur ou, si la province est la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concernent les privilèges.
4. L'entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des *travaux*, au moins aussi souvent que le *contrat* oblige le *Canada* à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur.
5. Sur demande de l'*ingénieur*, l'entrepreneur fera une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations mentionnées au paragraphe 4.

1034 22 (01/06/91) Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur

L'entrepreneur permettra à l'*ingénieur* d'avoir accès aux *travaux* en tout temps au cours de l'exécution des *travaux*, communiquera à l'*ingénieur* des renseignements complets sur ce qui se fait pour exécuter les *travaux* et fournira à l'*ingénieur* toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir, de veiller à ce que les *travaux* soient exécutés en conformité du *contrat*, et dans l'accomplissement et l'exercice des fonctions et pouvoirs que le *contrat* lui impose ou confère expressément.

1034 23 (01/06/91) Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des *travaux*, l'entrepreneur déblaiera et nettoiera les *travaux* et leur emplacement, à la satisfaction et en conformité des directives de l'*ingénieur*.

1034 24 (01/06/91) Surintendant de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur affectera à l'emplacement des *travaux* pendant les heures de travail, jusqu'à l'achèvement des *travaux* un *surintendant* compétent qui sera autorisé à recevoir, pour le compte de l'entrepreneur, les ordres, directives ou autres communications qui peuvent être donnés en vertu du *contrat*.
2. À la demande de l'*ingénieur*, l'entrepreneur retirera tout *surintendant* qui, de l'avis de l'*ingénieur*, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante et remplacera le *surintendant* ainsi retiré par un autre *surintendant* comme celui dont il est question au paragraphe 1.

1034 25 (01/06/91) Ouvriers inaptes

À la demande de l'*ingénieur*, l'entrepreneur retirera des *travaux* toute personne occupée aux *travaux* qui, de l'avis de l'*ingénieur*, est incompetente ou s'est conduite de façon malséante et l'entrepreneur ne permettra pas à une personne ainsi retirée de demeurer à l'emplacement des *travaux*.

1034 26 (01/06/91) Aucun paiement supplémentaire pour augmentation de coût

1. Le montant à payer à l'entrepreneur en vertu du *contrat* ne sera ni augmenté ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des *travaux* résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'*outillage*, de la main-d'oeuvre, des *matériaux* ou des salaires, énoncées ou prescrites dans les Conditions de travail.
2. Nonobstant l'article 12 et le paragraphe 1 du présent article, le montant stipulé dans le *contrat* sera rajusté en conformité du paragraphe 3 dans le cas de modification à l'une quelconque des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, ou sur le Tarif des douanes,
 - a) après la date à laquelle l'entrepreneur a remis sa soumission pour le *contrat*; et
 - b) concernant les *matériaux* compris ou à inclure dans les *travaux* et influant sur le prix à payer par l'entrepreneur pour lesdits *matériaux*.
3. Au cas où il y aurait, après la date à laquelle l'entrepreneur a remis sa soumission pour le *contrat*, une modification à l'une quelconque des taxes énoncées au paragraphe 2 touchant les *matériaux* compris ou à inclure dans les *travaux* et influant sur le prix à payer par l'entrepreneur pour lesdits *matériaux*, le montant stipulé dans le *contrat* sera, selon le cas,
 - a) augmenté, s'il y a eu augmentation du prix à payer par l'entrepreneur pour l'un quelconque desdits *matériaux* en vertu de cette modification, ou
 - b) diminué, s'il y a eu diminution du prix à payer par l'entrepreneur pour l'un quelconque desdits *matériaux* en vertu de cette modification,d'un montant équivalent au montant établi après étude des dossiers pertinents de l'entrepreneur stipulés à l'article 48, représentant l'augmentation ou la diminution, selon le cas, du prix à payer par l'entrepreneur pour les *matériaux* concernés, laquelle est directement imputable à la modification de la taxe perçue pour ces *matériaux*.
4. Aux fins du calcul du redressement à effectuer au montant stipulé dans le *contrat* en vertu de toute modification intervenue dans l'une quelconque des taxes mentionnées au paragraphe 2, et lorsque pareille modification est intervenue après la date à laquelle l'entrepreneur a remis sa soumission mais que le ministre des Finances l'a officiellement annoncée avant la date de remise de la soumission, la taxe telle

que modifiée sera réputée, aux fins du présent article, être intervenue avant la date de remise de la soumission.

1034 27 (01/04/92) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens
ANNULÉ.

1034 28 (01/12/00) Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le *Canada* relativement aux *travaux* et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de ceux-ci. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du *Ministre*. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un *sous-traitant* autorisé, conformément au présent *contrat*, l'information nécessaire à l'exécution du *contrat* de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations suivantes :
 - a) celles qui sont mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
 - b) celles qui sont communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le *Canada*, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le *Canada* à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le *contrat*, les *travaux* ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des *travaux* publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du *Ministre*.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le *contrat*, les *travaux* ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, le *Ministre* aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du *contrat*, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un *sous-traitant*, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout *sous-traitant* se conforme aux directives écrites du *Ministre* relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un *sous-traitant* signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
4. L'*entrepreneur* doit protéger les *travaux* et le *contrat*, les devis, les plans, les dessins et tout autre information que le *Canada* lui a fourni, et sera tenu responsable envers le *Canada* pour tout dommage ou toute perte, quelqu'en soit la cause.

1034 29 (01/04/92) Protection des travaux et des documents (REPLACÉ)

Cet article a été remplacé par l'article 28 révisé.

1034 30 (01/06/91) Cérémonies publiques

1. L'entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique relativement aux *travaux*, sans la permission du *Ministre*.
2. L'entrepreneur n'érigera ni ne permettra l'érection d'enseignes ou de publicité sur l'ouvrage, sans l'approbation de l'*ingénieur*.

1034 31 (13/12/99) Assurance

1. L'entrepreneur tiendra en vigueur, à ses propres frais, les *contrats* d'assurance, en la forme et auprès des compagnies approuvées par le *Ministre*, du genre, pour les montants, pour les durées et renfermant les modalités, s'il en est, que prévoit le Bordereau d'assurance.
2. Tous les *contrats* d'assurance contre l'incendie tenus en vigueur par l'entrepreneur, en conformité du paragraphe 1, stipuleront que le produit en est payable au *Canada*.
3. L'entrepreneur déposera auprès de l'*ingénieur* l'original de tous les *contrats* d'assurance qu'il tient en vigueur, en conformité du paragraphe 1, et fournira à l'*ingénieur*, lorsque celui-ci l'exigera, la preuve que les polices en question sont en vigueur.
4. À la demande de l'entrepreneur, l'*ingénieur* peut renoncer à l'observation des paragraphes 2 et 3.

1034 32 (01/12/00) Produit de l'assurance

1. Si la totalité ou une partie quelconque des *travaux* est perdue ou détruite et qu'il soit payé des deniers au *Canada* à l'égard de la perte ou du dommage, en vertu d'un *contrat* d'assurance contre l'incendie tenu en vigueur par l'entrepreneur en conformité de l'article 31 de ces Conditions générales, les deniers seront détenus par le *Canada* aux fins du *contrat*.
2. Le *Ministre* peut, au nom du *Canada*, choisir de conserver de façon absolue les deniers détenus en vertu du paragraphe 1, auquel cas les deniers appartiennent absolument au *Canada* et
 - a) l'entrepreneur est redevable au *Canada* d'un montant égal au montant par lequel les deniers d'assurance payables sont inférieurs à la perte et aux dommages subis par le *Canada*, y compris les frais de déblaiement et de nettoyage de l'emplacement des *travaux*; et
 - b) une comptabilisation financière sera dressée entre le *Canada* et l'entrepreneur à l'égard de la partie des *travaux* qui a été perdue ou endommagée, pour laquelle le *Canada* a conservé des deniers de façon absolue, et la comptabilisation financière tiendra compte de tous les montants payés ou payables par le *Canada*, en vertu du *contrat*, ainsi que de tous les montants payés ou payables au *Canada* par l'entrepreneur, en vertu du *contrat*, et le *Canada* paiera à l'entrepreneur tout montant qui, d'après la comptabilisation financière, est payable par le *Canada* à l'entrepreneur en vertu du *contrat* et pareillement, l'entrepreneur paiera au *Canada* tout montant qui, d'après la comptabilisation financière, est payable par l'entrepreneur au *Canada* en vertu du *contrat*.
3. Lors du paiement prévu au paragraphe 2 par le *Canada* ou l'entrepreneur, suivant le cas, le *Canada* et l'entrepreneur sont libérés de tous droits et obligations en vertu du *contrat* à l'égard de la partie des *travaux* qui a été perdue ou endommagée, pour laquelle le *Canada* a conservé des deniers de façon absolue, comme si ladite partie des *travaux* avait été parachevée et exécutée par l'entrepreneur en conformité du *contrat*.
4. S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur doit restaurer et remplacer la partie des *travaux* qui a été perdue ou endommagée, et les deniers doivent être versés par le *Canada* à l'entrepreneur en conformité et sous réserve des modalités régissant les deniers payables, en vertu du *contrat*, par le *Canada* à l'entrepreneur, sauf qu'aux fins des deniers « 100 p. 100 » est substitué à « 95 p. 100 » et « 90 p. 100 », au paragraphe 4 de l'article 49 de ces Conditions générales.

1034 33 (01/06/91) Précautions contre dommages, contrefaçons, incendies, etc.

1. L'entrepreneur doit, à ses propres dépens, faire le nécessaire pour s'assurer
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et que nul droit, servitude ou privilège est enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur, en vertu du présent *contrat*;

- b) que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est indûment entravée, interrompue ou menacée par l'exécution des *travaux* ou l'existence de l'*outillage*;
 - c) que les dangers d'incendie sont éliminés et que tout incendie dans les *travaux* ou à l'entour est promptement maîtrisé;
 - d) que la santé des personnes occupées aux *travaux* n'est pas menacée;
 - e) qu'une surveillance médicale suffisante est exercée sur toutes les personnes occupées aux *travaux*;
 - f) que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des *travaux*; et
 - g) que tous les jalons, bouées et repères placés sur les *travaux* ou à l'entour par l'*ingénieur* ou sur son ordre sont protégés et ne sont enlevés, défigurés ni changés.
2. L'*ingénieur* peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et de construire les ouvrages qui, de l'avis de l'*ingénieur*, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation du paragraphe 1 ou rectifier une infraction audit paragraphe.
3. L'entrepreneur se conformera, à ses propres dépens, à une directive de l'*ingénieur* émise en conformité du paragraphe 2.

1034 34 (01/06/91) Interprétation du contrat par l'ingénieur

1. Toute question qui se pose, avant l'achèvement des *travaux* et la délivrance du Certificat définitif d'achèvement par l'*ingénieur*, de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le *contrat*, ou ce que l'entrepreneur est tenu de faire en vertu du *contrat* et plus particulièrement, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute question
- a) concernant la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
 - b) concernant la signification à donner aux plans et devis en cas d'erreur, d'omission, d'obscurité ou de divergence de texte ou d'intention;
 - c) de savoir si la qualité ou la quantité de tous *matériaux* ou de toute façon est conforme aux exigences du *contrat*;
 - d) de savoir si l'*outillage*, les *matériaux* ou la main-d'oeuvre que fournit l'entrepreneur pour la réalisation des *travaux* ou l'exécution du *contrat* sont suffisants pour assurer la réalisation des *travaux* conformément au *contrat* et l'exécution du *contrat* conformément à ses modalités;
 - e) de savoir quelle quantité de tout genre de travail a été achevée par l'entrepreneur; ou
 - f) concernant le réglage et le programme des diverses phases de l'exécution des *travaux*,
- doit être décidée par l'*ingénieur*.
2. L'entrepreneur construira l'ouvrage en conformité des décisions et des directives rendues ou émises par l'*ingénieur* en vertu du présent article et de toutes décisions et directives ultérieures rendues ou émises par l'*ingénieur*.

1034 35 (01/06/91) Rectification des défauts

1. Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi, l'entrepreneur, à ses propres dépens, rectifiera toute défectuosité et corrigera tout vice quelle qu'en soit la cause, qui se manifestera dans les *travaux* dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement de l'*ingénieur*.
2. S'il se manifeste quelque défectuosité ou vice dans les *travaux* et que l'*ingénieur* soit d'avis qu'il s'agit d'une défectuosité ou d'un vice que l'entrepreneur est tenu de rectifier ou de corriger, soit en vertu du paragraphe 1, soit en raison d'une garantie implicite ou explicite de la loi, l'*ingénieur* peut enjoindre à l'entrepreneur de rectifier la défectuosité ou de corriger le vice, en donnant avis à l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou du vice, et l'avis peut spécifier le délai dans lequel la défectuosité doit être rectifiée ou le vice corrigé.
3. L'entrepreneur rectifiera la défectuosité et corrigera le vice mentionné dans l'avis donné en conformité du paragraphe 1, dans le délai spécifié dans l'avis.

1034 36 (01/12/00) Refus d'acquiescement par l'entrepreneur

1. Lorsque l'entrepreneur a négligé de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'*ingénieur*, en vertu des articles 23, 29, 33, 34 ou 35 de ces Conditions générales, l'*ingénieur* peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour faire ce que l'entrepreneur a négligé de faire.
2. L'entrepreneur paiera au *Canada*, sur mise en demeure, tous les frais, dépenses et dommages engagés ou subis par le *Canada*, en raison du refus d'acquiescement de l'entrepreneur à une décision ou directive rendue ou émise par l'*ingénieur* en vertu des articles 23, 29, 33, 34 ou 35 de ces Conditions générales et en raison des mesures prises par l'*ingénieur* en conformité du paragraphe 1.

1034 37 (01/12/00) Protestations contre les décisions de l'ingénieur

Si, dans les dix jours de la communication par l'*ingénieur* d'une décision ou directive rendue ou émise par l'*ingénieur* en vertu des articles 23, 29, 33, 34 ou 35 de ces Conditions générales, l'entrepreneur a donné à l'*ingénieur* et au *Ministre* avis par écrit de son acceptation sous réserve de la décision ou directive de l'*ingénieur*, le *Canada* paiera à l'entrepreneur, pour tout ce que l'entrepreneur, à cause de la décision ou de la directive de l'*ingénieur*, était obligé de faire en sus de ce que le *contrat*, correctement compris et interprété, aurait obligé l'entrepreneur de faire, le coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du travail, des *matériaux* et de l'*outillage* nécessités par la décision ou directive.

1034 38 (01/12/00) L'ingénieur peut ordonner des travaux supplémentaires, des modifications, etc.

1. Avec l'approbation du *Ministre*, l'*ingénieur* peut, n'importe quand avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement et par écrit,
 - a) ordonner des *travaux* ou *matériaux* en sus de ceux qui ont été prévus dans les plans et devis; et
 - b) contremander ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des *travaux* ou *matériaux* prévus dans les plans et devis ou ordonnés en conformité de l'alinéa a);et l'entrepreneur exécutera les *travaux* en conformité de ces ordres, contre mandements et modifications, comme s'ils avaient figuré dans les plans et devis et en avaient fait partie.
2. L'*ingénieur* doit décider si ce que l'entrepreneur a fait ou n'a pas fait en conformité d'un ordre, d'un contre-mandement ou d'une modification de l'*ingénieur*, en conformité du paragraphe 1, a augmenté ou diminué le coût des *travaux* pour l'entrepreneur.

3. Si l'*ingénieur* décide, en vertu du paragraphe 2, que le coût a été augmenté, le *Canada* paiera à l'entrepreneur le coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du travail, des *matériaux* et de l'*outillage* supplémentaires ainsi nécessités.
4. Si l'*ingénieur* décide, en vertu du paragraphe 2, que le coût a été diminué, le *Canada* peut réduire le montant payable à l'entrepreneur, en vertu du *contrat*, d'un montant égal au coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du travail, des *matériaux* et de l'*outillage* ainsi nécessités.
5. Les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent aux seuls arrangements à prix fixes.

1034 39 (01/12/00) Coopération avec les autres entrepreneurs

1. Lorsque, de l'avis de l'*ingénieur*, il est nécessaire d'envoyer à l'emplacement des *travaux* des personnes contractantes ou des ouvriers, avec ou sans *outillage* et *matériaux*, l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'*ingénieur*, leur donner accès aux *travaux* et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
2. Si l'envoi aux *travaux* d'une maison contractante ou d'ouvriers, en vertu du paragraphe 1, ne pouvait raisonnablement être prévu par l'entrepreneur au moment de la conclusion du *contrat* et si, de l'avis de l'*ingénieur*, l'entrepreneur a engagé des dépenses en se conformant au paragraphe 1, à l'égard de cette maison contractante ou de ces ouvriers, le *Canada*, si l'entrepreneur a donné à l'*ingénieur* et au *Ministre* un avis par écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi aux *travaux* de la maison contractante ou des ouvriers en question, devra payer à l'entrepreneur le coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, des *matériaux*, du travail et de l'*outillage* ainsi nécessités.

1034 40 (01/12/00) Certificats de l'ingénieur

1. Le jour
 - a) où les *travaux* ont été achevés, et
 - b) où l'entrepreneur s'est conformé au *contrat* et à tous les ordres et directives données en conformité du *contrat*,à la satisfaction de l'*ingénieur*, celui-ci délivrera à l'entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.
2. Si l'*ingénieur* est convaincu que les *travaux* sont sensiblement achevés et qu'ils sont acceptables aux fins d'utilisation par le *Canada*, il peut, n'importe quand avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement, remettre à l'entrepreneur un certificat provisoire d'achèvement, y décrivant les parties des *travaux* qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et tout ce que l'entrepreneur doit faire, avant que puisse être délivré un Certificat définitif d'achèvement.
3. Avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement, l'*ingénieur* peut, outre les points énoncés dans le Certificat provisoire d'achèvement, exiger que l'entrepreneur rectifie toute autre partie des *travaux* qui n'a pas été achevée à sa satisfaction et s'occupe de tout ce qui doit être fait pour l'achèvement des *travaux*.
4. L'*ingénieur* doit mesurer les quantités de travail exécuté, de *matériaux* utilisés et d'*outillage* fourni par l'entrepreneur, dans l'exécution des *travaux*, et tenir des écritures de ses mesurages et doit, à la demande de l'entrepreneur, les lui fournir et l'entrepreneur aidera l'*ingénieur* et coopérera avec lui dans l'établissement desdits mesurages et aura le droit de prendre connaissance des écritures de mesurage tenues par l'*ingénieur*.

5. Le jour où l'*ingénieur* délivre son Certificat définitif d'achèvement, en vertu du paragraphe 1, il doit délivrer un Certificat définitif de mesurage indiquant la quantité de travail exécuté, de *matériaux* fournis et d'*outillage* utilisé par l'entrepreneur dans l'exécution des *travaux*, et tous les mesurages y mentionnés lient le *Canada* et l'entrepreneur et établissent de façon péremptoire entre eux la quantité de tout travail exécuté, de tout *outillage* utilisé et de tous *matériaux* fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des *travaux*.
6. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aux seuls arrangements à prix unitaires.

1034 41 (01/12/00) Dépôt de garantie - Confiscation ou remboursement

Si les *travaux* sont retirés des mains de l'entrepreneur, en conformité de l'article 16 des Conditions générales, ou si le *contrat* est résilié, en vertu de l'article 19 des Conditions générales, ou si l'entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du *contrat*, le *Canada* peut négocier le *dépôt de garantie*, dans le cas d'obligations, ou s'approprier le *dépôt de garantie*, dans le cas d'argent, et le montant réalisé par le *Canada* est censé être une dette payable par le *Canada* à l'entrepreneur, et le *Canada* a le droit de compensation et peut affecter en compensation de la dette toute somme ou montant que l'entrepreneur peut être tenu de payer au *Canada*, et le solde de la dette, s'il en est, une fois que le droit de compensation a été exercé, et si, de l'avis du *Ministre*, ledit solde n'est pas requis aux fins du *contrat*, doit être payé par le *Canada* à l'entrepreneur.

1034 42 (01/12/00) Dépôt de garantie - Remboursement en totalité ou en partie

1. Au moment de la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement de l'*ingénieur*, le *Canada*, pourvu que l'entrepreneur n'ait pas violé ou omis de remplir ses engagements en vertu du *contrat*, remboursera à l'entrepreneur la partie du *dépôt de garantie* qui, de l'avis du *Ministre*, n'est pas requise aux fins du *contrat*.
2. Si le *dépôt de garantie* a été déposé dans le Fonds du revenu consolidé du *Canada*, le *Canada* paiera à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt, en conformité des Règlements sur les marchés de l'État.

1034 43 (01/12/00) Permis municipaux

1. L'entrepreneur offrira à l'administration municipale, dans le mois qui suit la date du *contrat*, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale à l'égard de permis de construire, si les *travaux* étaient exécutés pour une personne autre que le *Canada*.
2. Dans les dix jours qui suivront l'offre, l'entrepreneur notifiera au *Ministre* le montant de cette offre et lui fera savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
3. Si l'administration municipale n'a pas accepté l'offre, l'entrepreneur remettra le montant de l'offre au *Ministre*, dans le délai fixé au paragraphe 2.
4. Pour l'application du présent article, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le *Canada*.

1034 44 (01/06/91) Établissement du coût - Tableau des prix unitaires

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins des articles 12, 18, 37, 38 et 39 des Conditions générales, d'établir le coût du travail, de l'*outillage* et des *matériaux*, il faut se servir du Tableau des prix unitaires, c'est-à-dire que le coût doit être égal au produit de la multiplication de la quantité de tel travail, *outillage* ou *matériaux*, exprimée en fonction de l'unité énoncée au Tableau des prix unitaires à l'égard du travail, de l'*outillage* ou des *matériaux* en question, par le prix énoncé à l'égard de l'unité au Tableau des prix unitaires.

1034 45 (01/06/91) Établissement du coût - Négociations

Si le mode d'établissement prévu à l'article 44 des Conditions générales ne peut être utilisé parce que le travail, l'*outillage* ou les *matériaux* en question ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'*outillage* ou des *matériaux*, aux fins des articles 12, 18, 37, 38 et 39 des Conditions générales, est le montant convenu de temps à autre entre l'entrepreneur et le *Ministre*.

1034 46 (01/06/91) Établissement du coût -À défaut de négociations

1. Si le mode d'établissement prévu à l'article 44 des Conditions générales ne peut être utilisé, et si l'entrepreneur et le *Ministre* ne peuvent s'entendre, ainsi qu'il est prévu à l'article 45 des Conditions générales, le coût du travail, de l'*outillage* ou des *matériaux*, aux fins des articles 12, 18, 37, 38 et 39 des Conditions générales, est égal à l'ensemble des montants suivants :
 - a) tous montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur à l'égard du travail, de l'*outillage* ou des *matériaux* relevant d'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 (représentant les frais directement attribuables à l'exécution des *travaux* et non les frais à l'égard desquels est versée l'indemnité prévue à l'alinéa b)) et
 - b) 10 p. 100 du total des dépenses de l'entrepreneur répondant aux exigences de l'alinéa a), représentant une indemnité à l'égard de toutes les autres dépenses de l'entrepreneur et des bénéficiaires et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, représentant également une indemnité à l'égard des paiements et imputations se rapportant aux frais généraux, aux dépenses du siège social et aux frais généraux d'administration de l'entrepreneur, y compris les frais de financement et d'intérêt.
2. Les catégories de dépenses admissibles sont :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants;
 - b) les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'entrepreneur, alors qu'ils sont bel et bien occupés aux *travaux*, mais non les traitements, salaires et gratifications, frais de substance et de voyage des employés de l'entrepreneur occupés généralement au siège social, ou à un bureau général, de l'entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient occupés à l'emplacement des *travaux* avec l'approbation de l'*ingénieur*;
 - c) les paiements se rapportant aux *matériaux* nécessaires à l'exécution des *travaux*, ou nécessaires à l'exécution des *travaux* et consommés à cette fin;
 - d) les paiements se rapportant aux outils, sauf les outils habituellement fournis par les artisans, nécessaires à l'exécution des *travaux* et utilisés à cette fin;
 - e) les paiements se rapportant à la préparation, l'inspection, la livraison, l'installation et l'enlèvement de l'*outillage* et des *matériaux* nécessaires à l'exécution des *travaux*;
 - f) les paiements se rapportant à la location, l'érection, le maintien et l'enlèvement de bureaux temporaires, hangars et ouvrages semblables nécessaires à l'exécution des *travaux* et utilisés par l'entrepreneur à cette fin;
 - g) les cotisations exigibles en vertu d'un régime statutaire d'accidents du travail, d'assurance-chômage et de congés rémunérés;
 - h) les paiements se rapportant à la location d'*outillage*, les indemnités à l'égard de l'*outillage* nécessaire à l'exécution des *travaux* appartenant à l'entrepreneur, pourvu que lesdits paiements ou indemnités soient raisonnables ou aient été convenus entre l'entrepreneur et l'*ingénieur*; et

- i) les paiements, effectués avec l'approbation de l'*ingénieur*, nécessaires à l'exécution des *travaux*.

1034 47 (01/06/91) Établissement du coût - Expressions précisées

1. Aux fins des articles 45 et 46 de ces Conditions générales, l'expression « outillage » ne comprend pas les outils.
2. Aux fins des articles 44, 45 et 46 de ces Conditions générales, l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant au *contrat*.

1034 48 (01/06/91) Écritures que doit tenir l'entrepreneur

1. L'entrepreneur doit tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et coût réel des *travaux*, les appels de soumissions, les prix cotés, les contrats, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition du *Ministre* ou des personnes qu'il délègue pour en faire la vérification et l'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous renseignements qu'ils peuvent, à l'occasion, exiger relativement à ces écritures.
2. Les écritures tenues par l'entrepreneur, en conformité du présent article, doivent être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 des Conditions générales, ou pendant toute autre période que pourrait fixer le *Ministre*.
3. L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants, maisons, corporations et personnes que l'entrepreneur contrôle, directement ou indirectement, ou qui lui sont affiliés, de même que toutes les maisons, corporations et personnes qui contrôlent l'entrepreneur, directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

1034 49 (01/12/00) Époque de paiement

1. Aux fins du présent article, « période de paiement » signifie tout intervalle s'il en est convenu entre l'entrepreneur et le *Ministre*.
2. À l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur doit remettre à l'*ingénieur* une Demande de paiement sur évaluation provisoire, par écrit, et y décrire toute partie achevée des *travaux* et tous *matériaux* livrés à l'emplacement des *travaux*, mais non incorporés aux *travaux*, durant la période de paiement faisant l'objet de la Demande de paiement sur évaluation provisoire.
3. Dans les 14 jours qui suivent la réception par l'*ingénieur* de la Demande de paiement sur évaluation provisoire, l'*ingénieur* doit faire l'inspection de la partie des *travaux* et des *matériaux* qui y sont décrits et présenter un Rapport sur l'état des travaux, lequel peut prendre la forme d'un endossement apposé sur la Demande de paiement sur évaluation provisoire, indiquant la valeur de la partie des *travaux* et des *matériaux* décrits dans la Demande de paiement sur évaluation provisoire dont il est satisfait, dont l'achèvement ou la livraison, à son avis, a été faite en conformité du *contrat* et dont il n'a pas été tenu compte dans un autre Rapport sur l'état des travaux.
4. Trente (30) jours après l'expiration des quatorze (14) jours mentionnés au paragraphe 3, si l'entrepreneur a fait et remis à l'*ingénieur* une Déclaration statutaire attestant qu'à la date de la Demande de paiement sur évaluation provisoire précédente, le cas échéant, il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les ouvriers et les fournisseurs de *matériaux* à l'égard des *travaux*, une somme égale à 95 p. 100 de la valeur des *travaux* et des *matériaux* indiqués dans le Rapport sur l'état des travaux sera due et payable par le *Canada* à l'entrepreneur, mais lorsque celui-ci n'a pas fourni un Cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des *matériaux*, le montant payable en vertu du

présent paragraphe sera un montant égal à 90 p. 100 de la valeur des *travaux* et des *matériaux* indiqués dans le Rapport sur l'état des travaux.

5. À l'expiration de 60 jours à compter de la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'achèvement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 de ces Conditions générales, si l'entrepreneur a fait et remis à l'*ingénieur* une Déclaration statutaire attestant qu'il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les ouvriers et les fournisseurs de *matériaux* à l'égard des *travaux*, la somme payable aux termes du *contrat*, moins l'ensemble

- a) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 4;
- b) d'un montant égal au double de ce que coûteront au *Canada* l'accomplissement des choses et l'achèvement des ouvrages décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement qui, de l'avis de l'*ingénieur*, sont nécessités par des défauts et vices des *travaux*;

et

- c) d'un montant égal à ce que coûteront au *Canada* l'accomplissement des choses et l'achèvement des ouvrages décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement, autres que les choses ou ouvrages auxquels s'applique l'alinéa b);

sera due et payable par le *Canada* à l'entrepreneur.

6. À l'expiration de 60 jours à compter de la date de délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 des Conditions générales, si l'entrepreneur a fait et remis à l'*ingénieur* une Déclaration statutaire attestant qu'il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légitimes formulées contre lui par suite de l'exécution des *travaux*, la somme payable en vertu du *contrat*, moins l'ensemble

- a) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 4; et
- b) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 5;

sera due et payable par le *Canada* à l'entrepreneur.

1034 50 (01/12/00) Le Rapport sur l'état des travaux et le paiement y afférent ne lient pas le Canada

Ni un Rapport sur l'état des travaux, ni un paiement effectué par le *Canada* en conformité du *contrat* ne doivent être interprétés comme faisant preuve que les *travaux* et les *matériaux* sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au *contrat*.

1034 51 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme *exigible*;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du *contrat*;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et « *taux d'escompte* » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du *contrat*, le *Canada* verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

1034 52 (01/12/00) Droit de compensation

1. Sans restreindre tout droit de compensation conféré explicitement ou implicitement par la loi, le *Canada* peut affecter en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du *contrat*, tout montant payable au *Canada* par l'entrepreneur en vertu du présent *contrat* ou de tout *contrat* en cours et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, le *Canada* peut, en effectuant un paiement en conformité de l'article 49 de ces Conditions générales déduire du montant payable tout montant qui est alors payable au *Canada* par l'entrepreneur en vertu du *contrat* ou qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le *Canada*.
2. Aux fins du présent article, l'expression « *contrat en cours* » signifie :
 - a) un *contrat* entre le *Canada* et l'entrepreneur imposant à celui-ci l'obligation, dont il ne s'est pas libéré, d'exécuter ou de fournir du travail ou des *matériaux*; ou
 - b) un *contrat* entre le *Canada* et l'entrepreneur à l'égard duquel le *Canada* a, depuis la date du présent *contrat*, exercé le droit de retirer les *travaux* faisant l'objet dudit *contrat* des mains de l'entrepreneur.

BORDEREAU D'ASSURANCE VISANT LA CONSTRUCTION

Les présentes constituent le Bordereau d'assurance mentionné à l'article 31 de ces Conditions générales.

1. L'entrepreneur doit assurer et garder assurés contre l'incendie, y inclus les risques supplémentaires, pendant la durée de la construction, tous les bâtiments et ouvrages compris dans les *travaux* et tous les matériaux, outillage ou biens-fonds à pied d'oeuvre, que ces matériaux, outillage ou biens-fonds aient ou non été fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par le *Canada*, pour un montant au moins égal au prix du *contrat*, moins le coût des *travaux* d'excavation et des fondations en brique, en pierre ou en béton, des piliers ou autres supports au-dessous de la surface inférieure du plancher du plus bas sous-sol ou, lorsqu'il n'y a pas de sous-sol, au-dessous de la surface du terrain. Sauf instructions contraires de la part du Ministre, l'entrepreneur doit garder cette assurance en vigueur jusqu'à la délivrance du Certificat définitif d'achèvement de l'ingénieur.
2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'entrepreneur ne doit pas, sauf instructions contraires de la part du Ministre, assurer contre l'incendie, y inclus les risques supplémentaires, les bâtiments et ouvrages appartenant à la Couronne qui, en vertu du présent *contrat*, sont l'objet de *travaux* de réparation, d'agrandissement, d'amélioration, d'entretien ou de rénovation, mais il peut à sa discrétion et pour sa propre protection assurer contre les pertes ou les dommages par l'incendie les *travaux* qu'il est à effectuer à l'égard desdits bâtiments et ouvrages appartenant à la Couronne.

3. L'entrepreneur doit assurer et garder assurées contre les dommages directs seulement les chaudières et les machines et ladite assurance doit comprendre les services d'inspection; toutefois l'assurance visant les chaudières et les machines ne doit pas, sauf instructions contraires de la part du Ministre, viser les bâtiments et les ouvrages appartenant à la Couronne qui, en vertu du présent *contrat*, sont l'objet de *travaux* de réparation, d'agrandissement, d'amélioration, d'entretien ou de rénovation.
4. Sauf instructions contraires de la part du Ministre, une assurance de responsabilité doit être obtenue pour les montants minimums indiqués ci-dessous. Si le Ministre ordonne que les limites soient augmentées ou réduites, le prix du *contrat* sera modifié en conséquence. Chaque police doit stipuler que, si Sa Majesté subit une perte du chef d'un risque contre lequel l'entrepreneur est assuré dans des circonstances donnant à Sa Majesté le droit d'intenter des poursuites contre l'entrepreneur, la police d'assurance protégera Sa Majesté de la même façon qu'elle protège tout autre réclamant :
 - a) Assurance générale responsabilité civile envers des tiers, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en cas de décès d'une personne ou de blessures à une personne par suite d'un seul accident, de 200 000 \$ en cas de décès de plus d'une personne ou de blessures à plus d'une personne par suite d'un seul accident et de 100 000 \$ en cas de dommages à la propriété par suite d'un seul accident.
 - b) Assurance de responsabilité civile du chef de véhicules automobiles ou autres jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en cas de décès d'une personne ou de blessures à une personne par suite d'un seul accident, de 200 000 \$ en cas de décès de plus d'une personne ou de blessures à plus d'une personne par suite d'un seul accident, et de 25 000 \$ en cas de dommages à la propriété par suite d'un seul accident.
 - c) Assurance contre les accidents du travail ou assurance de la responsabilité patronale selon les exigences de la loi de la province ou du territoire où les *travaux* sont effectués.
5. Les polices visant l'assurance susmentionnée doivent être établies à la fois au nom de l'entrepreneur et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada selon leurs intérêts respectifs pouvant être en cause et, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ces Conditions générales, tous les *contrats* d'assurance contre l'incendie doivent stipuler que le produit en est payable à Sa Majesté.

1034 53 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat* seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit résilier le *contrat* pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« *honoraires conditionnels* » - tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« *personne* » - comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

1034 54 (01/12/00) Conditions de travail et de santé

1. Dans le présent article, l'expression « entité publique » s'entend de tout corps municipal, provincial ou fédéral autorisé à appliquer les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci.
2. L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci et il doit également exiger que tout ses sous-traitant les observe lorsqu'il y a lieu.
3. Lorsqu'un représentant autorisé d'une entité publique demande des renseignements concernant les travaux ou souhaite les inspecter, l'entrepreneur avise immédiatement l'ingénieur.
4. La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou ses sous-traitants aux dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci doit être fournie par l'entrepreneur à l'ingénieur au moment où celui-ci le demande raisonnablement.

1053 00 (01/12/00) Universités et autres institutions

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Cession de contrat et sous-traités
- 04 Exécution des travaux
- 05 Biens de la Couronne
- 06 Droits de publication
- 07 Propriété des brevets et utilisation de renseignements techniques
- 08 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 09 Résiliation, suspension, modification
- 10 Avis
- 11 Comptes
- 12 Protection contre les réclamations
- 13 Confirmation de titres
- 14 Aucun acte de corruption, etc.
- 15 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 16 Membres de la Chambre des communes
- 17 Sécurité et protection des travaux
- 18 Certification - Honoraires conditionnels
- 19 Défaut
- 20 Intérêt sur les comptes en souffrance

1053 01 (16/02/98) Interprétation

1. Dans le *contrat*,

« *Canada* » « *Couronne* », « *Sa Majesté* » ou « *État* » désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« *contrat* » comprend la convention, les présentes conditions générales ainsi que tout autre document mentionné dans la convention comme faisant partie du *contrat*;

« *convention* » signifie le document, signé par les parties dans chaque cas, qui se rapporte aux présentes conditions générales;

« *fournitures d'État* » comprend tout ce qui peut être fourni par le *Canada* ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins du *contrat*;

« *invention* » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

« *Ministre* » désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne autorisée à agir en son nom;

« *travaux* » signifie tout ce que l'entrepreneur doit fournir ou exécuter aux termes du *contrat*;

2. Les mots désignant les personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.
4. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales.

1053 02 (01/06/91) Pouvoirs du Ministre

Le *Ministre* est l'agent du *Canada* à toutes fins du *contrat*. Les droits ou pouvoirs conférés au *Canada* ou au *Ministre* par toute loi du Parlement du Canada ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le *contrat*. Tous les droits ou pouvoirs conférés au *Ministre* par le *contrat* ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

1053 03 (01/06/91) Cession de contrat et sous-traités

1. L'entrepreneur ne peut céder le *contrat* sans le consentement préalable écrit du *Ministre* :
2. L'entrepreneur peut sous-traiter les parties des *travaux* qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables mais l'entrepreneur ne peut sous-traiter aucune autre partie des *travaux* sans le consentement préalable par écrit du *Ministre*.
3. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du *contrat*, ni imposer au *Canada* ou au *Ministre* des obligations envers un cessionnaire ou un sous-traitant.
4. Sous réserve des dispositions précédentes de cet article, les successeurs et les ayants droit du *Canada* et de l'entrepreneur pourront se prévaloir du *contrat* et seront liés par celui-ci.

1053 04 (01/06/91) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur s'engage
 - a) à exécuter les *travaux* avec diligence,
 - b) à faire surveiller les *travaux* pour en assurer une exécution efficace, conformément aux conditions du *contrat* et selon les normes les plus élevées de qualité professionnelle, et
 - c) à n'employer qu'un personnel compétent dans l'exécution des *travaux*.
2. Le *Ministre* a accès aux *travaux* en tout temps raisonnable.

1053 05 (16/02/98) Biens de la Couronne

1. L'entrepreneur ne peut utiliser les *fournitures d'État* que pour les fins du *contrat*, et ces fournitures demeurent la propriété du *Canada*. L'entrepreneur doit tenir un état fidèle de toutes les *fournitures d'État* et, autant que possible, il doit marquer chacune des *fournitures d'État* comme étant la propriété du *Canada*.
2. Toute fourniture d'État qui n'a pas été incorporée dans les *travaux* doit être remise au *Canada*, sur demande, dans le même état que lors de sa livraison à l'entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.
3. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens dont le titre est dévolu au *Canada* et qui sont en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

1053 06 (01/06/91) Droits de publication

1. Dans cet article,
 - a) l'expression « oeuvre protégée » signifie toute oeuvre à laquelle peut s'attacher un droit d'auteur créé au cours de l'exécution de l'oeuvre ou qui en résulte;
 - b) les expressions « publication » ou « publier » ne comprennent pas une divulgation à un directeur ou à un évaluateur académique uniquement pour des fins d'évaluation académique.
2. Le droit d'auteur sur toute oeuvre protégée appartient au *Canada*, mais toute publication d'une telle oeuvre par le *Canada* ou en son nom doit contenir une attestation faisant état de la contribution de l'entrepreneur et de l'auteur.
3. L'entrepreneur et l'auteur jouissent d'une licence non exclusive et libre de redevances les autorisant à publier ou à faire publier toute oeuvre protégée dans le cadre de la diffusion ordinaire des connaissances dans le domaine auquel elle se rapporte, mais ils ne doivent publier ou faire publier aucune oeuvre protégée pendant l'exécution du contrat ni au cours d'une période subséquente de trois (3) mois sans le consentement préalable écrit du *Ministre*.
4. Toute oeuvre protégée publiée par l'entrepreneur, par l'auteur ou en leur nom respectif doit attester que l'oeuvre a été exécutée par contrat avec le *Canada* sauf avis contraire du *Ministre*.

1053 07 (01/06/91) Propriété des brevets et utilisation de renseignements techniques

1. Les rapports techniques, photographies, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, structures ou échantillons produits par l'entrepreneur au cours de l'exécution du *contrat* appartiennent tous au *Canada*. L'entrepreneur doit tenir un état fidèle de tout ce qui est mentionné dans ce paragraphe et il doit en rendre compte au *Ministre*.

2. Les formes nouvelles, renseignements techniques, inventions, méthodes ou procédés conçus, perfectionnés ou mis en pratique pour la première fois lors de l'exécution du *contrat* appartiennent au *Canada*. L'entrepreneur doit sans tarder divulguer au *Ministre*, entièrement et par écrit, tout ce qui est mentionné dans le présent paragraphe.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 06, l'entrepreneur ne doit, sauf dans les cas où l'exécution du *contrat* l'exige, divulguer ni publier aucun renseignement portant sur les choses mentionnées au paragraphe 2 de cet article pendant une période de douze (12) mois après avoir fait une divulgation au *Ministre* conformément à ce paragraphe.
4. L'entrepreneur jouit d'une licence non exclusive et libre de redevances l'autorisant à employer, à exploiter, et à faire employer et exploiter toute invention mentionnée au paragraphe 2 de cet article pour des fins d'éducation et de recherche de l'entrepreneur.

1053 08 (01/06/91) Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels

1. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiements partiels, d'avance comptable ou autrement, à l'égard des *travaux* ou de quelque partie des *travaux*, le titre auxdits *travaux* ou à une partie desdits *travaux* ainsi payés passe au *Canada*.
2. Une dévolution de titre telle que mentionnée au paragraphe 1 ne constitue pas une acceptation par le *Canada* de ces *travaux* ou de cette partie des *travaux*, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter les *travaux* conformément au *contrat*.

1053 09 (01/06/91) Résiliation, suspension, modification

1. Le *Ministre* peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin ou suspendre des *travaux* ou une partie des *travaux*, ou en réduire le cadre. L'entrepreneur doit se conformer immédiatement aux exigences d'un tel avis et il doit prendre à cette fin toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais d'exécution du *contrat* occasionnés par l'observation dudit avis.
2. Lorsqu'à la suite d'un avis mentionné au paragraphe 1,
 - a) une suspension ou une réduction des *travaux* a pour effet d'augmenter ou de diminuer les frais d'exécution du *contrat*, le prix contractuel doit être rajusté en conséquence, et
 - b) il est mis fin aux *travaux* ou à une partie des *travaux*, l'entrepreneur doit toucher une somme qui correspond au coût raisonnable d'exécution de toute partie des *travaux* qui aura été achevée au moment de l'arrêt ainsi qu'à tous autres frais qui résultent directement et nécessairement de cet arrêt.
3. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens dont le titre est dévolu au *Canada* et qui sont en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

1053 10 (16/02/98) Avis

1. Dans tous les cas où le *contrat* exige qu'un avis soit donné, celui-ci doit être envoyé par lettre recommandée ou par télégramme à l'adresse de la partie destinataire figurant au *contrat*; si aucune adresse ne figure au *contrat*, l'avis sera adressé,
 - a) à l'entrepreneur, à sa dernière adresse connue, ou
 - b) au *Ministre*, à l'administration centrale du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

et tout avis sera présumé donné au moment où il est envoyé.

1053 11 (01/06/91) Comptes

1. L'entrepreneur doit,
 - a) tenir des comptes et registres de ce que lui coûte l'exécution du *contrat*, conserver tous les documents s'y rapportant et, à moins d'obtenir du *Ministre* son consentement préalable, par écrit, de disposer autrement desdits comptes, registres et documents, il devra les conserver pour une période de six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le *contrat* est résilié ou exécuté, et
 - b) sur demande, présenter au *Ministre* tout compte, registre ou document mentionnés à l'alinéa 1.a) qu'il pourrait exiger, et lui permettre d'examiner, de vérifier et de tirer des copies et des extraits desdits comptes, registres et documents.

1053 12 (01/06/91) Protection contre les réclamations

1. L'entrepreneur doit tenir le *Canada* et le *Ministre* indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts et dépenses résultant,
 - a) de blessures corporelles ou de la mort d'une personne, ou de la perte de biens ou de dommages à la propriété, causés ou présentés comme ayant été causés en conséquence de l'exécution des *travaux*, et
 - b) de privilèges, saisies, charges, servitudes ou autres réclamations semblables frappant l'un des biens appartenant au *Canada* aux termes du *contrat*, et
 - c) de l'emploi ou de la violation d'une invention brevetée ou d'un droit d'auteur au cours de l'exécution du contrat ou à la suite de l'emploi des *travaux* par le *Canada*.

1053 13 (01/06/91) Confirmation de titres

Lorsqu'un titre de propriété sur un bien quelconque est dévolu au *Canada* aux termes du *contrat*, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents que le *Ministre* peut exiger pour prouver le titre du *Canada*.

1053 14 (01/06/94) Aucun acte de corruption, etc.

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du *Canada* en raison ou en vue de l'adjudication du *contrat* à l'entrepreneur.

1053 15 (01/06/91) Conditions de travail et règles d'hygiène

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront aux *travaux*.

1053 16 (01/06/91) Membres de la chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au *contrat* ni aux avantages en découlant.

1053 17 (16/02/98) Sécurité et protection des travaux

1. Lorsque le *contrat*, les travaux ou l'information que le *Canada* fournit directement ou indirectement à l'entrepreneur relativement aux *travaux* ou celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de ceux-ci font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le *Manuel de la sécurité industrielle* du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du *Ministre*. Lorsque le présent paragraphe s'applique, nonobstant les articles 06 et 07, l'entrepreneur doit garder secret l'information ainsi classée, et ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du *Ministre*. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent *contrat*, l'information nécessaire à l'exécution du *contrat* de sous-traitance.
2. Sans restreindre la généralité du paragraphe 1, lorsque le *contrat*, les *travaux* ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le *Canada*, le *Ministre* aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du *contrat*, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du *Ministre* relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

1053 18 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des *honoraires conditionnels* en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat* seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit résilier le *contrat* pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des *honoraires conditionnels*.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *honoraires conditionnels* » - tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« *employé(e)* » - toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« *personne* » - comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

1053 19 (21/06/99) Défaut

1. Si l'entrepreneur néglige de satisfaire l'une quelconque des modalités, conditions, conventions ou obligations du *contrat*, ou a fait une fausse représentation ou donné une fausse garantie, le *Canada* peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier l'ensemble ou une partie du *contrat*. Dès qu'un tel avis est remis, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun paiement subséquent en vertu du *contrat*.
2. Si, après signification de la résiliation du *contrat* en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le *Canada* constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation doit être considéré comme ayant été donné en vertu de l'article 09, (Résiliation, suspension, modification) des présentes Conditions générales, et les droits et obligations des parties aux présentes seront régis par les dispositions de cet article.
3. Dès que le *contrat* est résilié en vertu du présent article, le *Canada* peut exiger que l'entrepreneur remette au *Canada*, de la manière et dans la mesure précisée par le *Canada*, tout ouvrage non livré/exécuté et accepté avant la résiliation. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le *Canada* pourrait avoir à l'endroit de l'entrepreneur en vertu du *contrat* ou par suite de la résiliation, le *Canada* versera à l'entrepreneur, pour l'ouvrage livré/exécuté conformément aux directives du *Canada* et accepté par le *Canada*, un montant correspondant au coût engagé par l'entrepreneur pour cet ouvrage, en plus d'une part proportionnelle de tout profit établi dans ledit *contrat*, et versera ou remboursera à l'entrepreneur les coûts raisonnables et appropriés engagés par l'entrepreneur pour les matériaux, pièces ou ouvrage en cours livrés au *Canada* conformément aux directives du *Canada*, mais dans aucun cas le total du prix versé jusqu'à la date du défaut et de tout montant payable par ailleurs conformément au présent paragraphe 3 ne dépassera le prix total du *contrat*.

1053 20 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme *exigible*;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et « *taux d'escompte* » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
2. Le *Canada* verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

9329 00 (01/12/00) Achat de produits et de services offerts dans le commerce

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Garantie
- 03 Propriété de l'ouvrage, acceptation et risque
- 04 Paiement
- 05 Inexécution du contrat et faillite
- 06 Résiliation
- 07 Corruption
- 08 Membres de la Chambre des communes
- 09 Modifications aux taxes et droits
- 10 L'importance des délais
- 11 Certification - Honoraires conditionnels
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance

9329 01 (16/02/98) Interprétation

1. Dans le contrat,

l'expression « *Canada* », « *la Couronne* » ou « *Sa Majesté* » désigne Sa Majesté, la Reine du chef du Canada;

l'expression « *contrat* » désigne les présentes conditions générales, toutes les dispositions par référence et la convention à laquelle elles sont jointes;

l'expression « *Ministre* » désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou son mandataire.

l'expression « *ouvrage* » désigne l'ensemble des travaux que doit effectuer l'entrepreneur, et des services, matériaux, matières et objets qu'il doit fournir afin d'exécuter le contrat;

9329 02 (01/06/91) Garantie

1. L'entrepreneur déclare que l'*ouvrage* sera de bonne qualité et en tous points conforme aux autres exigences du *contrat*, et garantit l'*ouvrage* contre tout défaut de matériau ou de fabrication.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'*ouvrage*, et sans que soit restreinte la portée d'aucune autre clause du *contrat* ni aucune condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur est tenu, si le *Ministre* l'y oblige, de remplacer ou de réparer à son gré et ses frais tout *ouvrage* qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité de fabrication, des matériaux ou de la qualité du travail, est devenu défectueux ou déroge aux exigences du *contrat*. Un avis à cet effet doit être donné à l'entrepreneur dans un délai raisonnable pendant ou après la période de garantie qui commence le jour suivant la livraison et l'acceptation de l'*ouvrage*. Sauf stipulation contraire dans le *contrat*, la période de garantie sera de quatre-vingt dix (90) jours ou celle qui est normalement offerte par l'entrepreneur ou le fabricant, selon la période la plus longue.

9329 03 (01/06/91) Propriété de l'ouvrage, acceptation et risque

1. Sauf stipulation contraire du *contrat*, la propriété de l'*ouvrage* ou d'une partie de celui-ci est dévolue au *Canada* à compter du moment où l'*ouvrage* ou une partie de celui-ci est livré au *Canada* et accepté par ce dernier.
2. Lorsque, en vertu du *contrat*, la propriété de tout *ouvrage* ou de toute partie de celui-ci, ou tout droit sont dévolus au *Canada*, l'entrepreneur s'engage à signer tout acte de cession et tous documents relatifs à la propriété qui peut être exigés à titre de preuve de la propriété ou des droits du *Canada*.
3. Sauf stipulation contraire du *contrat*, l'entrepreneur assume les risques de perte ou de dommage relativement à l'*ouvrage* ou à toute partie de celui-ci, jusqu'à sa livraison au *Canada* et son acceptation par ce dernier.

9329 04 (15/06/98) Paiement

1. Le paiement pour l'*ouvrage* est fait par le *Canada* après la livraison, l'inspection et l'acceptation de l'*ouvrage*, sur présentation des factures et autres pièces justificatives que le *Ministre* peut raisonnablement exiger, et dont avis a été donné au préalable.
2. Les paiements sont faits dans les trente (30) jours à compter de :
- a) la date de réception de la facture, ou
 - b) la date de réception des marchandises,

la dernière de ces dates étant à retenir.

9329 05 (01/06/91) Inexécution du contrat et faillite

Sous réserve de tous ses autres droits et recours, le *Ministre* peut, si l'entrepreneur manque à l'exécution du *contrat*, déclarer faillite ou devient insolvable, résilier le *contrat* en tout ou en partie.

9329 06 (01/06/91) Résiliation

1. Le *Ministre* peut en tout temps, moyennant préavis, résilier le *contrat* ou réduire la quantité ou l'étendue des travaux à livrer, et l'entrepreneur s'engage à se conformer à l'avis de résiliation, ainsi qu'aux modalités de celui-ci.
2. En cas de résiliation, tous les travaux livrés et acceptés mais non payés conformément à l'avis seront payés selon la méthode de fixation des prix établie dans le *contrat*. L'entrepreneur a droit au remboursement des frais réels qu'il a engagés de façon raisonnable et légitime par suite de la résiliation, mais la somme remboursée ne doit en aucun cas excéder le prix du *contrat*, et l'entrepreneur ne peut, sauf stipulation contraire des présentes, réclamer aucuns dommages-intérêts, indemnité, perte de profit ou autres pertes.

9329 07 (01/06/94) Corruption

L'entrepreneur représente et atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autre gratification n'a été, ou ne sera, versé, donné, promis ni offert à quelque fonctionnaire ou employé du *Canada* en raison ou en vue de l'obtention du *contrat* par l'entrepreneur.

9329 08 (01/06/91) Membres de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au marché, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

9329 09 (01/06/91) Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou à tout droit imposé en vertu du *Tarif des douanes* ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût de l'*ouvrage* pour le soumissionnaire ou l'entrepreneur, le prix contractuel est rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour le soumissionnaire ou l'entrepreneur.

9329 10 (01/06/91) L'importance des délais

Le respect des délais est une condition essentielle du *contrat*.

9329 11 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des *honoraires conditionnels* en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune *personne* autre qu'un *employé* remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat* seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit résilier le *contrat* pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des *honoraires conditionnels*.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *honoraires conditionnels* » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« *employé(e)* » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« *personne* » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

9329 12 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et « *taux d'escompte* » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Le *Canada* verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

9601 00 (25/05/01) Conditions générales - formule détaillée**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Exécution des travaux
- 06 Respect du droit applicable
- 07 Devis
- 08 Sous-traitance
- 09 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 10 Cession
- 11 Rigueur des délais
- 12 Retard justifiable
- 13 Sécurité et protection des travaux
- 14 Paiement
- 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Modification des taxes et des droits
- 17 Escomptes, pertes et gaspillage
- 18 Inspection des travaux
- 19 Droit de propriété
- 20 Garantie
- 21 Biens de l'État
- 22 Protection contre les réclamations de tiers
- 23 Redevances et violations
- 24 Droits d'auteur
- 25 Suspension des travaux
- 26 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 27 Résiliation au gré du Ministre
- 28 Comptes et vérification
- 29 Avis
- 30 Membres de la Chambre des communes
- 31 Conflits d'intérêts
- 32 Pots-de-vin
- 33 Prorogation
- 34 Dissociabilité
- 35 Successeurs et ayants-droits
- 36 Exhaustivité de la convention
- 37 Certification - Honoraires conditionnels

9601 01 (25/05/01) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat;

« autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;

« biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » : sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat accordé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé à l'alinéa 8(2)a) à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, en vigueur à la date de l'invitation à soumissionner;

« devis » : la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux;

« droits moraux » : a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

« l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« responsable de l'inspection » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux et aux fins de l'article 18 (Inspection des travaux), comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention;

« responsable technique » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux;

« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, il est régi par cette loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

9601 02 (04/01/94) Pouvoirs du Ministre

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

9601 03 (04/01/94) Situation juridique

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

9601 04 (04/01/94) Modifications et renoncations

1. Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

9601 05 (04/01/94) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.

2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur :
 - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de travaux similaires afin de rencontrer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - c) s'assure que les travaux :
 - (1) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
 - (2) sont en tous points conformes au devis;
 - (3) satisfont aux exigences du contrat.
4. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en vertu de l'article 25 (Suspension des travaux).
5. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Ministre ou le responsable technique.
6. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

9601 06 (04/01/94) Respect du droit applicable

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

9601 07 (25/05/01) Devis

1. Lorsque le contrat prévoit que le devis fourni par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Ministre ou du responsable technique, cette approbation n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux et de satisfaire à toutes les exigences du contrat. Le Ministre ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable.
2. L'entrepreneur convient d'accepter l'interprétation que donne au devis le responsable de l'inspection ou l'autorité d'assurance de la qualité et d'être lié par cette interprétation dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une disposition du contrat.

9601 08 (04/01/94) Sous-traitance

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance. Le Ministre ne peut refuser son consentement sans motif raisonnable.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans consentement du Ministre :
 - a) acheter des produits courants offerts dans le commerce, y compris des logiciels, ainsi que des articles et des matériaux qu'offrent habituellement les fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution des travaux;
 - c) outre les achats et les services mentionnés aux alinéas a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel;
 - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a), b) et c).

L'entrepreneur ne peut conclure sans consentement un contrat de sous-traitance visé aux alinéas b), c) ou d), à quelque palier que ce soit, si le sous-traitant acquiert, par suite de l'exécution des travaux, les droits de propriété intellectuelle.

3. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2. a), l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.
5. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

9601 09 (04/01/94) Remplacement des employés de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur avise le Ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.

3. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.
4. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

9601 10 (04/01/94) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

9601 11 (04/01/94) Rigueur des délais

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

9601 12 (04/01/94) Retard justifiable

1. Constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4, le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement
 - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
 - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
 - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
 - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 26(2) (Manquement de la part de l'entrepreneur), ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou tout autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
 - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
 - b) s'il informe le Ministre de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;

- c) si, dans les quinze jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le Ministre de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du Ministre (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'oeuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
 - d) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Par dérogation au paragraphe 5, dès l'expiration d'une période de 30 jours de retard justifiable, le Ministre peut en tout temps et à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable; dans ce cas l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 26 (Manquement de la part de l'entrepreneur) s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

9601 13 (25/05/01) Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 08 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que le l'autre partie;
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer;
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

4. Si c'est matériellement possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle qui ont été communiqués au Canada en application du contrat comme étant la «propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement au sens du contrat n° (inscrire le numéro du contrat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux [MTPSG])». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.
5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le *Manuel de la sécurité industrielle* du MTPSG et ses suppléments ainsi que les autres directives du Ministre.
6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
7. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 04 (Modifications et renonciations).

9601 14 (04/01/94) Paiement

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
 - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le devis.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
3. Lorsque survient un retard visé à l'article 12 (Retard justifiable), le Ministre peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à cet article. L'article 15 (Intérêt sur les comptes en souffrance) ne s'applique pas aux sommes retenues en application du présent paragraphe.

9601 15 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9601 16 (04/01/94) Modification des taxes et des droits

1. Aux fins du présent article, « soumission » comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

9601 17 (04/01/94) Escomptes, pertes et gaspillage

1. Le présent article ne s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci que lorsqu'une base de paiement à frais remboursables y est prévue.
2. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur se prévaut des escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits et autres réductions qui s'offrent à lui dans l'exécution des travaux. Pour calculer le

coût des articles, matériaux et services dont le paiement incombe au Canada, sont déduits du coût brut les escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits et réductions dont l'entrepreneur ne s'est pas prévalu sauf lorsque l'omission n'est pas imputable à sa faute ou à sa négligence.

3. L'entrepreneur exécute les travaux aussi économiquement que possible et évite les pertes et le gaspillage. Lorsque, de l'avis du Ministre, les pertes et le gaspillage de matériaux découlent de la mauvaise gestion de l'entrepreneur, le coût des matériaux perdus et gaspillés n'est pas considéré, dans la mesure que détermine le Ministre, comme faisant partie du coût des travaux, et l'entrepreneur n'est pas remboursé à leur égard.

9601 18 (04/01/94) Inspection des travaux

1. Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection, ou leurs représentants, a toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée; ils peuvent procéder aux vérifications et aux essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou le responsable de l'inspection, le cas échéant, peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier.
2. L'entrepreneur fournit l'aide et les moyens, ainsi que les pièces d'essai, les échantillons et la documentation qu'exige raisonnablement le responsable technique ou le responsable de l'inspection pour procéder à l'inspection, et il fait parvenir ces pièces d'essai et échantillons aux personnes ou aux endroits que désigne le responsable technique, le responsable de l'inspection, ou l'autorité contractante. Le fait que le responsable technique, le responsable de l'inspection ou l'autorité contractante ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.
3. Les travaux, en tout ou en partie, ne sont soumis à l'acceptation ou ne sont livrés qu'une fois inspectés et approuvés par l'entrepreneur et, si possible, revêtus d'un sceau d'approbation que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge satisfaisant. L'entrepreneur tient un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il présente, sur demande, au responsable technique ou au responsable de l'inspection, qui peut en tirer des copies et des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant toute période subséquente que stipule le contrat.

9601 19 (04/01/94) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire du contrat, notamment les dispositions sur la propriété intellectuelle, et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou au nom du Canada.
2. Sauf disposition contraire du contrat sur la propriété intellectuelle, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété y afférent est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

9601 20 (25/05/01) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du contrat. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. Lorsque, pendant la période de garantie visée aux paragraphes 1 et 5, le Ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du Ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, et l'entrepreneur paie les frais d'expédition des travaux en cause, une fois remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat, ou les frais moindres requis pour expédier les travaux en cause à un autre endroit désigné par le responsable technique.
5. La durée de la garantie prévue au paragraphe 1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur. Lorsqu'il retourne les travaux en cause au Canada, l'entrepreneur informe par écrit le Ministre de la durée de la garantie non encore expirée, incluant une telle prolongation.
6. La garantie prévue au paragraphe 1 s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a) la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe 5;
 - b) 90 jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.

Les dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

9601 21 (04/01/94) Biens de l'État

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
5. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable technique l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

9601 22 (04/01/94) Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
 - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
 - b) de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

9601 23 (04/01/94) Redevances et violations

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
 - a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;

- b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de ce qui suit :
- a) soit l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'un devis et d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier;
- b) soit le fait que l'entrepreneur se soit conformé à des dessins d'exécution dont il n'était pas l'auteur, qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier et qui prévoient la modification des travaux.

Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de dégage le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
5. L'entrepreneur informe le Ministre du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le Ministre des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives du Ministre en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas et enjoint ses sous-traitants de ne pas payer de redevances relativement à l'exécution du contrat.
7. Lorsque les directives visées au paragraphe 6 sont données, et sous réserve de l'observation de celles-ci par l'entrepreneur, le Canada l'indemnise ainsi que ses sous-traitants de toute réclamation, action, poursuite ou procédure relative au paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

9601 24 (25/05/01) Droits d'auteur

1. Aux fins du présent article,
- « matériel » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel;
2. Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- ou
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
3. L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au Ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le Ministre ou prévu au contrat.
 4. Dans tous les cas où le droit d'auteur sur le matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur doit exécuter tout document d'attestation ou document relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur, tel qu'exigé par le Ministre.
 5. L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat.
 6. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
 7. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

9601 25 (04/01/94) Suspension des travaux

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. A tout moment précédant l'expiration de la période de 180 jours, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 26 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ou le résilier en vertu de l'article 27 (Résiliation au gré du Ministre).
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,
 - a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
 - b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
 - c) sous réserve de l'article 04 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9601 26 (04/01/94) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 1 de l'article 27 (Résiliation au gré du Ministre).

9601 27 (04/01/94) Résiliation au gré du Ministre

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.

2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
- a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2;
 - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
 - d) lorsque le contrat vise uniquement à engager des dépenses en immobilisations à l'égard d'équipement ou de bâtiment supplémentaire, au lieu des montants qui figurent aux alinéas a) à c) inclusivement, le coût raisonnable et approprié, pour l'entrepreneur, de ce qui suit :
 - (1) l'équipement supplémentaire qui, avant la remise de l'avis de résiliation, a été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur ou qui a fait l'objet de la conclusion d'un contrat aux termes duquel l'entrepreneur est tenu d'effectuer un paiement;
 - (2) l'équipement supplémentaire en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de l'avis de résiliation et les travaux reliés à la construction de bâtiments supplémentaires effectués jusqu'alors, y compris le coût des matériaux et des pièces pour lesquels l'entrepreneur a conclu un contrat à cette fin et aux termes duquel il est tenu d'effectuer un paiement;
 - e) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours et travaux achevés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Aux fins des alinéas 2. c) et d), «dépenses en immobilisations» comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
4. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
5. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2. a) à d) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.

6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
7. Le droit de propriété sur les matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que les matériaux, les pièces, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.
8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

9601 28 (04/01/94) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

9601 29 (04/01/94) Avis

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

9601 30 (04/01/94) Membres de la Chambre des communes

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

9601 31 (01/05/96) Conflits d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut bénéficier du présent contrat.

9601 32 (01/06/94) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare ce qui suit aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

9601 33 (04/01/94) Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur le devis, la garantie, les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou en application du paragraphe 12(6) (Retard justifiable) ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

9601 34 (04/01/94) Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

9601 35 (04/01/94) Successeurs et ayants-droits

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

9601 36 (04/01/94) Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

9601 37 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

9601-10 00 (25/05/01) Conditions générales - formule semi-détaillée

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Qualité de l'entrepreneur
- 03 Modifications et renonciations
- 04 Exécution des travaux
- 05 Respect du droit applicable
- 06 Cession
- 07 Rigueur des délais
- 08 Retard justifiable
- 09 Paiement
- 10 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 11 Modification des taxes et des droits
- 12 Droit de propriété
- 13 Garantie
- 14 Protection contre les réclamations de tiers
- 15 Redevances et violations
- 16 Droits d'auteur
- 17 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 18 Résiliation au gré du Ministre
- 19 Membres de la Chambre des communes
- 20 Conflits d'intérêts
- 21 Pots-de-vin
- 22 Dissociabilité
- 23 Exhaustivité de la convention
- 24 Certification - Honoraires conditionnels

9601-10 01 (25/05/01) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes Conditions générales, les Conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au document par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat cédé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, en vigueur à la date de l'appel d'offres;

« devis » : la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux;

« droits moraux » : a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

« l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés par contrat;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« redevances » comprend les éléments suivants :
 - a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
 - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que doit fournir l'entrepreneur conformément aux modalités du contrat.
2. Les intitulés apparaissant dans les présentes Conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, il est régi par cette loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

9601-10 02 (01/12/92) Qualité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada.

9601-10 03 (01/12/92) Modifications et renonciations

Les modifications apportées au contrat ne sont valides que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

9601-10 04 (01/12/92) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance et l'habileté, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux.
3. L'entrepreneur :
 - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) s'assure que les travaux :
 - (1) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
 - (2) sont en tous points conformes au devis;
 - (3) satisfont aux exigences du contrat.

9601-10 05 (01/12/92) Respect du droit applicable

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux.

9601-10 06 (01/12/92) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

9601-10 07 (01/12/92) Rigueur des délais

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

9601-10 08 (01/12/92) Retard justifiable

En cas de retard dans l'exécution des travaux pour des raisons de force majeure, les délais d'exécution sont prolongés pour une période équivalant au temps perdu pour ces raisons, à condition que l'entrepreneur ait prévenu le Ministre de l'événement de force majeure aussitôt qu'il en a pris conscience; le Ministre se réserve toutefois le droit, si la période visée par le cas de force majeure est supérieure à 30 jours, par avis écrit à l'entrepreneur, de résilier le contrat, sans frais pour le Canada, se rapportant à tout ou partie des travaux non exécutés. Lorsque l'avis de résiliation est signifié en vertu du présent article et que le Canada a payé d'avance tout ou partie des travaux visés par la résiliation, l'avance doit être remboursée au Ministre sur présentation d'une demande écrite à cette fin. Les cas de «force majeure» au sens du présent article incluent les incendies, les inondations, les émeutes, les actions de l'ennemi, les cas fortuits, les actions du gouvernement et les autres événements qui échappent à la volonté de l'entrepreneur.

9601-10 09 (01/12/92) Paiement

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
 - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le devis.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces justificatives et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.

9601-10 10 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
 - « exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
 - « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui

représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9601-10 11 (01/12/92) Modification des taxes et des droits

1. Aux fins du présent article, « soumission » comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, si une modification est apportée (y compris par ajout ou par suppression), au moment ou à la suite de la présentation de la soumission, à une taxe, à un droit, notamment de douanes, et à des frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux à assumer par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel n'est pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la date de clôture des soumissions avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux à assumer par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

9601-10 12 (31/03/95) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété y afférent est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Par dérogation à toute transmission du droit de propriété mentionné au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visé au paragraphe 2 n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour valider le titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

9601-10 13 (01/12/92) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou pour le compte de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du contrat.
2. Lorsque, pendant la période de garantie visée au paragraphe 1, le Ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du Ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, et l'entrepreneur paie les frais d'expédition des travaux en cause, une fois remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat, ou les frais moindres requis pour expédier les travaux en cause à un autre endroit désigné par le responsable technique.
5. La garantie prévue au paragraphe 1 s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant toute la durée de la période de garantie restante. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

9601-10 14 (25/05/01) Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
 - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou de l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent, de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne

peuvent se prévaloir de la protection du présent article que dans la mesure où le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;

- b) de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.

9601-10 15 (25/05/01) Redevances et violations

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
2. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de ce qui suit :
 - a) soit l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'un devis et d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier;
 - b) soit le fait que l'entrepreneur se soit conformé à des dessins d'exécution dont il n'était pas l'auteur, qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier et qui prévoient la modification des travaux.

Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

9601-10 16 (25/05/01) Droits d'auteur

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
2. Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
3. À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.
4. Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

5. L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier un matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
6. À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
7. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

9601-10 17 (25/05/01) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sur-le-champ soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, ou encore qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de limiter les dommages.

9601-10 18 (25/05/01) Résiliation au gré du Ministre

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (ci-après appelé, à l'occasion, un «avis de résiliation»), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par la résiliation précédente.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été, dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
 - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2;
 - c) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts aux employés dont les

services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'engagement était expressément requis par le contrat ou approuvé par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.

3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat n'ont pas été respectées.
4. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des aliéas 2a) et b), et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation.
5. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier selon des modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour limiter les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

9601-10 19 (25/05/01) Membres de la Chambre des communes

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

9601-10 20 (25/05/01) Conflits d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

9601-10 21 (25/05/01) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare ce qui suit aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

9601-10 22 (25/05/01) Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

9601-10 23 (25/05/01) Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

9601-10 24 (25/05/01) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

9624 00 (10/12/01) Conditions générales - Recherche et développement**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Exécution des travaux
- 06 Respect du droit applicable
- 07 Sous-traitance
- 08 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 09 Cession
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Modification des taxes et des droits
- 16 Inspection des travaux
- 17 Droit de propriété
- 18 Garantie
- 19 Biens de l'État
- 20 Protection contre les réclamations de tiers
- 21 Redevances et violations
- 22 Divulgarion des renseignements originaux
- 23 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 24 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 25 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 26 Droit d'accorder une licence
- 27 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 28 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 29 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 30 Renonciation aux droits moraux
- 31 Suspension des travaux
- 32 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 33 Résiliation au gré du Ministre
- 34 Comptes et vérification
- 35 Avis
- 36 Membres de la Chambre des communes
- 37 Conflits d'intérêts
- 38 Pots-de-vin
- 39 Prorogation
- 40 Dissociabilité
- 41 Successeurs et ayants-droits
- 42 Exhaustivité de la convention
- 43 Certification - Honoraires conditionnels
- 44 Devis

9624 01 (25/05/01) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat;

« autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;

« biens livrables » : les renseignements techniques ou les objets, notamment les équipements ou les prototypes, élaborés en application du contrat, que l'entrepreneur est expressément tenu de livrer en exécution de ses obligations aux termes du contrat;

« biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » : sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat cédé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé à l'alinéa 2a) de l'article 07 à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels DSS-MAS 1031-2, en vigueur à la date de l'invitation à soumissionner;

« droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation;

« invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

« renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat;

« responsable de l'inspection » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux et aux fins de l'article 16 (Inspection des travaux), comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention;

« responsable technique » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées au contenu scientifique et technologique ou aux aspects techniques des travaux;

« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, il est régi par cette loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

9624 02 (04/01/94) Pouvoirs du Ministre

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

9624 03 (04/01/94) Situation juridique

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

9624 04 (04/01/94) Modifications et renoncations

1. Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

9624 05 (25/05/01) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualités requises, incluant les connaissances, l'habileté et l'expérience pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur:
 - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de travaux similaires afin de rencontrer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - c) s'assure que les travaux:
 - (1) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
 - (2) sont en tous points conformes à la description des travaux;

- (3) satisfont aux exigences du contrat.
4. Malgré l'acceptation des biens livrables en totalité ou en partie, l'entrepreneur garantit que leur qualité est telle qu'elle justifie clairement de l'exécution des travaux par lui en conformité avec l'engagement mentionné au paragraphe 3.
 5. L'entrepreneur se conforme à l'interprétation raisonnable des exigences du contrat donnée par le responsable technique, dans la mesure où elle est compatible avec les autres parties du contrat.
 6. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en application de l'article 31 (Suspension des travaux).
 7. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Ministre ou le responsable technique.
 8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

9624 06 (04/01/94) Respect du droit applicable

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

9624 07 (04/01/94) Sous-traitance

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans consentement du Ministre :
 - a) acheter des produits courants offerts dans le commerce, y compris des logiciels, ainsi que des articles et des matériaux qu'offrent habituellement les fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) accorder des contrats de sous-traitance visant toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants, jusqu'à concurrence d'une valeur totale égale à :
 - (1) 50 p. 100 de leur valeur pour les contrats de 100 000 \$ ou moins,
 - (2) 50 000 \$, plus 10 p. 100 de la valeur du contrat qui est supérieure à 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 000 \$, pour les contrats de plus de 100 000 \$.
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).

L'entrepreneur ne peut conclure sans consentement un contrat de sous-traitance visé aux alinéas b) ou c), à quelque échelon que ce soit, si le sous-traitant acquiert, par suite de l'exécution des travaux, les droits de propriété intellectuelle.

3. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2a), l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.
5. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.
6. Si le consentement est requis, l'entrepreneur remet à l'autorité contractante une copie dûment remplie de la formule exigée par le Ministre ainsi qu'une copie du contrat de sous-traitance proposé et fournit les renseignements supplémentaires exigés par l'autorité contractante.

9624 08 (04/01/94) Remplacement des employés de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires.
3. Au moins trente (30) jours, si possible, avant la date du début d'exécution des travaux par un remplaçant, l'entrepreneur avise par écrit le responsable technique avec copie à l'autorité contractante :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. Sur réception de l'avis au responsable technique, le Canada dispose alors de vingt (20) jours pour vérifier les qualités du remplaçant aux fins de l'accepter. Ne pas aviser l'entrepreneur dans ce délai vaut acceptation de la proposition.
5. L'entrepreneur ne permet jamais l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation du remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
6. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3b) et c).
7. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

9624 09 (04/01/94) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

9624 10 (04/01/94) Rigueur des délais

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

9624 11 (25/05/01) Retard justifiable

1. Constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe (4), le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
 - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
 - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
 - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
 - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 32(2) (Manquement de la part de l'entrepreneur), ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
 - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
 - b) s'il informe le Ministre de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
 - c) si, dans les quinze jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le Ministre de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du Ministre (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'oeuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
 - d) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Par dérogation au paragraphe 5, dès l'expiration d'une période de 30 jours de retard justifiable, le Ministre peut en tout temps et à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable; dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 32(4), (5) et (6) (Manquement de la part de l'entrepreneur) s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

9624 12 (25/05/01) Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 7 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
4. Si c'est matériellement possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle qui ont été communiqués au Canada en application du contrat comme étant la «propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement au sens du contrat n° (inscrire le numéro du contrat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux [MTPSG])». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.
5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le

Manuel de la sécurité industrielle du MTPSG et ses suppléments ainsi que les autres directives du Ministre.

6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
7. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 04 (Modifications et renonciations).

9624 13 (04/01/94) Paiement

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
 - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
3. Lorsque survient un retard visé à l'article 11 (Retard justifiable), le Ministre peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à cet article. L'article 14 (Intérêt sur les comptes en souffrance) ne s'applique pas aux sommes retenues en application du présent paragraphe.

9624 14 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9624 15 (04/01/94) Modification des taxes et des droits

1. Aux fins du présent article, « soumission » comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

9624 16 (04/01/94) Inspection des travaux

1. Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection, ou leurs représentants ont toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée; ils peuvent procéder aux vérifications et aux essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou le responsable de l'inspection, le cas échéant, peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier.
2. Avant de soumettre les travaux exigés aux termes du contrat à tout test, essai ou vérification d'importance, l'entrepreneur avise l'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection, du moment et de l'endroit précis où ils seront effectués.

3. L'entrepreneur fournit l'aide et les moyens, ainsi que les pièces d'essai, les échantillons et la documentation qu'exige raisonnablement le responsable technique ou le responsable de l'inspection pour procéder à l'inspection, et il fait parvenir ces pièces d'essai et échantillons aux personnes ou aux endroits que désigne le responsable technique, le responsable de l'inspection ou l'autorité contractante. Le fait que le responsable technique ou le responsable de l'inspection ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

9624 17 (04/01/94) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire du contrat, notamment les dispositions sur la propriété intellectuelle, et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou au nom du Canada.
2. Sauf disposition contraire du contrat sur la propriété intellectuelle, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété y afférent est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

9624 18 (25/05/01) Garantie

1. Aux fins du présent article, « équipement » comprend tout matériau, prototype, machinerie, dispositif, système, appareil, outil, matrice ou instrument ainsi que tout équipement de quelque type qu'il soit devant être livré en vertu du contrat.
2. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que l'équipement est exempt de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'il est conforme aux exigences du contrat. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

3. Lorsque, pendant la période de garantie visée aux paragraphes 2 et 6, le Ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de l'équipement ou d'une partie de celui-ci, l'entrepreneur, sur demande du Ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, l'équipement ou la partie de celui-ci jugé défectueux ou non conforme aux exigences du contrat.
4. L'équipement jugé défectueux ou non conforme est retourné à l'entrepreneur en vue de son remplacement, de sa réparation ou de sa rectification. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer l'équipement, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où l'équipement se trouve et il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
5. Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie de l'équipement aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 4, et l'entrepreneur paie les frais d'expédition de l'équipement en cause, une fois remplacé ou rectifié, au lieu de livraison précisé dans le contrat, ou les frais moindres requis pour expédier l'équipement en cause à un autre endroit désigné par le responsable technique.
6. La durée de la garantie prévue au paragraphe 2 est prolongée de la période au cours de laquelle l'équipement est inutilisable en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier l'équipement ou une partie de celui-ci aux locaux de l'entrepreneur. Lorsqu'il retourne l'équipement en cause au Canada, l'entrepreneur informe par écrit le Ministre de la durée de la garantie non encore expirée, incluant une telle prolongation.
7. La garantie prévue au paragraphe 2 s'applique à toute partie de l'équipement qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 3, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a) la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe 6;
 - b) 90 jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.

Les dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie de l'équipement qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

9624 19 (04/01/94) Biens de l'État

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
5. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable technique l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

9624 20 (04/01/94) Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
 - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
 - b) de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

9624 21 (04/01/94) Redevances et violations

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
 - a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
 - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, (1985) L.R.C., ch. C-42.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de ce qui suit :
 - a) soit l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel, d'un devis ou d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier;
 - b) soit le fait que l'entrepreneur se soit conformé à des dessins d'exécution dont il n'était pas l'auteur, qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier et qui prévoient la modification des travaux.

Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de dégager le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
5. L'entrepreneur informe le Ministre du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le Ministre des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives du Ministre en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas et enjoint ses sous-traitants de ne pas payer de redevances relativement à l'exécution du contrat.
7. Lorsque les directives visées au paragraphe 6 sont données, et sous réserve de l'observation de celles-ci par l'entrepreneur, le Canada l'indemnise ainsi que ses sous-traitants de toute réclamation, action, poursuite ou procédure relative au paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

9624 22 (25/05/01) Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

9624 23 (25/05/01) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 27 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.

3. a) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces renseignements, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.
- b) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

9624 24 (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 23 (L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 23 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires ou de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou pour l'exécuter.
3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :

- a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable;
 - b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou en une forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
 5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
 6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement complémentaire d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
 7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera accordée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

9624 25 (10/12/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer sa licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 4, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur

convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.

3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.

9624 26 (10/12/01) Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

9624 27 (25/05/01) Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 22 (Divulgarion des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne accorde une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 22, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant dans chaque instance la valeur de redevances futures ou de droits de licence.

3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

9624 28 (25/05/01) Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir des droits, notamment une redevance ou autre droit, du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

9624 29 (25/05/01) Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et des droits du Canada, en vertu du présent contrat, de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada une information qui a été donnée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

9624 30 (25/05/01) Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

9624 31 (25/05/01) Suspension des travaux

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. À tout moment précédant l'expiration de la période de 180 jours, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 32 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ou le résilier en vertu de l'article 33 (Résiliation au gré du Ministre).
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,
 - a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
 - b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
 - c) sous réserve de l'article 04 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9624 32 (25/05/01) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard

ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne, moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.

3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 33(1) (Résiliation au gré du Ministre).

9624 33 (25/05/01) Résiliation au gré du Ministre

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
 - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels DSS-MAS 1031-2;
 - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
 - d) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours et travaux achevés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Aux fins de l'alinéa 2c), « dépenses en immobilisations » comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
4. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
5. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
7. Le droit de propriété sur les matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que les matériaux, les pièces, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.
8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

9624 35 (25/05/01) Avis

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

9624 36 (25/05/01) Membres de la Chambre des communes

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

9624 37 (25/05/01) Conflits d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

9624 38 (25/05/01) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare ce qui suit aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

9624 39 (25/05/01) Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur la garantie, les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou en application du paragraphe 11(6) (Retard justifiable) ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

9624 40 (25/05/01) Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

9624 41 (25/05/01) Successeurs et ayants-droits

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

9624 42 (25/05/01) Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

9624 43 (25/05/01) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

9624 44 (25/05/01) Devis

1. Lorsque le contrat prévoit que le devis fourni par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Ministre ou du responsable technique, cette approbation n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux et de satisfaire à toutes les exigences du contrat. Le Ministre ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable.
2. L'entrepreneur convient d'accepter l'interprétation que donne au devis le responsable de l'inspection ou l'autorité d'assurance de la qualité et d'être lié par cette interprétation dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une disposition du contrat.

9628 00 (15/09/97) Achat (inférieur à 25 000 \$) de produits et de services commerciaux offerts dans le commerce

1. Dans le contrat, l'expression
«Canada», **«la Couronne»** et **«Sa Majesté»** désigne Sa Majesté, la Reine du Canada;
«contrat» désigne les conditions générales, toutes les dispositions par référence et la convention à laquelle elles sont jointes;
«Ministre» désigne le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou son mandataire.
«travaux» désigne l'ensemble de l'ouvrage que doit effectuer l'entrepreneur, et des services, matériaux, matières et objets qu'il doit fournir, afin d'exécuter le contrat;
2. L'entrepreneur déclare que les travaux seront de bonne qualité et en tous points conformes aux autres exigences du contrat, et garantit les travaux contre tout défaut de matériau ou de fabrication. Nonobstant l'acceptation antérieure des travaux, et sans que soit restreinte la portée d'aucune autre clause du contrat ni aucune condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur est tenu, si le Ministre le demande, de remplacer ou de réparer à ses frais tout travail qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité de fabrication, des matériaux ou de la qualité du travail, est devenu défectueux ou déroge aux exigences du contrat. Un avis à cet effet doit être donné à l'entrepreneur dans un délai raisonnable pendant ou après la période de garantie, laquelle commence le jour suivant la livraison et l'acceptation des travaux. La période de garantie sera de quatre-vingt-dix (90) jours ou celle qui est normalement offerte par l'entrepreneur ou le fabricant, selon la période la plus longue.
3. Sauf stipulation contraire du contrat, la propriété des travaux ou d'une partie de ceux-ci est dévolue au Canada à compter du moment où les travaux ou une partie de ceux-ci sont livrés au Canada et acceptés par ce dernier. Lorsque, en vertu du contrat, la propriété de tout travail ou de toute partie de celui-ci, ou tout droit est dévolue au Canada, l'entrepreneur s'engage à signer tout acte de cession et tout document relatif à la propriété qui peut être exigé à titre de preuve de la propriété ou des droits du Canada. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur assume les risques de perte ou de dommage relatifs aux travaux ou à toute partie de ceux-ci, jusqu'à leur livraison et leur acceptation par le Canada.
4. Le paiement pour les travaux doit être fait par le Canada après la livraison, l'inspection et l'acceptation des travaux, sur présentation des factures et autres pièces justificatives que le Ministre peut raisonnablement exiger au moyen d'un avis préalable. Les paiements seront faits dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des marchandises, la dernière de ces dates étant à retenir. Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt sera payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande. Le Canada ne versera pas d'intérêt sur les paiements anticipés. De plus, il ne versera pas d'intérêt lorsqu'il n'est pas responsable du retard de paiement. Le taux moyen est une moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt fixés de temps en temps par la Banque du Canada au cours du mois de calendrier qui précède la date de paiement.
5. En vertu des modalités du marché, le paiement est assujéti à l'existence d'un crédit particulier pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
6. Sous réserve de tous ses autres droits et recours, le Ministre peut, si l'entrepreneur manque à l'exécution du contrat, déclarer faillite ou devient insolvable, résilier le contrat en tout ou en partie. Le Ministre peut en tout temps et au moyen d'un préavis, résilier le contrat ou réduire la quantité d'articles à livrer ou l'étendue des travaux. L'entrepreneur s'engage à se conformer à l'avis de résiliation, ainsi qu'aux modalités de celui-ci. En cas de résiliation, tous les travaux livrés et acceptés mais non payés

conformément à l'avis seront payés selon la méthode de fixation des prix prévue dans le contrat.

L'entrepreneur a droit au remboursement des frais réels qu'il a engagés de façon raisonnable et légitime par suite de la résiliation, mais la somme remboursée ne doit en aucun cas excéder le prix du contrat, et l'entrepreneur ne peut, sauf stipulation contraire, réclamer aucun dommage-intérêt, indemnité, perte de profit ou autres pertes.

7. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas offert, donné ou promis et qu'il n'a pas l'intention d'offrir ou de donner un pot-de-vin, un cadeau ou une récompense à quelque fonctionnaire du Canada, pour obtenir le contrat. Le contrat ou une partie du contrat ne peut pas être attribué à l'un des députés de la Chambre des communes, et ceux-ci ne peuvent pas tirer profits de ce contrat.
8. En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou à tout droit imposé en vertu du *Tarif des douanes* ou à toute taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, impôt ou frais qui est demandée après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour le soumissionnaire ou l'entrepreneur, le prix contractuel doit être rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour le soumissionnaire ou l'entrepreneur.
9. Le respect des délais est une condition essentielle du contrat.
10. Afin de respecter ses obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions en matière de commerce, de transactions financières ou autres, lorsqu'il fait affaire avec une nation étrangère, en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à de telles restrictions. De plus, il convient que le Canada a le droit, si ces restrictions n'ont pas été respectées, de résilier le contrat et de se faire dédommager pour tout manquement aux engagements.
11. Les soumissionnaires sont avisés par la présente que le Canada pourra rejeter toute soumission dans l'une ou l'autre des situations décrites dans la clause A9100T intitulée «Rendement du fournisseur», contenue dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. La clause A9100T est incorporée par renvoi au présent document.

9676 00 (10/12/01) Conditions générales - Services**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Exécution des travaux
- 06 Respect du droit applicable
- 07 Sous-traitance
- 08 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 09 Cession
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Modification des taxes et des droits
- 16 Inspection des travaux
- 17 Droit de propriété
- 18 Biens de l'État
- 19 Protection contre les réclamations de tiers
- 20 Redevances et violations
- 21 Droits d'auteur
- 22 Suspension des travaux
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation au gré du Ministre
- 25 Comptes et vérification
- 26 Avis
- 27 Membres de la Chambre des communes
- 28 Conflits d'intérêts
- 29 Pots-de-vin
- 30 Prorogation
- 31 Dissociabilité
- 32 Successeurs et ayants-droits
- 33 Exhaustivité de la convention
- 34 Certification - Honoraires conditionnels

9676 01 (10/12/01) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat;
- « autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;
- « biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;
- « Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » : sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;
- « contrat de sous-traitance » : comprend le contrat cédé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;
- « coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels DSS-MAS 1031-2, en vigueur à la date de l'invitation à soumissionner;
- « devis » : la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux;
- « droits moraux » : s'entend au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;
- « l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;
- « Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;
- « partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;
- « prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;
- « responsable technique » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux, comprend le chargé de projet;
- « responsable de l'inspection » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux et aux fins de l'article 16 (Inspection des travaux), comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention;

« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, il est régi par cette Loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

9676 02 (04/01/94) Pouvoirs du Ministre

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

9676 03 (04/01/94) Situation juridique

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

9676 04 (04/01/94) Modifications et renoncations

1. Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

9676 05 (25/05/01) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.

2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur :
 - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sélectionne et engage un nombre suffisant de personnel dûment qualifiés pour l'exécution des travaux, applique des procédures efficaces et efficaces de contrôle de la qualité et d'inspection des travaux et fournit notamment à ses employés les services administratifs nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux;
 - c) exécute les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Ministre et en pleine conformité avec les devis et les exigences du contrat;
 - d) surveille la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
4. L'exécution des travaux n'est pas confiée à des personnes qui, de l'avis du Ministre ou du responsable technique, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
5. L'entrepreneur garantit que tous les services rendus en vertu de ce contrat sont, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit modifier ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais; les travaux modifiés ou remplacés par l'entrepreneur conformément au présent paragraphe sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat dans la même mesure que les travaux initialement exécutés.
6. L'entrepreneur se conforme à l'interprétation raisonnables des exigences du contrat qu'en donne le responsable technique en autant qu'elle soit compatible avec les autres parties du contrat.
7. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en vertu de l'article 22 (Suspension des travaux).
8. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Ministre ou le responsable technique.
9. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

9676 06 (04/01/94) Respect du droit applicable

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

9676 07 (04/01/94) Sous-traitance

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans consentement du Ministre, sous-traiter telles parties des travaux qu'il est habituel de sous-traiter dans l'exécution de contrats analogues.
3. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.
5. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

9676 08 (04/01/94) Remplacement des employés de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant qui possède sensiblement les mêmes compétences et connaissances.
3. Avant de remplacer toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur avise par écrit le Ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. L'entrepreneur ne permet jamais l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique ou l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
5. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3b) et c).
6. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

9676 09 (04/01/94) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

9676 10 (04/01/94) Rigueur des délais

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

9676 11 (04/01/94) Retard justifiable

1. Constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4, le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
 - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
 - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
 - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
 - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 23(2) (Manquement de la part de l'entrepreneur), ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
 - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
 - b) s'il informe le Ministre de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
 - c) si, dans les quinze jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le Ministre de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du Ministre (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'oeuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
 - d) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.

6. Par dérogation au paragraphe 5, dès l'expiration d'une période de 30 jours de retard justifiable, le Ministre peut en tout temps et à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable; dans ce cas l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 23(4), (5) et (6) (Manquement de la part de l'entrepreneur) s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

9676 12 (25/05/01) Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 07 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
4. Si c'est matériellement possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle qui ont été communiqués au Canada en vertu du contrat comme étant la «propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement au sens du contrat n° (inscrire le numéro du contrat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux [MTPSG])». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.
5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle du MTPSG et ses suppléments ainsi que les autres directives du Ministre.

6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
7. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 04 (Modifications et renonciations).

9676 13 (04/01/94) Paiement

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
 - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, incluant les devis.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
3. Lorsque survient un retard visé à l'article 11 (Retard justifiable), le Ministre peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à cet article. L'article 14 (Intérêt sur les comptes en souffrance) ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu du présent paragraphe.

9676 14 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui

représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9676 15 (04/01/94) Modification des taxes et des droits

1. Aux fins du présent article, «soumission» comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en vertu des lois sur la taxe de vente ou d'accise du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

9676 16 (04/01/94) Inspection des travaux

Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection ou leurs représentants ont toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée; ils peuvent procéder aux vérifications et aux essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou le responsable de l'inspection peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier. Le fait que le responsable technique ou le responsable de l'inspection ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

9676 17 (04/01/94) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de la totalité ou d'une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payés est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des travaux incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des travaux ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

9676 18 (04/01/94) Biens de l'État

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable technique l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

9676 19 (04/01/94) Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
 - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
 - b) de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux

négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

9676 20 (04/01/94) Redevances et violations

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
 - a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
 - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'un devis et d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou pour le compte de ce dernier. Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de dégager le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
5. L'entrepreneur informe le Ministre du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le Ministre des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives du Ministre en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas et enjoint ses sous-traitants de ne pas payer de redevances relativement à l'exécution du contrat.
7. Lorsque les directives visées au paragraphe 6 sont données, et sous réserve de l'observation de celles-ci par l'entrepreneur, le Canada l'indemnise ainsi que ses sous-traitants de toute réclamation, action, poursuite ou procédure relative au paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

9676 21 (25/05/01) Droits d'auteur

1. Aux fins du présent article, « matériel » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

2. Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

 - © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
3. L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au Ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le Ministre ou prévu au contrat.
4. Dans tous les cas où le droit d'auteur sur le matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur doit exécuter tout document d'attestation ou document relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur, tel qu'exigé par le Ministre.
5. L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat.
6. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
7. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

9676 22 (04/01/94) Suspension des travaux

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. A tout moment précédant l'expiration de la période de 180 jours, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 23 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ou le résilier en vertu de l'article 24 (Résiliation au gré du Ministre).
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,
 - a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
 - b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
 - c) sous réserve de l'article 04 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9676 23 (04/01/94) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel, l'équipement ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard de l'ensemble du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, de l'équipement, des travaux en cours et des travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 24(1) (Résiliation au gré du Ministre).

9676 24 (04/01/94) Résiliation au gré du Ministre

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un «avis de résiliation»), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre

- peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
 - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels DSS-MAS 1031-2;
 - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
 - d) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours et travaux achevés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
 3. Aux fins de l'alinéa 2c), «dépenses en immobilisations» comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
 4. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
 5. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
 6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
 7. Le droit de propriété sur le matériel, l'équipement, les travaux en cours et les travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada

n'accepte et ne paie que le matériel, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.

8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

9676 25 (04/01/94) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

9676 26 (04/01/94) Avis

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

9676 27 (04/01/94) Membres de la Chambre des communes

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

9676 28 (01/05/96) Conflits d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

9676 29 (01/06/94) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare ce qui suit aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

9676 30 (04/01/94) Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations,

les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou en vertu de l'alinéa 11(6) (Retard justifiable) ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

9676 31 (04/01/94) Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

9676 32 (04/01/94) Successeurs et ayants-droits

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

9676 33 (04/01/94) Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

9676 34 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CCC50 00 (01/12/00) Corporation commerciale canadienne (contrats autres que de défense)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs de la Corporation
- 03 Cession et sous-traitance
- 04 Exécution des travaux
- 05 L'Inspecteur est le juge définitif des travaux
- 06 Réfection des travaux rejetés
- 07 Réception et livraison
- 08 Garantie
- 09 Fournitures de l'État
- 10 Rebut, etc.
- 11 Soins à apporter aux biens de la Couronne; assurance
- 12 L'importance des délais; prolongations
- 13 Comptes
- 14 Discrétion et protection des travaux
- 15 Réclamations et redevances de brevets
- 16 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens - **ANNULÉ**
- 17 Conditions préalables à tout paiement
- 18 Protection contre les créances
- 19 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 20 Confirmation de titres
- 21 Suspension du travail et modification des devis
- 22 Non-exécution du contrat
- 23 Aucun acte de corruption, etc.
- 24 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 25 Membres de la Chambre des communes
- 26 Avis
- 27 Arbitrage
- 28 Résiliation
- 29 Devises étrangères
- 30 Certification - Honoraires conditionnels
- 31 Intérêt sur les comptes en souffrance

CCC50 01 (12/05/00) Interprétation

1. Sauf si le contexte s'y oppose,

« *ci-inclus* », « *par les présentes* », « *de ce contrat* », « *ci-dessous* » et autres expressions semblables, s'appliquent à l'ensemble du *contrat*;

« *Conditions supplémentaires* » signifie toutes autres conditions générales faisant partie du *contrat*;

« *contrat* » désigne et comprend la *convention*, les présentes conditions générales et toutes autres conditions générales supplémentaires, *devis*, conditions de travail, annexes et autres documents (s'il en est) dont il est question dans la *convention* comme faisant partie du *contrat*;

« *convention* » signifie la *convention* particulière ou le *contrat* dont, dans tous les cas précis, les présentes conditions générales font partie;

« *Corporation* » signifie la Corporation commerciale canadienne;

« *devis* » signifie le *devis*, les plans, les dessins, les modèles et (ou) les maquettes (s'il en est) dont il est question dans la *convention* et (ou) qui sont fournis par l'entrepreneur pour l'exécution du *contrat*;

« *fournitures de l'État* » signifie tous les matériaux, pièces, éléments, équipements, *devis*, articles et choses qui peuvent être fournis à l'entrepreneur par ou au nom de Sa Majesté, aux fins des *travaux*;

« *inspecteur* » signifie la personne (s'il en est) désignée comme telle dans la *convention* ou dans les *Conditions générales supplémentaires* (s'il en est) et (ou) toute personne qui pour le moment agit au nom de Sa Majesté ou de la *Corporation* comme étant l'*inspecteur* en vertu du *contrat*;

« matériel » comprend la machinerie, les appareils, les gabarits, les outils, les matrices, les calibres, les instruments et l'équipement de toute sorte;

« *prix contractuel* » signifie le montant, indiqué dans la *convention*, qui est payable à l'entrepreneur pour les *travaux*, peu importe si le *contrat* comporte un prix stipulé ou s'il est en régie intéressée;

« *sociétés connexes* » signifie toute société ou *Corporation* qui, directement ou indirectement, contrôle l'entrepreneur ou est contrôlée par l'entrepreneur ou affiliée à lui, et comprend toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'entrepreneur ou toute société ou *Corporation*;

« *travaux* » signifie les *travaux* exécutés ou que l'entrepreneur est tenu d'exécuter afin de satisfaire au *contrat* et, où le contexte ne s'y oppose pas, comprend les services, les *travaux finis*, les *travaux* en voie d'exécution et toutes les pièces, tous les matériaux, éléments, articles et choses utilisés ou qu'on se propose d'utiliser, ou requis pour exécuter le *contrat*;

« *travaux finis* » signifie les approvisionnements et (ou) les services et (ou) les projets et (ou) les *travaux* qui font l'objet du *contrat*, lorsqu'ils sont achevés en conformité du *contrat*;

le singulier comprend le pluriel et vice versa.

2. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la *convention* et (ou) des présentes conditions générales l'emportent sur le *devis* (s'il en est), et les dispositions de la *convention* et des *Conditions générales supplémentaires* (s'il en est) l'emportent sur les présentes conditions générales.

CCC50 02 (06/91) Pouvoirs de la Corporation

La *Corporation* est l'agent de Sa Majesté à toutes les fins du *contrat*.

CCC50 03 (12/05/00) Cession et sous-traitance

1. L'entrepreneur ne peut céder ou accorder le *contrat* ou une partie quelconque du *contrat* en sous-traitance, sans au préalable avoir obtenu le consentement par écrit de la *Corporation*, et toute cession ou toute sous-traitance accordée sans ce consentement est sans effet; il est entendu (sauf disposition contraire de la *Corporation* ou du *contrat*) que l'entrepreneur peut accorder en sous-traitance les parties des *travaux* qui sont ordinairement accordées en sous-traitance en pareil cas. L'entrepreneur, sans tarder, doit fournir à la *Corporation* tous les détails de toutes les sous-traitances. Nulle cession ou sous-traitance ne soustrait l'entrepreneur à l'une quelconque de ses obligations prévues dans le *contrat*, ni n'impose à Sa Majesté ou à la *Corporation* une responsabilité quelconque à l'endroit d'un cessionnaire ou sous-traitant.
2. Sous réserve de ce qui précède, le *contrat* prend effet à l'avantage des successeurs et ayants droit de Sa Majesté et de l'entrepreneur, respectivement, et est obligatoire pour eux.

CCC50 04 (06/91) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur doit exécuter les *travaux* avec diligence et les surveiller et les inspecter efficacement; il est chargé de voir à ce que les *travaux* soient de bonne qualité, d'une bonne façon et exécutés avec de bons matériaux, conformément aux exigences du *contrat*.
2. La nature et l'esprit du *contrat* sont d'assurer que les *travaux* énumérés aux présentes soient complètement achevés dans tous les détails aux fins prescrites; et l'entrepreneur convient de fournir tout ce qui est nécessaire à ces fins, nonobstant toute omission dans les dessins ou les *devis*.
3. L'entrepreneur doit s'adresser à la *Corporation* pour obtenir toute explication dont il peut avoir besoin au sujet du sens et de l'intention d'une clause quelconque des *devis* et du *contrat*, et il est tenu responsable de toute erreur ou perte résultant de sa négligence à obtenir ces renseignements.
4. Les dessins et les *devis* sont censés se compléter l'un l'autre, de sorte que si des choses qui figurent sur les dessins ne sont pas mentionnées dans les *devis*, ou vice versa, ces choses seront fournies et construites comme si elles étaient spécifiquement indiquées dans les deux. Si l'on découvre des écarts dans les dessins ou s'il y a conflit entre les dessins et les *devis*, ces écarts sont portés à l'attention de la *Corporation* avant que les *travaux* ne soient exécutés. Les cotes sur les dessins l'emportent.
5. Les matériaux utilisés doivent être conformes aux *devis*, qu'ils figurent ou non sur les dessins de la *Corporation* ou de l'entrepreneur.
6. Le fait que la *Corporation* approuve les dessins de l'entrepreneur n'enlève pas à ce dernier la charge d'y apporter les corrections voulues, ni la responsabilité des conséquences que peuvent avoir les erreurs ou omissions.
7. Nul matériau ni pièce ne peut être utilisé ou transformé et nul travail fini ne peut être soumis à l'agrément de la *Corporation* ni livré à moins ou avant que le personnel d'inspection de l'entrepreneur ne les ait approuvés, et là où c'est possible, les *travaux* doivent porter un timbre d'approbation conforme aux exigences de l'*inspecteur*. L'entrepreneur doit conserver des dossiers d'inspection convenables et satisfaisants auxquels l'*inspecteur* peut avoir accès en tout temps pour les examiner, en faire des copies et en tirer des extraits.
8. La *Corporation* et l'*inspecteur* ont accès aux *travaux* en tout temps et peuvent faire les essais qu'ils jugent opportuns. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide et toutes les installations, pièces d'essai et échantillons dont la *Corporation* ou l'*inspecteur* peut avoir besoin pour réaliser ces essais.
9. L'entrepreneur ne peut arrêter ni suspendre les *travaux* en attendant le règlement ou la solution (par arbitrage ou autrement) de tout différend touchant le *contrat*.

CCC50 05 (06/91) L'inspecteur est le juge définitif des travaux

L'*inspecteur* est le juge définitif des *travaux*, de leur qualité et de leur façon. L'*inspecteur* a tous les pouvoirs de rejeter ou de refuser d'accepter tout travail fini, toute pièce ou tout matériau ou encore tout travail en voie d'exécution qu'il considère ne pas être conforme aux exigences du *contrat*. De plus, l'*inspecteur* est le seul juge pour ce qui est de la signification des *devis*, le cas échéant.

CCC50 06 (06/91) Réfection des travaux rejetés

L'entrepreneur doit refaire, sans tarder, à ses propres frais, tout travail que l'*inspecteur* a refusé de recevoir ou, si la *Corporation* le préfère, rembourser immédiatement tous les montants qui lui ont été préalablement versés à l'égard des *travaux* rejetés ou non acceptés.

CCC50 07 (06/91) Réception et livraison

La réception définitive par l'*inspecteur* de tout travail fini est censée signifier que le travail a été livré à Sa Majesté et qu'il a été accepté par Elle. Cette réception est en outre une condition suspensive de la livraison. Il est entendu que si la *convention* prévoit un endroit ou une façon particulière de faire la livraison, ladite livraison n'est pas complète tant qu'elle n'est pas faite aux termes de la *convention*. À la livraison, le titre des *travaux* livrés est cédé à Sa Majesté, s'il ne lui est pas encore dévolu. Le droit de l'*inspecteur* de refuser d'accepter un travail quelconque n'est pas touché par l'inspection, l'approbation ou la réception préalable d'une pièce, d'un matériau ou d'un travail quelconque en voie d'exécution ou fini.

CCC50 08 (06/91) Garantie

Sans limiter la portée des autres conditions du *contrat* ou de toute garantie stipulée ou découlant de la loi, l'entrepreneur, à ses propres frais, doit remplacer tout article, pièce ou matériau compris dans le travail (toutes *fournitures de l'État* non comprises) qui, à un moment quelconque des dix-huit (18) mois qui suivent la livraison, devient défectueux par suite d'une erreur ou d'un défaut de fabrication ou de façon ou de l'emploi de mauvais matériaux.

CCC50 09 (06/91) Fournitures de l'État

1. Tous les articles fournis par l'État doivent être utilisés par l'entrepreneur uniquement aux fins du *contrat* et sont toujours et restent la propriété de Sa Majesté et, chaque fois que la chose est possible, l'entrepreneur marque ces articles de façon à indiquer qu'ils appartiennent à Sa Majesté.
2. Tout article fourni par l'État, trouvé endommagé ou défectueux, doit être remplacé par Sa Majesté, lorsque l'*inspecteur* certifie par écrit à la *Corporation* que les dommages ou défauts ne sont pas attribuables à l'entrepreneur ni à sa négligence. Si l'*inspecteur* certifie que plus de 5 p. 100 des articles fournis par l'État, du même genre et type, sont endommagés ou défectueux (autrement que par la faute ou la négligence de l'entrepreneur), Sa Majesté doit dédommager l'entrepreneur pour toute perte subie par lui et directement attribuable à la proportion des articles endommagés ou défectueux dépassant 5 p. 100.
3. Tous les articles fournis par l'État (sauf ceux qui sont installés en permanence ou qui font partie intégrante des *travaux*) doivent être, sur demande, remis à la *Corporation* dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils ont été fournis à l'entrepreneur; l'entrepreneur n'est pas tenu responsable des pertes ou dommages résultant de l'usure ordinaire ou de causes auxquelles, raisonnablement, il ne peut rien.

CCC50 10 (06/91) Rebuts, etc.

Tous les rebuts ou déchets provenant d'articles fournis par l'État, ou de tous autres matériaux, articles ou choses, qui appartiennent à Sa Majesté, sauf indication contraire des présentes, restent la propriété de Sa Majesté et doivent être utilisés conformément aux indications de la *Corporation*.

CCC50 11 (06/91) Soins à apporter aux biens de la Couronne; assurance

1. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens appartenant à Sa Majesté qui, de temps à autre, lui sont confiés et il est responsable de toute perte ou de tout dommage à ces biens résultant de sa négligence, non compris les pertes ou dommages causés par le feu ou par l'usure ordinaire.
2. Sauf stipulation contraire du *contrat*, l'entrepreneur ne peut prendre d'assurance sur les biens appartenant à Sa Majesté; au cas où le *contrat* est forfaitaire, le présent paragraphe 2 n'empêche pas l'entrepreneur de faire assurer des biens dont le titre est dévolu à Sa Majesté aux termes de l'article 19 des présentes conditions générales.

CCC50 12 (06/91) L'importance des délais; prolongations

Le temps est censé être de l'essence du *contrat*; il est entendu que le temps requis pour achever un travail qui a été ou qui sera vraisemblablement retardé pour des raisons de force majeure ou pour d'autres causes auxquelles l'entrepreneur ne peut vraisemblablement rien, peut être prolongé d'une période égale à la durée du retard ainsi causé pourvu qu'un avis par écrit soit donné à la *Corporation*, de l'événement ayant causé ou étant susceptible de causer un tel retard.

CCC50 13 (06/91) Comptes

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres détaillés et appropriés de ce que lui coûte les *travaux* et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Si une partie quelconque des *travaux* est exécutée par une société associée au Canada, l'entrepreneur doit faire en sorte que cette société associée tienne aussi des comptes et des registres semblables et conserve les factures, reçus et pièces justificatives à l'égard du coût des *travaux* qu'elle a exécutés. Tous ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être disponibles en tout temps aux fins d'examen et de vérification de la part des représentants autorisés de la *Corporation* (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le *contrat* est résilié ou exécuté. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide nécessaire à ces vérifications et examens, et fournir à la *Corporation* et à ses représentants autorisés tous les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

CCC50 14 (06/91) Discrétion et protection des travaux

1. Le *contrat*, le *devis* et tous les renseignements donnés, utilisés ou révélés à l'égard des *travaux* sont confidentiels. L'entrepreneur ne peut les utiliser à d'autre fin que le *contrat* sans l'autorisation écrite de la *Corporation* et, en tout temps, il doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des *travaux* et des articles fournis par l'État, s'il en est, contre l'espionnage, le sabotage et le feu.
2. Le *contrat*, les *devis* et les renseignements susmentionnés peuvent être classés selon les précautions à prendre pour leur sauvegarde. S'ils sont ainsi classés,
 - a) les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour leur sauvegarde comprennent celles qui sont mentionnées dans toutes instructions émises à cet égard par ou au nom de la *Corporation*;
 - b) à la demande de la *Corporation*, l'entrepreneur doit se dispenser des services, à l'égard des *travaux*, de toute personne employée ou engagée pour les *travaux*; et
 - c) l'entrepreneur doit permettre à la *Corporation* en tout temps, par l'entremise d'un organisme jugé convenable, de prendre et de maintenir sur les lieux ou près des lieux où les *travaux* ou

une partie de ceux-ci sont exécutés, des précautions ou autres mesures de protection qui, de l'avis de la *Corporation*, sont souhaitables.

CCC50 15 (06/91) Réclamations et redevances de brevet

1. L'entrepreneur doit indemniser la *Corporation* contre toute réclamation, poursuite, action et procédure pour toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon de brevet, fondée sur l'utilisation d'une invention protégée par un tel brevet dans l'exécution du *contrat*, et pour les redevances ou autres paiements qui peuvent être payables à l'égard de tel brevet.
2. Sur l'avis de la *Corporation* qu'une réclamation, action, poursuite ou procédure a été faite ou intentée, l'entrepreneur, sauf si la *Corporation* lui donne des directives contraires, doit mener, à ses propres frais, toutes les négociations en vue du règlement de ces différends.

CCC50 16 (04/92) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

ANNULÉ.

CCC50 17 (06/91) Conditions préalables à tout paiement

1. Aucun paiement ne peut être fait à l'entrepreneur avant que
 - a) les factures, les notes d'inspection et tous autres documents prescrits de temps à autre par la *Corporation* ou l'*inspecteur* ne soient préparés, signés et présentés en conformité des termes du *contrat* ou selon les instructions données de temps à autre par la *Corporation*; et
 - b) l'entrepreneur n'établisse à la satisfaction de la *Corporation* (s'il y a lieu) que tous les matériaux, pièces, *travaux* en voie d'exécution et (ou) achevés à l'égard desquels le paiement est fait, sont exempts de toute créance, privilège, saisie, charge ou servitude.

CCC50 18 (06/91) Protection contre les créances

1. L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté et la *Corporation* indemnes de toute créance, dommage, perte, coût et dépense pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux
 - a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution des *travaux* ou de l'un quelconque de ses éléments; et (ou)
 - b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou créances frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou Travail fini livré à Sa Majesté ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part de Sa Majesté ou de la *Corporation*.

CCC50 19 (06/91) Dévolution du titre de propriété lors de paiements partiels

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance à justifier ou autrement en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément ou ouvrage en cours, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure à Sa Majesté, avant et après l'achèvement des *travaux*, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du *contrat*, mais l'entrepreneur en reste responsable jusqu'à la livraison du travail fini.

CCC50 20 (06/91) Confirmation de titres

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, ouvrages en cours et (ou) *travaux finis* est dévolu à Sa Majesté, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par la *Corporation*.

CCC50 21 (06/91) Suspension du travail et modification des devis

La *Corporation* peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie du travail et (ou) apporter des modifications, changements ou additions aux *devis*. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions de la *Corporation* à cet égard. Si pareille suspension, modification, changement ou addition a pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût des *travaux*, le *prix contractuel* sera rajusté en conséquence, et l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité à l'égard de la perte de tout bénéfice prévu (sauf que, dans le cas d'un changement qui a pour effet de mettre au rancart une partie importante de l'ouvrage ainsi exécutée par l'entrepreneur, celui-ci a droit au paiement d'un montant représentant un profit juste et raisonnable à l'égard de l'ouvrage ainsi mis au rancart) et, sauf si le *contrat* est en régie intéressée, il n'est pas tenu compte des augmentations ou diminutions peu importantes.

CCC50 22 (06/91) Non-exécution du contrat

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas dans un délai de quinze (15) jours l'un ou l'autre des termes du *contrat*, à la suite d'événements ou de faits dont il est responsable ou auxquels il peut quelque chose, ou si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable ou donne lieu à une ordonnance de mise sous séquestre ou fait cession de ses biens à ses créanciers ou est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation ou se réclame de quelque loi en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, la *Corporation* peut, si elle le désire, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur,
 - a) résilier le *contrat* comme s'il s'agissait de *travaux* non achevés; ou
 - b) enlever les *travaux* à l'entrepreneur et employer les moyens qu'elle jugera opportuns pour achever l'ouvrage en tout ou en partie.
2. Dès qu'un tel avis est donné, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun autre paiement, sous réserve des dispositions suivantes du présent article 22, mais il demeure responsable de toute perte ou de tout dommage que Sa Majesté pourrait subir par suite de la non-exécution du *contrat* ou de l'événement ayant donné lieu à l'avis susdit.
3. Si la *Corporation* se charge des *travaux*
 - a) l'outillage, le *matériel*, les matériaux, articles et droits dont dispose l'entrepreneur pour les fins des *travaux* peuvent être utilisés par la *Corporation* ou ses représentants autorisés comme les aurait utilisés et exercés l'entrepreneur; et
 - b) sauf si le *contrat* est en régie intéressée, à l'achèvement des *travaux* ou de toute partie des *travaux* que la *Corporation* juge opportun d'achever, l'entrepreneur a droit à un crédit, fondé sur le *prix contractuel*, à l'égard de la partie des *travaux* ainsi achevés par la *Corporation*, et le montant auquel l'entrepreneur a droit sert à défrayer le coût, pour Sa Majesté, de l'achèvement desdits *travaux* et toute perte ou dommage à laquelle ou auquel l'entrepreneur est exposé, comme il est indiqué plus haut, et tout excédent ou insuffisance est payé par Sa Majesté à l'entrepreneur ou par l'entrepreneur à Sa Majesté, selon le cas.

CCC50 23 (01/06/94) Aucun acte de corruption, etc.

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé de Sa Majesté en raison ou en vue de l'adjudication du *contrat* à l'entrepreneur.

CCC50 24 (06/91) Conditions de travail et règles d'hygiène

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront aux *travaux*.

CCC50 25 (06/91) Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au *contrat* ni aux avantages en découlant.

CCC50 26 (06/91) Avis

Tout avis donné à l'entrepreneur en vertu des présentes est effectivement donné s'il est envoyé à l'entrepreneur par lettre ou par télégramme port payé d'avance ou affranchissement payé d'avance, selon le cas, à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans la *convention* ou, si aucune adresse n'y est mentionnée, à son adresse indiquée dans les dossiers de la *Corporation*. Tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur au moment où cette lettre ou ce télégramme est éventuellement parvenu à destination.

CCC50 27 (16/02/98) Arbitrage

En cas de différend entre les parties à l'égard d'un fait résultant du *contrat* (sauf en ce qui concerne les détails pour lesquels la décision de la *Corporation* ou de l'*inspecteur* ou de toute autre personne est définitive ou toute chose à l'égard de laquelle une autre façon de règlement est expressément mentionnée dans les présentes), le sujet du différend doit être porté à la connaissance d'un seul arbitre ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, de deux arbitres dont un sera choisi par la *Corporation* et l'autre par l'entrepreneur. Au cas où les deux arbitres ainsi choisis ne peuvent s'entendre, ils doivent en choisir un troisième, et la décision de deux des arbitres vaudra. Au cas où les deux arbitres ainsi choisis ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour fédérale à la suite d'un renvoi à ladite Cour. Une partie qui n'a pas nommé d'arbitre après que l'autre partie en a nommé un, doit s'exécuter dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où elle a été avisée par écrit par telle autre partie, et en cas de non-exécution, l'arbitre de l'autre partie peut agir comme seul arbitre, et sa décision est irrévocable. Si l'arbitre de l'une ou l'autre des parties ne prend pas en considération les questions qui font l'objet du différend dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où il en a été avisé par écrit par l'arbitre de l'autre partie, l'arbitre de cette autre partie, si un troisième arbitre n'a pas été nommé, peut agir comme seul arbitre, et sa décision est irrévocable; et si un troisième arbitre a été nommé, les deux autres arbitres peuvent immédiatement remplacer l'arbitre qui n'a pas agi, et la décision de deux des trois arbitres vaudra. L'attribution des frais d'arbitrage est laissée à la discrétion des arbitres; cependant, aucune partie ne doit payer plus que ses propres frais et les frais du troisième arbitre.

CCC50 28 (16/02/98) Résiliation

1. Nonobstant toute disposition du *contrat*, la *Corporation* peut au moyen d'un avis (appelé quelquefois ci-après « avis de résiliation ») donné à l'entrepreneur, mettre fin au *contrat* (exception faite des dispositions du présent article et de l'article 13 des présentes conditions générales) à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties des *travaux* restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du *contrat*) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. La *Corporation* peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties du travail non résiliée(s) par avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,

- a) tout travail fini soit avant la signification de l'avis soit subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé sur la base du *prix contractuel* (sous réserve d'acceptation selon les dispositions du *contrat*);
 - b) à l'égard d'un travail non achevé avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, l'entrepreneur a droit au remboursement de ce que lui a réellement coûté ledit travail non fini, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli. Le coût doit être déterminé suivant les Principes des coûts contractuels, formule DSS-MAS 1031-2, sous réserve de toute modification que la *Corporation* peut juger opportun de lui apporter;
 - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du *contrat* ou approuvées par la *Corporation* aux fins du *contrat* (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du *contrat* et qu'elles y sont dûment attribuables, et ne sont pas comprises dans les sommes payées ou à payer à l'entrepreneur à l'égard des *travaux finis*;
 - d) si le *contrat* vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de *matériel* additionnel ou d'agrandissements d'usine, les alinéas a) à c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais Sa Majesté doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par Sa Majesté),
 - (1) de tout le *matériel* additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un *contrat* et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements; et
 - (2) de tout le *matériel* additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé *contrat* en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Il est entendu qu'aucun remboursement ne doit être effectué à l'égard d'un travail qui a été ou qui peut être, après inspection, rejeté comme ne se conformant pas aux prescriptions du *contrat*.
 4. L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du *contrat*, excédera le *prix contractuel* applicable au travail ou à la partie spécifiée du travail.
 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents 1 à 4 inclusivement, les sommes dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 28, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées du travail, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutants, ouvrages en cours, *travaux finis*, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le *contrat*. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction de la *Corporation* que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin au travail ou à la partie du travail visé par l'avis de résiliation.

6. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déférée à la Cour fédérale.
7. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit passer ses commandes et adjuger ses sous-traitances à des conditions qui lui permettent de les résilier en conformité de termes et conditions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du présent article, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit collaborer avec Sa Majesté et la *Corporation* et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations de Sa Majesté prévues par le présent article.
8. Le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, *matériel* et ouvrage en cours à l'égard desquels l'entrepreneur est remboursé conformément aux présentes, passe et est dévolu à Sa Majesté dès que ce remboursement est effectué, à moins qu'il ne le soit déjà en vertu d'autres dispositions du *contrat* et ces matériaux, éléments, usine, *matériel* et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre de la *Corporation*, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent, en aucun cas, dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du *contrat* si aucun avis de résiliation n'avait été donné.
9. Si la *Corporation* acquiert la certitude que quelque mesure prise sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, la *Corporation* peut, à sa discrétion absolue, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'elle juge appropriée.
10. L'entrepreneur ne peut prétendre à des dommages-intérêts, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par la *Corporation* en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans cet article.

CCC50 29 (06/91) Devises étrangères

Sauf stipulation contraire dans le *contrat* ou en accord avec la *Corporation*, l'entrepreneur ne peut prétendre à une augmentation du *prix contractuel* par suite de fluctuations de la cote des changes.

CCC50 30 (06/06/94) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des *honoraires conditionnels* en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune personne autre qu'un *employé* remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat* seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le *contrat* pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des *honoraires conditionnels*.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *honoraires conditionnels* » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« *personne* » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CCC50 31 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« *en souffrance* » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue *exigible*;

« *exigible* » : s'entend de la somme due par le *Canada* et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« *taux moyen* » : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la *date de paiement*, et « *taux d'escompte* » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Le *Canada* verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme *en souffrance*, à partir du premier jour où la somme est *en souffrance* jusqu'au jour qui précède la *date de paiement*. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.

3. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

4. Le *Canada* ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont *en souffrance*.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Modifications
- 05 Exécution des travaux
- 06 Inspection des travaux
- 07 Respect du droit applicable
- 08 Sous-traitance
- 09 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 10 Cession
- 11 Rigueur des délais
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Modalités de paiement
- 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Droit de propriété
- 17 Biens de l'État
- 18 Codes non autorisés
- 19 Protection contre les réclamations de tiers
- 20 Redevances et violations
- 21 Droits d'auteur
- 22 Suspension des travaux
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation au gré du Ministre
- 25 Comptes et vérification
- 26 Avis
- 27 Membres de la Chambre des communes
- 28 Conflits d'intérêts
- 29 Corruption et conflits d'intérêts
- 30 Honoraires conditionnels
- 31 Prorogation
- 32 Dissociabilité
- 33 Successeurs et ayants-droits
- 34 Exhaustivité de la convention

TRA-95 01 (16/02/98) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat;

« autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;

« biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, documentation, articles et objets fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat accordé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé au paragraphe 1 de l'article 8 (Sous-traitance) à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« droits moraux » : s'entend au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

« entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada les services stipulés au contrat;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« responsable du projet » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés;

« travaux » : les activités, services, documents, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.
2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

TRA-95 02 (15/12/95) Pouvoirs du Ministre

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

TRA-95 03 (15/12/95) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

TRA-95 04 (15/12/95) Modifications

Les modifications apportées aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.

TRA-95 05 (01/12/00) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur s'assure de la sécurité des travailleurs et de l'exécution diligente et efficace des travaux conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie et aux dispositions législatives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.
4. L'exécution des travaux n'est pas confiée à des personnes qui, de l'avis du Ministre ou du responsable du contrat, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
5. L'entrepreneur garantit que tous les services rendus en vertu de ce contrat sont, au moment de l'acceptation, conformes aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit modifier ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais; les travaux modifiés ou remplacés par l'entrepreneur conformément au présent paragraphe sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat dans la même mesure que les travaux initialement exécutés.
6. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en application de l'article 22 (Suspension des travaux).
7. L'entrepreneur doit assumer la prise en charge et la livraison des travaux. Sauf exception, la prise en charge et la livraison des travaux doit s'effectuer durant les heures normales de travail.
8. Les travaux doivent être présentés sur le support magnétique et le logiciel convenus en suivant la disposition et en respectant le format du texte original et, à moins d'indication contraire au contrat, ne doivent pas comporter d'en-tête, de publicité ou quelque information que ce soit pouvant identifier l'entrepreneur. Aucune correction manuscrite ne sera acceptée.
9. Toutes les traductions françaises doivent comporter l'accentuation française complète sur le support magnétique et le logiciel convenus. L'entrepreneur doit normalement reproduire les tableaux (chiffres

compris), sauf sur indication contraire. Les comptes de mots comprennent les chiffres et ceux-ci doivent être reproduits.

10. La disposition sur disquette doit être exécutée dans les règles de l'art, de sorte que les disquettes puissent être utilisées sans avoir à subir quelque manipulation (formatage) que ce soit. La disposition originale doit être respectée à tous les égards. L'entrepreneur doit fournir les disquettes.

TRA-95 06 (15/12/95) Inspection des travaux

Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que l'autorité contractante juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante ou son représentant a toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, l'autorité contractante peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier. Le fait que l'autorité contractante ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

TRA-95 07 (25/05/01) Respect du droit applicable

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

TRA-95 08 (15/12/95) Sous-traitance

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur peut confier à des sous-traitants la fourniture de services qu'il confie habituellement à des sous-traitants dans l'exécution de contrats analogues.
2. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
3. Aucune sous-traitance ne soustrait l'entrepreneur à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, ni n'a pour effet de rendre le Canada ou le Ministre responsable envers un sous-traitant.

TRA-95 09 (15/12/95) Remplacement des employés de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
3. Avant de remplacer toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur avise par écrit le Ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;

- c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 4. L'entrepreneur ne permet jamais l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 5. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3. b) et c).

TRA-95 10 (15/12/95) Cession

- 1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
- 2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

TRA-95 11 (15/12/95) Rigueur des délais

- 1. Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
- 2. Lorsque l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux est retardée ou susceptible d'être retardée par un événement :
 - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
 - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
 - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
 - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

le Ministre peut prolonger le délai d'exécution des travaux d'une période égale à la durée du retard causé, à la condition que l'entrepreneur l'ait informé sans tarder de l'événement qui cause ou est susceptible de causer ce retard.

TRA-95 12 (12/05/00) Sécurité et protection des travaux

- 1. Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir une attestation sécuritaire valide émise par la Division de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) au niveau exigé par le Canada pour l'exécution en tout ou en partie des travaux. Les documents classifiés ne doivent être remis qu'aux personnes qui possèdent l'attestation sécuritaire appropriée et l'entrepreneur doit s'assurer que tout employé désigné pour exécuter des travaux ou qui a accès aux travaux détient, pendant toute la période d'exécution, une attestation sécuritaire valide émise par la DSICI au niveau approprié à la classification des travaux.
- 2. Avant de pouvoir recevoir des documents classifiés et pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations une autorisation valide de sécurité au niveau approprié émise par la DSICI et, à moins d'autorisation écrite à cet effet du responsable de projet, l'entrepreneur ne retirera pas de documents classifiés du lieu d'exécution autorisé des travaux et s'assurera que son personnel connaît et se conforme à cette exigence.

3. L'entrepreneur doit estampiller la classification de sécurité appropriée aux travaux produits par l'entrepreneur en vertu du contrat et ne doit ni conserver ou reproduire les documents classifiés et leur traduction ni en divulguer le contenu. A la fin des travaux, tous les documents classifiés fournis par le Canada ou produits par l'entrepreneur en vertu du contrat ainsi que tous les brouillons, ébauches, documents de travail, notes de recherche doivent être retournés au responsable de projet. Tous ces documents doivent être remis en personne ou envoyés par messenger dans une double enveloppe, l'enveloppe intérieure marquée au niveau de sécurité approprié et l'enveloppe extérieure portant uniquement les adresses du destinataire et de l'expéditeur.
4. Les présentes clauses doivent faire partie de tous les contrats de sous-traitance nécessitant l'accès à des documents classifiés.

TRA-95 13 (12/05/00) Paiement

1. Pour tout paiement demandé, l'entrepreneur doit soumettre une facture à l'autorité contractante. La facture doit comprendre les renseignements suivants : nom et adresse de l'entrepreneur, numéro du contrat, numéro(s) de la (des) demande(s) de services, le numéro de référence du client (NRC), volume des prestations exécutées (mots/heures), tarif, montant total demandé et montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu.
2. La TPS et la TVH est exclue du prix contractuel pour les travaux. Dans la mesure applicable, la TPS ou la TVH, s'il y a lieu, sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiement et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur accepte de remettre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout montant que l'entrepreneur reçoit du Canada, à titre de TPS ou de TVH, en vertu du contrat.
3. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
 - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat.
4. Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
5. Le montant demandé par l'entrepreneur en vertu du contrat peut faire l'objet d'une vérification par le Canada avant ou après le versement à l'entrepreneur de la somme réclamée par l'entrepreneur. Tout paiement effectué avant la vérification ne doit être considéré que comme un paiement provisoire et doit être modifié en fonction des résultats de la vérification en question. Le cas échéant, le trop-perçu doit être immédiatement remboursé au Canada par l'entrepreneur.

TRA-95 14 (15/12/95) Modalités de Paiement

1. Le Canada paiera pour les travaux accomplis :

- a) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux ou les éléments complétés dans les cas de paiements par tranche ont été livrés à l'endroit désigné dans le contrat, ou
- b) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat;

le délai le plus long étant retenu.

TRA-95 15 (01/12/00) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

- 2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
- 3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

TRA-95 16 (15/12/95) Droit de propriété

- 1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe (2), le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
- 2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de la totalité ou d'une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payés est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des travaux incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat.
- 4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe (2) n'emporte pas l'acceptation par le Canada des travaux ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

TRA-95 17 (15/12/95) Biens de l'État

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou tout endommagement en résultant sauf l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable du projet l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

TRA-95 18 (15/12/95) Codes non autorisés

1. L'entrepreneur garantit que les disquettes fournies au Canada en vertu du contrat ne comporteront aucun virus ou code non autorisé, que ce soit ou non par sa faute ou suite à sa négligence.
2. Sans limiter l'application de l'article 19, dans le cas où le Canada subirait des dommages en raison de la présence de virus ou codes non autorisés, l'entrepreneur devra rembourser tous les frais engagés par le Canada en vue de remettre ses systèmes dans leur état initial.

TRA-95 19 (15/12/95) Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
 - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
 - b) de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

TRA-95 20 (15/12/95) Redevances et violations

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
 - a) les droits et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;

- b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
 3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou pour le compte de ce dernier. Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
 4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de décharger le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

TRA-95 21 (15/12/95) Droits d'auteur

1. Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur les travaux.
2. Les ébauches, versions préliminaires, documents techniques et autres documents de recherche linguistique ou terminologies élaborés pour exécuter les prestations faisant l'objet du contrat appartiennent tous au Canada. L'entrepreneur ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des services faisant l'objet du contrat. L'entrepreneur ne peut, sauf dans la mesure où l'exécution du contrat l'exige, divulguer ou publier aucun renseignement portant sur les choses mentionnées dans le présent article.
3. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux.
4. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur des travaux, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement aux travaux.

TRA-95 22 (15/12/95) Suspension des travaux

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. À tout moment durant la période de suspension des travaux, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 23 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ou le résilier en vertu de l'article 24 (Résiliation au gré du Ministre).
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,

- a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
- b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
- c) sous réserve de l'article 4 (Modifications), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

TRA-95 23 (15/12/95) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers ou en faisant appel à ses ressources internes. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel ou les travaux en cours que l'entrepreneur produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard de l'ensemble du matériel ou des travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, des travaux en cours et des travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.

7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 1 de l'article 24 (Résiliation au gré du Ministre).

TRA-95 24 (15/12/95) Résiliation au gré du Ministre

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un «avis de résiliation»), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
 - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat;
 - c) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
4. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2. a) et b), et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
5. Lorsqu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
6. Le droit de propriété sur l'équipement, les travaux en cours et les travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.

7. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

TRA-95 25 (15/12/95) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûtent les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

TRA-95 26 (15/12/95) Avis

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant sur un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

TRA-95 27 (15/12/95) Membres de la Chambre des communes

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

TRA-95 28 (01/05/96) Conflits d'intérêts

1. L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat.
2. Aucun employé du gouvernement du Canada n'est admis à être partie au contrat, ni à en tirer un bénéfice quelconque à moins d'y avoir été autorisé par écrit par le ministre de qui l'employé relève.

TRA-95 29 (15/12/95) Corruption et conflits d'intérêts

1. L'entrepreneur déclare qu'il n'a dans les affaires d'aucun tiers d'intérêt pécuniaire susceptible d'affecter son objectivité dans l'exécution des services faisant l'objet du contrat.
2. L'entrepreneur déclare ce qui suit : aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à aucun membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

TRA-95 30 (15/12/95) Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les conditions précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » : Toute personne avec qui le fournisseur a une relation d'employeur à employé.

« personne » : Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

TRA-95 31 (15/12/95) Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

TRA-95 32 (15/12/95) Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

TRA-95 33 (15/12/95) Successeurs et ayants-droits

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

TRA-95 34 (15/12/95) Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 1-4-Int

qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations qui figurent au contrat lient les parties.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 1-4-Int

Les conditions générales supplémentaires sont utilisées de concert avec l'un des groupes de conditions générales de la Section 3. Elles ont pour objet de détailler et de clarifier certains aspects particuliers d'un domaine déterminé. Par exemple, comme son nom l'indique, la condition générale supplémentaire DSS-MAS 1028 - Construction de navire - prix ferme, traite de la construction de navires.

Avant l'introduction du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, des groupes de conditions générales supplémentaires étaient annexés à chaque demande de soumission. Cette pratique a maintenant été remplacée par l'incorporation sous forme de renvois. Les conditions générales supplémentaires énumérées dans la clause uniformisée K0000D font alors partie intégrante du document d'achat en question.

Chaque groupe de conditions comporte un index, soit l'article 00, dans lequel sont énumérés les différents sujets traités, ce qui en facilite la consultation. De plus, chaque article porte une date d'entrée en vigueur qui lui est propre. Lorsque les conditions sont mises à jour et modifiées, on n'attribue une nouvelle date d'entrée en vigueur qu'aux articles visés et on modifie la date d'entrée en vigueur pour le groupe de conditions dans son ensemble de façon à ce que celle-ci corresponde à la date d'entrée en vigueur de la dernière révision. Ainsi, l'utilisateur est en mesure de constater rapidement que des modifications ont été apportées à l'un ou l'autre article du groupe de conditions.

La liste qui suit indique les conditions générales supplémentaires utilisées à l'heure actuelle par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, leur date de révision la plus récente ainsi que leur titre.

1028 00 (16/02/98) Construction de navires - prix ferme

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Définitions
- 02 Exécution des travaux
- 03 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 04 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 05 Dessins
- 06 Modifications de la conception
- 07 Conditions de travail
- 08 Locaux
- 09 Soins du navire durant la construction
- 10 Droits de quai et de bassin
- 11 Charges incidentes
- 12 Garantie
- 13 Cérémonie publique
- 14 Assurances
- 15 Modification des *Conditions générales* DSS-MAS 1026A

1028 01 (01/06/91) Interprétation

1. Sauf stipulation contraire dans la Convention,

les « **Conditions générales** » : désigne les *Conditions générales* DSS-MAS 1026A (Approvisionnements - Prix ferme) qui font partie du contrat;

ces « **Conditions supplémentaires** » : désigne les présentes *Conditions générales* supplémentaires;

« **faire des modifications, des changements ou des rajouts au devis** » : employée à l'article 19 des *Conditions générales* (DSS-MAS 1026A) comprendra les « modifications de la conception » définies aux présentes et s'y appliquera.

« **inspecteur** » : désigne la personne responsable de l'inspection désignée dans le contrat pour exercer les fonctions d'inspection;

« **modification de la conception** » : désigne tout changement à un dessin, au devis, ou aux énoncés des besoins qui ont été approuvés. Les travaux nécessaires pour supprimer les « malfaçons » ou pour rectifier les erreurs commises par l'entrepreneur ne sont pas des « modifications de la conception », au sens donné dans cet article;

« **navires** » : désigne les bateaux ou *navires* que devra construire l'entrepreneur en vertu du contrat et comprend l'ensemble des coques, moteurs, chaudières, machinerie, auxiliaires, matériel, garnitures et équipement; aux endroits où le contexte ne s'y oppose pas, le mot « travaux » utilisé dans le contrat comprend les *navires* tels qu'ils sont définis aux présentes;

2. Les présentes conditions supplémentaires se liront de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des *Conditions générales* et les présentes *Conditions supplémentaires*, ces dernières prévalent.
3. lorsque l'*inspecteur* n'est pas spécifiquement mentionné dans le contrat, le ministre peut agir, à l'égard de tout contrat, entente, condition ou question en vertu du contrat, par l'entremise de l'Inspecteur ou des autres agents qu'il peut désigner de temps à autre, et l'Inspecteur ou tout autre agent désigné pourra déléguer par écrit ou par télégramme l'un quelconque des pouvoirs contenus dans le contrat.

1028 02 (01/06/91) Exécution des travaux

1. Main-d'oeuvre canadienne

L'entrepreneur n'emploiera que de la main-d'oeuvre canadienne pourvu qu'elle soit disponible et compte tenu d'une bonne économie et de l'exécution rapide du contrat. Une proportion raisonnable de la main-d'oeuvre employée sera constituée de personnes qui ont été démobilisées ou licenciées honorablement du Service actif des Forces de Sa Majesté, lorsque de telles personnes sont disponibles et aptes à bien exécuter les travaux.

2. Matériaux

L'entrepreneur, par les présentes, garantit, déclare et convient qu'il se procurera tous les matériaux, pièces, éléments et matériel requis pour l'exécution du contrat, auprès des fournisseurs mentionnés dans sa soumission ou d'autres fournisseurs autorisés par le Ministre.

3. Contrôle de l'exécution

L'entrepreneur peut, à tout moment, s'adresser au Ministre pour obtenir des conseils ou des directives sur des questions relatives au contrat.

L'entrepreneur soumettra à l'examen de l'*inspecteur* et (ou) du Ministre tous les contrats proposés, y compris ceux qui seront réalisés par des commandes d'achat, si on lui demande de le faire.

L'entrepreneur permettra à tout moment à l'*inspecteur* d'examiner toute étude, tout dessin, modèle ou devis, réalisé ou en cours de réalisation, par lui ou pour son compte, en rapport avec le contrat.

Toutes les directives et instructions données de temps à autre par l'*inspecteur* et (ou) le Ministre à l'égard des relevés et des rapports relatifs à l'exécution, à l'avancement et au coût des travaux, seront exécutées par l'entrepreneur.

1028 03 (01/06) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux matériaux, etc.,

Si une partie quelconque du devis prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, matériel ou pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur aura le droit de faire un choix, pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, le matériel et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art pour le genre et la catégorie de *navires* prévus par le contrat et pourvu que les dessins, devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. L'*inspecteur* jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, matériels, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis, et sa décision à l'égard de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'*inspecteur* en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou concernant les pièces, matériaux, matériels, appareils, machines, outils ou équipement utilisés pour les travaux.

1028 04 (01/06/91) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'*inspecteur* peut rejeter ou refuser de réceptionner ou d'approuver toute partie des matériaux ou des travaux si, de son avis, ceux-ci ou l'exécution de tout travail, les pièces ou les matériaux utilisés dans leur fabrication ou production, ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. L'entrepreneur, immédiatement et à ses propres frais, remplacera ou refera, à la satisfaction de l'*inspecteur*, toute partie des matériaux ou des travaux qui aura été rejetée par l'*inspecteur*. Sa Majesté ne sera nullement tenue responsable des travaux effectués, des matériaux ou des pièces livrés, ou assemblés par l'entrepreneur, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés par l'*inspecteur*, comme en fera foi son certificat donné par écrit.

1028 05 (01/06/91) Dessins

1. Tous les dessins, tirages de dessins et maquettes, préparés par l'entrepreneur en vertu du contrat ou fournis à l'entrepreneur par Sa Majesté, n'appartiendront qu'à Sa Majesté, qui pourra les utiliser comme bon lui semblera.
2. L'approbation des dessins, expresse ou tacite, ne soustraira pas l'entrepreneur à sa responsabilité, en vertu du contrat, qui est de livrer un navire qui, du point de vue du fonctionnement, satisfasse aux exigences du devis.
3. Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications aux dessins avant leur approbation, l'entrepreneur sera censé avoir accepté ces modifications et avoir reconnu qu'elles ne constituent pas un changement apporté au devis et qu'elles ne nuiront pas au fonctionnement du navire, sauf si l'entrepreneur avise le Ministre, par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de modification, qu'il considère que cette modification constitue un changement au devis ou que le fonctionnement du navire en sera amoindri. Si l'entrepreneur ne retire pas un tel avis, il sera censé être soustrait à toute responsabilité si le fonctionnement du navire n'est pas conforme à la garantie, pourvu qu'il soit démontré que ce défaut est la conséquence directe de cette modification.
4. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront aux modifications de la conception, « mutatis mutandis ».

1028 06 (01/06/91) Modifications de la conception

1. Avant l'achat de matériaux ou le commencement des travaux par l'entrepreneur, les parties aux présentes vérifieront tout rajustement du prix contractuel fait en vertu de l'article 19 (Suspension de travail et modification des devis) des *Conditions générales* DSS-MAS 1026A, et en conviendront.
2. Si l'entrepreneur se propose de réclamer un rajustement du prix contractuel en vertu de l'article 19 précité, il doit aviser le Ministre de son intention de le faire, dans les trente (30) jours qui suivront la date où il a été informé qu'un changement en vertu de l'article 19 a été fait. Si l'entrepreneur ne donne pas un tel avis dans la période prescrite, il sera convenu que cela constitue une renonciation à tout droit au rajustement contractuel résultant d'un tel changement.

1028 07 (01/06/91) Conditions de travail

Les dispositions de travail applicables établies par le décret du Conseil CP 1954-2029 du 22 décembre 1954 et toutes ses modifications s'appliquent et font partie du contrat.

1028 08 (01/06/91) Locaux

1. Personnel

L'entrepreneur fournira à *l'inspecteur* et à tout personnel surveillant ou autre, employé par Sa Majesté, des locaux et des installations de bureau, le téléphone et le sanitaire, dont *l'inspecteur* ou le Ministre pourra avoir besoin, de temps à autre, au chantier naval de l'entrepreneur.

2. Entreposage et manutention

L'entrepreneur fournira des entrepôts appropriés pour tous les approvisionnements du gouvernement qui seront fournis à l'égard du contrat pour toute durée que le Ministre ordonnera. Il sera responsable du soin, de la manutention, de l'embarquement, du chargement, du déplacement et des autres tâches comparables à l'égard des approvisionnements sous sa garde ou celle de *l'inspecteur* comme celui-ci et le Ministre ordonneront de temps à autre.

1028 09 (01/06/91) Soin du navire durant la construction

1. Toutes les parties du navire, y compris, sans que cette liste soit limitative, la structure, la peinture, les machines, les auxiliaires, les instruments et les appareils, seront maintenues en bon état durant toute la période de construction. Des mesures seront prises pour tenir l'usure au minimum, pour empêcher les dommages causés par la construction et pour prévenir la corrosion ou autre détérioration, particulièrement dans le cas des pièces non peintes, polies et mobiles. Toute la tuyauterie d'eau, tous les échangeurs de chaleur, les boîtes à soupape et l'équipement seront drainés, curés et nettoyés, sauf durant les essais. Par temps froid, les précautions nécessaires seront prises.
2. L'entrepreneur est chargé du soin de toutes les machines et du matériel, qu'ils soient fournis par lui-même ou par la Couronne. Le matériel de communication électrique, électronique et intérieur sera en permanence protégé contre la poussière, l'humidité et autres substances étrangères et ne sera pas soumis à des changements soudains de température.
3. L'entrepreneur s'assurera que la forme conçue du navire est maintenue durant toute la construction et qu'il ne se produit pas dans les matériaux de déformation qui pourrait causer des contraintes intérieures.

1028 10 (01/06/91) Droits de quai et de bassin

Jusqu'à l'achèvement du contrat, l'entrepreneur prendra à sa charge et paiera tous les droits de quai et de bassin et les frais de touage, des voies courantes, de la lumière électrique et du chauffage de l'eau pour les essais et le remplissage des réservoirs et tous les autres frais, honoraires, dépenses et débours qui accompagnent la construction, le lancement et la livraison du navire. Si, à n'importe quel moment après le lancement et avant la réception définitive dudit navire, il survient des imprévus qui rendent souhaitable, de l'avis de l'*inspecteur*, de faire placer le navire dans le bassin pour un examen, l'entrepreneur y placera le navire à ses propres risques et à ses frais.

1028 11 (01/06/91) Charges incidentes

Au cas où une imposition, des taxes ou des droits, ou d'autres levées ou frais, quels qu'ils soient, resteraient impayés après la réception définitive du navire par le Ministre, et si Sa Majesté s'est conformée à toutes les dispositions imposées à Elle par le contrat, l'entrepreneur remboursera Sa Majesté dans les trente (30) jours suivants pour ces impositions, taxes, droits, levées ou frais qui auront été payés par Sa Majesté.

1028 12 (01/05/93) Garantie

L'entrepreneur garantira la coque, les machines de propulsion et les auxiliaires, accessoires et le matériel de toute sorte pour une période entière de douze (12) mois après la livraison du navire et sa réception par Sa Majesté, à l'exclusion de plus d'un (1) mois à la fois où le navire ne fonctionnera pas parce qu'il sera en réparation, contre tous défauts de conception, de matériaux et de façon, et il convient que toute partie du navire qui sera trouvée défectueuse ou qui montrera des signes de faiblesse ou d'usure extraordinaire, au cours d'une telle période, par suite d'une mauvaise conception, de mauvais matériaux et d'une mauvaise façon, sera réparée ou enlevée et remplacée, et tous ces défauts seront rectifiés aux seuls frais de l'entrepreneur. Le Ministre donnera immédiatement à l'entrepreneur un avis par écrit au sujet de la découverte de tels défauts, faiblesse ou usure extraordinaire et l'entrepreneur s'engage à livrer les pièces nécessaires pour rectifier et compléter les pièces défectueuses au chantier de l'entrepreneur à _____, mais si le navire n'est pas amené au chantier de l'entrepreneur pour les réparations ou le remplacement des pièces défectueuses et si les réparations ou le remplacement sont faits ailleurs, l'entrepreneur paiera à Sa Majesté les sommes équivalentes aux frais de la fourniture des pièces nécessaires et des réparations au chantier de l'entrepreneur. Celui-ci ne sera pas tenu responsable de l'usure ordinaire ni de la casse et des défauts résultant de la négligence de toute personne employée à bord du navire durant la période de garantie, sauf s'il s'agit de la négligence du représentant de l'entrepreneur, s'il en est. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable ni tenu sous obligation pour les dommages et les retards qui résulteront pour le navire ou sa cargaison.

1028 13 (01/06/91) Cérémonie publique

Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'entrepreneur n'aura droit à aucune augmentation du prix contractuel à l'égard de toute cérémonie publique. L'entrepreneur ne permettra aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux, sans d'abord obtenir la permission écrite du Ministre.

1028 14 (01/06/91) Assurances

1. Nonobstant toutes autres dispositions contenues dans les présentes, l'entrepreneur sera tenu responsable de toute perte ou de tout dommage aux travaux ou à toute partie des travaux jusqu'à la livraison du navire et sa réception définitive conformément aux dispositions des présentes. Si ces pertes ou dommages surviennent avant la livraison et la réception définitive, l'entrepreneur (sauf instructions contraires du Ministre ou de l'*inspecteur* et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'*inspecteur*) à ses propres frais et sans réclamer de remboursement réparera, restaurera et (ou) remplacera immédiatement les travaux ou la partie des travaux ainsi perdus ou endommagés.
2. L'entrepreneur tiendra Sa Majesté indemne et à couvert de toute réclamation, de tous dommages, pertes, frais et dépenses que Sa Majesté pourra subir, de temps à autre, par suite de toute blessure subie ou prétendue subie par des personnes (y compris les blessures causant le décès) ou de tout dommage aux

biens causé ou prétendu causé par suite de l'exécution du présent contrat ou de toute partie du contrat, que ce soit par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant ou cessionnaire de l'entrepreneur.

3. L'entrepreneur conclura un contrat d'assurance établi aux deux noms de l'entrepreneur et de Sa Majesté, selon leurs intérêts respectifs, sous la forme régulière d'une police des risques des constructeurs de *navires* pour assurer une indemnité entière à Sa Majesté à l'égard de toute perte ou tout dommage au navire ou à d'autres matériaux appartenant à la Couronne et devant être installés dans le navire sous la garde de l'entrepreneur, ou de toute réclamation ou dépense de la Couronne, comme il est mentionné plus haut, et pour lesquelles l'entrepreneur assume la responsabilité, et les primes et le coût de cette assurance seront incorporés au prix d'achat et en feront partie.

1028 15 (01/06/91) Modification des conditions générales DSS-MAS 1026A

Les *Conditions générales* DSS-MAS 1026A incorporées aux présentes sont modifiées par la suppression de l'article 14 (Soins des biens de la Couronne).

1029 00 (16/02/98) Réparation des navires

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.
- 03 Qualité et exécution des travaux
- 04 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 05 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 06 Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété de la Couronne
- 07 Droits de quai et de bassin et charges incidentes
- 08 Navire armé
- 09 Navire désarmé
- 10 Assurance
- 11 Cérémonie publique
- 12 Dépôt de garantie

1029 01 (01/06/91) Interprétation

1. Sauf incompatibilité avec le contexte,

l'expression « **les Conditions générales** » désigne *les Conditions générales* DSS-MAS 1026 qui font partie du contrat;

l'expression « **ces Conditions supplémentaires** » désigne *les Conditions générales* supplémentaires;

le mot « **navire** » désigne le bateau ou *navire* que l'entrepreneur doit réparer, équiper, transformer ou traiter de toute autre manière, en vertu du contrat, et comprend l'ensemble coque, moteurs, chaudières, machines, auxiliaires, fournitures, matériel, garnitures et équipement.

2. Les présentes *Conditions supplémentaires* et *les Conditions générales* doivent être lues et interprétées comme un tout; toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions des *Conditions générales* et celles des *Conditions supplémentaires*, les dernières prévalent sur les premières.

1029 02 (01/06/91) L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.

Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, la main-d'oeuvre, les services de surveillance, les machines, le matériel, les appareils, les outils, les accessoires, les matériaux, les articles et les biens nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux.

1029 03 (01/06/91) Qualité et exécution des travaux

Tous les matériaux et pièces employés aux fins des travaux doivent être de la qualité précisée au devis et convenir aux fins particulières pour lesquelles ils sont employés et ils doivent être utilisés le plus possible selon les règles de l'art et uniquement de la façon approuvée par l'Inspecteur.

1029 04 (01/06/91) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.

Si une partie quelconque du devis prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, matériel ou pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, matériel et pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de travaux prévus par le contrat et pourvu que le devis et toutes les autres exigences du contrat soient entièrement respectés. Sous réserve de ce qui précède, l'Inspecteur juge en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède est définitive et lie l'entrepreneur. Celui-ci doit se soumettre sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'Inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

1029 05 (01/06/91) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'inspecteur peut mettre l'entrepreneur en demeure de refaire, à ses propres frais, une partie quelconque des travaux, si, de son avis, leur exécution n'est pas conforme aux dispositions du contrat; si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, que peut fixer une telle mise en demeure ou tout autre avis subséquent, l'Inspecteur peut alors faire refaire ou remplacer de tels travaux par tout moyen qu'il juge opportun et l'entrepreneur doit en supporter les frais.

1029 06 (01/06/91) Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété de la Couronne

Les pièces, matériel, matériaux ou accessoires, quels qu'ils soient, enlevés d'un *navire* de façon permanente lors de l'exécution des travaux, demeurent la propriété de Sa Majesté et il en est disposé selon l'ordre du Ministre.

1029 07 (01/06/91) Droits de quai et de bassin et charges incidentes

1. Tant que l'exécution des travaux n'est pas terminée, l'entrepreneur est responsable de tous droits, charges, dépenses et débours inhérents ou incidents à l'exécution des travaux, y compris les droits de quai, de remorquage, de bassin, d'installation, d'éclairage électrique et de conduites d'eau aux fins d'essai et du plein des bassins.
2. En cas des impôts, taxes ou droits, ou autres impositions et charges, de quelque nature que ce soit, demeurés impayés après l'acceptation formelle des travaux par le Ministre et l'exécution de toutes les dispositions du contrat par Sa Majesté, l'entrepreneur doit rembourser à Sa Majesté, dans les trente (30) jours, les impôts, taxes, droits, impositions et charges payés par Sa Majesté.

1029 08 (01/06/91) Navire armé

1. Si le *navire* doit demeurer armé pendant l'exécution des travaux, alors,
 - a) l'ouvrage doit être effectué sur le *navire*, à un poste où il accoste à l'occasion; toutefois, toutes les dispositions en vue de l'exécution rapide des travaux doivent être prises pour que le *navire* accoste à un endroit de nature à faciliter à l'entrepreneur, l'exécution, sur le *navire*, des travaux requis;
 - b) l'entrepreneur n'est pas chargé ni responsable du soin et de la protection du *navire*, mais est tenu responsable de toute perte ou tout dommage ou toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas de telle perte ou de tel dommage, touchant le *navire* ou l'ouvrage, l'entrepreneur doit sans délai, sauf prescription contraire du Ministre ou de l'Inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'Inspecteur, à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le *navire* et (ou) l'ouvrage ainsi perdu ou détruit. L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté et le Ministre indemnes et à couvert des pertes, dommages-intérêts, frais et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à telle perte, de tels dommages-intérêts ou de telle blessure corporelle causés ainsi qu'il a été spécifié plus haut.

1029 09 (01/06/91) Navire désarmé

1. Si le *navire* est désarmé pendant l'exécution des travaux, alors,
 - a) à moins que le Ministre n'aie antérieurement approuvé la mise au sol du *navire*, celui-ci doit être amarré de façon à ne pas toucher le sol, à marée haute ou à marée basse;
 - b) l'entrepreneur doit assumer la charge et la responsabilité entière du soin et de la protection suffisante du *navire* à compter du moment où il en prend livraison et jusqu'à ce que la remise dudit *navire* soit acceptée par la personne ou les personnes désignées par le Ministre pour ce faire;
 - c) des copies de toutes les listes d'accessoires et dispositifs de rechange seront remises à l'entrepreneur, qui doit les vérifier conjointement avec l'Inspecteur puis accuser réception des articles y figurant; une fois les travaux achevés, l'entrepreneur, s'il peut rendre compte de tels

articles à la satisfaction de l'Inspecteur, est dégagé de toute responsabilité à l'égard desdits articles;

- d) l'entrepreneur doit assurer l'entreposage du matériel et des accessoires, articles ou biens, temporairement enlevés du *navire* pendant les travaux ou fournis par Sa Majesté pour l'arrimage ou l'ajustage à bord du *navire*, et les maintenir en bon état, lubrifiés, peints et protégés des intempéries; il doit les remettre à Sa Majesté dans l'état où ils étaient au moment où ils ont été enlevés du *navire* ou lui ont été fournis. L'entrepreneur doit en outre entreposer en lieu sûr la ou les pièces enlevées de façon définitive du *navire*, jusqu'à ce qu'il en soit disposé tel que précité;
- e) l'entrepreneur doit prendre les précautions usuelles voulues au maintien en bon état de conservation les machines, matériel, accessoires, fournitures ou biens laissés dans le *navire* et que les éléments pourraient endommager;
- f) si les travaux à exécuter en vertu des présentes nécessitent l'enlèvement de fournitures et qu'aucun lieu sûr d'entreposage n'est disponible à bord du *navire*, l'entrepreneur doit fournir la main-d'oeuvre devant procéder à l'enlèvement et à l'entreposage de ces fournitures en lieu sûr. L'entrepreneur doit fournir un récépissé de telle fournitures. Il s'engage à entreposer avec soin et prudence lesdites fournitures et à ne pas les mêler à des biens de nature semblable;
- g) l'entrepreneur est responsable des pertes ou dommages touchant l'ensemble ou une partie du *navire* ou de l'ouvrage et de toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés, survenus entre le moment où il prend possession du *navire* et celui de sa livraison et de l'acceptation de l'ouvrage conformément aux dispositions des présentes. Si de telles pertes ou de tels dommages se produisent avant la livraison et l'acceptation finale, l'entrepreneur doit sans délai (sauf prescription contraire du Ministre ou de l'Inspecteur et sous réserves des conditions imposées par le Ministre ou l'Inspecteur), à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le *navire* et (ou) l'ouvrage ayant subi de telles pertes ou de tels dommages. Ni Sa Majesté, ni le Ministre ne peuvent, à quelque égard, être tenus responsables des pertes ou dommages concernant ou pouvant concerner le *navire* et (ou) les travaux, ou une partie ou des parties de ceux-ci (avant la livraison, conformément aux dispositions des présentes), ou des blessures, y compris les blessures mortelles, subies par une ou des personnes, ou de tous autres dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, attribuables ou ayant quelque rapport au *navire*, ou attribuables de quelque façon aux travaux, et l'entrepreneur doit tenir Sa Majesté et le Ministre indemnes et à couvert des pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à de telles pertes, de tels dommages-intérêts ou de telles blessures.

1029 10 (01/06/91) Assurance

L'entrepreneur garantit qu'il est couvert par l'assurance de responsabilité des constructeurs de *navires* et (ou) des réparateurs de *navires* pour le montant spécifié au contrat et s'engage, par les présentes, à maintenir en vigueur ladite assurance pendant l'exécution du contrat; il convient de plus que, en cas de toute perte ou de tout accident, couverts par ladite assurance, subis par le *navire* ou les travaux, ou s'y rapportant, cette assurance entrera en jeu pour protéger les intérêts manifestes de Sa Majesté.

1029 11 (01/06/91) Cérémonie publique

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans d'abord obtenir la permission écrite du Ministre.

1029 12 (01/06/91) Dépôt de garantie

1. Le dépôt (s'il en est) mentionné au contrat doit être gardé par Sa Majesté à titre de garantie de l'exécution convenable et complète des travaux et du respect par l'entrepreneur de toutes les obligations et dispositions que prévoit le contrat. À moins que le dépôt ne soit confisqué par Sa Majesté conformément aux dispositions des présentes, Sa Majesté doit remettre à l'entrepreneur tous revenus et recettes réalisés sur ledit dépôt (attendu que Sa Majesté ne sera tenue en aucun cas d'investir des sommes portant intérêt ou autres) et, dans le cas de coupons d'intérêts ou coupons de dividendes payables au porteur, elle doit les lui remettre à l'échéance. Si l'entrepreneur faillit à l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du contrat, le dépôt doit être (réservation faite de tous les autres droits et recours dévolus à Sa Majesté) confisqué et retenu par Sa Majesté à titre de dommages-intérêts déterminés et non en tant que sanction; par contre, si l'entrepreneur a dûment exécuté, observé et réalisé toutes les obligations et clauses du contrat, le dépôt doit lui être remis.

2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser la remise du dépôt à l'entrepreneur en tout temps avant que celui-ci n'ait rempli toutes les obligations du contrat. En un tel cas, la remise du dépôt se fait sous réserve de tous les droits et recours dévolus à Sa Majesté en vertu du contrat.

1033 00 (16/02/98) Construction de navires - remboursement des coûts

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Main-d'oeuvre
- 03 Surveillance et conduite des travaux
- 04 L'inspecteur juge en dernier ressort de l'ouvrage, des matériaux, etc.
- 05 Réfection d'ouvrage de qualité inférieure
- 06 Exécution économique et gaspillage
- 07 Fourniture du matériel et paiement des frais de transport par Sa Majesté
- 08 Escomptes, etc.
- 09 Arrêt des travaux et modifications des spécifications
- 10 Certificats requis
- 11 Garantie
- 12 Dévolution du droit de propriété à Sa Majesté
- 13 Risques de perte ou de dommages et assurance
- 14 Modifications aux Conditions générales
- 15 Locaux pour l'inspecteur
- 16 Lancement
- 17 Cérémonies publiques
- 18 Mouillage d'un navire
- 19 Mise en cale sèche d'un navire
- 20 Mise en service d'un navire
- 21 Entreposage des matériaux, pièces, etc.
- 22 Plans
- 23 Essais d'un navire

1033 01 (01/06/91) Interprétation

1. Sauf stipulation contraire dans la Convention,

l'expression « **les Conditions générales** » désigne les Conditions générales DSS-MAS 1026B qui font partie du contrat;

l'expression « **ces Conditions supplémentaires** » désigne ces Conditions générales supplémentaires;

le mot « **inspecteur** » désigne le représentant nommé par le ministre propriétaire pour effectuer l'inspection;

le mot « **navire** », au singulier et au pluriel, désigne le ou les bateaux ou navires que devra construire l'entrepreneur en vertu du contrat et comprend l'ensemble des coques, moteurs, chaudières, machines, composants, accessoires, équipement et appareils. Lorsque le contexte le permet, le mot « ouvrage » utilisé dans le contrat comprend le ou les navires tels qu'ils sont définis aux présentes.

2. Les présentes Conditions supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les Conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des Conditions générales et les présentes Conditions supplémentaires, ces dernières prévalent, et pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les présentes Conditions supplémentaires et la Convention, cette dernière prévale.

1033 02 (01/06/91) Main d'oeuvre

L'entrepreneur doit entreprendre une étude spéciale de la formation à donner à ses propres ouvriers et employés en vue de l'exécution du contrat et faire des efforts particuliers en ce sens; il ne doit embaucher ni employer aucun ouvrier ou employé, spécialisé ou non, embauché ou employé dans tout autre chantier naval en vertu d'un contrat semblable conclu avec Sa Majesté pour la construction de navires.

1033 03 (01/06/91) Surveillance et conduite des travaux

1. Le cas échéant et dans la mesure requise par le Ministre ou l'inspecteur, l'entrepreneur doit

a) consulter le Ministre et l'inspecteur pour toute question relative à l'exécution du contrat;

b) autoriser l'examen, par le Ministre et l'inspecteur, de tous les contrats conclus ou à conclure par l'entrepreneur et de tous les plans et spécifications établis ou en voie d'établissement par l'entrepreneur ou pour ce dernier relativement à l'exécution du contrat; et

c) procurer au Ministre et à l'inspecteur

(1) des exemplaires de tous les contrats, plans et spécifications requis pour compléter leurs dossiers sur l'exécution du contrat; et

(2) les renseignements et les données (y compris des doubles des commandes, rapports périodiques et graphiques d'acheminement) relatifs aux travaux et à leur avancement, requis à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur.

2. Toutes les directives et instructions données à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur à l'égard de l'ouvrage, de son exécution ou de son avancement, de la comptabilité et de la communication des coûts et (ou) à l'égard de la passation de contrats ou de la prise d'engagements aux fins de l'ouvrage doivent être promptement et entièrement respectées par l'entrepreneur.

1033 04 (01/06/91) L'inspecteur juge en dernier ressort de l'ouvrage, des matériaux, etc.

Si une partie quelconque des spécifications ou des plans prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, appareils ou pièces sans en donner le détail, l'entrepreneur peut, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur, opter pour la méthode et les matériaux, appareils ou pièces de son choix pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, appareils et pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que les spécifications, plans et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. L'inspecteur juge en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution de l'ouvrage, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins de l'ouvrage, ainsi que du sens ou de l'interprétation des spécifications et des plans, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède est définitive et lie l'entrepreneur. Celui-ci doit se soumettre promptement et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait à l'ouvrage, à son exécution ou à son avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins de l'ouvrage.

1033 05 (01/06/91) Réfection d'ouvrage de qualité inférieure

L'inspecteur peut rejeter ou refuser d'accepter ou d'approuver toute partie des matériaux ou de l'ouvrage si, de son avis, ceux-ci ou l'exécution de tout travail, les pièces ou les matériaux utilisés dans leur fabrication ou production, ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. Sa Majesté ne saurait être tenue responsable de l'ouvrage réalisé, des matériaux ou des pièces livrés ou assemblés par l'entrepreneur en vertu des présentes, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été approuvés par l'inspecteur, comme en fera foi son certificat donné par écrit. L'entrepreneur, immédiatement et à ses propres frais, doit remplacer ou refaire, à la satisfaction de l'inspecteur, toute partie des matériaux ou de l'ouvrage qui aura été rejetée par l'inspecteur.

1033 06 (01/06/91) Exécution économique et gaspillage

1. L'entrepreneur doit s'efforcer pour lancer, achever et équiper les navires de la façon la plus économique possible et éviter le gaspillage; il doit exercer en tout temps à l'égard de l'ouvrage stipulé dans le contrat, y compris l'achat et la tenue des stocks des matériaux et fournitures y afférents, ainsi qu'à l'égard des travaux stipulés dans le contrat, le même soin, la même compétence et la même surveillance que s'il construisait les navires pour son propre compte.
2. L'entrepreneur doit éviter que les matériaux ne soient endommagés tant que, pour chacun des navires concernés, Sa Majesté n'a pas accepté sans réserve le coût de la modification ou du remplacement des matériaux ou des travaux rejetés et celui des rectifications à apporter aux organes ou aux navires achevés; le prix de toutes les réparations y afférentes occasionnées lors des tests ou des essais s'y rapportant doit être inclus dans le coût de l'ouvrage stipulé dans le contrat et l'entrepreneur est remboursé à cet égard en vertu et conformément aux stipulations du contrat, à moins que, de l'avis du Ministre, le caractère et la valeur globale de ces tests et essais ne révèlent une mauvaise gestion flagrante, une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part de l'entrepreneur.

1033 07 (01/06/91) Fourniture de matériel et paiement des frais de transport par Sa Majesté

Sa Majesté se réserve le droit de fournir le matériel ou les pièces, de même que les outils, machines et équipement supplémentaires requis en vue de l'exécution du contrat et de payer aux transporteurs privés ou publics tous les frais de transport de l'équipement, des matériaux et des pièces.

1033 08 (01/06/91) Escomptes, etc.

L'entrepreneur doit déduire, dans la mesure du possible, tous les escomptes de caisse et d'usage, les rabais, les crédits, la valeur des matériaux de récupération, les drawbacks de droits de douane, les commissions et autres indemnités. Lors du calcul du prix net réel des articles et matériaux de tout genre requis en vue de l'exécution du contrat, il faut déduire du prix brut tous les escomptes de caisse et d'usage, les rabais, crédits, valeur des matériaux de récupération, drawbacks de droits de douane, commissions et autres indemnités susmentionnées. Lorsque ces avantages sont perdus sans qu'il y ait eu défaut ou négligence de la part de l'entrepreneur ou parce qu'il y a eu défaut de la part de Sa Majesté, ils ne sont pas déduits du prix brut.

1033 09 (01/06/91) Arrêt des travaux et modifications des spécifications

Le Ministre peut, en tout temps et à l'occasion, ordonner l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie des travaux et peut, à l'occasion, apporter des modifications ou des ajouts aux spécifications; l'entrepreneur doit respecter toutes les directives et instructions données par le Ministre à l'égard de ce qui précède. De son côté, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation écrite du Ministre, apporter semblables modifications ou ajouts aux spécifications. Au cas où pareils arrêts, modifications ou ajouts entraîneraient une augmentation ou une diminution importante du volume de travail, le Ministre peut rajuster les honoraires de l'entrepreneur et sa décision, à cet égard, est définitive.

1033 10 (01/06/91) Certificats requis

Il incombe à l'entrepreneur, si le Ministre l'en requiert, de faire classer les navires, d'obtenir et de remettre à l'inspecteur tous les certificats requis prouvant que ceux-ci sont conformes à la classification approuvée de la société et (ou) aux exigences gouvernementales et de fournir tous les documents requis en vue de l'obtention de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et (ou) de toute autre loi pertinente. Les certificats exigés en vertu du contrat doivent être remis à l'inspecteur avant que l'entrepreneur ne reçoive le paiement libératoire pour chacun des navires.

1033 11 (01/06/91) Garantie

Nonobstant toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur garantit que les matériaux et la fabrication des navires définis dans les présentes seront de première qualité et entièrement conformes aux spécifications, que ladite garantie sera encore en vigueur dans les douze (12) mois qui suivent la livraison jusqu'au moment où le Ministre aura accepté les navires concernés, ou pendant tout autre période stipulée dans le contrat. Cette garantie doit couvrir tous les défauts de matériaux ou de fabrication et comprendre l'engagement que toutes les pièces des navires (à l'exception de celles fournies par le gouvernement) s'avérant défectueuses ou présentant des signes de faiblesse ou d'usage excessive au cours de cette période (par suite de défauts dans les matériaux ou la fabrication) seront réparées ou, au gré de l'entrepreneur, qu'une ou plusieurs pièces seront gratuitement fournies à Sa Majesté par l'entrepreneur au chantier naval de celui-ci, ou que Sa Majesté pourra faire réparer ou remplacer telles pièces défectueuses et que l'entrepreneur payera à Sa Majesté le coût de la réparation d'une ou de plusieurs pièces, FOB le chantier naval de l'entrepreneur, pour autant que Sa Majesté fasse savoir à l'entrepreneur que la ou les pièces sont défectueuses et à quel endroit se trouve actuellement le navire, et ce dans les soixante (60) jours qui suivent la découverte de ces défauts.

1033 12 (01/06/91) Dévolution du droit de propriété à Sa Majesté

Les navires et tous les matériaux et biens acquis ou destinés à l'ouvrage, aux alentours ou à proximité des lieux où toute partie des travaux se poursuit, doivent rester en tout temps la propriété de Sa Majesté (et, dans la mesure requise par l'inspecteur, doivent être marqués et identifiés par une déclaration à cet effet) et ne doivent pas être enlevés de ces lieux sans l'autorisation écrite du Ministre ou de l'inspecteur; toutefois, tous les matériaux et biens gardés par l'entrepreneur dans ses stocks habituels et destinés au commerce général sont laissés au risque de l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'il ait procédé à leur enlèvement en vue de l'ouvrage à réaliser en vertu du contrat.

1033 13 (01/06/91) Risques de perte ou de dommages et assurance

1. Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'article 12 des présentes Conditions supplémentaires et (ou) toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur doit supporter et est exposé à tous les risques de perte ou de dommages de quelque nature que ce soit (exception faite des pertes ou dommages dont le risque est supporté par Sa Majesté tel que prévu au paragraphe (3) du présent article 13 et sous réserve des dispositions de l'article 6 des présentes Conditions supplémentaires) concernant l'ensemble ou une partie de l'ouvrage jusqu'à la livraison et la réception des navires, conformément aux présentes dispositions. Au cas où ces pertes ou dommages surviendraient avant lesdites livraison et réception, l'entrepreneur devra procéder immédiatement (sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions que ceux-ci peuvent imposer), à ses propres frais et sans en demander le remboursement, à la réparation, à la remise en état et (ou) au remplacement de l'ensemble ou de la partie de l'ouvrage ainsi perdus ou endommagés.
2. L'entrepreneur doit garantir Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, dommages, pertes, coûts et frais (à l'exception des réclamations, dommages, coûts, frais et risques assumés par Sa Majesté tel que prévu au paragraphe 3 du présent article 13 que Sa Majesté et (ou) le Ministre seraient en tout temps à supporter par suite de toute blessure subie ou prétendue subie par des personnes (y compris celles entraînant la mort) ou de tout dommage aux biens causé ou prétendu causé ou subi par suite de l'exécution du présent contrat ou de toute partie du contrat, que ce soit par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant ou cessionnaire de l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur (si ce n'est dans la mesure, s'il en est, spécifiquement requise ou permise par l'accord), sauf instruction contraire du Ministre, ne doit effectuer ni engager aucune dépense pour l'assurance relative à l'ouvrage. Sa Majesté assume par les présentes le même risque de perte, de dommages ou de responsabilité relativement à l'ouvrage (sauf dans la mesure, s'il en est, dans laquelle l'entrepreneur est pour le moment requis ou autorisé à prendre une assurance en vertu du présent contrat) que celui qui aurait été assumé par les assureurs si les travaux avaient été assurés pendant toute la durée du contrat pour leur valeur totale, par le truchement d'une formule régulière de police contre les risques de la construction navale faisant partie du contrat mais à l'exclusion des clauses « collision » et « protection et indemnité ».
4. L'entrepreneur doit notifier promptement le Ministre de toute mesure, réclamation ou demande à l'égard desquelles l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnisation de Sa Majesté en vertu du paragraphe 3 du présent article 13 et fournir au Ministre les originaux et les copies conformes de toutes les poursuites et de tous les documents reçus par l'entrepreneur par rapport à telle action, réclamation ou demande et, s'il en est par ailleurs requis par le Ministre, doit autoriser les représentants du Ministre à régler, diriger ou prendre en mains la défense de pareille action, réclamation ou demande et, en l'absence de telle demande, l'entrepreneur doit poursuivre cette défense avec diligence.
5. Sa Majesté peut, directement ou par subrogation, bénéficier de tous les droits et recours de l'entrepreneur et (ou) de tout sous-traitant à l'égard de tiers pour toute perte ou dommage dont le risque est assumé par Sa Majesté en vertu des présentes, et l'entrepreneur et (ou) lesdits sous-traitants, aux frais de Sa Majesté, doivent faire, autoriser ou permettre de faire tout ce qui doit être fait ou que le Ministre peut ordonner ou demander en vue de bénéficier de ces droits et recours.
6. Si l'ouvrage est, en tout ou en partie, perdu ou endommagé pour quelque motif que ce soit et que Sa Majesté en assume le risque en vertu des présentes, l'entrepreneur doit alors, si le Ministre l'en requiert, avec toute la rapidité possible et des matériaux de fabrication équivalente, le réparer, le reconstruire ou le remplacer de sorte que ledit ouvrage soit dans le même état, à tous égards, qu'il l'était avant la perte ou le dommage, et l'entrepreneur se verra payer ou rembourser le coût net de telle réparation, reconstruction ou remplacement (calculé et déterminé conformément aux Principes des coûts contractuels, formule DSS-MAS 1031-2, faisant partie du contrat) tel que prévu par les présentes relativement au coût des travaux et, au cas où de tels dommages ou perte se seraient produits sans qu'il y eut négligence de la part de l'entrepreneur ou à son insu, Sa Majesté devra payer à l'entrepreneur, en plus dudit coût, un bénéfice ou un droit d'un montant que le Ministre jugera raisonnable, eu égard à toutes les circonstances.
7. Le mot « ouvrage » et tout autre mot s'y rapportant, ou un mot tel qu'« importation », apparaissant dans le présent article, est réputé comprendre les fournitures de l'État et tout autre bien que possède Sa Majesté et qui, aux fins du contrat, sont en la possession de l'entrepreneur ou sous son contrôle.

1033 14 (01/06/91) Modifications aux conditions générales

Aux fins du présent contrat, les mots « pendant une période de trente (30) jours » sont ajoutés par les présentes à la suite des mots « n'exécute pas », à la première ligne du paragraphe 24(1) des Conditions générales, formule DSS-MAS 1026B.

1033 15 (01/06/91) Locaux pour l'inspecteur

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de l'inspecteur, des autres surveillants ou employés au service de Sa Majesté les locaux et l'équipement de bureau, le téléphone et les installations sanitaires que peut, à l'occasion, et raisonnablement demander l'inspecteur ou le Ministre au chantier naval de l'entrepreneur. Si l'inspecteur le demande, ce personnel peut inclure le personnel de la compagnie qui se trouve près des navires au cours des dernières phases d'achèvement.

1033 16 (01/06/91) Lancement

1. L'entrepreneur doit veiller à ce que les navires soient lancés en sécurité. Les calculs de lancement doivent pouvoir être examinés par l'inspecteur et doivent également être soumis par l'entrepreneur, par l'intermédiaire de l'inspecteur, dans les circonstances suivantes :
 - a) si l'entrepreneur n'a pas précédemment construit et lancé un navire de la même classe à son chantier naval; ou
 - b) si l'entrepreneur est tenu, par le ministre propriétaire, de soumettre lesdits calculs.
2. La remise des calculs de lancement à l'inspecteur ou au ministre propriétaire et leur approbation par l'inspecteur ou le ministre propriétaire ne sauraient impliquer que Sa Majesté approuve l'exactitude de ces calculs.

1033 17 (01/06/91) Cérémonies publiques

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec l'ouvrage sans obtenir au préalable la permission écrite du Ministre. Les cérémonies autorisées par le Ministre doivent être conduites par l'entrepreneur, conformément aux instructions du Ministre et (ou) de l'inspecteur.

1033 18 (01/06/91) Mouillage d'un navire

Après le lancement ou la mise à flot du navire sortant du dock, celui-ci, pendant qu'il est équipé de ses machines ou en voie d'achèvement, doit être convenablement placé à quai par l'entrepreneur de manière à ne jamais toucher le fond, à moins que l'entrepreneur n'ait préalablement obtenu de l'inspecteur l'autorisation de se servir d'un quai spécial où le navire peut toucher le fond. Aucun quai ne sera considéré convenable à moins que l'approbation préalable dudit quai, eu égard à la taille du navire, n'ait été reçue de l'inspecteur.

1033 19 (01/06/91) Mise en cale sèche d'un navire

Outre la mise en cale sèche d'un navire par l'entrepreneur en vue de son achèvement, de tests et d'essais, le navire pourra être mis en cale sèche pour enquête, au gré du Ministre ou de l'inspecteur.

1033 20 (01/06/91) Mise en service d'un navire

Sa Majesté peut mettre le navire en service avant ou pendant les essais et ne sera pas réputée, pour autant, l'avoir accepté.

1033 21 (01/06/91) Entreposage des matériaux, pièces, etc.

1. L'entrepreneur doit fournir les locaux appropriés pour l'entreposage de tous les matériaux, pièces et équipement, quel qu'en soit le fournisseur pendant la durée prescrite par le Ministre.
2. Sans limiter la responsabilité de l'entrepreneur stipulée dans le contrat en ce qui a trait au soin des matériaux, pièces et équipement dont il a la garde ou le contrôle, l'entrepreneur doit veiller à l'entretien, au soin, aux petites réparations, à la calibration, à l'ajustement, à la manutention, à l'embarquement, au chargement, aux soins après chargement et aux fonctions connexes concernant les matériaux, les pièces et l'équipement sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur ou de l'inspecteur, tel qu'exigés à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur.

1033 22 (01/06/91) Plans

Tous les plans et copies de plans établis par l'entrepreneur en vertu du contrat ou fournis par Sa Majesté à l'entrepreneur, resteront la seule priorité de Sa Majesté qui pourra s'en servir comme bon lui semble.

1033 23 (01/06/91) Essais d'un navire

1. Avant d'être livré, chaque navire doit subir les essais requis dans les spécifications. La livraison d'un navire ne sera pas terminée tant que ces essais n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'inspecteur et conformément aux instructions données par écrit à l'entrepreneur par le Ministre ou par l'inspecteur.
2. L'entrepreneur est préposé à la garde du navire, y compris les machines et installations électriques, et doit fournir le personnel de navigation et les préposés au fonctionnement des machines et des installations électriques en tout temps au cours des essais et jusqu'à ce que le navire soit accepté par Sa Majesté.
3. Au cours des essais en mer, le navire doit être placé sous le commandement d'un capitaine employé par l'entrepreneur et reconnu par le ministère propriétaire.
4. Le navire ne prendra pas la mer en vue des essais sans l'autorisation écrite de l'inspecteur.
5. Le ministère propriétaire peut placer à bord du navire, au cours de la période des essais, un nombre raisonnable de ses officiers et marins, y compris du personnel civil, qui, quelles que soient leurs fonctions, pourront accéder à n'importe quelle partie du navire. Le ministère propriétaire désignera un de ces membres du personnel (qui peut être ou non l'inspecteur) en qualité de représentant du ministère propriétaire, et l'entrepreneur nommera un des employés à titre de représentant principal. Tout le personnel du ministère propriétaire doit observer la façon dont l'entrepreneur effectue les essais et, en cas de danger pour le navire et ses machines ou équipement, ou de danger à la vie ou à la propriété, doit en rendre compte au représentant principal de l'entrepreneur et au représentant du ministère propriétaire. L'entrepreneur doit respecter toutes les instructions données par le représentant du ministère propriétaire au représentant principal de l'entrepreneur à l'égard des mesures de sécurité visant à contrecarrer pareil danger.

1036 00 (16/02/98) Recherche et développement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Exécution de l'ouvrage
- 03 Propriété des études, rapports, biens, etc.
- 04 Propriété des inventions
- 05 Directeurs, employés, agents et sous-traitants
- 06 Brevets et redevances

1036 01 (01/06/91) Interprétation

1. Sauf incompatibilité avec le contexte,

l'expression « **Conditions générales** », signifie les Conditions générales DSS-MAS 1026 faisant partie du contrat;

l'expression « **ouvrage** » comprend les enquêtes techniques, essais, études, rapports techniques, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, gabarits et échantillons obtenus, fabriqués ou préparés pour les fins du contrat;

l'expression « **responsable du projet** » représente la ou les personnes (le cas échéant) désignées comme telles par l'entente ou toute personne autorisée momentanément à agir au nom de Sa Majesté ou du Ministre à titre de responsable du projet en vertu du contrat.

2. Les présentes Conditions supplémentaires font partie des Conditions générales; toutefois, en cas d'incompatibilité quelconque entre les dispositions des Conditions générales et celles des Conditions supplémentaires, ces dernières prévalent.

1036 02 (01/06/91) Exécution de l'ouvrage

L'entrepreneur doit exécuter l'ouvrage de manière à satisfaire le responsable du projet et se conformer à toutes les instructions et directives que peut lui donner, de temps à autre, le Ministre ou le responsable du projet relativement à l'ouvrage, l'exécution des travaux ou leur progrès.

1036 03 (01/06/91) Propriété des études, rapports, biens, etc.

Les études, rapports techniques, photographies, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, gabarits et échantillons produits par l'entrepreneur au cours des travaux sont tous dévolus à Sa Majesté et demeurent sa propriété. Tous les autres biens produits ou acquis par l'entrepreneur d'une façon quelconque relativement à l'ouvrage et dont le coût est acquitté par Sa Majesté lui sont dévolus et demeurent sa propriété. L'entrepreneur doit en rendre un compte exact au Ministre conformément aux instructions qu'il en recevra.

1036 04 (01/06/91) Propriété des inventions

Sauf indication contraire dans le contrat, tous renseignements, inventions, méthodes et procédés de caractère technique conçus ou mis au point, ou réellement mis en pratique pour la première fois lors de l'exécution du contrat, sont la propriété de Sa Majesté, à qui l'entrepreneur doit en faire immédiatement par écrit la révélation intégrale. L'entrepreneur n'y a d'autre titre que celui que Sa Majesté peut lui accorder, et il ne peut faire la demande d'un brevet à leur égard sans le consentement écrit de Sa Majesté. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de Sa Majesté, divulguer ou employer lesdits renseignements, inventions, méthodes et procédés de caractère technique que lors de l'exécution de l'ouvrage, et ne peut notamment vendre, sauf à Sa Majesté, de produits ou objets où sont incorporés de tels renseignements, inventions, méthodes, et procédés de caractère technique, ni concéder de licence pour la fabrication desdits produits ou objets sans le consentement écrit de Sa Majesté.

1036 05 (01/06/91) Directeurs, employés, agents et sous-traitants

L'entrepreneur doit prendre toutes mesures et précautions raisonnables pour que ses directeurs, employés, agents et sous-traitants soient tenus de respecter les dispositions des présentes Conditions générales supplémentaires. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les entrepreneurs doivent inscrire dans tout sous-traité relevant du présent contrat des clauses semblables aux présentes Conditions générales supplémentaires, clauses formulées en des termes qui ne soient pas moins favorables à Sa Majesté que ceux desdites conditions générales supplémentaires. L'entrepreneur doit donner suite à ces documents et accomplir tout autre acte prescrit par le Ministre en vue de répondre à l'objet du présent article.

1036 06 (01/06/91) Brevets et redevances

1. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toute redevance que l'entrepreneur ou n'importe lequel des sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toute réclamation et de toute entente faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants en matière de redevances.
2. L'entrepreneur doit s'abstenir de verser, et doit aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
3. Pourvu que l'entrepreneur se conforme aux stipulations qui précèdent, Sa Majesté doit le garantir et le protéger contre toute réclamation, action ou poursuite en recouvrement de telles redevances dans le cas où le Ministre s'abstient d'accorder un tel consentement.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

Remarques : Utiliser la DSS-MAS 9601-1 avec la DSS-MAS 9601 ou la DSS-MAS 9601-10 pour l'achat ou la location de matériel. Si un logiciel doit être livré dans le cadre du contrat, y compris tout logiciel nécessaire au fonctionnement du matériel, la DSS-MAS 9601-3 et la DSS-MAS 9601-4 devront également faire partie du contrat. D'autres conditions générales supplémentaires devraient également être ajoutées le cas échéant.

9601-1 00 (24/05/02) Achat ou location de matériel

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

PARTIE I - CONDITIONS APPLICABLES À LA FOIS À LA LOCATION ET À L'ACHAT

- 01 Définitions
- 02 Préparation de l'emplacement
- 03 Transport et installation
- 04 Attestation relative à l'appareillage électrique
- 05 Documentation relative au matériel
- 06 Test du niveau de disponibilité
- 07 Acceptation
- 08 Garantie

PARTIE II - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : ACHAT

- 09 Droit de propriété sur le matériel acheté
- 10 Micrologiciel

PARTIE III - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : LOCATION

- 11 Droit de propriété sur le matériel loué
- 12 Période de location
- 13 Résiliation au gré du Ministre
- 14 Risque de perte
- 15 Modifications apportées au matériel
- 16 Déplacement du matériel
- 17 Désinstallation et retrait du matériel
- 18 Jouissance paisible
- 19 Droit de retenir les paiements de location

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

PARTIE I - CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA LOCATION ET À L'ACHAT

9601-1 01 (31/03/95) Définitions

1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « **clé en main** » : l'expression signifie que le matériel a été livré, installé et raccordé, qu'il a subi avec succès les tests de diagnostic habituels de l'entrepreneur, qu'il a été examiné par le responsable de l'inspection et qu'il est prêt à passer le test du niveau de disponibilité du Canada et les tests supplémentaires exigés selon le contrat.
 - « **Conditions générales** » : les Conditions générales - formule détaillée, DSS-MAS 9601, ou les Conditions générales - formule semi-détaillée, DSS-MAS 9601-10, selon la formule qui fait partie du contrat;
 - « **documentation relative au matériel** » : l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat et qui sont destinés à être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur bande magnétique, sur disquette ou sur un autre support d'information;
 - « **matériel** » : la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur fournit au Canada conformément au contrat, y compris le Micro logiciel décrit à l'article 10 (Micro logiciel), sauf les logiciels et les services qui sont exclus;
 - « **test du niveau de disponibilité** » : s'entend du critère d'un minimum de 30 jours établi aux paragraphes 5 et 6 de l'article 06 (Test du niveau de disponibilité) ou, si les parties ont convenu d'un autre critère, du test du niveau de disponibilité de 30 jours établi ou mentionné ailleurs dans le contrat;
2. Les mots et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales.
3. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes Conditions générales supplémentaires l'emportent.
4. La Partie I des présentes Conditions générales supplémentaires s'applique à la relation entre les parties en ce qui a trait à l'achat ou à la location de matériel.
5. La Partie II des présentes Conditions générales supplémentaires s'applique uniquement à la relation entre les parties en cas d'achat de matériel.
6. La Partie III des présentes Conditions générales supplémentaires s'applique uniquement aux liens entre les parties en cas de location de matériel.
7. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les Conditions générales ne s'appliquent pas au matériel. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie mentionnées aux présentes Conditions générales supplémentaires s'appliquent au lieu de ces articles.

9601-1 02 (01/12/92) Préparation de l'emplacement

1. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada prépare à ses frais l'emplacement où le matériel sera installé conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement qui sont fournies par l'entrepreneur.
2. Si les spécifications relatives à l'emplacement ne sont pas incluses dans le contrat, et si aucune date n'est précisée dans le contrat concernant la livraison de ces spécifications au Canada, l'entrepreneur doit livrer ces spécifications au Canada soit immédiatement après l'exécution du contrat soit, si la livraison du

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

matériel doit se faire plus de 30 jours après l'exécution du contrat, à n'importe quel moment avant le trentième jour précédant la date précisée dans le contrat pour la prestation du matériel. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le Canada termine la préparation des lieux avant la date convenue de livraison du matériel.

3. Le Canada avise l'entrepreneur lorsque l'emplacement est prêt. L'entrepreneur examine ensuite les lieux sans délai et informe l'autorité contractante et le responsable technique des résultats de l'examen. L'examen de l'entrepreneur ne libère pas le Canada de son obligation de rencontrer les exigences liées aux spécifications de l'emplacement.
4. L'entrepreneur est le seul responsable des frais supplémentaires que le Canada engage à la suite des modifications devant être apportées à un emplacement préparé conformément aux spécifications indiquées par l'entrepreneur lorsque les modifications sont attribuables au fait que les spécifications sont erronées ou incomplètes.
5. Si le Canada ne prépare pas l'emplacement conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement dans les délais prescrits dans le contrat et que ce retard est imputable à des raisons autres qu'un acte du Canada comme souverain, qu'un cas de force majeure ou tout autre événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur a alors droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a directement, raisonnablement et dûment engagés en raison du retard.
6. L'entrepreneur garantit que, si l'emplacement est préparé et maintenu conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement, le matériel pourra fonctionner selon les spécifications dans l'environnement en question.

9601-1 03 (01/12/92) Transport et installation

1. L'entrepreneur s'occupe du transport, du montage et du factage nécessaires dans le cadre de la livraison du matériel à l'emplacement de l'installation qui est indiqué au contrat. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, le prix contractuel comprend tous les frais de transport, de montage et de factage.
2. Si l'entrepreneur doit installer le matériel conformément au contrat, l'entrepreneur se charge également de ce qui suit sans frais supplémentaires pour le Canada :
 - a) fournir toutes les ressources nécessaires au déplacement et à l'installation, y compris des grues, si nécessaire;
 - b) déballer, assembler, intégrer et raccorder le matériel à l'emplacement de l'installation;
 - c) raccorder le matériel à la source d'alimentation prescrite et, lorsqu'il y a lieu, aux sorties d'eau et, fournir le câblage et les canalisations nécessaires à cette fin.

9601-1 04 (24/05/02) Attestation relative à l'appareillage électrique

1. L'entrepreneur s'assure que, avant la livraison à l'emplacement de l'installation, l'appareillage électrique à fournir conformément au contrat ait été approuvé selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
 - a) par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de la Partie I du Code canadien de l'électricité;
 - b) par une inspection spécialement effectuée par un organisme approuvé par le Chef - Inspecteur d'appareils électriques de la province, le territoire ou la ville où l'appareillage électrique doit être installé et exploité.

9601-1 05 (01/12/92) Documentation relative au matériel

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur fournit au Canada la même documentation relative au matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclut toutes les modifications, révisions et corrections qui y ont été apportées jusqu'à la date de livraison du matériel.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur déclare que la documentation relative au matériel qui est livrée au Canada en même temps que le matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'exploiter, de tester et d'utiliser toutes les fonctions du matériel. Si l'entrepreneur est tenu de fournir de la documentation concernant l'entretien selon le contrat, la documentation relative au matériel doit être également suffisamment détaillée pour permettre au Canada, ou à un tiers autorisé agissant au nom de celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le tester à cette fin.
3. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, l'entrepreneur remet au Canada la documentation relative au matériel au plus tard à la date de livraison du matériel spécifié au contrat.

9601-1 06 (01/12/92) Test du niveau de disponibilité

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **période d'utilisation** » : la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le Canada a l'intention d'utiliser le matériel. Sauf indication à l'effet contraire dans le contrat, la période d'utilisation signifie la période allant de 8 h à 17 h, heure locale de l'emplacement de l'installation, du lundi au vendredi inclusivement, y compris les jours fériés que le Canada observe à cet emplacement.

« **période d'utilisation opérationnelle** » : la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel fonctionne conformément au devis pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne;

« **temps de panne** » : la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel ne peut être utilisé pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel ne peut être utilisé et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel est disponible à des fins d'utilisation;
2. Si l'entrepreneur doit installer le matériel conformément au contrat, l'entrepreneur avise alors le responsable technique lorsque le matériel est prêt à être utilisé. Le responsable technique entreprend le test du niveau de disponibilité dans les 10 jours suivant la réception de l'avis ou de la date de disponibilité précisée dans le contrat si cette date est ultérieure.
3. Lorsque l'installation du matériel incombe au Canada et que celui-ci a l'intention de lui faire passer le test du niveau de disponibilité, le Canada installe le matériel dans les 10 jours suivant son arrivée au Canada ou après la date de livraison indiquée au contrat si cette date est ultérieure et entreprend immédiatement le test du niveau de disponibilité.
4. En plus des autres droits dont il dispose en vertu du contrat, le Canada a accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que l'entrepreneur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève du Canada, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant, jusqu'à ce que le matériel soit accepté, l'entrepreneur a priorité en ce qui a trait à l'accès au matériel pour entretenir celui-ci et pour rencontrer les exigences du contrat.
5. Le matériel doit atteindre un niveau de disponibilité d'au moins 95 p. 100, ou le niveau précisé dans le contrat, pendant 30 jours civils consécutifs. Toute la période d'utilisation opérationnelle est comprise dans la détermination du niveau de disponibilité qui est calculé comme suit :

période d'utilisation
opérationnelle

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

_____ X 100 %

période d'utilisation
opérationnelle + temps de panne

6. L'entrepreneur doit s'assurer que le niveau de disponibilité de 30 jours au niveau minimum mentionné au paragraphe 5 est obtenu dans les 90 jours civils qui suivent immédiatement la première journée complète après que le responsable technique a entrepris le test du niveau de disponibilité en application des paragraphes 2 ou 3.
7. Sous réserve du paragraphe 8, si le Canada n'effectue pas le test du niveau de disponibilité pendant la ou les périodes de temps au cours desquelles il est censé le faire aux termes du contrat, ces périodes, aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel, sont alors réputées représenter des périodes d'utilisation opérationnelle non interrompue.
8. Si le Canada est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un acte qu'il fait comme souverain ou d'un cas de force majeure, il peut suspendre temporairement le test en question pendant une période de 60 jours au maximum. En pareil cas, les délais pour tester mentionnés au présent article ou au contrat sont reportés selon le nombre de jours civils de la suspension.

9601-1 07 (01/12/92) Acceptation

1. Le Canada avise l'entrepreneur que le matériel est accepté lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'entrepreneur a exécuté tous les travaux conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux visés par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être entrepris après le début de la période de garantie définie au paragraphe 8(1) (Garantie);
 - b) le matériel a réussi tous les essais d'acceptation décrits ou mentionnés dans le contrat;
 - c) le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum d'après le test prévu, si ce test est effectué.
2. Jusqu'au moment où il remet l'avis visé au paragraphe 1, le Canada se réserve le droit de refuser le matériel au complet, incluant la ou les parties déjà inspectées et reçues par lui-même ou en son nom.

9601-1 08 (01/12/92) Garantie

1. Dans le présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, la « période de garantie » est une période de 12 mois à partir de l'une ou l'autre des dates suivantes :
 - a) lorsqu'un test du niveau de disponibilité est effectué, le premier jour de la période de 30 jours au cours de laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum selon le test en question;
 - b) lorsque le Canada ne fait pas de test du niveau de disponibilité, la date à laquelle l'entrepreneur a terminé la totalité des travaux conformément aux dispositions du contrat, sauf les travaux visés par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie.
2. Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou pour son compte et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garantie ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de garantie, le matériel :

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

- a) est dépourvu de tout vice de matériaux et d'exécution;
 - b) est conforme aux exigences du contrat, y compris les devis et les exigences en vigueur quant au niveau de disponibilité minimum;
 - c) est dépourvu de tout défaut de conception l'empêchant de se conformer aux exigences du contrat.
3. En cas de vice ou de non-conformité d'un élément du matériel au cours de la période de garantie, à la demande du Canada, l'entrepreneur répare ou remplace le plus tôt possible, à son choix et à ses frais, l'élément du matériel jugé défectueux et non conforme aux exigences du contrat.
4. Le matériel ou l'élément du matériel jugé défectueux ou non conforme peut être retourné à l'atelier de réparation de l'entrepreneur pour y être remplacé, réparé ou remis en état; cependant, si le Canada est d'avis qu'il ne convient pas de déplacer le matériel, l'entrepreneur effectue les réparations et autres travaux nécessaires à l'emplacement du Canada et, sauf disposition contraire du contrat, reçoit à cette fin un montant correspondant aux frais justes et raisonnables engagés (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance), mais aucun montant à titre de profit, moins une somme égale au coût lié à la correction du vice ou du problème de conformité à l'atelier de réparation de l'entrepreneur.
5. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada paie les frais de transport liés à la réexpédition du matériel ou de tout élément de celui-ci à l'atelier de réparation de l'entrepreneur conformément au paragraphe 4 et celui-ci paie les frais de transport liés à l'envoi du matériel de rechange ou au retour du matériel ou de l'élément du matériel réparé au lieu de livraison indiqué au contrat, ou les frais moindres requis pour transporter le matériel ou l'élément concerné à l'endroit indiqué par l'autorité technique.
6. Les garanties énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un problème de conformité d'un élément du matériel qui est causé par l'un ou l'autre des faits suivants :
- a) la négligence du Canada;
 - b) le fait que le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle de l'humidité ne fonctionne pas conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement;
 - c) la non-utilisation du matériel par le Canada selon les devis;
 - d) une modification apportée au matériel par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant ou une personne approuvée par l'un d'eux;
 - e) l'utilisation par le Canada de produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui ne sont pas conformes au devis;
 - f) l'ajout au matériel d'éléments qui n'ont pas été conçus pour être utilisés avec celui-ci par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou qui n'ont pas été approuvés à cette fin.
7. Lorsque l'entrepreneur doit effectuer un remplacement, une réparation ou une remise en état nécessaire à l'emplacement du Canada, le Canada accorde à l'entrepreneur un accès raisonnable au matériel. Lorsque des télédiagnostics sont prévus au contrat, le Canada fournit un modem et des lignes commutées connexes que l'entrepreneur peut utiliser aux fins du diagnostic. L'accès, que ce soit à distance ou sur place, est assujéti en tout temps à l'autorisation préalable du responsable technique et aux exigences du Canada en matière de sécurité.
8. Les garanties énoncées au paragraphe 2 s'appliquent, pendant le reste de la période de garantie, à tout élément du matériel réparé, remplacé ou remis en état conformément au paragraphe 3. Toutes les dispositions des paragraphes 3 à 7 inclusivement et le présent paragraphe s'appliquent, compte tenu des changements qui s'imposent, à tout élément du matériel jugé défectueux ou non conforme au contrat pendant cette période.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

PARTIE II - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : ACHAT

9601-1 09 (01/12/92) Droit de propriété sur le matériel acheté

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur le matériel ou sur tout élément de celui-ci est transmis au Canada dès sa livraison et son acceptation par le Canada ou en son nom.
2. Lorsqu'un paiement est versé à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen de paiements progressifs, d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent à ces matériaux, pièces, travaux en cours et travaux achevés est transmis au Canada, à moins que ce droit ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Nonobstant toute transmission du droit de propriété dont fait mention le présent article et sous réserve des dispositions contraire du contrat, le risque de destruction ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés, ou d'une partie de ceux-ci, incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément aux clauses du contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement d'un élément des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après la livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le droit de propriété des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour donner effet au titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette Loi.

9601-1 10 (31/03/95) Micrologiciel

1. Nonobstant l'article 09 (Droit de propriété sur le matériel acheté) et le paragraphe 11(2) (Droit de propriété sur le matériel loué), le droit de propriété relatif aux programmes informatiques stockés sur des circuits intégrés, de la mémoire morte ou d'autres dispositifs semblables du matériel n'est pas transféré au Canada, mais celui-ci a une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser ces programmes avec le matériel.
2. Le Canada peut transférer la licence mentionnée au paragraphe 1 à un tiers qui se porte acquéreur du matériel lorsque le Canada vend ou aliène le matériel.

PARTIE III - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : LOCATION

9601-1 11 (01/12/92) Droit de propriété sur le matériel loué

1. L'entrepreneur demeure en tout temps propriétaire du matériel, sauf si le Canada exerce son option relative à l'achat du matériel conformément aux dispositions du contrat ou qu'il achète le matériel selon une entente distincte.
2. Si le contrat renferme une option d'achat à l'égard du matériel ou d'un élément de celui-ci, sauf disposition contraire du contrat, le droit de propriété relatif à ce matériel ou à cet élément et les risques de perte ou

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

d'endommagement s'y rapportant sont transmis au Canada à la date de l'exercice de l'option et les paragraphes 9(5) et 9(6) (Droit de propriété sur le matériel acheté) et l'article 10 (Micrologiciel) s'appliquent.

9601-1 12 (01/12/92) Période de location

1. La période de location du matériel débute le premier jour de la période de garantie définie au paragraphe 8(1) (Garantie) et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation anticipée selon le contrat.
2. Si la date d'entrée en vigueur du contrat de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prescrits, calculé par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels prescrits.

9601-1 13 (01/12/92) Résiliation au gré du Ministre

1. L'article des Conditions générales intitulé « Résiliation au gré du Ministre » ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.
2. Nonobstant toute disposition contraire du contrat, le Ministre peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de 60 jours.
3. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 2, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été, des frais suivants :
 - a) les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel ou à l'élément visé par la résiliation et qui ont été engagés jusqu'à la date de la résiliation, calculés sur une base proportionnelle jusqu'à cette date conformément au paragraphe 12(2) (Période de location);
 - b) les frais de résiliation du contrat de location, s'il y a lieu, qui sont prescrits au contrat.
4. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire du paragraphe 3, le total des montants auxquels l'entrepreneur a droit selon les alinéas (3)a) et (3)b) ainsi que les montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, la partie du prix contractuel applicable à la location visée par la résiliation.
5. L'entrepreneur ne peut réclamer de montant à titre de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profit, d'allocation ou autrement en raison, directement ou indirectement, d'une mesure adoptée ou d'un avis de résiliation donné par le Ministre selon les dispositions du présent article, à moins que celui-ci ne le prévoie expressément.

9601-1 14 (01/12/92) Risque de perte

1. L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel au cours des périodes de transport et d'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.
2. Si le matériel est perdu ou endommagé, et que cette perte ou cet endommagement est causé par l'entrepreneur ou par quelqu'un agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les montants de la location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel et, au choix du Canada, le bail est prolongé pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement du matériel par l'entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-1

3. Si le matériel est perdu ou endommagé, et que cette perte ou cet endommagement n'est causé ni par l'entrepreneur, ni par le Canada, ni par une personne agissant au nom de l'une ou l'autre de ces parties, l'entrepreneur doit, dans les meilleurs délais possibles, réparer ou remplacer le matériel à son choix et à ses frais. Dans ce cas, la période de location et la responsabilité du Canada à l'égard du paiement de la location ne sont pas touchées.

9601-1 15 (01/12/92) Modifications apportées au matériel

Le Canada ne peut modifier le matériel sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et celui-ci ne peut refuser son consentement sans motif valable.

9601-1 16 (01/12/92) Déplacement du matériel

Le Canada ne peut déplacer le matériel d'un endroit à un autre sans le consentement écrit de l'entrepreneur et celui-ci ne peut refuser son consentement sans motif valable.

9601-1 17 (01/12/92) Désinstallation et retrait du matériel

L'entrepreneur désinstalle et enlève le matériel le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. L'entrepreneur fournit toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et s'occupe du transport, du montage et du factage nécessaires pour ramener le matériel à l'établissement de l'entrepreneur. Sauf indication contraire du contrat, le prix contractuel comprend tous les frais liés à cette désinstallation, à ce retrait et à ce retour.

9601-1 18 (01/12/92) Jouissance paisible

1. L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
- a) il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada;
 - b) pendant la période de location du matériel, si le Canada n'est pas en défaut relativement à l'exécution des obligations découlant du contrat, il peut utiliser le matériel de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, sauf lorsque celui-ci effectue des travaux d'entretien conformément aux dispositions du contrat, et sans entrave de la part de toute autre personne jouissant d'un droit légitime qu'elle revendique au nom ou par l'entremise de l'entrepreneur.

9601-1 19 (01/12/92) Droit de retenir les paiements de location

1. Si l'entrepreneur omet de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat en cas de défaut, retenir les paiements de location du matériel jusqu'à ce que le défaut soit corrigé.
2. Le Canada peut exercer le droit prévu au paragraphe 1 en donnant à l'entrepreneur un avis provenant de l'autorité contractante et dans lequel le défaut est décrit. Le Canada peut déduire les montants retenus conformément à cet avis des montants que l'entrepreneur lui doit à titre de dommages-intérêts découlant du défaut.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

9601-2 00 (16/02/98) SERVICES D'ÉLABORATION OU DE MODIFICATION DE LOGICIELS

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Interprétation

PARTIE I - ÉLABORATION DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE

- 02 Champ d'application de la partie I
- 03 Spécifications fonctionnelles
- 04 Spécifications de la conception détaillée
- 05 Période d'examen
- 06 Garantie relative à la conception

PARTIE II - MISE EN PLACE DES LOGICIELS PERSONNALISÉS

- 07 Champ d'application de la partie II
- 08 Codage et essais avant installation
- 09 Nouveau code source
- 10 Logiciel existant
- 11 Code résultant et documentation relative à l'utilisateur
- 12 Conversion des fichiers de données
- 13 Essais d'acceptation
- 14 Garantie

PARTIE III - TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES DE PERTES

- 15 Titre de propriété relatif aux supports d'information
- 16 Risque de perte
- 17 Titre de propriété relatif aux logiciels élaborés

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

9601-2 01 (04/01/94) Interprétation

1. Sauf indication contraire dans le contexte, les définitions suivantes ont cours dans le contrat :

les «**Conditions générales**» sont les Conditions générales - Formule détaillée, DSS-MAS 9601, ou les Conditions générales - Recherche et développement, DSS-MAS 9624, selon celles qui figurent au contrat;

les «**logiciels personnalisés**» sont des programmes informatiques, des bases de données et de la documentation que le Canada souhaite développer ou faire développer, soit à titre de logiciel nouveau ou quasi nouveau, soit par adaptation d'un logiciel existant, selon les dispositions du contrat;

les «**spécifications fonctionnelles**» sont la description fonctionnelle des logiciels personnalisés, exposée ou mentionnée dans le contrat, qui précise les principales fonctions que les logiciels personnalisés sont censés remplir, ainsi que des caractéristiques et capacités de base qu'ils doivent posséder;

les «**spécifications de la conception détaillée**» désignent les spécifications applicables à la conception technique détaillée des logiciels personnalisés.
2. Les mots et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales.
3. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes Conditions générales supplémentaires l'emporteront.
4. Les articles intitulés «Droit de propriété» et «Garantie» qui figurent dans les Conditions générales ne s'appliquent pas aux logiciels personnalisés ou au support d'information mentionnés à l'article 15 (Titre de propriété relatif aux supports d'information). Les dispositions relatives au Droit de propriété et à la Garantie mentionnées aux présentes Conditions générales supplémentaires s'appliquent.

PARTIE I - ÉLABORATION DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE

9601-2 02 (04/01/94) Champ d'application de la partie I

La présente partie est applicable si le contrat exige que l'entrepreneur crée les logiciels personnalisés ou perfectionne une conception technique existante à leur égard.

9601-2 03 (04/01/94) Spécifications fonctionnelles

Si les spécifications fonctionnelles doivent être perfectionnées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat et si par la suite elles sont acceptées par le Canada, elles seront alors réputées faire partie du contrat par renvoi et auront préséance sur les spécifications fonctionnelles initialement incluses dans le contrat.

9601-2 04 (04/01/94) Spécifications de la conception détaillée

1. L'entrepreneur élaborera les spécifications de la conception détaillée de logiciels personnalisés conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
2. Nonobstant toutes les autres dispositions contenues dans l'article 5 (Période d'examen), les procédures d'inspection exposées dans cet article s'appliqueront seulement en l'absence de toute autre procédure détaillée du contrat, pour que le Canada examine les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

9601-2 05 (04/01/94) Période d'examen

1. Dans le présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, la «période d'examen» s'étend sur cinq jours ouvrables à partir de la date à laquelle les spécifications de la conception détaillée devront être remises au Canada conformément aux dispositions du contrat, ou à partir de la date réelle de présentation de ces spécifications par l'entrepreneur selon la plus tardive des deux dates.
2. La période d'examen pourra être prolongée par le Canada de cinq jours ouvrables supplémentaires au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur par l'autorité technique, pendant la période d'examen.
3. Pendant la période d'examen, le Canada inspectera les spécifications relatives à la conception détaillée présentées par l'entrepreneur et, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen, communiquera à l'entrepreneur les résultats favorables ou défavorables de l'inspection des spécifications de la conception détaillée.
4. Si les spécifications de la conception détaillée présentées par l'entrepreneur ne sont pas conformes aux spécifications fonctionnelles, ou ne rencontrent pas de quelque manière que ce soit les exigences du contrat, le Canada devra préparer une description écrite des déficiences et l'envoyer sans délais à l'entrepreneur dans les deux jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen.
5. Dès la réception de la description des déficiences établie par le Canada et mentionnée au paragraphe 4, l'entrepreneur devra modifier les spécifications de la conception détaillée pour corriger les déficiences et il devra soumettre promptement les travaux corrigés au Canada pour inspection.
6. Pendant une deuxième période d'examen, le Canada inspectera les travaux corrigés qui lui seront remis en vertu du paragraphe 5, et les paragraphes 3 et 4 s'appliqueront à cette inspection.
7. Nonobstant toutes les autres dispositions du présent article, l'entrepreneur devra s'assurer que les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur obtiennent des résultats favorables au moment de l'inspection par le Canada, et ce dans les 30 jours suivant la date à laquelle les spécifications devaient initialement être présentées par l'entrepreneur au Canada conformément aux dispositions du contrat.

9601-2 06 (04/01/94) Garantie relative à la conception

1. Nonobstant l'inspection des spécifications de la conception détaillée par le Canada, l'entrepreneur garantit que celles-ci découleront des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat et y seront conformes.
2. Si la partie II des présentes Conditions générales supplémentaires s'applique, la garantie exposée au paragraphe 1 expirera à la même date que la période de garantie mentionnée à l'article 14. Si la partie II ne s'applique pas, la garantie exposée au paragraphe 1 expirera dès l'acceptation des travaux par le Canada.

PARTIE II - MISE EN PLACE DES LOGICIELS PERSONNALISÉS

9601-2 07 (04/01/94) Champ d'application de la partie II

La présente partie est applicable si le contrat exige que l'entrepreneur élabore les logiciels personnalisés d'après les spécifications de la conception détaillée et les spécifications fonctionnelles.

9601-2 08 (04/01/94) Codage et essais avant installation

1. En élaborant les logiciels personnalisés, l'entrepreneur exécutera toute la programmation détaillée et tout le codage requis conformément aux spécifications de la conception détaillée et, au besoin, révisera ces

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

dernières pour s'assurer qu'elles découlent des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat, et qu'elles y sont conformes.

2. L'entrepreneur effectuera les essais avant installation afin de vérifier si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. Il informera l'autorité technique de tous ces essais et, à la demande de celle-ci, lui donnera la possibilité d'assister à ces essais et de prendre copie de tous les relevés et résultats intermédiaires et finals.

9601-2 09 (04/01/94) Nouveau code source

1. Dans le présent article, l'expression «nouveau code source» désigne la totalité du code source établi pour les logiciels personnalisés et rédigé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant dans le cadre des travaux visés par le contrat.
2. L'entrepreneur devra livrer le nouveau code source au Canada aux moments prévus dans le contrat ou, si aucun autre moment n'est stipulé, dans les 30 jours suivant l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada.
3. Le nouveau code source fourni par l'entrepreneur devra contenir une description complète du fonctionnement du logiciel élaboré suffisamment en détail pour permettre à un programmeur, expérimenté dans le(s) langage(s) de programmation utilisé(s) pour la rédaction du code source, de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur.

9601-2 10 (04/01/94) Logiciel existant

1. Dans le présent article, un «logiciel existant» est un logiciel qui n'est pas élaboré dans le cadre des travaux visés par le contrat et qui appartient à l'entrepreneur ou à l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou à d'autres fournisseurs.
2. L'entrepreneur ne pourra élaborer les logiciels personnalisés en modifiant un logiciel existant ou en intégrant un logiciel existant quelconque dans les logiciels personnalisés, sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'entrepreneur ne sera pas tenu de demander le consentement de l'autorité contractante en ce qui concerne tout logiciel existant dont l'utilisation sera expressément autorisée dans le contrat.
4. Si le logiciel existant fait partie des logiciels personnalisés et si aucune autre clause du contrat n'exige que l'entrepreneur livre le code source de ce logiciel au Canada ou qu'il place ce code source en fiducie au bénéfice du Canada, l'entrepreneur devra, à ses propres choix et frais:
 - (a) livrer le code source de ce logiciel au Canada dans les 30 jours suivant l'acceptation par le Canada des logiciels personnalisés,
 - (b) ou livrer ce code source dans le délai mentionné à l'alinéa (a), à un dépositaire légal approuvé par le Ministre pour qu'il soit conservé en fiducie en vue d'être remis au Canada dès que se produira l'un ou l'autre des événements suivants :
 - (i) le Canada résilie pour inexécution le contrat ou tout accord subséquent de soutien ou d'élaboration relatif aux logiciels personnalisés;
 - (ii) l'entrepreneur ou son fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations en vertu de l'accord de fiducie, relativement au code source;

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

- (iii) l'entrepreneur ou son fournisseur met fin à ses activités commerciales normales ou cesse de fournir des services de soutien ou d'élaboration relativement aux logiciels personnalisés raisonnablement accessibles pour le Canada;
 - (iv) l'entrepreneur ou son fournisseur fait faillite ou devient insolvable, effectue une cession de biens au bénéfice de créanciers ou bénéficie de tout statut relatif à la faillite ou aux débiteurs insolvable;
 - (v) un séquestre est nommé pour l'entrepreneur ou pour son fournisseur en vertu d'un titre de créance, ou une ordonnance de mise sous séquestre est émise contre l'entrepreneur ou son fournisseur;
 - (vi) une ordonnance est effectuée ou une résolution est votée en vue de mettre fin aux activités commerciales de l'entrepreneur ou de son fournisseur.
5. Le code source livré par l'entrepreneur au Canada ou à tout dépositaire légal relativement à tout logiciel existant faisant partie des logiciels personnalisés, contiendra une description complète du fonctionnement de ce logiciel existant suffisamment détaillée pour permettre à un programmeur expérimenté dans les langages de programmation servant à rédiger le code source de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur. Si le code source applicable au logiciel existant doit être livré à un dépositaire légal, l'entrepreneur devra s'assurer que le code source qui est en la possession du dépositaire légal est mis à jour de temps à autre pour correspondre à la plus récente version du code résultant que possède le Canada.
6. À moins de disposition contraire dans le contrat, ou dans tout accord de fiducie signé par le Canada, les droits de celui-ci d'utiliser, de copier, de modifier ou de révéler tout logiciel existant fourni en vertu du contrat, et tout code source pour ce logiciel, seront identiques à ceux exposés dans les Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 9601-4 (Logiciels sous licence).
7. Sans limiter la généralité de l'article intitulé «Sous-traitance» qui figure dans les Conditions générales, l'entrepreneur devra imposer à ses sous-traitants et autres fournisseurs les obligations envers le Canada imposées en vertu du présent article et devra s'assurer que l'on exécute ces obligations.

9601-2 11 (04/01/94) Code résultant et documentation relative à l'utilisateur

1. Sans limiter aucune des autres obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, y compris celle qui a trait à la fourniture d'un code source, l'entrepreneur devra fournir tous les programmes élaborés ou modifiés au Canada sous forme de codes résultants exécutables.
2. Les manuels de fonctionnement, les manuels techniques et les autres documents relatifs aux utilisateurs fournis par l'entrepreneur au Canada et devant être utilisés avec les logiciels personnalisés, devront décrire le fonctionnement de ces derniers suffisamment en détail pour permettre à des employés dûment formés du Canada d'utiliser toutes les fonctions et caractéristiques des logiciels personnalisés et ce, sans l'aide de l'entrepreneur.

9601-2 12 (04/01/94) Conversion des fichiers de données

Suivant les dispositions du contrat, l'entrepreneur devra convertir les fichiers de données lisibles par machine du Canada, tels qu'ils existent dans tout le système informatique utilisé pour répondre en totalité ou en partie aux besoins fonctionnels courants du Canada et ce, en des fichiers de données compatibles avec les logiciels personnalisés. Le Canada est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données livrés à l'entrepreneur, lequel a la responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données résultants, de même que de leur compatibilité avec les logiciels personnalisés.

9601-2 13 (04/01/94) Essais d'acceptation

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

1. Nonobstant toutes les autres dispositions du présent article, les procédures d'acceptation exposées aux paragraphes 2 à 5 inclusivement s'appliqueront seulement en l'absence de toutes autres procédures détaillées d'acceptation applicables aux logiciels personnalisés exposées ou mentionnées dans le contrat.
2. Le Canada devra préparer et fournir à l'entrepreneur des données sur les essais d'acceptation avant la date stipulée dans le contrat pour le début des essais préalables à l'installation des logiciels personnalisés. Le Canada consultera l'entrepreneur en ce qui concerne la préparation de ces données et l'entrepreneur devra contribuer à cette préparation dans la mesure indiquée dans le contrat. Ces données devront être utilisées par le Canada et par l'entrepreneur pour déterminer si les logiciels personnalisés, lorsqu'ils sont exécutés sur le matériel et son système d'exploitation, fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. À moins d'ententes contraires, les données d'essai devront être fournies selon la présentation et sur le support d'information requis pour une entrée directe dans le système informatique, conformément à la définition figurant dans les spécifications de la conception détaillée.
3. Après la réception des données sur les essais d'acceptation mentionnées au paragraphe 2 et avant la date stipulée dans le contrat pour le début des essais d'acceptation des logiciels personnalisés (la «date de début des essais»), l'entrepreneur devra fournir un «plan d'essai d'acceptation» au Canada pour qu'il soit examiné et approuvé par celui-ci. Le plan d'essai d'acceptation comprendra une description d'une série de tâches et de vérifications basées sur les données des essais d'acceptation et ce, suffisamment en détail pour permettre au Canada et à l'entrepreneur de déterminer si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
4. Au moment de la date de début des essais, les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés débiteront en se fondant sur le plan d'essai d'acceptation approuvé et mentionné au paragraphe 3. Les essais d'acceptation devront être exécutés au cours d'une période stipulée à ce sujet dans le contrat ou si aucune autre période d'essai d'acceptation n'est stipulée, dans les 40 jours suivant la date de début des essais. Si les logiciels personnalisés produisent de bons résultats aux essais d'acceptation et si l'entrepreneur a exécuté tous les autres travaux visés par le contrat conformément aux conditions de celui-ci, l'autorité technique devra promptement faire savoir à l'entrepreneur que les logiciels personnalisés sont acceptés.
5. Si les logiciels personnalisés obtiennent des résultats défavorables aux essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 4, le Canada devra préparer une description écrite des lacunes et livrer celle-ci à l'entrepreneur dans les dix jours suivant la fin de la période des essais d'acceptation mentionnée dans ce paragraphe. Dès la réception de cette description, l'entrepreneur devra modifier les logiciels personnalisés pour corriger les lacunes, et ce dans les dix jours suivant la réception. Tous les essais d'acceptation liés aux logiciels personnalisés devront alors être répétés gratuitement pour le Canada et l'entrepreneur devra s'assurer que les logiciels personnalisés produisent des résultats favorables au moment du second ensemble d'essais d'acceptation, au cours de la période pertinente.
6. Nonobstant toutes les autres dispositions contenues dans le présent article, si le Canada ne peut commencer ni continuer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés à cause d'une intervention motivée par la souveraineté du Canada ou en cas de force majeure, les essais d'acceptation pourront être temporairement suspendus pour une période ne dépassant pas 60 jours. Les délais pour les essais prévus dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront alors prolongés en fonction du nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse 60 jours, les parties feront par la suite leur possible pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

9601-2 14 (04/01/94) Garantie

1. Aux fins du présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, la «période de garantie» correspondra à une période de 90 jours à partir de la date de parachèvement des travaux par l'entrepreneur et d'acceptation de la totalité des travaux par le Canada, à la seule exception des travaux de garantie.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

2. Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garanties ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat relatives au système informatique où ils auront été installés en vertu du contrat.
3. Pendant la période de garantie, l'entrepreneur fournira le plus tôt possible sans frais supplémentaires pour le Canada, des corrections aux logiciels personnalisés lorsque le Canada lui aura signifié par écrit des défauts de fonctionnement par rapport aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. Dans ce cas, le Canada accordera à l'entrepreneur un accès raisonnable au système informatique où résident les logiciels personnalisés et lui fournira les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, comme un échantillon des sorties et d'autres données, pour permettre à l'entrepreneur de corriger dans les meilleurs délais les erreurs ayant causé la défaillance.
4. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes relativement à toutes les erreurs des logiciels, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie stipulée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des corrections ou des solutions de contournement pour corriger provisoirement les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront l'être définitivement. Au minimum, ces corrections ou solutions de contournement feront en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans les spécifications fonctionnelles.
5. L'entrepreneur ne sera pas tenu de corriger les erreurs des logiciels personnalisés qui résulteront de modifications apportées à la totalité ou à une partie de ces logiciels, à moins que les modifications n'aient été apportées par l'entrepreneur lui-même ou par une personne ayant agi en son nom.

PARTIE III - TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTES

9601-2 15 (04/01/94) Titre de propriété relatif aux supports d'information

1. Aux fins du présent article, la notion de «support d'information» n'inclut pas l'information stockée sur ce support.
2. La totalité des documents, bandes magnétiques et autres supports matériels contenant les logiciels personnalisés ou une partie de ceux-ci, ou contenant des spécifications, conceptions, prototype ou quelques autres informations fournis et faisant partie des travaux, deviendra la propriété du Canada au moment de la livraison, de l'acceptation par le Canada ou suite à un paiement fait à l'entrepreneur pour le support ou l'information stockée sur ce support selon un mode de paiement partiel, par avance à justifier ou tout autre mode de paiement. Il est convenu que le transfert du titre de propriété au Canada ne constitue aucunement l'acceptation par le Canada du support d'information ou de l'information stockée sur ce support et ne libérera pas l'entrepreneur de ses obligations d'exécuter le travail en conformité avec les exigences du contrat.

9601-2 16 (04/01/94) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement des supports d'information mentionnés à l'article 15 (Titre de propriété relatif aux supports d'information) ou de l'information stockée sur ce support, sera transféré au Canada à compter de la livraison dudit support selon les termes du contrat à condition que si l'entrepreneur a gardé une copie de l'information stockée sur le support, celui-ci doit à la demande du Ministre, remplacer le support d'information perdu ou endommagé et ce sans frais supplémentaires pour le Canada sauf pour ce qui est des coûts raisonnablement encourus pour le remplacement en totalité ou en partie, de ces logiciels ou supports.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-2

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur demeurera responsable, après la livraison, de toute perte ou de tout dommage au support d'information et à l'information stockée sur ce support causé par sa propre faute ou celle de ses sous-traitants.

9601-2 17 (04/01/94) Titre de propriété relatif aux logiciels élaborés

1. Aux fins du présent article, l'expression «logiciel élaboré» comprend les codes résultants, les codes sources, la documentation, les bases de données, spécifications, conceptions, prototypes et les autres renseignements pertinents conçus, élaborés ou développés dans le cadre des travaux visés par le contrat.
2. Le titre de propriété du logiciel élaboré sera dévolu soit au Canada, soit à l'entrepreneur selon le cas, conformément aux dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle du contrat. Si le titre est dévolu à l'entrepreneur, celui-ci accordera au Canada la licence relative au logiciel élaboré, exposé ou mentionné dans ces dispositions.
3. Les dispositions du présent article ne devront pas être interprétées comme limitant d'une façon quelconque les dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-3

9601-3 00 (16/02/98) Intégration du système

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Responsabilité de l'ensemble du système
- 03 Essai et acceptation du système
- 04 Biens de l'État
- 05 Période de garantie du système
- 06 Obligations relatives à la location du système

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-3

9601-3 01 (31/03/95) Interprétation

1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

« **clé en main** » : en relation avec le système, l'expression signifie que le système a été livré, intégré, installé et raccordé et a réussi les tests de diagnostic d'usage de l'entrepreneur et les formalités d'inspection du responsable de l'inspection et se trouve prêt à être soumis aux tests du niveau de disponibilité du matériel ainsi qu'à tous les autres essais d'acceptation stipulés dans le contrat;

« **Conditions générales** » : les Conditions générales - formule détaillée, DSS-MAS 9601, ou les Conditions générales - formule semi-détaillée, DSS-MAS 9601-10, selon la formule faisant partie du contrat;

« **système** » : s'entend d'un regroupement intégré de matériel, de logiciels sous licence, de logiciels personnalisés, le cas échéant, et de biens de l'État, s'il y a lieu, selon la définition du système que donne le contrat. Si le contrat vise l'acquisition par le Canada de plus d'un système, le mot « système », utilisé dans le contrat, désigne alors tous les systèmes.
2. Les mots et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales.
3. Les mots et expressions définis dans tout autre jeu de Conditions générales supplémentaires faisant partie du contrat et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces Conditions générales supplémentaires.
4. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes Conditions générales supplémentaires l'emportent.
5. En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales supplémentaires et tout autre série de Conditions générales supplémentaires faisant partie du contrat, les dispositions pertinentes des présentes Conditions générales supplémentaires l'emportent.
6. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les Conditions générales ne s'appliquent pas au système. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie mentionnées aux présentes Conditions générales supplémentaires s'appliquent au lieu de ces articles.
7. Les renvois faits dans les présentes Conditions générales supplémentaires à d'autres séries de Conditions générales supplémentaires ou à des articles qui y sont contenus, de même que l'utilisation dans les présentes Conditions générales supplémentaires de mots ou expressions définis dans les autres séries de Conditions générales supplémentaires, ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'intégrer ces autres séries de Conditions générales supplémentaires au présent contrat. Les autres séries de Conditions générales supplémentaires ne font pas partie du contrat à moins qu'ils ne soient intégrés à celui-ci par des dispositions expresses contenues ailleurs dans le contrat.

9601-3 02 (31/03/95) Responsabilité de l'ensemble du système

1. Sauf en ce qui a trait aux biens de l'État expressément désignées dans le contrat, l'entrepreneur est entièrement responsable de la prestation du système dans son ensemble.
2. Si l'entrepreneur est tenu d'installer le système aux termes du contrat, il doit alors :
 - a) intégrer et rendre compatibles les éléments du système afin de permettre au système dans son ensemble de satisfaire au devis pertinent;
 - b) fournir et installer toutes les interfaces et les éléments modifiés nécessaires pour satisfaire aux exigences stipulées à l'alinéa a);

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-3

- c) mettre au point un système clé en main.
3. Les parties conviennent que, en cas de contradiction entre le devis, les critères de performance précisés pour le système l'emportent sur les critères de performance applicables à tout sous-système composant et, partant, à tout sous-système d'échelon moins élevé dans la hiérarchie.

9601-3 03 (01/12/92) Essai et acceptation du système

1. Si le Canada juge opportun de soumettre les éléments matériels du système à des tests du niveau de disponibilité, la période des essais d'acceptation, aux fins de l'article 10 (Essais d'acceptation) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-4 (Logiciels sous licence) et de l'article 13 (Essais d'acceptation) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-2 (Services d'élaboration et de modification de logiciels), pour les logiciels personnalisés et pour toute composante des logiciels personnalisés du système, correspond alors à la période précisée dans le contrat pour les tests du niveau de disponibilité des éléments matériels du système.
2. L'article 07 (Acceptation) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-1 (Achat ou location de matériel) s'applique au système dans son ensemble et, à cette fin, cet article est modifié par suppression du mot «matériel» à tous les endroits où il apparaît dans l'article, sauf à l'alinéa 7 (1) c), pour être remplacé par le mot « système ».
3. L'article 10 (Essais d'acceptation) des Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 9601-4 (Logiciel sous licence) est amendé en supprimant le paragraphe 2 de cet article.

9601-3 04 (31/03/95) Biens de l'État

1. Si l'entrepreneur doit intégrer au système des éléments fournis par l'État, il a alors la responsabilité de cette intégration ainsi que du bon fonctionnement du système dans son ensemble, mais non pas, en application des dispositions du contrat relatives aux essais de réception et du paragraphe 2, de la non-conformité du système aux critères de performance ou aux autres exigences des spécifications causée par un défaut des biens de l'État fournis à un entrepreneur par le Canada ou en son nom, ou par la non-conformité des biens de l'État à rencontrer ses spécifications.
2. Pendant la période de garantie précisée à l'article 05 (Période de garantie du système), l'entrepreneur, à la demande expresse du Canada, corrige dans les meilleurs délais toute défaillance du système par rapport aux spécifications qui est causée par une mauvaise intégration au système de tout bien de l'État fournis à un entrepreneur par le Canada ou en son nom. Cette dernière disposition demeure en vigueur même après l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou en son nom et ne limite en aucune façon les autres obligations de l'entrepreneur à l'égard de la garantie que prévoit le contrat.

9601-3 05 (01/12/92) Période de garantie du système

Nonobstant l'article 13 (Garantie) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-4 (Logiciels sous licence) et l'article 14 (Garantie) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-2 (Services d'élaboration et de modification de logiciels), la période de garantie applicable aux logiciels sous licence et aux composantes des logiciels personnalisés du système correspond à la période de 12 mois décrite au paragraphe 1 de l'article 08 (Garantie) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-1 (Achat ou location de matériel).

9601-3 06 (01/12/92) Obligations relatives à la location du système

Si les éléments matériels du système sont loués par le Canada aux termes du contrat, les articles 12 (Période de location), 13 (Résiliation au gré du Ministre), 14 (Risque de perte) et 19 (Droit de retenir les paiements de location) des Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-1 (Achat ou location de matériel) s'appliquent alors

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-3

également aux composantes des logiciels sous licence et aux composantes des logiciels personnalisés du système et, à cette fin, ces articles sont modifiés par suppression du mot « matériel », à chaque endroit où il apparaît dans ces articles, qui est remplacé par le mot « système ».

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

9601-4 00 (16/02/98) Logiciels sous licence

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Octroi d'une licence
- 03 Licence d'ordinateur personnel
- 04 Licence restreignant l'utilisation à un ordinateur désigné
- 05 Licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise
- 06 Documentation sous licence
- 07 Avis de droit d'auteur
- 08 Support d'information
- 09 Durée de la licence
- 10 Essais d'acceptation
- 11 Obligations de non-divulgation
- 12 Droit d'accorder une licence
- 13 Garantie
- 14 Disponibilité du code source
- 15 Droit de modification
- 16 Risque de perte
- 17 Destruction lors de la résiliation

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

9601-4 01 (31/03/95) Interprétation

1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « **Conditions générales** » : les Conditions générales - Formule détaillée, DSS-MAS 9601 ou les Conditions générales - Formule semi-détaillée, DSS-MAS 9601-10, selon la formule faisant partie du contrat;
 - « **documentation sous licence** » : l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;
 - « **logiciels sous licence** » : l'ensemble des programmes sous licence et de la documentation visée par la licence;
 - « **programmes sous licence** » : l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat, sauf les programmes informatiques que l'entrepreneur doit concevoir selon le contrat et qui sont régis par les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-2 (Services d'élaboration et de modification de logiciels);
 - « **support d'information** » : le matériel sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être remis au Canada, comme les bandes magnétiques ou autres, les disques magnétiques et les disques optiques;
 - « **utilisateur** » : le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou, en cas de transfert prévu au paragraphe 2(2) (Octroi d'une licence), le ministre auquel le logiciel sous licence est transféré; aux fins de la présente définition, le mot « **ministre** » comprend tout employé, agent ou entrepreneur dûment autorisé à agir en son nom.
2. Les mots et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales.
3. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes Conditions générales supplémentaires l'emportent.
4. Les articles intitulées « Droit de propriété » et « Garantie », qui figurent dans les Conditions générales, ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie mentionnées aux présentes Conditions générales supplémentaires s'appliquent au lieu de ces articles.
5. Si les Conditions générales - formule détaillée, DSS-MAS 9601, font partie du contrat, les paragraphes 5 à 8 inclusivement de l'article 23 (Redevances et violations) desdites conditions ne s'appliquent qu'aux redevances exigibles à l'égard des logiciels sous licence, dans le cas où le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.

9601-4 02 (01/12/92) Octroi d'une licence

1. L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
2. L'utilisateur est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom du Canada. Si le ministère ou l'organisme dont l'utilisateur est responsable est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le Ministre pourra, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner un autre ministre comme utilisateur aux fins du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

3. Le Canada reconnaît que du logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit.

9601-4 03 (01/12/92) Licence d'ordinateur personnel

1. Dans le présent article, l'expression « logiciel d'OP » désigne un logiciel sous licence créé pour utilisation sur un ordinateur personnel.
2. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent à tout logiciel d'OP fourni en exécution du contrat sauf les logiciels d'OP assujettis à l'article 05 (Licence spécifique à un emplacement ou une entreprise).
3. L'utilisateur ne peut utiliser un exemplaire sous licence d'un logiciel d'OP que pour un seul ordinateur personnel, dont le type est précisé dans le contrat ou, si le contrat ne donne pas de précisions à cet égard, dans la documentation visée par la licence applicable au logiciel d'OP. L'utilisateur peut transférer cet exemplaire d'un ordinateur personnel à un autre, sans prévenir l'entrepreneur en conséquence, à condition que cet exemplaire ne soit utilisé que dans un ordinateur personnel à la fois.
4. L'utilisateur peut faire des copies du logiciel d'OP sous forme lisible à la machine ou sur support imprimé, mais à des fins de sauvegarde uniquement, dans le cadre de l'utilisation de chacun des exemplaires sous licence dans un seul ordinateur personnel.

9601-4 04 (31/03/95) Licence restreignant l'utilisation à un ordinateur désigné

1. Le présent article s'applique aux logiciels sous licence conçus pour utilisation dans des ordinateurs autres que les ordinateurs personnels définis à l'article 3 (Licence d'ordinateur personnel) mais ne s'applique pas aux logiciels sous licence visés par l'article 05 (Licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise).
2. Sous réserve des autres dispositions du présent article, et sauf stipulations contraires au contrat, le Canada n'est autorisé à utiliser les logiciels sous licence que dans le ou les systèmes informatiques où les programmes sous licence ont été installés au départ (chacun de ces systèmes est appelé ci-après « système informatique désigné »).
3. Si le système informatique désigné inclut des terminaux à distance, l'utilisateur a toute liberté d'accès et d'utilisation concomitants pour les programmes sous licence, à partir de ces terminaux, sous réserve des restrictions énoncées au contrat quant à l'utilisation.
4. L'utilisateur peut transférer temporairement les logiciels sous licence à du matériel de secours, si le système informatique désigné ne fonctionne pas ou que les installations du Canada sont inaccessibles. Si la durée d'un transfert doit dépasser un total cumulatif de 60 jours civils au cours d'une période de 90 jours, le responsable technique donnera à l'entrepreneur un avis du transfert.
5. Le Canada peut, sur avis communiqué par l'autorité contractante à l'entrepreneur, désigner un autre système informatique en remplacement du système dans lequel le logiciel sous licence est utilisé.
6. Si le Canada désire transférer le logiciel sous licence à une nouvelle version ou mise à jour du système informatique désigné ou de son système d'exploitation et que ce transfert nécessite l'utilisation d'une version différente du logiciel sous licence pour que celui-ci continue de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés au devis, l'entrepreneur fournira la version appropriée au Canada, si elle est disponible, selon des conditions semblables à celles qui sont énoncées au contrat, moyennant un prix ne pouvant dépasser le plus bas prix que l'entrepreneur exige de tout autre client pour cette version, y compris ses clients de premier ordre.
7. L'utilisateur a le droit de reproduire les programmes sous licence sous forme imprimée ou sous forme lisible par la machine, à des fins de sauvegarde seulement, aux fins de l'utilisation du logiciel sous licence dans le système informatique désigné.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

9601-4 05 (01/12/92) Licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise

1. Le présent article s'applique au logiciel sous licence qui, d'après le contrat, est assujéti à une licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise.
2. Sous réserve du paragraphe 3, l'utilisateur peut utiliser le logiciel sous licence visé au paragraphe 1 sur tous les systèmes informatiques qui lui appartiennent, qu'il loue ou exploite à la date du contrat ou en tout temps par la suite à l'endroit ou aux endroits désignés dans le contrat.
3. L'utilisateur n'est autorisé à utiliser les programmes sous licence que pour le type de système informatique précisé dans le contrat ou, si le contrat ne donne pas de précisions à cet égard, dans la documentation visée par la licence applicable aux programmes sous licence.
4. Sauf restriction énoncée explicitement au contrat quant au nombre de copies autorisées des programmes sous licence, le Canada a le droit de reproduire les programmes sous licence, sans restriction, pour les utiliser dans les systèmes informatiques qui se trouvent à l'emplacement désigné au contrat.

9601-4 06 (01/12/92) Documentation sous licence

1. Sauf disposition à l'effet contraire dans les articles 03 (Licence d'ordinateur personnel), 04 (Licence restreignant l'utilisation à un ordinateur désigné) et 05 (Licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise), le Canada ne peut reproduire la documentation visée par la licence sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur déclare et garantit que la documentation visée par la licence est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur expérimenté d'installer, d'utiliser et de tester toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni au Canada selon le contrat, l'entrepreneur déclare et garantit que le code ainsi fourni est suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.

9601-4 07 (01/12/92) Avis de droit d'auteur

Si le logiciel sous licence comporte un avis de droit d'auteur ou d'autres avis du droit de propriété, le Canada reproduira ces avis sur toutes les copies du logiciel sous licence.

9601-4 08 (01/12/92) Support d'information

1. L'entrepreneur déclare et garanti que le support d'information est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence doivent être installés.
2. L'entrepreneur déclare et garanti que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
3. Le Canada devient propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le Canada ou pour son compte. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

9601-4 09 (01/12/92) Durée de la licence

1. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence est perpétuelle, sous réserve uniquement des dispositions du contrat concernant la résiliation.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

2. Si le Canada viole ses obligations relatives aux logiciels sous licence, et que cette violation se poursuit pendant 30 jours suivant l'acceptation par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

9601-4 10 (31/03/95) Essais d'acceptation

1. Après l'installation des programmes sous licence conformément aux conditions du contrat, le responsable technique effectue les essais d'acceptation mentionnés ou décrits au contrat pour déterminer si le logiciel sous licence et le support d'information sont conformes aux exigences du contrat, y compris le devis. Si aucun de ces tests n'est prévu au contrat, les parties pourront s'entendre sur les essais d'acceptation qui seront faits; cependant, si les parties ne s'entendent pas ou ne peuvent s'entendre, l'autorité technique fera les essais d'acceptation qu'il jugera raisonnablement nécessaires pour vérifier si les exigences du contrat sont respectées. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, les essais d'acceptation sont faits à l'établissement du Canada.
2. Sauf dispositions du contrat, les essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 1, seront effectués sur une période de 40 jours de la date de l'installation du logiciel sous licence à l'emplacement désigné par le Canada. Si le logiciel sous licence et le support d'information réussissent les essais, l'autorité technique avisera l'entrepreneur que le logiciel sous licence et le support d'information sont acceptés.
3. Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, si le Canada est dans l'incapacité de commencer ou de continuer les essais d'acceptation du logiciel sous licence à cause d'un acte du Canada comme souverain ou d'un événement de force majeure, les essais d'acceptation peuvent être temporairement suspendu pour une période ne dépassant pas 60 jours. Le temps limite pour les essais décrits dans le présent article ou dans le contrat, selon le cas, peut être prolongé par le nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse 60 jours, les parties feront par la suite leur possible pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

9601-4 11 (31/03/95) Obligations de non-divulgarion

1. Le Canada reconnaît que le logiciel sous licence renferme des renseignements que l'entrepreneur juge exclusifs et confidentiels. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et du droit du Canada selon le contrat de communiquer ces renseignements à ses entrepreneurs et à ses mandataires qui exécutent les travaux de l'utilisateur, le Canada ne communiquera pas ces renseignements à une personne ou entité de l'extérieur du gouvernement du Canada sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur. L'obligation qui précède ne s'applique pas aux renseignements suivants :
 - a) les renseignements pouvant être publiquement obtenus d'une source autre que le Canada;
 - b) les renseignements que le Canada obtient ou a obtenus d'une source autre que l'entrepreneur, sauf s'il s'agit d'une source qui est tenue, d'après ce que sait le Canada, de ne pas divulguer les renseignements;
 - c) les renseignements que le Canada conçoit sans utiliser les renseignements de l'entrepreneur ou du tiers de qui il a obtenu sa licence.

9601-4 12 (01/12/92) Droit d'accorder une licence

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés selon le contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi, le cas échéant, ont été obtenus.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

2. À moins qu'elles ne soient déjà expressément intégrées au contrat, les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie de la licence du Canada et ne touchent aucunement les droits des parties. Ni le Canada ni aucun utilisateur final ne sont tenus de conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci après la date d'entrée en vigueur du contrat.

9601-4 13 (01/12/92) Garantie

1. Dans le présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, les mots « période de garantie » désignent une période de 90 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur a terminé la totalité des travaux conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie.
2. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie, les programmes sous licence fonctionneront conformément au devis sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont installés. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée au cours de la période de garantie, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande du Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts et modifications qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement conformément au devis. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie stipulée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger provisoirement les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Au minimum, ces retouches ou dérivations feront en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans le devis.
3. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie, la documentation visée par la licence ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si le Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation visée par la licence au cours de la période de garantie, l'entrepreneur corrigera à ses frais, le plus tôt possible suivant une demande du Canada en ce sens, la partie de la documentation visée par la licence jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
4. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Le Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie, en y joignant un avis concernant le problème ou le vice, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour le Canada.
5. Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les clauses concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
6. Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'examen et l'acceptation des travaux au nom du Canada et ne restreignent pas la portée des autres clauses du contrat ou des conditions, dispositions ou garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi.

9601-4 14 (01/12/92) Disponibilité du code source

1. Le présent article s'applique si le contrat n'exige pas par ailleurs de l'entrepreneur qu'il fournisse au Canada le code source à l'égard du logiciel sous licence.
2. Si l'entrepreneur et le Canada n'ont pas conclu d'entente de mise en main tierce distincte du code source avec un dépositaire légal au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur prendra pour le Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-4

pour ses clients et remettra au Canada, dans les 30 jours suivant la date de signature du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal et qui renferme un énoncé des conditions selon lesquelles ledit dépositaire est autorisé à divulguer le code source au Canada.

9601-4 15 (01/12/92) Droit de modification

Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni au Canada selon les conditions du contrat, ce code fait partie du « **logiciel sous licence** » aux fins du contrat et le Canada a le droit, s'il le désire, de copier de façon indépendante et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer une partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits du propriétaire du logiciel sous licence. Le Canada est le propriétaire de ces modifications, mais n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence, toute partie du logiciel sous licence qui comporte ces modifications demeurant assujettie aux modalités de la licence du Canada. L'entrepreneur ne peut intégrer ces modifications dans son logiciel pour les distribuer à des tiers, sauf si le Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article ne sauraient empêcher l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante.

9601-4 16 (01/12/92) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement des logiciels sous licence ou des supports d'information, en totalité ou en partie, est assumé par le Canada à compter de la livraison au Canada de tout ou partie de ces logiciels sous licence ou supports d'information.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison au Canada, de toute perte ou de tout dommage causé aux logiciels sous licence par son propre fait ou celui de ses sous-traitants.

9601-4 17 (01/12/92) Destruction lors de la résiliation

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du Canada, celui-ci devra, à la demande écrite de l'entrepreneur, lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou lui déclarer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-5

9601-5 00 (16/02/98) Services de soutien des logiciels sous licence

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Services de correction d'erreurs
- 03 Mises à jour
- 04 Support d'information
- 05 Nouvelles versions
- 06 Service de ligne directe
- 07 Frais de soutien et services sur place
- 08 Responsabilités du Canada
- 09 Services exclus
- 10 Résiliation au gré du Ministre

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-5

9601-5 01 (31/03/95) Interprétation

1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « **Conditions générales** » : les Conditions générales - Formule détaillée, DSS-MAS 9601, ou les Conditions générales - Formule semi-détaillée, DSS-MAS 9601-10, selon la formule faisant partie du contrat;
 - « **erreur de logiciel** » : instructions ou énoncés dont l'intégration ou la non-intégration dans les programmes sous licence empêche ceux-ci de fonctionner conformément au devis;
 - « **mises à jour** » : s'entend selon le sens qui est attribué à cette expression à l'article 3 (Mises à jour).
 - « **période de soutien du logiciel** » : la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu de fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence conformément aux dispositions du contrat;
2. Les mots et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales.
3. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes Conditions générales supplémentaires l'emportent.
4. Si les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-4 (Logiciels sous licence) font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales supplémentaires en question.
5. Si les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-4 (Logiciels sous licence) ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat :
 - « **documentation sous licence** » : l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis au Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;
 - « **logiciels sous licence** » : l'ensemble des programmes sous licence et de la documentation visée par la licence.
 - « **programmes sous licence** » : l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat, sauf les programmes informatiques, le cas échéant, que l'entrepreneur a conçus pour le Canada et qui sont régis par les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-2 (Services d'élaboration et de modification du logiciel);
6. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les Conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété, à la garantie et au support d'information mentionnées aux présentes Conditions générales supplémentaires, et aux Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 9601-4 si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent au lieu de ces sections.

9601-5 02 (01/12/92) Services de correction d'erreurs

1. Le Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément au devis, que ce soit par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. Sur réception d'un avis de défaillance du Canada, l'entrepreneur emploie les moyens raisonnables pour remettre au Canada, dans les délais

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-5

prescrits aux paragraphes 2 et 3, une correction permanente de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance ou, au gré de l'entrepreneur, une retouche ou une dérivation autour de l'erreur de logiciel à titre de correction temporaire. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés au devis. Même si l'entrepreneur est tenu d'employer des moyens raisonnables pour fournir des corrections permanentes à l'égard de toutes les erreurs de logiciel, le Canada reconnaît que l'entrepreneur ne peut corriger en permanence certaines erreurs de logiciel selon le contrat. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel, qu'elles soient temporaires ou permanentes, font partie du logiciel sous licence et sont assujetties aux modalités de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.

2. L'entrepreneur répond à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur selon les indications du paragraphe 3. Le Canada détermine le degré d'importance de l'erreur de façon raisonnable et communique à l'entrepreneur son évaluation à ce sujet d'après les définitions suivantes :

- Degré 1 : défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'employer ledit programme, ce qui a des répercussions importantes pour ses objectifs;
- Degré 2 : défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;
- Degré 3 : défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;
- Degré 4 : défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.

3. L'entrepreneur fait de son mieux pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants :

- Degré 1 : dans les 24 heures de l'avis donné par le Canada;
- Degré 2 : dans les 72 heures de l'avis donné par le Canada;
- Degré 3 : dans les 14 jours de l'avis donné par le Canada;
- Degré 4 : dans les 120 jours de l'avis donné par le Canada.

4. Si le Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, Canada fournira à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique sur lequel se trouve le programme sous licence ainsi que les données raisonnables que l'entrepreneur demande, dont des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

9601-5 03 (01/12/92) Mises à jour

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur fournit au Canada, sans frais supplémentaires, tous les ajouts, améliorations et autres modifications relatifs au logiciel sous licence (ci-après appelés collectivement les « mises à jour ») que l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu sa licence a décidé de fournir à ses autres clients faisant l'objet de services de soutien, y compris ses clients de premier ordre, sans frais supplémentaires. Toutes les mises à jour font partie du logiciel sous licence et sont assujetties aux modalités de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.

9601-5 04 (01/12/92) Support d'information

1. L'entrepreneur fournit au Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel et mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatique et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-5

2. Le Canada devient propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de l'exécution des services de soutien du logiciel dès la livraison et la réception dudit support par le Canada ou pour son compte. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas les logiciels sous licence stockés sur le support d'information.

9601-5 05 (01/12/92) Nouvelles versions

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur informe le Canada de toutes les nouvelles versions du logiciel sous licence et les met à la disposition du Canada au moyen d'ententes de licence distinctes. Aux fins du présent article, le mot « versions » désigne les modifications ou améliorations apportées au logiciel sous licence ou les modules nouveaux ou supplémentaires qui fonctionnent avec le logiciel sous licence, lesquels modules, améliorations ou modifications constituent la génération suivante du logiciel sous licence que l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu sa licence a décidé de mettre à la disposition de ses clients uniquement en contrepartie de frais supplémentaires. L'entrepreneur met à la disposition du Canada les nouvelles versions au même moment qu'il le fait pour ses autres clients et selon des modalités semblables à celles qui sont énoncées dans la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.

9601-5 06 (01/12/92) Service de ligne directe

Lorsque des services de ligne directe sont prévus au contrat, l'entrepreneur fournit au Canada l'accès à distance à son personnel pour aider le Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence pendant les heures précisées au contrat, le cas échéant, ou de 8 h à 17 h, heure locale de l'emplacement où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés que le Canada observe à cet emplacement. L'accès du Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone et l'accès au moyen du service de courrier électronique de l'entrepreneur, lorsque celui-ci le met à la disposition du Canada; cependant, le Canada est redevable de tous les frais qu'il engage lors de l'utilisation du téléphone et des appareils terminaux. Dans un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, le Canada indique le nom du ou des représentants de l'utilisateur qui sont les seules personnes autorisées à avoir accès à la ligne directe au nom du Canada. Le Canada peut modifier cette nomination en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

9601-5 07 (01/12/92) Frais de soutien et services sur place

Sauf disposition explicite à l'effet contraire du contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services de correction sur place des erreurs de logiciel. L'entrepreneur fournit les services sur place, à la demande du responsable technique, selon les taux de main-d'oeuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et que le responsable technique approuve à l'avance sont remboursés à l'entrepreneur conformément aux normes énoncées au contrat, le cas échéant, ou aux normes applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais préapprouvés sont facturés au Canada comme frais distincts et peuvent inclure un montant raisonnable à titre de frais généraux, mais ne doivent comporter aucun montant à titre de profit.

9601-5 08 (01/12/92) Responsabilités du Canada

1. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada maintient, pendant la période de soutien du logiciel, un modem et une ligne téléphonique commutée connexe destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Le Canada est responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel et est redevable des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser le modem et la ligne téléphonique lors de la prestation des services de soutien du logiciel.
2. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada est tenu d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel et les mises à jour.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-5

3. Le Canada ne peut modifier le logiciel sous licence pendant la période de soutien du logiciel sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'entrepreneur, qui ne peut le refuser sans motif valable.
4. Le Canada doit protéger les données contre les pertes par l'adoption de mesures de sauvegarde.

9601-5 09 (01/12/92) Services exclus

1. L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport au devis, si cette défaillance est causé par les facteurs suivants :
 - a) le Canada utilise le logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;
 - b) la demande de services se rapporte à une utilisation du matériel et des logiciels par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et cette utilisation n'est pas conforme au devis;
 - c) des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou le sous-traitant ont été apportées aux logiciels sous licence.

9601-5 10 (01/12/92) Résiliation au gré du Ministre

1. L'article des Conditions générales intitulé « Résiliation au gré du Ministre » ne s'applique pas aux services de soutien des logiciels sous licence et est remplacé par le présent article.
2. Malgré toute disposition du contrat, le Ministre peut, en tout temps pendant la période de soutien des logiciels, résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des services de soutien des logiciels en donnant à l'entrepreneur un préavis de 30 jours (parfois appelé ci-après « avis de résiliation »). Sur réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur met fin aux travaux visés par l'avis, selon les dispositions précisées, mais continue à assurer la prestation de la ou des parties des services de soutien des logiciels qui ne sont pas touchées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, quand et aussi souvent qu'il le juge opportun, communiquer un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires concernant la totalité ou une partie des services de soutien des logiciels non résiliés par un avis de résiliation antérieur.
3. Si un avis de résiliation est donné conformément au paragraphe 2, l'entrepreneur aura le droit de recevoir, en fonction du prix contractuel, des frais à l'égard de tous les services de soutien des logiciels visés par l'avis et fournis jusqu'à la date de résiliation, mais seulement dans la mesure où les frais auront été dûment et raisonnablement engagés pour fournir les services en question et pourvu que l'entrepreneur n'ait pas déjà reçu le paiement de ces frais du Canada. Si la date de résiliation ne coïncide pas avec le dernier jour d'un mois civil (dans le cas des frais de soutien mensuels) ou avec le dernier jour de l'année de soutien (dans le cas des frais de soutien annuels), les frais relatifs au mois ou à l'année au cours duquel la résiliation survient correspondront à une partie des frais mensuels ou annuels prescrits qui sera calculée en multipliant le nombre de jours écoulés pendant le mois ou l'année jusqu'à la date de résiliation par 1/30 ou 1/365 des frais mensuels ou annuels prescrits, selon le cas. Si l'entrepreneur a été payé à l'avance, il remboursera au Canada la partie non liquidée des frais de soutien mensuels ou annuels prescrits sur demande écrite en ce sens de l'autorité contractante. La partie non liquidée des frais de soutien est calculée à l'aide de la formule mentionnée au présent paragraphe.
4. Sauf disposition explicite à l'effet contraire du présent article, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun montant à titre de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits, d'allocation ou autrement à la suite d'une mesure prise ou d'un avis de résiliation donné par le Ministre conformément au présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

9601-6 00 (10/12/01) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 06 Droit d'accorder une licence
- 07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 10 Renonciation aux droits moraux

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

9601-6 01 (25/05/01) Interprétation

1. Dans le présent contrat,

« Conditions générales » : les Conditions générales - Formule détaillée, DSS-MAS 9601;

« droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation;

« invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

« renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

2. Les termes et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur a été attribué dans les Conditions générales.

3. En cas de divergence entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des présentes Conditions générales supplémentaires s'appliquent.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

4. Les Conditions générales sont modifiées par la suppression de la totalité de l'article intitulé « Droits d'auteur ».

9601-6 02 (25/05/01) Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

9601-6 03 (25/05/01) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
3.
 - a) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en application du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces renseignements, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.
 - b) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements*

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

9601-6 04 (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. La licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires ou de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou pour l'exécuter.
3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :
 - a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable;
 - b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou en une forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement complémentaire d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera accordée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

9601-6 05 (10/12/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection de toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure;
 - b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais lorsque l'alinéa b) s'applique, seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.
3. Le Canada peut vouloir adjudger des contrats à des tiers-entrepreneurs en vertu du paragraphe 1 et de telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.

4. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec le paragraphe 1, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

9601-6 06 (10/12/01) Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

9601-6 07 (25/05/01) Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 02 (Divulgation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 02, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.
3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

9601-6 08 (25/05/01) Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir des droits, notamment une redevance ou autre droit, du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

9601-6 09 (25/05/01) Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
 - d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

9601-6 10 (25/05/01) Renonciation aux droits moraux

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-6

1. L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'entrepreneur fournira au Ministre une ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.

2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-7

9601-7 00 (10/12/01) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-7

9601-7 01 (25/05/01) Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« Conditions générales » : les Conditions générales, formule détaillée, DSS-MAS 9601;

« droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.;

« renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

2. Les termes et expressions définis dans les Conditions générales et utilisés dans les présentes Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur a été attribué dans les Conditions générales.

3. En cas de divergence entre les Conditions générales et les présentes Conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des présentes Conditions générales supplémentaires s'appliquent.

4. Les Conditions générales sont modifiées par la suppression de la totalité de l'article intitulé « Droits d'auteur ».

9601-7 02 (25/05/01) Divulgence des renseignements originaux

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-7

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

9601-7 03 (25/05/01) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf le droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. a) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.
 - b) Sans que soit restreinte la généralité de l'alinéa 3. a), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES **DSS-MAS 9601-7**

9601-7 04 (10/12/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection de toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure;
 - b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux conçues sur mesure ou fabriquées sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais lorsque l'alinéa b) s'applique, seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.
3. Le Canada peut vouloir adjudger des contrats à des tiers-entrepreneurs en vertu du paragraphe 1 et de telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
4. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec le paragraphe 1, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

9601-7 05 (10/12/01) Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DSS-MAS 9601-7

9601-7 06 (25/05/01) Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
 - d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

9601-7 07 (25/05/01) Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

LAB-180 00 (12/05/00) Conditions de travail - Justes salaires et heures de travail

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires
- 03 Durée du travail
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant
- 09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

LAB-180 01 (12/05/00) Interprétation

1. Dans ces conditions

«*Loi*» désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;

«*Règlement*» désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;

«*contrat*» désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;

«*adjudicateur*» désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;

«*entrepreneur*» désigne la personne qui a passé le contrat avec l'adjudicateur;

«*directeur régional*» le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des ressources humaines ou son représentant désigné;

«*inspecteur*» s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;

«*Ministre*» désigne le ministre du Travail du Canada;

«*personnes*» désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

LAB-180 02 (12/05/00) Clause générale de justes salaires

1. Toutes les personnes employées par *l'entrepreneur*, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le *contrat* seront payées :

- a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et
- b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce *contrat* en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et
- c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du «Décret de la construction» du Québec.

2. Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie données, *l'entrepreneur* verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.

3. Lorsque pendant la durée du *contrat*, *l'entrepreneur* reçoit de *l'adjudicateur* un avis de modification à l'échelle de salaires, *l'entrepreneur* rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

LAB-180 03 (12/05/00) Durée du travail

1. Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des *personnes* employées à l'exécution du *contrat*, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
2. Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1. peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

LAB-180 04 (12/05/00) Affichage des conditions de travail

Pour l'information et la protection de toutes les *personnes*, *l'entrepreneur* convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le *contrat* sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les *personnes* employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

LAB-180 05 (12/05/00) L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

1. *L'entrepreneur* convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du *contrat*, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
2. *L'entrepreneur* convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un *inspecteur*.
3. *L'entrepreneur* convient en outre de fournir, sur demande, à *l'inspecteur* et à *l'adjudicateur* tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la *Loi*, des règlements et du *contrat* en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

LAB-180 06 (12/05/00) Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

1. *L'entrepreneur* convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du *contrat* tant qu'il n'aura pas déposé auprès de *l'adjudicateur*, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant:
 - a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
 - b) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du *contrat*, et
 - c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la *Loi* et les règlements ont été observées.
2. *L'entrepreneur* convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du *contrat*, *l'adjudicateur* sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à *l'entrepreneur* en vertu du *contrat* la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

LAB-180 07 (12/05/00) Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire

1. *L'entrepreneur* convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, *l'entrepreneur* devra verser au *Ministre* le montant qu'il a omis de payer.

2. *L'entrepreneur* convient que s'il omet de se conformer au paragraphe 1., *l'adjudicateur* paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à *l'entrepreneur*, le montant qu'il a omis de payer.

LAB-180 08 (12/05/00) Conditions imposées à un sous-traitant

L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le *contrat*, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le *contrat* ainsi que les obligations énoncées à l'article 4.

L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

LAB-180 09 (12/05/00) Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

1. *L'entrepreneur* convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du *contrat*, *l'entrepreneur* ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
- a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de *l'entrepreneur* de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

LAB-180B 00 (16/02/98) Conditions de travail

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

(Aux fins des contrats pour la fabrication et la fourniture d'articles et de choses)

- 01 Dispositions relatives aux justes salaires et aux heures de travail
- 02 Les dispositions sur les justes salaires seront affichées
- 03 Les livres, etc., de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection
- 04 Les chantiers et les travaux seront ouverts à l'inspection
- 05 Sous-traitance
- 06 Les ouvriers devront être des habitants du Canada
- 07 Conditions requises pour paiement à l'entrepreneur
- 08 Pouvoir de payer les salaires, à défaut de paiement par l'entrepreneur
- 09 Disposition de non-discrimination

LAB-180B 01 (06/91) Dispositions relatives aux justes salaires et aux heures de travail

1. À tous les ouvriers, manoeuvres ou autres personnes occupés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat, il sera payé de temps à autre, pendant la durée du contrat, les salaires généralement acceptés comme courants relativement à des ouvriers compétents dans la région où les travaux sont exécutés, pour la nature ou la classe d'ouvrage dans laquelle ils sont respectivement employés, et s'il n'existe pas de taux courants, un taux juste et raisonnable. Dans aucun cas le salaire de la catégorie ou des catégories particulières de travailleurs intéressés ne doit être inférieur à celui prévu par la loi ou les règlements de la province où s'exécutent les travaux.
2. Les heures de travail sont celles fixées par la coutume du métier dans la région où s'exécutent les travaux ou, en l'absence de coutume dans la région en ce qui concerne les heures de travail, des heures justes et raisonnables, sauf pour la protection de la vie ou de biens ou pour une cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail.
3. S'il existe des circonstances spéciales qui, de l'avis du ministre du Travail, rendent la chose opportune, il peut décider quels sont les taux de salaires courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire et quelle est la classification appropriée de tout ouvrage pour les fins des salaires et des heures. Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur devra immédiatement rajuster les salaires et les heures ainsi que la classification de l'ouvrage de façon à donner effet à cette décision. Tout différend relatif au salaire courant ou juste et raisonnable, aux heures de travail fixées par la coutume du métier ou aux heures justes et raisonnables ou aux taux de rémunération pour surtemps, sera réglé par le ministre du Travail, dont la décision sera définitive. Toute somme autrement payable à l'entrepreneur peut aussi être retenue jusqu'à exécution de la décision du ministre du Travail.

Les expressions « salaires courants » et « heures de travail fixées par la coutume du métier », dans le paragraphe qui précède, signifient respectivement les taux de salaires réguliers et les heures de travail, soit reconnus par conventions signées entre patrons et ouvriers dans la région d'où provient nécessairement la main-d'oeuvre requise, soit existant réellement, bien qu'ils ne soient pas nécessairement reconnus par conventions signées.

LAB-180B 02 (06/91) Les dispositions sur les justes salaires seront affichées

L'entrepreneur devra afficher et tenir affichée dans un endroit en vue, dans le local où le contrat est exécuté, occupé, ou fréquenté par les ouvriers, la clause ci-dessus relative aux justes salaires pour la protection des ouvriers employés.

LAB-180B 03 (06/91) Les livres, etc., de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection

L'entrepreneur devra tenir des livres et registres appropriés indiquant le nom, l'âge, le métier et l'adresse de tous les ouvriers à son emploi ainsi que le salaire payé à chaque ouvrier et le temps de travail fait par ce dernier, et les livres et documents contenant ces inscriptions seront accessibles pour inspection par les fonctionnaires des justes salaires en tout temps où il semblera au ministre du Travail à propos de les faire inspecter.

LAB-180B 04 (06/91) Les chantiers et les travaux seront ouverts à l'inspection

Les chantiers de l'entrepreneur et les travaux en voie d'exécution aux termes du présent contrat seront ouverts à l'inspection, en tout temps raisonnable, de tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre du Travail et ces chantiers devront être tenus par l'entrepreneur dans un bon état hygiénique.

LAB-180B 05 (06/91) Sous-traitance

Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter de la passation de sous-traités, il est entendu que les sous-traités sont interdits, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue; les sous-traitants seront tenus dans tous les cas de se conformer aux conditions du contrat principal, et l'entrepreneur principal sera tenu responsable de la stricte observation de toutes les conditions du contrat par le sous-traitant. Le contrat, ni aucune partie de ce dernier, ne pourront être transférés sans la permission écrite du ministre; aucune partie des travaux à exécuter ne devra être faite au domicile des ouvriers ni, sauf disposition spéciale de quelque autorité législative, par des personnes détenues dans des institutions pénales.

LAB-180B 06 (06/91) Les ouvriers devront être des habitants du Canada

Tous les ouvriers employés aux travaux compris dans ledit contrat et à exécuter en vertu de ce dernier devront être des résidents du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'oeuvre canadienne disponible ou qu'il n'existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public de mettre la présente disposition en vigueur.

LAB-180B 07 (06/91) Conditions requises pour paiement à l'entrepreneur

1. L'entrepreneur n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement serait payable aux termes du contrat pour des travaux faits dans l'exécution du contrat, à moins d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par une déclaration statutaire, indiquant
 - a) les taux de salaires et les heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés dans l'exécution du contrat;
 - b) si des salaires dus pour ce travail sont encore impayés;
 - c) que toutes les conditions ouvrières du contrat ont été observées ou, dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation ait été réglée. L'entrepreneur devra aussi fournir au ministre, de temps à autre, les renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre pourra juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le paiement des justes salaires ont été observées et que les ouvriers employés comme susdit dans les parties des travaux pour lesquelles le paiement est demandé ont reçu le plein montant de leur salaire.

LAB-180B 08 (06/91) Pouvoir de payer les salaires, à défaut de paiement par l'entrepreneur

À défaut du paiement de toute somme due en salaire à un ouvrier employé auxdits travaux et si une demande de ce salaire est déposée au bureau du ministre et qu'il soit produit une preuve de cette réclamation à la satisfaction du ministre, ce dernier pourra payer cette réclamation à même les sommes en tout temps payables par Sa Majesté en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront réputées des paiements faits à l'entrepreneur.

LAB-180B 09 (06/91) Disposition de non-discrimination

1. Dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre pour l'exécution du présent contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera aucune distinction injuste à son égard à cause
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de ladite personne,
 - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de quiconque a un rapport ou une association avec ladite personne, ou

- c) d'une plainte portée ou de renseignements fournis par ladite personne ou à son égard au sujet d'une présumée infraction, de la part de l'entrepreneur, aux dispositions de l'alinéa a) ou b).
2. En cas de doute, en tout temps, sur la question de savoir si l'entrepreneur a négligé de se conformer aux dispositions de la présente clause, le ministre ou le sous-ministre du Travail, ou toute autre personne désignée par le ministre du Travail à cette fin, tranchera la question, sous réserve du paragraphe 5, et la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.
3. L'entrepreneur devra tenir ses livres et dossiers à la disposition du ministre ou du sous-ministre du Travail, ou de toute autre personne chargée par le ministre ou le sous-ministre du Travail d'enquêter sur toute plainte de manquement aux dispositions de la présente clause ou de faire d'autres enquêtes sur l'observation par l'entrepreneur des dispositions de ladite clause, et devra fournir tous les autres renseignements supplémentaires qu'il exigera aux fins de l'enquête.
4. Défaut de la part de l'entrepreneur d'observer une disposition quelconque de la présente clause constituera un manquement grave au contrat.
5. Si l'entrepreneur n'est pas satisfait d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2 de la présente clause, il peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision, demander au ministre du Travail de porter la question devant un juge, et sur ce, le ministre du Travail portera la question devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, dont la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.

TABLE DES MATIÈRES

NOTA : Les détenteurs remarquerons que des «REMARQUES» ont été fournies pour plusieurs clauses. Ces Remarques servent de référence rapide pour les agents des achats en ce qui a trait à l'usage recommandé de certaines clauses. Suite à un examen d'un besoin spécifique et des circonstances qui l'entourent, l'agent des achats déterminera l'usage d'une clause particulière dans un document de soumission ou dans un document contractuel.

Sous-section :

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0000	Incorporation par renvoi
A0001-0999	Examen des soumissions/critères d'évaluation
A1000-1999	Autorités
A2000-2999	Emploi de résidents non permanents
A7000-7999	Entretien/services
A8000-8999	Baux/location
A9000-9999	Autres

B. DÉFINITIONS DES BESOINS

B0001-0999	Échantillons
B1000-1999	Matériel
B2000-2999	Produits homologués, approuvés, certifiés
B3000-3999	Succédanés équivalents
B4000-4999	Dessins et spécifications
B5000-5999	Modifications par rapport au modèle
B6000-6999	Soin des fournitures de l'État
B7000-7999	Quantité
B9000-9999	Autres

C. PRIX

C0001-0499	Prix ferme
------------	------------

C0500-0999	Taux fixes basés sur le temps
C1000-1499	Prix plafond
C2000-2999	Taxes et droits
C3000-3999	Taux de change et échelle mobile pour les matériaux
C4000-5999	Coûts de transport
C6000-6999	Limitation des dépenses
C9000-9999	Autres

D. LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D0001-0999	Exigences quant à la livraison
D1000-3999	Préparation pour la livraison
D4000-4999	Expédition et FOB
D5000-5999	Inspection et acceptation
D6000-6999	Instructions d'expédition
D9000-9999	Autres

E. GARANTIE FINANCIÈRE

E0001-0999	Dépôts de garantie/cautionnements
E5000-5999	Cautionnements d'exécution
E8000-8099	Cautionnements, main-d'oeuvre et matériaux
E9000-9999	Autres

F. SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F0001-0999	Fiabilité de base
F1000-1999	Fiabilité approfondie
F2000-2999	Autorisation sécuritaire
F9000-9999	Autres

G. ASSURANCES

G0001-1999	Responsabilité de l'entrepreneur
G2000-2999	Responsabilité civile
G3000-3999	Biens de l'État
G4000-4999	Affrètement d'aéronefs
G5000-5999	Navires
G6000-6999	Véhicules

H. MODALITÉS DE PAIEMENT

H0001-0999	Intérêts sur les comptes en souffrance
H1000-2999	Modalités de paiement
H3000-4999	Acomptes
H5000-6999	Paiements anticipés
H9000-9999	Autres

I. SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT

J. RÉSILIATION

J0001-0999	Résiliation pour raisons de commodité
J1000-1999	Résiliation pour inexécution
J2000-2499	Résiliation par consentement mutuel
J3000-3999	Retrait
J9000-9999	Autres

K. CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0000	Incorporation par renvoi
K0001-0999	Exceptions aux conditions générales
K1000-1999	Déclaration des biens admissibles
K2000-2099	Équité en matière d'emploi
K2100-2199	Sanctions internationales
K2200-2299	Conflit d'intérêt
K3000-3999	Propriété intellectuelle
K4000-4999	Contenu canadien
K9000-9999	Autres

L. OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

L0001-0999	Outillage de production
L5000-5999	Équipement spécial d'essais
L9000-9999	Autres

M. OFFRES A COMMANDES

M0000	Incorporation par renvoi
M0001-1999	Instructions aux soumissionnaires et entrepreneurs
M2000-2999	Définition des besoins
M3000-4999	Prix
M5000-6999	Livraison et inspection
M7000-7999	Rapports
M8000-8999	Conditions générales
M9000-9999	Autres

N-O SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT

P. IMPRIMERIE

P0000-0999	Instructions aux soumissionnaires
P1000-1999	Définitions des besoins
P2000-2999	Prix
P3000-3999	Livraison, inspection, acceptation, emballage et étiquetage
P4000-4999	Conditions générales - modifications
P5000-5999	Modalités de paiement
P9000-9999	Autres

Q. SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT**R. ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS**

R0000-0199	Instructions générales
R0200-0299	Conditions générales
R0300-0399	Conditions générales supplémentaires
R0400-0499	Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs
R1000-1999	Définition des besoins
R2000-2999	Prix/Modalités de paiement
R4000-4999	Déclaration statutaire

S-V. SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT**W. MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES**

W0000-0009	Exigences de livraison
W0010-0019	Convention de la Baie James et du Nord québécois
W0020-0029	Convention définitive des Inuvialuit
W0030-0039	Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in
W0040-0049	Entente sur les revendications territoriales globales des Inuit du Nunavut
W0050-0119	Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon
W0120-0129	Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu
W0130-0139	Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks
W0140-0149	Accord de cogestion du parc national Tuktoyaktuk Nogait
W0150-0159	Accord de coopération entre l'« Inuvialuit Regional Corporation » et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord
W0160-0169	Accord de coopération entre l'« Inuvialuit Regional Corporation » et le ministère de la Défense nationale concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit

X. RÉSERVÉE POUR LES CLAUSES LOCALES DE L'EIA (ne sont pas publiées dans le Guide des CUA)

Y. PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Y0001-0999	Permis d'exportation
Y1000-1999	Drawback des droits de douane
Y2000-2999	Frais de port
Y3000-3999	Conditionnement et étiquetage
Y4000-4999	Expédition et documentation
Y5000-5999	Taxe sur les produits et services
Y9000-9999	Autres

Z. CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE - Gouvernement des É.-U.

Z0001-0199	Transports
Z0200-0399	Administration des contrats
Z0400-0599	Conservation, conditionnement, emballage et marquage
Z0600-0799	Inspection et acceptation
Z0800-0999	Propriété du gouvernement des É.-U.
Z1000-1999	Facturation et documentation
Z1200-1399	Taxe sur les produits et services
Z1400-1599	Changements contractuels
Z1600-1799	Litiges
Z1800-1999	Inexécution
Z2000-2199	Indemnité pour les brevets d'invention
Z2200-2399	Droits de douane
Z2400-2599	Variation dans la quantité
Z2600-2799	Dispositions spéciales
Z2800-2999	Prix
Z3000-3199	Priorités
Z3200-3399	Rapports de production
Z3400-3599	Dispositions supplémentaires
Z4000-4999	Autres

Section 5

CLAUSES UNIFORMISÉES D'ACHAT

CLAUSES UNIFORMISÉES D'ACHAT

Section 5

A - INSTRUCTIONS AUX SOUSSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les documents contractuels de concert avec les clauses A0000T, «Instructions et conditions uniformisées» et K0000D, «Conditions». Pour les offres à commandes, voir la clause M0000C.

A0000C (13/12/02) Instructions et conditions uniformisées

Conditions générales du contrat

1. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16,
 - a) les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi au présent contrat et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
 - b) les Conditions décrites dans la partie B des Instructions et conditions uniformisées DSS-MAS _____ (_____), publiées dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, sont incorporées par renvoi au présent contrat et en font partie intégrante.

Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une copie imprimée du guide des CCUA (numéro de catalogue P60-4/1) est disponible chez votre librairie local ou par la poste auprès :

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943.

Une version électronique est également disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>.

A0000C (24/05/02) Instructions et conditions uniformisées

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0000C.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0000D (01/12/92) Instructions et conditions types

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0000T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions de concert avec les clauses A0000C, « Instructions et conditions uniformisées » et K0000D, « Conditions ». Lorsqu'il est indiqué, les agents de négociation des contrats doivent préciser le jeu de conditions et d'instructions normalisées pertinent, y compris le titre, le numéro et la date. Pour les offres à commandes, voir la clause M0000T.

A0000T (13/12/02) Instructions et conditions uniformisées

Conditions générales d'une soumission et du contrat qui en découle

1. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16,
 - a) les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi dans la présente invitation à soumissionner et tout contrat qui en découle comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
 - b) les Conditions décrites dans la partie B des Instructions et conditions uniformisées DSS-MAS _____ (_____), publiées dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, sont incorporées par renvoi dans la présente demande de soumission et en font partie intégrante. Le fait de présenter une soumission signifie que le soumissionnaire a lu ces instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une copie imprimée du guide des CCUA (numéro de catalogue P60-4/1) est disponible chez votre libraire local ou par la poste auprès :

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Une version électronique est également disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>.

A0000T (24/05/02) Instructions et conditions uniformisées

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0000T.

A0001T (01/12/92) Examen des installations

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0020T.

A0002C (01/06/91) Frais à recouvrer - matériel de défense

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A0002T (01/06/91) Frais à recouvrer - matériel de défense

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A0003T (01/06/91) Evaluation et pondération, critère d'

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0004T (01/05/93) GATT - Avis aux fournisseurs

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0048T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent des achats doit adapter la clause selon le cas.

A0005T (12/05/00) Critères d'évaluation - Biens

1. Les facteurs énumérés ci-après seront pris en considération au moment de l'évaluation de chaque soumission :

- a) Conformité technique
 - b) Exigence de livraison
 - c) Exigence d'inspection
 - d) Exigence d'emballage
 - d) Documentation descriptive (au besoin)
 - f) Coûts de transport
 - g) Conformité aux méthodes d'établissement des coûts proposées
 - h) Prix
 - i) Acceptation des autres modalités établies dans l'invitation à soumissionner
 - j) Renseignements à indiquer dans le document d'invitation
-
-

A0005T (31/03/95) Critères d'évaluation - Biens

A0006T (01/12/00) Demande de proposition

Cette clause est annulée à partir du 13/12/02.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0006T (29/10/93) Demande de proposition

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A0006T.

A0007T (01/04/92) ALE - avis aux fournisseurs

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0048T.

A0008T (01/04/92) GATT - avis aux fournisseurs

A partir du 01/05/93, cette clause est remplacée par A0004T.

A0009T (01/06/91) Instructions aux fournisseurs

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

A0010T (01/06/91) Instructions au fournisseur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0048T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0011T (13/12/02) Calendrier de travail

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

1. Avec sa soumission, le soumissionnaire devra fournir une date d'échéance réaliste pour chacun des principaux éléments suivants :
 - a) _____;
 - b) _____;
 - c) _____;
 - d) _____;
 - e) _____;
 - f) _____;
 - g) _____.

2. Le soumissionnaire retenu pour exécuter les travaux devra fournir au ministre et à l'inspecteur un calendrier de travail détaillé sous forme de diagramme de Gantt, deux (2) semaines après l'attribution du contrat. Le calendrier devra souligner les principales dates des activités indiquées ci-dessus et tous les éléments énumérés dans la _____ ainsi que les essais. En outre, le calendrier devra être régulièrement mis à jour et disponible dans les bureaux de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités de la Couronne, afin d'établir l'avancement des travaux.

A0011T (01/06/91) Calendrier de travail

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0011T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner en régime de concurrence.

A0012T (13/12/02) Communications - en période d'invitation

1. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autre communication, relativement à ce besoin, de la date de publication à la date d'adjudication, doivent être adressées **uniquement** à la personne dont le nom figure à la page un (1) de l'invitation à soumissionner. Elles **ne doivent pas être** adressées à aucun autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à la présente (pour cette raison uniquement) pourrait entraîner le rejet de la soumission.
2. Les demandes de renseignements doivent être présentées **par écrit**.
3. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins _____ jours civils avant la date de clôture des soumissions afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture des soumissions.
4. Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à toutes les entreprises invitées à soumissionner, sans toutefois mentionner le nom de l'auteur.

A0012T (12/05/00) Renseignements - en période d'invitation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0012T.

A0013T (01/06/91) Invitation à présenter des propositions

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0006T.

A0014T (01/06/91) Travaux imprévus et prix d'évaluation

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par C0417T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. LA PRÉSENTE CLAUSE DOIT SERVIR DE GUIDE SEULEMENT. Les agents de négociation des contrats doivent adapter la liste de critères et indiquer pour chacun s'il s'agit d'un critère obligatoire ou souhaitable, selon le cas. L'invitation à soumissionner devrait comprendre une clause précisant la méthode de sélection de l'entrepreneur.

A0015T (15/12/95) Evaluation des soumissions

1. Le Canada évaluera les soumissions reçues en se fondant sur les facteurs suivants :
 - a) la conformité aux clauses et conditions de la présente invitation à soumissionner;
 - b) le prix le plus bas d'une proposition techniquement conforme, présentée au Canada pour l'exécution des travaux, en égard aux qualifications, aux exceptions ou modifications par rapport aux exigences techniques;

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- c) l'évaluation de tous les documents techniques et de toutes les données pour en vérifier la conformité technique;
- d) la date de livraison;
- e) autres critères :

[L'agent des achats doit énumérer les critères. Il doit y avoir suffisamment de critères pour permettre une évaluation comparative. Ces critères doivent permettre de mesurer les compétences du soumissionnaire et la valeur de l'approche technique proposée par le soumissionnaire.]

La première série de facteurs à considérer comprendrait les facteurs liés à la structure de gestion, au personnel clé, à l'expérience dans le secteur industriel, aux installations et à la solidité financière. La deuxième série de facteurs porterait sur la structure de répartition des travaux proposée, l'identification des principaux problèmes techniques et les grandes lignes des solutions à ceux-ci, le calendrier proposé pour l'exécution des principales étapes, les systèmes de contrôle de la qualité et des heures de travail qui seront utilisés.]

2. Le Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission qui n'est pas conforme à la présente invitation à soumissionner. Tout écart par rapport aux exigences prescrites doit être clairement indiqué et pleinement justifié.
3. Tout soumissionnaire peut être tenu de démontrer de façon satisfaisante au Canada qu'il est capable d'effectuer avec succès le travail conformément aux exigences établies dans la présente invitation à soumissionner. Une clause de dommage-intérêts pourrait être incluse dans tout contrat attribué à la suite de la présente invitation à soumissionner.
4. Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

A0015T (31/03/95) Evaluation des soumissions

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par A0015T.

A0016T (01/06/91) Notes au soumissionnaire

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents d'approvisionnement doivent ajouter le lieu, l'heure et la date du dépouillement public des soumissions.

A0017T (29/10/93) Dépouillement public

Un dépouillement public des soumissions aura lieu à _____ (indiquer le lieu), à _____ (indiquer l'heure et le fuseau horaire), le _____ (indiquer la date).

A0017T (01/06/91) Dépouillement public

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0017T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0018T (24/05/02) Moteurs - spécifications

1. Le soumissionnaire DOIT fournir les renseignements ci-après au sujet du ou des moteurs fournis avec le matériel à l'égard duquel une offre est présentée :

- a) Fabricant
- b) Modèle
- c) Puissance :
 - Cheval-vapeur
 - Voltage
 - Phase
 - Mode d'isolement
- d) Vitesse

Composants électriques certifiés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes :

OUI _____ **NON** _____

A0018T (29/10/93) Moteurs - spécifications

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0019T (31/01/92) Evaluation

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La présente clause doit être utilisée chaque fois que le statut légal et les capacités des soumissionnaires sont retenus comme critères d'évaluation.

A0020T (31/03/95) Soumissionnaire-Détail de ses capacités

Au cours de l'étape d'évaluation et à la demande du Canada, le soumissionnaire autorisera le Canada à effectuer une évaluation qui pourra porter, entre autres, sur son statut légal, ses installations et sur ses capacités techniques, financières et de gestion à remplir les exigences définies dans l'invitation à soumissionner. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai de dix (10) jours civils suivant la date de la demande.

A0021T (01/08/92) Demandes de renseignements

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A0022T (01/08/92) Demandes de renseignements

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0006T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner portant sur des services professionnels.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0023T (15/06/98) Présentation de la proposition

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

(SUPPRIMER TOUTE LIGNE ENCADRÉE D'ASTÉRISQUES**, DE MÊME QUE LA PRÉSENTE INSTRUCTION, UNE FOIS LES MODIFICATIONS APPORTÉES.**)**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission en trois (3) exemplaires et en deux parties, comme suit :

- Proposition technique
- Base de paiement proposée

RÈGLES CONCERNANT LA PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition technique doit traiter chacun des critères dans l'ordre présenté ci-dessous.

1. Exigence obligatoire

[L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS DOIT REGROUPER SOUS CETTE RUBRIQUE LES EXIGENCES SUIVANTES QUI SONT OBLIGATOIRES**]**

2. Exigences soumises à une cotation numérique

[L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS DOIT REGROUPER SOUS CETTE RUBRIQUE LES EXIGENCES SUIVANTES QUI SONT SOUMISES À UNE COTATION NUMÉRIQUE; IL DOIT VEILLER À INCLURE DANS L'INVITATION À SOUMISSIIONNER LA MÉTHODE DE COTATION DE CHACUNE DES EXIGENCES**]**

EXIGENCES

1. Personnel proposé :

[INCLURE CE QUI SUIIT LORSQU'IL S'AGIT D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE**]**

L'équipe proposée doit comprendre, au minimum, les catégories de personnel suivantes :

- a) Le _____ proposé doit posséder un _____ (diplôme, certificat, etc.).
- b) Le _____ proposé doit avoir au minimum _____ années d'expérience en _____.
- c) Le personnel proposé doit avoir participé à _____ projet(s) de même envergure que celui qui est requis dans la présente.

[INCLURE CE QUI SUIIT LORSQUE LE CRITÈRE DE COTATION NUMÉRIQUE S'APPLIQUE**]**

- a) Préciser le niveau d'études du _____.
- b) Préciser le nombre d'années d'expérience en _____ du _____.
- c) Préciser le nombre de projets de même envergure que celui qui est requis dans la présente et dans le cadre desquels _____ a joué un rôle semblable à celui qui est ici précisé.

[L'ATTESTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE AJOUTÉ AU TEXTE PRÉCÉDENT, QU'IL S'AGISSE D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE OU AUTRE**]**

Afin de démontrer que le personnel proposé répond à toutes les exigences mentionnées ci-dessus, les soumissionnaires (devraient/doivent) fournir :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- a) un curriculum vitae détaillé pour chaque personne proposée précisant son niveau d'études, ses antécédents de travail et tout autre détail pertinent, de façon à indiquer clairement que l'individu en question possède les compétences requises. Votre soumission pourrait être jugée non recevable si elle ne contient pas suffisamment de renseignements;
- b) une liste de projets se rapportant à ce besoin, y compris une brève description du projet, les responsabilités de chacune des personnes proposées, la durée et la valeur du projet, ainsi que le nom du client pour lequel le travail a été réalisé.

L'attestation suivante DOIT faire partie de votre soumission.

ATTESTATION

« Nous certifions par la présente que nous avons vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae ci-annexés, surtout en ce qui a trait aux études, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et qu'ils sont exacts. Si le contrat nous est attribué, nous certifions en outre que le personnel proposé sera disponible pour exécuter les tâches décrites dans la présente, au fur et à mesure que le responsable du projet le demandera. »

Signature du représentant
autorisé de la société

Date

2. Expérience et compétences de l'entreprise

[INCLURE CE QUI SUIV LORSQU'IL S'AGIT D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE**]**

L'entreprise doit avoir réalisé _____ projet(s) d'une envergure similaire à ce qui est requis dans la présente.

[INCLURE CE QUI SUIV LORSQUE LE CRITÈRE DE COTATION NUMÉRIQUE S'APPLIQUE**]**

Indiquer le nombre de projets de même envergure que celui qui est requis dans la présente : _____ projets.

[L'ATTESTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE AJOUTÉE AU TEXTE PRÉCÉDENT, QU'IL S'AGISSE D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE OU AUTRE**]**

Afin de démontrer que l'entreprise possède les qualifications requises, les soumissionnaires (devraient/doivent) fournir une liste de projets pertinents réalisés, incluant une brève description de chacun, les responsabilités de l'entreprise, la durée et la valeur du projet, ainsi que le nom du client pour qui le travail a été réalisé.

3. Approche et méthodologie

[CETTE EXIGENCE EST TOUJOURS SOUMISE À UNE COTATION NUMÉRIQUE ET DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'INVITATION À SOUMISSIONNER**]**

Cette partie doit tracer les grandes lignes de l'approche globale adoptée pour exécuter toutes les étapes des travaux spécifiés. Un plan de travail détaillé exposant la méthodologie adoptée, les activités spécifiques prévues, le calendrier et l'étendue de

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

l'effort à consacrer par chaque catégorie de la main-d'oeuvre ou chaque personne doivent être fournis pour chaque tâche spécifiée dans la « Portée des travaux ». Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre une compréhension complète quant à la façon dont le travail sera accompli. Une description de l'organisation de l'équipe ainsi que la liste des responsabilités attribués à chacun des membres doivent être fournis.

Les renseignements fournis dans la soumission seront aussi utilisés pour évaluer la compréhension du soumissionnaire relativement aux problèmes et aux objectifs de ce besoin.

4. Raison sociale

[CETTE EXIGENCE EST TOUJOURS OBLIGATOIRE POUR UN SOUMISSIONNAIRE CONSTITUÉ EN SOCIÉTÉ**]**

Il faut indiquer dans la soumission la date à laquelle l'entreprise a été constituée en société ainsi que la loi connexe, et préciser le pourcentage réel de propriété canadienne.

A0023T (31/03/95) Présentation de la proposition

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par A0023T.

A0024D (01/08/92) Présentation de l'offre

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0007T.

A0025C (31/01/92) Principes de sélection

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0026D (01/08/92) Principes de sélection

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0008T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0027D (29/10/93) Format et contenu de la proposition

1. Veuillez présenter trois (3) copies de votre proposition. Celle-ci doit être présentée en trois parties conformimément à ce qui suit :
 - a) Demande de proposition (DDP) :
Celle-ci dûment remplie et signée.
 - b) Proposition technique :
Votre proposition technique portant sur chacun des critères précisés dans la présente.
 - c) Proposition des coûts :
Votre proposition des coûts portant sur chacun des éléments de coûts précisés dans la présente.
-
-

A0027D (31/01/92) Format et contenu de la proposition

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0027D.

A0028D (31/01/92) Préparation de la proposition

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0029T (29/10/93) Evaluation des propositions

1. Les propositions seront évaluées d'après les critères précisés dans la présente et en fonction des renseignements demandés au soumissionnaire, notamment :
 - a) proposition technique;
 - b) base de paiement proposée.

A0029T (01/08/92) Evaluation des propositions

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0029T.

A0030T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0034T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la sélection de l'entrepreneur est fondée sur la soumission la plus basse répondant aux exigences minimales obligatoires seulement.

A0031T (31/03/95) Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente invitation. Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires seront éliminées. On recommandera la soumission recevable la plus basse aux fins de l'adjudication du contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0031T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0031T.

A0032T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0035T.

A0033T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0036T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la sélection de l'entrepreneur est faite en fonction de la soumission recevable la plus basse, à la suite d'une évaluation fondée sur les exigences minimales obligatoires et la cotation numérique. Dans le premier espace, les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nombre minimum de points, en pourcentage, et dans le second espace, l'échelle de cotation utilisée. Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause A0200T ou une clause semblable. Cette clause peut être remplacée par la clause A0265T.

A0034T (31/03/95) Méthode de sélection

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente invitation; et
 - b) obtenir au moins _____ p. 100 des points pour les critères précisés dans la soumission et utilisés dans la cotation numérique. L'échelle de cotation compte _____ points.
 2. Les soumissions ne remplissant pas la condition a) ou b) précitées seront éliminées. On recommandera la soumission recevable la plus basse aux fins de l'adjudication du contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas.
-
-

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0034T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0034T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante quand la sélection de l'entrepreneur est faite en fonction de la meilleure valeur globale, à la suite d'une évaluation fondée sur les exigences minimales obligatoires et la cotation numérique. Dans le premier espace, les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nombre minimum de points, en pourcentage, et dans le second espace, l'échelle de cotation utilisée. Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause A0200T ou une clause semblable. Cette clause peut être remplacée par la clause A0270T.

A0035T (31/03/95) Méthode de sélection

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente invitation; et
 - b) obtenir au moins _____ p 100 des points pour les critères précisés dans la soumission et utilisés dans la cotation numérique. L'échelle de cotation compte _____ points.
2. Les soumissions ne remplissant pas la condition a) ou b) seront éliminées. On n'acceptera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle offrant le prix le plus bas. On recommandera la soumission recevable la plus basse par point coté aux fins de l'adjudication du contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas.

A0035T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0035T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante quand la sélection de l'entrepreneur est faite en fonction de la soumission la mieux cotée sur le plan technique, à la suite d'une évaluation fondée sur les exigences minimales obligatoires et la cotation numérique. Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause A0200T ou une clause semblable. Dans le premier espace,

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nombre minimum de points, en pourcentage, et dans le second espace, l'échelle de cotation utilisée. Il faut penser utiliser la présente clause avec la clause A0210T, Financement maximal, ou une autre clause qui indique aux soumissionnaires éventuels le niveau d'efforts requis. Cette clause peut être remplacée par la clause A0275T.

A0036T (31/03/95) Méthode de sélection

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente invitation; et
 - b) obtenir au moins _____ p. 100 des points pour les critères utilisés dans la cotation numérique. L'échelle de cotation compte _____ points.
2. Les soumissions ne remplissant pas la condition a) ou b) seront éliminées. On recommandera la soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points aux fins de l'adjudication d'un contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas, pourvu que le prix estimatif total n'excède pas les crédits budgétaires disponibles pour ce projet.

A0036T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0036T.

A0037T (13/12/99) Instructions aux proposants

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par A0012T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner portant sur le transport aérien nolisé de biens et de passagers.

A0038T (13/12/02) Transport aérien

1. Le transporteur doit se conformer, dans l'exécution du service décrit dans la présente, aux dispositions de la *Loi sur les transports au Canada, 1996*, et de la *Loi sur l'aéronautique*

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

ainsi qu'aux directives, aux arrêtés, aux règles et aux règlements émis en vertu de ces lois et applicables audit service.

2. Le pilote commandant de bord de l'appareil recevra et exécutera les instructions du mandataire de l'affréteur en ce qui a trait à l'établissement de l'horaire et à l'usage de l'appareil du transporteur, compte tenu toutefois de l'état de vol de l'appareil et des conditions atmosphériques.
3. Quand, pour des raisons de sécurité ou autres, le transporteur ou le pilote commandant de bord suspend temporairement un vol ou une partie dudit service, l'affréteur aura le droit de demander un rapport écrit justifiant ces mesures.
4. L'appareil, qui assurera le service requis dans le cadre du présent contrat, devra être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux radio-électriques sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence.

A0038T (29/10/93) Stipulations générales

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0038T.

A0039T (01/08/92) La méthode de sélection du transporteur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0031T.

A0040T (01/08/92) La méthode de sélection du transporteur

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0009T.

A0041T (01/08/92) Proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0041T (31/01/92) Proposition technique

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A0041T.

A0042T (01/08/92) Proposition technique

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0010T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0043T (29/10/93) Evaluation des installations

Le transporteur consent, pour les fins de l'évaluation de sa proposition, à ce que des représentants de la Couronne puissent mener une étude, si jugée nécessaire, sur ses installations, ses capacités techniques et sa situation financière afin de déterminer si ces dernières sont adéquates pour assurer une exécution convenable du travail décrit aux présentes. Le transporteur, par la présente, consent à mettre à la disposition de la Couronne ses installations pour les fins énoncées ci-dessus.

A0043T (31/01/92) Evaluation des installations

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0043T.

A0044T (31/01/92) Evaluation des installations

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0011T.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0045D (31/01/92) Frais de présentation de l'offre

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0012T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans des demandes de soumissions ou des documents contractuels portant sur des services aériens nolisés spécialisés.

A0046D (13/12/02) Arrêtés, règles et directives

Le transporteur sera soumis aux dispositions de la *Loi sur les transports au Canada, 1996*, et de la *Loi sur l'aéronautique* ainsi qu'aux directives, aux arrêtés, aux règles et aux règlements établis en vertu de ces lois et applicables audit service. En particulier, le transporteur doit détenir un certificat d'exploitation, émis par Transports Canada.

A0046D (29/10/93) Arrêtés, règles et directives

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0046D.

A0046T (31/01/92) Arrêtés, règles et directives

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0046D.

A0047D (31/01/92) Remarques aux entrepreneurs

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0048T (01/05/96) Avis aux soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

A0048T (01/06/94) Avis aux soumissionnaires - GATT/ALENA

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par A0048T.

A0049D (31/03/95) Frais à recouvrer - matériel de défense

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions émises par l'administration centrale du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

A0050T (03/02/97) Réception des soumissions/adresse (AC)

Les soumissions doivent être transmises à l'adresse suivante :

Module de réception des soumissions
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Niveau 0A1, Phase III
11, rue Laurier
Hull (Québec) K1A 1C9

N° de télécopieur : (819) 997-9776

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0050T (31/03/95) Réception des soumissions/adresse (AC)

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par A0050T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

A0051T (23/11/98) Réception des soumissions/adresse

Les soumissions doivent être transmises à l'adresse indiquée à la page 1 de la présente demande de soumissions.

A0051T (31/03/95) Réception des soumissions/ adresse

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par A0051T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0052T (15/12/95) Frais de présentation de l'offre

Les frais engagés pour la préparation et la présentation de votre offre en réponse à la présente demande ne seront pas remboursés.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0053T (01/05/96) Présentation, système de numérotation

On demande au soumissionnaire d'utiliser, dans sa proposition, un système de numérotation correspondant à celui de la demande de propositions (DP) et de l'énoncé des travaux. La

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

soumission doit inclure dans sa proposition toutes les références au matériel descriptif, aux guides techniques et aux brochures.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0054T (21/06/99) Présentation des propositions

Les propositions doivent être conformes à la présentation et aux instructions décrites dans le présent document.

Toutes les données contenues dans les propositions doivent être fournies sur papier bond de 8½ po x 11 po.

A0054T (01/05/96) Présentation des propositions

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par A0054T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0055T (01/05/96) Proposition

1. Les soumissionnaires doivent fournir _____ copies de leur proposition en trois (3) parties distinctes, comme suit :
 - a) Proposition technique;
 - b) Proposition financière;
 - c) Attestations.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante lorsque l'évaluation technique nécessite la conformité aux exigences obligatoires et une évaluation plus poussée assujettie à la cotation numérique.

A0056T (01/05/96) Evaluation de la proposition technique

La proposition technique doit être divisée en deux (2) parties distinctes, comme suit :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

1. Exigences obligatoires
2. Exigences soumises à la cotation numérique

1. Exigences obligatoires

Les propositions seront examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux exigences obligatoires décrites dans l'appendice/annexe « _____ ». On demande aux soumissionnaires de traiter chacune des exigences suffisamment en détail pour permettre à l'équipe d'évaluation d'effectuer une analyse et une évaluation complètes. Seules les propositions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées davantage, conformément aux critères d'évaluation assujettis à la cotation numérique.

2. Exigences soumises à la cotation numérique

Les propositions seront évaluées et cotées conformément aux critères d'évaluation spécifiques décrits dans l'appendice/annexe « _____ ».

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0057T (01/05/96) Proposition techniques

Exigences obligatoires :

Les propositions seront examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux exigences obligatoires décrites dans l'appendice/annexe « _____ ». On demande aux soumissionnaires de traiter chaque exigence suffisamment en détail pour permettre à l'équipe d'évaluation d'effectuer une analyse et une évaluation complètes. Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires seront éliminées.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante lorsque les soumissionnaires doivent proposer des taux de rémunération quotidiens fermes, en ce qui concerne le personnel, pour la durée du contrat et pour les périodes optionnelles.

A0058T (01/05/96) Proposition financière

Cette section de la proposition doit comprendre un résumé des coûts des services demandés ou requis.

Indiquez les taux de rémunération quotidiens fermes du personnel proposé pendant la durée du contrat proposé et pour toute période optionnelle applicable conformément à l'article _____, Base de paiement.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante lorsque le soumissionnaire doit proposer un prix de lot ferme pour les travaux et une ventilation des coûts pour les étapes et les effets.

A0059T (01/12/00) Proposition financière

Cette section de la proposition doit comprendre un résumé des coûts des services demandés ou requis.

Indiquez un prix de lot ferme pour les travaux proposés et pour toute option applicable, ainsi que la ventilation des prix relatifs à chaque étape et produit livrable, comme indiqué dans l'énoncé des travaux à l'appendice/annexe « _____ ». Indiquez en outre les modalités et le tableau des paiements proposés, lorsque les paiements se rattachent aux étapes ou aux produits livrables spécifiés. La proposition doit également comprendre le niveau d'effort par type de compétence et par coût (taux de rémunération quotidiens fermes).

A0059T (01/05/96) Proposition financière

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A0059T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0060T (01/05/96) Proposition financière - Coûts

Les coûts ne doivent être indiqués dans aucune autre partie de la proposition, sauf dans la section concernant la proposition financière.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0061T (01/05/96) Procédures d'évaluation des propositions

1. L'évaluation des propositions TECHNIQUES sera fondée sur les critères spécifiés dans les appendices/annexes « _____ » ci-inclus.
2. **Proposition technique**

Les propositions TECHNIQUES reçues seront examinées individuellement par rapport aux critères d'évaluation indiqués dans le présent document, pour ce qui est de l'ensemble des exigences de la présente demande de propositions (DP) et en fonction de l'énoncé des travaux qui l'accompagne.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

3. Mode d'évaluation

a) Seules les propositions répondant à toutes les exigences OBLIGATOIRES décrites dans le présent document seront évaluées davantage. IL EST ESSENTIEL, AUX FINS D'ÉVALUATION, QUE LES PROPOSITIONS SOIENT CONFORMES À LA PRÉSENTATION DÉCRITE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, À DÉFAUT ELLES SERONT JUGÉES IRRECEVABLES.

b) Évaluation à cotation numérique

Le processus d'évaluation aux fins de sélection se déroulera comme suit :

(i) Critères obligatoires :

Les soumissions ne respectant pas TOUTES les exigences obligatoires seront rejetées.

(ii) Évaluation à cotation numérique :

L'équipe d'évaluation attribuera une cote technique pouvant aller jusqu'au nombre de points maximum alloué (voir l'appendice/annexe « _____ »); cette cote servira à noter la proposition sur chaque critère coté spécifié dans le présent document.

Toute proposition qui n'obtient pas le nombre de points minimum requis pour chacune des sections cotées sera rejetée.

(iii) Coût :

Le coût sera évalué d'après l'ensemble des besoins (durée du contrat et toute période optionnelle applicable pour prolonger l'utilisation de tout le personnel et le nombre de jours estimé par professionnel, comme indiqué dans « _____ ») OU (prix de lot ferme pour la durée du contrat et toute période optionnelle applicable).

(Les agents de négociation des contrats devraient ajouter «tout le personnel et le nombre de jours estimé...» ou «prix de lot ferme...»).

Les propositions peuvent être acceptées en tout ou en partie, avec ou sans négociations. On ne prévoit attribuer qu'un seul marché en vertu de la présente DP.

La proposition recevable qui obtient le plus grand nombre de points ou celle contenant l'estimation de coûts la plus basse ne sera pas nécessairement retenue.

Le contrat sera attribué selon la meilleure valeur globale pour le Canada, sur le plan du mérite technique et des coûts. La meilleure valeur globale est déterminée par le plus bas coût par point, calculé d'après le rapport entre le nombre de points techniques obtenu et le prix, pour chaque proposition recevable évaluée.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante lorsqu'un contrat est attribué au soumissionnaire le mieux disant ayant fourni une offre recevable sur le plan technique.

A0062T (01/05/96) Procédures d'évaluation des propositions

1. L'évaluation des propositions TECHNIQUES sera fondée sur les critères spécifiés dans les appendices/annexes « _____ » ci-inclus.

2. Proposition technique

Les propositions TECHNIQUES reçues seront examinées individuellement par rapport aux critères d'évaluation indiqués dans le présent document, pour ce qui est de l'ensemble des exigences de la présente demande de propositions (DP) et en fonction de l'énoncé des travaux qui l'accompagne.

3. Mode d'évaluation

a) Seules les propositions répondant à toutes les exigences OBLIGATOIRES décrites dans le présent document seront évaluées davantage. IL EST ESSENTIEL, AUX FINS D'ÉVALUATION, QUE LES PROPOSITIONS SOIENT CONFORMES À LA PRÉSENTATION DÉCRITE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, À DÉFAUT ELLES SERONT JUGÉES IRRECEVABLES.

b) Critères obligatoires

Le processus d'évaluation aux fins de sélection se déroulera comme suit :

(i) Critères obligatoires :

Les soumissions ne respectant pas TOUTES les exigences OBLIGATOIRES seront rejetées.

(ii) Coût :

Le coût sera évalué d'après l'ensemble des besoins (durée du contrat et toute période optionnelle applicable pour prolonger l'utilisation de tout le personnel et le nombre de jours estimé par professionnel, comme indiqué dans « _____ ») OU (prix de lot ferme pour la durée du contrat et toute période optionnelle applicable).

(Les agents de négociation des contrats devraient ajouter «personnel et nombre de jours estimé...» ou «prix de lot ferme...»)

Les propositions peuvent être acceptées en tout ou en partie, avec ou sans négociations. On ne prévoit attribuer qu'un seul contrat en vertu de la présente DP.

Le contrat sera attribué au soumissionnaire le mieux disant.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0063T (01/05/96) Procédures d'évaluation des propositions

1. L'énoncé des travaux et les autres conditions et exigences de la demande de propositions (DP) sont classés dans les catégories OBLIGATOIRE ou INFORMATION. Lorsqu'une condition ou une exigence obligatoire ne peut être respectée ou accompagnée des détails appropriés, la proposition présentée sera rejetée par le Canada.
2. Tout contrat découlant de la présente DP sera attribué au(x) soumissionnaire(s) dont la proposition :
 - a) répond à toutes les exigences obligatoires;
 - b) est conforme aux Conditions générales DSS-MAS 9676 en ce qui concerne les services, OU dont les conditions sont acceptables pour le Canada;
 - c) représente le coût global le plus bas, conformément à l'article « ____ » de cette section.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour l'entretien sur place de l'équipement spécifié, lorsque le coût total comprend les taux mensuels et horaires. (Cette clause devrait être utilisée avec la clause A0063T).

A0064T (15/09/97) Evaluation des coûts proposés

1. Si un contrat est attribué en vertu de la présente demande de propositions, il sera attribué au soumissionnaire dont la proposition a le COÛT TOTAL LE PLUS BAS pour la durée potentielle du contrat de ____ mois (la durée du contrat proposé est de ____ mois, plus les périodes optionnelles de ____ mois).
2. Le COÛT TOTAL comprend les éléments suivants :
 - a) les taux mensuels indiqués pour assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place pour l'équipement énuméré dans les appendices « ____ » à « ____ », pendant la principale période d'entretien (PPE); ET
 - b) les taux horaires indiqués pour assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place en dehors de la PPE, comme expliqué à l'appendice « ____ ».

L'ensemble de ce qui précède servira à calculer le coût total de tous les besoins (durée du contrat plus toute période optionnelle applicable). Ce total sera utilisé aux fins d'évaluation.

L'évaluation des soumissions ne comprend pas le montant estimé de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0064T (01/05/96) Evaluation des coûts proposés

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0064T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour les demandes de propositions relatives aux services d'entretien, lorsque les coûts des articles à entretenir seront regroupés.

A0065T (15/09/97) Evaluation des coûts proposés

1. Une proposition peut être acceptée en tout ou en partie et elle peut être acceptée d'après LE COÛT LE PLUS BAS PAR GROUPE(S) D'ARTICLES indiqué(s) ci-après OU SELON LE COÛT D'ENSEMBLE LE PLUS BAS.
 - a) Les articles du groupe A sont énumérés à l'annexe « _____ » du présent document.
 - b) Les articles du groupe B sont énumérés à l'annexe « _____ » du présent document.
 - c) Les articles du groupe C sont énumérés à l'annexe « _____ » du présent document.
 - d) Les articles du groupe D sont énumérés à l'annexe « _____ » du présent document.

(Les agents de négociation des contrats devraient supprimer les groupes qui ne s'appliquent pas.)

2. Le coût total de chaque groupe d'articles doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les taux mensuels indiqués pour assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place, pour l'équipement énuméré dans chaque groupe, pendant la principale période d'entretien (PPE); ET
 - b) les taux horaires indiqués pour assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place en dehors de la PPE, pour l'équipement énuméré dans chaque groupe; ET
 - c) les taux horaires indiqués pour assurer les services d'installation et de réinstallation pendant la PPE et en dehors de cette période.
3. L'ensemble de ce qui précède servira à calculer le coût total pour chaque groupe d'articles de la proposition, pour les périodes contractuelles potentielles suivantes :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- a) Pour le(s) groupe(s) _____ : _____ mois (la durée du contrat proposée est de _____ mois, plus deux périodes optionnelles de _____ mois).
- b) Pour le(s) groupe(s) _____ : _____ mois (la durée du contrat proposée est de _____ mois, plus deux périodes optionnelles de _____ mois).

(Les agents de négociation des contrats devraient indiquer les groupes applicables.)

4. L'évaluation des soumissions ne comprend pas le montant estimé de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu.

A0065T (01/05/96) Evaluation des coûts proposés

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0065T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Cette clause devrait être utilisée avec la clause A0063T, Procédures d'évaluation des propositions.

A0066T (01/05/96) Etablissement du prix des articles

Les soumissionnaires doivent OBLIGATOIREMENT indiquer des prix ou des taux fermes pour tous les articles énumérés dans les appendices « _____ » annexés au présent document.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Cette clause devrait être utilisée avec la clause A0063T, Procédures d'évaluation des propositions.

A0067T (01/05/96) Etablissement du prix des articles

Les soumissionnaires peuvent indiquer les prix de tous les groupes d'articles ou de toutes combinaisons de groupes indiqués ci-après. Ils doivent toutefois OBLIGATOIREMENT donner les prix ou les tarifs pour tous les articles énumérés dans les groupes d'articles dont ils fournissent le prix. Les groupes d'articles sont les suivants :

- a) Groupe A : Tous les articles énumérés à l'appendice « _____ »
b) Groupe B : Tous les articles énumérés à l'appendice « _____ »
c) Groupe C : Tous les articles énumérés à l'appendice « _____ »
d) Groupe D : Tous les articles énumérés à l'appendice « _____ ».

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. On doit se servir de la présente clause pour définir de façon détaillée les critères d'évaluation dans les invitations à soumissionner portant sur des projets ou des services. **LA PRÉSENTE CLAUSE DOIT SERVIR DE GUIDE SEULEMENT.** Les cotes minimales exigées doivent être indiquées pour chaque critère ou groupe de critères, selon le cas. Pour ce faire, choisir l'un des trois énoncés fournis au début de la clause, soit a), b) ou c), et supprimer ceux qui ne seront pas retenus. Les cotes maximales pouvant être obtenues pour chacun des groupes de critères pertinents doivent être précisées. Les critères établis comme étant OBLIGATOIRES doivent être définis comme tels à l'intérieur de chaque groupe de critères. Se servir de la présente clause de concert avec la clause A0265T, A0270T ou A0275T.

A0200T (31/03/95) Critères d'évaluation

Chaque soumission sera évaluée et cotée en fonction des critères qui suivent. Pour être soumises à la prochaine étape d'évaluation, les soumissions doivent avoir obtenu...

[LES AGENTS DES ACHATS DOIVENT CHOISIR L'UN DES ÉNONCÉS SUIVANTS, SOIT a), b) OU c) ET SUPPRIMER CEUX QUI NE SERVIRONT PAS**]**

- a) la cote minimale précisée pour chacun des critères ou groupes de critères.
- b) la cote minimale précisée pour chacun des groupes de critères.
- c) la cote minimale précisée pour l'ensemble de la soumission.

1. PROPOSITION TECHNIQUE

a) CRITÈRES OBLIGATOIRES :

b) CRITÈRES COTÉS : (maximum de _____ points, minimum de _____ points)

- (i) compréhension de la portée et des objectifs (_____ points)
- (ii) faisabilité du travail proposé, démarche et méthodologie proposées (_____ points)
- (iii) connaissance des problèmes et valeur des solutions proposées (_____ points)
- (iv) ressources humaines jugées nécessaires par le soumissionnaire :
 - (1) niveau de compétence (_____ points)
 - (2) niveau d'effort (_____ points)
- (v) ressources humaines proposées :
 - (1) structure d'équipe prévue (_____ points)
 - (2) remplaçants proposés (_____ points)
- (vi) capacité technique de l'entreprise :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- (1) références fournies relativement à des travaux analogues (____ points)
- (2) langues, systèmes, logiciel, installations à être utilisés (____ points).

2. PROPOSITION DE GESTION

a) CRITÈRES OBLIGATOIRES :

b) CRITÈRES COTÉS : (maximum de ____ points, minimum de ____ points)

- (i) calendrier d'exécution du plan de travail (____ points)
- (ii) plan de contrôle/qualité (____ points)
- (iii) capacité du gestionnaire de projet :
 - (1) expérience et compétences pertinentes (____ points)
 - (2) références (____ points)
- (iv) démonstration de la disponibilité des membres de l'équipe et des remplaçants (____ points)

3. PROPOSITION FINANCIÈRE

a) CRITÈRES OBLIGATOIRES :

b) CRITÈRES COTÉS : (maximum de ____ points, minimum de ____ points)

- (i) conformité aux méthodes d'établissement des prix proposées (____ points)
- (ii) acceptation des autres clauses et conditions définies dans l'invitation à soumissionner (____ points)
- (iii) capacité du soumissionnaire à financer la réalisation des travaux (____ points)
- (iv) facteurs socio-économiques (Exécutants industriels canadiens, Contenu canadien) (____ points)

4. GÉNÉRALITÉS

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- a) CRITÈRES OBLIGATOIRES :
- (i) conformité à toutes les autres exigences obligatoires définies dans l'invitation à soumissionner
- _____
- b) CRITÈRES COTÉS : (maximum de _____ points, minimum de _____ points)
- (i) conformité aux autres exigences souhaitables définies dans l'invitation à soumissionner (_____ points)
5. TOTAL : (maximum de _____ points, minimum de _____ points).
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. On doit se servir de la présente clause dans toute invitation à soumissionner dans laquelle on exige que les soumissionnaires présentent une proposition technique, une proposition de gestion et une proposition financière. LES AGENTS DES ACHATS DOIVENT SUPPRIMER LA DERNIÈRE PHRASE DU DEUXIÈME PARAGRAPHE LORSQU'ELLE NE S'APPLIQUE PAS.

A0205T (31/03/95) Soumissions - présentation

Dans sa soumission, le soumissionnaire doit aborder chacun des critères d'évaluation suffisamment en détail pour que l'on puisse l'évaluer.

La proposition technique doit renfermer suffisamment de fiches techniques et de représentations pour démontrer qu'elle est conforme aux exigences. Un énoncé détaillé établissant la conformité à chacune des clauses doit être présenté avec la proposition.

La soumission doit contenir _____ exemplaires de la proposition technique et de la proposition de gestion et, séparément, _____ exemplaires de la proposition financière comprenant la première page du document d'invitation à soumissionner dûment rempli et signé ainsi que les autres pages, annexes et formules mentionnées dans l'invitation à soumissionner, dûment remplies.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La présente clause doit être utilisée chaque fois que les fonds budgétisés sont limités. En général, on l'utilise avec la clause A0005T, A0200T ou une version abrégée de cette dernière.

A0210T (15/09/97) Financement maximal

Le financement en vue de la réalisation du présent projet est limité à _____ \$ (taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu). Toute soumission dont la valeur est supérieure à ce montant sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le montant prévu pour le projet n'engage aucunement le Canada au paiement de ce montant.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0210T (31/03/95) Financement maximal

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0210T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0220T (15/09/97) Evaluation du prix

Le prix des soumissions sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), FOB destination pour les biens, incluant la taxe d'accise et les droits de douane canadiens.

A0220T (01/05/96) Evaluation du prix

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0220T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque les soumissions canadiennes et étrangères peuvent être reçues et utiliser de concert avec la clause C2000D.

A0221T (15/09/97) Evaluation du prix

1. a) Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes et INCLURE, le cas échéant, les taxes d'accise et les droits de douanes canadiens. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu sera EXCLUE.
- b) Pour les soumissionnaires établis à l'extérieur du Canada, les prix doivent être fermes et EXCLURE la taxe d'accise, la TPS ou la TVH s'il y a lieu et les droits de douanes canadiens. LA TAXE D'ACCISE ET LES DROITS DE DOUANES CANADIENS PAYABLES PAR LE DESTINATAIRE SERONT AJOUTÉS, À DES FINS D'ÉVALUATION SEULEMENT, AUX PRIX PRÉSENTÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTABLIS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

2. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le ou les contrats selon une formule FOB usine ou FOB destination, les soumissionnaires sont invités à fournir des prix FOB leur usine ou le point d'expédition et FOB destination(s) tel qu'il est indiqué dans la présente. Les propositions seront évaluées selon la formule FOB destination.

A0221T (01/05/96) Evaluation du prix

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0221T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La présente clause d'évaluation doit être utilisée lorsqu'on estime qu'il est préférable de demander au soumissionnaire de fournir le montant estimatif des paiements mensuels que devra verser le Canada pendant la durée du contrat, et ce pour permettre une comparaison plus juste du PRIX selon la méthode de la valeur actualisée.

A0230T (31/03/95) Evaluation - Paiements multiples

Au besoin, le Canada effectuera une analyse de la valeur actualisée afin de déterminer le prix aux fins d'évaluation. Cette analyse sera fondée sur les versements anticipés par le Canada, à un taux d'intérêt annuel établi par l'autorité contractante. À cette fin, la soumission doit comprendre un tableau des paiements mensuels anticipés que devra verser le Canada pour l'exécution des travaux proposés.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats devront utiliser le plus récent tableau de l'est ou de l'ouest du Canada approuvé par le directeur de la Direction maritime pour préparer la liste des chantiers navals, où le travail pourrait potentiellement être entrepris, tel que requis à l'article 3 de cette clause. Les agents de négociation des contrats doivent inclure, à partir du tableau, les frais applicables de transfert des navires pour chaque chantier naval figurant sur la liste, en tenant compte de l'emplacement du port d'attache du navire et du travail de radoub avec ou sans équipage. Lorsque le tableau ne mentionne aucun port d'attache spécifique pour le navire ou le nom de chantiers navals où le travail pourrait potentiellement être entrepris, les agents de négociation des contrats doivent communiquer avec le directeur de la Direction maritime, à Place du Portage, Phase III - 6C2, au numéro de téléphone 819-956-0664 ou au numéro de télécopieur 819-956-0897, pour obtenir les données nécessaires.

Les agents de négociation des contrats doivent inscrire le nombre de jours civils au paragraphe 2b) de cette clause.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0240T (15/09/97) Frais de transfert du navire

1. Le prix d'évaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'aux chantiers navals où le travail sera entrepris, et son retour au port d'attache, conformément à ce qui suit :
2. a) Le soumissionnaire doit inscrire ci-dessous l'emplacement des chantiers navals où il propose d'entreprendre le travail ainsi que les frais applicables de transfert du navire, à partir de la liste fournie à l'article 3 de cette clause.

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE :

Chantiers navals : _____
Frais applicables de transfert du navire : _____

- b) Si l'emplacement des chantiers navals où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter le travail n'apparaît pas sur la liste fournie à l'article 3 de cette clause, le soumissionnaire devra alors en aviser, par écrit, l'autorité contractante dans les ____ jours (**l'agent de négociation des contrats doit inscrire le nombre de jours civils dans cet espace et supprimer cet énoncé**) précédents la date de fermeture des soumissions, de l'emplacement proposé pour l'exécution du travail. L'autorité contractante accusera réception, par écrit, dans les ____ jours (**l'agent de négociation des contrats doit inscrire le nombre de jours civils dans cet espace et supprimer cet énoncé**) précédents la date de fermeture des soumissions, au soumissionnaire de l'emplacement des chantiers navals et confirmera les frais applicables de transfert des navires.

Toute proposition spécifiant un emplacement pour l'exécution du travail qui ne figure pas sur la liste à l'article 3 de cette clause et pour laquelle un avis par écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante dans les ____ jours (l'agent de négociation des contrats doit inscrire le nombre de jours civils dans cet espace et supprimer cet énoncé) précédents la date de fermeture des soumissions, sera considérée irrecevable.

3. Liste des chantiers navals et des frais applicables de transfert des navires

Navire : _____
Port d'attache : _____

Remarque 1 : Dans le cas des navires transportés avec un équipage de gouvernement, les frais de transfert incluent les frais du carburant à la vitesse de transit du navire la plus économique et pour le travail de radoub sans équipage seulement, ainsi que les frais de transport de l'équipage responsable de la livraison, basés sur le port d'attache du navire et des chantiers navals. Les frais de transport de l'équipage n'incluent pas les frais pour les membres de l'équipage de livraison qui demeurent aux chantiers navals afin d'exécuter les tâches du projet reliées au transfert du navire.

Remarque 2 : Dans le cas des navires de transport sans équipage par remorquage commercial, par chemin de fer, par route ou tout autre moyen de transport convenable, les frais de transfert doivent : (i) faire partie de la proposition du prix du soumissionnaire lorsque le soumissionnaire est responsable du transfert; ou (ii) être identifiés comme des frais applicables de transfert du navire, selon la liste ci-dessous, lorsque le gouvernement est responsable du transfert.

(Les agents de négociation des contrats doivent établir la liste des chantiers navals où le travail pourrait potentiellement être entrepris et indiquer les frais applicables de

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

transfert du navire, basés sur le plus récent tableau approuvé par la Direction maritime et SUPPRIMER CET ÉNONCÉ.)

Chantiers navals

Frais applicables de transfert du navire

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez cette clause dans les invitations à soumissionner lorsque la méthode d'évaluation relève du client ou lorsqu'on juge important de préciser dans une annexe la méthode qui servira à l'évaluation des exigences obligatoires, souhaitables ou cotées précisées dans l'invitation à soumissionner.

A0250T (31/03/95) Méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation est décrite à l'annexe __.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez cette clause dans les invitations à soumissionner afin que le choix de l'entrepreneur puisse se faire en se fondant sur la soumission recevable la moins disante et ce, sans avoir recours à un système de points. La clause doit être utilisée de concert avec la clause A0005T ou une clause similaire comprenant une liste d'exigences obligatoires.

A0260T (31/03/95) Méthode d'évaluation

1. Les soumissions seront évaluées comme suit:
 - a) conformité à toutes les critères d'évaluation obligatoires;
 - b) parmi les soumissions conformes, celle offrant le prix le plus bas sera retenue pour fin d'attribution du contrat.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante avec la clause A0200T ou une clause similaire lorsque le choix du fournisseur repose sur le principe de la soumission/l'offre recevable offrant le prix le plus bas, fondé sur un système de cotes. Cette clause peut être remplacée par la clause A0034T.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A0265T (31/03/95) Méthode de sélection

1. Pour qu'elle soit considérée comme recevable, une soumission/offre doit :
 - a) respecter tous les critères obligatoires; et
 - b) avoir obtenu le minimum de points requis, tel que précisé dans l'invitation à soumissionner.
2. Les soumissions/offres qui ne satisfont pas aux exigences a) ou b) mentionnées ci-dessus seront éliminées. C'est la soumission/l'offre recevable offrant le prix le plus bas qui sera recommandée aux fins de l'adjudication d'un contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le choix du fournisseur repose sur le principe de la soumission/l'offre offrant la meilleure valeur globale, soit le plus bas prix par point. Elle doit accompagner la clause A0200T ou une clause similaire. Cette clause peut être remplacée par la clause A0035T.

A0270T (31/03/95) Méthode de sélection

1. Pour qu'elle soit considérée comme recevable, une soumission/offre doit :
 - a) respecter tous les critères obligatoires; et
 - b) avoir obtenu le minimum de points requis pour les critères soumis à la cotation numérique, tel qu'indiqué dans l'invitation à soumissionner.
2. Les soumissions/offres qui ne satisfont pas aux exigences a) ou b) mentionnées ci-dessus seront éliminées. La soumission/l'offre recevable qui a obtenu le plus grand nombre de points ou la soumission/l'offre offrant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. C'est la soumission/l'offre recevable offrant le plus bas prix par point qui sera recommandée aux fins de l'adjudication d'un contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le choix du fournisseur doit se faire selon le principe de la soumission/l'offre conforme ayant obtenu la cote la plus élevée. En général, elle est utilisée avec la clause A0210T. Elle doit accompagner la clause A0200T ou une clause similaire. Cette clause peut être remplacée par la clause A0036T.

A0275T (31/03/95) Méthode de sélection

1. Pour qu'elle soit considérée comme recevable, une soumission/offre doit :
 - a) respecter tous les critères obligatoires; et

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- b) obtenir le minimum de points requis pour les critères soumis à la cotation numérique, tel qu'indiqué dans l'invitation à soumissionner.
2. Les soumissions/offres qui ne satisfont pas aux exigences a) ou b) mentionnées ci-dessus seront éliminées. C'est la soumission/l'offre qui a obtenu le plus grand nombre de points qui sera recommandée aux fins de l'attribution d'un contrat ou de l'établissement d'une offre à commandes, selon le cas, à la condition que le prix global estimatif ne dépasse pas la somme attribuée relativement au besoin.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0290D (10/12/01) Déchets dangereux - navires

1. Il est entendu que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.
 2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination ou au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord d'un navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.
 3. La date de clôture concernant les travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination ou le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC et la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de produits dangereux ou de substances toxiques. Ce dernier aspect ne constituera pas un retard excusable.
-
-

A1001C (01/06/91) Agent de négociation des contrats

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1024C.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A1002C (01/06/91) Agent de négociation des contrats

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

A1003C (01/06/91) Délégué scientifique

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1029C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le responsable technique a délégué officiellement certaines tâches et responsabilités à une personne techniquement qualifiée.

A1004C (15/09/97) Agent de liaison technique

L'agent de liaison technique du présent contrat est :

Nom : _____
Titre de l'agent : _____
Organisme : _____
Adresse : _____
Code postal : _____

Téléphone : (____) ____-____
Télécopieur : (____) ____-____

L'agent de liaison technique est responsable de la liaison technique quotidienne entre l'entrepreneur et le responsable technique, et est aussi responsable de l'examen des ébauches de rapports présentées par l'entrepreneur. L'agent de liaison technique n'a aucun pouvoir pour autoriser tout écart par rapport à ce contrat.

A1004C (29/10/93) Agent de liaison technique

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A1004C.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La présente clause doit être utilisée lorsqu'il faut nommer un responsable des lieux dans les documents d'invitations à soumissionner et documents contractuels. Les agents des achats doivent fournir les renseignements appropriés tel qu'indiqué dans la demande. Les responsabilités de cette personne doivent être décrites dans l'énoncé des travaux.

A1005D (31/03/95) Responsable des lieux

Le responsable des lieux est la personne suivante :

Nom : _____
Titre de l'agent : _____
Organisme : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____

A1005D (01/06/91) Administration de l'établissement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1005D.

A1006C (01/06/91) Autorisations

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0013C.

A1007C (01/06/91) Autorisations

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0014C.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A1008T (01/06/91) Inspection de l'emplacement

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par A9038T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A1009D (29/10/93) Etablissement de l'entrepreneur

L'entrepreneur autorisera les divers représentants du Canada autorisés à accéder librement à son établissement et à ceux de ses sous-traitants si cela est nécessaire pour l'exécution de leurs fonctions relatives au contrat.

A1009D (01/06/91) Etablissement de l'entrepreneur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1009D.

A1010D (01/06/91) Aéroglisseur - responsable technique

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

A1011T (01/06/91) Communication

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A1012D (01/08/92) Autorités

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1022D.

A1013D (01/08/92) Renseignements

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A1014D (31/03/95) Autorités (AAQSG)

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

A1014D (29/10/93) Autorités (AAQSG)

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1014D.

A1014T (01/08/92) Autorités

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1014D.

A1021D (01/08/92) Autorité administrative

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0015D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La présente clause doit être utilisée lorsqu'il faut nommer un agent de projet dans les documents d'invitation à soumissionner et les documents contractuels. Les agents des achats doivent fournir les renseignements appropriés tel qu'indiqué dans la demande. Les responsabilités de l'agent de projet devraient être décrites dans l'énoncé des travaux.

A1022D (31/03/95) Agent de projet

L'agent de projet pour ce marché est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisme : _____
Adresse : _____

A1022D (31/01/92) Chef de projet

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1022D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La présente clause doit être utilisée dans tous les contrats de biens et de services faisant état de toutes les spécifications requises et pour lesquels aucune substitution ou aucun écart n'a été autorisé, ni aucune procédure définie, le cas échéant.

A1024C (29/10/93) Autorité contractante

L'autorité contractante est l'agent de négociation dont le nom figure sur la page un (1) du contrat. C'est lui qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée du présent contrat ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A1024C (01/08/92) Autorité contractante

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1024C.

A1026C (31/01/92) Fondé de pouvoir

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1022D.

A1027C (01/08/92) Fondé de pouvoir

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1024C.

A1028D (31/01/92) Demande de renseignements

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A1029C (31/03/95) Autorité technique

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A1030C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A1030C (15/12/95) Responsable technique

Le responsable technique pour le présent contrat est :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Nom : _____
Titre : _____
Ministère/organisme : _____
Adresse : _____
Code postal : _____

Téléphone : () ____ - ____
Télécopieur : () ____ - ____

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans la présente demande. Toute proposition portant sur des changements à apporter à l'énoncé des travaux doit faire l'objet de discussions avec le responsable technique. Cependant, tout changement découlant de ces discussions devra être entériné par l'autorité contractante au moyen d'une modification au contrat.

Remarques : Utiliser la clause suivante si le libellé de l'énoncé des travaux, de la demande de soumissions ou du contrat peut donner l'impression qu'une forme de partenariat ou d'entreprise en participation est établie avec le Canada.

A1035D (13/12/99) Aucun partenariat

1. Aucune clause du contrat ne doit établir ou être interprétée comme établissant un partenariat, une entreprise en participation ou une relation de mandataire avec le Canada.
2. Lorsque l'entrepreneur traite avec une tierce partie dans le cadre du contrat, il n'agit pas à titre d'agent ou de représentant du Canada. Il est entendu et convenu que ni l'entrepreneur ni aucun de ses employés ne sont engagés à titre d'employé, de fonctionnaire ou d'agent du Canada.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner ainsi que dans tous les contrats de biens et de services conclus avec une compagnie canadienne lorsque les termes de ceux-ci pourraient entraîner que des services soient rendus, au Canada, par des résidents non permanents.

A2000D (25/05/01) Résident non permanent (compagnie canadienne)

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matières d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A2000D (29/10/93) Résident non permanent (compagnie canadienne)

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par A2000D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner ainsi que dans tous les contrats de biens et de services conclus avec une compagnie étrangère lorsque les termes de ceux-ci pourraient entraîner que des services soient rendus, au Canada, par des résidents non permanents.

A2001D (29/10/93) Résident non permanent (compagnie étrangère)

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

A2001D (01/06/91) Résident non permanent (CIE étrangère)

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A2001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner et documents contractuels envoyés aux universités canadiennes, aux institutions affiliées ou collèges dans le cas où les étudiants effectuant le travail doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

A2100C (29/10/93) Etudiants diplômés et non diplômés

Les étudiants diplômés et non diplômés embauchés pour effectuer le travail, y compris ceux payés à même des fonds fournis en vertu de ce contrat, doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents. L'emploi, dans le cadre du présent contrat, de non-Canadiens qui ne

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

sont pas des résidents permanents devra être autorisé par écrit au préalable par l'autorité contractante.

A2100C (01/06/91) Etudiants diplômés et non diplômés

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A2100C.

A7000T (01/06/91) Logiciel, entretien et améliorations

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7001D (01/06/91) Principale période d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A7002D (01/06/91) Services d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A7003D (01/06/91) Services d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A7004D (01/06/91) Services d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A7005D (01/06/91) Disponibilité de l'équipement/recours

1. Les frais d'entretien mensuels seront suspendus pour tout article de l'équipement qui ne serait pas opérationnel.
 2. Un crédit d'entretien s'appliquera à tout article de l'équipement qui ne serait pas opérationnel et dont la disponibilité tomberait au-dessous de 90 p. 100 sur une période quelconque de trente (30) jours. Ce crédit sera égal au taux d'entretien mensuel pour l'équipement non opérationnel concerné multiplié par la différence entre 100 p. 100 et la disponibilité dudit équipement.
-
-

A7006D (01/12/92) Entretien - services

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A7007D (29/10/93) Cylindres, entretien - responsabilité

L'entrepreneur assurera l'entretien des réservoirs et de l'équipement, y compris la peinture, à la satisfaction du destinataire.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels pour les besoins en services d'entretien. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire les heures et les jours avant de diffuser l'invitation à soumissionner.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A7008D (31/03/95) Services d'entretien

Les services d'entretien fournis doivent permettre d'assurer le bon fonctionnement du matériel, et l'entretien nécessaire se fera dans les plus brefs délais afin d'assurer un fonctionnement continu. Il incombera à l'entrepreneur de conserver le matériel en bon état de fonctionnement.

Pour les besoins du contrat, la « principale période d'entretien » ou « PPE » désigne la période entre _____ et _____ heures, du _____ (jour) au _____ (jour), à l'exception des jours fériés.

Les services suivants devront être fournis :

1. ENTRETIEN PRÉVENTIF

L'entretien préventif sera effectué pendant la principale période d'entretien.

2. ENTRETIEN CORRECTIF

De plus, l'entrepreneur assurera sur demande l'entretien correctif. L'entretien correctif, y compris la main-d'oeuvre et le remplacement des pièces irréparables, doit commencer dans les _____ heures suivant l'avis du Canada que l'entretien est requis.

3. PERSONNEL D'ENTRETIEN

L'entrepreneur fournira le personnel nécessaire à l'exécution des services ci-dessus. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique le nom et le numéro de téléphone du gestionnaire du dépôt de services d'entretien, qui doit avoir pleine autorisation d'agir au nom de l'entrepreneur en ce qui concerne toute question liée aux services d'entretien.

A7010D (01/06/91) Service à rendre

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7011D (01/06/91) Meubles - réparation et refinissage

1. Catégories de réparation

- a) **Catégorie A** - Remplacement de la couverture pour l'harmoniser à la couverture actuelle, réparation du rembourrage, petites réparations, refinissage.
- b) **Catégorie B** - Rapiéçage de la couverture pour l'harmoniser aux réparations actuelles du rembourrage, petites réparations, refinissage.
- c) **Catégorie C** - Réparation du rembourrage, petites réparations, refinissage.
- d) **Catégorie D** - Refinissage, petites réparations.

2. Les réparations du rembourrage comprendront, selon le cas :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- a) Remplacement et (ou) réparation des ressorts, des bâtons, toile de rembourrure, couverture de dessous.
 - b) Resserrement des sièges ou des dossiers branlants.
 - c) Renforcement des coins qui donnent des signes de faiblesse.
 - d) Réparation des coutures défaites.
3. **Les petites réparations comprendront**, selon le cas :
- a) Le remplacement des roulettes, glissières, viroles, vis, entretoises, goussets de coin, etc.
 - b) Réparation, au moyen de colle et de vis ou de clous, de raccords ou de joints branlants afin de les consolider.
 - c) Réparation et lubrification du mécanisme de pivot des fauteuils tournants.
4. **Le refinissage comprendra**, selon le cas :
- a) Le grattage et le sablage pour obtenir une surface lisse ce qui comprend l'enlèvement des coches, rayures, bosses, brûlures, cire, etc.
 - b) La teinture du bois pour en arriver à la couleur originale.
 - c) L'application de deux (2) couches de bouche-pores dans le cas des meubles en bois naturel ou en érable, et de mastic à bois dans le cas du chêne, suivies dans chaque cas de trois (3) couches de laque claire de qualité pour meubles, avec sablage entre chaque couche.
 - d) Nettoyage de l'étoffe.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire la période pendant laquelle les services seront requis.

A7012D (29/10/93) Garantie/service de réparation

L'entrepreneur assurera des services complets d'entretien et de réparation, y compris un stock adéquat de pièces de rechange pour le matériel mentionné aux présentes, pendant _____, par l'entremise du représentant suivant :

Nom : _____
Adresse : _____.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A7012T (01/06/91) Garantie/service de réparation

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A7012D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tout document de demande de services ou de fourniture et d'installation, ainsi que dans les demandes de soumission et documents contractuels comprenant des marchandises contrôlées.

A7013D (13/12/02) Autorisations

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

A7013D (01/12/00) Autorisations

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A7013D.

A7014D (01/06/91) Pertinence des services

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7015D (01/06/91) Compétences professionnelles

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A7016D (01/06/91) Personnel

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels UNIQUEMENT dans les cas où l'identité des personnes chargées d'exécuter les travaux sera précisée au contrat, et lorsque cette question n'est PAS TRAITÉE ADÉQUATEMENT dans la série de conditions générales devant être incluse dans le contrat. Les agents des achats devront inscrire l'information pertinente dans l'espace prévu à cet effet.

A7017D (31/03/95) Employé donné, Remplacement d'un

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
 2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. L'entrepreneur avisera le Ministre, dans un délai de _____ jours civils :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
 3. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe (2).
 4. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
-
-

A7017D (01/06/91) Employé donné, remplacement d'un

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A7018D (01/06/91) Personnel donné et remplacement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

A7019T (01/06/91) Soumission/proposition

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7020D (01/06/91) Licence - détention

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7013D.

A7022D (01/08/92) Services a fournir

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0016D.

A7023D (31/01/92) Conférence des soumissionnaires

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0017T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans des demandes de soumissions ou des documents contractuels où il faut indiquer des ordres de postes pour les contrats portant sur des services de personnel de sécurité.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A7025D (29/10/93) Ordres de poste

Les ordres de poste seront transmis à l'entrepreneur par le destinataire. Les ordres de poste seront suffisamment détaillés pour permettre au personnel de sécurité d'effectuer ses tâches de façon efficace.

L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel de sécurité se conforme aux ordres de poste communiqués ainsi qu'aux directives orales ou écrites du représentant autorisé du destinataire.

A7025D (01/08/92) Ordres du poste

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A7025D.

A7026D (31/01/92) Orders de poste

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0018D.

A7028D (31/01/92) EMR - employé(s)

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats de service où l'on proposera des individus bien précis pour l'exécution du travail.

A7030T (01/05/96) Disponibilité et statut du personnel

DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de proposition, les personnes proposées dans sa soumission pourront commencer le travail dans un délai raisonnable suivant la date d'attribution du contrat ou de la période mentionnée aux présentes, et demeureront disponibles pour réaliser le travail, jusqu'à ce que le travail soit exécuté.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

STATUT DU PERSONNEL

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, celui-ci atteste, par la présente, que cette personne (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du travail et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de ladite autorisation écrite pour l'une ou l'ensemble des personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

=====
A8000T (01/06/91) Option d'achat

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

=====
A8001D (01/06/91) Formation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

=====
A8002D (01/06/91) Terminologie technique

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A8003D (01/06/91) Copies inutilisables

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8004D (01/06/91) Factures, instructions relatives aux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8005D (01/06/91) Fournitures

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8006D (01/06/91) Coût base sur le cycle de vie

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8007D (01/06/91) Remise consentie, achat de matériel loué

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8008D (01/06/91) Facturation des fournitures

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A8009D (01/06/91) Location annuels - frais

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante avec les Conditions générales DSS-MAS 9329 et DSS-MAS 9601. Il s'agit d'une clause de style généralement incluse dans les contrats de location. Le texte de cette clause se prête bien à un emploi dans les offres à commandes.

A8010D (31/03/95) Bailleur/preneur - responsabilités

Sauf indication contraire dans le présent document, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'entrepreneur sera responsable de :
 - a) la livraison à la destination précisée dans le contrat;
 - b) la reprise du véhicule à la date d'expiration ou de résiliation du contrat;
 - c) la cueillette et la remise du véhicule aux fins de travaux d'entretien;
 - d) l'immatriculation, les permis ou exemptions;
 - e) l'entretien complet découlant de l'usure normale;
 - f) le remplacement et la réparation des pneus;
 - g) l'installation de pneus d'hiver, sur demande;
 - h) la fourniture d'un autre véhicule immatriculé de même type et de mêmes dimensions en remplacement d'un véhicule particulier lorsque des réparations doivent être effectuées sur celui-ci et que ces réparations prendront plus de vingt-quatre (24) heures. Il sera tenu compte du temps où le véhicule sera en réparation pour le calcul des frais mensuels;
 - i) l'installation de cloisons entre le compartiment de marchandises et le compartiment logeant le conducteur ou le passager dans tous les véhicules de transport de marchandises;
 - j) tous les services de garantie, c'est-à-dire le remplacement de pièces habituellement fournies aux termes de la garantie du fabricant ainsi que la main-d'oeuvre nécessaire au remplacement de ces pièces. La période de garantie ne doit en aucun cas être inférieure à douze (12) mois. Il doit être possible d'obtenir le service de garantie décrit précédemment auprès de tout concessionnaire de la marque du véhicule loué au Canada.
2. Il incombera au consignataire de :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- a) faire le plein d'essence;
- b) de faire les changements d'huile;
- c) faire laver les véhicules;
- d) de remettre à l'entrepreneur toutes les pièces de véhicule remplacées, notamment les pneus endommagés ou usés.

3. Généralités :

Les instructions pour les réparations seront remises au consignataire au moment de l'acceptation du véhicule. Toute autorisation d'entreprendre des réparations doit être obtenue de l'entrepreneur. Le coût des remplacements effectués sera porté au crédit du compte du consignataire par l'entrepreneur au moment où ce dernier reçoit la facture acquittée émise pour un tel remplacement.

Seules les clauses et conditions énoncées dans le présent document s'appliquent.

A8010D (29/10/93) Bailleur/preneur - responsabilités

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A8010D.

A8011D (01/06/91) Location, conditions de

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A8010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A8012D (29/10/93) Option d'achat

Sa Majesté peut, sur avis écrit en ce sens à l'entrepreneur, acheter une partie ou l'ensemble du matériel loué en tout temps au cours de la période de location. Dans un tel cas, un montant équivalant à _____ p. 100 des frais de location versés, jusqu'à un maximum de _____ p. 100 du prix d'achat unitaire offert, sera déduit au moment de l'achat.

Prix d'achat unitaire : _____ Article _____

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A8012D (01/06/91) Option d'achat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A8012D.

A8013D (01/06/91) Photocopieur, location de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8014D (01/06/91) Option de prolongation de 90 jours

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9009C.

A8015D (01/06/91) Rapports périodiques

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8016D (01/06/91) Prises de courant et raccords

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8017D (01/06/91) Autorisation d'effectuer le travail

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A8018D (31/01/92) Lieu de l'exécution des travaux

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1009D.

A8019D (31/01/92) Instructions concernant la facturation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par H3018D.

A8500D (01/06/91) Affrètement - période

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A8501D (01/06/91) Navire affrété

1. Le navire devra être conforme aux exigences indiquées dans les spécifications ci-jointes. Le soumissionnaire devra donner les détails suivants relativement à son navire :
 - a) nom du navire _____;
 - b) numéro officiel _____;
 - c) longueur, largeur, jaugeage _____;
 - d) nom du capitaine du navire pendant la période d'affrètement _____;
2. Le navire devra satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Il doit bien tenir la mer, le moteur doit être en bon état de fonctionnement, et tous les mécanismes et l'équipement doivent être réparés.
 - b) Le propriétaire accepte de réparer convenablement et aussi souvent que nécessaire le bateau, les moteurs, les mécanismes et l'équipement, pendant la période indiquée dans la présente, et accepte de payer pour tous les travaux nécessaires de réparation, de renouvellement et d'entretien.
3. Le propriétaire accepte aussi :

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- a) d'indemniser Sa Majesté et de le tenir exempté de toute réclamation pour cause de perte ou de dommage à ce navire ou à tout autre navire, ainsi qu'aux moteurs, mécanismes ou équipement de celui-ci, découlant du présent affrètement, ainsi que pour des blessures personnelles ou des avaries subies par les biens de toutes les personnes à bord de ce navire, exception faite de toutes les autres blessures et avaries qui pourront frapper les fonctionnaires ou agents de Sa Majesté ou leurs biens;
- b) que si le navire est hors service ou n'est pas en état de marche, ou s'il est désarmé sans le consentement du représentant de Sa Majesté, alors cette dernière ne sera pas tenue responsable du paiement relatif à l'engagement du navire pendant cette période, et si cette période dépasse une semaine, Sa Majesté pourra résilier immédiatement l'affrètement;
- c) que si l'un ou l'autre mécanisme ou équipement nécessaire au fonctionnement efficace du navire aux fins du présent affrètement n'est pas en bon état de fonctionnement pendant une durée quelconque, alors le paiement relatif à l'engagement cessera pendant le temps ainsi perdu, et si, au cours du voyage, la vitesse devait être réduite à la suite d'une défectuosité ou d'une panne de toute partie de la coque, des machines ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de l'engagement. Sa Majesté sera la seule juge des capacités du navire;
- d) que l'opération sera exécutée par les représentants dûment autorisés de Sa Majesté, nommés par l'autorité d'emplacement de service;
- e) que des gilets de sauvetage seront facilement accessibles à tout moment pour les personnes à bord;
- f) que l'usage et la possession de drogues illégales ou d'alcool sont prohibés, et que si l'on découvrait qu'un membre de l'équipage était sous l'influence de ces produits pendant l'exercice de ses fonctions, l'accord d'affrètement serait résilié;
- g) que si ledit bateau ne pouvait fonctionner en toute sécurité dans le secteur d'inspection à cause des conditions maritimes ou atmosphériques, alors, selon une entente entre le représentant du propriétaire et celui de l'affréteur, l'affrètement pour la journée serait résilié et un versement au prorata serait versé à l'entrepreneur pour la période visée par l'inspection, conformément aux conditions du présent contrat;
- h) que si les détails fournis par le propriétaire et exposés dans le présent accord et dans l'« offre d'affrètement » aux fins de location sont incorrects ou prêtent à confusion, l'affréteur pourra, à sa discrétion, déclarer la présente entente nulle et non avenue, et qu'il sera donc exonéré de toute responsabilité relative à cet accord ou au navire en question.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A8999C (01/05/96) Etudes et expérience

L'entrepreneur atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies. L'entrepreneur reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard, et

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

que toute déclaration non véridique pourrait entraîner la résiliation du contrat pour défaut, aux termes des conditions générales incluses dans le contrat.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A8999T (01/05/96) Etudes et expérience - Attestation

Nous attestons que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies, et nous sommes conscients du fait que le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard, et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition irrecevable.

Si la vérification par le Canada révèle qu'une déclaration est non véridique, le Canada peut considérer que tout contrat découlant de la présente soumission est en défaut et y mettre fin en conséquence.

L'omission de joindre à la soumission la présente déclaration et attestation, dûment signée, rend la soumission irrecevable.

Signature

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Avant d'utiliser la clause suivante, il faut avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil du Trésor.

A9000C (01/06/94) Munitions, manipulation des

1. Sauf en cas d'urgence, les munitions ne doivent pas être transportées, manipulées ou entreposées près des établissements de l'entrepreneur par les fonctionnaires, agents ou employés du Canada ou par les fonctionnaires, agents ou employés de l'entrepreneur pendant que le navire est ancré ou situé près des établissements de l'entrepreneur.
2. Si le fonctionnaire du Canada chargé des munitions estime qu'un cas d'urgence existe nécessitant soit le transport, l'entreposage ou la manipulation des munitions hors du navire ou à proximité des établissements de l'entrepreneur, alors le Canada doit indemniser l'entrepreneur pour tout dommage subi par l'entrepreneur qui résulte
 - a) des blessures (y compris les blessures pouvant entraîner la mort) de personnes, et
 - b) de la perte ou des dommages à la propriété de tierce partie ou de l'entrepreneurqui résulte de l'explosion ou de la détonation desdites munitions en cours de transport, de manipulation ou d'entreposage et que ces dommages soient ou non directs ou

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

indirects et que ces blessures, pertes ou avaries résultent ou non d'une erreur de jugement ou d'une négligence de n'importe quelle personne.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsqu'on se base sur les déclarations relatives aux études et à l'expérience pour l'octroi du contrat.

A9001T (31/03/95) Etudes/expérience - attestation

1. Pour être jugées recevables, les soumissions doivent contenir l'attestation suivante :

« Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite. »

Signature

Date

2. Le Canada se réserve le droit de vérifier cette attestation et de déclarer la soumission irrecevable pour une des raisons suivantes:

- a) déclaration invérifiable ou inexacte;
 - b) non disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base au Canada lors de l'évaluation de la soumission et de l'octroi du contrat.
-

A9001T (01/06/91) Etudes/expérience - attestation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9001T.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9002C (01/06/91) Titre du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque cette clause est utilisée, il faut l'insérer au début de la page 2 des invitations à soumissionner et des contrats. Si le financement provient du Comité interministériel de la recherche et du développement énergétiques, d'ententes fédérales provinciales sur l'exploitation minière, d'autres programmes ou d'ententes à frais partagés, il faut ajouter une note à cet effet à la suite du titre, c'est-à-dire «Dans le cadre du [nom du programme]» ou «Frais partagés : X % - Y %, Couronne - Entrepreneur». Si le contrat est accordé à une université canadienne, le nom du chercheur principal et de sa faculté ou de son département doit être indiqué sous le titre.

A9002D (29/10/93) Titre du contrat

_____ (insérer le titre).

A9002D (31/01/92) Titre du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

A9003C (01/06/91) Titre du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

A9004C (01/06/91) Chercheur principal

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats dont l'attribution a été faite par moyen de transmission électronique.

A9005C (30/10/96) Confirmation de l'attribution du contrat

Ce document confirme le contrat émis par _____ (indiquer télégramme, télécopieur ou téléphone, selon le cas) en date du _____. Il ne doit pas y avoir dédoublement des travaux décrits dans le message envoyé.

A9005C (29/10/93) Confirmation de l'attribution du contrat

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par A9005C.

A9006C (01/06/91) Contrat de défense

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par A9006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les documents du ministère de la Défense nationale.

A9006D (21/06/99) Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être interprété en conséquence.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9006D (01/05/96) Contrat de défense

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par A9006D.

A9007C (01/06/91) Obligations et droits antérieurs

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A9008C (01/06/91) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9009C (01/07/91) Option de prolongation du contrat

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels lorsque le ministère client demande que l'option de prolonger le contrat soit prévu dans l'entente contractuelle.

A9009D (15/12/95) Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du présent contrat pour une période de _____, et ce aux mêmes termes et conditions. Le Canada pourra exercer cette option en tout temps, en informant par écrit l'entrepreneur de son intention au moins _____ jours civils avant la date d'expiration du contrat.

L'entrepreneur convient que les taux et les prix applicables durant la période de prolongation du contrat seront conformes aux dispositions du contrat.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9009D (31/03/95) Option de prolongation du contrat

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par A9009D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Il est recommandé d'utiliser cette clause dans tous les contrats de type «Nous vous demandons». Cette clause doit aussi être utilisée lorsque les Conditions générales - Universités et autres institutions, DSS-MAS 1053, sont intégrées au contrat.

A9010C (31/03/95) Entente intégrale

Le présent contrat constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace tous les documents et négociations antérieurs s'y rapportant.

A9010C (01/06/91) Convention

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9010C.

A9011C (01/06/91) Avenant

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9012C (01/06/91) Sous-traitance

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9013C (09/08/91) Remplacement du personnel

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

A9014C (01/06/91) Remplacement du personnel

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9014D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels lorsque l'entrepreneur doit fournir les services d'employés possédant des compétences et de l'expérience précises, conformément aux exigences du ministère client, pour la réalisation des travaux.

A9014D (29/10/93) Compétences exigées

L'entrepreneur doit fournir les services des employés suivants ou d'employés des catégories suivantes pour la réalisation des travaux requis en vertu du contrat : _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats lorsque des animaux d'expérimentation seront utilisés dans le cadre de l'exécution du travail.

A9015C (30/10/96) Animaux d'expérimentation

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences décrites dans la version courante du *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* et de tout supplément connexe émanant et disponible auprès du :

Conseil canadien de protection des animaux
350, rue Albert, pièce 315
Ottawa (ON) K1R 1B1

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9015C (29/10/93) Soins et utilisation des animaux

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par A9015C.

A9015D (31/01/92) Taux pour la période d'option

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0019T.

A9016C (01/06/91) Déchets dangereux, dispositions des

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9016D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les documents contractuels lorsque l'entrepreneur doit procéder à l'élimination de déchets dangereux achetés, produits ou utilisés dans le cadre de l'exécution du travail.

A9016D (31/03/95) Élimination de déchets dangereux

L'entrepreneur aura l'entière responsabilité de l'élimination de tous les déchets dangereux enlevés ou découverts durant l'exécution du travail. Ces déchets deviendront la propriété de l'entrepreneur dès que celui-ci en aura pris possession, et il devra les éliminer conformément aux dispositions du contrat, le cas échéant, et aux lois fédérales ou provinciales ou aux règlements municipaux pertinents.

A9017C (01/06/91) Navire - état

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9017D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit affréter un navire afin d'exécuter les travaux.

A9017D (29/10/93) Etat du navire

L'entrepreneur garantit que le navire fourni à l'État est en bon état mécanique, qu'il est tout à fait en état de prendre la mer, qu'il est équipé de matériel de sauvetage facilement accessible, qu'il sera doté d'un équipage adéquat et qu'il est conforme à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

A9018C (01/06/91) Situation juridique de l'entrepreneur

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9019T (01/06/91) Convention collective valide

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9020D (29/10/93) Cylindres, raccordement des

L'entrepreneur devra se charger du raccordement des cylindres.

A9020T (01/06/91) Cylindres, raccordement des

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9020D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9021D (01/06/91) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats de type «au fur et à mesure des besoins».

A9022T (29/10/93) Durée du contrat

Le présent contrat est en vigueur du _____ au _____ inclusivement.

A9022T (01/06/91) Durée du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9022T.

A9023D (01/06/91) Exécution

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9024D (01/06/91) Liste des noms

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9014D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9025D (01/06/91) Véhicules

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9026D (01/06/91) Entretien - services

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par A7006D.

A9027T (01/06/91) Instructions aux soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9028D (01/06/91) Cylindres, entretien - responsabilité

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A7007D.

A9029D (01/06/91) Lois applicables

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9070D.

A9030D (01/06/91) Services insatisfaisants

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9031D (01/06/91) Commission des accidents du travail

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9032D (01/06/91) Classification du fournisseur

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0020C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsque la capacité financière du soumissionnaire fait partie des critères d'évaluation.

A9033T (31/03/95) Etats financiers

Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la soumission, les plus récentes données sur la situation financière du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.

Si le soumissionnaire fournit à l'État, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, l'État doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

S'il advenait qu'une soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

A9033T (01/06/91) Stabilité financière

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9033T.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9034T (01/06/91) Charte opérationnelle récente

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9035D (01/06/91) Loi en vigueur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9070D.

A9036D (01/06/91) Employés temporaires - classification

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9037D (01/06/91) Employés temporaires - classification

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9038D (01/06/91) Protection de la propriété

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9062D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsqu'il serait avantageux pour les soumissionnaires de visiter l'emplacement pour mieux saisir la nature de la demande. Les agents d'achat doivent inclure dans la clause l'adresse de l'emplacement ainsi que la date et l'heure de la visite. Dans le cas de demandes ayant trait au domaine de la marine, le mot «navire» peut être ajouté dans le titre.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9038T (31/03/95) Visite de l'emplacement (facultative)

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite l'emplacement et examine l'étendue des travaux et l'état des lieux.

Des dispositions ont été prises pour la visite de l'emplacement. Cette dernière aura lieu le _____, à _____. On devrait prier les soumissionnaires de communiquer avec l'autorité contractante avant la visite pour faire savoir qu'ils y assisteront. Les soumissionnaires qui ne participeront pas pourront tout de même présenter une soumission. Ils doivent fournir à l'autorité contractante les noms de leurs représentants et une liste des questions qu'ils souhaitent voir abordées, au plus tard _____ jours avant la visite.

La personne dirigeant la visite de l'emplacement demandera aux représentants des soumissionnaires de signer une feuille de présence. Immédiatement après la visite, cette feuille sera remise à l'autorité contractante. Les soumissionnaires sont priés de noter que toute précision ou tout changement résultant de la visite de l'emplacement sera inclus dans le document de demande de soumissions, sous forme de modification.

A9038T (01/12/92) Visite de l'emplacement (facultative)

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9038T.

A9039T (01/06/91) Visite de l'emplacement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9040T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une visite de l'emplacement est nécessaire pour mieux saisir la nature de la demande. Les agents de négociation des contrats doivent inclure dans la clause l'adresse de l'emplacement ainsi que la date et l'heure de la visite. Dans le cas de demandes ayant trait au domaine de la marine, le mot « navire » peut être ajouté dans le titre.

A9040T (31/03/95) Visite obligatoire des installations

1. Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les installations et examine l'étendue des travaux et l'état des lieux.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

2. Des dispositions ont été prises pour la visite des installations. Cette dernière aura lieu le _____, à _____. Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante avant la visite pour faire savoir qu'ils y assisteront. Aucune autre occasion de visiter le site ne sera offerte aux soumissionnaires qui, pour quelque raison que ce soit, ne pourront effectuer la visite à la date et à l'heure fixées, et leur proposition sera, par conséquent, jugée irrecevable. AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.
3. Une preuve de la visite devra être fournie à l'autorité contractante. Cette preuve pourra revêtir l'une des formes suivantes :
 - a) signature du représentant du Canada au bas de la présente clause ou sur un certificat de visite; ou
 - b) formule de présence du gouvernement du Canada remise directement à l'autorité contractante par la personne responsable de la visite des installations.

Représentant du Canada

Soumissionnaire

Date

4. Les soumissionnaires sont priés de noter que toute précision ou tout changement résultant de la visite des installations sera inclus dans l'invitation à soumissionner, sous forme de modification.

A9040T (01/06/91) Visite de l'emplacement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9040T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9041D (29/10/93) Récupération

Tous les déchets et les débris, sauf les articles précisés dans le devis, deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra voir à leur enlèvement du chantier.

A9041D (01/06/91) Récupération

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9041D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9042T (01/06/91) Soumissions par télex

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause au moment de republier une invitation à soumissionner. Les agents d'approvisionnement doivent inscrire le numéro, la date et l'heure de clôture ainsi que la date de l'invitation à soumissionner faisant l'objet d'une nouvelle publication.

A9043T (29/10/93) Invitation à soumissionner republiée

LA PRÉSENTE ANNULE ET REMPLACE L'INVITATION À SOUMISSIONNER NUMÉRO _____, DU _____, DONT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE ÉTAIENT LE _____, À _____.

A9043T (01/06/91) Modification de la date de clouter

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les invitations à soumissionner pour les marchés supérieurs à 25 000 \$ visant des besoins ne portant pas de cote de sécurité, et que l'on a recours à une liste pour inviter les fournisseurs.

A9044T (01/05/96) Liste de fournisseurs - divulgation

La liste des fournisseurs invités à présenter une soumission sur ce besoin a été incluse. Cette liste ne sera pas mise à jour lorsque des nouveaux soumissionnaires demandent un ensemble de documents de soumission.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9044T (29/10/93) Liste de fournisseurs - divulgation

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par A9044T.

A9045C (01/06/91) Confirmation

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par A9005C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9046T (01/06/91) Emploi des mots appel d'offre et offre

Emploi des expressions « appel d'offre » et « offre » : chaque fois que les expressions « appel d'offre » et « offre » apparaissent dans le présent document et les conditions générales, les remplacer respectivement par « demande de proposition » et « proposition ».

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9047D (29/10/93) Titre de propriété

Le contrat constitue un contrat de défense aux termes de la *Loi sur la production de défense*. Conformément à l'article 20 de la Loi, le titre à des fournitures d'État (tel que définit dans cette Loi) procurées à l'entrepreneur ou mises à sa disposition, ou obtenues ou réalisées par celui-ci au moyen de deniers fournis par le Canada, demeure ou est dévolu au Canada, libre de toute réclamation, privilège, charge et servitude et nonobstant toute loi en vigueur dans quelque province ou territoire du Canada, mais demeure assujetti à toutes les dispositions du contrat. Le Canada conserve en tout temps le droit de transférer, vendre ou aliéner les fournitures d'État.

A9047D (01/12/92) Titre de propriété

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9047D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9048D (01/06/91) Représentant technique

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les documents contractuels ayant trait à l'achat de véhicules.

A9049D (31/03/95) Véhicules

Tous les véhicules fournis doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada et aux règlements connexes en vigueur à la date de fabrication.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels portant sur l'achat d'équipement.

A9050D (31/03/95) Publications commerciales

Les manuels courants du fabricant seront acceptés sans présentation officielle et sans examen d'échantillons, à la condition que le fournisseur atteste qu'ils contiennent des instructions pertinentes sur le fonctionnement, l'entretien et la réparation de l'équipement ainsi qu'une liste des pièces assortie d'illustrations, de vues éclatées, de dessins et d'autres listes connexes nécessaires pour bien identifier toutes les pièces, les montages et l'équipement spécial. L'entrepreneur indiquera les numéros d'identification du fabricant pour les publications qui seront fournies et devra certifier qu'il s'agit des éditions correspondant à l'équipement acheté.

Un exemplaire de chaque publication présentée doit être envoyé avec chaque pièce de matériel.

A9050D (01/06/91) Publications commerciales

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9050D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels portant sur l'achat d'équipement lorsqu'il s'agit des droits de traduction des manuels courants du fabricant. Cette clause doit être utilisée de concert avec le clause A9050D. Les agents d'achat doivent inscrire le nombre de copies requises et le nom de l'organisme au sein du ministère de la Défense nationale à qui les publications doivent être envoyées.

A9051D (31/03/95) Publications techniques - traduction

Le Canada aura le droit de traduire et de reproduire en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, les publications fournies aux termes du contrat.

En plus des exemplaires qui doivent être fournis avec l'équipement, _____ exemplaires de chaque publication doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense nationale
Édifice du Mgén George Pearkes
Ottawa, Canada
K1A 0K2

À l'attention de : _____

A9051D (01/06/91) Publications techniques - traduction

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9051D.

A9052D (01/06/91) Garantie

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

A9053D (15/09/97) Reprise, Valeur de

La valeur de reprise tient compte du fait que le véhicule usagé sera retenu jusqu'à son échange pour le nouveau et qu'aucun ajustement ne sera fait pour compenser la dépréciation liée à l'usure normale du véhicule entre le moment où il a été évalué et celui où il est échangé. Tout changement important dans l'état du véhicule échangé doit être signalé le plus rapidement possible à l'autorité contractante du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9053D (01/06/91) Reprise, Valeur de

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A9053D.

A9054D (01/06/91) Navire, examen du

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9054T.

A9054T (29/10/93) Navire, examen du

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9038T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9055D (01/06/91) Rebuts et déchets

Nonobstant les dispositions de DSS-MAS 1026A, les rebuts et les déchets autres que le matériel dont on doit rendre compte, découlant du contrat, reviendront à l'entrepreneur comme faisant partie du prix contractuel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9056T (01/06/91) Sécurité, mesure pour le carburant - MDN

Avec son offre, le soumissionnaire devra fournir des détails de ses mesures standard de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du ministère de la Défense nationale (MDN), ainsi que le nom de la personne responsable de cette activité.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9057T (01/06/91) Soumissions télégraphiques

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9058T (01/06/91) Soumissions - présentation

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9059D (12/05/00) Juridictions sur le chantier maritime

Lorsqu'un entrepreneur exécute des travaux au chantier naval de la BFC Esquimalt, et que ces travaux sont normalement effectués par des employés du Groupe de réparation des navires, ils devront normalement se dérouler conformément aux méthodes, aux pratiques et à la distribution des tâches en vigueur dans ce chantier maritime, compte tenu des limitations des juridictions professionnelles des groupes (Victoria) affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral.

S'il faut obtenir un permis de travail, cette tâche incombera à l'entrepreneur ou au sous-traitant. En pareil cas, le permis de travail sera de dix dollars (10\$) par ouvrier et par semaine, et il ne sera payé que si les ouvriers de l'entrepreneur ou du sous-traitant n'appartiennent pas aux mêmes syndicats affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Victoria).

A9059D (01/06/91) Juridictions sur le chantier maritime

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par A9059D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents des achats doivent préciser le nombre de personnes pour qui il faudra fournir des locaux, le genre de matériel nécessaire, etc.

A9060D (03/02/97) Locaux à bureaux

Pour la durée du contrat, l'entrepreneur devra fournir les locaux à bureaux meublés suivants au personnel du client ou au représentant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux : _____.

=====

A9060D (29/10/93) Locaux à bureaux

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par A9060D.

=====

A9061D (01/06/91) Sous-traitance - MDN

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

=====

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9062D (29/10/93) Emplacement - règlements

L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

=====

A9062D (01/06/91) Règlements sur place

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9062D.

=====

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9063D (01/06/91) Aéroglesseur - garantie

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

A9064D (01/06/91) Garantie - MDN

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K0027D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9065D (01/06/91) Sécurité et identification du personnel

À titre de précaution, tous les employés engagés dans des travaux ou des activités commerciales relativement au contrat devront être facilement identifiables. À cette fin, tous les ouvriers, contremaîtres et sous-traitants de l'entreprise devront porter, bien en vue, l'écusson d'identification qui leur aura été remis. En outre, il est recommandé qu'un nombre correspondant soit peint à l'avant du casque de sécurité porté.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de remise en état de navires et dans les contrats de réparation et de révision de navires ou de systèmes de navires où il est stipulé que les travaux doivent être effectués dans les installations de l'entrepreneur plutôt que dans celles du ministère client.

A9066D (29/10/93) Navire - accès du Canada

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du navire. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9066D (01/06/91) Navire - accès de la Couronne

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9066D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels pour les agences et revendeurs.

A9067D (31/03/95) Garantie

La garantie apparaissant dans le contrat n'est pas moins avantageuse pour le Canada, à tout égard, que les conditions de la garantie standard offerte par le fabricant ou le concepteur et concernant les biens ou services qu'il doit fournir en vertu de ce contrat.

A9069T (01/06/91) Réception des soumissions/adresse

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit veiller à ce que la loi applicable choisie par l'entrepreneur proposé ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la demande de proposition soit indiquée dans l'espace réservé à cette fin.

A9070C (24/05/02) Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

A9070C (15/12/95) Lois applicables

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par A9070C.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9070D (01/06/91) Lois applicables

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par A9070C, A9070T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada se propose d'appliquer au contrat. On demandera aux soumissionnaires d'inclure dans leur soumission officielle s'il y a des changements à la loi provinciale ou territoriale applicable.

A9070T (24/05/02) Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant la province ou le territoire canadien précisé et en insérant la province ou le territoire canadien de leur choix. S'il n'y a pas de changement, cela signifie que le soumissionnaire accepte la loi applicable indiquée.

A9070T (15/12/95) Lois applicables

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par A9070T.

A9071D (31/01/92) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9072D (01/08/92) Période du contrat proposé

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9073D (31/01/92) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9074D (31/01/92) Période du contrat proposé

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9075D (31/01/92) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9077C (01/12/92) Période du contrat

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A9078C (31/01/92) Période du contrat proposé

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9079C (31/01/92) Période du contrat proposé

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A9080C (01/08/92) Durée du contrat proposé

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9081C (31/01/92) Politique anti-tabac

Cette clause est annulée à partir du 25/05/01.

A9082C (31/01/92) Remplacement du personnel

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Une conférence des soumissionnaires doit être organisée quand il faut s'assurer que les soumissionnaires comprennent pleinement les spécifications techniques, opérationnelles et de performance ou toute l'ampleur des obligations financières, en matière de sécurité ou autres relatives à la demande de soumissions. Les conférences des soumissionnaires sont facultatives.

A9083T (25/05/01) Conférence des soumissionnaires

1. Une conférence des soumissionnaires aura lieu à **(Insérer l'adresse)**, le **(Insérer le jour)**. La conférence débutera à **(Insérer l'heure)** dans la salle de réunion **(Insérer le nom/numéro de la salle)**. Les soumissionnaires qui ne participeront pas pourront tout de même présenter une soumission.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

2. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour faire savoir qu'ils y assisteront. Ils doivent fournir à cette dernière les noms de leurs représentants et une liste des questions qu'il souhaitent voir abordées, au plus tard _____ jours ouvrables avant la conférence.
3. Les soumissionnaires, ou leur représentant, sont priés d'assister à la conférence au cours de laquelle les exigences décrites dans la présente demande de soumissions seront examinées et les questions traitées. Afin de comprendre pleinement l'ampleur du besoin, on recommande aux personnes qui souhaitent présenter une soumission d'assister à la conférence ou d'y envoyer leur représentant.
4. Les soumissionnaires sont priés de noter que toute précision ou tout changement résultant de la visite de l'emplacement sera inclus dans le document de demande de soumissions, sous forme de modification.

A9083T (31/03/95) Conférence des soumissionnaires

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par A9083T.

A9084C (01/08/92) Prolongation de l'affrètement

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9084C (31/01/92) Prolongation de l'affrètement

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A9084C.

A9085C (31/01/92) Sous-traitance

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9085T (01/08/92) Propositions par télex/facsimilé

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9085T (31/01/92) Propositions par telex/facsimilé

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A9085T.

A9086T (01/08/92) Propositions par télex/facsimilé

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9086T (31/01/92) Propositions par télex/facsimilé

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A9086T.

A9087D (31/01/92) Réunions

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9088D

(29/10/93)

Normes de sécurité et codes du travail

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans les juridictions où le travail doit être exécuté.

A9088D (31/01/92) Normes de sécurité et codes du travail

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9088D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque le formulaire PWGSC-TPSGC 1137-1, Demande d'autorisation de sous-traiter, est exigé.

A9089C (13/12/02) Autorisation de sous-traiter

Lorsqu'un consentement est requis pour sous-traiter une partie des travaux, l'entrepreneur doit remplir le formulaire «Demande d'autorisation de sous-traiter», PWGSC-TPSGC1137-1, et le soumettre à l'autorité contractante. (La version anglaise, «*Application for Permission to Subcontract*», PWGSC-TPSGC 1137, est également disponible.)

A9089C (31/03/95) Autorisation de sous-traiter

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A9089C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause chaque fois que l'entrepreneur a commencé, de son propre chef et à ses propres risques, des travaux qui font partie d'une exigence contractuelle identifiable et que le ministère client a confirmé, par écrit son intention d'acheter ces travaux. Cette clause ne doit pas être utilisée lorsque l'entrepreneur a entamé des travaux avant l'attribution du contrat en se fondant sur des instructions précises transmises verbalement ou par écrit par le ministère client. Dans un tel cas, le conseiller juridique de la direction doit préparer une confirmation de commande.

A9090C (16/02/98) Droits et obligations prioritaires

1. Les travaux entamés par l'entrepreneur entre le ____ jour de ____ (mois et année) et aujourd'hui sont considérés comme ayant été commencés uniquement dans le but de respecter les obligations et les engagements définis dans le présent document, et les avantages tirés de ces travaux pré-contractuels seront cédés au Canada à la date

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

d'entrée en vigueur du contrat et demeureront par la suite la propriété du Canada. Tous les droits moraux et autres, titres et intérêts relativement aux données techniques, à la propriété intellectuelle, aux brevets et aux marques de commerce, aux droits d'auteur et d'achat, sauf indication contraire dans le contrat, doivent être et sont par les présentes cédés et confiés irrévocablement au Canada.

2. Compte tenu de ce qui précède, l'entrepreneur se verra verser un montant pour les travaux pré-contractuels exécutés, montant qui sera calculé conformément à la base de paiement décrite dans le présent contrat. Ce montant fera partie des obligations du Canada envers l'entrepreneur, comme il est établi dans les limites des dépenses.

A9091T (01/06/91) Forme des soumissions

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9092C (31/03/95) Travaux pré-contractuels autorisés

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

A9092D (31/01/92) Limites de la région-capitale nationale

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0021D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9093D (25/05/01) Indemnisation des accidents du travail

Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9093D (01/12/00) Indemnisation des accidents du travail

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par A9093D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux, **à ses risques**, sans l'autorisation d'un représentant du gouvernement, avant l'approbation du contrat, mais **ne les a pas achevés**. En utilisant cette clause, on s'assure que les travaux exécutés avant la date du contrat seront prévus au contrat. **Si les travaux sont achevés**, le responsable du contrat sdoit demander au conseiller juridique de préparer une confirmation de commande.

Le deuxième paragraphe doit être supprimé si le ministère client ne désire pas conserver les droits de propriété intellectuelle. Utiliser la clause suivante avec C0210C sous la Base de paiement.

A9094C (16/02/98) Travaux pré-contractuels non autorisés

1. Afin de compléter les travaux prévus dans le contrat conformément aux délais prescrits, les parties reconnaissent que l'entrepreneur, à partir du _____ (date du début des travaux), a engagé certains coûts directement liés à l'exécution de ce contrat avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier, lesquels coûts, s'ils avaient été engagés après cette date, auraient été traités comme des coûts raisonnablement et correctement engagés par l'entrepreneur pour l'exécution du présent contrat. Le Canada et l'entrepreneur reconnaissent que l'entrepreneur avait eu l'autorisation écrite du Canada de dépenser certaines sommes, qui dans d'autres circonstances auraient été remboursables aux termes du contrat, avant la date d'entrée en vigueur du contrat dans le but de respecter les dates d'exécution établies dans le contrat. Dans la mesure où l'engagement de ces coûts était autorisé et nécessaire afin de respecter les modalités du contrats, ces coûts seront considérés comme étant des coûts raisonnablement et correctement engagés par l'entrepreneur pour l'exécution du présent contrat.
2. Les parties confirment que les droits de propriété intellectuelle, y compris la documentation technique, les prototypes, les inventions et les renseignements techniques produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux pré-contractuels appartiennent au Canada.

A9094C (31/03/95) Travaux pré-contractuels non autorisés

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par A9094C.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9095C (31/03/95) Travaux pré-contractuels, serv. continus

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9096T (01/05/96) Validité de la soumission

1. On demande que les propositions soumises en réponse à la présente demande de propositions (DP) :
 - a) soient valides sous tous rapports, y compris le prix, pendant cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la DP;
 - b) soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire, dans l'espace réservé à cet effet sur la DP;
 - c) contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec lequel il est possible de communiquer pour obtenir des précisions ou traiter d'autres questions concernant la soumission.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9097T (01/05/96) Attestation de conformité

1. Le soumissionnaire doit fournir une attestation indiquant clairement qu'il respecte tous les articles, clauses et conditions contenus dans la section « ____ » du présent document et dans l'énoncé des travaux, ou mentionnés dans la présente demande de propositions.
2. Veuillez fournir, pour chaque clause, une des deux réponses suivantes :
 - a) CONFORME - volonté de respecter ou d'accepter la clause ou les conditions sous tous rapports; aucune autre explication n'est requise; OU
 - b) NON CONFORME - le soumissionnaire doit indiquer spécifiquement tous les points auxquels il ne se conformera pas ou préciser les conditions qu'il propose en remplacement des conditions spécifiées.
3. Les termes tels que «conforme à l'esprit», «entendu» ou d'autres termes du même genre sont inadmissibles et leur utilisation entraînera le rejet de la proposition.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9098T (01/05/96) Etudes / expérience - Attestation

En signant la première page de la présente demande de propositions, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour effectuer les travaux sont exactes et vraies. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni à cet égard et qu'en cas de fausse déclaration, la proposition peut être déclarée irrecevable ou le Canada peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9099T (01/05/96) Information pour fins d'évaluation

1. Spécifiquement, l'équipe d'évaluation utilisera l'information suivante pour évaluer les propositions :
 - a) Tous les renseignements indiqués dans la proposition et tous les documents l'accompagnant qui se rapportent aux critères d'évaluation énoncés.
 - b) Les renseignements obtenus dans le cadre de vérifications des références effectuées par l'équipe de vérification.
 - c) Les données à l'appui ou les données additionnelles qui peuvent être demandées et fournies dans le cadre du processus d'évaluation.
 - d) Les renseignements obtenus lors d'entrevues avec le personnel proposé, si ces entrevues ont lieu pendant le processus d'évaluation.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence.

A9100T (01/12/00) Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* ») et « *Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* », 124 (« *Achat ou vente d'une charge* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du Code criminel;

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;
 - c) l'employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
 - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1b), l'autorité contractante le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

A9100T (12/05/00) Rendement du fournisseur

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A9100T.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9101T (01/05/96) Equipe d'évaluation

L'équipe d'évaluation se réserve le droit de faire passer une entrevue, aux frais du soumissionnaire uniquement, aux employés proposés pour répondre au besoin, à un endroit déterminé par le Canada, à 48 heures d'avis, ainsi que de communiquer avec les personnes dont le nom a été fourni aux fins de références et de demander des données à l'appui ou des données additionnelles. Le soumissionnaire garantit que les données à l'appui seront disponibles sur demande, dans un délai acceptable pour l'équipe d'évaluation.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9102T (01/05/96) Proposition technique

Les propositions TECHNIQUES reçues seront évaluées séparément selon les critères d'évaluation indiqués dans le présent document, pour l'ensemble des besoins de la présente demande de propositions.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour toutes les invitations à soumissionner concurrentielles où il est possible que l'entrepreneur éventuel soit un ancien fonctionnaire qui a reçu une somme forfaitaire. (Voir la procédure 6D.482 du Guide des approvisionnements). Cette clause doit être utilisée de concert avec les clauses A9105C et A9106T.

A9103T (01/12/00) Programmes de réduction des effectifs

1. En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en oeuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :
 - a) date et montant du paiement forfaitaire;
 - b) conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
 - c) taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - d) si le soumissionnaire avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.
2. Lorsqu'un contrat est attribué à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires du contrat doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début du contrat.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

3. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.
4. Aux fins de la présente demande de soumission, sont considérés comme anciens fonctionnaires :
 - a) une personne;
 - b) une personne morale;
 - c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.
5. Les renseignements doivent être annexés à la soumission et être fournis à la date limite de présentation des soumissions ou avant cette date. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne se conformerait pas à cette condition, sa soumission sera considérée comme non recevable.

A9103T (15/09/97) Programmes de réduction des effectifs

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A9103T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour toutes les invitations à soumissionner non concurrentielles où il est possible que l'entrepreneur éventuel soit un ancien fonctionnaire qui a reçu une somme forfaitaire. (Voir la procédure 6D.482 du *Guide des approvisionnements*). Cette clause doit être utilisée de concert avec les clauses A9105C et A9106T.

A9104T (01/12/00) Programmes de réduction des effectifs

1. En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en oeuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :
 - a) date et montant du paiement forfaitaire;
 - b) conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
 - c) taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - d) si le soumissionnaire avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

2. Lorsqu'un contrat est attribué à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires du contrat doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début du contrat.
3. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.
4. Aux fins de la présente demande de soumission, sont considérés comme anciens fonctionnaires :
 - a) une personne;
 - b) une personne morale;
 - c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.
5. De plus, à l'expiration de la période de versement d'un montant forfaitaire, les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension seront également assujettis à une réduction des honoraires contractuels conformément à la Politique et lignes directrices sur les activités des employés après la cessation d'emploi.
6. Les renseignements doivent être annexés à la soumission et être fournis à la date limite de présentation des soumissions ou avant cette date. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne se conformerait pas à cette condition, sa soumission sera considérée comme non recevable.

A9104T (15/09/97) Programmes de réduction des effectifs

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A9104T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats où les clauses A9103T ou A9104T ainsi que A9106T ont été utilisées.

A9105C (15/12/95) Programmes de réduction des effectifs

1. Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat :
 - a) l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en oeuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;

- b) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de sa date de cessation d'emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé; et
 - c) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'entrepreneur a eu droit en vertu de l'ordre du Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.
2. L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré du Ministre par quelque moyen raisonnable que ce soit.
 3. L'entrepreneur reconnaît que dans l'éventualité de la violation d'un tel engagement, le Ministre aura le droit de rescinder le contrat.
 4. Aucun élément de la présente clause ne doit être interprété de façon à limiter de quelque façon que ce soit les autres droits ou recours dont le Canada ou le Ministre peuvent se prévaloir en vertu du présent contrat.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante soit avec la clause A9103T ou soit avec A9104T.

A9106T (23/11/98) Programme de réduction des effectifs - détails

1. Conformément aux exigences de la clause _____ (indiquer A9103T ou A9104T), les soumissionnaires doivent fournir de l'information sur leur statut d'ancien fonctionnaire ayant perçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, dans le cadre du Programme de prime de départ anticipé (PPDA) ou du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction et de tout autre programme similaire qui est ou qui sera mis en oeuvre par le Conseil du Trésor.
2. Tous les soumissionnaires doivent indiquer leur statut en cochant la ligne appropriée et en apposant leur signature au bas de l'attestation. Cette information doit également être incluse dans les soumissions qui sont assujetties au(x) programme(s) de réduction des effectifs. Tout défaut d'indiquer son statut sera considérée comme ne rencontrant pas cette exigence et la soumission sera jugée non recevable.
 - () La présente soumission (n'est pas) assujettie à un programme de réduction des effectifs.
 - () La présente soumission (est) assujettie à un programme de réduction des effectifs.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

Nom de l'entrepreneur : _____

Modalités de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire - copie jointe : _____

Date de cessation d'emploi dans la fonction publique : _____

Montant du paiement forfaitaire : _____ \$

Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire : _____ \$ par semaine

Période correspondant au paiement forfaitaire : _____

Date de début : _____ Date d'achèvement : _____ Nbre de semaines : _____

Autres contrats assujettis aux conditions de programme(s) de réduction des effectifs :

Numéro du contrat	Valeur du contrat (Honoraires)
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
	Total : _____ \$

(Signature)

(Date)

A9106T (16/02/98) Programme de réduction des effectifs - détails

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par A9106T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9107T (15/06/98) Emploi civil - personnel militaire

L'article 19.42 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes est reproduit ci-dessous :

« 19.42 EMPLOI CIVIL

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

1. Sous réserve de l'alinéa 3., aucun officier ou militaire du rang en service à plein temps ne doit occuper un emploi civil ni exploiter une entreprise civile lorsque, selon le cas, de l'avis de son commandant, cet emploi ou cette entreprise :
 - a) est ou sera vraisemblablement préjudiciable aux intérêts des Forces canadiennes;
 - b) jette ou jettera vraisemblablement le discrédit sur les Forces canadiennes;
 - c) dans le cas des officiers ou militaires du rang de la force régulière, est à temps continu.
2. Aucun officier ou militaire du rang servant à plein temps ne doit autoriser l'emploi de son nom ou de sa photo en rapport avec un produit commercial, sauf dans la mesure où son nom ferait partie d'une raison sociale.
3. Sauf qu'il ne doit pas occuper un emploi civil ni exploiter une entreprise civile qui jette ou jettera vraisemblablement le discrédit sur les Forces canadiennes, la présent article ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui est :
 - a) soit en congé précédant immédiatement sa libération;
 - b) soit en congé sans solde. »

Il est OBLIGATOIRE que les soumissionnaires déclarent le statut militaire de toute personne proposée. Les personnes qui sont en service à temps plein dans les Forces canadiennes DOIVENT, sans exception, fournir avec leur curriculum vitae l'autorisation écrite de leur commandant, qui indique la date à laquelle elles pourront fournir les services spécifiés dans la présente. La date de cette autorisation écrite ne doit pas précéder de plus de quatre-vingt-dix (90) jours la date de clôture de la demande de propositions. Les curriculum vitae qui ne sont pas accompagnés de l'autorisation écrite susmentionnée, avec la date de disponibilité, ne seront pas pris en considération.

A9107T (01/05/96) Emploi civil - personnel militaire

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par A9107T.

Remarques : Depuis le 10 septembre 2001, l'Environnement automatisé de l'acheteur (EAA) est modifié de façon à ce qu'aucun contrat ne puisse être attribué à une entreprise canadienne ne possédant pas de numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Cette exigence doit donc être incluse dans tous les documents d'invitation à soumissionner traités dans l'EAA.

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9109T (13/12/02) Numéro d'entreprise - approvisionnement

1. Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
2. Toutes les entreprises canadiennes devront avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). À sa propre discrétion, TPSGC peut décider d'attribuer, dans des circonstances exceptionnelles, un contrat à une entreprise qui n'a pas de NEA. Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
3. Les entreprises peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant au site Internet de Contrats Canada <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>. Pour que les entreprises deviennent des fournisseurs du gouvernement, elles doivent procéder à leur inscription dans le service DIF et activer leur compte.
4. Pour s'inscrire autrement que par Internet, communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada au 1-800-811-1148 ou (819) 956- 3440 dans la région de la capitale nationale afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près de vous.

A9109T (10/12/01) Numéro d'entreprise - approvisionnement

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A9109T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Reproduire intégralement la clause suivante au début de l'invitation à soumissionner lorsque le marché est réservé en vertu de la Politique sur les marchés réservés dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales. S'assurer qu'on indique dans la clause l'accord commercial visé.

A9110T (24/05/02) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

Ce marché est réservé dans le cadre de _____ (*Insérer la mention pertinente : article 1(d) de l'annexe 1001.2b de l'Accord de libre-échange nord-américain; article 1(d) de l'appendice 1 de l'Organisation mondiale du commerce - l'Accord sur les marchés publics; partie 5 de l'article 1 de l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications (ACCMT), et (ou) article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).*)

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9110T (10/12/01) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par A9110T.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats qui ont trait aux services pertinents si l'élément « service » est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année, ainsi que pour les achats composés à la fois de biens et de services. Sont aussi inclus les marchés ou les offres à commandes attribués à des Canadiens qui exécutent des marchés gouvernementaux à l'étranger. Utiliser de concert avec soit la clause H3023D, A9116D ou A9117D, selon le cas.

A9115D (13/12/02) T1204 Paiement contractuels de service du gouvernement

Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services). Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir son numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) ou son numéro d'assurance sociale. Lorsqu'un entrepreneur donne son NEA, il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qui le concernent dans le système Données d'inscription des fournisseurs.

A9115D (23/11/98) Exigence relative aux feuillets T4A Supplémentaires

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A9115D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec A9115D lorsque le ministère-client désire recevoir l'information directement de l'entrepreneur suivant l'attribution du marché.

A9116D (13/12/02) Information T1204 à transmettre par l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit fournir l'information suivante, ou son numéro d'entreprise - approvisionnement, dans les ____ jours suivant la date d'attribution du marché :
 - a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, selon le cas, i.e. le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire, particulier, société de personnes, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier, le NAS de l'entrepreneur, et, le cas échéant, le numéro d'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- d) dans le cas d'une société de personnes et d'une société, le numéro d'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. En l'absence d'un numéro d'entreprise ou de TPS/TVH, une société devra fournir son numéro d'impôt de société du feuillet T2, tandis qu'une société de personnes devra fournir le NAS de l'associé qui a signé le marché; et,
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, c) ou d) selon le cas, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent. »

2. L'information doit être expédiée à l'adresse indiquée ci-dessous. Lorsque l'information pertinente inclut le NAS, c'est-à-dire lorsque l'entrepreneur est un particulier ou une société de personnes, celle-ci devra être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉ ».

NOTA : (L'agent de négociation des contrats doit insérer le contact et l'adresse fournis par le ministère-client).

Contact : _____
Adresse : _____.

A9116D (12/05/00) Information T4A à transmettre par l'entrepreneur

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A9116D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec A9115D lorsque le ministère-client désire communiquer directement avec les entrepreneurs afin d'obtenir l'information requise.

A9117D (13/12/02) Information T1204 - Demande directe du ministère-client

Les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements indicateurs pour l'Agence des douanes et du revenu du Canada mentionnés à la clause A9115D, de la façon et au moment prescrits par le ministère-client. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux fournisseurs, ou par contact individuel, par écrit ou par téléphone.)

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS

A9117D (12/05/00) Information T4A - Demande directe du ministère-client

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A9117D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tout document d'invitation à soumissionner dans lequel il est question d'avoir accès à des «marchandises contrôlées».

A9130D (24/05/02) Marchandises contrôlées - accès

Le présent marché exige l'accès à des «marchandises contrôlées» qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur est avisé par la présente que seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées sont légalement autorisées à examiner, posséder ou transférer des «marchandises contrôlées».

Les demandes visant des «marchandises contrôlées» devraient être adressées à l'autorité contractante identifiée dans la présente. Pour de l'information sur la façon de s'inscrire au Programme, consulter l'adresse suivante : [htt://www.cgp.gc.ca](http://www.cgp.gc.ca) .

A9130D (10/12/01) Marchandises contrôlées - accès

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par A9130D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tout document d'invitation à soumissionner dans lequel il est question de produire des «marchandises contrôlées» ou d'y avoir accès.

A9131D (24/05/02) Marchandises contrôlées - production

Le présent marché aura pour résultat la production de «marchandises contrôlées» ou l'accès à des «marchandises contrôlées» en cours de production, qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur est avisé par la présente que seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées sont légalement autorisées à examiner, posséder ou transférer des «marchandises contrôlées».

Pour de l'information sur la façon de s'inscrire au Programme, consulter l'adresse suivante :
<http://www.cgp.gc.ca>

A9131D (10/12/01) Marchandises contrôlées - production

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par A9131D.

Section 5

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la cause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

B0001T (01/06/91) Echantillon sous scellés

Les marchandises doivent être conformes à l'échantillon sous scellés qu'on peut examiner sur demande à : _____.

B0002D (01/06/91) Echantillon sous scellés

Les marchandises doivent être conformes à l' échantillon sous scellés fourni.

B0003D (01/06/91) Livraison des échantillons

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B0004D (30/10/96) Échantillons d'essai

Si l'entrepreneur détruit un ou plusieurs des articles livrables complets pendant les essais permettant de démontrer le rendement, il devra en supporter les frais, sans que cela ait pour effet de modifier ses obligations en vertu des présentes relativement à la quantité d'éléments à fournir.

Remarques : Utiliser cette clause pour faire connaître à l'entrepreneur l'existence des installations d'essai, si ces essais s'avèrent nécessaires.

B0005D (30/10/96) Installations d'essai du MDN, usade des

L'entrepreneur pourra utiliser le Centre d'essais et d'expérimentation (CEE) de Nicolet au Québec, si ces installations sont disponibles, pour les essais et travaux d'expérimentation à effectuer dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra supporter les frais de tous les essais effectués au CEE.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B1000D (15/12/95) Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

B1000D (01/06/91) Matériel

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1000D.

B1001D (01/06/91) Aéroglisseur - matériel

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B1002D (01/06/91) Aéroglisseur - pièces de rechange

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B1003D (01/06/91) Etanchement - matériel

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B1004D (15/12/95) Etanchement - aéronef

S'il y a lieu, ce matériel doit être étanché en conformité avec la plus récente version de l'ITFC C-05-010-012/AM-000, Étanchement et marquage des accessoires et composants hydrauliques d'avions.

B1004D (01/06/91) Etanchement - aéronef

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1004D.

B1005D (01/06/91) Vis à tête encastrée (phillips)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B1006T (25/05/01) Matériel fourni

1. Le matériel doit être neuf, faisant partie de la production courante, fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité, et conforme aux versions en vigueur des plans, des spécifications ou des descriptions de numéro de pièce qui s'y appliquent, selon le cas.

OU

2. Si le matériel n'est pas neuf, faisant partie de la production courante, ou qu'il provient d'une source autre que le fabricant principal ou son agent accrédité, il doit ne jamais avoir servi et être à l'état neuf; un fournisseur approuvé doit en avoir autorisé l'expédition; les dernières modifications approuvées doivent y avoir été incorporées et il doit être accompagné des documents d'autorisation d'expédition appropriés.
3. Les soumissionnaires doivent indiquer dans leur soumission s'ils offrent la clause 1 ou 2 ci-dessus.

SPÉCIFIER _____

4. Les soumissionnaires qui offrent la clause 2 ci-dessus doivent fournir les renseignements suivants avec leur soumission :

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

- a) le nom du fabricant;
 - b) la date de fabrication; et
 - c) si l'article contient un élastomère: la date de vulcanisation.
-
-

B1006T (31/03/95) Matériel fourni

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par B1006T.

B1200D (16/02/98) Entreposage - durée utile

1. Tout matériel ayant une durée utile doit porter :

- a) la date de fabrication;
 - b) le numéro de pièce du fabricant;
 - c) le numéro de spécification;
 - d) la date d'expiration de la durée utile.
-
-

B1200D (15/12/95) Entreposage - durée utile

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B1200D.

B1201D (15/12/95) Durée de stockage/date de vulcanisation

Il faut indiquer la date de fabrication sur les paquets contenant des articles qui ont une durée limite de stockage. Lorsque l'article contient de l'élastomère, il doit porter la date de vulcanisation en plus de la date de fabrication ou de remise en état. Les marques doivent être placées conformément aux instructions d'identification de la norme de marquage D-LM-008-002/SF-001, qui est en vigueur.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B1201D **(01/06/91)** **Date de vulcanisation (caoutchouc)**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1201D.

B1202D **(15/12/95)** **Contrôle de la durée utile (élastomère)**

Le contrôle de la durée utile d'élastomère se détériorant avec le temps, comme le décrit la norme des Forces canadiennes D-05-001-001/SF-000, doit être appliqué à tous les aéronefs, aux composants et accessoires d'aéronefs, ainsi qu'aux produits élastomères lorsque ceux-ci sont en contact avec du carburant, du liquide hydraulique, de l'huile, de l'alcool ou de l'oxygène, ou lorsqu'ils font partie intégrante de systèmes pneumatiques, de systèmes de refroidissement ou de tout autre type de système utilisant du liquide ou du gaz.

B1202D **(31/03/95)** **Limites de durée utile (caoutchouc)**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1202D.

B1203D **(15/12/95)** **Durée limite de stockage**

Pas plus de 25 p. 100 de la durée limite de stockage recommandée par le fabricant ne doit être écoulée à la date de la livraison.

B1203D **(01/06/91)** **Durée limite de stockage**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1203D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B1400D (01/06/91) **Limites de durée utile**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B1500D (15/12/95) **Loi sur les P.A.P.**

Seuls les produits inscrits auprès d'Agriculture et agro-alimentaire Canada pour la vente sur le marché canadien en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (P.A.P.), seront acceptés.

N° d'enregistrement P.A.P. : _____

B1500D (01/06/91) **Loi sur les P.A.P.**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1500D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque de l'appareillage électrique acheté pour être utilisé au Canada devrait être certifié par un organisme de certification.

B1501D (24/05/02) **Appareillage électrique**

Tout appareillage électrique faisant l'objet du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN).

Remarque : Les fournisseurs peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès du CCN, au (613) 238-3222.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B1501D (13/12/99) **Appareillage électrique**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par B1501D.

B1502D (01/06/91) **Attestation**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B1503D (31/03/95) **Installation**

L'installation sera effectuée conformément à la norme CAN/CGA-B149.2 de l'Association canadienne du gaz et conformément à tout règlement sur le propane en vigueur dans la province d'utilisation.

B1503D (01/06/91) **Installation**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B1503D.

B1504D (16/02/98) **Charge des accumulateurs**

Lorsqu'ils sont livrés, les accumulateurs à électrolyte acide au plomb doivent être chargés et les accumulateurs à électrolyte alcalin doivent être remplis d'électrolyte liquide mais non chargés. Si le fournisseur indique par écrit que les articles demandés ne sont pas disponibles tel que spécifié ci-dessus, on devra communiquer avec l'auteur du document d'achat avant d'attribuer le contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les accumulateurs ne respectant pas cette clause, qui seront livrés sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante du TPSGC, seront retournés à l'établissement du fournisseur, à ses frais, pour être échangés ou remboursés.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B1504D (01/06/91) Charge des accumulateurs

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B1504D.

B1505D (15/12/95) Règlements du SIMDUT

Tous les produits visés par la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C (1985), ch. H-3, et les règlements connexes doivent être étiquetés et expédiés par l'entrepreneur conformément à ladite loi et aux règlements connexes, et être accompagnés de fiches techniques santé-sécurité dûment remplies, en anglais ou en français.

B1600D (15/12/95) Echange de pièces

Les pièces usées ou endommagées visées par les dispositions du document contractuel seront retournées, chacune en échange d'une même pièce reconditionnée par l'usine. Advenant la non-disponibilité de pièces reconditionnées par l'usine, de nouvelles pièces seront fournies à la place.

B1600D (01/06/91) Echange de pièces

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1600D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

B2000D (01/06/91) Produits homologues

On doit fournir le matériel identifié dans la liste canadienne ou américaine des produits homologués, sous le numéro d'homologation qui porte la référence _____. Le matériel doit être conforme à toutes les conditions exposées dans le certificat d'homologation ou dans la lettre de recommandation délivrée pour ce matériel.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B2001D (01/06/91) Produits approuvés

_____ sont des produits approuvés. Seuls les produits inscrits sur la Liste des produits approuvés seront considérés ou acceptés.

B2002D (03/02/97) Etablissements approuvés

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

B2002D (01/06/91) Etablissements approuvés

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par B2002D.

B2003D (01/06/91) Etablissements approuvés

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B2004D (15/12/95) Marquage de la catégorie

Tout le bois d'oeuvre fourni doit être estampillé de façon à indiquer la classe et l'essence du bois, ainsi que le nom de l'agence qui est autorisée par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre (CLSAB) à effectuer la classification du bois d'oeuvre au Canada.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B2004D (01/06/91) Marquage de la catégorie

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B2004D.

B2005D (16/02/98) Poisson - estampillage de la qualité

1. Le poisson devra avoir été préparé et emballé dans un établissement approuvé par le ministère des Pêches et des Océans conformément aux règlements et à la *Loi sur l'inspection du poisson* et devra porter les mentions suivantes :
 - a) Le poisson frais devra porter la mention « Préparé sous la surveillance du gouvernement » ou « Inspection officielle -Canada » à l'intérieur d'un dessin au trait d'une feuille d'érable sur les enveloppes, les encartages, les contenants ou les caisses.
 - b) Le poisson congelé devra porter la mention « Inspection officielle -Canada » à l'intérieur d'un dessin au trait d'une feuille d'érable sur les enveloppes, ou les contenants, ou sur le poisson entier quand la chose peut se faire.
-

B2005D (01/06/91) Poisson - estampillage de la qualité

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B2005D.

B2006D (01/06/91) Aéronef - cert. de navigabilité

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce d'un fabricant sont utilisés dans la description de l'article et que des produits de remplacement seront pris en considération. Avant de publier l'appel d'offres, l'agent de négociation des contrats devrait communiquer avec le client pour discuter de la possibilité d'utiliser des produits équivalents et des critères de rendement obligatoires relatifs au produit

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

spécifié qui doivent être inclus dans l'appel d'offres afin d'assurer une évaluation adéquate de l'équivalence du produit de remplacement.

Nota : Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que toutes les mentions de la marque, du modèle et/ou du numéro de pièce d'un fabricant figurant dans l'appel d'offres sont suivies des mots « ou l'équivalent ».

B3000T (13/12/02) Produits de remplacement

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents seront pris en considération si le soumissionnaire :
 - a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit équivalent qui est substitué à un autre;
 - b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
 - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres;
 - e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.

2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité **NE** seront **PAS** pris en considération si :
 - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement;
 - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la soumission visant l'article en question ou ne les dépasse pas.

B3000T (16/02/98) Succédané - équivalents

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B3000T.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B3001T (01/06/91) Permutabilité

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B3000T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B3002T (15/12/95) Efficacité du produit

Il faudra s'assurer que les produits du soumissionnaire sont équivalents en les soumettant à l'épreuve avant l'attribution de la commande d'achat, du contrat ou de l'offre à commandes. Le soumissionnaire doit être prêt à en démontrer l'efficacité à la «DESTINATION» indiquée ci-dessous, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Adresse de la destination : _____

B3002T (01/06/91) Efficacité du produit

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B3002T.

B3003D (15/12/95) Qualités - viande

Dans tous les cas où la catégorie stipulée n'est pas disponible, une catégorie supérieure doit être fournie.

B3003D (01/06/91) Qualités - viande

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B3003D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B3004T (16/02/98) **Produits de remplacement**

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par B3000T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

B4000T (01/06/91) **Dessins et spécifications**

Le jour même où vous recevrez les dessins et spécifications, vous devrez faire parvenir un accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous. Les dessins et spécifications doivent être de retour à la date de clôture des soumissions.

Adresse:

B4001T (01/06/91) **Fournitures - certification**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4024T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante quand les dessins et les spécifications sont envoyés sous pli séparé.

B4002T (15/12/95) **Données techniques**

Un exemplaire de la _____, dont il est question aux présentes, a été envoyé au soumissionnaire par _____.

B4002T (01/06/91) **Données techniques du MDN**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4002T.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

B4003T (21/06/99) Spécifications de l'ONGC

Un exemplaire de la _____, dont il est question aux présentes, peut être acheté auprès du :

Centre des ventes de l'ONGC
Place du Portage, Phase III, 6B1
11, rue Laurier
Hull (Québec) K1A 1G6

Téléphones : (819) 956-0425 ou
1-800-665-CGSB (Canada seulement)

Télécopieur : (819) 956-5644

Adresse électronique : <http://www.tpsgc.gc.ca/ongc>

B4003T (16/02/98) Spécifications de l'ONGC

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par B4003T.

B4004C (16/02/98) Approbation

1. L'approbation pour le premier ensemble complet de série ou de l'une quelconque de ses parties doit être obtenue du responsable du design. L'approbation d'une partie quelconque d'un ensemble ne doit pas dispenser le responsable du design de devoir donner l'approbation finale pour l'ensemble au complet.
 2. Tout en produisant le premier ensemble, l'entrepreneur est invité à préparer un devis du matériel lequel sera modifié par le fabricant de la manière demandée par le responsable du design avant l'approbation du premier ensemble complet.
 3. Le premier ensemble complet de série accepté ainsi que le devis modifié du matériel serviront d'étalon pour l'inspection des ensembles de série suivants par responsable de l'inspection.
-
-

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4004C (01/06/91) Approbation

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B4004C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

B4005C (01/06/91) Données d'essais - évaluation

Les données d'essai, prouvant que l'on s'est conformé au devis, doivent être fournies avec le prototype du matériel présenté à l'évaluation. Ces données doivent être validées par un représentant autorisé de la société de l'Entrepreneur.

Les détails quant à la marque, le modèle, les numéros de série et le lieu où se trouve le matériel d'essai utilisé pour obtenir les résultats d'épreuve doivent être fournis. Le refus ou l'acceptation du prototype sera notifié dans un délais de ____ jours à compter de la date de sa présentation.

Données d'essai nécessaires : _____ .

B4006D (15/12/95) Produit, emploi du (avant l'approbation)

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

B4006D (01/06/91) Produit, emploi du (avant l'approbation)

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats lorsque l'énoncé de travail fourni par le ministère client constitue la seule source de spécifications pour l'ouvrage à réaliser.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4007C (01/06/91) Enoncé de travail

L'entrepreneur devra exécuter le travail conformément à l'énoncé de travail joint aux présentes à titre d'annexe ____ et qui fait partie du présent contrat.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats lorsque l'énoncé de travail fourni par le ministère client est la principale source de spécifications, tandis que les propositions techniques et de gestion de l'Entrepreneur ne font que donner des détails au sujet de l'approche et de la façon dont l'ouvrage sera réalisé en général.

B4008C (31/01/92) Enoncé de travail

L'entrepreneur devra exécuter le travail tel qu'indiqué dans l'énoncé de travail joint aux présentes à titre d'annexe « ____ » et conformément aux parties ayant trait aux aspects techniques et de gestion de la proposition de l'entrepreneur, intitulée « ____ », en date du ____, et qui font partie du présent contrat.

B4008C (01/06/91) Enoncé de travail

A partir du 31/01/92, cette clause est remplacée par B4008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats lorsque la proposition de l'entrepreneur constitue la source de spécifications du travail à réaliser.

B4009C (31/01/92) Enoncé de travail

Le travail à réaliser devra être conforme aux parties ayant trait aux aspects techniques et de gestion de la proposition de l'entrepreneur, intitulée " ____ ", en date du ____, et qui font partie du présent contrat.

B4009C (01/06/91) Enoncé de travail

A partir du 31/01/92, cette clause est remplacée par B4009C.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4010C (16/02/98) **Besoin**

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par B4010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B4010D (25/05/01) **Besoin**

1. Exécuter le travail (réparation et carénage) relatif à et pour (*Insérer le nom du navire*), conformément aux éléments suivants :
 - a) liste de spécifications d'entretien et de réparation, numéro _____, datée du _____;
 - b) spécifications supplémentaires, modifications et précisions présentées à l'occasion de la réunion des soumissionnaires et consignées dans le compte rendu de cette dernière;
 - c) réponses écrites aux questions formulées par les soumissionnaires pendant la durée de la période de soumission.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque l'on utilise cette clause pour des besoins en Ontario, ajouter «au Règlement 250-94 de l'Ontario»; pour les besoins à combler dans le reste du Canada, ajouter «à la norme nationale du Canada CAN 1-B149.2-M95, de l'Association canadienne du gaz».

B4011T (15/12/95) **Essais, responsabilité relative aux**

Le soumissionnaire devra mettre à l'essai et modifier légalement les marques des cylindres et des réservoirs, à des intervalles de cinq ans, à partir de la date de fabrication, conformément à(au) _____.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4011T (01/06/91) Essais, responsabilité relative aux

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4011T.

B4012D (01/06/91) Préservatif

Tous les roulements à billes ou à rouleaux exposés doivent avoir été traités avec un préservatif conforme à la norme 31-GP-3M (MIL-C-16173) Gr 2 ou MIL-C-11796B.

Tous les scellés et les roulements protégés doivent être de production courante. Sont acceptés comme l'étant les roulements à billes ou à rouleaux fabriqués un an ou moins avant leur livraison au MDN.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause B4003T, Spécifications de l'ONGC.

B4013D (15/12/95) Résistance au feu - exigences

Le tapis mentionné aux présentes doit respecter les exigences de résistance au feu contenues dans la norme 4-GP-129 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Comme preuve à l'appui, une attestation d'un laboratoire public, qualifié et autonome doit être présentée avec la soumission.

B4013D (01/06/91) Résistance au feu - exigences

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4013D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsqu'ils remplissent les espaces en blanc, les agents de négociation des contrats doivent préciser s'il s'agit de jours civils ou de jours ouvrables.

B4014D (01/06/91) Epreuves

Les épreuves devront être soumises dans les _____ jours à partir de la réception de la copie et devront être renvoyées conformément à la date de livraison, dans les _____ jours.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4015D (01/06/91) Epreuves

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : Utiliser cette clause lorsque le MDN est propriétaire des données de conception. Cette clause ne s'applique pas aux munitions produites dans le cadre du marché global conclu avec SNC IT Inc.

B4016D (30/10/96) Dessins et spécifications

La fabrication, l'emballage et l'inspection sont régis par les dessins, spécifications et calendriers approuvés par le Directeur - Gestion des munitions (DGM) et émis dans le cadre de la Liste des données de conception des Forces canadiennes.

Remarques : Utiliser cette clause lorsque les données de conception n'appartiennent pas au MDN. Cette clause ne vise pas les munitions achetées dans le cadre du FMS (vente de matériel militaire à l'étranger.)

B4017D (30/10/96) Dessins at spécifications

1. Les articles livrables complets devront être conformes aux dessins et aux spécifications approuvés par le responsable de la conception. Il faudra adresser à ce dernier, pour approbation avant le début de la fabrication :
 - a) deux (2) listes de données pour l'ensemble des dessins et des spécifications;
 - b) deux (2) ensembles de dessins précisant :
 - (1) les contours complets;
 - (2) la méthode d'emballage, y compris les dimensions;
 - (3) les marques à apposer sur l'emballage;
 - (4) la méthode de palettisation.
 2. Le responsable de la conception devra, dans le délai de trente (30) jours, retourner une copie des dessins approuvés ou modifiés et exigés par le Canada.
-

B4018C (15/12/95) Spécifications

L'entrepreneur garantit que le matériel spécifié dans le présent contrat peut exécuter toutes les fonctions décrites dans sa documentation publicitaire et technique et qu'il est entièrement

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

conforme aux spécifications décrites dans ladite documentation.

B4018C (01/06/91) Spécifications

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4018C.

B4019D (30/10/96) Spéc. et normes militaires - É.U.

L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer à ce besoin particulier. On peut obtenir ces documents commercialement, ou en s'adressant directement au département de la Défense des États-Unis, Philadelphie, téléphone : (215) 697-2179 / 2667; télécopieur : (215) 697-1462.

B4020D (01/06/91) Impression - qualité

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B4021D (15/12/95) Garantie civile

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

B4021D (01/06/91) Garantie civile

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4021D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4022D (01/06/91) Documentation

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4025D.

B4023D (01/06/91) Aéroglesseur - niveau de travail

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque l'agent de négociation des contrats n'acceptera que les biens spécifiés dans la demande de soumission. Lorsque des succédanés équivalents seront pris en considération, la clause B3000T devrait être utilisée.

B4024T (01/12/00) Certifications des fournitures

Le(s) article(s) offert(s) sont(est) en tous points conforme(s) avec la description d'achat, incluant les normes d'emballage et les dispositions relatives à l'assurance de la qualité si applicable, contenue dans la demande de sou mission.

B4024T (01/06/91) Certifications des fournitures

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par B4024T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsqu'elle est utilisée dans une offre à commandes, les agents de négociation des contrats doivent supprimer la référence à «l'offre de l'entrepreneur» et la remplacer par «l'offre du proposant». La liste doit être modifiée pour se conformer à chaque situation.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4025D (25/05/01) Ordre de priorité des documents

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. l'entente écrite conclue entre les parties (inclus les annexes et appendices)
2. les conditions générales (*insérer le titre et le numéro*)
3. _____
4. _____

Dernier - l'offre de l'entrepreneur (date de l'offre _____)

B4025D (15/12/95) Ordre de priorité des documents

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par B4025D.

B4026D (31/01/92) Ordre de priorité des documents

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M2016D.

B4027D (01/08/92) Services d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B4027D (31/01/92) Services d'affrètement aérien

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par B4027D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4030D (31/03/95) Équipage d'aéronef à voilure fixe

Le pilote commandant de bord doit avoir piloté un aéronef à voilure fixe durant au moins 1 000 heures, y compris 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type spécifié, et 250 heures dans des régions semblables à celles où auront lieu les opérations précisées dans le contrat.

Lorsque l'affréteur le demande, l'entrepreneur doit fournir des documents à l'appui d'une telle expérience sous la forme d'une déclaration écrite sous serment.

Si, à quelque moment que ce soit au cours des opérations, l'Affréteur croit que l'un ou l'autre des membres de l'équipage de l'aéronef ou de l'équipe d'entretien ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou autres, l'affréteur doit en informer l'entrepreneur par écrit et celui-ci retirera le personnel concerné. L'aéronef en cause sera considéré comme hors de service jusqu'à ce qu'un personnel satisfaisant soit affecté aux opérations. L'affréteur doit informer l'autorité contractante du problème relatif à l'équipage et l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des mesures correctives apportées.

Les raisons pouvant faire en sorte qu'un membre de l'équipage ou de l'équipe d'entretien soit considéré comme ne donnant pas satisfaction, incluent sans toutefois s'y limiter, l'incompétence et(ou) l'inexpérience de ce dernier à utiliser ou à entretenir l'aéronef pour des opérations courantes.

B4031D (31/03/95) Équipage d'aéronef à voilure tournante

Le pilote commandant de bord doit avoir piloté un aéronef à voilure tournante durant au moins 1 000 heures, y compris 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type spécifié, et 250 heures dans des régions semblables à celles où auront lieu les opérations précisées dans le contrat.

Lorsque l'affréteur le demande, l'entrepreneur doit fournir des documents à l'appui d'une telle expérience sous la forme d'une déclaration écrite sous serment.

Si, à quelque moment que ce soit au cours des opérations, l'affréteur croit que l'un ou l'autre des membres de l'équipage de l'aéronef ou de l'équipe d'entretien ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou autres, l'affréteur doit en informer l'entrepreneur par écrit et celui-ci retirera le personnel concerné. L'aéronef en cause sera considéré comme hors de service jusqu'à ce qu'un personnel satisfaisant soit affecté aux opérations. L'affréteur doit informer l'autorité contractante du problème relatif à l'équipage et l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des mesures correctives apportées.

Les raisons pouvant faire en sorte qu'un membre de l'équipage ou de l'équipe d'entretien soit considéré comme ne donnant pas satisfaction, incluent sans toutefois s'y limiter, l'incompétence et(ou) l'inexpérience de ce dernier à utiliser ou à entretenir l'aéronef pour des opérations courantes.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Cette clause doit être incluse dans tous les contrats et toutes les offres à commandes portant sur la prestation de services de transport aérien

B4032D (30/10/96) Mesures de sécurité - Mise au courant des

Le pilote commandant de bord de l'aéronef mettra tous les passagers au courant des mesures de sécurité avant le décollage de l'appareil. Ladite mise au courant des mesures de sécurité doit se faire conformément au document intitulé «Mise au courant des mesures de sécurité», et être confirmée dans un document portant la signature du représentant supérieur de l'affréteur de l'aéronef montant à bord de l'aéronef. La confirmation de la mise au courant des mesures de sécurité peut être faite en utilisant un formulaire distinct à condition que ce dernier renferme au minimum les renseignements indiqués sous la rubrique «Confirmation de la mise au courant du client des mesures de sécurité». On peut se procurer des exemplaires du document sur les mesures de sécurité en s'adressant à l'autorité contractante dont le nom figure sur la page 1 du présent document.

B4032D (31/03/95) Mesures de sécurité - Mise au courant des

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par B4032D.

Remarques : Utiliser cette clause lorsque le Directeur - Gestion des munitions (DGM) demande des fiches de données.

B4033D (30/10/96) Fiches de données sur les munitions

Les fiches de données sur les munitions doivent être préparées conformément à la spécification D-09-002-002/SG-000 des Forces canadiennes ou à la norme MIL-STD-1167 et doivent être adressées au consignataire au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DGM

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4034D (30/10/96) Données d'expérimentation

Il faudra adresser une copie des résultats des essais originaux et une copie des résultats des essais de surveillance effectués sur les munitions une fois fabriquées au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DGM

B4035D (30/10/96) Conteneurs d'expédition ou spécialisés

Outre les procédures d'emballage précisées dans la présente, lorsqu'on expédie des biens réparés ou remis en état, l'entrepreneur doit se servir des conteneurs fournis par le Canada, s'il y a lieu. Au besoin et dans les cas pertinents, il faut réparer les conteneurs. Toutes les marques non pertinentes doivent être effacées en utilisant une peinture de masquage convenable et toutes les étiquettes libres ou décollées doivent être enlevées avant l'application des nouvelles étiquettes.

L'entrepreneur doit surveiller les articles nécessitant un emballage spécial ou une manutention particulière et doit recommander les méthodes pertinentes au responsable de la demande d'achat.

B4037D (30/10/96) Proposition : modification tech. aérosp.

Les méthodes énoncées dans la Proposition de modification technique aérospatiale (PMTA) ITFC C-05-002-001/AG000 (numéro le plus récent) s'appliqueront aux propositions de modification technique.

B4039D (30/10/96) Équilibrage des pneus d'aéronef

Tous les pneus à équilibrer en vertu de la présente devront l'être à l'aide de pastilles d'équilibrage seulement.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Utiliser la clause suivante pour définir la méthode de désignation de l'année de fabrication des pneus.

B4040D (30/10/96) Code de l'année de fabrication des pneus

1. Tous les pneus doivent porter l'année de leur fabrication, qui sera indiquée en faisant appel à l'une des méthodes suivantes.
 - a) Les pneus doivent être codés au moyen d'une bande de circonférence de ruban de 3/4 de po à 1 po de largeur, faisant le tour complet du pneu et centrée approximativement sur la bande de roulement. Les autres numéros devront être inversés pour pouvoir être lisibles sur la courbure des pneus. La couleur à reproduire est indiquée dans le tableau ci-après :

ANNÉE DE FABRICATION	COULEUR DE LA BANDE
1995	Jaune
1996	Magenta
1997	Rouge
1998	Gris argent
1999	Vert
2000	Bleu
2001	Orange
2002	Jaune

- b) Les pneus doivent être codés à l'aide d'une bande de circonférence de ruban blanc de 3/4 de po de largeur, faisant le tour complet du pneu et centrée approximativement sur la bande de roulement, l'année de fabrication étant indiquée en chiffres noirs de 1/2 po de hauteur, répétés à des intervalles de 12 po. Les autres numéros doivent être inversés pour pouvoir être lisibles sur la courbure des pneus.

Remarques : Utiliser cette clause dans le cas des biens d'équipement qui comprennent des matériaux radioactifs (MA) selon la quantité prévue (QP) au sens défini dans le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. La QP de MA est utilisée dans l'équipement du MDN pour l'éclairage (compas, mires, lumières bêta, cadrans, etc.), la régulation (régulateurs d'oxygène, hélices d'hélicoptère, etc.), le revêtement des lentilles (télescope MK 102, véhicules blindés légers, etc.), les systèmes de détection (CAM, EVD et TDV, etc.), les appareils de vérification et d'étalonnage (AN UDM 1A, FDR 502, UDM 501, etc.), les appareils à laser (télémètre à laser, acquisition d'objectifs à laser CF18), les radars (ADATS), l'équipement de génie (troxlers, repères de passage, etc.), les jauges nucléaires, la radiographie industrielle et d'autres applications.

B4041D (30/10/96) Matériaux radioactifs

L'entrepreneur doit déclarer tous les matériaux radioactifs fournis selon les quantités prévues conformément à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et au règlement afférent. Il doit se conformer au numéro le plus récent de l'ITFC C-02-040-003/TP-000 en ce qui concerne tous les

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

aspects des permis, des rapports, des repères, du transport, de l'emballage, des mises en garde dans les manuels, de l'élimination, des méthodes de réparation et des autres questions prévues dans ce document.

B4042D (30/10/96) Plaques signalétiques

1. Dans les cas où des plaques signalétiques s'avèrent nécessaires, l'entrepreneur doit prendre les dispositions relatives à leur conception et à leur fabrication conformément au numéro le plus récent de la spécification D-02-002-001/SG-001 des Forces canadiennes. Ces plaques doivent être apposées sur les articles livrables complets, avant leur livraison.
2. Les plaques signalétiques concernant le programme F-18 de la marine des États-Unis doivent être fabriquées conformément au numéro le plus récent de la norme MIL-STD-130; toutefois, la mention «U.S.» doit être effacée et le numéro du contrat, précédé de la mention «CANADA», doit être précisé dans le bloc réservé à ce numéro.
3. Avant le début de la production, l'entrepreneur doit soumettre les dessins des plaques signalétiques, pour approbation, au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DCAI 5-4-5

Remarques : Utiliser cette clause pour obtenir la nomenclature de l'équipement de conception militaire et, lorsque le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCV) en fait la demande, de l'équipement commercial.

B4043D (30/10/96) Nomenclature militaire

1. L'entrepreneur doit préparer les données de nomenclature (ou confirmer les données existantes) conformément au numéro le plus récent des spécifications suivantes des Forces canadiennes :
 - a) pour l'équipement électronique : D-01-000-200/SF-001 (CA) ou MIL-STD-196D (É.-U.)
 - b) pour l'équipement aéronautique : D-01-000-200/SF-002 (CA) ou MIL-STD-875A (É.-U.)
 - c) pour l'équipement photographique : D-01-000-200/SF-003 (CA) ou MIL-STD-155 (É.-U.)

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

2. L'entrepreneur doit soumettre ces données de nomenclature au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DCAI 5-4-5

au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la livraison des articles livrables complets auxquels les données se rapportent.

Remarques : Utiliser cette clause pour définir les conditions d'emballage et de marquage des provisions alimentaires.

B4044D (30/10/96) Année d'emballage et marquage

Tous les emballages de produits alimentaires ne doivent comprendre que la récolte de la saison en cours du pays d'origine. Le mois et l'année de l'emballage doivent figurer à une extrémité de chaque caisse, en lettres de un demi-pouce à un pouce de hauteur.

Remarques : Utiliser cette clause pour définir les exigences d'expédition des conteneurs de produits alimentaires.

B4045D (30/10/96) Expédition de conteneurs

Tous les conteneurs servant à expédier des produits alimentaires doivent respecter les exigences du Règlement du Comité des transports pour chemin de fer et de la Classification canadienne n° 22 des marchandises.

Remarques : Utiliser la clause suivante définir les exigences relatives au numéro de lot des provisions alimentaires.

B4046D (30/10/96) Numéro de lot

Tous les numéros de lot des provisions alimentaires doivent être inscrits sur l'extérieur de chaque caisse de viande, de produits à base de viande, de volaille et de produits à base de volaille.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les applications aérospatiales lorsqu'il faut apposer des repères sur les ensembles de tuyaux flexibles.

B4047D (30/10/96) Repères : tuyaux flexibles d'aéronef

Une bande signalétique doit être apposée en permanence, par soudage, sur tous les ensembles de tuyaux souples en caoutchouc et sur tous les ensembles de tuyaux en téflon pour les applications aérospatiales à pression moyenne et forte.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les essais sur les premiers articles et leur approbation, afin de s'assurer que l'entrepreneur pourra livrer des produits satisfaisants et conformes à toutes les exigences contractuelles.

B4048D (30/10/96) Essai et approbation, premiers articles

1. L'entrepreneur doit effectuer l'ensemble des travaux d'inspection et d'essai des premiers articles pour vérifier qu'ils sont conformes aux exigences précisées, avant d'en entreprendre la production.
2. L'entrepreneur doit fournir une copie de la méthode proposée pour les essais des premiers articles à l'autorité contractante qui, en collaboration avec le responsable de la conception ou le responsable technique (RC/RT), doit l'approuver avant le début des essais. La méthode d'essai doit parvenir à l'autorité contractante dans le délai de ____ jours à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat. L'autorité contractante doit signifier à l'entrepreneur par écrit, dans le délai de ____ jours de la réception de cette méthode, l'approbation ou le rejet de la méthode à appliquer pour les essais portant sur les premiers articles. Ces essais ne devront pas être effectués tant que le responsable technique n'aura pas signifié l'approbation de la méthode relative à l'essai des premiers articles.
3. L'entrepreneur doit soumettre à des essais les premiers articles de ____ (nom de l'article livrable complet). Les données d'essai soumises pour approbation doivent être vérifiées à la satisfaction du représentant de l'assurance de la qualité (RAQ).
4. Les données portant sur les premiers articles ou les essais de ces premiers articles, selon les modalités des présentes, ainsi que la justification pertinente de la vérification effectuée par le RAQ, doivent être adressées à l'autorité contractante, pour approbation, dans le délai de ____ jours à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat. L'autorité contractante doit signifier par écrit à l'entrepreneur, dans un délai de ____ jours de la réception de la méthode, l'approbation ou le rejet des premiers articles. S'il reçoit un avis d'approbation, l'entrepreneur n'est pas pour autant dispensé de son obligation de respecter toutes les exigences du contrat. L'avis d'approbation peut être accompagné de conditions portant sur les nouvelles mesures à prendre par l'entrepreneur. L'avis de rejet doit préciser les motifs du rejet.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

5. L'entrepreneur qui commence à produire les articles avant l'acceptation des premiers articles par le Canada le fait à ses risques.
6. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur peut livrer un premier article approuvé dans le cadre des articles livrables complets s'il respecte toutes les exigences du contrat pour ce qui est de son acceptation.
7. Si le premier article ou le rapport d'essai afférent est rejeté, l'entrepreneur doit, sur demande, reprendre tous les essais sur les premiers articles. Après chaque demande d'essai supplémentaire, l'entrepreneur doit soit apporter aux premiers articles les changements, modifications ou réparations nécessaires, soit choisir un autre premier article à soumettre à des essais. L'entrepreneur doit ensuite livrer d'autres premiers articles ou un autre rapport d'essai des premiers articles au Canada dans le délai de ____ jours de cette demande. Tous les frais relatifs à ces essais doivent être à la charge de l'entrepreneur.
8. Si l'entrepreneur ne livre pas les premiers articles ou ne dépose le rapport d'essai afférent au plus tard à la date d'échéance fixée, ou que les premiers articles ou le rapport d'essai afférent sont rejetés, on considérera qu'il n'a pas respecté la date d'échéance de livraison et qu'il est en défaut en vertu du contrat.
9. Dans cette clause sur l'essai des premiers articles, on entend par :

«**approbation**» : l'avis écrit adressé à l'entrepreneur pour lui faire savoir qu'on accepte les premiers articles ou les données d'essai afférentes parce qu'ils sont conformes aux exigences contractuelles précisées.

«**premier article**» : un modèle ou un échantillon d'avant-production, un premier échantillon de production, un échantillon d'essai, un premier lot, un lot témoin ou un modèle témoin.

«**essai des premiers articles**» : l'essai et l'évaluation des premiers articles pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences contractuelles, avant la production ou au cours de la première étape de la production.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut déposer une liste des éléments dont le délai d'exécution est long pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer le mot «soumission» à l'étape de l'invitation et le mot «contrat» à l'étape du contrat.

B4049D (13/12/02) Liste des éléments à long délai de livraison

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de ____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, fournir à l'autorité contractante et au ministère de la Défense nationale, à l'adresse indiquée ci-dessous, une liste des éléments à long délai de livraison (LELDL), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la LELDL peuvent être compris dans le prix de la <<1>> _____. Cette liste doit comprendre tous les éléments dont le délai d'exécution pour l'opération d'achat (à compter de la passation de la commande jusqu'à la livraison) est supérieur à ____ mois. Les détails particuliers

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

des données à fournir dans la LELDL sont énumérés dans la Fiche de sélection des documents d'approvisionnement, jointe à l'annexe _____.

2. L'entrepreneur doit également fournir, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA) pour la codification et le catalogage des éléments énumérés dans la LELDL.
3. Si l'entrepreneur a des questions en ce qui concerne la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4049D (24/05/02) Liste des éléments à long délai de livraison

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4049D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut fournir la Liste provisoire des pièces de rechange pour l'acquisition de nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4050D (13/12/02) Liste provisoire des pièces de rechange

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de _____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, fournir à l'autorité contractante et au MDN, à l'adresse indiquée ci-après, une Liste provisoire des pièces de rechange (LPPR), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la LPPR peuvent être compris dans le prix de la <<1>> _____ et la LPPR doit comprendre _____ le nombre approximatif d'éléments qui y figurent. La LPPR doit préciser les pièces de rechange qui doivent être livrées avant les biens ou en même temps, en ce qui concerne les articles auxquels elle se rapporte, pour que ces biens puissent être mis en service dès le premier jour de la livraison, jusqu'à la réception des pièces provenant de l'État détaillé d'approvisionnement et de la Liste des pièces de rechange recommandées (LPPR). Les détails précis des données à fournir sont énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, jointe à l'annexe _____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, avec la LPPR, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la codification et le catalogage des éléments énumérés dans la LPPR.

3. Si l'entrepreneur a des questions au sujet de la préparation, de la présentation ou du contenu de la documentation d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4050D (24/05/02) Liste provisoire des pièces de rechange

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4050D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour définir les exigences relatives à l'État détaillé d'approvisionnement pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer le mot «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et le mot «contrat» à l'étape du contrat.

B4051D (13/12/02) État détaillé d'approvisionnement

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de _____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, fournir à l'autorité contractante et au MDN, à l'adresse indiquée ci-après, un État détaillé d'approvisionnement (EDA), préparé conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF0-000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la l'EDA peuvent être compris dans le prix de <<1>> _____. Les détails précis des données à fournir sont énumérés dans la Fiche de sélection des documents d'approvisionnement jointe à l'annexe _____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, avec l'EDA, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la vérification de la configuration et la codification et le catalogage de tous les éléments énumérés dans l'EDA.
3. Si l'entrepreneur a des questions en ce qui concerne la préparation, la présentation ou le contenu des documents d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4051D (24/05/02) État détaillé d'approvisionnement

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4051D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il est nécessaire de fournir une Liste des pièces de rechange recommandées pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4052D (13/12/02) Liste de pièces de rechange recommandées

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au MDN, à l'adresse indiquée ci-après, dans le délai de ____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, une Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la LPRR peuvent être compris dans le prix de la <<1>> _____. Les détails précis des données à fournir sont énumérés dans la Fiche de sélection des documents d'approvisionnement, jointe à l'annexe _____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la codification et le catalogue de tous les éléments énumérés dans la LPRR.
3. Si l'entrepreneur a des questions au sujet de la préparation, de la présentation ou du contenu de la documentation d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4052D (24/05/02) Liste de pièces de rechange recommandées

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4052D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut tenir une Conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI) pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement.

B4053D (30/10/96) Conférence-orientation d'approv. initial

1. Sous réserve de l'alinéa 2., l'entrepreneur doit prévoir et tenir une Conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI) pour préciser les exigences de la documentation d'approvisionnement initial indiquées dans le contrat. Cette conférence, dont l'entrepreneur doit établir le procès-verbal officiel, doit avoir lieu dans les établissements de ce dernier, le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du contrat. Le Canada n'aura pas à supporter de frais pour la COAI.
 2. L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec ____ au numéro de téléphone () ____-____ aussitôt après la date d'entrée en vigueur du contrat, afin :
 - a) de savoir si une Conférence d'orientation est nécessaire dans ce cas en particulier;
 - b) de confirmer les dispositions à prendre, si on juge que la conférence est nécessaire.
 3. En principe, un ou deux délégué du ministère de la Défense nationale représenteront le Canada à la COAI, qui ne devrait normalement pas durer plus qu'une journée.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il est nécessaire de tenir une Conférence d'approvisionnement initial (CAI) pour l'acquisition de nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>> de l'alinéa 1, insérer le nombre de jours. Dans la variable <<2>>, insérer le nom de la personne à contacter. Dans la variable <<3>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4054D (30/10/96) Conférence d'approvisionnement initial

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de <<1>> journée de la date d'entrée en vigueur du contrat, se mettre en rapport avec <<2>> par téléphone au () ____-____ pour prendre des dispositions afin d'organiser une Conférence d'approvisionnement initial (CAI), qui aura lieu dans ses établissements. Le prix par jour de la CAI sera inclus dans le prix de <<3>>.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

2. La CAI vise à :
 - a) permettre au Canada de vérifier que l'État détaillé d'approvisionnement (ÉDA) tient compte de la configuration la plus récente et complète de l'équipement acheté, en la comparant aux dessins d'assemblage complets, si un ÉDA fait partie du contrat;
 - b) choisir les pièces de rechange nécessaires pour mettre en service les articles livrables complets au cours de la période initiale de mise en service, si un ÉDA ne fait pas partie du contrat.
3. L'entrepreneur doit avoir à sa disposition :
 - a) une salle de conférence convenable;
 - b) une assistance technique et de soutien des produits;
 - c) l'équipement nécessaire à un examen matériel, dans toute la mesure du possible;
 - d) des données sur l'ingénierie, la fiabilité et la maintenabilité;
 - e) des données sur les modifications, le cas échéant;
 - f) les Documents techniques d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) tels que définis dans le numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes.
4. Normalement, cinq représentants des secteurs technique et logistique seront délégués par le Canada à cette conférence.
5. Il pourrait quand même s'avérer nécessaire que l'entrepreneur fournisse des précisions ou une aide logistique et technique et soit obligé de déposer des DTAS si on décide ultérieurement qu'une conférence d'approvisionnement n'est pas nécessaire.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut fournir des Avis de changement de matériel (ACM) pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4055D (30/10/96) Avis de changement de matériel

1. Si on apporte des changements à l'information reproduite dans l'État détaillé d'approvisionnement (ÉDA), l'entrepreneur doit préparer et soumettre des Avis de changement de matériel (ACM), conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-215/SF-000 des Forces canadiennes. Le prix par ACM doit être inclus dans le prix de <<1>>.
2. L'entrepreneur doit également fournir, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-215/SF-000 des Forces canadiennes, les Documents techniques

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la codification et le catalogage de chacun des nouveaux éléments énumérés dans un ACM.

3. Si l'entrepreneur a des questions au sujet de la préparation, de la présentation ou du contenu d'un ACM, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DCAI _____

Téléphone : (613) ____ - _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsqu'il faut réviser les contrats portant sur les biens nécessitant des pièces de rechange pour lesquelles il faut déposer les documents d'approvisionnement initial existants.

B4056D (30/10/96) Révision de l'état détaillé d'approv.

1. L'entrepreneur doit modifier l'État détaillé d'approvisionnement (ÉDA), fourni sur un support électronique et conforme au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, pour tenir compte de tous les changements apportés à la conception.
2. Si l'entrepreneur a des questions au sujet des documents d'approvisionnement et de leur livraison, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DCAI _____

Téléphone : (613) ____ - _____

B4057D (30/10/96) Publications Bilingues

1. L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

2. L'entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa proposition :
 - a) la liste recommandée des publications à approuver par le responsable technique;
 - b) une indication de prix pour toutes ces publications, en fonction des options 1 à 4 ci-après. La structure de prix doit être détaillée de façon à indiquer clairement la différence de prix entre les diverses options et les coûts attribuables directement à la publication dans la deuxième langue officielle. Les soumissionnaires doivent aussi préciser les délais nécessaires pour la réalisation de chacune des options suivantes.

Option 1 : Manuels récents

Toutes les publications produites en français et en anglais, dans lesquelles le texte est disposé côte à côte, doivent respecter intégralement les **numéros les plus récents** des documents C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

Option 2 : Manuels existants

Toutes les publications fournies à titre de manuels normalisés commerciaux existants ou appartenant à des gouvernements étrangers, en français et en anglais et dont le texte est disposé côte à côte, doivent respecter les exigences du numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005, à la condition que l'option 1 s'applique dans les cas où les publications commerciales existantes ne sont pas disponibles.

Option 3 : Autres supports de présentation

Toutes les publications fournies dans un support économique, en français et en anglais, doivent respecter les exigences du numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005. Cette option doit être approuvée par écrit par le responsable technique avant l'attribution du marché.

Option 4 : Droits de traduction et de reproduction

Toutes les publications fournies sur support commercial unilingue existant doivent respecter les exigences du numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005, à la condition de donner au Canada le droit de les traduire et les reproduire, pour pouvoir les utiliser au gouvernement, en ce qui concerne la totalité ou toute partie des publications fournies dans le cadre du contrat.

Publications unilingues

1. L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets.
2. L'entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa proposition :
 - a) la liste recommandée des publications à approuver par le responsable technique;
 - b) une soumission de prix pour les publications en fonction des options 5 et 6 ci-après;
 - c) les délais nécessaires à la réalisation de chacune de ces options.

Option 5 : Manuels récents

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Toutes les publications doivent être produites conformément au numéro le plus récent des documents C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

Option 6 : Manuels existants

Toutes les publications fournies à titre de manuels normalisés commerciaux existants ou appartenant à des gouvernements étrangers doivent être conformes au numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005, à la condition que dans les cas où des publications commerciales existantes ne sont pas disponibles, l'option 5 s'applique.

B4058D (30/10/96) Publications, spécifications et normes

1. Les publications constituant des articles livrables complets doivent être produites conformément aux spécifications suivantes :

a) **Présentation**

Le numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-002 - Préparation des manuscrits techniques par les entrepreneurs.

Le numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-003 - Production de documents reproductibles pour les publications techniques du ministère de la Défense nationale.

Le numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005 - Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées.

b) **Approvisionnement**

Le numéro le plus récent du document D-01-000-100/SF-000 - Spécification pour l'achat de services d'édition et d'ouvrages publiés.

c) **Emballage**

Le numéro le plus récent du document D-LM-008-022/SG-000 - Normes d'emballage de la documentation.

d) **Politique et procédures**

Le numéro le plus récent du document A-AD-100-100/AG-000 - Politique d'édition et procédures d'administration de la Défense nationale.

e) **Contenu technique**

Le contenu technique doit respecter les exigences du numéro le plus récent des spécifications suivantes :

D-01-100-200/SF-000 - Rédaction des fiches techniques de matériel;
D-01-100-202/SF-000 - Rédaction des descriptions de l'équipement;
D-01-100-203/SF-000 - Rédaction des notices de fonctionnement;
D-01-100-204/SF-000 - Rédaction des notices d'entretien préventif;

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

D-01-100-205/SF-000 - Rédaction des notices d'entretien correctif;
D-01-100-207/SF-000 - Rédaction des listes de désignation des pièces.

f) **Assurance de la qualité**

L'entrepreneur doit respecter le Programme d'assurance de la qualité précisé dans le numéro le plus récent des documents C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

2. Le responsable technique peut prescrire d'autres spécifications en ce qui concerne toute publication à livrer en particulier.

Remarques : Utiliser cette clause pour la fourniture de documents à l'entrepreneur.

B4059D (30/10/96) Documents tech. fournis par le gouv.

1. Si l'entrepreneur a besoin de dessins et de publications ou d'autres documents techniques du gouvernement, il doit se les procurer en s'adressant au Bureau régional d'assurance de la qualité des Forces canadiennes le plus proche.
2. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit remettre au responsable technique la liste de toutes les Instructions techniques des Forces canadiennes (ITFC) appartenant au ministère de la Défense nationale et les documents de production sur microformulaires, accompagnés d'une demande d'instructions en ce qui concerne l'affectation de ces documents.

Remarques : Utiliser cette clause lorsque les numéros de nomenclature de l'OTAN (NNO) ne sont pas disponibles dans les cas où on lance une demande d'achat original.

B4060D (30/10/96) Exigence relative au catalogage

À moins d'une autorisation délivrée par l'autorité contractante, l'entrepreneur ne doit pas faire expédier d'articles qui ne portent pas de numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO). Si on n'a pas fourni de NNO, l'entrepreneur doit en demander un à l'autorité contractante soixante (60) jours avant la date d'expédition prévue au calendrier. Cette demande doit notamment porter sur les documents techniques à fournir pour permettre le catalogage et l'affectation du NNO.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les demandes d'acquisitions d'immobilisations, dans les demandes de soumission et documents contractuels lorsque des marchandises contrôlées doivent être achetées ou réparées.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B4061D (13/12/02) Fiche de données techniques

L'entrepreneur doit fournir au responsable technique une fiche de données techniques, une description technique ou une spécification technique, qui doit comprendre les caractéristiques matérielles et du rendement ainsi qu'une description fonctionnelle des articles livrables complets et, le cas échéant, la liste complète des accessoires et des éléments périphériques nécessaires pour compléter l'article livrable complet. Dans le cas des articles livrables complets achetés par l'entrepreneur auprès d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant et les numéros de pièce, avec les documents nécessaires. L'entrepreneur doit également identifier toutes «marchandises contrôlées», tel qu'il est défini dans l'Annexe de la *Loi sur la production de défense*. (Voir la clause A9130D du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*.) Toutes les données doivent être déposées au moins soixante (60) jours avant la date de livraison prévue au calendrier pour les articles livrables complets.

B4061D (30/10/96) Fiche de données techniques

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4061D.

B4062D (30/10/96) Nomenclature et plaques signalétiques

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par B4042D, B4043D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B4066D (30/10/96) Bulletins d'entretien

L'entrepreneur doit livrer au responsable technique ____ exemplaires des bulletins d'entretien produits et portant sur les modifications, les améliorations ou les mesures spéciales d'entretien à apporter aux articles livrables complets achetés par le Canada. Ce service doit continuer d'être offert pendant une durée de ____ années après la livraison des biens.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B4068D (30/10/96) Période d'examen au gouvernement

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un calendrier de production et de livraison des publications à livrer, pour assurer la disponibilité des publications parallèlement à la livraison des biens auxquels elles se rapportent. Le calendrier de l'entrepreneur doit tenir compte du délai dont le Canada a besoin pour effectuer des examens et accuser réception des publications ou faire des observations à ce sujet.
2. **Étapes**
Les étapes suivantes pour l'examen des jalons de production doivent servir à répondre aux besoins de la planification initiale :
 - a) Approbation des manuscrits anglais
 - b) Vérification de l'exactitude de la traduction (VET) du manuscrit français
 - c) Pages prêtes à photocopier (documents à reproduire)
 - d) Exemplaire imprimé
 - e) Consignation des manuels approuvés.
3. **Quantités**
Après l'approbation du certificat de conformité, _____ exemplaires des publications à livrer seront livrés aux consignataires indiqués dans la présente.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour définir les exigences de marquage du matériel dont la durée de conservation est limitée. Faire un choix parmi la liste suivante :

- a) numéro de spécification (type, qualité et catégorie) du bien;
- b) nom du fabricant;
- c) numéro de la pièce ou du dessin du fabricant;
- d) numéro du lot de série du fabricant;
- e) numéro d'homologation;
- f) date de vulcanisation des pièces en caoutchouc;
- g) autres données exigées dans le contrat ou dans la spécification de biens ou de services;
- h) date de réparation ou de remise en état;
- j) date de fabrication;
- k) nom de l'entrepreneur chargé de la réparation ou de la remise en état;
- m) situation de la modification;
- n) numéro de série du bien.

B4069D (30/10/96) Repères : Durée utile du matériel

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les repères apposés sur l'emballage intérieur et extérieur des éléments _____ comprennent les symboles spéciaux suivants :
2. Liste des repères nécessaires : _____

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

3. Ces repères doivent être apposés conformément à la spécification D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Se servir de cette clause pour définir la situation des employés de l'entrepreneur. L'agent de négociation de contrat doit insérer la mention «agent» ou «sous-officier» dans le blanc.

B4070D (30/10/96) Statut

Le statut de _____ sera accordée aux employés de l'entrepreneur lorsqu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions dans un établissement du ministère de la Défense nationale.

Remarques : L'agent de négociation des contrats révisera la clause pour préciser le standard applicable, à savoir la norme W47.1 ou la norme W47.2.

B4075D (25/05/01) Certification relative au soudage

Aux fins de conformité à la norme W47.1 - Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier ou à la norme W47.2 - Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), le soudage ne doit être effectué que par un entrepreneur approuvé par le Bureau canadien du soudage (BCS). Sur demande, la procédure de soudage approuvée par le BCS doit être remise au responsable de l'inspection.

B5000C (15/12/95) Modification par rapport au modèle

Cette clause est annulée à partir du 13/12/99.

B5000C (01/06/91) Modification par rapport au modèle

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B5000C.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le Canada est responsable d'autoriser les modifications ou les écarts par rapport au modèle.

B5001C (13/12/02) Modification/Écart - Modèle

1. Les modifications/écarts par rapport au modèle spécifié dans le contrat doivent être approuvés à l'avance de la façon décrite ci-après :
 - a) l'entrepreneur doit remplir la partie 1 du formulaire PWGSC-TPSGC 9038, Modification/écart par rapport au modèle, (<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>) et en transmettre _____ copies à :

Nom du responsable du design : _____
Adresse : _____ .

et une copie à :

Nom de l'autorité contractante : _____
Adresse : _____.
 - b) lorsque le responsable du design aura donné son approbation, _____ copies du formulaire PWGSC-TPSGC 9038 doivent être transmises à l'autorité contractante pour qu'elle autorise officiellement la mesure et l'incorpore dans le contrat.

B5001C (16/02/98) Modification/Écart - Modèle

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B5001C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens et de services dans lesquels des spécifications complètes sont fournies.

B5002C (15/12/95) Succédané ou Écart - autorisation

A moins de stipulations contraires dans le contrat, seule l'autorité contractante a le pouvoir de modifier les spécifications ou les conditions régissant la fourniture des biens ou la prestation des services.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B5002C (01/06/91) Succédané ou Écart - autorisation

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B5002C.

B5003D (16/02/98) Corrections d'auteur

1. Les corrections mineures d'auteur résultant de la présentation d'une épreuve seront acceptables; toutefois, avant que leur paiement puisse être autorisé, il faudra fournir à l'autorité contractance, pour examen, tous les détails relatifs à ces corrections et les frais connexes.
 2. Aucun changement ne pourra être apporté à la spécification sans l'approbation préalable de l'autorité contractante.
-
-

B5003D (01/06/91) Corrections d'auteur

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B5003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B5006D (15/09/97) Modifications techniques

1. En cas de modifications techniques ou de travaux additionnels, les coûts en seront négociés en vertu de la procédure de modification technique. Même s'il n'y a aucun changement dans les coûts, il faudra remplir la formule de modification technique pour fournir une référence officielle relative au changement dans les spécifications.
2. Si le propriétaire juge souhaitable d'apporter des changements raisonnables quelconques à l'accord ou aux détails pendant la durée des travaux, pourvu que ces changements soient commandés avant le début de la partie déterminée des travaux à laquelle ils s'appliqueraient et qu'ils n'entraînent aucuns frais supplémentaires pour l'entrepreneur, ils seront mis en oeuvre sans invalider le contrat.
3. Les coûts des modifications techniques seront négociés comme suit :

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

- a) main-d'oeuvre à un tarif d'imputation horaire ferme de _____ \$ par heure-personne;
 - b) matériel au prix de revient réel, plus une marge bénéficiaire de _____ p. 100;
 - c) taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée devant figurer à titre d'élément séparé.
-

B5006D (01/06/91) Modifications techniques

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par B5006D.

Remarques : Utiliser cette clause dans les contrats de construction, de réparation ou de carénage de navires et dans les contrats de construction générale ou dans tout autre contrat qui pourrait être modifié afin d'apporter des changements aux données techniques ou d'inclure des travaux supplémentaires.

B5007D (13/12/02) Modifications techniques ou travaux supplémentaires

En cas de modifications techniques, de travaux supplémentaires ou de nouveaux travaux à être inclus dans le contrat, la procédure suivante devra être suivie :

Modifications techniques, travaux supplémentaires ou nouveaux travaux demandés par le responsable technique :

1. Le responsable technique devra informer l'autorité contractante du changement, en donnant suffisamment de détails.
2. L'autorité contractante enverra ces renseignements à l'entrepreneur et lui demandera de présenter des estimations pour les travaux selon un prix ferme, lorsqu'il est possible de le faire (avec augmentation ou diminution).
3. L'entrepreneur devra présenter à l'autorité contractante une estimation accompagnée de tous les détails nécessaires au moyen de :
 - a) la formule PWGSC-TPSGC 9038, Modification/écart par rapport au modèle (<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>);
 - b) la formule PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux; ou
 - c) toute autre formule demandée par l'autorité contractante.
4. L'autorité contractante fera une évaluation et négociera avec l'entrepreneur au besoin et, après la conclusion d'un accord, autorisera les travaux et modifiera le contrat en conséquence.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Modifications techniques, travaux supplémentaires ou nouveaux travaux demandés par l'entrepreneur :

1. L'entrepreneur présentera à l'autorité contractante sa proposition accompagnée de tous les détails nécessaires, y compris les spécifications et les dessins s'il y a lieu, ainsi que les raisons de la proposition, de même que le coût estimatif (avec augmentation ou diminution) des travaux, et demandera l'approbation requise.
2. L'autorité contractante présentera la proposition au responsable technique, pour examen et approbation.
 - a) Si la proposition est approuvée, l'autorité contractante négociera avec l'entrepreneur, fixera les prix, autorisera les travaux et modifiera le contrat.
 - b) Si la proposition est rejetée, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur.
 - c) Si la proposition est approuvée avec des modifications, les procédures exposées à la rubrique « *Modifications techniques... demandés par le responsable technique* » seront suivies.

Approbations

L'entrepreneur ne pourra pas apporter de modifications techniques, réaliser des travaux supplémentaires ou des nouveaux travaux avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. Tout travail pris en charge sans l'approbation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée des travaux prévus dans le contrat et aucun versement supplémentaire ne sera versé pour ces travaux.

Approbations locales

1. Les modifications techniques mineures et peu coûteuses, et notamment celles qui exigent des décisions urgentes seront traitées par le représentant sur place de l'autorité contractante CHAQUE FOIS QUE CELA SERA POSSIBLE.
2. Le représentant sur place de l'autorité contractante négociera avec l'entrepreneur un prix ferme pour les travaux et discutera de ce prix avec le responsable technique; après entente, il approuvera les travaux et autorisera l'entrepreneur à les commencer.
3. Le contrat sera modifié.
4. On fournira des formules pour y inscrire les renseignements ci-dessus et l'on fixera pour les travaux des valeurs maximales individuelles et cumulatives en dollars.

B5007D (10/12/01) Modifications techniques ou travaux supplémentaires

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B5007D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour remise en état et entretien des aéronefs relatifs aux stocks obtenus par approvisionnement contrôlé.

B6000C (15/12/95) Contrôle des stocks d'approvisionnement

Avant d'acheter une pièce de rechange quelconque jugée nécessaire pour l'exécution du présent contrat, une liste de ces pièces de rechange sera soumise à l'autorité contractante. Cette dernière fera parvenir la liste de pièces de rechange au responsable technique pour examen afin de déterminer si des stocks existants de ces pièces, appartenant au Canada et pouvant être utilisées comme fournitures de l'État pour l'exécution du présent contrat, sont disponibles. Après étude de la liste, l'autorité contractante fera connaître par écrit à l'entrepreneur les pièces de rechange, s'il y a lieu, qui seront fournies par l'État aux fins du présent contrat; sous réserve que la présente clause ne soit pas interprétée comme l'approbation par le Canada de l'évaluation par l'entrepreneur des pièces de rechange requises pour l'exécution du travail; et sous réserve aussi que la présente clause ne soit interprétée comme changeant ou modifiant toutes autres dispositions du présent contrat ou relevant l'entrepreneur d'une de ses responsabilités dans l'exécution du contrat ou imposant un nouvel engagement au Canada.

L'entrepreneur doit garder les pièces de rechange qu'il a achetées ou acquises séparément du matériel fourni par celui-ci et il doit soumettre à l'autorité contractante un état de ses acquisitions, de ses stocks, de la manutention et de l'emploi de ces pièces de rechange tel que le Canada pourra l'exiger. L'entrepreneur doit aussi permettre à l'autorité contractante ou au responsable technique de surveiller ses méthodes d'approvisionnement, de vérifier les stocks et les méthodes de comptabilité, d'emmagasinage, de manutention, de protection et d'emploi des pièces de rechange.

B6000C (01/06/91) Contrôle des stocks d'approvisionnement

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6000C.

B6001D (01/06/91) Conception - propriété du Canada

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par K3006D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B6002D (16/02/98) Cylindres du gouvernement, entretien des

1. OPÉRATION 1 :

Épreuve hydrostatique incluant lavage, séchage et vérification de la soupape. \$ _____ par cylindre.

2. OPÉRATION 2 :

Lavage, séchage et vérification de la soupape seulement. \$ _____ par cylindre.

3. OPÉRATION 3 :

Peinture et marquage. \$ _____ par cylindre.

4. OPÉRATION 4 :

- a) Remplacer les soupapes : _____ \$ par cylindre.
- b) Réparation des soupapes: _____ \$ par cylindre.

B6002D (01/06/91) Cylindres du gouvernement, entretien des

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6002D.

B6003D (01/06/91) Composants des travaux

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels contenant des Conditions générales, telles que les conditions DSS-MAS 1034 et DSS-MAS 9329, qui ne comportent aucune disposition s'appliquant aux dommages aux biens de l'État ou à la perte de ceux-ci.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B6004D (21/06/99) Biens de la Couronne, dommage ou perte

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

L'entrepreneur remboursera au Canada tous frais ou dépenses pour dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci résultant du contrat ou de son exécution ou, sujet à un préavis raisonnable, réparera promptement ces dommages ou remplacera les biens perdus à la satisfaction du Canada.

B6004D (15/12/95) Biens de la Couronne, dommage ou perte

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par B6004D.

B6005D (31/01/92) Propriété du produit

Tous les produits et matériaux fournis à l'Entrepreneur choisi par le ministère client incluant les modifications faites par l'Entrepreneur seront la propriété de la Couronne.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur des logiciels sous licence.

B6010C (01/12/00) Logiciels sous licence - transfert

Les licences obtenues aux termes du présent contrat peuvent être librement transférées par le détenteur aux ministères, sociétés ou organismes du gouvernement du Canada décrits dans les annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou à toute autre entité au nom duquel le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, aux conditions énoncées dans la présente, à condition que le détenteur informe l'entrepreneur du transfert ainsi que du lieu où se trouve le logiciel, dans les trente (30) jours suivant le dit transfert.

B6010C (03/02/97) Logiciels sous licence - transfert

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par B6010C.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Utiliser cette clause dans toutes les exigences relatives à la réparation d'un navire militaire sans équipage lorsqu'il s'agit de travaux de radoub.

B6100D (25/05/01) Stabilité

L'entrepreneur est l'unique responsable de la stabilité et de l'assiette du navire durant la période où le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris l'arrimage et le désarrimage. À cette fin, durant la période où le navire est en cale sèche, l'entrepreneur consigne les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilité du navire. Lors de la remise du navire, le ministère de la Défense nationale fournit à l'entrepreneur les renseignements pertinents concernant l'état du navire, notamment les courbes de stabilité, les courbes hydrostatiques, l'état des réservoirs et la localisation du centre de gravité.

Remarques : La clause suivante est utilisée, s'il y a lieu, par le Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques.

B6300C (16/02/98) Manquants, fournitures du Canada

L'entrepreneur se conformera aux directives d'approvisionnement des Forces canadiennes qui seront données par l'Agence des services techniques concernant l'appel, le traitement, le classement et la tenue à jour des dossiers relatifs aux fournitures nécessaires à l'exécution du contrat et appartenant au Canada. Les avis de manquants seront fournis en deux (2) exemplaires sur la formule CF 152 à l'autorité contractante mentionné à la page 1, qui déterminera si le ou les manquants sont normaux, compte tenu du volume des fournitures que l'entrepreneur a manutentionner. Chaque avis sera justifié par une lettre indiquant le motif des manquants ainsi que le pourcentage de la quantité manquante par rapport à la quantité totale acquise pour chaque article. L'entrepreneur doit être tenu responsable de tous manquants qui dépasseront le pourcentage normal.

B6300C (01/06/91) Manquants, fournitures du Canada

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6300C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats applicables au Fonds renouvelable de la production de défense, lorsqu'il est prévu que l'entrepreneur doit disposer de matériel ou d'équipement fourni par l'État.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B6700C (15/12/95) Fournitures de l'État

Les fournitures de l'État décrites dans le présent contrat seront fournies à l'entrepreneur afin d'être incorporées aux biens qui doivent être produits ou livrés.

L'entrepreneur doit entreposer et mettre à part ces fournitures de l'État, à titre de propriété du Canada, en attendant de les incorporer aux biens à livrer.

Les fournitures de l'État qui doivent provenir directement des stocks du Canada seront mises à la disposition de l'entrepreneur, sous réserve de la disponibilité de ces dernières dans les stocks du Canada.

Toutes les autres pièces, etc., qui ne sont pas mentionnées ci-dessus de façon explicite, doivent être fournies par l'entrepreneur.

B6700C (01/06/91) Fournitures de l'État

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6700C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsqu'il faut prévoir du matériel fourni par le gouvernement (MFG) pour l'emballage des munitions ou qu'il faut intégrer ce matériel dans les munitions.

B6701C (30/10/96) Matériel fourni par le gouvernement

On mettra à la disposition de l'entrepreneur le matériel fourni par le gouvernement (MFG) suivant, à la condition d'adresser un préavis écrit d'au moins six (6) semaines au Quartier général de la Défense nationale, Directeur - Gestion des munitions (QGDN-DGM).

Liste des articles

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur doit acheter du matériel et (ou) des matériaux non consommables pour réaliser l'ouvrage et que le coût de ces articles doit être facturé dans le cadre du contrat.

B6800C (15/12/95) Matériel et matériaux non consommables

L'entrepreneur devra prendre un soin raisonnable et approprié de tout matériel et matériaux non consommables dont le coût est assumé dans le cadre du présent contrat pendant qu'ils seront en sa possession.

Lors de la présentation du rapport final, l'entrepreneur devra fournir au responsable technique une liste détaillée de l'ensemble de ce matériel et de ces matériaux, et demander des instructions relativement à leur disposition. Une copie de la liste devra aussi être envoyée à l'autorité contractante.

B6800C (01/06/91) Matériel et matériaux non consommables

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6800C.

B6801C (01/06/91) Chantier - règlements

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9062D.

B6802C (16/02/98) Facilités et biens du gouvernement

Le fournisseur comprend et convient que les employés de services temporaires ne doivent pas utiliser les facilités et biens du gouvernement pour besoins personnels.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B6802C (01/06/91) **Facilités et biens du gouvernement**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6802C.

B6803D (01/06/91) **Locaux**

Les locaux à bureau feront partie de l'équipement fourni par le gouvernement.

B6804D (01/06/91) **Partie composantes de l'ouvrage**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B6805D (15/12/95) **Prêts d'équipement**

Lorsque l'entrepreneur doit emprunter de l'équipement devant servir lors de l'exécution des travaux, il lui incombe de rendre cet équipement en bon état de marche, à la fin de l'opération.

B6805D (01/06/91) **Prêts d'équipement**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6805D.

Remarques : La clause suivante ne doit être utilisée qu'avec la ou les clauses appropriées décrites à la sous-section «5-F» du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

B6806C (16/02/98) **Lieu de l'exécution des travaux**

Normalement, les travaux s'effectueront dans les locaux de l'entrepreneur. Cependant, on fera le nécessaire pour que le personnel de l'entrepreneur puisse avoir accès, au besoin, à des renseignements ou à des biens de nature délicate (désignés ou classifiés). Les employés de

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate doivent détenir une autorisation valide de sécurité dont le niveau correspond aux exigences du contrat. Le responsable du projet fournira les installations nécessaires. Le soutien technique et administratif, les fournitures et le matériel nécessaires à l'accomplissement des tâches devront être fournis par l'entrepreneur.

B6806C **(15/12/95)** **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6806C.

B6807C **(01/08/92)** **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6806C.

B6808C **(31/01/92)** **Lieu de l'exécution des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B6808T **(31/01/92)** **Lieu de l'exécution des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

B6809C **(31/01/92)** **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M2017C.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B6811C (15/12/95) Biens de la Couronne

Les titres de propriété relatifs à l'équipement acquis sous ce contrat sont dévolus au Canada sur paiement du montant facturé et demeure ainsi dévolu en tout temps.

Pour chaque pièce d'équipement qu'il achète, l'entrepreneur doit consigner le type d'équipement, le nom du fabricant, le numéro de série, les options incluses, le nom du fournisseur ainsi que le prix. Cette information doit être envoyée par l'entrepreneur au responsable du projet.

L'entrepreneur doit étiqueter tout équipement comme étant la propriété du Canada.

Nonobstant le fait que les titres de propriété des équipements acquis dans le cadre de ce contrat sont dévolus au Canada, les équipements doivent demeurer sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que des instructions de livraison soient transmises par le responsable du projet. Durant cette période, l'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et approprié de ces équipements.

B6811C (01/08/92) Biens de la Couronne

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6811C.

B6812D (16/02/98) Blanchissage

EXIGENCE : En ce qui concerne le blanchissage d'articles conformément à l'annexe «A», au fur et à mesure des besoins.

1. **Les prix devront englober :**
 - a) le ramassage et la livraison des vêtements;
 - b) les réparations mineures devant être effectuées, par exemple, le raccommodage des déchirures, le rapiéçage, la couture des boutons. L'entrepreneur devra fournir les boutons et le matériel de rapiéçage.
2. Les vêtements exigeant des réparations majeures, ou qui sont irréparables, devront être identifiés comme tels par l'entrepreneur et renvoyés au point d'origine.
3. Le linge est identifié et séparé en colis, puis renvoyé au jour prévu, avec une identification appropriée.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

4. **Comptabilité** : L'agent de livraison de l'entrepreneur accepte la liste des vêtements, serviettes et draps sales remis par le client mais il peut la vérifier. Il signe un bon de livraison qui doit être laissé au client. Les bons de livraison de l'entrepreneur pour les articles nettoyés sont signés par le client.
5. **Nettoyage** : L'entrepreneur nettoie les vêtements, serviettes et draps en utilisant les procédés commerciaux habituels ou tout procédé breveté, pour enlever la saleté, la crasse, la poussière, la graisse ou tout autre type de saleté que l'on peut voir couramment dans un laboratoire, un atelier ou une usine de traitement des minerais. Les vêtements et les draps devront être soigneusement pressés et pliés.

Les vêtements chirurgicaux doivent être rincés à l'eau froide et dans une substance dissolvant les protéines, afin d'enlever les protéines, le sang, etc., avant le blanchissage.

6. **Formules pour le linge blanc** : Suivre le mode d'opération suivant pour laver les vêtements en coton non teints tachés de graisse :

	OPÉRATION	FOURNITURES	POUCES D'EAU	TEMP. (°F)	TEMPS (MIN.)
1)	Nettoyage à grande eau		12	100	2
2)	Nettoyage à grande eau		12	120	2
3)	Dissolution	Émulsifiant liquide et alcali	8	215*	12
4)	Nettoyage à grande eau		12	180	3
5)	Mousse	Savon plus alcali pour donner une bonne mousse	7	190	10
6)	Mousse	Savon plus alcali pour donner une bonne mousse	7	190	8
7)	Mousse	Eau de javel et savon pour donner une bonne mousse active	7	160	8
8)	Rinçage		12	180	3
9)	Extraction				2
10)	Rinçage	Eau	160	2	
11)	Rinçage	Eau	140	2	

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

12)	Rinçage	Eau	140	2
13)	Rinçage	Eau	120	2
14)	Rinçage	Eau	100	2
15)	Acide	Eau, acide	100	5

*(Faire bouillir à vapeur vive.)

Après chacun des trois (3) derniers rinçages, il faut vérifier la couleur. Si l'eau des derniers rinçages n'est pas parfaitement claire et propre, il faut rincer encore avant l'opération à base d'acide.

NE PAS TROP CHARGER.

B6812D (15/12/95) Blanchissage

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6812D.

B6813D (15/12/95) Vêtement/Serviette-Location/blanchissage

EXIGENCE : EN CE QUI CONCERNE LA LOCATION ET LE BLANCHISSAGE DE VÊTEMENTS ET DE SERVIETTES ÉNUMÉRÉS À LA LISTE DES BESOINS.

Les clients fourniront à l'entrepreneur une liste des noms de personnes ayant besoin de vêtements, ainsi que la quantité de serviettes requise.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un vêtement propre est disponible chaque semaine (ou à chaque intervalle convenu) pour chaque personne de la liste, et les vêtements ne devront pas avoir de boutons métalliques lorsque les personnes en font la demande.

Les frais sont calculés comme suit : [Quantité d'articles prévus] x [prix individuel] = [coût total par semaine (ou par période convenue)].

Il s'agira de prix de location qui seront facturés, que les articles soient nettoyés ou non.

En cas de perte par vol perpétré dans les locaux du client, ou de dommages causés par un incendie ou une autre cause, la responsabilité du Canada est limitée au coût figurant dans la dernière colonne de l'annexe «A».

Les échanges de vêtements et serviettes devront avoir lieu chaque semaine, à moins d'indication contraire du client.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Le moment du ramassage et de l'échange et les autres conditions de livraison doivent être stipulés par le client.

SERVIETTES : Blanchissage : L'entrepreneur nettoiera les serviettes en utilisant les procédés commerciaux habituels ou tout autre procédé breveté, pour assurer l'enlèvement de la saleté, de la crasse, de la poussière, de la graisse, de la peinture ou de tout autre type de saleté d'origine industrielle.

ESSAYAGE DES VÊTEMENTS : Trois (3) vêtements seront fournis à chaque employé. L'entrepreneur visitera chaque client, prendra les mesures et déterminera la taille des vêtements requis pour chaque employé.

IDENTIFICATION : L'entrepreneur marquera ou étiquettera chaque vêtement au nom de l'employé auquel il est destiné.

SPÉCIFICATIONS : Les vêtements doivent être de qualité et de style équivalents à ceux qui sont normalement fournis commercialement pour ce genre de service.

COMPTABILITÉ : L'agent de livraison de l'entrepreneur acceptera la liste des vêtements, serviettes et draps sales remise par le client, qu'il pourra vérifier. Il signera un bon de livraison qui devra être laissé au client. Les bons de livraison de l'entrepreneur pour les articles nettoyés seront signés par le client.

RÉPARATION ET REMPLACEMENT : Les boutons devront être remplacés et tous les vêtements normalement usés devront être réparés et dûment rapiécés par l'entrepreneur. Celui-ci devra remplacer gratuitement pour le client les vêtements trop usés et non durables.

NETTOYAGE : L'entrepreneur nettoiera les vêtements, serviettes et draps en utilisant les procédés commerciaux habituels ou tout autre procédé breveté pour enlever la saleté, la crasse, la poussière, la graisse ou tout autre type courant de saleté que l'on peut voir couramment dans un laboratoire, un atelier ou une usine de traitement des minerais. Les vêtements et les draps devront être pressés et pliés avec soin.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause B7005D.

B7000D (16/02/98) Refus absolu

1. Si elles sont généralisées, les conditions suivantes se traduiront par le refus absolu d'échantillons :
 - a) plis/marques de calandrage;
 - b) nuances bord à bord;
 - c) déchirures, trous ou marques à plus de 12 mm à partir de l'arête extérieure de la lisière;
 - d) mauvaise pénétration du colorant et (ou) aspect barré;
 - e) tissu faible ou délicat;
 - f) défauts de la chaîne ou de la trame.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7000D **(01/05/96)** **Refus absolu**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7000D.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause B7005D.

B7001D **(16/02/98)** **Refus absolu**

1. Si elles sont généralisées, les conditions suivantes se traduiront par le refus absolu d'échantillons :
 - a) mauvaise pénétration du colorant et (ou) aspect barré;
 - b) tissu faible ou délicat;
 - c) défauts de la chaîne ou de la trame.
-
-

B7001D **(01/05/96)** **Refus absolu**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7001D.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

B7002T **(15/09/97)** **Usage du matériel fourni par l'État**

1. Le matériel fourni par l'État (MFÉ) doit être utilisé à la fabrication de l'article (des articles) détaillé(s) aux présentes. Le soumissionnaire doit indiquer la quantité requise pour chaque unité de chaque article. L'utilisation du matériel doit être calculée de façon précise puisque toute demande additionnelle à celle qui figure ci-dessous doit être achetée du Canada au prix indiqué dans la présente. L'utilisation du MFÉ est une partie composante du prix de soumission et contribuera dans l'évaluation des soumissions. Votre soumission sera considérée non recevable si l'utilisation du MFÉ n'est pas indiquée pour chaque article.
2. Le Canada fournira gratuitement le MFÉ à l'entrepreneur, tel que stipulé dans la soumission de l'entrepreneur, incluant tout frais de transport, à : _____.

Matériel fourni par l'État :

- a) Description;

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

- b) Largeur minimale;
- c) Article;
- d) Quantité par unité
- e) Prix par unité *.

_____ m/ch.

*La taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus.

B7002T (01/05/96) Usage du matériel fourni par l'État

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par B7002T.

B7003D (16/02/98) Matériel fourni par le gouvernement

1. Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) appartient au gouvernement du Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres convenables quant à l'utilisation de tout le MFG.
2. Le MFG décrit dans la présente doit servir à la fabrication de l'article, ou des articles, du contrat. Seule la quantité indiquée dans la présente sera fournie gratuitement par le Canada.
3. S'il faut plus de MFG pour exécuter le contrat, il sera acheté du Canada au prix unitaire indiqué dans la présente, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée en sus. Le matériel supplémentaire doit être payé au moyen d'un chèque visé payable au Receveur général du Canada qui doit être envoyé, accompagné de la demande de matériel supplémentaire, à l'autorité contractante à l'adresse indiquée à la page 1. Le matériel sera expédié à l'entrepreneur contre remboursement des frais de transports.
4. Lorsque des échantillons de présérie sont exigés dans le contrat, l'entrepreneur convient qu'aucun MFG, à l'exception du matériel requis pour les échantillons de présérie, ne doit être coupé, utilisé ou traité avant qu'un représentant technique du gouvernement n'approuve un échantillon de présérie et ne fournisse un avis officiel d'acceptation. L'entrepreneur est responsable des dommages résultant de la coupe de MFG avant l'acceptation de l'échantillon de présérie.
5. L'entrepreneur doit remplacer ou remettre à neuf, à ses frais, toute marchandise qui n'est pas conforme aux exigences contractuelles à la suite d'une coupe, d'une fabrication ou d'un travail insatisfaisants.
6. En cas de problèmes avec le MFG, l'entrepreneur avisera immédiatement l'autorité contractante en décrivant le problème avec précision. Si l'entrepreneur prend des mesures sans avoir demandé conseil à l'autorité contractante, tous les coûts et les pertes de MFG seront au frais de l'entrepreneur.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

7. Il incombera à l'entrepreneur de rembourser le Canada la valeur de MFG s'appliquant à une quantité quelconque non livrée d'après les conditions du contrat. Le montant sera calculé au prix unitaire et selon l'utilisation indiquée dans la présente.
8. Après l'exécution de la quantité contractuelle, s'il reste un excès de MFG dépassant une valeur totale de 250 \$, l'entrepreneur devra soit :
 - a) retourner le matériel à l'envoyeur avec frais de transport payés par le Canada. Il sera nécessaire de communiquer avec l'autorité contractante afin de prendre les arrangements appropriés; OU
 - b) faire une demande de sur-production de la quantité contractuelle. L'approbation de l'autorité contractante ainsi qu'une modification de contrat est requise.
9. Le Canada n'est pas obligé de payer pour des travaux exécutés sur du MFG qui est endommagé ou perdu pendant qu'il est en possession de l'entrepreneur.
10. L'entrepreneur ne doit pas se départir du MFG ni des articles de rebut sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Si le contrat n'est pas exécuté de façon satisfaisante, les frais de renvoi du MFG devront être la responsabilité de l'entrepreneur.
11. Bien qu'un bilan final du MFG ne soit pas requis automatiquement pour chaque contrat, le Canada se réserve le droit d'exiger un bilan final du MFG à n'importe quel temps durant l'année suivant l'exécution du contrat.

B7003D (01/05/96) Matériel fourni par l'État

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7004D (16/02/98) Décatissage - Tissus de laine ou mixtes

1. Tous les tissus de laine, ou tissus mixtes de laine fournis par le Canada doivent être décatissés avant d'être coupés. Les frais de décatissage et les pertes dues au rétrécissement devront être inclus dans le(s) prix soumissionné(s).
2. Le Canada fournira gratuitement le matériel fourni par le gouvernement à l'entrepreneur, y compris le transport à l'adresse du décatisseur indiqué dans la présente. L'entrepreneur sera responsable des frais de transport du décatisseur jusqu'à son usine.

Nom du décatisseur : _____
Adresse : _____.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7004D (01/05/96) Décatissage - Tissus de laine ou mixtes

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7004D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7005D (01/05/96) Évaluation des défauts dans le tissu

1. Le matériel qui fait l'objet du présent contrat ne doit pas comporter d'imperfections ou de défauts susceptibles d'altérer son aspect ou son utilité lorsque examiné conformément aux conditions jugées satisfaisantes par le représentant de l'assurance de la qualité.
 2. Toutes les fois qu'un vice (imperfection ou défaut) se présente sur deux (2) décimètres linéaires (ne s'applique pas aux tissus étroits d'une largeur inférieure à 15 cm), il doit être indiqué à la lisière droite de l'endroit du tissu au moyen d'une cordelette teintée.
 3. On procédera à des déductions par rapport à la longueur brute de l'échantillon pour chaque défaut ou joint de deux (2) décimètres linéaires. En outre, on notera la longueur brute, la longueur nette et le nombre de joints sur l'étiquette fixée à chacun des échantillons. Le paiement sera effectué en fonction de la longueur nette.
 4. Tout tissu ayant plus de _____ défauts par 100 mètres ***carrés ou linéaires*** devra être refusé.
-

B7007D (03/02/97) Outillage

1. L'outillage décrit aux présentes sera nécessaire à l'exécution du présent contrat.
2. Le coût de la réparation de l'outillage endommagé à cause d'un mauvais maniement sera imputé à l'entrepreneur. L'affûtage ou de légères encoches ne constitueront pas une mauvaise manutention.
3. Dès l'exécution du contrat, tout l'outillage appartenant au Canada et visé par la convention de prêt devra être intégralement inspecté par l'entrepreneur, lequel en vérifiera l'état et la quantité; et tous les articles inutilisables découverts devront être ramenés à un état utilisable. Les articles irrécupérables seront déclarés au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG).

L'entrepreneur remplira la formule CF 1280 pour confirmer que cela a été fait, et il dressera une liste de tous les composants perdus ou irrécupérables.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) (Détachement des services techniques des Forces canadiennes) vérifiera les mesures prises, et le MTPSG autorisera l'émission de l'outillage pour qu'il soit rendu au MDN ou utilisé pour le prochain contrat.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Retour de l'outillage

4. Les articles devront être emballés conformément aux meilleures normes commerciales afin qu'ils arrivent intacts à destination. L'extérieur de chaque boîte renvoyée aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes portera les mentions suivantes :
 - a) description;
 - b) numéro de nomenclature de l'OTAN;
 - c) taille;
 - d) quantité.
5. Les articles non identifiés ou non emballés conformément à la présente clause seront renvoyés à l'entrepreneur, lequel devra assumer les frais d'expédition de retour et les frais connexes de main-d'oeuvre.
6. Les frais d'expédition de l'outillage au MDN seront acquittés par le Canada, pourvu qu'ils aient été approuvés par l'autorité contractante du MTPSG avant l'envoi. L'expédition se fera FOB destination de livraison.
7. Toutes les conditions de la formule DSS-MAS 7118 (11/76), Convention de prêt, et celles de l'article 21 des Conditions générales DSS-MAS 9601 feront partie du présent contrat.

B7007D (01/05/96) Outillage

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par B7007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7008D (01/05/96) Production des modèles réglementaires

L'entrepreneur devra produire les articles destinés à servir de modèles réglementaires en un lot de production spécial, après que les échantillons de présérie (si applicable) aient été acceptés, mais avant que la production commence. Ces articles doivent être conformes à toutes les exigences techniques pertinentes.

Les modèles non-acceptables comme modèles réglementaires seront retournés à l'entrepreneur lui indiquant les raisons pour leur non-conformité et devront être remplacés.

L'entrepreneur devra faire parvenir les modèles réglementaires, accompagnés d'un formulaire CF 1280 dûment signé, si applicable, à :

Nom : _____

Adresse : _____

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7009D (16/02/98) Outillage pour insignes de métal

1. L'outillage requis pour compléter le travail du contrat (énuméré ci-dessous) sera fourni FOB destination par le ministère de la Défense Nationale (MDN). Les emporte-pièces ne seront pas fournis.
2. On prévoit que l'outillage sera disponible quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat. L'entrepreneur ne pourra toutefois pas soumettre de réclamation pour tout retard éventuel de livraison du matériel. Le droit à l'outillage appartient au Canada, incluant tout remplacement.
3. Nonobstant les stipulations de l'article 21 des Conditions générales DSS-MAS 9601, l'entrepreneur est responsable du soin, de l'entretien et/ou du remplacement de l'outillage en sa possession, à ses frais, si l'outillage est endommagé par négligence ou par mauvais usage. L'outillage détenu par l'entrepreneur sera dans une condition utilisable dès l'achèvement du contrat. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable pour la perte ou le dommage causé par le feu.
4. À la fin du travail contractuel, l'entrepreneur devra procéder à une inspection complète de l'outillage du MDN appartenant au Canada, pour s'assurer qu'il est en bon état et qu'il n'en manque aucune pièce. Les pièces défectueuses devront être remises en état, avant d'être retournées. Celles qui ne sont pas réparables devront être rapportées à l'autorité contractante du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Une formule CF 1280 sera préparée par l'entrepreneur pour confirmer l'outillage étant retourné et énumérant les pièces non-réparables ou perdues. Le représentant d'assurance de qualité du MDN devra vérifier l'action prise par l'entrepreneur et autoriser l'envoi de l'outillage au Centre d'essais techniques de la qualité (CETQ) de la ville de Québec, pour l'inspection et l'entreposage.
5. a) À la fin du travail contractuel, l'outillage devra immédiatement être retourné (port payé) au :

Centre d'essais techniques de la qualité
Laboratoire de métrologie mécanique
57A, rue St-Louis
Québec (Québec) G1R 3Z2
- b) L'extérieur de chaque boîte retournée au CETQ devra indiquer :
 - la description;
 - le n° de trousse; et
 - la quantité.
- c) Les articles qui ne sont pas emballés tel que requis et/ou sont par la suite déterminés non-utilisables, seront retournés à l'entrepreneur. Celui-ci sera responsable des frais de transport pour le retour ainsi que pour le coût de remettre l'outillage en bon état.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7009D (01/05/96) Outillage pour insignes de métal

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7009D.

B7010D (01/05/96) Étiquetage

NOTA 1 : Cette clause constitue une déviation à la spécification concernant les instructions du marquage et d'étiquetage d'entretien.

1. Les étiquettes devront être clairement marquées en conformité avec ce qui suit :

a) Marquage : Une étiquette doit être placée à l'endroit précisé dans les données techniques. L'étiquette et le marquage doivent être conformes à l'instruction D-80-001-055/SF-001. Les marquages, dont les caractères doivent être au moins 1/8 po (3.2 mm) de hauteur mais ne pas dépasser une hauteur de 1/4 po (6.3 mm) doivent fournir les renseignements suivants :

- (1) le numéro du contrat;
- (2) le numéro de nomenclature de l'OTAN (numéro qui sera indiqué sur le contrat pour l'article ou la taille);
- (3) l'indication de la taille (voir l'échelle de mesure); et
- (4) la date du début de la production (mois et année).

Exemple : W8463-2-BD0W/01-PC
8415-21-909-7043
6732
12 1992

NOTA 2 : S'il est impossible de marquer les articles de la façon décrite ci-haut, le numéro de nomenclature de l'OTAN doit être gravé ou inscrit de façon indélébile dans la mesure du possible.

b) Étiquetage d'entretien : D'après les données techniques en utilisant les symboles d'entretien établis conformément à la norme CAN/CGSB-86.1 et tel que spécifié à la description de l'article dans la présente.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7011D (01/05/96) Échantillon

CHOISIR LE PARAGRAPHE APPROPRIÉ :

Tissu disponible du gouvernement :

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Dans les sept (7) jours civils qui suivront la date de l'adjudication du contrat, l'entrepreneur devra acheter suffisamment de tissu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour confectionner un (des) échantillon(s) de présérie qu'il fera approuver avant de commencer la production.

Échantillons de présérie :

Dans les _____ jours civils qui suivront l'avis d'adjudication du contrat ***et la réception du matériel fourni par le gouvernement*** **et de l'outillage***, l'entrepreneur devra soumettre à l'acceptation du responsable technique ***un ou deux*** échantillon(s) de présérie ainsi que l'échantillon sous scellé, s'il y a lieu.

Échantillons de production :

On doit prélever du premier cycle de fabrication un échantillon de fabrication d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, et le faire parvenir au responsable technique, accompagné de l'échantillon sous scellé, en vue de son acceptation dans les _____ jours civils suivant l'avis d'adjudication du contrat.

Si le (les) premier(s) échantillon(s) est/sont rejeté(s), un (des) deuxième(s) échantillon(s) doit/doivent être présenté(s) dans les _____ jours civils suivant la demande.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les inspections et tous les essais requis afin de vérifier s'ils sont conformes aux exigences techniques indiquées dans le contrat.

L'(les) échantillon(s) requis ainsi qu'une copie des rapports d'inspection et d'essai doivent être envoyés au responsable technique, les coûts de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada.

Le responsable technique doit aviser l'entrepreneur, par écrit, de l'acceptation conditionnelle, de l'acceptation ou du rejet de ou des échantillons. L'avis d'acceptation conditionnelle ou d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences du cahier des charges et des autres conditions du contrat.

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre ou continuer la production des articles décrits dans le contrat et, s'il y a lieu, ne doit pas faire de livraison en réponse à une commande (DSS-MAS 942), avant d'avoir reçu du responsable technique un avis indiquant que l'(les) échantillon(s) est (sont) acceptable(s). La fabrication du reste des articles prévus au contrat avant, l'acceptation de l'(des) échantillon(s), se fera au risque de l'entrepreneur.

Lorsque le responsable technique rejette le(s) deuxième(s) échantillon(s) présenté(s) par l'entrepreneur parce qu'il(s) ne répond(ent) pas aux exigences contractuelles, le Ministre est en droit de résilier le contrat pour le manque de la part de l'entrepreneur, en vertu de l'article 26, «Manquement de la part de l'entrepreneur», des Conditions générales DSS-MAS 9601.

L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour obtenir des instructions avant de répondre à cette demande. L'(les) échantillon(s) ne sera(ont) peut-être pas requis si l'entrepreneur est actuellement en production. L'entrepreneur doit faire sa demande d'exemption de fourniture d'échantillons par écrit. La décision relative à l'exemption de fourniture d'échantillons est à la discrétion du responsable technique et doit être rendue par écrit.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7020D (25/05/01) Matériel

Tout matériel nécessaire pour l'exécution des travaux qui n'est pas indiqué comme étant du matériel fourni par le gouvernement doit être fourni par l'entrepreneur et tous les coûts s'y rapportant doivent être compris dans le prix établi.

B7500D (16/02/98) Quantité spécifiée

L'entrepreneur livrera seulement la quantité de marchandise spécifiée dans le contrat. Le Canada n'accepte pas la responsabilité pour aucune expédition de marchandise qui dépasse cette quantité.

B7500D (01/06/91) Quantité spécifiée

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7500D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7800D (16/02/98) Quantité - minimum/maximum

Une livraison minimum de ____ p. 100 ou maximum de ____ p. 100 de la quantité totale est acceptable pour répondre à ce besoin.

B7800D (15/12/95) Quantité - minimum/maximum

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7800D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7801D (01/06/91) Quantité - minimum (95 p.100)

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B7800D.

B7802D (16/02/98) Quantité - garantie (85 p.100)

1. Pourvu que le Canada garantisse d'accepter 85 p. 100 des quantités maximums spécifiées, l'entrepreneur s'engage à :
 - a) être prêt à fournir, au cours de la période spécifiée, les 15 p. 100 restants, et
 - b) donner au Canada une option irrévocable d'acheter les 15 p. 100 restants en tout temps au cours de la période spécifiée aux prix indiqués aux présentes.
-
-

B7802D (01/06/91) Quantité - garantie (85 p.100)

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7802D.

B7803D (01/06/91) Quantité - approximation

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1001D.

B7804D (01/06/91) Surcharge

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1027D, P1028D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B7805D (01/06/91) Excédents

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1027D, P1028D.

B7806D (01/06/91) Excédents en déficit

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7807D (01/06/91) Emballages commerciaux - soumissions

Les soumissionnaires doivent présenter des prix pour les quantités emballées, conformément aux spécifications figurant à l'annexe "B" pour chaque produit. En outre, si les quantités contenues dans vos conditionnements commerciaux diffèrent de celles qui font l'objet de conditionnements de base, intermédiaires et en vrac énoncées à l'annexe "B", vous pouvez préciser vos propres quantités et vos prix FAB à l'usine et à destination à l'annexe "___" ci-jointe. Ces prix peuvent ou non être pris en considération au moment de l'évaluation des offres. S'ils sont retenus, les quantités prévues dans le contrat seront ajustées au besoin pour être conformes aux quantités choisies.

Remarques : Cette clause est utilisée pour offrir le Catalogue du matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM en tant que renseignements fournis par l'État et assurer la protection des données en conséquence. Utiliser la clause suivante pour indiquer, à l'entrepreneur, les modalités concernant la distribution du CMGC sur CD-ROM. L'agent de négociation des contrats doit s'assurer que l'adresse du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale est clairement indiquée dans le contrat.

B8041D (24/05/02) Catalogue de matériel (CMGC) sur CD-ROM

1. Sur demande écrite, le ministère de la Défense nationale fournira au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN), tel qu'indiqué dans le contrat, un exemplaire du Catalogue du matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM, publication A-LM-137-COM/LX-001. Le CMGC sur CD-ROM comporte des données à droits limités de certains fabricants ou pays de l'OTAN. Il s'agit de renseignements exclusifs de ces personnes. En conséquence, tel que prévu dans l'Accord de standardisation de l'OTAN (STANAG) 4438, l'entrepreneur sera demandé de signer un accord de non-divulgence et protéger les données conformément aux conditions du ledit Accord.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

2. Les dispositions concernant le CMGC seront coordonnées par l'entremise du RAQDN.

B8041D (13/12/99) Catalogue de matériel (CMGC) sur CD-ROM

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par B8041D.

Remarques : Les équipes mobiles de réparation (ÉMR) de l'entrepreneur doivent respecter les procédures énoncées dans l'Instruction technique des Forces canadiennes ITFC C-02-005-011/AM-000, intitulée Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur. Toutes les questions relatives à l'exécution des travaux sur les lieux doivent être adressées à l'agent compétent des services techniques de la base (ou à son fondé de pouvoirs), qui surveillera le déroulement des travaux et signifiera qu'ils ont été achevés à sa satisfaction et qu'ils sont acceptés, au moment voulu, en signant une copie des appendices «C» et «D» de l'ITFC mentionnée ci-dessus. À la fin des travaux, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante une répartition des coûts par catégorie, y compris les heures-personnes par corps de métier, les dépenses de voyage, les frais de séjour, et ainsi de suite. Tout doit être compris dans les coûts, qui doivent correspondre au montant réel dont on demande le paiement.

B8044D (16/02/98) Equipes mobiles de réparation

Les équipes mobiles de réparation (ÉMR) de l'entrepreneur doivent respecter les procédures énoncées dans l'Instruction technique des Forces canadiennes ITFC C-02-005-011/AM-000, intitulée Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur. Toutes les questions relatives à l'exécution des travaux sur les lieux doivent être adressées à l'agent compétent des services techniques de la base (ou à son fondé de pouvoirs), qui surveillera le déroulement des travaux et signifiera qu'ils ont été achevés à sa satisfaction et qu'ils sont acceptés, au moment voulu, en signant une copie des appendices «C» et «D» de l'ITFC mentionnée ci-dessus. À la fin des travaux, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante une répartition des coûts par catégorie, y compris les heures-personnes par corps de métier, les dépenses de voyage, les frais de séjour, et ainsi de suite. Tout doit être compris dans les coûts, qui doivent correspondre au montant réel dont on demande le paiement.

B8044D (30/10/96) Équipes mobiles de réparation

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B8044D.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9000D (01/06/91) **Besoins**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9001D (01/06/91) **Langues officielles**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9001T (01/08/92) **Introduction**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9001T (31/01/92) **Introduction**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par B9001T.

B9002D (01/06/91) **Compétences des mécaniciens**

Tous les travaux d'entretien et de réparation doivent être faits par des mécaniciens titulaires d'un permis ou par des apprentis mécaniciens qui sont placés sous leur surveillance directe.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9003D (01/06/91) Récupération de l'information

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9004D (16/02/98) Matériel

1. L'entrepreneur est en mesure de fournir le matériel suivant pour l'exécution des travaux :

DESCRIPTION	QUANTITÉ
a) _____	_____
b) _____	_____
c) _____	_____

B9004D (15/12/95) Matériel

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B9004D.

B9005D (01/06/91) Gaz, pression de

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9006D (01/06/91) Installations carnage - certification

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B9006T.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9006T (15/12/95) Installations de carénage - certification

1. Les soumissionnaires devront inclure avec leur soumission une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage qui serviront pour les travaux. Cette attestation sera fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification réputée, à la suite d'une inspection des installations de carénage.
 2. Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution de poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elle pourrait accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bers roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient en fait empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage. En outre, le soumissionnaire devra démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de son installation de carénage est appropriée au chargement prévu, conformément aux plans connexes de carénage et à d'autres documents.
-

B9007D (15/12/95) Travaux en cours

Le représentant de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin du radoub. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation, c'est-à-dire le Rapport d'inspection, CF1148.

B9007D (01/06/91) Travaux en cours

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B9007D.

B9008T (01/06/91) Aéroglesseur - besoin

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9009D (15/12/95) Collecte de données

Pour permettre au ministère de la Défense nationale (MDN) d'établir des données relatives à la disponibilité et à l'emplacement des pièces de rechange requises pour le radoub des navires auxiliaires, l'entrepreneur devra fournir au représentant de l'assurance de la qualité du MDN une copie de toutes les commandes d'achat relatives aux pièces de rechange employées pour les travaux et stipulées dans la liste des spécifications des travaux de radoub, ainsi que pour les travaux imprévus. Les renseignements sur le coût des pièces de rechange ne sont pas requis en pareil cas.

B9009D (01/06/91) Collecte de données

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B9009D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9010D (01/06/91) Exigences

Fournir et livrer les articles énumérés à l'annexe A du présent document.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit établir une liste du matériel convenu à la clause B9011T.

B9011C (16/02/98) Matériel requis

1. L'entrepreneur devra fournir le matériel suivant pour l'exécution des travaux :

DESCRIPTION	QUANTITÉ
a) _____	_____
b) _____	_____
c) _____	_____

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9011C (15/12/95) **Matériel requis**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B9011C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9011T (16/02/98) **Matériel requis**

1. Le matériel suivant doit être disponible pour l'exécution des travaux :

DESCRIPTION	QUANTITÉ
a) _____	_____
b) _____	_____
c) _____	_____

2. Le soumissionnaire peut proposer du matériel ou des quantités différents de ceux qui précèdent pourvu que le matériel ou les quantités proposés permettent d'obtenir le même rendement que le matériel indiqué.

B9011T (15/12/95) **Matériel requis**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B9011T.

B9013T (01/08/92) **Services à fournir**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9017T (01/08/92) Période de prestation des services

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

B9020T (01/08/92) Visites et conférence des soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B9021D (01/08/92) Conditions d'assurance

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G6000D.

B9022D (01/08/92) Conditions d'assurance

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M2018D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour les services d'entretien sur place du matériel informatique.

B9023C (01/05/96) Exigence

1. L'entrepreneur doit assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place du matériel informatique appartenant au Canada, indiqué dans les appendices « _____ » du présent document, pendant la principale période d'entretien (PPE);
2. L'entrepreneur doit, au besoin, assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place, en dehors de la PPE, comme expliqué à l'appendice « _____ » du présent document.
3. Les services sont décrits en détail à l'appendice « _____ » joint au présent document.

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9024C (01/05/96) Exigence facultative

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par B9024D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9024D (30/10/96) Exigence facultative

1. L'entrepreneur, par la présente, accorde au Canada et celui-ci conserve une option irrévocable qu'il peut exercer en tout temps pendant la durée du contrat afin d'obtenir, en tout ou en partie, les services optionnels décrits dans l'énoncé des travaux et de demander à l'entrepreneur de continuer à assurer les services décrits dans le présent document, conformément aux conditions contenues ou mentionnées dans ledit document, au prix de lot ferme spécifié dans la base de paiement.
 2. Si le Canada décide d'exercer cette option, l'autorité contractante doit fournir à l'entrepreneur, par écrit, un avis d'au moins « _____ » jours ouvrables.
 3. Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, laquelle sera exercée au moyen d'une modification de contrat officielle.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour l'entretien sur place, au besoin, de l'équipement appartenant au Canada.

B9025C (01/05/96) Exigence

1. L'entrepreneur doit assurer l'entretien sur place et les services connexes, en ce qui concerne l'équipement appartenant au Canada et les éléments se trouvant aux _____ installations indiquées à l'appendice « _____ ». Les travaux doivent être effectués AU BESOIN, conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'appendice « _____ ».
 2. Le présent contrat n'oblige ni le Canada, ni le coordonnateur de l'entretien à autoriser ou à commander les services spécifiés, en tout ou en partie, ni à dépenser le coût total estimé, ou une partie du coût. Les responsabilités du Canada, en vertu de ce contrat, sont limitées aux responsabilités découlant des demandes de travaux faites par le coordonnateur de l'entretien en vertu du contrat, pendant la période spécifiée dans le présent document.
-
-

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

Remarques : Utilisez la clause suivante pour les demandes de soumissions et les contrats de services d'entretien du matériel du Canada.

B9026D (01/05/96) Modifications à la liste de matériel

Le Canada se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer du matériel au contrat, au moyen de préavis écrit de trente (30) jours. Le prix du contrat sera rajusté en conséquence.

B9027D (01/05/96) Pièces de rechange

Il incombe à l'entrepreneur de fournir tous les éléments et pièces nécessaires pour assurer les services demandés par le Canada. Les pièces de rechange et les sous-ensembles fournis par l'entrepreneur doivent être neufs, ou tout comme, et leurs fonctions doivent être les mêmes que celles des pièces d'origine. Les pièces remplacées deviennent la propriété de l'entrepreneur, à l'exception des médiums ou des éléments électroniques contenant des renseignements confidentiels du Canada. Ces renseignements doivent être effacés de concert avec le Canada et avec son autorisation. Toutes les pièces fournies par l'entrepreneur et la main-d'oeuvre connexe doivent faire l'objet d'une garantie de quatre-vingt-dix (90) jours.

B9028D (01/05/96) Accès aux installations du Canada

1. Pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire, pour l'exécution des travaux, d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada ci-après décrits :
 - a) locaux du client;
 - b) systèmes informatiques du client (réseau de micro-ordinateurs);
 - c) documentation;
 - d) personnel, aux fins de consultation;
 - e) locaux et espaces pour bureaux, téléphones, guides et terminaux.
 2. Les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'indiquer le plus rapidement possible qu'il doit avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel mentionnés.
 3. Sous réserve de l'approbation du responsable de projet, des dispositions peuvent être prises pour que l'entrepreneur ait accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel dont il a besoin, à la convenance du client.
-

B - DÉFINITIONS DES BESOINS

B9029D (21/06/99) Dispositions administratives

1. Aux fins du présent besoin, les heures de travail et périodes d'heures supplémentaires suivantes s'appliqueront :
 - a) Un jour de travail normal sera toute période de 7.5 heures située entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, et totalisant 37.5 heures par semaine.
 - b) Les heures supplémentaires du lundi au vendredi débuteront après une période de 7.5 heures de travail continu chaque jour.
 - c) Les heures supplémentaires du samedi et du dimanche constitueront toute période de travail effectué le samedi ou le dimanche.
2. Les déplacements effectués au-delà d'un rayon de 40 kilomètres à partir de l'emplacement de travail seront, s'ils sont autorisés par le bureau d'inspection du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG), payés conformément aux directives du Conseil du Trésor relatives aux déplacements pour la fonction publique, d'après la version la plus récente en vigueur à ce moment-là, et les dépenses engagées seront payées sans provision pour frais généraux ni bénéfice.
3. Aucune somme ne sera accordée pour des frais d'enlèvement engagés par le personnel affecté, à partir des lieux de travail ou en direction de ceux-ci.
4. Pendant la durée du contrat, le calendrier des congés du titulaire sera établi avec l'approbation préalable du bureau d'inspection du MTPSG et selon un accord conclu avec celui-ci, le bureau se préoccupera d'abord d'assurer la disponibilité d'un personnel en permanence.

B9035D (10/12/01) Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur et seront organisées par l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au besoin. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par l'administrateur de contrats et le gestionnaire de projet.

Section 5

C - PRIX

C - PRIX

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour tous les achats non concurrentiels de produits et services évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs étrangers.

C0001T (01/06/91) Prix - attestation

Le soumissionnaire certifie par les présentes que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de produits ou services.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les achats non concurrentiels de produits et services commerciaux, autres que les produits pétroliers, évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs canadiens autres que les agents et les détaillants.

C0002T (01/06/91) Prix - attestation

Le soumissionnaire certifie par les présentes que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris à son meilleur client, pour une qualité et une quantité semblable de produits ou services, que ce prix ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de produits ou services de qualité et de quantité semblables et que ce prix ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour des achats non concurrentiels de produits et services non commerciaux évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs canadiens.

C0003T (01/06/91) Prix - attestation

Le soumissionnaire certifie par les présentes que le prix indiqué est établi d'après le prix de revient calculé conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, et que le prix en question comporte un profit estimatif de _____ \$.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les achats non concurrentiels de produits et services commerciaux évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès d'agents et de détaillants canadiens, y compris les filiales de fabricants étrangers.

C0004T (01/06/91) Prix - attestation

Le soumissionnaire certifie par les présentes que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de produits ou services, que ce prix ne comprend aucun

C - PRIX

élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieure à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de produits ou services de qualité et de quantité semblables.

C0005T (01/06/91) Prix - attestation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C0003T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour des achats non concurrentiels de produits pétroliers, évalués à plus de 50 000 \$.

C0006T (01/06/91) Prix - attestation

Le soumissionnaire certifie par les présentes que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de produits, livrés au même moment, au même lieu et par des méthodes de livraison semblables. Le soumissionnaire certifie également que son profit n'est pas supérieur à celui réalisé normalement sur la vente de produits de qualité et de quantité semblables, livrés au même moment, au même lieu et par des méthodes de livraison semblables et que ce profit ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

C0007T (01/06/91) Attestation de prix

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0008T.

C0008T (01/05/96) Prix - corroboration

Pour corroborer les prix proposés, le soumissionnaire doit fournir :

- a) une copie courante de sa liste de prix applicable, ou
- b) une copie d'une facture payée pour des articles semblables (qualité et quantité semblables) vendus à d'autres clients, ou
- c) une copie remplie de la formule Analyse de prix, DSS-MAS 1116 (anglais) ou DSS-MAS 1116-1 (français).

C - PRIX

C0008T (01/06/91) Prix - corroboration

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0008T.

C0009T (24/05/02) Seule soumission reçue - support des prix

1. Si votre soumission est la seule reçue, vous devez, en vertu des Règlements sur les marchés de l'État, présenter avec votre proposition un document de soutien des prix contenant au moins l'un des renseignements suivants :
 - a) la liste de prix la plus récente, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
 - b) les factures payées pour des articles semblables (même qualité et quantité) vendus à d'autres clients;
 - c) une ventilation des prix indiquant, s'il y a lieu, le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes, des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, les bénéfices, etc.
-
-

C0009T (25/05/01) Seule soumission reçue - support des prix

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par C0009T.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats non concurrentiels de produits et services commerciaux, dont la valeur est de plus de 50 000 \$, lorsque la clause d'attestation de prix C0002T, C0004T ou C0006T est utilisée.

C0100D (13/12/99) Vérification discrétionnaire

L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des produits ou services de qualité et de quantité semblables, peut être vérifiée par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion du Ministre, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé

C - PRIX

conformément aux conditions du contrat. Si ladite vérification prouve que l'attestation est erronée, il est entendu que l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé par rapport au plus bas prix.

C0100D (01/06/91) Vérification discrétionnaire

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par C0100D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats non-concurrentiels de produits et services non commerciaux dont la valeur est de plus de 50 000 \$, lorsque la clause d'attestation de prix C0003T est utilisée.

C0101D (12/05/00) Vérification discrétionnaire

Le profit estimatif compris dans l'attestation de prix ou de taux fournie par l'entrepreneur peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé conformément aux conditions du présent contrat. Ladite vérification a pour but de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés à prix ferme et à taux fixes basés sur le temps, et accordés pendant une période précise et choisie, est juste et raisonnable par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs. Si ladite vérification prouve que le profit réel n'est pas juste ni raisonnable, tel que défini ci-dessus, il est entendu que l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé par rapport à un profit juste et raisonnable.

C0101D (01/05/96) Vérification discrétionnaire

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C0101D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des universités, institutions affiliées et collèges canadiens. (Pour de plus amples informations, veuillez consulter les procédures 10.090 à 10.098 du *Guide des approvisionnements*.)

C - PRIX

C0102C (12/05/00) Vérification discrétionnaire

1. Nonobstant la clause relative aux Comptes, à l'article 11 des Conditions générales - Universités et autres institutions, DSS-MAS 1053, l'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix offert est fondé sur les coûts calculés conformément aux procédures, «Contrats de recherche et de développement passés avec les universités et les collèges» pourra faire l'objet d'une vérification.
2. Une telle vérification viserait à déterminer que le montant total chargé par l'entrepreneur, sur un seul contrat dans le cas où il n'en existe qu'un, ou sur une série de contrats négociés à prix ferme, était conforme aux procédures ci-haut mentionnées.
3. Tout paiement fait avant l'exécution de cette vérification devra être rajusté, si nécessaire, afin de refléter les résultats de la vérification. S'il y a eu versement excédentaire, le montant visé devra être remboursé promptement au Canada.

C0102C (01/05/96) Vérification discrétionnaire

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C0102C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables avec prime d'encouragement.

C0200D (01/05/96) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé les frais raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter les travaux, lesquels frais devront toutefois avoir fait l'objet d'une vérification par le Canada conformément aux Principes des coûts contractuels, formulaire DSS-MAS 1031-2, plus un tarif fixe de _____ \$, plus, s'il y a lieu, une prime égale à ___ p. 100 de la différence entre le prix estimatif de _____ \$ et les frais établis par voie de vérification, pour autant que ceux-ci soient inférieurs au coût indicatif, sous réserve que le bénéfice total, c'est-à-dire le tarif fixe et la prime, ne dépasse pas _____ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le Canada seront déterminants.

C - PRIX

C0200D (01/06/91) Base de paiement

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0200D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables mais sans tarif.

C0201D (01/05/96) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé les frais raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter les travaux, lesquels frais devront toutefois avoir fait l'objet d'une vérification par le Canada conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le Canada seront déterminants.

C0201D (01/06/91) Base de paiement

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0201D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables avec tarif fixe.

C0202D (01/05/96) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé les frais raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter les travaux, lesquels frais devront toutefois avoir fait l'objet d'une vérification par le Canada conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, plus un tarif fixe de ____ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le Canada seront déterminants.

C - PRIX

C0202D (01/06/91) Base de paiement

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0202D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables avec tarif fixe et avec variations.

C0203D (01/05/96) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé les frais raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter les travaux, lesquels frais devront toutefois avoir fait l'objet d'une vérification par le Canada conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, plus un tarif fixe de _____ \$, sous réserve que dans le cas où les frais engagés sont inférieurs à _____ \$ ou supérieurs à _____ \$, le tarif sera renégocié. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le Canada seront déterminants.

C0203D (01/06/91) Base de paiement

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0203D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables avec tarif fixe et prix plafond.

C0204D (01/05/96) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter des travaux, lesquels frais devront toutefois avoir fait l'objet d'une vérification par le Canada conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, plus un tarif fixe de _____ \$, sous réserve que le total ne dépasse en aucun cas _____ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le Canada seront déterminants.

C - PRIX

C0204D (01/06/91) Base de paiement

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0204D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables dont le tarif est fondé sur les coûts réels.

C0205D (03/02/97) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais raisonnablement et convenablement engagés pour exécuter les travaux, lesquels frais devront toutefois avoir fait l'objet d'une vérification par le Canada conformément aux Principes des coûts contractuels DSS-MAS 1031-2, plus un bénéfice établi en conformité avec la politique du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sur les profits. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le Canada seront déterminants.

C0205D (01/05/96) Base de paiement

A partir du 03/02/96, cette clause est remplacée par C0205D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats de type « Limitation des dépenses » qui comprennent une base de paiement en annexe.

C0206C (15/06/98) Base de paiement - limitation

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, plus un bénéfice ferme, conformément à l'annexe « ____ » jointe aux présentes et qui fait partie intégrante du présent contrat.

C - PRIX

C0206C (01/04/92) Base de paiement - limitation

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C0206C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats à prix ferme, de concert avec la clause C2215D.

C0207C (15/06/98) Base de paiement - prix ferme

Sous réserve de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur se verra verser un prix ferme de _____ \$, (taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu). Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par le Ministre avant d'être intégrés aux travaux.

C0207C (15/09/97) Base de paiement - prix ferme

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C0207C.

C0208C (01/06/91) Aéroglisseur - base de paiement

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0209D (15/09/97) Principe de paiement proposé

1. La base de paiement doit être proposée dans une partie distincte de la proposition et doit inclure les éléments suivants :

Honoraires :

C - PRIX

Taux _____ (journalier/horaire) fermes tout compris, la taxe sur les produits et services (TPS) en sus ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination, comme suit :

Catégorie de personnel. taux fermes \$ _____

Coût total prévu \$ _____, ou
Prix total plafond \$ _____.

Honoraires :

Taux _____ (journalier/horaire) fermes tout compris, TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination, comme suit :

Description personnel, taux fermes \$ _____

Coût total prévu \$ _____, ou
Prix total plafond \$ _____.

Prix unitaire ferme tout compris, TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination, de \$ _____.

Coût total prévu \$ _____.

Prix globale ferme, tout compris, TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination de \$ _____.

Coût total prévu \$ _____, ou
Coût plafond \$ _____, ou
Prix ferme total \$ _____.

2. Les taux journaliers indiqués ci-dessus sont basés sur une journée de travail de 7.5 heures. Pour les travaux d'une durée supérieure ou inférieure à une journée de travail, le taux journalier indiqué sera ajusté au prorata du temps effectivement travaillé.

C0209D (01/08/92) Principe de paiement proposé

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0209D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause de concert avec la clause A9094C. La clause, qui devrait faire état du prix demandé pour la période pré-contractuelle et du délai d'exécution à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la date à laquelle les travaux seront complétés, devrait être inscrite sous la Base de paiement (B de P). La valeur totale représentée par les points 1. et 2. ci-dessous devrait être indiquée dans la clause intitulée «Limite des dépenses».

C - PRIX

C0210C (12/05/00) Travaux pré-contractuels, B de P suppl.

1. Au titre des services rendus pour la période commençant le ____ (date du début des travaux) et se terminant le ____ (date du dernier jour avant l'entrée en vigueur du contrat), la somme de ____ \$ (taxe sur les produits et services en sus ou taxe de vente harmonisée en sus) sera versée à l'entrepreneur.
 2. Pour la période commençant le ____ (date d'entrée en vigueur du contrat) et se terminant à la fin du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément aux conditions énoncées dans la Base de paiement.
-

C0210C (15/09/97) Travaux pré-contractuels, B de P suppl.

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C0210C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour les services d'entretien, lorsque les taux mensuels et horaires fermes font partie du contrat.

C0211C (15/09/97) Base de paiement

1. L'entrepreneur sera payé, rétroactivement, à un taux mensuel ferme, pour les services d'entretien préventif et de réparation (y compris les pièces, la main-d'oeuvre, les frais de déplacement et de subsistance) assurés pendant la principale période d'entretien (PPE), comme indiqué à l'appendice « ____ », FOB destination, droits de douane inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) en sus ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.
 2. L'entrepreneur sera payé à un taux horaire global ferme pour les services d'entretien effectués en dehors de la PPE, pour les articles énumérés à l'appendice « ____ », FOB destination, droits de douane inclus et TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, de

____ \$ l'heure la première année;
____ \$ l'heure pour l'année optionnelle.
-

C - PRIX

C0211C (01/05/96) Base de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0211C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour les services d'entretien sur place, lorsque des taux horaires sont proposés - coûts remboursables.

C0212C (24/05/02) Base de paiement

Pour les services d'entretien sur place et les services connexes relatifs à l'équipement énuméré à l'appendice « _____ », assurés pendant la principale période d'entretien (PPE) et en dehors de la PPE, selon la définition du contrat, l'entrepreneur sera payé pour les frais de main-d'oeuvre, de matériel (s'il y a lieu) et de déplacement (s'il y a lieu), comme suit :

Pour la période de douze (12) mois commençant le _____ :

MAIN-D'OEUVRE

L'entrepreneur sera payé pour les heures réellement travaillées, aux taux horaires fermes indiqués à l'appendice « _____ ». Il obtiendra un montant minimum pour la première demi-heure, calculé à partir de l'heure d'arrivée du technicien de l'entrepreneur sur place. Tout le temps imputable additionnel dépassant la première demi-heure doit être arrondi au quart d'heure près.

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange seront fournis selon le prix de liste indiqué à l'appendice « _____ », moins un rabais de _____ p. 100. Tous les prix des pièces et du matériel sont FOB destination, droits de douane inclus, s'il y a lieu. (La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.)

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

Il n'y aura pas de temps de déplacement ou de frais de déplacement et de subsistance à payer pour les services effectués dans un rayon de _____ kilomètres du centre de services désigné indiqué à l'appendice « _____ ».

Pour les services effectués en dehors d'un rayon de _____ kilomètres du centre de services désigné, l'entrepreneur sera payé pour le temps de déplacement réel, conformément aux taux horaires spécifiés à l'appendice « _____ ».

De plus, les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés du personnel qui exécute directement les travaux, préalablement autorisés par le coordonnateur de l'entretien, seront remboursés au coût réel, sans allocation pour les frais généraux ou les profits, et ils ne doivent pas dépasser les montants indiqués dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor en vigueur : http://www.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html.

SERVICES SUR APPEL (DÉLAI D'ATTENTE)

C - PRIX

L'entrepreneur sera payé pour les heures réelles de service sur appel (délai d'attente) au taux horaire ferme de _____ \$.

COÛT ESTIMÉ POUR LES ARTICLES _____ : _____ \$.

C0212C (15/09/97) Base de paiement

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par C0212C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les services à prix ferme.

C0213C (24/05/02) Base de paiement

L'entrepreneur sera payé au prix de lot ferme de _____ \$ pour les travaux et les services effectués conformément au présent contrat.

FRAIS DE VOYAGE

L'entrepreneur sera payé pour les frais de voyage raisonnables et appropriés préalablement autorisés, reçus à l'appui, du personnel qui effectue directement les travaux, calculé conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html) en vigueur, sans allocation pour les frais généraux ou les profits. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement.

La taxe sur les produits et services estimée à _____ \$ s'ajoute au prix total estimé indiqué dans le présent document et elle doit être payée conformément aux dispositions de la clause « _____ ».

Sous réserve de l'option relative aux services additionnels exercée conformément à la clause « _____ » du présent document, l'entrepreneur sera payé au prix de lot ferme de _____ \$ pour effectuer tous les travaux et services requis en raison de la prolongation du contrat.

NON FINANCÉ

Tous les produits livrables sont FOB destination et les droits de douane canadiens sont inclus s'il y a lieu.

C - PRIX

C0213C (25/05/01) Base de paiement

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par C0213C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les contrats de services, lorsque des taux quotidiens fermes sont proposés - coûts remboursables.

C0214C (24/05/02) Base de paiement

L'entrepreneur sera payé aux taux quotidiens fermes suivants, pour les travaux et les services effectués conformément au présent contrat.

CATÉGORIE	TAUX QUOTIDIEN FERME
-----------	----------------------

_____	_____ \$
_____	_____ \$

Prix total estimé : _____ \$

Sous réserve de l'option contractuelle de prolonger la durée du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux quotidiens fermes suivants pour effectuer tous les travaux et les services requis en raison de la prolongation du contrat.

CATÉGORIE	TAUX QUOTIDIEN FERME
-----------	----------------------

_____	_____ \$
_____	_____ \$
	NON FINANCÉ

La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée estimée à _____ \$ s'ajoute au prix total estimé indiqué dans le présent document et elle doit être payée conformément aux dispositions de la clause « _____ ».

Tous les produits livrables sont FOB destination et les droits de douane canadiens sont inclus s'il y a lieu.

DÉFINITION DU CALCUL PROPORTIONNEL POUR UNE JOURNÉE

Une journée correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées}}{7,5} \times \text{taux de rémunération quotidien}$$

NOTE AU BUREAU PAYEUR

C - PRIX

Le montant en dollars canadiens a été calculé d'après le taux de change, selon lequel _____ \$CAN équivaut à 1 \$US. Le paiement doit être versé en devises américaines et le montant requis en dollars canadiens sera rajusté pour correspondre au taux de change en vigueur lorsque les devises étrangères requises sont achetées.

FRAIS DE VOYAGE

L'entrepreneur sera payé pour les frais de voyage raisonnables et appropriés préalablement autorisés, reçus à l'appui, du personnel qui effectue directement les travaux, calculés conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html) en vigueur, sans allocation pour les frais généraux ou les profits. Les frais de déplacement par avion ne doivent pas dépasser les tarifs de la classe économique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement.

Prix total estimé : _____ \$

C0214C (01/12/00) Base de paiement

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par C0214C.

Remarques : Sauf pour les besoins en matière d'imprimerie prévoyant qu'une aide sera accordée aux entrepreneurs pour l'achat du matériel, la clause suivante doit être utilisée dans toute demande de propositions adressée à un fournisseur unique/exclusif et qui comporte de toute évidence une méthode de paiement fondée sur le remboursement des frais, ou dans tout contrat dont la base de paiement comporte un élément de remboursement des frais. Pour les besoins d'imprimerie, utiliser la clause C0301D.

C0300D (15/06/98) États des coûts

1. Une fois le contrat exécuté, également chaque année dans le cas des contrats s'étalant sur plus d'un exercice financier de l'entrepreneur, celui-ci doit remplir un État des coûts des entrepreneurs, formulaire DSS-MAS 7953-1 (la version anglaise du formulaire DSS-MAS 7953, « Contractors Cost Submission », est aussi disponible), en trois (3) exemplaires et le présenter à l'autorité contractante désignée dans le contrat. Le formulaire doit contenir chacun des éléments de frais à rembourser aux termes de la formule figurant à la clause base de paiement; cet état des coûts doit être signé et certifié comme exact par deux (2) agents de l'entrepreneur, y compris l'agent principal des finances (à moins que le contrat ne comporte une clause écrite à l'effet du contraire), et doit contenir une ventilation des éléments de frais pertinents énumérés ci-dessous:
 - a) matériaux directs;
 - b) frais généraux associés à la manutention des matériaux;
 - c) main-d'oeuvre directe de production, ventilée par le centre des coûts;
 - d) frais généraux de fabrication, ventilés par le centre des coûts;

C - PRIX

- e) main-d'oeuvre d'ingénierie;
- f) frais administratifs d'ingénierie;
- g) frais directs;
- h) frais généraux proprement dits;
- i) autres coûts liés à l'exécution du contrat;
- j) profits;
- k) redevances;
- l) taxe sur les produits et services et/ou taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu;
- m) frais de transport.

2. L'entrepreneur doit aussi acheminer en même temps, pour chaque élément de frais, une seule copie d'une pièce justificative appropriée. L'entrepreneur doit conserver dans ses bureaux et dans un endroit facile d'accès la documentation plus détaillée exigée aux termes de l'alinéa « C » de la rubrique « Généralités » du formulaire DSS-MAS 7953, de façon à permettre qu'une vérification approfondie puisse être ensuite effectuée par le Canada, au besoin.

C0300D (01/05/96) États des coûts

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C0300D.

Remarques : Utiliser la clause suivante seulement pour les besoins en matière d'imprimerie. Cette clause doit être utilisée pour les situations suivantes :

- a) toute demande de propositions adressée à un fournisseur unique ou exclusif et qui comporte de toute évidence une méthode de paiement reposant sur le remboursement des frais;
- b) tout contrat dont la base de paiement comporte un élément de remboursement des frais.

C0301D (01/05/96) États des coûts

1. Une fois le contrat exécuté, l'entrepreneur doit préparer un état des coûts et le présenter à l'autorité contractante désignée dans le contrat. Cet état des coûts doit être signé et certifié comme exact par l'agent principal des finances de l'entrepreneur et doit contenir une ventilation des éléments de frais suivants, selon le cas :

- a) matériaux;
- b) contrats de sous-traitance;
- c) frais de préparation;
- d) frais d'impression;
- e) frais de reliure;
- f) profit;
- g) frais de livraison.

C - PRIX

2. Des pièces justificatives doivent exister pour chaque élément de frais et elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre par la suite la tenue d'une vérification approfondie par le Canada, au besoin.
-

C0301D (01/06/91) Etats des coûts

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0301D.

C0302D (01/06/91) Factures

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

Remarques : Utiliser la clause suivante si on a l'intention de jumeler les dispositions relatives à la vérification et à l'état des coûts dans des contrats comportant une «Limitation des dépenses» et un «Prix plafond» attribués à des universités, institutions affiliées et collèges canadiens.

C0303C (01/05/96) Vérification et état des coûts

1. Le montant demandé en vertu des conditions du présent contrat, calculé conformément à la base de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification gouvernementale.
2. Tout paiement fait avant l'achèvement de la vérification sera considéré uniquement comme un paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. S'il y a eu versement excédentaire, le montant devra être remboursé promptement au Canada.
3. À l'achèvement des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, établir et présenter un état des coûts à l'autorité contractante désignée dans le présent contrat. L'état des coûts doit être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation des éléments de coût qui suivent, selon le cas :
 - a) main-d'oeuvre directe;
 - b) matières directes;
 - c) frais directs;
 - d) contrats en sous-traitance.
4. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

C - PRIX

C0303C (01/06/91) Vérification et État des coûts

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0303C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la base de paiement doit être fondée sur les coûts conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2.

C0304C (15/06/98) Etat des coûts

1. À l'achèvement des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra préparer et présenter un état des coûts à l'autorité contractante désigné dans le présent contrat. L'état des coûts devra prendre la forme d'un énoncé des coûts engagés par l'entrepreneur, selon la base de paiement, pour le travail réalisé conformément aux conditions du présent contrat.
 2. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation de tous les éléments de coût applicables, par exemple :
 - a) matières directes;
 - b) frais généraux et d'administration;
 - c) main-d'oeuvre directe et frais administratifs;
 - d) frais directs;
 - e) bénéfice;
 - f) contrats de sous-traitance;
 - g) frais généraux;
 - h) taxe sur les produits et services et/ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu;
 - i) frais de livraison.
 3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
-
-

C0304C (01/05/96) État des coûts

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C0304C.

C - PRIX

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la base de paiement diffère de celle spécifiée aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, et qu'elle comprend une «Limitation des dépenses» ou un «Prix plafond».

C0305C (01/05/96) Etat des coûts

1. À l'achèvement des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra préparer et soumettre un état des coûts à l'autorité contractante désignée dans le présent contrat. L'état des coûts devra prendre la forme d'un énoncé des coûts engagés par l'entrepreneur, selon la Base de paiement, pour le travail réalisé conformément aux conditions du présent contrat.
 2. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation de tous les éléments de coût.
 3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
-

C0305C (01/06/91) Etat des coûts

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0305C.

C0306C (31/01/92) Frais de présentation des propositions

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0306T.

C0306T (13/12/02) Frais de présentation et d'avant-contrat

Les coûts engagés en vue de préparer et de présenter une proposition en réponse à la présente demande de propositions ne seront pas remboursés.

Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité contractante ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé.

C - PRIX

C0306T (01/05/96) Frais de présentation et d'avant-contrat

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C0306T.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats ayant trait à des services de réparation et de révision.

C0307D (15/09/97) Etat des coûts

1. Sur demande de l'autorité contractante ou de l'organisme de vérification désigné par l'autorité contractante, l'entrepreneur préparera et présentera, à l'autorité contractante ou à l'organisme de vérification, selon le cas, un état des coûts, une fois le contrat exécuté, ou chaque année dans le cas des contrats s'étalant sur plus d'un exercice financier de l'entrepreneur. L'état des coûts devra prendre la forme d'un énoncé des coûts engagés par l'entrepreneur, regroupés selon la base de paiement, pour le travail réalisé conformément aux conditions du contrat.
 2. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation de tous les éléments de coûts applicables, par exemple :
 - a) matières directes
 - b) main-d'oeuvre directe;
 - c) frais directs;
 - d) frais généraux;
 - e) contrats de sous-traitance;
 - f) frais d'administration;
 - g) taxe sur les produits et services;
 - h) taxe de vente harmonisée;
 - i) redevances;
 - j) frais de transport;
 - k) bénéfice.
 3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
-

C0307D (01/06/94) Etat des coûts

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0307D.

C - PRIX

C0400D (01/06/91) Base d'établissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0401D (01/06/91) Prix - établissement

Prix conformes à vos catalogues généraux, saisonniers et d'articles en vente et (ou) au prix courant publié, moins un escompte de _____ p. 100.

En plus des prix établis ci-dessus, des avantages spéciaux seront offerts, le cas échéant, à l'occasion de la fin d'année ou de productions excédentaires, de soldes, de ventes spéciales, etc., pourvu que le coût soit inférieur aux prix convenus ci-dessus.

Des escomptes spéciaux supplémentaires sont accordés pour les commandes communiquées bien à l'avance - _____ p. 100.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0402D (01/06/91) Prix - établissement

1. Épreuve hydrostatique, emballage, préparation en vue de l'hiver et rechargement : prix unitaires fermes, taxe de vente comprise, pour chaque opération et pour chaque article indiqué dans l'annexe _____.
2. Réparation, révision, modification et démantèlement - prix comme suit :
 - a) Main-d'oeuvre : directe ou productive _____ \$ de l'heure, supportant les travaux exclusivement.
 - b) Établissement des prix :
 - (i) matériel et pièces de rechange (à l'exception des pièces fournies gratuitement) au prix de revient effectif plus une majoration de _____ p. 100 excluant la taxe de vente. La taxe de vente sera inscrite comme article distinct; ou
 - (ii) les matériaux et les pièces de rechange (à l'exception des pièces fournies gratuitement) seront conformes au prix de détail suggéré par le fabricant et inscrits dans la dernière modification ou publication de sa liste de prix, moins un escompte de _____ p. 100.

C - PRIX

- c) Estimation : lorsqu'une estimation est présentée et accepté par _____, les prix des travaux complétés et des services rendus ne devront pas dépasser 110 p. 100 de ces estimations.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0403D (01/06/91) Prix - établissement

Le prix à payer sera le tarif minimum per diem établi par l'association professionnelle dans la province de _____ plus le coût réel de toutes les dépenses faites de bon droit dans l'exécution du présent contrat, y compris les frais justes et raisonnables de déplacements et de subsistance s'il y a lieu.

C0404D (01/06/91) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0405D (01/06/91) Prix - établissement

Les prix ne doivent être soumis que pour les articles en regard desquels une quantité est déterminée dans la colonne "G", ramassage et livraison _____. Ne pas établir de prix d'après le poids.

C0406D (01/06/91) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C - PRIX

C0407D (01/06/91) Prix - établissement

1. On vous paiera un prix de base de _____ \$ par mètre carré de route, entrée, trottoir et stationnement, etc., pour l'enlèvement de la neige, pour un total de _____ mètres carrés équivalent à la totalité de la surface représentée sur le graphique. Ce prix de base ne s'appliquera qu'à des chutes de neige maximales de 200 centimètres. Si la totalité des chutes de neige ne dépasse pas 200 centimètres vous recevrez le montant total de _____ \$ pour les premiers deux cents centimètres.
2. **PRIME ADDITIONNELLE** : Si la totalité des chutes de neige dépasse 200 centimètres, vous recevrez une prime additionnelle de _____ \$ par cent mètres carrés de superficie pour chaque 2.5 centimètres de neige supplémentaires qu'il faudra enlever. Les chutes de neige sont calculées à 2.5 centimètres près.

Pour la fourniture de l'épandage de sable, sel, calcium ou gravier ou d'un mélange de ces derniers, un prix à la tonne sera spécifié.
3. **MODE DE PAIEMENT** : On vous paiera le prix de base mentionné en 1. ci-dessus en quatre versements. Les trois premiers se feront le dernier jour de décembre, janvier et février. Le quatrième et dernier paiement aura lieu dès que possible après le 30 avril à condition que vous ne fassiez l'objet d'aucune réclamation.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0408D (01/06/91) Prix - établissement

1. L'entrepreneur recevra des avances d'un montant égal à _____ \$. Le paiement se fera en cinq versements égaux de _____ \$ chacun, de la fin de décembre à avril inclusivement. Si l'entrepreneur ne remplit pas ses engagements (tel que spécifié sous le titre « Inexécution du contrat »), il sera tenu de payer les amendes suivantes :
 - a) réponse à l'appel : _____ \$ par demi-heure de retard;
 - b) enlèvement de la neige tel que spécifié : _____ \$ par heure de retard.
- NOTA** : Les amendes pour inexécution du contrat seront déduites des avances.
2. Après le premier appel ou après le 15 janvier au plus tard, l'entrepreneur sera payé pour le déblaiement, l'enlèvement et l'élimination de la neige tel que spécifié, au prix de _____ \$ par centimètre de neige tombée tel que déterminé par le Service de l'environnement atmosphérique, _____ du ministère de l'Environnement.

C0409D (01/06/91) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

C - PRIX

C0410D (01/06/91) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

C0411D (01/06/91) Frais pour corrections

Deux (2) p. 100 pour les corrections d'auteur sera accepté et sera payé au prix unitaire apparaissant dans ce document.

C0412D (01/06/91) Prix pour évaluation

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0412T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0412T (15/09/97) Prix pour évaluation

1. Travaux

- a) Pour les travaux stipulés à _____, un prix ferme de : _____ \$
- b) Taxe sur les produits et services (TPS) à 7 p. 100 de a) : _____ \$
- c) Taxe de vente harmonisée (TVH) à 15 p. 100 de a) : _____
- d) Prix total pour les travaux, TPS ou TVH incluse s'il y a lieu : _____ \$

2. Travaux imprévus

- a) Main-d'oeuvre : nombre estimatif d'heures-personnes au tarif d'imputation ferme pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : _____ \$
heures-personnes X _____ \$ l'heure : _____ \$
- b) TPS à 7 p. 100 de a) : _____ \$
- c) TVH à 15 p. 100 de a) : _____
- d) Total pour les travaux imprévus, TPS ou TVH incluse s'il y a lieu : _____ \$

3. Prix d'évaluation, TPS ou TVH incluse s'il y a lieu (1. plus 2.) : _____ \$.

C - PRIX

C0412T (01/05/96) Prix pour évaluation

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0412T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0413D (15/09/97) Prix - établissement - marchandises

Fourniture des marchandises indiquées ci-dessus, PRIX FERME : _____\$;

Frais de transport de marchandises, PRIX FERME : _____\$;

PRIX FERME TOTAL : _____\$;

Taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus s'il y a lieu.

C0413D (01/06/91) Prix - établissement - marchandises

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0413D.

C0414D (16/02/98) Radoub, réparation, carnage - coûts

1. Ventilation du prix :

Sur demande, le prix de tous les travaux imprévus sera ventilé selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

2. Prix établis au prorata :

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus devront se baser sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

C - PRIX

3. Services :

Les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pendant la durée des travaux, feront l'objet d'un seul prix global pour tous les services; ce prix demeurera ferme pendant la période du contrat et ne pourra augmenter que si la période du contrat est prolongée avec l'approbation du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pour cause d'accroissement des travaux ou pour toute raison qui sera stipulée à ce moment-là.

4. Carénage et désarrimage :

Le prix prévu pour les travaux englobera tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et (ou) au déplacement du navire dans les installations de l'entrepreneur.

À moins de spécifications contraires, le navire sera livré aux installations de l'entrepreneur le long de celles-ci, ou à un point de transfert sûr, mutuellement convenu à flot et droit, et l'entrepreneur fera de même à l'achèvement des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres devront être inclus dans le prix prévu pour les travaux.

5. Service de supervision :

Nous convenons que les services (y compris les représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.) qui sont requis pour exécuter les travaux prévus, seront inclus dans le prix initial. Ils ne constitueront pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services s'ajouteront à la commande initiale.

6. Enlèvements :

Les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux incomberont à l'Entrepreneur, qu'ils soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Il devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à l'achèvement des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.

7. Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention et transport :

Le prix des travaux englobe le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue ou transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués. Le coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité sera imputé au compte de l'entrepreneur.

C0414D (01/06/91) Radoub, réparation, carnage - coûts

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par C0414D.

C - PRIX

C0415D (01/06/91) Navire nolisé - prix

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les contrats à prix ferme visant à couvrir la base de paiement des travaux imprévus (durant des projets de carénage, de réparation mobile, de réparation et révision ainsi que de conversion et mise à niveau de matériel) lorsque l'intention est de négocier un prix ferme pour de tels travaux imprévus avant qu'ils soient autorisés.

C0416D (15/09/97) Prix contractuel

1. En contrepartie de l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations conformément au présent contrat, le Canada lui paiera ce qui suit :
 - a) pour les travaux stipulés dans _____, un PRIX FERME total de _____ \$;
 - b) plus la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu;
 - c) le prix des travaux imprévus doit être négocié avec l'autorité contractante ou son représentant autorisé, un prix ferme doit être établi avant d'autoriser les travaux. Le prix ferme des travaux imprévus sera fondé sur :
 - (1) le tarif d'imputation horaire ferme de _____ \$ l'heure pour la main-d'oeuvre;
 - (2) le coût estimatif du matériel, plus une marge bénéficiaire de 10 p. 100;
 - (3) la TPS ou la TVH, s'il y a lieu sur c) (1) et (2) ci-dessus.

C0416D (01/05/96) Prix contractuel

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0416D.

C - PRIX

C0417T (01/12/92) Travaux imprévus et prix d'évaluation

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navire, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés. Étant donné que ces travaux sont inévitables, il faudra tenir compte de leur coût en évaluant les soumissions. On le fait en incluant, dans le prix ferme des travaux initiaux, le montant correspondant au nombre le plus probable d'heures-personnes additionnelles (et (ou) à la quantité de matériel supplémentaire) et en appliquant à celui-ci un tarif concurrentiel d'imputation en dollars.

Le total global est appelé "prix d'évaluation" et s'applique aux soumissions. Il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux, mais il s'agit plutôt d'une estimation la plus probable des travaux, basée sur l'expérience historique.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'évaluation est faite d'après le prix le plus bas pour les quantités totales prévues.

C0418D (31/03/95) Nettoyage à sec/ignifugation de rideaux

Tous les prix comprennent l'enlèvement et la réinstallation de rideaux.

1. Nettoyage à sec de rideaux doublés :

prix : _____ \$ le pied carré
quantité prévue : _____ pieds carrés

2. Nettoyage à sec de rideaux non doublés :

prix : _____ \$ le pied carré
quantité prévue : _____ pieds carrés

3. Nettoyage à sec et ignifugation de rideaux doublés :

prix : _____ \$ le pied carré
quantité prévue : _____ pieds carrés

4. Nettoyage à sec et ignifugation de rideaux non doublés :

prix : _____ \$ le pied carré
quantité prévue : _____ pieds carrés

Le traitement des rideaux doit être effectué avec soin de façon à ne pas abîmer la couleur ni les accessoires. Le rétrécissement ne doit pas dépasser deux (2) p. 100.

Les rideaux doivent être placés sur des cintres.

Pour les réparations mineures : (brûlures de cigarettes, coutures défaites, etc.)

Prix :

C - PRIX

1. Main-d'oeuvre directe ou productive affectée exclusivement au travail : _____ \$ l'heure.
 2. Matériel et pièces de remplacement (sauf celles qui viennent avec les rideaux) au prix de revient réel (comprenant les frais de facturation, de transport, de douane et de courtage), plus une majoration de _____ p. 100, taxe de vente non comprise. La taxe de vente doit être indiquée séparément.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les contrats à prix ferme visant à couvrir la base de paiement des travaux imprévus (durant des projets de carénage, de réparation mobile, de réparation et révision ainsi que de conversion et mise à niveau de matériel) lorsque l'intention est de payer pour lesdits travaux imprévus selon une base des coûts majorés après qu'ils aient été approuvés et que les travaux aient été achevés.

C0419D (15/09/97) Prix contractuel - Travaux imprévus

1. En contrepartie de l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations conformément au présent contrat, le Canada lui paiera ce qui suit :
 - a) pour les travaux stipulés dans _____, un PRIX FERME total de : _____ \$;
 - b) plus la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu;
 - c) après que les travaux imprévus aient été approuvés par l'autorité contracte ou son représentant autorisé et qu'ils aient été achevés, le prix desdits travaux imprévus sera déterminé et payé en se fondant sur :
 - (1) le tarif d'imputation horaire ferme de _____ \$ l'heure pour la main-d'oeuvre;
 - (2) le prix de revient effectif ferme du matériel, plus une marge bénéficiaire de 10 p. 100;
 - (3) la TPS ou la TVH, s'il y a lieu sur c) (1) et (2) ci-dessus.
-

C0419D (01/05/96) Prix contractuel - Travaux imprévus

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0419D.

C - PRIX

C0430T (25/05/01) Fiches de renseignements concernant l'établissement des prix

En plus de remplir dûment sa soumission, le soumissionnaire doit y joindre une (1) copie des fiches de renseignements concernant l'établissement des prix. Un prix unitaire, qui correspond au coût total de la main d'oeuvre, des frais généraux, du matériel et du profit, doit être établi pour chaque lot de travaux ou de services dans le devis.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause de concert avec la clause C0417T. L'agent de négociation des contrats doit compléter le paragraphe 1.b) : le nombre d'heures-personnes à utiliser pour l'évaluation des travaux imprévus; et le paragraphe 1.c) : le coût matériel à utiliser pour l'évaluation des travaux imprévus. Le soumissionnaire remplira les autres sections.

C0435T (10/12/01) Calcul du prix de l'évaluation

1. Pour les besoins de l'évaluation, le prix sera calculé de la façon suivante :
 - a) Le prix des travaux prévus dans la demande : _____ \$ (*inscrire le prix indiqué dans la proposition*)
 - b) Coûts de main-d'oeuvre imprévus : _____ heures-personnes, à _____ \$ (*inscrire le prix indiqué dans la proposition*) de l'heure : _____ \$;
 - c) Coûts matériels imprévus _____ \$, à _____ (*inscrire la majoration indiquée dans la proposition*) pourcentage de la majoration : _____ \$;
 - d) Coûts de transfert des navires : _____ \$;
 - e) Coûts liés à la garantie financière du contrat : _____ \$ (*inscrire le montant indiqué dans la proposition*)

ÉVALUATION DU PRIX TOTAL DE LA PROPOSITION (taxes non comprises)

_____ \$

2. Le prix de tout contrat subséquent devra inclure uniquement les montants indiqués aux paragraphes 1. a) et 1. e), ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
-

C0500C (01/06/91) Heures supplémentaires - taux fixes

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0500D.

C - PRIX

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à taux horaire fixe renfermant des dispositions sur les heures supplémentaires prévues. Pour de plus amples renseignements, consulter la procédure 11.027 du *Guide des approvisionnements*.

C0500D (30/10/96) Heures supplémentaires - taux fixes

Il est interdit de faire des heures supplémentaires dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un contrat sans une autorisation préalable écrite d'un représentant autorisé du Canada. Toute demande de paiement au(x) taux indiqué(s) dans l'offre à commandes ou dans le contrat doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de faire des heures supplémentaires et d'un rapport renfermant tous les détails exigés par le Canada relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite.

C0501C (01/06/91) Heures supplémentaires - autres

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0501D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafonds et à coûts remboursables, avec dispositions pour les heures supplémentaires imprévues. Il faudra se référer à une analyse de prix pour déterminer les frais généraux applicables.

C0501D (30/10/96) Heures supplémentaires - autres

Les heures de travail supplémentaires ne sont pas autorisées pour l'offre à commandes/contrat, à moins d'autorisation préalable par écrit de l'autorité _____. Cette autorisation écrite sera la condition préalable au paiement du coût effectif, à l'exclusion des frais généraux sur la prime pour les heures supplémentaires, plus le coefficient d'imputation des frais généraux de _____ p. 100 pour heures supplémentaires. L'entrepreneur devra soumettre à l'autorité _____ un rapport à l'égard des heures de travail supplémentaires conformément à l'autorisation comprenant les détails que le Canada pourrait exiger.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0502C (01/06/91) Heures supplémentaires

Si des heures supplémentaires sont autorisées, le tarif sera calculé comme suit :

C - PRIX

Votre tarif d'imputation horaire ferme de _____ \$, plus la main-d'oeuvre directe horaire moyenne selon la convention collective, plus les avantages sociaux certifiés, ainsi qu'un bénéfice de 7 1/2 p. 100 sur le tout. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, ainsi que de tous les avenants.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour des achats non concurrentiels de services commerciaux, évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs canadiens.

C0600T (01/06/91) Taux - attestation

Le soumissionnaire atteste par les présentes que les taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services, que ces taux ne comprennent aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables et qu'ils ne comprennent aucune disposition prévoyant des remises aux vendeurs.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour des achats non concurrentiels de services non commerciaux, évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs canadiens.

C0601T (01/06/91) Taux - attestation

Le soumissionnaire atteste par les présentes que les taux indiqués sont calculés conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, et comprend une marge de profit de _____ p. 100.

C0602T (01/06/91) Main-d'oeuvre - tarif

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C0603D (01/08/92) Prix proposés

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

C - PRIX

C0603D (31/01/92) Prix proposés

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par C0603D.

C0700C (01/06/91) Temps et prix contractuel - contrôle

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0700D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats concurrentiels à taux horaire fixe portant sur l'achat de services et de matériaux. Les taux horaires fixes peuvent aussi comprendre un montant proportionnel pour les matériaux accessoires. Indiquer le titre du fonctionnaire désigné qui effectuera la vérification ou le bureau dont il fait partie.

C0700D (30/10/96) Vérif. du temps et du prix contractuel

Le temps facturé et le prix contractuel des matériaux accessoires utilisés peuvent être vérifiés par un représentant autorisé du Canada avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après que l'entrepreneur a été payé, ce dernier s'engage à rembourser sur-le-champ le Canada tout montant reçu en trop.

C0701C (01/06/91) Contrôle du temps

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0701D.

Remarques : Utilisez la clause suivante pour vérifier l'exactitude du temps imputé et pour l'approuver, tant dans les contrats concurrentiels que non concurrentiels à taux fixes basés sur le temps.

C - PRIX

C0701D (30/10/96) Contrôle du temps

C - PRIX

Des représentants du Canada pourront vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités du présent contrat. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé, dès que le Canada lui en fera la demande.

C0702D (01/06/91) Présentation

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0708D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante avec la clause appropriée de déplacement et de subsistance.

C0703T (30/10/96) Frais, services d'ingénieurs

Les prix indiqués ne comprennent pas les services de l'ingénieur de l'entrepreneur liés à la supervision de l'installation du matériel ou au réglage nécessaire après l'installation de ce matériel par d'autres. Au besoin, l'entrepreneur fournira ces services au taux normal de _____ \$ par ingénieur et par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnablement et convenablement engagés pour l'exécution de ce travail, si ces services doivent être rendus à l'extérieur de l'usine.

C0703T (01/06/91) Frais, services d'ingénieurs

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0703T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La clause suivante est utilisée pour les besoins de la marine. Inscire l'information requise après le numéro de la clause. Cette clause doit être combinée à la clause appropriée sur les frais de déplacement et de subsistance.

C - PRIX

C0704C (30/10/96) Frais, services sur le terrain

C - PRIX

Les services de représentants sur le terrain pour l'installation des machines à bord des navires ainsi que leur présence au dock et pendant les essais en mer seront assurés par l'entrepreneur moyennant un tarif journalier de _____ \$ par personne, plus les frais de déplacement et de subsistance jugés raisonnables.

C0704C (01/06/91) Frais, services sur le terrain

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0704C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats comportant une « Limitation des dépenses » et un « Prix plafond » attribués à des entrepreneurs autres que des universités, institutions affiliées et collèges canadiens lorsque le système d'enregistrement du temps, les heures facturées, les dépenses directes et la certification des taux de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification discrétionnaire.

C0705C (15/06/98) Vérification

1. Les éléments qui suivent font l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement :
 - a) Les montants réclamés en vertu des conditions du contrat, calculés selon la base de paiement, ainsi que le temps facturé et les salaires versés pour les frais de main-d'oeuvre. Ces frais sont fondés sur les salaires en vigueur, multipliés par un multiplicateur ferme négocié.
 - b) La précision du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
 - c) Les profits estimés compris dans tout élément de prix ferme, taux ferme par unité de temps, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une certification appropriée. Une telle vérification viserait à déterminer si, pour une période déterminée, les profits réels réalisés par l'entrepreneur pour un seul contrat, s'il n'y en a qu'un, ou pour une série de contrats négociés renfermant plusieurs des prix, taux par unité de temps ou multiplicateurs précités, sont justes et raisonnables. Par ailleurs, pour déterminer si ces profits sont justes et raisonnables, on doit évaluer les profits compris dans les certifications antérieures.
 - d) Tout élément de prix ferme, taux ferme par unité de temps, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une certification indiquant que cet élément s'applique au « client le plus favorisé ». Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le client le plus favorisé de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des produits ou services de qualité et quantité comparables.

C - PRIX

2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification doit être considéré comme paiement provisoire et doit être rajusté, si nécessaire, en fonction des résultats de la vérification. Le cas échéant, le trop-perçu doit être promptement remboursé au Canada.
-

C0705C (03/02/97) Vérification

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C0705C.

C0706D (01/06/91) Rapports

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C0707D (01/08/92) Heures de services estimatives

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3011D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La clause suivante est obligatoire dans les contrats/offres à commandes/arrangements en matière d'approvisionnement du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques qui ont une composante à taux fixes basés sur le temps et lorsqu'il incombe au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de contrôler le temps facturé.

C0708D (16/02/98) Présentation

L'entrepreneur doit préparer et remettre à l'autorité contractante en même temps que la dernière facture, un relevé détaillé du temps réel affecté à l'exécution _____ (du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement). Ce relevé doit être signé et attesté par l'agent financier de l'entrepreneur.

C - PRIX

C0708D (30/06/95) Présentation

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par C0708D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La clause suivante est obligatoire dans les contrats/offres à commandes/arrangements en matière d'approvisionnement du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques qui ont une composante à taux fixes basés sur le temps et lorsque le client est chargé de faire la vérification du temps facturé.

C0709D (30/06/95) Client - vérification du temps

La vérification de l'acceptabilité du temps facturé par l'entrepreneur est la responsabilité du(des) _____ (Ministère ou usagés identifiés dans ce document) qui (s'assura/s'assureront) que le temps facturé par l'entrepreneur est acceptable compte tenu des travaux exécutés.

C0900D (01/06/91) Base de paiement

Taux mensuels fermes pour location et taux fermes par nombre spécifié de copies pour entretien (incluant toutes les pièces, la main-d'oeuvre, l'entretien préventif et l'entretien correctif), payables chaque mois arriéré. Droits de douane inclus si applicables.

C0901D (01/06/91) Location - taux fixe mensuel

Les prix doivent être soumis de façon uniforme, c'est-à-dire un taux de location mensuel fixe (ne comprenant pas le coût des copies) et un coût fixe par copie (taux du compteur), pour chaque modèle offert, en se basant sur un volume mensuel moyen.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0902D (15/09/97) Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le Ministre :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant à votre tarif d'imputation horaire ferme pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une

C - PRIX

marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à ____ p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

C0902D (01/06/91) Travaux imprévus

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0902D.

C0903D (01/06/91) Travaux imprévus, autorisation des

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par B5007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C0904D (15/09/97) Avenant

1. Pour intégrer les travaux imprévus conformément à la DSS-MAS 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, numéros de série ____ à ____ (plus ____ \$).
2. Pour créditer l'annulation dans les travaux autorisés par la DSS-MAS 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, numéros de série ____ à ____ (moins ____ \$).

PRIX CONTRACTUEL TOTAL : ____ \$

Travaux imprévus autorisés : ____ \$

Moins crédits : ____ \$

Prix contractuel total (taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu) : ____ \$

3. Livraison et achèvement des travaux, supprimer ____ (date) et remplacer par ____ (date).
-

C - PRIX

C0904D (30/10/96) Avenant

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0904D.

C0906D (01/06/91) Aérogisseur - établissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

C1000C (01/06/91) Prix à negocier

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C1001C (01/06/91) Prix à negocier, paiement partiel

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C1002C (01/06/91) Prix à negocier - autre

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C1003C (01/06/91) Prix

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C - PRIX

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafond contenant un article ou un groupe d'articles.

C1200C (30/10/96) Prix plafond

Le prix spécifié représente le prix plafond et est sujet à des ajustements à la baisse afin de ne pas dépasser le coût effectif calculé conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, établi à la suite d'une vérification du gouvernement plus un profit de _____ p. 100 de ce coût, et, après vérification, le prix sera redressé comme il est dit ci-dessus et tout surpaiement sera remboursé au Canada dans le plus bref délai.

C1200C (01/06/91) Prix plafond - un article/groupe

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C1200C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafond portant sur un article ou des groupes d'articles.

C1201C (30/10/96) Prix plafond - article/groupe d'articles

Les prix spécifiés représentent les prix plafonds et sont sujets à des ajustements à la baisse afin de ne pas dépasser le coût effectif calculé conformément aux Principes de coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, établi à la suite d'une vérification du gouvernement, plus un profit de _____ p. 100 de ce coût. Après vérification, les prix seront redressés en conséquence et l'entrepreneur devra, le cas échéant, rembourser le montant supplémentaire au Canada dans les plus brefs délais. L'entrepreneur mentionnera séparément le coût de chaque article ou groupe d'articles pour lequel des prix plafonds ont été établis de façon à ce que le coût de chacun de ces articles ou groupes d'articles puisse être déterminé.

C1201C (01/06/91) Prix plafond - plusieurs art./groupes

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C1201C.

C - PRIX

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafond comprenant l'une des bases de paiement ci-dessous :

- a) taux fixes basés sur le temps ou tarif unitaire;
- b) taux de main d'oeuvre basés sur les tarifs de liste de paye ou salaire annuel fois un multiplicateur ferme;
- c) a) ou b) ci-dessus plus éléments à coût remboursable (et éléments à prix ferme et/ou honoraires fermes, le cas échéant);
- d) tarifs provisoires avec intention de négocier ultérieurement une base de paiement conforme à a), b) ou c) ci-dessus.

Il faut aussi inclure la clause de limite financière C6000C.

Remarque : Cette clause ne doit pas être utilisée lorsque la base de paiement est assortie d'une clause de vérification des coûts conforme aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2 (voir les clauses C1200C et C1201C).

C1202C (15/06/98) Prix plafond

Le montant de _____ \$ indiqué pour les travaux constitue un prix plafond et est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les sommes engagées de façon raisonnable pour l'exécution des travaux en question. Ce montant sera calculé conformément à la base de paiement. Il faudra par ailleurs respecter les exigences de l'énoncé des travaux conformément aux conditions contractuelles en fonction du prix plafond puisqu'aucun autre montant ne sera payable.

C1202C (30/10/96) Prix plafond

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C1202C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est autorisé à facturer ses coûts réels conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, sous réserve d'une vérification obligatoire. Cependant, n'utilisez pas cette clause dans les situations où le prix doit être négocié.

C - PRIX

C1203C (30/10/96) Base de paiement

Sous réserve des dispositions du présent contrat, l'entrepreneur se verra rembourser le coût raisonnablement et correctement engagé dans l'exécution des travaux, tel que déterminé par le Canada à la suite d'une vérification et conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, plus un profit fixé à _____ p. 100 du coût déterminé selon la vérification. Les résultats et les constatations découlant de la vérification du Canada seront déterminants.

C1203C (01/07/91) Base de paiement

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C1203C.

C1204C (01/06/91) Prix (plafond)

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C1202C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats de type « prix plafond » qui comprennent une base de paiement en annexe.

C1205C (15/06/98) Base de paiement - prix plafond

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux jusqu'à un prix plafond, conformément à l'annexe « _____ » jointe aux présentes et qui fait partie intégrante du présent contrat.

C1205C (01/06/91) Base de paiement - prix plafond

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C1205C.

C - PRIX

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque des soumissions étrangères peuvent être reçues et avec la clause A0221T.

C2000D (16/02/98) Taxes - fournisseurs étrangers

Sauf indication contraire précisée dans le contrat, le prix indiqué dans la présente ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Ce prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux. Le Canada s'engage à fournir à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent, à l'occasion, être demandées par le fisc. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur soit contraint de payer une telle taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera le montant, pourvu toutefois que l'entrepreneur prenne par la suite toutes les mesures nécessaires pour recouvrer un tel paiement, et qu'il rembourse au Canada tout montant ainsi recouvré.

C2000D (31/03/95) Taxes - Fournisseurs des États-Unis

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par C2000D.

C2000T (01/06/91) Taxes aux É.-U.

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C2000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante si C2901T a été utilisée.

C2001C (12/05/00) Drawback - certificat

Nous certifions que le présent contrat a été passé puisque l'entrepreneur a exclu du prix contractuel tous les droits de douane et taxes qui ont été payés ou devraient être payés sur les biens importés utilisés pour fabriquer les marchandises que l'entrepreneur a accepté de fournir. En conséquence, nous autorisons, par la présente, l'entrepreneur à demander un drawback de droits de douane applicables aux termes du règlement établi par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Douanes et Accise, lorsque les produits fabriqués auront été exportés (ou fournis au Canada à la satisfaction du Ministre).

C - PRIX

C2001C (15/06/98) Drawback - certificat

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2001C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans des contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie lorsque le Canada ne devient propriétaire du produit qu'à la livraison. Cette clause doit être utilisée conjointement avec les clauses D4003C et K9010C.

C2002C (29/10/93) Divulcation de taxes étrangères

L'entrepreneur doit informer rapidement l'autorité contractante de tous les droits de douane ainsi que de toutes les taxes de vente, de consommation, d'utilisation, d'accise, sur les biens personnels ou autres qu'il entend payer ou ne pas payer et il devra suivre toutes les instructions que l'autorité contractante pourra lui donner en ce qui concerne le paiement ou le non-paiement desdites taxes.

C2200C (01/06/91) Taxe sur les produits et services

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

C2201C (01/06/91) Taxe sur les produits et services

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

C2202D (01/06/91) Taxe

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par C2210D.

C - PRIX

C2204C (01/06/91) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2215D.

C2204T (01/06/91) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2215D.

C2205C (31/01/92) **Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

C2206T (31/01/92) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3008T.

C2207D (31/01/92) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3009D.

C - PRIX

C2208D (12/05/00) Taxe sur le transport aérien

Lorsqu'il s'agit d'un affrètement aérien où le poids maximal autorisé au décollage, sur roues, est de plus de 18,000 livres, il incombe au transporteur de percevoir la taxe sur le transport aérien pour tous les passagers et de la verser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

C2208D (31/01/92) Taxe sur le transport aérien

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2208D.

C2209D (01/08/92) TPS

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3012D.

C2210D (15/12/95) Taxes sure les produits et services (TPS)

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2215D.

Remarques : Pour les marchés avec la date de livraison après la date de mise en oeuvre, les agents d'achat considéreront que la «taxe sur les produits et services» est remplacée par la «taxe de vente harmonisée» dans les cas où les marchés sont attribués en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve et au Labrador.

C2215D (12/05/00) TPS/TVH

Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

C - PRIX

La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

C2215D (15/09/97) TPS/TVH

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2215D.

C2500C (01/08/92) Taxe de vente provinciale

Cette clause est annulée à partir du 12/05/00.

C2500C (01/06/91) Taxe de vente provinciale

C2501D (01/06/91) Taxes - tabac

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3014D.

C2502D (01/06/91) Taxe de vente

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2500C.

C - PRIX

C2503D (01/06/91) Taxe de vente

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C2504D (01/06/91) Taxe de vente

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C2505D (01/06/91) Gaz pétrolier liquéfié

Les taux de taxes provinciales sur le propane ou le butane, lorsqu'il n'est pas utilisé comme carburant de moteur, ne sont pas applicables et devraient être supprimés des prix susmentionnés.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante si C2600T a été utilisée.

C2600C (30/10/96) Droits de douane - aéronef

Les articles _____, tels que spécifiés par le ministère de la Défense nationale, doivent servir à équiper des aéronefs ou des appareils aéroportés d'aéronef. Les droits de douane du Canada ne sont pas compris dans le prix contractuel. Si exigibles, les droits de douane sont en sus et seront acquittés par l'entrepreneur qui sera remboursé du montant des droits de douane payés ainsi que de la taxe de vente payée à l'importation, sur présentation d'une facture et des documents de douane à l'appui.

C2600C (01/06/91) Droits de douane - aéronef

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2600C.

C - PRIX

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le matériel aéroporté d'aéronef. Utiliser C2600C dans le contrat.

C2600T (01/06/91) Droits de douane - aéronef

Les articles _____, comme le spécifie le ministère de la Défense nationale, doivent servir à équiper des aéronefs et (ou) du matériel aéroporté d'aéronef; les prix indiqués ne comprennent dès lors pas les droits de douane.

C2601C (01/05/93) Droits de douane - défense

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par C2601D.

Remarques : Lorsque l'entrepreneur est l'importateur, utiliser la clause suivante pour des invitations à soumissionner et des contrats d'approvisionnements de défense d'une valeur de 250 000 \$CAN ou plus lorsque l'article ou des composantes de l'article sont importés en vertu du *Tarif des douanes* portant sur la remise de droits de douane. Les agents de négociation des contrats devraient demander des prix avec des droits de douane indiqués séparément.

C2601D (12/05/00) Droits de douane - défense

1. Les marchandises fournies aux termes du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du *Tarif des douanes*.
 2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du marché des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des produits plus le droit qui serait applicable en l'absence du *Tarif des douanes*.
 3. C'est à l'entrepreneur qu'incombe la responsabilité de veiller à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il lui incombe aussi de demander au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, en temps opportun, l'attestation exigée aux termes du *Tarif des douanes*.
-

C - PRIX

C2601D (15/06/98) Droits de douane - défense

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2601D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents d'achat lorsque le Conseil national de recherches du Canada demande l'exemption de droits de douane pour des biens importés en vertu du *Tarif des douanes*.

C2602D (21/06/99) Droits de douanes - CNR

Les biens décrits dans les présentes constituent des appareils, des ustensiles, des instruments et des pièces pour ceux-ci, autres que la verrerie, et sont destinés directement à la recherche par le Conseil national de recherches du Canada. Ils sont donc exempts des droits de douane. (Numéro tarifaire 9988.00 et décision sur les douanes n° 153418, datée du 15 septembre 1998).

C2602D (01/06/91) Droits de douanes - CNR

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par C2602D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les documents d'achat lorsque le client, qui n'est pas le Conseil national de recherches, demande l'exemption de droits de douanes pour des biens importés en vertu du code d'annexe 1760. Les biens doivent être destinés à l'enseignement, à la recherche ou à d'autres usages précis. Indiquer l'utilisation finale et le numéro d'autorisation du client.

C2603D (30/10/96) Droits de douane

Les biens décrits dans les présentes appartiennent à la catégorie ou au type énuméré dans le *Tarif des douanes*, Appendice II, code d'annexe 1760, et sont par conséquent exemptés des droits de douane. Les biens sont destinés à servir directement dans _____ par _____ (n° d'autorisation _____). L'entrepreneur certifie que les prix indiqués dans les présentes ne comprennent aucun montant au titre des droits de douane.

C - PRIX

C2603D (01/06/91) Droits de douane

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2603D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions ou les contrats pour les services d'un non-résident lorsqu'il est prévu qu'un non-résident doit importer des outils, du matériel ou des pièces de rechange afin de fournir des services au Canada.

C2604D (15/09/97) Droits de douane, taxes d'accise et TPS

L'entrepreneur est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou pièce de rechange importé au Canada par ses propres employés ou par ceux d'un sous-traitant aux fins d'exécution du présent contrat et doit payer les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée fixés par les agents de douane.

C2604D (30/10/96) Droits de douane, taxes d'accise et TPS

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2604D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour transiger directement avec des fournisseurs étrangers qui ne sont pas responsables des importations au Canada.

C2605D (30/10/96) Droits de douane, taxe de vente - Canada

Les droits de douane et les taxes de vente du Canada, lorsqu'ils s'appliquent, sont en sus du prix contractuel et à la charge du consignataire.

C - PRIX

C2605D (01/06/91) Droits de douane, TPS et taxes d'accise

A partir du 30/01/96, cette clause est remplacée par C2605D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C2606D (01/06/91) Exemption droits de douane/taxe d'accise

Les droits de douane et les taxes d'accise du Canada ne s'appliquent pas à ces articles. La catégorie dont ils font partie est exemptée de ces taxes en vertu du numéro tarifaire _____ du *Tarif des douanes*.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C2607D (30/10/96) Exemption de douane, certificat

Les certificats d'exemption des droits d'importation en vertu du numéro tarifaire _____ du *Tarif des douanes* devront être obtenus de _____. La demande devra être faite par écrit, porter la référence du contrat et fournir tous les détails sur le matériel et les quantités prévues.

C2607D (01/06/91) Exemption de douane, certificat

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2607D.

Remarques : Utiliser cette clause dans les contrats lorsque le ministère de la Défense nationale est l'importateur.

C2608D (12/05/00) Documentation des douanes canadiennes

GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur fournira un (1) exemplaire de la facture des douanes canadiennes pour tous les envois lorsque le ministère de la Défense nationale (MDN) est l'importateur. Pour un envoi évalué à moins de 1 600 \$CAN, on peut fournir un (1) exemplaire de la facture commerciale portant la mention «*Pour les douanes seulement*» au lieu de la facture des douanes canadiennes.

C - PRIX

2. En ce qui concerne les envois provenant des États-Unis ou du Mexique et qui sont d'origine américaine, mexicaine ou canadienne comme il est défini dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), il faut en prouver l'origine, c'est-à-dire produire un certificat d'origine de l'ALENA.
3. Il est interdit de faire appel à un courtier en douane privé pour dédouaner la marchandise expédiée aux termes d'un contrat, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du Directeur - transport et mouvements (DTM 2-4-6), au QGDN, téléphone : (613) 995-0834, télécopieur : (613) 992-9921.

DOCUMENTS À REMPLIR

4. Voici les renseignements qui doivent figurer sur la facture des douanes canadiennes :
 - a) une description complète du matériel expédié, y compris le numéro tarifaire à l'exportation applicable;
 - b) la valeur et les conditions de vente de chaque article, y compris la valeur des réparations en garantie et des coûts de remplacement;
 - c) tous les numéros de contrat et les codes financiers doivent figurer à la case 3;
 - d) le pays d'où proviennent les biens;
 - e) dans le cas où un certificat d'origine de l'ALENA a été produit, il faut confirmer à la case «*Description*» de la facture qu'il a été rempli et annexé à la facture.
5. Une fois rempli, le certificat d'origine de l'ALENA doit aussi être signé et il doit indiquer le numéro de contrat.

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

6. L'entrepreneur doit joindre les documents ci-après au contenant n° 1 de tous les envois (dans une enveloppe étanche), en indiquant «*Documentation des douanes canadiennes* » :
 - a) un (1) exemplaire de la facture des douanes canadiennes ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
 - b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).
7. Il faudra aussi joindre un (1) exemplaire de chacune des formules susmentionnées aux documents d'expédition.

C2608D (15/06/98) Documentation des douanes canadiennes

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2608D.

C - PRIX

C2609C (01/06/91) Documents de douane

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C2608D.

Remarques : Lorsque le ministère de la Défense nationale est l'importateur, utiliser la clause suivante pour des invitations à soumissionner et des contrats d'approvisionnements de défense d'une valeur de 250 000 \$CAN ou plus lorsque l'article ou des composantes de l'article sont importés en vertu du *Tarif des douanes* portant sur la remise de droits de douane. Les agents de négociation des contrats devraient demander des prix avec des droits de douane indiqués séparément.

C2610D (12/05/00) Droits de douane - défense

1. Les marchandises fournies aux termes du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du *Tarif des douanes*.
 2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du marché des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des produits plus le droit qui serait applicable en l'absence du *Tarif des douanes*.
 3. C'est au ministère de la Défense nationale qu'incombe la responsabilité de veiller à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il lui incombe aussi de demander au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, en temps opportun, l'attestation exigée aux termes du *Tarif des douanes*.
-
-

C2610D (15/06/98) Droits de douane - défense

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2610D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les contrats de la défense canadienne accordés directement à des entrepreneurs américains, pour des biens directement utilisés aux fins d'activités de défense.

C - PRIX

NOTA : Un plafond d'acquisition de 25 000 \$US a été introduit aux règles du DPAS (Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense). Il y est mentionné que pour les contrats en-dessous de cette valeur «l'utilisation d'une cote de priorité est optionnelle, pourvu que la livraison des articles requis puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote.»

Pour plus d'information, se référer à la procédure 6B.196 du *Guide des approvisionnements*.

C2800C (10/12/01) Cote de priorité

Comme le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des attributions centralisées et des priorités de défense de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada devra informer l'entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du présent contrat.

C2800C (30/10/96) Cote de priorité

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par C2800C.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les contrats canadiens de défense accordés à des entrepreneurs canadiens pour la fourniture de biens directement utilisés aux fins d'activités de défense canadiennes.

NOTA: Un plafond d'acquisition de 25 000 \$US a été introduit aux règles du DPAS (Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense). Il y est mentionné que pour les contrats en-dessous de cette valeur «l'utilisation d'une cote de priorité est optionnelle, pourvu que la livraison des articles requis puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote.»

Pour plus d'information, se référer à la procédure 6B.196 du *Guide des approvisionnements*.

C2801C (10/12/01) Cote de priorité, entrepreneur canadien

1. Comme le présent contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une «cote de priorité des États-Unis», ce qui facilitera l'importation des États-Unis de matériel et de services qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :
 - a) faire parvenir une demande à l'agent des attributions centralisées et des priorités de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC),

C - PRIX

Hull (Québec) K1A 0S5, au cas où du matériel ou des services nécessaires à l'exécution des travaux devraient être importés des États-Unis;

- b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance accordés à des fournisseurs canadiens et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC.
2. À défaut de prendre les mesures ci-dessus, l'entrepreneur pourrait compromettre les engagements qu'il aura pris en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur assume l'entière responsabilité de tout bris de contrat résultant d'une telle négligence.

C2801C (03/02/97) Cote de priorité, entrepreneur canadien

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par C2801C.

C2900C (01/06/91) Impôt de 15 P. 100 retenu

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par C2900D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les marchés de services conclus avec des entrepreneurs non-résidents lorsque les services sont exécutés au Canada. (Se référer à la procédure 6D.430 du *Guide des approvisionnements*).

C2900D (01/12/00) Retenue d'impôt de 15 p. 100

L'entrepreneur convient que, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Canada est habilité à retenir 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non-résident, tel que défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

C - PRIX

C2900D (03/02/97) Retenue d'impôt de 15 p. 100

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par C2900D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les produits sont destinés à l'exportation. Utiliser la clause C2001C dans le contrat.

C2901T (12/05/00) Taxes et droits de douane, modifications

Comme ces produits sont destinés à l'exportation, le soumissionnaire certifie que les prix indiqués dans les présentes ne comprennent aucun montant représentant les taxes ou les droits de douane remboursables payés au moment de l'importation des matières, pièces et composants qui sont incorporés à ces produits.

Le Canada fournira un certificat de drawback qui autorisera l'entrepreneur à demander un drawback des droits de douane à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

C2901T (30/10/96) Taxes et droits de douane, modifications

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C2901T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats lorsque DSS-MAS 1053, Universités et autres institutions, est intégrée au contrat.

C2902C (15/06/98) Droits/taux d'imposition - modifications

Si, après la date de conclusion du contrat, la modification d'un tarif de droits ou d'un taux d'imposition, applicable en vertu d'une loi fédérale quelconque, a pour effet de changer le coût du travail pour l'entrepreneur, le Ministre devra rectifier le prix contractuel de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la diminution du coût.

C - PRIX

C2902C (01/06/91) Droits/taux d'imposition - modifications

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C2902C.

C3000T (01/06/91) Taux de change - fluctuations

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C3001T (01/06/91) Taux de change - ajustement

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C3002C (01/06/91) Fluctuations du taux de change

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C3003C (01/06/91) Taux de change - fluctuations

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C3004C (01/06/91) Taux de change - fluctuations

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C - PRIX

C3005C (01/06/91) Taux de change - fluctuations

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C3006D (01/06/91) Taux de change - fluctuations

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C3007C (01/06/91) Taux de change

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsque les fluctuations du taux de change ou les paiements en monnaie étrangère peuvent poser un problème, par exemple : le prix de la soumission va probablement comprendre un montant important en monnaie étrangère, les soumissions des fournisseurs étrangers sont reçues en monnaie étrangère ou la volatilité des taux de change peut représenter un sérieux obstacle à la concurrence. On ne doit pas utiliser cette clause dans les contrats à frais remboursables.

C3010T (13/12/02) Fluctuation du taux de change

1. Sauf indication contraire, les soumissions doivent être établies en dollars canadiens.
2. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Il doit en faire explicitement la demande au moment de présenter sa soumission.
3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée applicables, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur enregistré, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en devises étrangères.

C - PRIX

4. Le montant, en devises étrangères, de la partie du prix négocié ou de la soumission exprimée en monnaie étrangère **doit être indiqué dans la soumission et, dans tous les cas, doit être précisé avant l'attribution du contrat.** On peut utiliser, à cette fin, le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change (<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>). Si des paiements d'étape sont envisagés, alors on recommande d'indiquer sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
5. Toutes les soumissions sont évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le taux de la Banque du Canada en vigueur à la date limite de présentation des soumissions ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la devise en cause. (L'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit remplir la colonne 3 du formulaire PWGSC-TPSGC 9411.)
6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la solution la plus avantageuse pour le Canada, on choisira le soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt que celui qui n'assume pas ces risques. De même, on choisira le soumissionnaire qui assume tous les risques de préférence à celui qui n'en assume qu'une partie.
8. Le Canada versera les montants découlant des rajustements du taux de change en monnaie canadienne, en se fondant sur le taux en vigueur à la date du paiement effectué par le gouvernement sur l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, Taux de change/Paiement sur livraison; C3020C, Taux de change/Paiements d'étape; C3025C, Taux de change/Frais réels; C3030C, Taux de change/Demande d'acompte.

C3010T (15/06/98) Fluctuation du taux de change

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C3010T.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la fluctuation du taux de change n'est pas prise en considération. Les agents de négociation des contrats doivent se servir de cette clause uniquement lorsque la clause C3010T, Fluctuation du taux de change, n'est pas utilisée.

Nota : Pour de plus amples renseignements, consulter la procédure 6C.313, Fluctuations des taux de change, dans le *Guide des approvisionnements*.

C - PRIX

C3011T (01/12/00) Fluctuation du taux de change

C - PRIX

Le présent projet de marché ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera jugée irrecevable.

C3011T (01/05/96) Fluctuation du taux de change

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par C3011T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme comportant une disposition relative aux fluctuations du taux de change, lorsque la méthode de paiement prévoit un paiement dans les trente jours et la livraison FOB à un endroit situé au Canada.

C3015C (13/12/02) Taux de change/Paiement sur livraison

1. Le prix en dollars canadiens comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens ou les services provenant de l'extérieur du Canada, tels qu'ils sont indiqués sur la formule PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change (<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>), qui est jointe à la présente et qui fait partie intégrante du présent contrat.
 2. Le prix peut faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411.
 3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du facteur de conversion du taux de change mentionné ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulé demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
 4. Sur chaque facture présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant découlant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire E29B, Permis d'admission temporaire, de l'ADRC, pour les produits importés.
 5. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.
-

C - PRIX

C3015C (01/12/92) Taux de change/Paiement sur livraison

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C3015C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme sujets à un rajustement du taux de change, si l'on prévoit effectuer des paiements d'étape et si les produits et services provenant d'une source d'approvisionnement étrangère sont payables FOB à l'usine étrangère au moment de la livraison ou de la prestation. On recommande d'indiquer sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes et chacun des paiements.

C3020C (13/12/02) Taux de change/Paiements d'étape

1. Le prix en dollars canadiens comprend un montant en monnaie étrangère pour les biens et les services provenant de l'extérieur du Canada, tels qu'ils sont précisés sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, (<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>) qui est joint à la présente et fait partie du présent contrat. Si une ou plusieurs étapes comporte(nt) un montant en monnaie étrangère qui devient payable au terme de l'étape, il faut remplir pour chacune de ces étapes un formulaire PWGSC-TPSGC 9411 distinct et le joindre à la facture.
 2. Si une étape comporte l'importation de biens au Canada, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera celui appliqué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à la date de l'importation. Dans le cas d'une étape qui ne comporte pas l'importation de produits, mais qui comprend un montant en monnaie étrangère, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à midi, à la date à laquelle le paiement d'étape devient exigible.
 3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du (des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
 4. Sur chaque facture (ou formule de demande de paiement d'étape) présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant découlant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). Si des produits sont livrés, il doit joindre à la facture (ou au formulaire de demande de paiement d'étape) une copie du formulaire E29B, Permis d'admission temporaire, de l'ADRC. Si les articles n'ont pas été importés, l'entrepreneur doit prouver, à la satisfaction du ministre, que le montant demandé doit être payé en devises étrangères par l'entrepreneur.
 5. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.
-

C - PRIX

C3020C (01/12/92) Taux de change/Paiements d'étape

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C3020C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats dont la base de paiement utilisée pour le rajustement du taux de change est fondée sur les « **frais réellement engagés** ». Le paiement peut se faire selon l'un des modes suivants : paiement sur livraison, paiement d'étape ou demande et versement d'acompte. Une condition essentielle à cette clause est que l'entrepreneur doit fournir une preuve de paiement lorsqu'il présente au Canada une demande de rajustement du taux de change.

C3025C (01/12/92) Taux de change/Frais réels

1. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des frais réellement engagés, calculés selon le taux réel obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme due au sous-traitant ou au fournisseur étranger pour le produit en question.
 2. Sur chaque facture (ou formule de demande d'acompte) présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant des devises étrangères ou le montant découlant du rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé les articles inclus dans le montant facturé.
 3. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts en vertu de la présente clause.
-

C3025C (01/08/92) Frais réellement engagés

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par C3025C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme sujets à des fluctuations du taux de change, lorsque le mode de paiement prévoit le versement d'acomptes correspondant aux « **frais engagés** » seulement et si un montant en monnaie étrangère a été payé par l'entrepreneur.

C3030C (13/12/02) Taux de change/Demande d'acompte

1. Le prix en dollars canadiens comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens ou les services provenant de l'extérieur du Canada, tels qu'ils sont indiqués sur le

C - PRIX

formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, (<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>) qui est joint à la présente et qui fait partie intégrante du présent contrat.

2. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des frais réellement engagés, calculés selon le taux réel obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme due au sous-traitant ou au fournisseur étranger pour le produit en question.
3. Sur chaque formulaire de demande d'acompte présenté dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant des devises étrangères ou le montant découlant du rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé le sous-traitant ou le fournisseur pour les articles inclus dans le montant facturé.
4. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts en vertu de la présente clause.

C3030C (01/12/92) Taux de change/Demande d'acompte

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C3030C.

C3500C (01/06/91) Echelle mobile, main-d'oeuvre, matériaux

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C3501D (01/06/91) Ajustements des prix

1. Les prix nets indiqués dans la présente pourront faire l'objet d'une majoration ou d'une diminution, selon les changements survenus après le _____, dans les coûts des éléments suivants :
 - a) Les changements attribuables aux augmentations des produits découlant directement d'une augmentation de prix imposée par le producteur de pétrole à la source du produit. Toutes les augmentations devront être justifiées par une copie de l'avis d'augmentation envoyé au fournisseur par le producteur de pétrole.

C - PRIX

- b) L'imposition d'innovations ou de changements relatifs aux prélèvements, aux tarifs ou aux droits de quelque nature que ce soit, applicables à tout produit autorisé, ordonné ou convenu après le _____ par le gouvernement du Canada ou tout gouvernement provincial, ou par tout organisme gouvernemental de réglementation.
-

C3502D (01/05/96) Echelle mobile pour les fabricants

1. Le prix du papier stipulé dans ce contrat est susceptible de fluctuation, selon les modalités suivantes, dans l'éventualité où la liste de prix publiée par l'entrepreneur varie entre la date d'adjudication de ce contrat et la date de la première livraison.
 2. Dans l'éventualité où l'entrepreneur prévoirait une telle fluctuation, il devra fournir à l'autorité contractante un avis écrit à cet effet accompagné d'une copie de sa proposition de tarifs publics, au moins vingt (20) jours avant la première livraison.
 3. Le Canada a pleins pouvoirs d'accepter ou de refuser le changement de prix proposé. Un refus implique que ce contrat est automatiquement annulé «ab initio» (rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé), sans frais ni responsabilité pour aucune des parties. Le Canada rendra sa décision par écrit et la fera parvenir à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de ce dernier concernant la fluctuation des prix, peu importe qu'une partie ou la totalité du papier ait déjà été livrée. En cas de refus, et si une partie du papier a été livrée, toute quantité non utilisée sera retournée à l'entrepreneur, aux frais du Canada et toute quantité utilisée sera payée selon le nouveau tarif publié.
 4. L'acceptation de la fluctuation de prix sera authentifiée par une modification au contrat. Jusqu'à ce qu'une telle modification soit rendue publique, les prix ne doivent pas être facturés à un taux différent de celui mentionné au contrat.
-

C3503D (01/05/96) Echelle mobile pour les distributeurs

1. Sous réserve des dispositions suivantes, une portion du prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer, en fonction des fluctuations dans les prix du papier, entre la date à laquelle l'entrepreneur a présenté sa soumission et la date de première livraison du papier.
2. Dans l'éventualité d'une variation du coût du papier, l'entrepreneur fera parvenir, dans les dix (10) jours de la date de première livraison du papier, un avis d'augmentation ou de diminution du prix du papier utilisé pour ce contrat. L'avis devra montrer la fluctuation du prix du papier, tel que publié par au moins trois (3) fabricants canadiens de papier.
3. Le Canada a pleins pouvoirs d'accepter ou refuser le changement de prix proposé. Un refus signifie que ce contrat est automatiquement annulé «ab initio» (rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé), sans frais ni responsabilité pour aucune des parties. Le Canada rendra sa décision par écrit et la fera parvenir à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de ce dernier concernant la fluctuation des prix, peu

C - PRIX

importe qu'une partie ou la totalité du papier ait déjà été livrée. Toute quantité non utilisée sera retournée à l'entrepreneur, aux frais du Canada, et toute quantité utilisée sera payée selon le nouveau tarif publié.

4. L'acceptation de la fluctuation de prix sera authentifiée par une modification au contrat. Jusqu'à ce qu'une telle modification soit rendue publique, les prix ne doivent pas être facturés à un taux différent de celui mentionné au contrat.

Remarques : Utiliser la clause suivante lors des achats de métaux où les prix ne sont pas fermes à cause de la fluctuation des prix de base.

C3600C (01/06/91) Echelle mobile, métaux

Les prix spécifiés ont été calculés d'après les prix de base du jour plus des suppléments et ils sont sujets à révision pour les adapter aux prix de base en cours au moment des livraisons prévues au présent contrat; étant entendu toutefois que l'entrepreneur ne peut facturer à d'autres prix que ceux spécifiés aussi longtemps qu'une révision des prix proposés n'a pas été approuvée par le Ministre et tant que le présent contrat n'aura été modifié en conséquence.

C3601D (01/06/91) Echelle mobile

Les prix pourront être changés pour tenir compte des prix de gros minimums fixés pour le lait par la législation provinciale.

C3602D (01/06/91) Echelle mobile

Le prix indiqué aux présentes devra être modifié afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des prix de soutien du beurre décidée par la Commission canadienne du lait après la date de clôture de la soumission.

C3603D (30/10/96) Echelle mobile

Advenant une augmentation ou une diminution d'un prix suite à une activité réglementaire de la Commission canadienne du blé ou de la Commission ontarienne de commercialisation, la présente entente sera révisée de façon à refléter le coût exact de la modification à la date ou aux dates respectives de livraison. Le fournisseur ne doit pas envoyer de facture indiquant des prix autres que ceux qui sont indiqués dans la présente entente, à moins que la révision des prix proposée ne soit approuvée par l'autorité contractante et que la présente entente ne soit modifiée en conséquence.

C - PRIX

C3603D (01/06/91) Echelle mobile

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C3603D.

C3900T (01/06/91) Prix, avis de changement

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3010T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les bénéfiques, déterminés conformément à la politique ministérielle sur la marge bénéficiaire, doivent être directement imputés au contrat. Consulter l'annexe 10.1.4 dans le *Guide des approvisionnements*, COMMUNIQUÉ D'INTERPRÉTATION DES COÛTS - Numéro 04, Frais de déplacement. Lorsque nécessaire les clauses qui utilisent les frais de subsistance recouverts selon un taux quotidien ou une méthode d'établissement de prix ferme doivent être modifiées en conséquence.

C4000C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance

1. On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnables et convenables qui sont engagés par le personnel participant directement à l'exécution des travaux, au prix coûtant calculé suivant les Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2. De plus, les indemnités suivantes seront versées aux taux indiqués :

RAYER OU REMPLIR S'IL Y A LIEU

Frais généraux d'administration : _____ p. 100.

Marge bénéficiaire sur les frais de déplacements et de subsistance ainsi que les frais généraux d'administration : _____ p. 100

2. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification du gouvernement.
-
-

C - PRIX

C4000C (01/06/91) Frais de déplacement et de subsistance

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C4000C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais de déplacement et de subsistance (sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire) doivent être directement imputés au contrat. Consulter l'annexe 10.1.4 dans le *Guide des approvisionnements*, COMMUNIQUÉ D'INTERPRÉTATION DES COÛTS - Numéro 04, Frais de déplacement. Lorsque nécessaire les clauses qui utilisent les frais de subsistance recouverts selon un taux quotidien ou une méthode d'établissement de prix ferme sont modifiées en conséquence.

C4001C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnables et convenables engagés par le personnel participant directement à l'exécution des travaux, au prix coûtant calculé conformément aux Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux et les bénéfices. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification du gouvernement.

C4001C (01/06/91) Frais de déplacement et de subsistance

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C4001C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsqu'un programme précis de déplacement et de subsistance n'est pas inclus dans l'énoncé des travaux.

C4002C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance

Tous les déplacements à l'extérieur d'un rayon de _____ kilomètres de la région immédiate doivent d'abord être approuvés par le responsable technique désigné aux présentes.

C - PRIX

C4002C (01/06/91) Déplacement et subsistance

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C4002C.

C4003D (01/06/91) Frais de déplacement et de subsistance

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale de type détachement mobile de réparation et d'entretien, lorsque des services de transport et de logement sont à la disposition de l'entrepreneur. Voir l'annexe 10.1.4 dans le *Guide des approvisionnements*, COMMUNIQUÉ D'INTERPRÉTATION DES COÛTS - Numéro 04, Frais de déplacement.

C4004C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance

Lorsque le personnel de l'entrepreneur désire utiliser les services de transport, de mess et de logement appartenant au Canada au cours de l'exécution des travaux, le commandant de la base militaire renseignera, sur demande, l'entrepreneur sur la possibilité d'utiliser ces services ou installations. Tous les frais engagés par l'entrepreneur pour l'utilisation de ces services ou installations, plus tous les faux-frais engagés, seront payables en vertu du présent contrat ainsi que des indemnités pour les frais généraux d'administration et la marge bénéficiaire, aux taux spécifiés dans le contrat.

C4004C (01/06/91) Déplacement et subsistance - frais

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C4004C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Cette clause peut être utilisée dans les contrats lorsque la directive du Conseil du Trésor sur les voyages sera utilisée et que les frais de voyage ne seront pas admis au titre des frais généraux.

C - PRIX

C4005C (24/05/02) Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, raisonnables et convenables, engagés à l'exécution des travaux, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire et qui seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor en vigueur lors des voyages : (http://www.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html).

Coût estimatif : _____

Tous les paiements sont assujettis à la vérification gouvernementale.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le _____ (*Insérer le nom de l'autorité applicable*).

C4005C (01/08/92) Frais de déplacement et de subsistance

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par C4005C.

C4007C (31/01/92) Frais direct

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C4008D (31/01/92) Frais direct

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C4009C (31/01/92) Frais directs

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C - PRIX

C5000D (01/06/91) Conteneur - coût

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5002D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les achats de fils métalliques et de câbles lorsque des dévidoirs et des lattis sont requis.

C5001D (30/10/96) Dévidoirs et lattis - coût

1. Un dépôt doit être payé pour les dévidoirs et les lattis lorsque le matériel a été payé.
Ces dépôts sont :

Dévidoirs : _____ \$ Types/Grandeur _____
Lattis : _____ \$ Types/Grandeur _____
 2. Le dépôt est remboursable au complet pour les dévidoirs et les lattis renvoyés en bon état à l'usine, port payé d'avance, dans les douze (12) mois qui suivent la date d'envoi.
 3. Pour chaque mois dépassant la période de douze (12) mois, jusqu'au 22^e inclusivement, une retenue de 5 p. 100 par mois sera faite sur le montant du dépôt, à condition que le dévidoir ou le lattis soit renvoyé en bon état à l'usine, port payé d'avance.
 4. Après le 22^e mois, une remise de 50 p. 100 du dépôt sera accordée pour un dévidoir ou un lattis retourné en bon état, port payé d'avance.
-
-

C5001D (01/06/91) Dévidoirs et lattis - coût

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C5002D (01/06/91) Conteneurs, frais pour

Des frais additionnels de _____ \$ seront exigés pour les _____. Un crédit du plein montant devra être accordé pour chaque _____ retourné port payé en bon état à : _____.

C - PRIX

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C5003D (30/10/96) Fûts, frais pour

Pour les fûts (205 litres), un montant supplémentaire de _____ \$ sera perçu pour ceux qui sont légers et de _____ \$ pour ceux qui sont lourds. Un crédit du plein montant est accordé pour chaque fût renvoyé en bon état, port payé d'avance à : _____ .

C5003D (01/06/91) Conteneurs, frais pour

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5003D.

C5100D (01/06/91) Transports

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C5101D (30/10/96) Bouteilles, frais pour

Les bouteilles appartenant à l'entrepreneur sont prêtées, gratuitement, pour une période de trente (30) jours. Par la suite, des frais de _____ \$ par bouteille par jour seront exigés. Les bouteilles doivent être retournées à l'entrepôt de l'entrepreneur le plus près, tous frais de transport payés.

C5101D (01/06/91) Frais de surestaries

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5101D.

C - PRIX

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

C5102D (01/06/91) Cylindres, perte de

1. Dans le cas de perte ou de dommage irréparable à un cylindre, sa valeur devra être établie comme suit :
 - a) cylindres de 6 mètres cubes (200 pieds cubes) et PLUS : _____ \$ le cylindre.
 - b) cylindres de MOINS de 6 mètres cubes (200 pieds cubes) et de PLUS 2,77 mètres cubes (100 pieds cubes) : _____ \$ le cylindre.
 - c) cylindres de MOINS de 2,77 mètres cubes (100 pieds cubes) : _____ \$ le cylindre.
-
-

C5103D (30/10/96) Frais de surestaries

L'entrepreneur devra payer tous les frais de surestaries attribuables à ses activités ou à ses omissions; ces frais ne pourront être imputés au Canada.

C5103D (01/06/91) Frais de surestaries

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5103D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante si la clause C5200T a été utilisée, si les instructions d'expédition qui ont été fournies par la Direction de la gestion des transports étaient différentes de celles proposées par le soumissionnaire, et si elles ont été inscrites telles que fournies.

C5200C (03/02/97) Frais de transport

La marchandise doit être expédiée payée d'avance via _____ y compris tous les frais de livraison à _____. Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec, à l'appui, une copie certifiée de la facture de transport acquittée.

C - PRIX

C5200C (01/06/91) Frais de transport

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C5200C.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque les frais de transport doivent être soumis à la Direction de la gestion des transports (DGT) pour analyse. Pour savoir quand ces frais doivent être soumis à DGT, incluant la liste des exceptions, consulter la procédure 6E.621 du *Guide des approvisionnements*, et pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les exigences obligatoires relatives à l'information sur les frais de transport, consulter la procédure 7D.409.

C5200T (13/12/02) Frais de transport - information

1. Le soumissionnaire fournira l'information suivante sur les frais de transport qui pourraient être encourus soit par le Canada ou l'entrepreneur lors de la livraison des unités à destination :
 - a) poids à l'expédition, par unité;
 - b) nombre d'articles par unité;
 - c) cubage par unité;
 - d) catégorie de marchandise;
 - e) lieu d'expédition;
 - f) nom du transporteur ferroviaire, si l'expédition est par chemin de fer; et
 - g) mode d'expédition recommandé et coût afférent.
-
-

C5200T (01/12/00) Frais de transport - information

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C5200T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les cas où l'entrepreneur paye d'avance les frais de transport et que la clause C5200C n'est pas incluse.

C5201C (03/02/97) Frais de transport

L'entrepreneur devra payer d'avance les frais de transport et les indiquer séparément sur la facture avec, à l'appui, une copie certifiée de la facture de transport acquittée.

C - PRIX

C5201C (01/06/91) Frais de transport

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C5201C.

C5202D (01/06/91) Transport, frais de

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels lorsque les travaux comprennent des services de transport.

C5205C (13/12/02) Taux de transport

1. L'entrepreneur accepte de payer à ses sous-traitants, pour tous les services de transport requis dans le cadre de ce contrat, les taux minimums ou maximums de transport établis par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'entrepreneur accepte de faire l'objet d'une vérification par l'autorité provinciale ou territoriale compétente.
 2. Si une telle vérification révèle que l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'entrepreneur.
-
-

C5205C (12/05/00) Taux de transport

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C5205C.

C - PRIX

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents de demande de soumission lorsque les travaux comprennent des services de transport ou qu'une échelle des justes salaires fédérale est comprise dans le contrat, ou les deux.

C5205T (13/12/02) Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

1. Les soumissionnaires doivent respecter la Politique en matière de taux de transport ainsi que le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail du gouvernement fédéral lorsque le contrat subséquent comprendra des services de transport par camion ou une échelle des justes salaires fédérale.
2. Le soumissionnaire atteste qu'il respectera la Politique en matière de taux de transport et l'échelle des justes salaires, qui exigent qu'il soit payé directement aux entrepreneurs principaux ou, par l'entremise de ceux-ci, à leurs sous-traitants et à leurs employés, dans le cadre de contrats passés avec le gouvernement fédéral,
 - a) les taux de transport minimums ou maximums fixés par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux, ou
 - b) les taux précisés dans l'échelle des justes salaires adoptée ou établie par le gouvernement fédéral pour le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément la plus considérable des travaux, ou
 - c) les deux.

C5205T (12/05/00) Taux de transport

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C5205T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels lorsque les travaux comprennent une échelle des justes salaires.

C5210C (13/12/02) Échelle des justes salaires

1. En présentant sa soumission, l'entrepreneur accepte de payer ses employés conformément à l'échelle des justes salaires fédérale qui est comprise dans le contrat, s'il y a lieu. Il devra respecter l'échelle établie par le gouvernement fédéral dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'entrepreneur accepte également de faire l'objet d'une vérification par le gouvernement fédéral.

C - PRIX

2. Par suite de cette vérification, si le gouvernement découvre que l'entrepreneur ne respecte pas l'échelle, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'entrepreneur.

Remarques : Utiliser cette clause dans tous les contrats à prix ferme pour lesquels il est nécessaire d'empêcher que l'entrepreneur puisse apporter des modifications ou exécuter des travaux additionnels sans l'approbation préalable de l'agent de négociation des contrats.

C6000C (03/02/97) Dépenses, limitation des - prix ferme

Aucune augmentation de la totalité des engagements du Canada envers l'entrepreneur ni du prix fixé pour les travaux résultant de modifications à la conception, de changements aux spécifications ou de l'interprétation de ces spécifications ne sera autorisée ni payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications, changements ou interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant la réalisation de ces travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation des engagements globaux pour le Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante.

C6000C (01/06/91) Dépenses, limitation des - prix ferme

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les contrats, sauf les contrats à prix ferme pour lesquels il est nécessaire d'empêcher que l'entrepreneur puisse apporter des modifications ou exécuter des travaux additionnels sans l'approbation préalable de l'agent de négociation des contrats.

C6001C (15/09/97) Dépenses, limitation - contrat

1. Les engagements du Canada envers l'entrepreneur, aux termes du présent contrat, ne doivent pas dépasser la somme de _____ \$, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus s'il y a lieu.
2. Aucune augmentation de la totalité des engagements du Canada envers l'entrepreneur ni du prix fixé pour les travaux résultant de modifications à la conception, de changements aux spécifications ou de l'interprétation de ces spécifications ne sera autorisée ni payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications, changements ou interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant la

C - PRIX

réalisation de ces travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation des engagements globaux pour le Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante. Cependant, l'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée,
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat,
- c) dès qu'il juge que le prix des travaux ou des services dépassera le montant prévu,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- 3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement les engagements du Canada à son égard.

C6001C (03/02/97) Dépenses, limitation - contrat

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C6001C.

C6002C (01/06/91) Dépenses, limitation - taux fixe (temps)

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6000C.

C6003C (01/06/91) Dépenses, limit. - frais remboursable

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6001C.

C - PRIX

C6004C (01/06/91) Dépenses, limit. - frais remboursables

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6000C.

C6005C (01/06/91) Limitation des dépenses

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6001C.

C6006C (01/06/91) Limitation financier

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

C6007C (01/08/92) Limitation des dépenses

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6001C.

C6008C (01/08/92) Limitation des dépenses

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3013D.

C7000C (01/06/91) Contenu canadien

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par C7000C.

C - PRIX

C7000T (01/06/91) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

C7001D (01/06/91) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour plus d'un article ou groupe d'articles.

C9000T (01/06/91) Prix

Le soumissionnaire est prié de soumettre le prix individuel de chaque article et(ou) destination en acceptant la condition que si un contrat est adjudgé à la suite de la présente soumission, on se basera sur le prix le plus bas par article et(ou) destination ou sur le prix global le plus bas.

C9001C (01/06/91) Certification des factures

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les modifications lorsque le prix total du contrat a été établi.

C9003C (03/02/97) Etablissement définitif des coûts

Les travaux qui ont fait l'objet du présent contrat sont achevés conformément aux conditions du contrat. Les parties concernées conviennent que le prix total de tous les travaux relatifs à ce contrat s'élève à _____ \$.

C9003C (01/06/91) Etablissement définitif des coûts

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C9003C.

C9004C (01/06/91) Vérification

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

C9006C (01/08/92) Transporteur, coûts/taux

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C9006T.

C9006T (03/02/97) Coûts et taux

1. Les soumissionnaires doivent indiquer tous les coûts et taux relatifs au présent besoin. Les coûts et taux omis dans la soumission ne seront pas pris en considération.
 2. L'Office national des transports exige que les soumissionnaires proposent des prix selon leur tarif déposé à leurs locaux commerciaux, donc chaque soumissionnaire est responsable de s'assurer que son tarif est conforme aux conditions énoncées dans la présente.
-
-

Section 5

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque cette clause est utilisée, « jours » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », s'il y a lieu, et « par semaine » peut être remplacé par « par jour » ou « par mois », s'il y a lieu.

D0001D (15/09/97) Livraison - par étape

La première livraison sera faite dans les _____ jours qui suivront la date du contrat. La quantité livrée sera _____. Le reste sera livré au rythme de _____ par semaine, jusqu'à pleine exécution du contrat.

D0001D (01/06/91) Livraison - par étape

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0002T (12/05/00) Livraison

Bien que la livraison soit demandée pour le _____, la meilleure date de livraison que nous pouvons offrir est le _____.

REMARQUE : La date de livraison sera une condition essentielle dans tout contrat attribué. Nous attirons votre attention à l'article 11, des Conditions générales DSS-MAS 9601.

D0002T (15/09/97) Livraison

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par D0002T.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque des échantillons doivent être fournis. Le mot « jours » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », s'il y a lieu, et « par semaine » peut être remplacé par « par jour » ou « par mois », s'il y a lieu.

D0003D (16/02/98) Livraison, par étape - Inspection

La première livraison sera faite dans les _____ jours à partir de la date à laquelle les échantillons ont été acceptés lors de l'inspection. La quantité livrée sera _____. Le reste sera livré au rythme de _____ par semaine, jusqu'à pleine exécution du contrat.

D0003D (15/09/97) Livraison, par étape - Inspection

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D0003D.

D0004T (01/06/91) Livraison - meilleurs délais

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque la clause suivante est utilisée, « jours » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », s'il y a lieu.

D0005D (15/09/97) Livraison

L'entrepreneur devra avoir terminé la livraison dans les _____ jours qui suivront la date du contrat.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D0005D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque la date de livraison déterminée constitue une exigence obligatoire.

D0006D (15/09/97) Livraison - date obligatoire

L'entrepreneur devra expédier tout le matériel avant le _____.

D0006D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0007D (12/05/00) Préparation en vue de la livraison

La préparation en vue de la livraison pour l'article(s) ____ (1) ____ doit être conforme aux instructions de la Commande d'emballage pour le transport - Forces canadiennes - CETFC - ____ (2) ____, en date du ____ (3) ____.

Les variables doivent être compléter comme suit :

- (1) - Numéro(s) de l'article;
 - (2) - Numéro de la CETFC;
 - (3) - Date de la CETFC.
-

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D0007D (01/05/96) Préparation en vue de la livraison

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par D0007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque les produits doivent être livrés le ou avant une date précise.

D0008C (01/12/00) Livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus par le responsable technique le ou avant le _____.

D0008C (15/06/98) Livraison

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D0008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Cette clause ne devrait pas être utilisée dans les contrats de la Défense nationale.

D0009D (15/12/95) Livraison

Les marchandises devront être prêtes pour l'inspection dans un délai de _____ jours à compter de la date du contrat et l'expédition devra en être faite _____ jours après la date d'approbation par le responsable de l'inspection.

D0009D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par D0009D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D0010D (01/06/91) Livraison

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D0010T.

D0010T (01/12/92) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0006D.

D0011T (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

D0012T (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

D0013D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M5002D.

D0014D (21/06/99) Produits frais, réfrigérés ou congelés, Livraison de

Les produits frais, réfrigérés ou congelés doivent être livrés conformément aux normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Ces normes prescrivent que les produits congelés doivent être maintenus à une température de -18 °C ou à une température plus basse,

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

et que les produits frais, réfrigérés ou conservés doivent être maintenus à une température entre 4 °C et 1 °C jusqu'à leur livraison. Tous les produits congelés, frais, réfrigérés ou conservés doivent être livrés dans des véhicules réfrigérés et ils ne doivent porter aucun signe de détérioration. Les produits congelés ne doivent pas avoir été congelés plus de 90 jours depuis la date de leur transformation.

D0014D (01/06/91) Viande, livraison de la

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D0014D.

D0015T (01/06/91) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0006D.

D0016D (01/06/91) Méthode de commande

Cette clause est annulée à partir du 01/06/97.

D0017D (01/06/91) Méthode de commande

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le déchargement doit être effectué sans l'aide du Canada.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D0018D (15/06/98) Livraison et déchargement

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
 2. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
 3. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.
-
-

D0018D (01/06/91) Livraison aux succursales

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D0018D.

D0019D (01/06/91) Camions, conduite des

Compte tenu des problèmes que l'on pourra éprouver si l'on conduit des camions dont la hauteur excède 12 pi x 6 po à l'étage inférieur de l'Imprimerie, à Hull (Québec), il est obligatoire que les livraisons se fassent dans des véhicules dont la hauteur n'excède pas 12 pi x 6 po lorsqu'ils sont vides.

D0020D (15/06/98) Responsabilité de la livraison - entrepreneur

Le matériel loué devra être livré au destinataire et repris de celui-ci sans qu'aucun frais ne soit exigé du Canada.

D0020D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D0020D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D0021D (15/06/98) Responsabilité de la livraison - Canada

Le destinataire devra prendre livraison du matériel et le retourner aux frais du Canada.

D0021D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D0021D.

D0022D (01/06/91) Camions avec compteurs

1. Les camions de livraison doivent être équipés de compteurs qui peuvent émettre des bordereaux imprimés.
 2. L'Entrepreneur doit fournir un bordereau imprimé de compteur pour chaque livraison de produits pétroliers.
 3. Ces compteurs doivent indiquer les quantités en litres.
-

D0023D (01/06/91) Navire - livraison

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0024D (15/09/97) Dommages-intérêts

Si l'entrepreneur omet de livrer les marchandises ou d'exécuter les services dans le délai spécifié dans le contrat, l'entrepreneur s'engage à payer au Canada à titre de dommages-intérêts fixés en argent la somme de _____ \$ pour chaque jour civil de retard jusqu'à concurrence de _____ jours au maximum, le montant total des dommages-intérêts ne devant pas dépasser _____ p. 100 du prix contractuel. Les parties conviennent que le montant précité est leur meilleure estimation de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts dû et impayé aux termes du présent article et de défalquer ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada ou le Ministre peuvent par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

D0024D (29/10/93) Dommages-intérêts

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0024D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0025D (15/09/97) Période des travaux

Les travaux doivent être réalisés durant la période du _____ au _____.

D0025D (29/10/93) Période du contrat

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0030D (25/05/01) Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____
N° de téléphone : _____
N° de télécopieur : _____

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Adresse électronique : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

D0030D (31/03/95) Représentants du fournisseur

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par D0030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les marchés de biens attribués en Europe et au Royaume-Uni. L'agent de négociation des contrats doit indiquer, dans l'espace en blanc, l'endroit désigné (port ou aéroport) pour l'exportation.

D0035D (13/12/99) Instructions pour l'expédition - Europe

1. Pour les contrats attribués au nom du ministère de la Défense nationale au Royaume-Uni, en Irlande et dans les pays scandinaves, la livraison s'effectuera franco transporteur (FCA) _____ conformément aux INCOTERMS 1990, et par la suite, l'expédition à partir du point de livraison jusqu'au destinataire constituera la responsabilité du Canada.

- a) Au moins dix (10) jours ouvrables avant que les biens soient prêts à être expédiés ou le plus tôt possible par la suite, l'entrepreneur doit envoyer une notification par écrit ou, dans les cas d'urgence il doit communiquer par téléphone ou confirmer par écrit le message par télécopieur à :

Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe)
USFC(E) Daws Hill
RAF Daws Hill
C.P. 5051
High Wycombe, UK
Buckinghamshire HP11 1UY Angleterre

À l'attention de : Adj. resp. mouvements

Téléphone : 011 44 1494 795669 OU
011 44 1494 795670 ou
011 44 1494 795668

Télécopieur : 011 44 1494 795678

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

- b) L'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
- (1) le numéro de contrat et le code financier;
 - (2) l'adresse du consignataire;
 - (3) une description de chaque élément, y compris le numéro, la quantité, le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO), le numéro de pièce et le numéro de série (s'il y a lieu);
 - (4) le nombre de pièces ou de caisses;
 - (5) le poids et les dimensions réels, y compris le poids brut et le volume cubique total;
 - (6) la valeur totale;
 - (7) les détails complets et les certificats signés des matières dangereuses, conformément aux exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), du Règlement de l'Association du Transport aérien international (IATA) ou du Règlement pertinent sur le transport des marchandises dangereuses du Canada.

L'entrepreneur doit déclarer distinctement tous les éléments de plus de 2,74 mètres (108 po) de longueur sur 2,23 mètres (88 po) de largeur sur 1,37 mètres (54 po) de hauteur et (ou) dont le poids est égal ou supérieur à 2 268 kg (5000 lb).

- c) Après avoir reçu ces éléments d'information, le Canada fournira les instructions pertinentes pour l'expédition, qui peuvent notamment obliger l'entrepreneur à apposer des étiquettes particulières pour l'adresse du consignataire, à apposer sur chaque élément un numéro de contrôle pour le transport, ainsi qu'à fournir des documents pour les douanes et à livrer les biens au port de chargement pour l'exportation.
- d) Il se peut que l'entrepreneur doive payer à l'avance des frais d'expédition continue et fournir tous les détails pertinents pour l'expédition. Les frais acquittés d'avance doivent être indiqués distinctement dans la facture de l'entrepreneur et être justifiés par le manifeste correspondant du transporteur. Le Canada remboursera les frais réels à ce titre.
- e) **L'ENTREPRENEUR NE DOIT EN AUCUN CAS EXPÉDIER DES BIENS AVANT D'AVOIR REÇU LES INSTRUCTIONS POUR L'EXPÉDITION.**
- f) Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date qui ne sont pas conformes aux instructions fournies pour la livraison ou qu'il ne respecte pas les instructions de livraison raisonnables données par le Canada, l'entrepreneur devra rembourser au Canada tous les suppléments de frais et de coûts engagés à ce titre.
- g) Si le Canada accuse des retards qui ont pour effet de repousser la livraison des biens, la propriété et le risque relatifs à ces biens seront transférés au Canada à la fin du délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son mandataire transitaire désigné pour la livraison reçoit une demande d'expédition remplie en bonne et due forme, ou trente (30) jours suivant la date de livraison précisée dans le contrat, selon le dernier terme atteint.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

2. Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, pour tous les contrats attribués dans tous les pays de l'Europe continentale, les biens seront livrés droits de douane non acquittés au destinataire au point de destination, conformément aux INCOTERMS 1990.
- a) L'entrepreneur doit adresser au consignataire, au plus tard sept (7) jours avant la date d'expédition prévue au calendrier, par messenger prioritaire ou par télécopieur :
- (1) le numéro du contrat;
 - (2) l'adresse du consignataire;
 - (3) la description de chaque article, y compris le numéro, la quantité, le NNO, le numéro de pièce et le numéro de série (s'il y a lieu);
 - (4) le nombre de pièces ou de caisses;
 - (5) le poids et les dimensions réels, y compris le poids brut et le volume cubique total;
 - (6) la valeur totale;
 - (7) les détails d'expédition, notamment le nom du transporteur retenu et la date estimative de départ, à partir du lieu d'exportation et la date estimative d'arrivée au port désigné pour l'arrivée au Canada, s'il y a lieu.
- b) L'entrepreneur doit acquitter d'avance tous les frais d'expédition au point de destination et, dans les cas où le fret et le transport viennent s'ajouter au prix du contrat pour le matériel, les frais déjà acquittés doivent être indiqués distinctement dans la facture de l'entrepreneur, en plus d'être justifiés par le manifeste correspondant du transporteur. Le coût réel supporté par l'entrepreneur lui sera remboursé.

D0035D (30/10/96) Instructions pour l'expédition - Europe

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par D0035D.

Remarques : Utiliser cette clause pour le matériel provenant des États-Unis ou du Canada et à livrer à l'étranger.

D0036D (30/10/96) Livraison à l'étranger

1. Pour les biens à exporter à l'étranger, on doit respecter les modalités suivantes :

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

- a) l'expédition se fera FOB à l'usine de l'entrepreneur, par un moyen de transport public. Au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la livraison des biens, l'entrepreneur doit adresser une lettre ou, dans les cas d'urgence, téléphoner à :

Directeur, Mouvements 2
Quartier générale de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

Téléphone : (613) 995-2434 ou
Télécopieur : DGT/D Mov (613) 992-7953

pour lui faire connaître les détails suivants :

- 1) la désignation du contrat;
 - 2) le nom du destinataire;
 - 3) le nombre de pièces;
 - 4) la description;
 - 5) les dimensions et le poids, y compris le volume cubique;
- b) l'entrepreneur doit déclarer tous les éléments de plus de huit pieds ou dont le poids est égal ou supérieur à 500 lb;
- c) l'entrepreneur doit fournir des détails complets sur les matières dangereuses conformément aux exigences d'expédition de l'Organisation maritime internationale (OMI), ou au Règlement de l'Association du Transport aérien international (IATA), ou encore au Règlement pertinent sur le transport des marchandises dangereuses du Canada (règlements de l'ONTC).
2. Dès réception de cette information, le Canada fournira des instructions pour l'expédition. On pourrait demander à l'entrepreneur d'acquitter d'avance tous les frais d'expédition jusqu'au port de chargement pour l'exportation ou jusqu'au point de destination, auquel cas les frais déjà acquittés seront indiqués distinctement dans la facture de l'entrepreneur et devront être justifiés par le manifeste du transporteur. On ne devra pas expédier de matériel avant d'avoir reçu les instructions pour l'expédition.

D2000D (01/06/91) Marquage

Le nom et numéro de pièce du fabricant doivent, si possible, être clairement imprimés ou gravés sur chaque article afin d'en permettre l'identification formelle.

D2001D (01/06/91) Etiquetage

Le numéro du fabricant et le numéro de spécification doivent, s'il y a lieu, figurer sur chaque article, et être imprimés soit sur le conteneur soit sur une étiquette adhésive d'excellence commerciale apposée sur le conteneur.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D2003D (01/06/91) Propriétaire - identification

Les pièces identifiant le propriétaire, nommément le ministère destinataire, devront accompagner le véhicule au moment de la livraison.

D2004D (01/06/91) Etiquetage

Chaque boîte, carton, paquet, etc., devra être étiqueté de manière à afficher en lettres moulées, à une extrémité, les renseignements suivants : quantité (de feuilles, livres/blocs, jeux, formules ou enveloppes), dimensions, titre, numéro de formule, numéro de demande, et au besoin, le numéro de série du contenu.

D2005D (01/06/91) Conditionnement et étiquetage

Ces opérations devront s'effectuer conformément aux Instructions d'emballage et d'étiquetage de juin 1982, qui sont déjà en votre possession.

Remarques : Utiliser cette clause conjointement avec la clause B4003T.

D2006D (13/12/02) Etiquetage

1. **EMBALLAGE DE BASE** - norme commerciale
2. **EMBALLAGE EN VRAC :**
 - a) numéro de nomenclature (code de produit);
 - b) description d'article;
 - c) unité de distribution;
 - d) quantité;
 - e) numéro de lot ou numéro du contrat;
 - f) nom et adresse du destinataire;
 - g) nom et adresse du fournisseur.
3. En outre, le marquage et la préparation en vue d'une expédition doivent être conforme à la norme 43-GP-103P, Emballage du papier d'impression et de bureau, de l'Office des normes générales du Canada.
4. L'omission de se conformer à la règle ci-dessus entraînera le renvoi de la marchandise pour qu'elle soit remballée et (ou) remaniée aux frais de l'entrepreneur.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D2006D (15/09/97) Etiquetage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D2006D.

D2007D (01/06/91) Conditionnement, marquage et préparation

CONDITIONNEMENT, MARQUAGE ET PRÉPARATION POUR L'EXPÉDITION :

Conditionnement - normes commerciales

Étiquetage

- Lot de base : normes commerciales

- Lot en vrac : numéro de stock (code de produit) :

Description de l'article;
Unité de distribution;
Quantité;
Numéro de lot; ou
Numéro de contrat;
Nom et adresse du destinataire;
Nom et adresse du fournisseur.

D2008D (15/09/97) Marquage - matériel réparé

Après réparation, le matériel doit porter la marque de propriété du ministère de la Défense nationale et le numéro de nomenclature de l'OTAN. Ces marques doivent être placées de façon à ne nuire en rien au fonctionnement ou à l'emploi du matériel.

D2008D (01/06/91) Marquage - matériel réparé

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D2008D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D2009D (01/06/91) Marquage - instruments à cadran

Cette clause est annulée à partir du 15/06/98.

D2010D (01/06/91) Marquage (étiquette)

Le ministère de la Défense nationale ne fournit pas d'étiquettes imprimées. L'étiquette de l'entrepreneur doit porter la mention suivante, clairement indiquée, « Propriété du ministère de la Défense nationale ».

D2011D (01/12/92) Marques d'identification

Les marques d'identification des biens militaires canadiens doivent être conformes à la norme des Forces Canadiennes D-02-002-001/SG-001.

D2011D (01/06/91) Marques d'identification

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par D2011D.

D2012D (30/10/96) Câbles-chaînes et équipement connexe

L'entrepreneur doit estampiller clairement chacun des éléments des câbles-chaînes en y apposant un numéro distinct de certificat d'essai de la société de classification et doit, au moment de l'expédition, adresser par la poste au destinataire l'original et un double de ce certificat pour chacun de ces éléments.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D3000D (13/12/02) Emballage

L'emballage doit être conforme à la norme 43-GP-103P, Emballage du papier d'impression et de bureau, de l'Office des normes générales du Canada.

D3000D (01/06/91) Emballage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D3000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante quand l'emballage d'expédition, spécifié dans la réquisition, doit être fait selon la « bonne pratique commerciale », les « standard d'excellence commerciale convenables au transport ferroviaire » ou le « standard commercial ».

D3001D (01/06/91) Emballage d'expédition

Les articles doivent être emballés de façon à ce que les tarifs ou frais de transport les plus avantageux puissent s'appliquer selon le mode de transport choisi ou autorisé.

D3002C (01/06/91) Produits dangereux, transport des

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D3003D (01/06/91) Livraison, normes de

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D3005D.

D3004D (21/06/99) Genre de transport

La livraison devra se faire par transport réfrigéré. L'échelle de températures acceptables est de 1,5 ° à 4 °C ou (35 ° à 40 °F).

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D3004D (01/06/91) Genre de transport

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D3004D.

D3005D (15/09/97) Livraison, norme de

1. Les méthodes de livraison devront être conformes à la Norme nationale du Canada CAN/CGA-B149.2-M95 de l'Association canadienne du gaz, mises à jour.
 2. CAMIONS AVEC APPAREILS DE MESURE :
 - a) Les camions de livraison devront être équipés d'appareils de mesure capables de fournir des reçus imprimés.
 - b) L'entrepreneur devra fournir les reçus imprimés avec chaque livraison de produits de pétrole.
 - c) Les unités de mesure seront les litres.
-
-

D3005D (01/06/91) Livraison, norme de

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D3005D.

D3006D (01/06/91) Carcasses

Les carcasses de boeuf et de veau doivent être accrochées dans le refroidisseur par l'entrepreneur au moment de la livraison.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D3007D (21/06/99) Inspection et estampillage

L'entrepreneur doit s'assurer que les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont inspecté toute viande et tous les produits de la viande, la volaille et les produits de la volaille, le saindoux, les graisses culinaires et les margarines contenant des graisses animales et les soupes qui contiennent des ingrédients d'origine animale et que ceux-ci ont apposé l'estampille «inspecté par l'ACIA pour le GC» sur ces produits avant que ces derniers ne soient expédiés. L'entrepreneur doit prendre les mesures pour assurer la livraison de ces produits au destinataire soit à partir d'un établissement agréé en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. (1985), ch. 25 (1^{er} suppl.), et de son règlement d'application soit à partir d'un exploitant de distribution alimentaire qui a acheté les produits auprès d'un tel établissement agréé. Le Canada n'acceptera pas les produits qui ne sont pas estampillés par l'ACIA.

L'entrepreneur ne doit pas altérer ou transformer davantage toute viande ou tout autre produit qui a fait l'objet d'une inspection par les inspecteurs de l'ACIA et il ne doit pas permettre que tout exploitant de distribution alimentaire le fasse.

D3007D (01/06/91) Inspection et estampillage

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D3007D.

D3008D (01/06/91) Matières dangereuses

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D3010D.

D3009D (16/02/98) Préparation en vue de la livraison

La livraison doit se faire dans les soixante (60) jours suivant la date de fabrication qui est imprimée sur les piles, ou sur les plus petits paquets de piles, et sur les boîtes. Les piles qui seront livrées après ce délai seront retournées à l'entrepreneur à ses frais.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D3009D (01/06/91) Préparation en vue de la livraison

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D3009D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque des articles/produits dangereux doivent être transportés dans le cadre de l'exécution du travail.

D3010D (13/12/02) Articles dangereux/produits hasardeux

1. Marchandises/produits dangereux - tout matériel qui est classé comme dangereux devra être marqué par le fournisseur comme :
 - a) contenant utilisé pour le transport - conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*; et
 - b) contenant pour produit immédiat - conformément à la *Loi sur les produits dangereux*.
2. Les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN, doivent être fournies par le fournisseur comme suit :
 - a) deux (2) copies papier :
 - (i) une (1) copie doit être jointe à l'envoi, et
 - (ii) une (1) copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

À l'attention de : DDMG 2-3-4
 - b) une (1) copie image sur écran : sur une disquette de 3.5 po en code ASCII, format RTF ou traitement de texte commun (c.-à-d. MS Word ou WordPerfect) devra être envoyé à l'adresse fournie à l'alinéa 2a)(ii).
3. Le fournisseur sera tenu responsable des dommages causés par un conditionnement impropre, de mauvais étiquetages ou des erreurs de transport de ces marchandises /produits.
4. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils respectent tous les règlements relatifs aux marchandises/produits dangereux prévus par les lois fédérales et provinciales ainsi que par les règlements municipaux.
5. Les fournisseurs de marchandises dangereuses doivent communiquer avec le destinataire (section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison afin d'établir l'horaire de réception de ladite marchandise.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D3010D (01/12/00) Articles dangereux/produits hasardeux

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D3010D.

D3011D (01/06/91) Livraison - préparation

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par D3016D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez remplir les données.

D3012D (30/10/96) Livraison - préparation

SI ELLE EST EFFECTUÉE AU CANADA : La préservation et le conditionnement doivent être de la catégorie _____ et l'emballage d'expédition de la catégorie _____ conformes aux spécifications relatives à l'emballage dans les Forces canadiennes _____.

SI ELLE EST EFFECTUÉE AUX ÉTATS-UNIS : La préservation et le conditionnement doivent être de la catégorie _____ et l'emballage d'expédition de la catégorie _____ conformes à la spécification militaire du département de la Défense des États-Unis.

SI ELLE EST EFFECTUÉE AU ROYAUME-UNI : La préservation, le conditionnement et l'emballage d'expédition se feront conformément aux modes de conditionnement d'exportation du fabricant ou aux modes de conditionnement de qualité supérieure préconisés par le ministère britannique.

D3012D (01/06/91) Livraison - préparation

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par D3012D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D3013D (03/02/97) Livraison - préparation

1. **Entrepreneurs au Canada**

La préservation et l'emballage des articles _____ doivent être conformes aux spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-001/SF-001, et le marquage doit être conforme à la norme D-LM-008-002/SF-001. La formule « DONNÉES D'EMBALLAGE REQUISES », niveau B, doit être conforme à la spécification D-LM-008-011/SF-001.

2. **Entrepreneurs aux États-Unis**

La préservation et l'emballage des articles _____ doivent être conformes à la dernière version de la spécification militaire MIL-STD-2073 du Département de la Défense des États-Unis, et le marquage doit être conforme à la norme MIL-STD-129.

3. **Approbation**

Les formules de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités canadiennes ou américaines sont acceptables.

4. **Données d'emballage codées**

Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre une formule de données d'emballage pour approbation.

5. **Articles sans numéro de nomenclature de l'OTAN**

La formule de données d'emballage n'est pas requise.

D3013D (01/06/91) Livraison - préparation

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par D3013D.

D3014C (01/08/92) Transport de marchandises dangereuses

L'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses est obligatoire avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de ces marchandises.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D3014C (31/01/92) Le transport de marchandises dangereuses

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D3014C.

D3015D (01/12/00) Articles dangereux

1. L'entrepreneur doit assurer l'étiquetage et l'emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises/produits dangereux au gouvernement du Canada.
 2. Le Canada ne sera pas tenu responsable des dommages causés par l'emballage incorrect et le mauvais étiquetage de ces marchandises/produits ou par des erreurs relatives à leur transport.
 3. Toutes les étiquettes de marchandise doivent clairement indiquer le pourcentage de matières dangereuses en volume. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises/produits par des véhicules ou des employés du gouvernement.
 4. Les entrepreneurs doivent s'assurer qu'ils respectent tous les règlements relatifs aux marchandises/produits dangereux qui sont prévus par les lois fédérales et provinciales ainsi que par les règlements municipaux.
-
-

D3015D (16/02/98) Articles dangereux

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D3015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour définir la spécification relative à l'emballage destinée à l'achat d'articles assujettis à cette spécification. Dans le premier espace, inscrire le numéro de l'article. Dans le deuxième espace, indiquer le numéro de la spécification relative à l'emballage ainsi que le titre.

- a) D-LM-008-005/SF-000, Piles sèches et thermiques;
- b) D-LM-008-015/SF-000, Cristaux piézoélectriques;

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

- c) D-LM-008-021/SF-001, Batteries au plomb, et batteries à charge sèche;
- d) D-LM-008-026/SF-001, Garnitures prédécoupées ou des joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);
- e) D-LM-008-027/SF-001, Armes portatives;
- f) D-LM-008-030/SF-001, Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines;
- g) D-LM-008-032/SF-000, Piles non rechargeables au lithium;
- h) D-LM-008-033/SF-000, Ensembles appariés de paliers, marine;
- i) D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;
- j) D-LM-008-037/SF-000, Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision).

D3016D (13/12/02) Préparation pour la livraison

La préparation en vue de la livraison de l'article _____ doit être conforme à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage dans les Forces canadiennes _____.

D3016D (01/05/96) Préparation pour la livraison

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D3016D.

Remarques : Utiliser cette clause pour définir l'emballage et les spécifications à appliquer pour l'achat de biens appartenant aux catégories 1300 et 1410 de l'OTAN (munitions et missiles).

D3017D (03/02/97) Préparation pour la livraison

L'entrepreneur doit préparer pour la livraison tous les éléments appartenant aux catégories 1300 et 1400 de l'OTAN (Munitions et missiles) conformément au numéro le plus récent de la spécification D-09-002-005/SG-000 relative à l'emballage dans les Forces canadiennes.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour définir les exigences en matière d'emballage du ministère de la Défense nationale (MDN) relativement à l'achat des produits visés par les catégories suivantes :

- a) disponible dans le commerce
- b) offert directement au client pour utilisation immédiate (y compris les modifications);
- c) COLOG (logistique coopérative);
- d) articles qui ne sont assujettis à aucune autre spécification des Forces canadiennes relative à l'emballage des produits (voir D3016D) ou à l'emballage militaire (voir D3013D).

Dans le premier et le deuxième espace, inscrire le numéro de l'article. Dans le troisième espace, inscrire la quantité obligatoire par paquet ou « jusqu'à un maximum de 100 ».

D3018D (13/12/02) Livraison - préparation

La préparation en vue de la livraison de l'article numéro _____ doit être conforme à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

L'article numéro _____ doit être emballé à raison de _____ unités par paquet.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats, offres à commandes et commandes subséquentes à une offre à commandes qui sont FOB à l'usine. Dans le premier espace blanc, préciser le type de document (c.-à-d. le contrat, l'offre à commandes ou la commande subséquente à une offre à commandes) et dans le second, l'emplacement de l'usine.

D4000C (01/05/96) Expédition et FOB

Les marchandises seront expédiées au point de destination spécifié dans _____ et livrées FOB transporteur commun à _____.

D4000C (01/06/91) Expédition et FAB

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par D4000C.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : Utiliser la clause suivante si tous les frais de livraison sont compris dans le prix.

D4001C (01/06/91) Expédition

L'expédition doit se faire FOB tous frais de livraison compris, jusqu'au point de destination spécifié.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D4002D (01/06/91) Endroit de fabrication ou d'expédition

Préciser l'endroit de fabrication ou d'expédition des biens ou celui où la prestation de services doit avoir lieu :

Lieu : _____
Code postal : _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie. Cette clause doit être utilisée conjointement avec la clause C2002C. Lorsque le contrat prévoit des paiements échelonnés ou des paiements anticipés, ou lorsque les produits doivent rester en Californie pour un certain temps, utiliser cette clause conjointement avec la clause K9010C.

D4003C (16/02/98) Point FOB (Californie)

Les biens visés dans le présent contrat doivent être livrés FOB transporteur commun, à l'usine de l'entrepreneur, _____, Californie ou, si le Ministre le demande expressément, les biens seront livrés FOB par un transporteur fourni par le gouvernement du Canada à _____, Californie. Le Canada deviendra propriétaire des biens au moment de la livraison. Les biens devront être expédiés aux destinataires et aux endroits à l'extérieur des États-Unis d'Amérique indiqués dans le contrat.

D4003C (29/10/93) Point FAB (Californie)

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D4003C.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5000T (01/06/91) Inspection - autorité

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5001D (01/06/91) Inspection - assurance de la qualité

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5002D (01/12/92) Modalités de paiement

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par M9026D.

D5300D (01/06/91) Inspection - MDN à destination

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5530D.

D5301D (01/06/91) Inspection - MDN

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5531D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats pour les ministères dans lesquels l'inspection est effectuée par le destinataire.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5302D (16/02/98) Inspection par le destinataire

Les travaux exécutés en vertu du présent contrat seront inspectés par le destinataire.

D5302D (01/06/91) Inspection - consignataire civil

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5302D.

D5303C (01/06/91) Inspection - AQ à l'origine par le MDN

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5304C (01/06/91) Inspection - AQ à l'origine, MDN (É.-U.)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5305C (01/06/91) Inspection - AQ Europe (OTAN)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5306D (01/06/91) Inspection - dispositions - QMB 100

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5307D (01/06/91) Inspection - dispositions - AFA É.U./MT

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5580D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5308D (21/06/99) Inspection et acceptation

Les travaux réalisés dans le cadre du contrat devront être inspectés et acceptés par le destinataire au point de destination.

D5308D (15/06/98) Inspection et acceptation

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D5308D.

D5309D (01/06/91) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5310D (01/06/91) Inspection/estampillage, produits carnés

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats pour l'achat de viande fraîche.

D5311D (21/06/99) Produits carnés-accès aux usines

Une fois que la transformation finale est terminée à une usine ayant fait l'objet d'une inspection fédérale, l'entrepreneur ne doit pas modifier, transformer ou reconditionner de la viande inspectée et approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Pour plus de certitude, et sans limiter les droits du Canada octroyés ou mentionnés dans les dispositions du contrat en ce qui a trait à la tenue d'inspections ou à l'accès aux travaux, le responsable de l'inspection ou son représentant doit avoir accès aux locaux d'entreposage et de réfrigération des installations de l'entrepreneur en tout temps durant l'exécution du contrat afin d'inspecter le conditionnement et, le cas échéant, la transformation de la viande. L'entrepreneur doit offrir toute aide raisonnable au responsable de l'inspection et lui fournir toute l'information qu'il peut exiger au sujet de la préparation, du conditionnement et de la qualité de la viande.

D5311D (29/10/93) Produits de viande-accès aux usines

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D5311D.

D5313D (01/06/91) Responsable du service

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par A1005D.

D5314D (16/02/98) Inspection - MTPSG

L'inspection sera effectuée par le Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5314D (01/06/94) Inspection - MAS

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5314D.

D5315D (01/06/94) Inspection - MAS et destinataire

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5315D (01/06/91) Inspection - MAS et destinataire

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D5315D.

D5316D (01/06/91) Inspection - MDN

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5317D (01/06/91) Inspection

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5700D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5318D (15/06/98) Inspection et services techniques

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'entrepreneur doit fournir des services d'inspection maritime et des services techniques connexes au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG), au fur et à mesure des besoins, dans les domaines de compétence suivants :
 - a) _____
 - b) _____
 - c) _____
 - d) _____

2. Les fonctions englobent, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - a) l'examen, l'analyse et le traitement, selon les instructions de la Direction générale de l'inspection et des services techniques, des plans, des dessins et des spécifications reçus des entrepreneurs sur place ou d'autres sources;
 - b) l'examen, l'analyse et le traitement, conformément aux instructions de la Direction générale de l'inspection et des services techniques, des commandes d'achat ou des contrats de sous-traitance émis par l'entrepreneur, en ce qui concerne leur conformité aux dessins, aux spécifications et aux modifications approuvés, aux exigences contractuelles spéciales et aux exigences applicables en matière de classification et de réglementation;
 - c) l'examen de tout le matériel et l'équipement importants dès leur arrivée au chantier naval, pour en déterminer la conformité à la commande d'achat approuvée ou aux exigences subséquentes, l'état physique et les conditions d'entreposage proposées;
 - d) l'examen et l'évaluation des éléments de coûts inhérents aux modifications techniques proposées par l'entrepreneur pendant la durée du contrat;
 - e) la surveillance et l'inspection des travaux en cours dans les bureaux et l'usine de l'entrepreneur, afin d'assurer leur conformité aux plans, dessins, spécifications, documents contractuels et avenants approuvés, et pour s'assurer que les pratiques, les procédures, les techniques, l'exécution, l'équipement et la qualité ne s'écartent pas des normes exposées dans les spécifications et (ou) les documents contractuels approuvé(e)s;
 - f) l'inspection et l'approbation des travaux en cours pour assurer la conformité aux exigences contractuelles dans la sélection et l'utilisation de matériaux critiques, ainsi que l'assemblage propre et ordonné des unités, de l'équipement et des matériaux, afin de minimiser les problèmes opérationnels après l'acceptation;
 - g) l'assistance aux essais et épreuves préliminaires des systèmes et de l'équipement, y compris les essais en bassin des machines principales et auxiliaires, l'évaluation des résultats, les rapports et l'inspection relatifs à la correction des défauts;
 - h) l'assistance à des essais en mer et l'inspection finale pour contribuer à évaluer les résultats, compiler les listes finales de défauts et de lacunes, et conseiller l'inspecteur principal du bureau d'inspection du MTPSG quant au caractère acceptable des travaux finis.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5318D (01/06/91) Inspection et services techniques

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D5318D.

D5320D (15/06/98) Inspection

Le travail doit être exécuté à la satisfaction et sous réserve de l'acceptation du consignataire ou son représentant autorisé. Cependant, il est de la responsabilité du consignataire de procéder à l'inspection des services de gardiens de sécurité qui lui sont fournis et de rapporter tout manquement à l'autorité contractante. L'autorité contractante avisera immédiatement l'entrepreneur de toute lacune importante ou plainte et s'assurera que les mesures correctrices qui s'imposent sont prises.

D5320D (31/01/92) Inspection

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D5320D.

D5321D (31/01/92) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5322D (31/01/92) Inspection

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M5000D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5324D (16/02/98) Inspection

Tous les services fournis doivent être approuvés et acceptés par l'affréteur ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, l'équipement connexe, les documents ayant trait à la navigabilité de l'aéronef ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bordereaux de chargement et les carnets de vol, (concernant aéronef et équipages), afin d'assurer la conformité avec les conditions du contrat.

D5324D (01/08/92) Inspection

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5324D.

D5325D (31/01/92) Inspection

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M5001D.

D5326D (01/05/96) Inspection et acceptation

Les services assurés seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le destinataire.

D5327D (01/05/96) Inspection

Le responsable technique ou le responsable de projet sera l'inspecteur et le destinataire pour tous les travaux et sera la principale personne-ressource de l'entrepreneur pour toutes les questions techniques, y compris l'interprétation des spécifications et du calendrier des travaux.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5328D (01/12/00) Inspection et acceptation

Le responsable technique ou le responsable de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du présent contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, tel que soumis, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés conformément au présent contrat doit se faire sous forme de correspondance officielle par l'intermédiaire de l'autorité contractante.

D5328D (01/05/96) Inspection et acceptation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D5328D.

D5401D (23/11/98) Plan Qualité - Offre

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par D5401T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'un Plan Qualité écrit est demandé lors de la soumission de l'offre. On utilise cette clause avec la clause D5402D, Plan Qualité - Contrat.

D5401T (13/12/99) Plan Qualité - Offre

Pour toutes les offres

Le soumissionnaire doit fournir un Plan Qualité avec la soumission de l'offre. Le Plan Qualité doit être dans le même format que celui qui sera utilisé après que le contrat sera attribué. (Référez à la clause D5402D, Plan Qualité - Contrat).

Le Plan Qualité peut faire référence à d'autres documents. Là où des éléments de ces documents n'existent pas déjà, mais sont exigés par le plan, ce dernier doit les identifier ainsi que : quand, comment et par qui ils seront développés et approuvés. Les documents mis en référence au Plan Qualité doivent être disponibles à la demande du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou du ministère de la Défense nationale.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'un Plan Qualité écrit est demandé. On utilise cette clause avec la clause D5510D, Assurance de la qualité - autorité, et les autres clauses contenant les exigences du système qualité. L'espace en blanc est remplacé par la valeur appropriée pour le contrat.

D5402D (23/11/98) Plan Qualité - Contrat

Pour tous les contrats

Au plus tard _____ jours après la date du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un Plan Qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de ISO 10005 « Management de la Qualité - Lignes directrices pour les plans qualité ». Le Plan Qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du Plan Qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au Plan Qualité doivent être disponibles à la demande du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou du MDN.

Si le Plan Qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du Plan Qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le Plan Qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au Plan Qualité.

Pour les contrats exigeant la conception, le développement ou l'entretien du logiciel

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001 selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO 9000-3 « Normes pour la gestion de la qualité et l'assurance de la qualité - Partie 3 : Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001 au développement, à la mise à disposition et à la maintenance du logiciel ».

D5500D (01/06/91) Garde des documents et des registres

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5536D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5501D (01/06/91) Garde des documents et des registres

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5537D.

D5502D (01/06/91) Contrôle de qualité/exigences inspection

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

D5504D (01/08/92) Assurance de la qualité

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : Cette clause ne devrait pas être utilisée dans les contrats de la Défense nationale.

D5505D (01/06/91) Document d'assurance de la qualité

Chaque envoi doit être accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi, ou placée à l'intérieur de ce paquet (la présence de l'enveloppe et son contenu devant alors être indiqués sur le paquet) ou encore, dans le cas d'un envoi par chemin de fer, fixée sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'assurance officielle de la qualité à la source est requise. Utiliser de concert avec une des clauses suivantes, le cas échéant : D5535D, D5540D, D5541D, D5542D, D5601D et D5620C.

D5510D (13/12/02) Assurance de la qualité - autorité

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) aux installations de l'entrepreneur ou à celles du(des) sous-traitant(s), ainsi que sur les lieux d'installation, effectués par le :

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Directeur général - Services des programmes d'équipement
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

OU son représentant de l'assurance de la qualité désigné, appelé ci-après RAQ.

POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS

Dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception du présent contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée :

Atlantique – Halifax	(902) 427-7224 ou (902) 427-7150
Québec – Montréal	(514) 732-4410 ou (514) 732-4477
Québec – Ville de Québec	(418) 694-5998
Capitale nationale – Ottawa	(819) 997-7251 ou (819) 994-1879
Ontario – Toronto	(416) 952-2077 ou (416) 952-2110
Ontario – London	(519) 452-5757
Manitoba/Saskatchewan – Winnipeg	(204) 833-2500, poste 6574
Alberta – Calgary	(403) 410-2320, poste 3830
Alberta – Edmonton	(780) 890-6348
Vancouver	(604) 666-4136
Victoria	(250) 363-5409

POUR LES ENTREPRENEURS NON-CANADIENS

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ de la Défense nationale ou du RAQ qui effectue l'AOQ des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AOQ n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AOQ soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur général - Services des programmes d'équipement. Au cas où les services de l'AOQ sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et sont recouverts sur une facture à cet effet.

POUR TOUS LES ENTREPRENEURS

La procédure de modification, de dérogation et de désistement en matière de conception définie dans la norme D-02-006-008/SG-001 de la Défense nationale s'applique au présent contrat.

NOTA: Une copie de la norme peut être obtenue de la région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences contractuelles.

L'entrepreneur doit fournir, sans majorer le prix prévu au contrat, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

D5510D (24/05/02) Assurance de la qualité - autorité

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5510D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la validation d'essais est considérée une exigence. Cette clause peut seulement être utilisée lorsque la clause D5510D est utilisée.

D5511D (23/11/98) Validation d'essais

1. L'entrepreneur devra prélever un échantillon du premier lot de chacun des produits qui seront fournis en vertu de ce contrat. L'échantillon consistera en un groupe d'articles ou portion d'articles suffisants en taille pour pouvoir effectuer les tests requis. L'entrepreneur devra partager l'échantillon en deux portions égales. Une portion devra être soumise à des tests dans l'installation pour essai de l'entrepreneur. L'autre sous-échantillon devra être soumis à un test dans une installation qui rencontre un des critères suivants :
 - a) un laboratoire indépendant, opérant sans liens avec le fournisseur et accrédité par le Conseil canadien des normes (ou autre organisme d'accréditation de laboratoire reconnu nationalement ou internationalement) pour faire les essais précisés dans la(les) spécification(s) de produit, ou
 - b) un laboratoire indépendant, opérant sans liens avec le fournisseur et enregistré selon les normes ISO 9001 ou ISO 9002, qui a mis sur pied un système de calibration selon les normes ISO 10012-1, et qui participe régulièrement à un programme d'essai de rendement reconnu pour ce qui est des produits sous contrat.
2. Chaque portion devra être soumise à des tests de toutes les exigences énumérées dans la(les) spécification(s) de produit. L'entrepreneur n'a pas à exécuter les essais déterminés dans la(les) spécification(s) en tant qu'essais de qualification uniquement. Il n'a pas, non plus, à exécuter d'essais sur le premier lot du produit comme requis ci-haut si ce type d'essai a été exécuté dans les six (6) mois suivant la date de ce contrat.
3. Sur réception du rapport d'essai de la tierce partie, l'entrepreneur doit comparer les résultats reçus avec ceux de l'installation d'essais de l'entrepreneur. Tout écart entre les résultats obtenus par les deux installations d'essai qui dépassent la capacité de reproduction de la méthode d'essai en cause sera examiné afin d'en déterminer la cause profonde et de mettre en place des mesures correctives.
4. L'entrepreneur devra répéter le programme d'échantillonnage et d'essais ci-dessus au moins une fois tous les six (6) mois pendant la durée du contrat.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

5. Le but de ce test de concordance est de vérifier la qualité du (des) produit(s) sous contrat et de valider la capacité de l'installation d'essai de l'entrepreneur. Le(s) rapports d'essai reçu(s) du laboratoire de la tierce partie, les rapports d'essai de l'entrepreneur pour le(s) même(s) lot(s) de produit(s) sous contrat, des rapports de tout examen d'écart des résultats obtenus par les deux laboratoires et toute mesure corrective entreprise, seront mis à la disposition du représentant de l'assurance de la qualité, et ce, sur demande. La validation d'essais doit être exécuté aux frais de l'entrepreneur.
-
-

D5530D (29/10/93) AOQ à destination - non tech. (CAQ B)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5530D (01/08/92) AOQ à destination - non tech.

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5530D.

D5531D (29/10/93) AOQ à destination - Tech. (CAQ A)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5531D (01/08/92) AOQ à destination - Tech.

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5531D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5532D (29/10/93) AQAP-110 Conception/dév./prod.(CAQ H)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5532D (01/05/93) AQAP-110 Conception, dév. et prod.

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5532D.

D5533D (29/10/93) AQAP-130 Contrôle (CAQ G)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5533D (01/05/93) AQAP-130 Contrôle

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5533D.

D5534D (29/10/93) AQAP-131 Contrôle final (CAQ D)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5534D (01/05/93) AQAP-131 Contrôle final

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5534D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5535D (23/11/98) AQAP-150 Développement de logiciels (CAQ F)

Cette clause est annulée à partir du 13/12/02.

D5535D (29/10/93) AQAP-150 Développement de logiciels (CAQ F)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par D5535D.

D5536D (29/10/93) AOQ-source-cont./insp.-carburants((CAQ E)

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

D5536D (01/08/92) AOQ - source - cont./insp. - carburants

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5536D.

D5537D (29/10/93) AOQ - source - cont./insp. - huiles(CAQ P)

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

D5537D (01/08/92) AOQ à la source - cont./insp. - huiles

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5537D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5538D (01/05/93) Systèmes de la qualité/inspection

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

D5538D (01/12/92) AOQ à la source - cont./insp.

A partir du 01/05/93, cette clause est remplacée par D5538D.

D5539D (29/10/93) AQAP-120 Production (CAQ W)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5539D (01/05/93) AQAP-120 Production

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5539D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le système requis est pour la conception et le développement, la production et l'installation. Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des achats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

D5540D (13/12/02) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ X)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

ISO 9001:2000 - *Systèmes de management de la qualité – Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

D5540D (25/05/01) **ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ X)**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5540D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le système requis est pour la production et l'installation (pas de conception et développement). Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

D5541D (13/12/02) **ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante :

7.3. Conception et développement

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ):

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

D5541D **(10/12/01)** **ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5541D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le système requis est pour l'inspection et les tests finaux seulement. Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5542D (13/12/02) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité -
Exigences (CAQ Z)

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion des exigences suivantes :

- 7.1 Planification de la réalisation du produit
- 7.2.3 Communication avec les clients
- 7.3 Conception et développement
- 7.4 Achats
- 7.5.1 Maîtrise de la production et de la préparation du service
- 7.5.2 Validation des processus de production et de préparation du service
- 7.5.3 Identification et traçabilité

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ):

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'AOQ. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

D5542D (10/12/01) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Z)

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5542D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5543C (31/03/95) **Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)**

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par D5543D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la conformité avec les exigences du contrat peut être adéquatement déterminée à destination (identité, condition et compte). Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative à l'assurance de la qualité.

D5543D (13/12/02) **ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)**

L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité – Exigences.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin des travaux.

L'autorité contractante et le MDN doivent avoir accès aux travaux en tout temps durant les heures de travail, là où toute partie des travaux est exécutée, et peuvent procéder aux examens et aux essais qu'ils jugent appropriés selon les circonstances. Si les travaux ou toute partie des travaux ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, le représentant autorisé du MDN a le droit de rejeter les travaux et d'exiger qu'ils soient corrigés ou remplacés aux frais de l'entrepreneur. Le MDN doit communiquer à l'entrepreneur les motifs d'un tel rejet.

Nonobstant ce qui précède, tout le matériel est sujet à acceptation et à vérification par le MDN à destination avant le paiement. Le représentant autorisé du MDN à destination est soit le(s) destinataire(s), soit l'autorité technique, soit le responsable de l'assurance de la qualité.

D5543D (23/11/98) **Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5543D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5543T (31/03/95) **Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)**

Cette clause est annulée à partir du 23/11/98.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'ISO 10012-1 est exigée. Cette clause doit être utilisée de concert avec l'ISO 9001 (CAQ X), l'ISO 9002 (CAQ Y) et(ou) AQAP 150 (CAQ F) s'il y a lieu.

D5544D (13/12/02) **Assurance de la qualité - ISO 10012-1**

Les mesures et le système d'étalonnage de l'entrepreneur seront conformes à :

ISO 10012-1, Exigences d'assurance de la qualité des équipements de mesure -- Partie 1 : Confirmation métrologique de l'équipement de mesure, publié par l'Organisation internationale de normalisation, édition courante à la date de présentation de la soumission de l'entrepreneur.

D5544D (23/11/98) **Assurance de la qualité - ISO 10012-1**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5544D.

D5545D (15/12/95) **Exigence relative à la cert. ISO 9000**

Cette clause est annulée à partir du 25/05/01.

Remarques : Utiliser la clause suivante quand la demande indique qu'il s'agit des règlements de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports du Canada (CAQ J du MDN). Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des achats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative à l'assurance de la qualité.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5580D (23/11/98) Inspection des avions civils (CAQ J)

Les travaux décrits dans le présent document doivent être inspectés conformément aux exigences des règlements sur les avions civils de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports (MT) du Canada, et ils sont sujets à vérification par le ministère de la Défense nationale à destination. Une preuve d'inspection doit accompagner chaque envoi.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition aux destinataires au moyen de documents d'inspection de la FAA ou du MT dûment remplis et approuvés. Les documents d'inspection dûment remplis doivent être annexés à chaque envoi ou inclus, selon le cas, conformément aux règlements de la FAA ou du MT.

D5580D (31/03/95) Inspection - FAA des É.-U./MT (CAQ J)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par D5580D.

D5600D (01/12/92) Documents de sortie - FAA-É.U./MT

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par D5580D.

D5601C (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la clause sur l'autorité en matière d'assurance de la qualité (D5510D) est utilisée. A l'étape du contrat, l'utiliser de concert avec la clause D5620C.

D5601D (30/10/96) Documents de sortie - entrepreneur

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un des documents de sortie suivants :

POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen de la formule FC1280 du MDN, Certificat d'inspection et de sortie, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le document de sortie.

Pour retourner du matériel des entrepreneurs en réparation et révision au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC), utiliser la formule FC2302 au lieu de la FC1280.

POUR LES ENTREPRENEURS AMÉRICAINS

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen de la formule «DD 250, Material Inspection and Receiving Report» (Rapport de réception et d'inspection du matériel) ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le RAQ. Le document de sortie doit être préparé par l'entrepreneur.

POUR LES ENTREPRENEURS NON-CANADIENS (SAUF LES É.-U.)

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN. Les certificats doivent être préparés par l'entrepreneur.

D5601D (31/03/95) Documents de sortie - entrepreneur

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par D5601D.

D5601T (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5601D.

D5602C (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280 (É.-U.)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5601D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5602T (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280 (É.U.)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5601D.

D5603C (01/06/91) Doc. de sortie - CF 1280/emplac.prévu

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5701C.

D5603T (01/06/91) Doc. de sortie - CF 1280/emplac. prévu

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5701C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante de distribution des documents si la clause D5601D a été utilisée sauf lorsque le contrat est pour les entrepreneurs canadiens chargés de réparation et de révision sur le système d'approvisionnement des Forces canadiennes. L'agent des achats doit indiquer la désignation de l'initiateur de la demande.

D5620C (16/02/98) Documents de sortie - distribution

1. Les documents de sortie remplis par l'entrepreneur doivent être distribués comme suit :
 - a) **exemplaire 1** : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
 - b) **exemplaires 2 et 3** : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe à l'épreuve de l'eau;
 - c) **exemplaire 4** : à l'autorité contractante;
 - d) **exemplaire 5** : au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

À l'attention de : _____

- e) **exemplaire 6** : au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) **exemplaire 7** : à l'entrepreneur;
- g) **exemplaire 8** : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

NOTA : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les exemplaires 2, 3, 4 et 5 ne sont pas requis et peuvent être détruits.

D5620C (31/03/95) Documents de sortie - distribution

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5620C.

Remarques : Utiliser la clause suivante quand il s'agit d'une demande de réparation des navire (CAQ L du MDN). Inclure les clauses D5510D et D5651D.

D5650D (01/08/92) AOQ - contrôlés/inspectés - réparation des navires

Les travaux décrits dans le présent document doivent être contrôlés et inspectés conformément aux exigences des Conditions générales DSS-MAS 1026A, Approvisionnements - prix ferme, et des Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 1029, Réparation des navires.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la clause D5650D a été utilisée.

D5651D (31/03/95) Documents de sortie/acceptation des navires

L'acceptation des navires et des vaisseaux doit être conforme aux procédures de l'ITFC C-03-005-012/AM-001, partie 13, en utilisant la formule CF 1148, Rapport d'inspection de (NAVIRE) et, s'il y a lieu, la formule CF 702, Recette du (NAVIRE) pour les Forces canadiennes.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5651D (01/08/92) AOQ - recette des navires

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par D5651D.

D5700D (01/08/92) AOQ - installations

Cette clause est annulée à partir du 01/05/93.

D5701C (01/12/92) AOQ installations - documents de sortie

Cette clause est annulée à partir du 01/05/93.

D5701C (01/08/92) AOQ installations - documents de sortie

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par D5701C.

D5710D (01/08/92) Essais de conformité - électromagnétique

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5720D (01/08/92) Rapports d'essai - fixations de cat. 8

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour expliquer les responsabilités du soumissionnaire ou de l'entrepreneur lorsqu'il s'agit d'effectuer une inspection et de fournir un rapport d'inspection ou d'essai sur les mesures prises, dans le cas des fixations filetées de catégorie 3 essentielles à la sécurité, catégories NNO 5305, 5306, 5307, 5310 et 5315.

D5725D (01/06/94) Rapport d'essai - articles essentiels à la sécurité

1. Dans le cas des articles indiqués dans le contrat comme étant des fixations de catégorie 3 essentielles à la sécurité, l'entrepreneur doit fournir au représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) un rapport d'inspection ou d'essai valide contenant les résultats obtenus pour les paramètres suivants :
 - a) diamètre fonctionnel « go »;
 - b) diamètre primitif;
 - c) diamètre extérieur (filets externes seulement);
 - d) diamètre intérieur (ne s'applique pas aux filets externes - MIL-S-7742);
 - e) rayon à fond de filet (s'applique aux filets externes - MIL-S-8879 seulement);
 - f) angle de flanc;
 - g) pas hélicoïdal (incluant les variations d'hélice);
 - h) aspect circulaire;
 - j) conicité;
 - k) faux rond;
 - l) rugosité de la surface.
2. Si la différence entre le diamètre fonctionnel « GO » et le diamètre primitif n'excède pas 0,5, dans le cas du MIL-S-7742, ou 0,4, dans celui du MIL-S-8879 de la tolérance du diamètre primitif, l'inspection de l'angle de flanc et du pas hélicoïdal (incluant les variations d'hélice) n'est pas nécessaire.
3. La définition de ces termes se trouve dans la dernière version révisée du MIL-S-7742 ou du MIL-S-8879.
4. L'entrepreneur doit indiquer les mesures obtenues, pour 100 p. 100 des quantités indiquées dans le contrat.
5. Si le rapport d'inspection ou d'essai ne peut être obtenu du fabricant, l'entrepreneur doit faire faire l'inspection à ses frais, qu'il s'agisse de ses propres installations ou d'autres installations acceptées par le RAQ.
6. Le soumissionnaire ou l'entrepreneur certifie par la présente que le prix unitaire indiqué pour chacun des articles ci-haut mentionnés comprend les rapports d'essais requis en vertu de la présente clause.

Signature

Date

7. Si cette attestation n'est pas fournie, votre soumission sera déclarée irrecevable.
-
-

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5725D (01/08/92) Rapp. d'essai - art. essentiel à la séc.

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D5725D.

D5726D (01/06/94) Rapp. d'essai, art. non essent. à la séc.

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5726D (01/08/92) Rapp. d'essai, art. non essent. à la séc.

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D5726D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'il s'agit de contrats d'entretien ou de contrats de réparation et de révision et que les travaux sont effectués sur place par une équipe mobile de réparation.

D5800D (01/06/91) Inspection et acceptation

L'entrepreneur devra se conformer aux exigences de _____.

Toute question ayant trait à l'exécution des travaux sur place devra être portée à l'attention du _____, qui devra certifier que les travaux ont été exécutés de façon satisfaisante et acceptés en signant _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5801D (13/12/02) Document d'acceptation (civil)

1. Dès la livraison du navire au Canada, il faudra remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Remise en état et réparation de navire - ministères civils (acceptation - Victoria), et le signer conformément aux instructions du formulaire.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

2. Le formulaire d'acceptation devra être rempli en cinq (5) exemplaires et distribué par le représentant local de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, de la façon suivante :
- a) l'original à l'autorité contractante;
 - b) une copie à (au) _____;
 - c) une copie à (au) _____;
 - d) une copie à (au) _____;
 - e) une copie à (au) _____.
-

D5801D (16/02/98) Document d'acceptation (civil)

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5801D.

D5802D (01/06/91) Document d'acceptation

Dès la livraison du navire à la Couronne, il faudra remplir et signer le Document d'acceptation, formule DND-MDN CF1148.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5900D (16/02/98) Etablissement des prix

1. Pour la prestation de services d'inspection au fur et à mesure des besoins, pendant la période débutant le _____ et prenant fin le _____, en vue d'exécuter les travaux ci-dessus, selon un tarif d'imputation quotidien ferme tout compris.

ANNÉE CIVILE : 19_____

_____ \$
Par jour

2. Les heures supplémentaires, si elles sont nécessaires et autorisées par l'inspecteur principal du bureau d'inspection du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, aux tarifs d'horaires fermes suivants :

En dehors des heures régulières : _____ \$
du lundi au vendredi inclusivement : par heure

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

En dehors des heures régulières : _____ \$
le samedi et le dimanche : _____ par heure.

D5900D (01/06/91) Etablissement des prix

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5900D.

D5901D (16/02/98) Bureau d'inspection du MTPSG

Les inspecteurs relèveront de l'inspecteur principal du bureau d'inspection du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG) : _____.

Bureau d'inspection du MTPSG : _____.

Le lieu de travail sera situé au même endroit que le bureau d'inspection du MTPSG.

D5901D (01/06/91) Bureau d'inspection du MAS

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5901D.

D5902D (16/02/98) Qualités personnelles

Si l'inspectrice ou l'inspecteur affecté ne pouvait exécuter ses fonctions pour une raison quelconque, ou si, de l'avis de l'inspecteur en chef, son travail était insatisfaisant, l'inspectrice ou l'inspecteur serait enlevé et remplacé dans un délai de trente (30) jours après l'avis d'insatisfaction.

D5902D (01/06/91) Qualités personnelles

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5902D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5903D (16/02/98) Qualifications professionnelles

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D5903T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5903T (15/03/98) Qualifications professionnelles

1. Les qualifications des inspecteurs maritimes devront être attestées par la Direction de l'inspection et des services techniques du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario).
2. Le processus de qualification comprendra un examen des curriculum vitae et, au besoin, une entrevue personnelle visant à évaluer les connaissances, les compétences et l'expérience de chaque candidat et candidate. Les soumissionnaires devront indiquer les noms des candidats et candidates proposés et leurs domaines de compétence respectifs, et fournir des curriculum vitae pour évaluation.

Candidat ou candidate	Domaine de compétence
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5904D (01/06/91) Inspection et services techniques

TRAVAUX PRÉVUS - INSPECTION ET SERVICES TECHNIQUES :

1. Uniquement aux fins de planification, les travaux prévus pour chaque discipline sera comme suit :
 - a) coque : _____ jours;
 - b) électricité : _____ jours;
 - c) électronique : _____ jours;
 - d) machines : _____ jours.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D5909D (16/02/98) Dispositions administratives

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par B9029D.

D5910D (01/06/91) Conflit d'intérêts

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par K2205D.

D5911D (01/06/91) Modalités de paiement

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par H1000D.

D5912D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par H1000D.

D5913D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M5002D.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D6000C (01/06/91) Expédition - instructions

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D6000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats attribués à des entreprises des États-Unis. Lorsqu'il reçoit du fournisseur une demande d'instructions d'acheminement, l'agent de négociation des contrats doit transmettre la demande à la Direction de la gestion des transports pour obtenir des instructions d'acheminement.

D6000D (15/09/97) Expédition - instructions

1. Lorsque l'entrepreneur règle les frais d'expédition et inclut ces frais dans le prix d'achat, il peut utiliser ses méthodes habituelles pour l'expédition des marchandises.
2. Lorsque le Canada paye les frais d'expédition ou rembourse à l'entrepreneur les frais d'expédition directs et identifiables, le Canada se réserve le droit de fournir à l'entrepreneur des instructions d'expédition, comme suit :
 - a) pour l'expédition de moins de 10 000 lb de marchandises, l'entrepreneur doit, sauf indication contraire, utiliser ses méthodes habituelles d'expédition;
 - b) pour l'expédition de 10 000 lb ou plus de marchandises, l'entrepreneur doit :
 - (i) fournir le plus rapidement possible à l'autorité contractante les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat;
 - le poids et la catégorie de marchandises;
 - le poids brut et le volume du chargement;
 - le nom de la compagnie de chemin de fer desservant l'installation de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
 - le point et l'adresse d'expédition;
 - la date à laquelle les marchandises seront disponibles;
 - le nom du consignataire et l'adresse de destination;
 - la méthode d'expédition recommandée par l'entrepreneur et le coût;
 - le type d'emballage utilisé et les dimensions de chaque emballage;
 - s'il s'agit de matières ou de produits dangereux, le numéro d'identification de l'ONU, la catégorie, la division, le groupe et les instructions de conditionnement;
 - le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
 - (ii) attendre les instructions de l'autorité contractante sur le mode d'expédition, le transporteur, la méthode d'acheminement et la facturation des frais de transport avant d'expédier toute marchandise.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D6001C (01/06/91) **Expédition - instructions**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D6000D.

D6002C (01/06/91) **Expédition - bordereaux**

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D6003D (01/06/91) **Destinataire**

L'expédition devra être consignée à : _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D6004D (01/06/91) **Destinataire**

L'expédition devra être consignée FAB, tous frais de livraison compris, à : _____

D6005D (01/06/91) **Destinataire**

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Remarques : Utiliser cette clause lorsque les entrepreneurs doivent demander des instructions d'expédition pour des munitions.

D6006D (30/10/96) Instructions d'expédition, munitions

1. Au moment où les articles livrables complets pour les munitions de guerre peuvent être expédiés ou auparavant, l'entrepreneur doit demander des instructions d'expédition à l'autorité contractante et fournir les renseignements suivants :
 - a) le numéro du bon de commande;
 - b) le numéro de nomenclature de l'OTAN et la description;
 - c) la méthode d'expédition recommandée.
2. L'entrepreneur ne doit pas expédier d'articles livrables complets pour les munitions tant que l'autorité contractante ne lui aura pas donné d'instructions à cette fin.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de radoub et dans les contrats de transformation, tel que demandé. (Les modifications de contrats doivent être effectuées tel qu'approprié.) Remplir les données.

D6007C (21/06/99) Période des travaux - marine

Les travaux commenceront et se termineront comme suit :

Début des travaux : _____.

Fin des travaux : _____.

D6007C (01/06/91) Livraison - radoub de navires

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D6007C.

Remarques : Utiliser cette clause pour définir les tolérances de livraison des séries spéciales de production de batteries.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D6008D (30/10/96) Quantité fournie, batteries

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

1. Lorsque l'entrepreneur doit fournir des batteries distinctes de batteries commerciales normalisées ou qu'il doit réaliser une série spéciale de production de batteries, les marges de tolérance suivantes sont admissibles :
 - a) pour les quantités comprises entre 1 et 500 batteries, plus ou moins 5 p. 100;
 - b) pour les quantités comprises entre 501 et 5 000 batteries, plus ou moins 2,5 p. 100;
 - c) pour les quantités de plus de 5 000 batteries, plus ou moins 1 p. 100.

Remarques : Utiliser cette clause dans les contrats dans le cadre desquels on ne connaît pas la destination et le calendrier de livraison au moment de l'exécution des travaux.

D6009D (01/12/00) Instructions pour l'expédition

1. L'entrepreneur doit expédier les biens à livrer en port prépayé, franco à bord au point de destination. Sauf instruction contraire, la livraison se fera par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués distinctement dans la facture de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens dans les dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doivent prendre les dispositions nécessaires à ces rendez-vous en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.
 - a) 7 Dépôt d'approvisionnement des FC, Parc Lancaster
Edmonton, Alt.
(780) 973-4011, poste 4524
 - b) 25 Dépôt d'approvisionnement des FC, Montréal
Montréal, QC
(514) 252-2777, poste 2363
 - c) 2B1 Dépôt d'approvisionnement des FC Esquimalt
Esquimalt, B.C.
(250) 363-4963
 - d) 7H1 Dépôt d'approvisionnement des FC Halifax
Halifax, N.S.
(902) 427-0550.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D6009D (12/05/00) Instructions pour l'expédition

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D6009D.

Remarques : Utiliser cette clause afin de définir les exigences relatives à la palettisation de marchandises expédiées aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes.

D6010D (30/10/96) Palettisation

L'entrepreneur devra fixer à l'aide de courroies et, si nécessaire, envelopper les marchandises expédiées sur des palettes en bois ou en carton fibre, de 48 po sur 40 po, qu'il fournira sans frais au Canada. La hauteur totale, y compris la palette, ne devra pas dépasser 48 po pour les livraisons au 25 DAFC (1B), et 42 po pour les livraisons au 7 DAFC (1A). Toute exception à ces exigences devra être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats lorsque les produits livrables n'ont pas été identifiés de façon spécifique dans l'énoncé de travail et qu'il y aura des articles autres que des rapports. Énumérer chaque article en précisant la date de livraison applicable.

D9000C (01/12/00) Fournitures

1. L'entrepreneur devra livrer les articles suivants au responsable technique, à l'endroit et au moment indiqués ci-dessous :

Article	Date de livraison
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____

2. L'entrepreneur devra aviser, par écrit, l'autorité contractante lorsque ces articles auront été livrés.
-

D9000C (16/02/98) Fournitures

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D9000C.

D - LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

D9001C **(01/06/91)** **Imprimerie - besoins**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D9002C **(16/02/98)** **Ensembles incomplets**

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles couverts par cette commande s'ils sont incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

D9002C **(01/06/91)** **Ensembles incomplets**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D9002C.

D9003C **(31/01/92)** **Effets à livrer**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D9003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D9003D **(01/12/00)** **Effets à livrer**

Les produits livrables suivants sont exigés lors de l'exécution du présent contrat : _____.

D9003D **(16/02/98)** **Effets à livrer**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D9003D.

D9004C **(31/01/92)** **Effets à livrer**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D9003D.

Section 5

E - GARANTIE FINANCIERE

E - GARANTIE FINANCIERE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'invitation à soumissionner contient la clause E0004T. L'agent de négociation des contrats doit inscrire les données requises aux alinéas 1 et 2 (pourcentage seulement).

E0001T (13/12/02) Dépôts de garantie/cautionnements

1. Annexée à la présente soumission est la garantie exigée comprenant :
 - a) un dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) de _____\$, représentant au moins _____ p. 100 du prix de la soumission, ou
 - b) un cautionnement de soumission de _____\$, représentant au moins _____ p. 100 du prix de la soumission, émis par _____.

2. Si la présente soumission est acceptée, le soumissionnaire est tenu de fournir, dans les _____ jours suivant l'attribution du contrat, l'une des garanties financières contractuelles suivante :
 - a) un cautionnement d'exécution représentant _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor (CT) (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html), sous la forme prescrite à l'annexe 7.3 Cautionnement d'exécution, ci-jointe;
 - b) un cautionnement d'exécution de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant chacun _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des compagnies énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.3, Cautionnement d'exécution, et à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointes;
 - c) un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux représentant _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointe, en plus du dépôt de garantie fourni conformément à la clause 1.a) ci-dessus, lesquels seront conservés par le Canada;
 - d) un dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) s'élevant à _____ p. 100 du prix du contrat, en plus du dépôt de garantie fourni conformément au sous-alinéa 1.a) ci-dessus, dépôts que le Canada conservera;
 - e) un dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) s'élevant à _____ p. 100 du prix du contrat.

3. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le contrat signé par le soumissionnaire ainsi que la garantie financière susmentionnée dans les délais indiqués, le Canada pourra garder la garantie de soumission et accepter une autre offre, lancer une

E - GARANTIE FINANCIERE

nouvelle invitation à soumissionner, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme il le jugera approprié.

E0001T (01/12/00) Dépôts de garantie/cautionnements

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par E0001T.

E0002T (01/06/91) Dépôts de garantie/cautionnements

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner prévoyant un dépôt comme garantie financière des soumissions.

E0003T (16/02/98) Dépôt de garantie

1. Le dépôt de garantie (obligation de garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) sera conservé par le Canada en gage de la passation du contrat et de la soumission de la garantie de contrat exigée par le Canada. En cas de défaut ou de non-exécution par le soumissionnaire, ladite somme sera confisquée par le Canada, jusqu'à concurrence du montant entre le prix de la soumission et le montant du contrat passé par le Canada pour les travaux, les biens et les services précisés dans la soumission. Sinon, le dépôt de garantie sera traité comme suit :
 - a) il sera renvoyé au soumissionnaire dont l'offre a été rejetée, lorsque le contrat est adjudgé;
 - b) il sera renvoyé à l'entrepreneur si ce dernier fournit les cautionnements permis à titre de garantie financière de contrat;
 - c) il sera appliqué à la garantie financière du contrat, faute de cautionnement. Les dépôts de garantie sous forme de lettres de change doivent être versés au Fonds du revenu consolidé et doivent produire des intérêts simples aux taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé. Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt doit être versé annuellement ou, lorsqu'il s'agit d'une période de moins de douze (12) mois, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé lorsque l'entrepreneur demande au

E - GARANTIE FINANCIERE

Ministre de ne pas encaisser la lettre de change, mais de la placer tout simplement en fiducie.

E0003T (01/06/91) Dépôt de garantie

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par E0003T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsqu'une garantie financière de soumission est exigée. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire les pourcentages et les montants à l'alinéa 3. (Voir la procédure 6C.279 dans le *Guide des approvisionnements.*)

Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause E0008D, Définitions.

E0004T (13/12/02) Garantie financière

1. La garantie financière de soumission exigée doit prendre la forme :
 - a) d'un dépôt de garantie conforme à la définition ci-après décrite, ou
 - b) d'un cautionnement de soumission émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html), sous la forme prescrite à l'annexe 7.1, Cautionnement de soumission, dont une copie est jointe au présent document.
 2. Les obligations à coupons constituant un dépôt de garantie doivent comprendre tous les coupons non échus à la date du dépôt au Canada. De temps à autre, le Canada peut détacher les coupons échus et les envoyer au soumissionnaire à l'adresse indiquée sur la soumission, à moins d'indication contraire par l'entrepreneur.
 3. Si le prix de la soumission ne dépasse pas 250 000 \$, le dépôt de garantie sera de _____ p. 100. Lorsque le prix de la soumission dépasse 250 000 \$, le dépôt de garantie sera de _____ \$ plus _____ p. 100 de la différence entre le prix de la soumission et 250 000 \$, jusqu'à concurrence de _____ \$.
 4. Les soumissionnaires qui fournissent un dépôt de garantie à titre de garantie de soumission sont tenus de présenter une soumission scellée (sauf au Québec).
-

E - GARANTIE FINANCIERE

E0004T (01/12/00) Garantie financière

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par E0004T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant un dépôt comme garantie financière des contrats.

La clause suivante doit être utilisée de concert avec la clause E0008T, Définitions.

E0005C (01/12/00) Dépôt de garantie

1. a) L'entrepreneur versera au Canada un dépôt de garantie de _____ \$ dans les _____ jours civils suivant la date du contrat. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le contrat signé par l'entrepreneur et le dépôt de garantie susmentionnés dans les délais prescrits, le Canada peut conserver la garantie de soumission fournie et accepter n'importe quelle offre, inviter de nouvelles soumissions, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme le Canada le juge approprié.
- b) Les obligations à coupons constituant un dépôt de garantie doivent comprendre tous les coupons non échus à la date du dépôt. De temps à autre, le Canada peut détacher les coupons échus et les envoyer à l'entrepreneur à l'adresse indiquée dans l'entente pour l'envoi des avis, à moins d'indication contraire par l'entrepreneur.
- c) Lorsque le dépôt de garantie est une lettre de change, le Canada la versera dans un compte ouvert au Fonds du revenu consolidé. Les dépôts de garantie sous forme de lettres de change qui sont versés au Fonds du revenu consolidé produiront des intérêts simples aux taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé. Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt doit être versé annuellement ou, lorsqu'il s'agit d'une période de moins de douze (12) mois, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé lorsque l'entrepreneur demande au Canada de ne pas encaisser la lettre de change mais de la placer tout simplement en fiducie.
2. Le Canada peut mettre le dépôt de garantie à la disposition du Canada si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour défaut; cette action ne constitue toutefois pas la résiliation du contrat.
3. Le cas échéant :
 - a) les bénéfices obtenus seront utilisés, dans la mesure du possible, pour l'achèvement des travaux aux termes du contrat, et le reste des bénéfices sera ensuite renvoyé à l'entrepreneur à la fin du délai de garantie; et

E - GARANTIE FINANCIERE

- b) si le Canada conclut une entente portant sur l'achèvement des travaux hors contrat, l'entrepreneur
- (1) sera censé avoir irrévocablement abandonné les travaux; et
 - (2) demeurera responsable des frais excédentaires reliés à l'achèvement des travaux si le montant du dépôt de garantie n'est pas suffisant à cette fin. (« *Frais excédentaires* » désigne toute somme dépassant la partie du prix du contrat qui reste à payer en plus du montant du dépôt de garantie.)
4. Si le Canada ne met pas le dépôt de garantie à la disposition du Canada avant la fin du délai de garantie, le Canada renverra le dépôt de garantie à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.

E0005C (21/06/99) Dépôt de garantie

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par E0005C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

E0006D (01/08/92) Garantie financière

L'Entrepreneur doit fournir la garantie financière conformément à l'annexe "___"; cette dernière est jointe au contrat et en fait partie intégrante. Une liste des compagnies garantissant les obligations sera acceptée par le gouvernement du Canada et les échantillons des cautionnements d'exécution et des cautionnements pour le paiement de la main d'oeuvre et des matériaux incorporés dans la DDP font partis du contrat.

E0006D (31/01/92) Garanti financière

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par E0006D.

E - GARANTIE FINANCIERE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une garantie de contrat est exigée, et de concert avec les clauses E0005C et E0008T.

E0007T (13/12/02) Garantie financière de contrat

1. Si la présente soumission est acceptée, le soumissionnaire est tenu de fournir, dans les _____ jours civils suivant l'attribution du contrat, l'une des garanties financières contractuelles suivante :
 - a) un cautionnement d'exécution représentant _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor (CT) (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html), sous la forme prescrite à l'annexe 7.3, Cautionnement d'exécution, ci-jointe;
 - b) un cautionnement d'exécution de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant chacun _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des compagnies énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.3, Cautionnement d'exécution, et à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointes;
 - c) un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux représentant _____ p. 100 du prix du contrat, émis par une des sociétés de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du CT, sous la forme prescrite à l'annexe 7.2, Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ci-jointe;
 - d) un dépôt de garantie (obligation garantie par le gouvernement, lettre de change, lettre de crédit de soutien irrévocable) s'élevant à _____ p. 100 du prix du contrat.
2. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas, dans les délais indiqués, le contrat signé par le soumissionnaire et la garantie financière de contrat demandée, le Canada pourra accepter une autre offre, lancer une nouvelle invitation à soumissionner, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme il le jugera approprié.
3. Les obligations à coupons constituant un dépôt de garantie doivent comprendre tous les coupons non échus à la date du dépôt au Canada. De temps à autre, le Canada peut détacher les coupons échus et les envoyer au soumissionnaire à l'adresse indiquée sur la soumission, à moins d'indication contraire par l'entrepreneur.

E0007T (01/12/00) Garantie financière de contrat

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par E0007T.

E - GARANTIE FINANCIERE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante de concert avec les clauses E0004T, E0005C et E0007T.

E0008D (21/06/99) Garantie financière de contrat

Dans cette clause,

«dépôt de garantie» désigne

- a) une lettre de change
 - (1) à la fois payable à l'ordre du Receveur général du Canada, et
 - (2) certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
- b) une obligation garantie par le gouvernement; ou
- c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
- d) toute autre valeur jugée acceptable par l'autorité contractante (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) et approuvée par le Conseil du Trésor;

«institution financière agréée» désigne

- a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
- b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
- c) une caisse de crédit au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par le Canada du chef d'une province.

«obligation garantie par le gouvernement» désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :

- a) payable au porteur; ou
- b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signée en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
- c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

«lettre de crédit de soutien irrévocable» désigne quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière l'«émetteur») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le «demandeur»), ou en son nom propre, doit verser un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par le Canada, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change, ou autorise une autre institution financière à négocier, à la suite

E - GARANTIE FINANCIERE

d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.

La lettre de crédit doit :

- a) préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- b) préciser sa date d'expiration;
- c) prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- d) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- e) prévoir son assujettissement aux Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI n° 500;
- f) préciser clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, révision de 1993, publication de la CCI n° 500, et
- g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

«**fin du délai de garantie**» désigne le dernier jour du délai de garantie fixé ou la date à laquelle l'entrepreneur finit de remplir ses obligations aux termes des dispositions contractuelles en matière de garantie, selon la dernière évaluation.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant un cautionnement d'exécution comme garantie financière des contrats.

E5000C (01/06/91) Cautionnement d'exécution

Afin de garantir la disponibilité des fonds pour effectuer les travaux conformément aux conditions du contrat, l'entrepreneur fournira au Ministre, dans _____ jours suivant la date du présent accord, un cautionnement d'exécution dûment signé, essentiellement sous la forme de l'annexe B ci-après; ce cautionnement s'élèvera à _____ \$, soit _____ p. 100 du prix du contrat à la date du présent accord; ce cautionnement sera garanti par une société approuvée par le Conseil du Trésor du Canada ou en son nom.

L'entrepreneur doit se conformer totalement à cette exigence avant de recevoir toute somme qui, aux termes du contrat, serait payable par le Canada ou en son nom.

~~Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES~~
DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux comme garantie financière des contrats.

E8000C (01/06/91) Cautionnement/main-d'oeuvre et matériaux

1. Afin de garantir la disponibilité des fonds pour la main-d'oeuvre, les matériaux et les services des sous-traitant non payés, l'entrepreneur fournira au Ministre, dans les _____ jours suivant la date du présent accord, un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux dûment signé, essentiellement sous la forme de l'annexe C ci-après; ce cautionnement s'élèvera à _____ \$, soit _____ p. 100 du prix du contrat à la date du présent accord; ce cautionnement sera garanti par une société approuvée par le Conseil du Trésor du Canada ou en son nom.
2. L'entrepreneur affichera une copie du cautionnement bien en évidence sur les lieux des travaux.

L'entrepreneur doit se conformer totalement aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 avant de recevoir toute somme qui, aux termes du Contrat, serait payable par le Canada ou en son nom.

Section 5

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F0000D (01/12/92) Sécurité industrielle - Remarques générales

Cette clause est annulée à partir du 24/05/02.

F0001D (03/02/97) Exigences en matière de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 24/05/02.

F0001D (15/12/95) Exigences en matière de sécurité

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par F0001D.

F0005D (03/02/97) Exigences en matière de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 24/05/02.

F0005D (15/12/95) Exigences en matière de sécurité

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par F0005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F1005D (13/12/02) Renseignements protégés - aucune cote de protection des documents

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1005D (24/05/02) Renseignements protégés - aucune cote de protection des documents

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les cas où :

- une **vérification de la fiabilité** est nécessaire (case12);
- des membres du personnel de conciergerie, d'entretien et de déneigement, entre autres, doivent avoir accès à des **établissements de travail dont l'accès est réglementé**.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

PERSONNEL DÉSIGNÉ – PROTÉGÉ

F1006D (13/12/02) Exigences de sécurité pour les fournisseurs canadiens - aucun accès aux renseignements protégés

Exigence relative à la sécurité : ** DOSSIER DE TPSGC n° : _____

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur au niveau de FIABILITÉ, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F1010D (13/12/02) Cote de protection et(ou) production des documents - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi que l'une des cotes approuvées ci-après : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Le traitement des documents PROTÉGÉS sur de l'équipement de traitement automatique ou électronique des données dans l'établissement de l'entrepreneur ou l'offrant n'est PAS autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1010D (24/05/02) Cote de protection et(ou) production des documents - sans traitement informatique

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F1015D (13/12/02) Cote de fiabilité, attestation de vérification d'organisation désignée et cote de production - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi que l'une des cotes approuvées ci-après : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ

_____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS effectuer de travaux de traitement automatique ou électronique de données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ _____.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) la Liste de vérification relative à la sécurité, ci-jointe à l'annexe _____;
 - b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1015D (24/05/02) Vérification approfondie de la fiabilité, cote de sécurité désignée et de production - sans traitement informatique

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

Remarque : **Il faut préciser dans la clause s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F1020D (13/12/02) Attestation de vérification d'organisation désignée et COMSEC - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes **, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur et une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ _____, de même qu'une cote Sécurité électronique des communications (COMSEC) PROTÉGÉ _____, et un compte COMSEC, délivrés par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent participer à une séance d'information COMSEC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS effectuer de travaux de traitement automatique ou électronique de données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ _____.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition), et du *Guide industriel de contrôle des matériaux COMSEC* (GICMC), émis par l'entremise de la DSICI de TPSGC.

NOTA : Le matériel de saisie de données et les périphériques connexes portant (ou destinés à porter) la mise en garde « CRYPTO » sont soumis en permanence à des mises en garde particulières, à savoir : entreposage en vrac, sous garde dans les établissements des utilisateurs; en cours d'utilisation; ou en attente de destruction. Le matériel de saisie de données doit être entreposé dans une armoire de sécurité approuvée et fermant à clé, dans une zone protégée par des gardiens de sécurité ou par un système de détection des intrusions lorsqu'ils sont laissés sans surveillance par un personnel du compte COMSEC ou les utilisateurs autorisés.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F1020D **(24/05/02)** **Organisme désigné, cote de sécurité désignée et COMSEC - sans traitement informatique**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1020D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F1025D **(13/12/02)** **Attestation de VOD, vérification approfondie de la fiabilité et cote de production - sans traitement informatique**

1. La présente clause et la totalité ou toute partie des travaux visés par cette clause sont PROTÉGÉS et nécessitent des mesures de protection particulières.
2. AVANT QU'ON LUI REMETTE LA DOCUMENTATION et en permanence pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, l'entrepreneur ou l'offrant doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : ***(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)***

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Le traitement de documents PROTÉGÉS sur de l'équipement de traitement automatique ou électronique de données dans l'établissement de l'entrepreneur ou l'offrant n'est PAS autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-

F1025D (24/05/02) Organisme désigné, vérification approfondie de la fiabilité et cote de production - sans traitement informatique

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F1030D (13/12/02) Attestation de vérification d'organisation désigné - Interdiction de conserver le matériel le soir

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, au niveau PROTÉGÉ _____, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant peut emporter des renseignements ou des biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail selon les exigences de ce contrat ou offre à commandes; il n'est toutefois **PAS AUTORISÉ À CONSERVER LE MATÉRIEL LE SOIR**. L'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F1030D (24/05/02) Organisme désigné - Interdiction de conserver le matériel le soir

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F1035D (13/12/02) Protection des documents pour le déchetage - Protégé

1. La Liste de vérification de exigences relatives à la sécurité (LVERS) ci-jointe fait état des exigences en matière de sécurité pour la destruction des renseignements PROTÉGÉS aux niveaux PROTÉGÉ A et B à l'aide de l'équipement de déchetage approuvé dans les établissements de l'entrepreneur ou de l'offrant.
2. Le ministère client doit s'assurer que seuls les documents PROTÉGÉS portant la cote PROTÉGÉ B et non une cote supérieure sont fournis à l'entrepreneur ou l'offrant pour être détruits dans le cadre du contrat ou de l'offre à commandes.
3. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur et une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées ou approuvées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou l'offrant devant fournir des services de déchetage et/ou devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
5. Si l'entrepreneur ou l'offrant décide de faire appel aux services de personnes ayant une déficience intellectuelle, la cote de FIABILITÉ NE sera PAS nécessaire; toutefois, ces personnes devront être surveillées constamment par un représentant agréé de l'entreprise qui devra détenir la cote exigée de FIABILITÉ.
6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation préalable écrite de la DSICI de TPSGC.
7. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-

F1035D (24/05/02) Protection des documents pour le déchetage - Protégé

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F1035D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2005D (13/12/02) Cote de sécurité d'installation - aucune cote de protection des documents

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte.
 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F2005D (24/05/02) Cote de sécurité d'installation - aucune cote de protection des documents

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2010D (13/12/02) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivante et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau _____.

cote de protection et de production des documents au niveau _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Le traitement de renseignements CLASSIFIÉS sur l'équipement de traitement automatique ou électronique des données dans l'établissement de l'entrepreneur ou de l'offrant N'EST PAS autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F2010D **(24/05/02)** **Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2015D **(13/12/02)** **Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur ou l'offrant ne DOIT PAS effectuer de travaux de traitement et(ou) de production automatique ou électronique de données CLASSIFIÉS tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau _____.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
- b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F2015D (24/05/02) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2020D (13/12/02) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents/COMSEC - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau Communications-sécurité électronique (COMSEC) _____ et un compte COMSEC.

cote de protection et de production des documents au niveau Communications-sécurité électronique (COMSEC) _____ et un compte COMSEC.

cote de protection des documents au niveau Communications-sécurité électronique (COMSEC) _____ et un compte COMSEC, ainsi qu'une cote de production au niveau _____, délivrés par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent se soumettre à une séance d'information COMSEC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS effectuer de travaux de traitement et(ou) de production automatique ou électronique de données CLASSIFIÉS tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau _____.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition) et du *Guide industriel de contrôle des matériaux COMSEC* (GICMC), émis par l'entremise de la DSICI de TPSGC.

NOTA : Le matériel de saisie de données et les périphériques connexes portant (ou destinés à porter) la mise en garde « CRYPTO » sont soumis en permanence à des mises en garde particulières, à savoir : entreposage en vrac, sous garde dans les établissements des utilisateurs; en cours d'utilisation; ou en attente de destruction. Le matériel de saisie de données doit être entreposé dans une armoire de sécurité approuvée et fermant à clé, dans une zone protégée par des gardiens de sécurité ou par un système de détection des intrusions lorsqu'ils sont laissés sans surveillance par un personnel du compte COMSEC ou les utilisateurs autorisés.

F2020D **(24/05/02)** **Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents/COMSEC - sans traitement informatique**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2020D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F2025D (13/12/02) Renseignements et(ou) biens classifiés et production des documents

1. La présente clause et la totalité ou une partie des travaux visés par cette clause sont CLASSIFIÉS et doivent être protégés.
2. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Le traitement de renseignements CLASSIFIÉS sur de l'équipement de traitement automatique ou électronique de données dans l'établissement de l'entrepreneur ou de l'offrant N'EST PAS autorisé en vertu de ce contrat ou offre à commandes.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F2025D (24/05/02) Renseignements et(ou) biens classifiés et production des documents

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2025D.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2030D (13/12/02) Sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés - Interdiction de conserver le matériel le soir

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant peut emporter des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail selon les exigences de ce contrat ou offre à commandes. Il n'est toutefois **PAS AUTORISÉ À CONSERVER LE MATÉRIEL LE SOIR**. L'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F2030D (24/05/02) Sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés - Interdiction de conserver le matériel le soir

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2030D.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2035D (13/12/02) Cote de fiabilité, de sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés

1. Avant le début des travaux, l'entrepreneur ou l'offrant, et chacun des membres de son personnel participant à l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, doivent avoir obtenu une cote de sécurité exigée au niveau de FIABILITÉ, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le plus tôt possible par la suite, l'entrepreneur ou l'offrant doit détenir, pour la durée du contrat ou l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail désignés, et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F2035D (24/05/02) Cote de vérification approfondie de la fiabilité, de sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2035D.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F2036D (13/12/99) Sauvegarde des documents à détruire - Désignés

Cette clause est annulée à partir du 13/12/02.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2037D (13/12/02) Sauvegarde des documents à détruire - Classifiés

1. La Liste de vérification de exigences relatives à la sécurité (LVERS) ci-jointe fait état des exigences en matière de sécurité pour la destruction des renseignements CLASSIFIÉS au niveau _____, à l'aide de l'équipement de déchetage approuvé dans les établissements de l'entrepreneur ou l'offrant.
2. Le ministère client doit s'assurer que seuls les documents CLASSIFIÉS portant la cote _____ et non une cote supérieure sont fournis à l'entrepreneur ou l'offrant pour être détruits dans le cadre du contrat ou l'offre à commandes.
3. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable et une cote approuvée de protection des documents au niveau _____, délivrées ou approuvées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant fournir des services de déchetage et/ou devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une autorisation de sécurité en vigueur au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
5. Si l'entrepreneur ou l'offrant décide de faire appel aux services de personnes ayant une déficience intellectuelle, la cote de sécurité exigée au niveau de FIABILITÉ NE sera PAS nécessaire; toutefois, ces personnes devront être surveillées constamment par un représentant agréé de l'entreprise qui devra détenir la cote exigée de FIABILITÉ.
6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation préalable écrite de la DSICI de TPSGC.
7. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F2037D (24/05/02) Sauvegarde des documents à détruire - Classifiés

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2037D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats principaux et/ou de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité et devant être attribuer à un entrepreneur ou offrant étranger.

Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F2040D (24/05/02) Contrats canadiens - Entrepreneur ou offrant étranger

1. Tous les renseignements ou biens CLASSIFIÉS fournis à l'entrepreneur ou l'offrant, ou produits par lui, doivent être protégés comme suit :
 - a) l'entrepreneur ou l'offrant destinataire ne doit pas divulguer les renseignements CLASSIFIÉS à un gouvernement, un particulier ou une entreprise tiers, ni à leurs représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Il faudra demander cet accord à l'autorité nationale de la sécurité ou à l'autorité désignée en matière de sécurité (ANS/ADS). L'ADS pour les questions industrielles au Canada est le directeur de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
 - b) l'entrepreneur ou l'offrant destinataire doit prévoir, pour les renseignements CLASSIFIÉS, un degré de protection qui ne sera pas moins rigoureux que celui qui est prévu par le gouvernement du Canada, conformément aux règlements nationaux sur la sécurité et aux modalités prescrites par l'ANS ou l'ADS;
 - c) l'entrepreneur ou l'offrant destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat ou l'offre à commandes sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. On devra demander cette approbation en contactant l'ADS canadienne pour les questions industrielles au Canada;
 - d) ces renseignements ou ces biens ne doivent être remis qu'au personnel ayant des droits sélectifs d'accès pour l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, et possédant une cote de sécurité à un niveau adapté à la classification des renseignements ou des biens, délivrée par l'ANS ou l'ADS désignée compétente;

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- e) Les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS et fournis ou produits conformément à ce contrat ou offre à commandes ne doivent être transférés qu'en passant par les circuits officiels (au Canada, la DSICI de TPSGC) ou selon les modalités précisées par écrit par l'ANS ou l'ADS du gouvernement visé.
2. L'entrepreneur ou l'offrant destinataire doit apposer sur les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS, et produits conformément à ce contrat ou offre à commandes par le gouvernement du Canada, la classification de sécurité équivalente de son gouvernement.
3. Tous les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS, et produits conformément à ce contrat ou offre à commandes, doivent porter une classification de sécurité conforme aux spécifications de classification de la sécurité prévues dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), reproduite ci-joint à l'Annexe _____.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit signaler immédiatement, à l'ANS ou l'ADS désignée compétente, tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS fournis ou produits conformément à ce contrat ou offre à commandes ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
5. À la fin des travaux, l'entrepreneur ou l'offrant doit restituer au gouvernement du Canada, en passant par les circuits officiels, tous les renseignements et(ou) biens CLASSIFIÉS qui lui auront été fournis ou qu'il aura produits conformément à ce contrat ou offre à commandes, y compris tous les renseignements et biens CLASSIFIÉS remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
6. Il ne faut pas fournir de renseignements et de biens classifiés fournis ou produits dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes à un autre entrepreneur ou offrant, ou sous-traitant éventuel, sauf si :
- a) l'ANS ou l'ADS du destinataire a donné à l'entrepreneur ou l'offrant, ou au sous-traitant éventuel, l'autorisation nécessaire pour avoir accès aux renseignements CLASSIFIÉS;
- b) l'autorité contractante (DSICI de TPSGC) donne par écrit son accord pour passer le contrat principal, si le sous-traitant éventuel se trouve dans un autre pays.
7. Tous les renseignements et les biens CLASSIFIÉS fournis ou produits en vertu de ce contrat ou offre à commandes continueront d'être protégés dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat ou offre à commandes, conformément aux règlements nationaux.
8. L'entrepreneur ou l'offrant doit contacter son autorité de sécurité industrielle afin d'être conforme aux dispositions du protocole d'accord de sécurité industrielle bilatéral signé avec le Canada par rapport aux équivalences pour des informations et(ou) biens CLASSIFIÉS.
9. L'entrepreneur ou l'offrant destinataire doit reproduire les alinéas ci-dessus dans tous les contrats de sous-traitance donnant accès à des renseignements et à des biens CLASSIFIÉS fournis ou produits en vertu de ce contrat ou offre à commandes.

NOTA :

1. Lorsque la cote de sécurité pour la sauvegarde de renseignements et de biens PROTÉGÉS n'est pas mentionnée, veuillez consulter la DSICI de TPSGC.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

2. Au Canada, les contrats ou offres à commandes au niveau CLASSIFIÉ peuvent être négociés avec tous les pays membres de l'OTAN, conformément aux règlements sur la sécurité de l'OTAN.
-

F2040D (03/02/97) Exigences en matière de sécurité

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par F2040D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans le cas d'offres à commandes ne comportant aucune exigence en matière de sécurité.

F2045D (31/03/95) Exigences en matière de sécurité

Aucune commande subséquente à la présente offre à commandes ne peut contenir des exigences en matière de sécurité.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

F2046C (13/12/02) Lieux de l'exécution des travaux

Le proposant convient que, normalement, les travaux seront exécutés dans les locaux du proposant. Cependant, des dispositions seront prises pour que les employés de ce dernier puissent, en cas de nécessité et avec une autorisation de sécurité pertinente, avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate (protégés ou classifiés).

AVANT l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103, devra être établie afin de définir les exigences particulières des travaux en matière de sécurité ainsi que les autorisations de sécurité requises des employés du proposant. Le chef de projet fournira les installations nécessaires. Le soutien technique et de bureau, les fournitures et le matériel nécessaires à l'exécution des tâches seront fournis par le proposant.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F2046C (31/03/95) Lieux de l'exécution des travaux

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2046C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F3010D (24/05/02) Accès à l'établissement de travail seulement

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail protégés doivent TOUS détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou l'offre à commandes, une cote D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT valable, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.
 2. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____.
-

F5000C (01/06/91) Sécurité - classification

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5000T (01/08/92) Sécurité, classification de

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F5000T (01/06/91) Sécurité, classification de

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par F5000T.

F5001C (01/08/92) Sécurité - classification

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5001C (01/06/91) Sécurité - classification

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par F5001C.

F5001T (01/08/92) Sécurité, classification de

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5001T (01/06/91) Sécurité, classification de

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par F5001T.

F5002C (01/06/91) Sécurité, classification de

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F5003D (01/06/91) Sécurité - habilitation

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5005D (01/06/91) Sécurité - habilitation

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5006D (01/06/91) Sécurité - habilitation

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5007C (01/06/91) Sécurité - habilitation

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5008C (01/06/91) Sécurité, exigences en matière de

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F9000D (01/06/91) Sécurité

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F9001D (01/06/91) Secret et protection de l'ouvrage

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F9002D (31/01/92) Divulgence d'information

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante comme paragraphe supplémentaire dans toute clause comportant des exigences relatives à la sécurité, et **UNIQUEMENT** lorsque que le ministère client a donné son autorisation par écrit.

Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F9005D (13/12/02) Cote de sécurité pour le personnel

Exigence relative à la sécurité : **DOSSIER TPSGC n° _____

Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant **NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS** aux établissements dans lesquels on conserve des renseignements et(ou) des biens (PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS) sans être accompagnés par une personne nommée par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux doivent être exécutés.

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

F9005D (24/05/02) Cote de sécurité pour le personnel

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F9005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

Utiliser la clause suivante dans les marchés dans lesquels l'entrepreneur ou l'offrant étranger N'A PAS À PROTÉGER OU À TRAITER de renseignements ou de biens classifiés dans ses propres installations.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F9010D (24/05/02) Entrepreneur ou offrant étranger - organisme ou ministère canadien

Exigence relative à la sécurité : **DOSSIER TPSGC n° _____

1. L'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable, délivrée par l'autorité nationale de la sécurité ou l'autorité désignée en matière de sécurité (ANS/ADS), pour la sécurité industrielle de _____ (**Inscrire le nom du pays**), au niveau _____.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant ÉTRANGER devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable, délivrée ou approuvée par l'ANS/ADS de _____ (**Inscrire le nom du pays**), au niveau _____.
3. L'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER NE DOIT PAS emporter de renseignements CLASSIFIÉS hors des établissements désignés et dont l'accès est réglementé, et l'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. L'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER doit respecter les dispositions :
 - a) des règlements sur la sécurité industrielle du manuel de l'ANS/ADS de _____ (**Inscrire le nom du pays**);

F - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- b) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe ____.
5. Les alinéas ci-dessus doivent être reproduits dans tous les contrats de sous-traitance prévoyant des droits d'accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la case 12 indique que l'entrepreneur ou l'offrant doit avoir accès à l'établissement et qu'il doit travailler à un programme approuvé par le Conseil du Trésor.

Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F9011D (24/05/02) Accès à l'établissement de travail

Exigence relative à la sécurité : ** DOSSIER TPSGC n° _____

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail PROTÉGÉS doivent TOUS détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou l'offre à commandes, une cote D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT valable, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 2. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (juin 1992).
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'Agence des douanes et du revenu du Canada est le ministère client, et après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : www.ciisd.gc.ca, ou en version papier dans le *Guide des approvisionnements*, à l'annexe 6.13.

F9012D (13/12/02) Agence des douanes et du revenu du Canada

L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions du *Manuel des exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate* (mars 1998), publié par la Direction de la sécurité de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

F9012D (24/05/02) Agence des douanes et du revenu du Canada

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F9012D.

Section 5

G - ASSURANCES

G - ASSURANCES

G0001D (01/12/92) Assurance - responsabilité civile

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0001D (01/06/91) Assurance - responsabilité civile

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0001D.

G0003D (01/12/92) Droits de poursuite

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0003D (01/06/91) Droits de poursuite

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0003D.

G0004D (01/12/92) Assurance - preuve

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G - ASSURANCES

G0004D (01/06/91) Assurance - preuve

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0004D.

G0005D (01/12/92) Assurance - attestation

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0005D (01/06/91) Assurance - attestation

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0005D.

G0006D (01/06/91) Assurance - location à bail de véhicule

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0007D (01/06/91) Assurance

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0008D (01/08/92) Assurances

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G - ASSURANCES

G0008D (31/01/92) Assurances

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0008D.

G0009D (31/01/92) Conditions d'assurance

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0010C (31/01/92) Exigences concernant les assurances

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0010T (31/01/92) Exigences concernant les assurances

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : Il est important de définir et d'évaluer les risques que comportent les travaux exécutés en vertu d'un contrat afin de faire en sorte que l'entrepreneur soit suffisamment assuré et que les intérêts du Canada soient protégés. On conseille aux agents de négociation des contrats de consulter la Politique sur la gestion des risques du Conseil du Trésor, afin de déterminer, de concert avec leurs clients : 1) si l'option d'auto-souscription du Canada s'applique, 2) si l'entrepreneur est responsable des risques, et 3) si une assurance commerciale est nécessaire.

G1001D (13/12/02) Responsabilité de l'entrepreneur

1. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter une assurance autre que celle précisée dans la demande de soumissions et dans tout contrat en résultant, afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance additionnelle de ce genre doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

G - ASSURANCES

Les dispositions qui suivent sur les assurances ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

2. Pour satisfaire aux exigences du contrat en matière d'assurances, l'entrepreneur doit, au tout début du contrat, envoyer à l'autorité contractante une copie certifiée conforme de la police d'assurance ou de l'attestation d'assurance renfermant suffisamment de détails sur la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables à de telles polices et confirmant que l'assurance est en vigueur conformément à ces exigences.

G1001D (01/12/00) Responsabilité de l'entrepreneur

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par G1001D.

Remarques : Si les travaux exécutés en vertu d'un contrat comportent des risques pour des tiers, il faut faire en sorte que l'entrepreneur soit suffisamment assuré et que les intérêts du Canada soient protégés en obligeant l'entrepreneur à contracter une assurance commerciale de responsabilité civile (CRC) ou une assurance équivalente. L'assurance CRC doit couvrir les risques pour les tiers (aussi bien sur les lieux de travail de l'entrepreneur qu'en dehors de ces lieux) qui découlent des travaux exécutés en vertu du contrat ou de l'exploitation ou de l'utilisation d'un bien de l'État pendant qu'il est sous la garde, le contrôle ou la responsabilité de l'entrepreneur.

Pour que soient couverts les risques pour les tiers découlant de l'entretien, de la réparation, de l'exploitation ou de l'utilisation d'un bien de l'État pendant qu'il est sous la garde, la responsabilité ou le contrôle de l'entrepreneur, il suffit de supprimer l'exclusion concernant la garde, la responsabilité ou le contrôle des biens qui est habituellement incluse dans les conditions de la police d'assurance CRC de l'entrepreneur.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par accident ou incident, il doit en fixer une nouvelle de concert avec le client et le conseiller en assurances et en gestion des risques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

G2001D (23/11/98) Assurance commerciale de responsabilité civile

L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident.

G - ASSURANCES

G2001D (01/06/94) Assurance commerciale de respons. civile

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par G2001D.

Remarques : L'entrepreneur doit contracter une assurance contre les erreurs et les omissions (appelée aussi assurance professionnelle) si une expertise professionnelle (consultants, comptables, architectes, etc.) est requise en vertu du contrat et si le contrat, de par sa nature, comporte un élément raisonnable de risque pour le Canada ou d'autres tierces parties.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par accident ou incident, il doit en fixer une nouvelle de concert avec le client visé et le conseiller en assurances et en gestion des risques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

G2002D (23/11/98) Assurance contre les erreurs/omissions

L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident.

G2002D (01/06/94) Assurance contre les erreurs/omissions

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par G2002D.

Remarques : L'entrepreneur doit contracter une assurance responsabilité de produits si une expertise en produits est requise en vertu du contrat et si le contrat, de par sa nature, comporte un élément raisonnable de risque pour le Canada et d'autres tierces parties.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par accident ou incident, il doit en fixer une nouvelle de concert avec le client et le conseiller en assurances et en gestion des risques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

G - ASSURANCES

G2003D (23/11/98) Assurance responsabilité de produit

G - ASSURANCES

L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de produits d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident, pour les indemnités que l'entrepreneur peut légalement être tenu de verser à des tierces parties en raison des dommages corporels ou matériels causés par l'utilisation de tout produit fabriqué par l'entrepreneur aux fins du contrat. L'expression « produit fabriqué » comprend aussi les produits conçus, montés et réparés par l'entrepreneur conformément aux dispositions du contrat.

G2003D (01/06/94) Assurance responsabilité de produit

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par G2003D.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause G2001D. Pour protéger les intérêts du Canada, on exige que toutes les polices d'assurance commerciale de responsabilité civile contractées par l'entrepreneur renferment les conditions définies dans la présente clause.

G2010D (10/12/01) Assurance commerciale de responsabilité civile

Les clauses suivantes doivent être incluses dans la police d'assurance commerciale de responsabilité civile :

- (A) « *Assuré additionnel désigné* : Le Canada est désigné comme assuré additionnel dans toute police d'assurance responsabilité pour la protection des droits et les intérêts du Canada. »
- (B) « *Responsabilité réciproque* : Les actes ou les omissions de la part d'un assuré, en vertu des présentes, ne doivent pas porter atteinte aux droits ou aux intérêts de l'autre assuré. Sous réserve des limites de responsabilité, cette police doit s'appliquer à chaque assuré comme si chacun avait contracté une police distincte. L'inclusion dans la présente de plus d'un assuré n'aura pas pour effet d'accroître les limites de responsabilité des assureurs. »
- (C) « *Droits de poursuite* : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada et que, nonobstant cette clause, l'assureur ou les assureurs ont un droit de poursuite ou de défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur ou les assureurs devront immédiatement communiquer avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les mesures juridiques à prendre. Ils devront, à cette fin, envoyer une lettre recommandée, ou par service de messagerie avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal

G - ASSURANCES

Contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée dans un délai raisonnable à l'autorité contractante, à titre d'information.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense. »

- (D) « *Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance* : L'assureur s'engage à informer par écrit l'autorité contractante de toute résiliation de police ou de tout changement apporté à la protection, et ce, dans les quinze (15) jours. »

G2010D (30/06/95) Assurance commerciale de responsabilité civile

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par G2010D.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause G2002D ou la clause G2003D. Pour protéger les intérêts du Canada, on exige que toutes les garanties d'assurance contre les erreurs/omissions et d'assurance responsabilité de produits contractées par l'entrepreneur renferment les conditions définies dans la présente clause.

G2011D (10/12/01) Erreurs et omissions/responsabilité de produit

Les clauses suivantes doivent être incluses dans les garanties d'assurance contre les erreurs/omissions et d'assurance responsabilité de produits :

- (A) « *Droits de poursuite ou de modification aux garanties d'assurance* : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada et que, nonobstant cette clause, l'assureur ou les assureurs ont un droit de poursuite ou de défense au nom du Canada à titre en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur ou les assureurs devront immédiatement communiquer avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les mesures juridiques à prendre. Ils devront, à cette fin, envoyer une lettre recommandée ou par service de messagerie avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est

G - ASSURANCES

284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée dans un délai raisonnable à l'autorité contractante, à titre d'information.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa «co-défense».

- (B) «*Avis de résiliation* : L'assureur s'engage à informer par écrit l'autorité contractante de toute résiliation de police ou de tout changement apporté à la protection, et ce, dans les quinze (15) jours.»

G2011D (30/06/95) Erreurs et omissions/responsabilité de produit

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par G2011D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'entrepreneur doit souscrire à une assurance «tous risques» pour protéger les biens de l'État dont il a la garde, le contrôle ou la responsabilité contre toute perte ou contre tout dommage. Le genre de police d'assurance qu'il devra contracter dépendra de la nature des biens en cause (par exemple, assurance «tous risques» des lieux ou des installations, assurance flottante pour l'équipement ou assurance construction/installation).

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation (valeur de remplacement, valeur marchande ou valeur comptable) doit être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur.

G3001D (01/06/94) Biens de l'État

Protection : L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance pour les biens du gouvernement dont il a la responsabilité, la garde et le contrôle. Le montant de la protection NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR à _____ \$ et la base d'évaluation est la suivante : _____.

Demandes d'indemnité : L'entrepreneur s'engage à superviser, à examiner et à documenter les cas de perte de biens du gouvernement ou de dommages subis par ces derniers afin de faire en sorte que les demandes d'indemnité soient correctement établies et que le Canada reçoive les sommes qui lui sont dues.

Les clauses suivantes doivent être incorporées dans la police d'assurance « tous risques » :

- A) « **Avis de résiliation** : L'assureur s'engage à informer par écrit l'autorité contractante de toute résiliation de police ou de tout changement apporté à la protection, et ce, dans les quinze (15) jours. »

G - ASSURANCES

- B) « **Règlement des demandes d'indemnité** : Le produit de l'assurance pour la perte d'un bien ou pour les dommages causés à ces derniers doit être versé à la partie appropriée, selon les instructions de l'autorité contractante. »
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels d'affrètement d'aéronefs. Si l'entrepreneur doit payer des primes additionnelles pour se conformer à la clause sur la responsabilité réciproque (point B de la clause G2010D, Assurance commerciale de responsabilité civile), alors la clause « RESPONSABILITÉ RÉCIPROQUE » pourra être remplacée par la clause « INDIVIDUALITÉ DES INTÉRÊTS » qui figure à l'article 5 de la clause suivante.

G4001D (23/11/98) Affrètement d'aéronefs

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'aéronefs à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service;
 - b) une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i) 1 000 000 \$, si la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de l'aéronef affecté au service est inférieure à 7 500 livres;
 - ii) 2 000 000 \$, si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 7 500 livres, mais inférieure à 18 000 livres;
 - iii) si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 18 000 livres, 2 000 000 \$ plus le produit de 150 \$ multiplié par l'excédent de la MMHD.
2. Les passagers qui travaillent pour l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite à l'alinéa 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. Il est interdit à l'entrepreneur de contracter, pour se conformer à l'article 1, une assurance de responsabilité civile renfermant une clause d'exclusion ou de renonciation qui réduit le risque assuré en deçà des minimums prévus à cet article, sauf si cette clause :
 - a) est une clause d'exclusion usuelle adoptée par la compagnie d'assurance en aviation internationale et qui vise :
 - i) soit la guerre, le détournement d'avion ou d'autres risques;
 - ii) soit le bruit, la pollution ou d'autres risques;
 - iii) soit la contamination radioactive aérienne;
 - b) porte sur l'épandage de produits chimiques;
 - c) précise que l'assurance ne s'applique pas à la responsabilité assumée par l'entrepreneur, aux termes d'un contrat ou d'une entente, sauf si l'entrepreneur devait s'acquitter de cette responsabilité même à défaut d'un tel contrat ou d'une telle entente;

G - ASSURANCES

- d) ou précise que la police devient nulle si l'entrepreneur a caché ou faussé un fait substantiel ou une circonstance concernant l'assurance ou le sujet assuré ou s'il y a eu fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration de la part de l'entrepreneur concernant toute question se rapportant à l'assurance ou au sujet assuré, que ce soit avant ou après une perte.

Nonobstant les alinéas 3.b) et 3.c), la responsabilité de l'entrepreneur définie dans les conditions du contrat demeure inchangée.

4. L'entrepreneur peut contracter une assurance responsabilité commerciale « tous dommages confondus » si les risques sont couverts par une seule police ou par une combinaison de polices primaires et complémentaires. Cependant, la protection ne doit inférieure aux montants minimums d'assurance combinés prévus aux alinéas 1.a) et 1.b).
5. Si l'entrepreneur doit payer des primes additionnelles pour se conformer à la clause sur la responsabilité réciproque (point B de la clause G2010D, Assurance commerciale de responsabilité civile), alors on pourra inclure dans le contrat la clause suivante sur l'individualité des intérêts :

« L'assurance s'applique séparément à chaque assuré faisant l'objet d'une poursuite ou à qui on présente une demande d'indemnité, sauf en ce qui concerne la limite de responsabilité de l'assureur. »

G4001D (01/06/94) Affrètement d'aéronefs

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par G4001D.

Remarques : La clause suivante devrait être intégrée à tout contrat de location sèche d'aéronefs. Une «location sèche» consiste à louer l'aéronef seul, c'est-à-dire sans l'équipage et le carburant.

G4002D (01/06/94) Location sèche d'aéronefs

L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation d'un aéronef affrété à long terme par le Canada, sauf si le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef insiste pour qu'une telle assurance soit souscrite et maintenue pendant toute la durée du contrat. Si tel est le cas, l'assurance que doit contracter et maintenir le Canada doit comporter une protection au moins égale à la protection minimale stipulée aux articles 6, 7 et 8 du Règlement sur les transports aériens.

Une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au preneur.

G - ASSURANCES

G5000D (01/06/91) Assurance - réparateurs de navire

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les documents contractuels de conversion et de réparation de navires (y compris les réparations d'urgence), sauf : 1) si l'on attend de l'entrepreneur général (tel un expert en soudure) qu'il exécute à l'occasion, sur les navires appartenant au Canada, des travaux autres que les travaux courants exécutés au sol, ou 2) s'il s'agit d'une offre à commandes.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (5 000 000 \$) par accident ou incident, il doit en fixer une nouvelle de concert avec le conseiller en assurances et en gestion des risques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Si on utilise cette clause, inclure aussi dans les documents contractuels la clause G2010D, Assurance commerciale de responsabilité civile.

G5001D (23/11/98) Responsabilité des réparateurs de navires (A)

L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais en aucun cas inférieur à 5 000 000 \$ par accident ou par incident.

G5001D (01/06/94) Respons. des réparateurs de navires (A)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par G5001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels de réparation de navires : 1) si l'on attend de l'entrepreneur général (tel un expert en soudure) qu'il exécute à l'occasion, sur les navires appartenant au Canada, des travaux autres que les travaux courants exécutés au sol ou 2) s'il s'agit d'une offre à commandes.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (5 000 000 \$) par accident ou incident, il doit en fixer une nouvelle de concert avec le conseiller en assurances et en gestion des risques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

G - ASSURANCES

Si on utilise cette clause, inclure aussi dans les documents contractuels la clause G2010D, Assurance commercial de responsabilité civile.

G5002D (23/11/98) Responsabilité des réparateurs de navires (B)

L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance responsabilité de réparateurs de navires ou une assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais en aucun cas inférieur à 5 000 000 \$ par accident ou par incident.

Si l'entrepreneur décide de contracter et de maintenir une assurance responsabilité civile commerciale, il faudra inclure les dispositions suivantes dans le contrat :

«Nonobstant toute disposition contraire de la police, il est entendu que :

- a) l'exclusion sur les navires est supprimée;
- b) la formule étendue d'assurance contre les dommages causés aux biens est incluse;
- c) la formule étendue de protection des ouvrages achevés est aussi incluse.»

G5002D (01/06/94) Respons. des réparateurs de navires (B)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par G5002D.

G6000D (01/12/92) Conditions d'assurance

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : La clause suivante doit être incluse lorsque le Canada loue des véhicules à **long terme**.

G6001D (01/06/94) Véhicules - Location à long terme

L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation de tout véhicule loué à **long terme** par le Canada, **sauf si** des lois provinciales

G - ASSURANCES

obligent tout locateur à assurer tout véhicule loué et dans ce cas l'entrepreneur aura souscrit une police d'assurance pour le véhicule ainsi loué. Une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au Canada.

Section 5

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H0001D (15/06/98) Intérêt sur les comptes en souffrance

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

H0001D (30/10/96) Intérêt sur les comptes en souffrance

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par H0001D.

H0002D (01/08/92) Intérêt sur les comptes en souffrances

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par H0001D.

H0003D (01/08/92) Intérêt sur les comptes en souffrances

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M9025D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour tous les contrats, offres à commandes, commandes, ou invitations à soumissionner (À L'EXCEPTION des contrats de construction et d'utilité publique et lorsque l'on fait référence aux Conditions générales DSS-MAS 9329) où le paiement n'est censé être fait qu'après l'exécution.

H1000D (21/06/99) Modalités de paiement

1. Le Canada paiera pour les travaux accomplis :
 - a) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous travaux ont été livrés aux endroits désignés dans le contrat et tous les autres travaux que l'entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du contrat ont été terminés; ou

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- b) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat;

le délai le plus long étant retenu.

2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H1000D (01/12/92) Modalités de paiement

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par H1000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour tous les contrats, offres à commandes, commandes ou invitations à soumissionner (À L'EXCEPTION des contrats de construction et d'utilité publique) qui s'applique dans le cas de regroupement d'éléments ou de regroupement de livraisons pour lesquels les paiements sont effectués à chaque livraison.

H1001D (21/06/99) Modalités de paiement - multilivraison

1. Le Canada paiera pour chaque livraison :
- a) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les éléments complétés ont été livrés aux endroits désignés dans le contrat et tous les autres travaux relatifs à ces éléments que l'entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés; ou
- b) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat;
- le délai le plus long étant retenu.
2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H1001D (01/06/91) Modalités de paiement - multilivraison

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par H1001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un paiement forfaitaire doit être versé à l'entrepreneur après que tous les produits livrables ont été reçus et acceptés.

H1002C (01/12/00) Modalités de paiement

1. Un paiement sera versé après livraison et acceptation de tous les produits livrables.
 2. L'entrepreneur doit rédiger et certifier un original et quatre (4) copies de sa réclamation sur la formule PWGSC-TPSGC 1111, «Réclamation de paiement partiel». La réclamation sera envoyée à l'autorité contractante qui attestera la réclamation de paiement et la remettra au responsable technique pour attestation et paiement.
-

H1002C (12/05/00) Modalités de paiement

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par H1002C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumission et les contrats quand des acomptes sont prévus.

Si des retenues sont appliquées à différents taux pour les différents types d'articles, la présente clause doit alors en faire mention. Voici une clause d'option relative à une retenue sur tout marché donné et elle se rapporte aux alinéas 1 c) et 2 b) de la présente clause. Si le même taux de paiement ou de retenue ne s'applique pas à tous les produits ou phases du contrat, ajouter l'énoncé suivant à ce qui précède :

«applicable à _____ (désignation du produit ou de la phase du contrat visé au taux de paiement ou de retenue établi) et aux paiements ou aux retenues correspondant à _____ p. 100 des dépenses qui s'appliquent à _____ (désignation du produit ou de la phase du contrat visé au taux de paiement ou de retenue établi)».

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H1003D (12/05/00) Modalités de paiement - Acomptes

1. Les acomptes ne doivent pas être effectués plus d'une fois par mois selon les conditions suivantes :
 - a) Les demandes d'acomptes doivent fournir toutes les données pertinentes et elles doivent être présentées au Canada sur la formule PWGSC-TPSGC 1111, «Réclamation de paiement partiel», selon les instructions de facturation indiquées dans le présent document.
 - b) Toutes les attestations figurant sur la formule doivent être signées par les personnes qui y sont mentionnées ou par une autre personne, en leur nom.
 - c) Les paiements atteindront jusqu'à _____ p. 100 des montants totaux réclamés approuvés par le Canada sans que le cumulatif dépasse _____ p. 100 de la valeur totale que le Canada doit verser en vertu du contrat.
2. Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque réclamation :
 - a) les dépenses, plus le bénéfice ou les honoraires calculés au prorata, s'il y a lieu, ou, autrement, la valeur des étapes franchies au cours de la période sur laquelle porte la réclamation par type d'article, selon les conditions de paiement du contrat;
 - b) moins la valeur de la retenue correspondant à _____ p. 100, calculé sur le montant en a) ;
 - c) les sommes de toutes les réclamations précédentes présentées à l'égard du contrat;
 - d) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée sur le montant en a) ci-dessus.
3. Le solde du montant dû sera payé lorsque le contrat aura été dûment exécuté ou, dans le cas de contrats comportant une entente à prix unitaire, à la livraison et l'acceptation de chacune, à condition qu'une facture finale pour le paiement soit présentée. (Voir les instructions de facturation dans le contrat.)
4. S'il en est fait mention dans le présent document, les copies requises des rapports mensuels de paiements doivent accompagner la Réclamation de paiement partiel.
5. L'entrepreneur doit remplir l'original et deux (2) copies de la formule «Réclamation de paiement partiel», PWGSC-TPSGC 1111, et les acheminer comme suit :
 - a) Autorité _____;
 - b) Autorité _____;
 - c) Bureau de paiement.
6. Les acomptes doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles, et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution du travail. Tout paiement excédentaire du versement de ces acomptes ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H1003D (23/11/98) Modalités de paiement - Acomptes

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par H1003D.

H1004D (01/08/92) Modalités de paiement

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par H1000D.

H1005D (01/08/92) Modalités de Paiement

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M9026D.

H1006D (31/01/92) Base de paiement proposée

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : La clause suivante devrait être utilisée avec la clause H1003D.

H1007D (01/05/96) Retenues de garantie trimestrielles

Le solde du montant à payer pour un trimestre doit être payé à chaque trimestre, à la condition qu'une demande de paiement soit présentée. Chaque demande reçue à la fin d'un trimestre doit comprendre la demande de versement des retenues de garantie trimestrielles.

Les acomptes ne sont considérés que comme des paiements provisoires et le Canada aura le droit de faire faire des vérifications de coûts et d'heures provisoires et d'effectuer les rajustements nécessaires, de temps à autre, pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop attribuable aux acomptes ou à d'autres formes de paiement devra être remboursé au Canada dans les plus brefs délais.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3000D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3001T (01/06/91) Acomptes ou paiements anticipés

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

H3002D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3003D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans toutes les invitations à soumissionner et les documents contractuels prévoyant des acomptes et qui utilisent les formules de Conditions générales énumérées ci-dessous. Veuillez fournir les données pertinentes selon le cas.

	Article
DSS-MAS 1026A	10
DSS-MAS 1026B	19
CCC-50	17

Il n'est pas nécessaire d'utiliser cette clause lorsqu'on utilise les Conditions générales - Formule détaillée, DSS-MAS 9601.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3004D (21/06/99) Paiement, Conditions préalables au

1. L'article _____ des Conditions générales _____ faisant partie du présent contrat est supprimé et remplacé par celui qui suit.
 - a) Aucun paiement ne sera versé à l'entrepreneur à moins ou avant que les factures, notes d'inspection et tout autre document exigé par le Ministre ou l'inspecteur soient présentés conformément aux conditions du contrat ou aux instructions du Ministre.
 - b) Dans les cas où les coûts ont été défrayés par l'entrepreneur et où le paiement est effectué par le Ministre:

Le Canada ne devra faire aucun paiement à l'entrepreneur, s'il en est requis, à moins ou avant que l'entrepreneur n'ait établi à la satisfaction du Ministre que les matériaux, pièces, travaux en cours et travaux finis sont tous libres de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude.
 - c) Dans les cas où les coûts se sont accumulés dans les comptes de l'entrepreneur comme obligation à être acquittée dans le cours normal des affaires et où le Ministre effectue le paiement :

Aucun paiement ne devra être fait à l'entrepreneur à moins ou avant que l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du Ministre que :

 - (1) l'entrepreneur n'a pas failli, dans le cours normal des affaires, à ses obligations accumulées issues du présent contrat;
 - (2) le paiement effectué par le Ministre ne sera utilisé que pour l'acquittement de telles obligations;
 - (3) suite à cet acquittement, les matériaux, pièces, travaux en cours et travaux finis devront être tous libres de réclamations, privilèges, charge ou servitude.
 - d) Dans le cas des travaux finis :

Le Canada ne devra faire aucun paiement à l'entrepreneur à moins ou avant que ces travaux finis n'aient été inspectés ou acceptés conformément aux conditions du contrat.

H3004D (01/06/91) Paiement, Conditions préalables au

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par H3004D.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3005C (01/06/91) Modalités de paiement

A partir du 15/03/98, cette clause est remplacée par H3005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque des paiements d'étape fermes doivent être effectués conformément à un calendrier d'étapes pré-établi. Elle peut également être utilisée avec la formule H4003C lorsqu'il faut produire des rapports d'étape. Voici la marche à suivre pour acheminer la formule PWGSC-TPSGC 1111, Réclamation de paiement partiel :

- a) L'entrepreneur remplit la formule PWGSC-TPSGC 1111 et la fait parvenir au ministère client (responsable technique ou auteur de la demande d'achat) qui atteste sur la formule que le travail a été réalisé de façon satisfaisante et il l'envoie à l'agent de négociation des contrats de TPSGC.
- b) L'agent de négociation des contrats vérifie les renseignements figurant sur la formule PWGSC-TPSGC 1111 et confirme qu'ils sont complets et exacts et renvoie la formule au ministère client (responsable technique ou auteur de la demande d'achat).
- c) Le ministère client vérifie également les renseignements inscrits sur la formule PWGSC-TPSGC 1111 et confirme qu'ils sont complets et exacts et fait parvenir la formule au responsable des paiements (au ministère client) qui paie l'entrepreneur.

H3005D (12/05/00) Modalités de paiement - paiements d'étape

1. Des paiements d'étape seront versés conformément au calendrier d'étapes pré-établi joint à l'annexe « _____ », à condition que :
 - a) les demandes de paiement d'étape soient remplies en utilisant la formule PWGSC-TPSGC 1111, «Réclamation de paiement partiel», et présentées au Canada conformément aux instructions du présent document.
 - b) toutes les attestations demandées sur la formule soient signées par les personnes indiquées ou leurs délégués;
 - c) le responsable technique ait reçu et accepté tous les rapports nécessaires à la demande de paiement d'étape.
2. La demande doit indiquer les renseignements suivants :
 - a) le montant actuellement demandé;
 - b) le montant total de toutes les demandes précédentes en fonction du montant du contrat et de toutes les hausses du montant total convenues jusqu'à maintenant;
 - c) le numéro de la demande, le code financier et le numéro de contrat tels qu'ils figurent à la page 1 du présent contrat.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

3. Chaque demande de paiement d'étape doit être accompagnée d'un rapport d'étape, s'il y a lieu.
4. L'entrepreneur doit rédiger et certifier un original et _____ copies de la formule PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer au responsable technique ou à l'auteur de la demande d'achat, selon le cas.
5. Le dernier montant payable sera versé suivant :
 - a) la livraison et l'acceptation de toutes les fournitures;
 - b) l'approbation de la demande de paiement final par l'autorité contractante et le responsable technique.
6. Les paiements par Canada à l'entrepreneur pour les travaux réalisés seront faits comme suit :
 - a) dans le cas d'un paiement d'étape autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande de paiement d'étape dûment remplie sur la formule PWGSC-TPSGC 1111;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande finale d'un paiement d'étape remplie sur la formule PWGSC-TPSGC 1111, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est achevé, le délai le plus long étant retenu;
 - c) si le Canada a une quelconque objection quant au contenu de la demande de paiement d'étape, le Canada devra, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de son objection. Le «contenu de la demande» signifie une demande de paiement accompagnée des documents d'appui exigés par le Canada. Si le Canada n'agit pas dans les quinze (15) jours, il n'y aura qu'une seule conséquence : la date précisée aux paragraphes 6a) et b) de la présente clause ne s'appliquera qu'aux seules fins de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H3005D (23/11/98) Modalités de paiement - paiements d'étape

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par H3005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats passés avec des universités lorsque des acomptes doivent être versés à l'entrepreneur.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3006C (12/05/00) Modalités de paiement

1. Des acomptes, versés mensuellement ou moins fréquemment, seront faits jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des coûts et des frais engagés, ou des factures qui ont été reçues et qui représentent des charges à payer, conformément à la base de paiement mais sans dépasser 90 p. 100 de la valeur du contrat, à condition que :
 - a) l'entrepreneur présente rapidement, après le premier jour de chaque mois, à l'autorité contractante une «Réclamation de paiement partiel», formule PWGSC-TPSGC 1111, dûment remplie. Les éléments suivants doivent être inclus :
 - (i) les dépenses conformes à la base de paiement pour le travail au cours du mois précédent;
 - (ii) les déductions correspondant à la retenue de garantie, le cas échéant;
 - (iii) les montants totaux de toutes les réclamations soumises antérieurement dans le cadre du présent contrat;
 - (iv) les augmentations des montants totaux jusqu'à maintenant et le calcul du montant dû;
 - (v) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu.

Un exemple de la formule PWGSC-TPSGC 1111 est jointe à titre d'annexe « _____ ».

- b) la Réclamation de paiement partiel soit accompagnée des copies requises des rapports mensuels d'avancement des travaux, rédigés conformément à la clause intitulée «Rapports mensuels d'avancement des travaux» du présent contrat;
 - c) le rapport d'avancement des travaux soit accepté par le responsable technique et l'autorité contractante;
 - d) la Réclamation de paiement partiel soit approuvée;
 - e) deux copies (2) de la documentation suivante soient annexées à la Réclamation de paiement partiel :
 - (i) une liste de toutes les dépenses pour justifier la réclamation de paiement;
 - (ii) une copie des factures pour tous les produits non consommables, d'une valeur de 1 000 \$ et plus;
 - (iii) une déclaration de tous les frais de voyage et de subsistance incluant les employés, le lieu, la date, la durée et le but du voyage;
 - (iv) les feuilles de facturation de l'unité centrale d'informatique pour justifier les frais d'ordinateur.
2. L'entrepreneur doit rédiger et certifier un original et quatre (4) copies de sa réclamation sur la formule PWGSC-TPSGC 1111. La réclamation sera envoyée à l'autorité contractante qui attestera la réclamation de paiement et la remettra au responsable technique pour attestation et paiement.
 3. Le solde dû sera versé au à l'entrepreneur sous réserve de :

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) l'achèvement et l'acceptation du travail;
 - b) la présentation de toutes les fournitures au responsable technique;
 - c) l'approbation de la demande de paiement final par le responsable technique et l'autorité contractante.
4. Les acomptes doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution du travail. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces acomptes ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.
5. Les paiements du Canada à l'entrepreneur pour le travail seront versés :
- a) dans le cas d'acompte autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la formule PWGSC-TPSGC 1111 dûment remplie;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la formule PWGSC-TPSGC 1111, dûment remplie, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est achevé, le délai le plus long étant retenu;
 - c) si le Canada a une quelconque objection quant au contenu de la demande dans les quinze (15) jours de sa réception, le Canada devra aviser l'entrepreneur de la nature de son objection. Le «contenu de la demande» signifie une réclamation qui renferme ou est accompagnée d'une documentation d'appui conforme aux exigences du Canada. Le défaut par le Canada d'agir dans les quinze (15) jours n'aura pour seul effet que la date précisée aux alinéas 5a) et b) de la présente clause ne s'appliquera qu'aux seules fins de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H3006C (23/11/98) Modalités de paiement

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par H3006C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des acomptes mensuels doivent être versés en fonction des dépenses réelles moins un pourcentage de retenue de garantie.

H3007C (12/05/00) Modalités de paiement

1. Des acomptes mensuels seront versés jusqu'à concurrence de ____ p. 100 des coûts et frais engagés conformément à la base de paiement, mais sans dépasser ____ p. 100 de la valeur du contrat, à condition que :

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) l'entrepreneur présente promptement, après le premier jour de chaque mois, à l'autorité contractante, une «Réclamation de paiement partiel», formule PWGSC-TPSGC 1111, dûment remplie. Les éléments suivants doivent être inclus :
 - (i) les dépenses conformes à la base de paiement pour le travail au cours du mois précédent;
 - (ii) une retenue de garantie de ____ p. 100;
 - (iii) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu.

Un exemple de la formule PWGSC-TPSGC 1111 est jointe à l'annexe « ____ ».

- b) la réclamation soit accompagnée des copies requises des rapports mensuels d'avancement des travaux, rédigés conformément à la clause intitulée «Rapports mensuels d'avancement des travaux» du présent contrat;
 - c) le rapport d'avancement des travaux soit accepté par le responsable technique et l'autorité contractante;
 - d) la réclamation soit approuvée;
 - e) deux (2) ensembles de documentation justificative (reçus, bordereaux, etc.) à l'appui de la réclamation soient fournis à l'autorité contractante désignée dans les présentes.
2. L'entrepreneur doit rédiger et certifier un original et quatre (4) copies de sa réclamation sur la formule PWGSC-TPSGC 1111. La réclamation sera envoyée à l'autorité contractante qui attestera la réclamation de paiement et la remettra au responsable technique pour attestation et paiement.
3. Le solde dû sera versé à l'entrepreneur sous réserve de :
- a) l'achèvement et l'acceptation du travail;
 - b) la présentation de toutes les fournitures au responsable technique;
 - c) l'approbation de la réclamation finale par le responsable technique et l'autorité contractante.
4. Les acomptes doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution du travail. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces acomptes ou d'une autre raison devra être remboursé rapidement au Canada.
5. Les paiements du Canada à l'entrepreneur pour le travail seront versés :
- a) dans le cas d'acompte autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la formule PWGSC-TPSGC 1111, dûment remplie;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la formule PWGSC-TPSGC 1111, dûment remplie, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est achevé, le délai le plus long étant retenu;

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- c) si le Canada a une quelconque objection quant au contenu de la demande d'acompte, dans les quinze (15) jours de sa réception, le Canada devra aviser l'entrepreneur de la nature de son objection. Le «contenu de la demande» signifie une réclamation qui renferme ou est accompagnée d'une documentation d'appui conforme aux exigences du Canada. Le défaut par le Canada d'agir dans les quinze (15) jours n'aura pour seul effet que la date précisée aux alinéas 5a) et b) de la présente clause ne s'appliquera qu'aux seules fins de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H3007C (23/11/98) Modalités de paiement

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par H3007C.

H3008C (01/06/91) Conditions préalables au paiement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

H3012D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3013D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3014D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3016C (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par H1000D.

H3017D (31/01/92) Facturation et modalité de paiement

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans des demandes de soumissions ou des documents contractuels portant sur des services aériens nolisés de biens et de personnes.

H3018D (15/09/97) Facturation - services aériens nolisés

1. Les factures doivent être établies au nom de l'affréteur et envoyées à l'adresse indiquée à la page 1.
 2. Après chaque vol, chaque facture originale de vol doit être présentée avec, à l'appui, les billets d'affrètement signés de l'affréteur, indiquant que le service inscrit sur la facture a été effectué conformément au contrat.
 3. Chaque facture originale pour les articles figurant dans la base de paiement doit indiquer clairement la nature du bien ou du service fourni et être appuyée par des reçus appropriés. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, doit être indiquée séparément sur chaque facture.
 4. Le transporteur doit présenter, selon les modalités énoncées ci-dessus, toutes les factures pour des services, ou articles fournis aux termes du présent contrat ou de la présente commande directe, dans les trois (3) mois suivant la prestation des services.
-

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3018D (31/03/95) Facturation - services aériens nolisés

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H3018D.

H3019T (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

1. Les factures doivent être présentées sur le formulaire de l'entrepreneur et elles doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) date;
 - b) nom et adresse du DESTINATAIRE;
 - c) numéro de contrat, numéro de série et code(s) financier(s);
 - d) type d'appareil, fabricant et numéro de série;
 - e) numéro de référence du client (NRC);
 - f) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).
 2. Les adresses postales, en ce qui concerne les factures, seront indiquées dans le contrat attribué.
-

H3019T (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3019T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats d'entretien facturés chaque mois.

H3020T (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

1. Les paiements ne seront effectués qu'à la réception de factures appropriées dûment accompagnées des documents de sortie spécifiés et des autres documents requis en vertu de tout contrat attribué.
2. Une facture doit être fournie chaque mois, en utilisant le formulaire de l'entrepreneur et contenir les renseignements suivants :
 - a) nom et adresse de l'entreprise;
 - b) numéro de dossier, numéro de série du contrat et code financier;

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- c) destination;
 - d) taux horaire, nombre d'heures, coût de la main-d'oeuvre;
 - e) coût des matériaux;
 - f) la taxe sur les produits et services;
 - g) la taxe de vente harmonisée;
 - h) numéro de référence du client (NRC);
 - (i) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).
3. La facture mensuelle ne sera traitée aux fins de paiement que si :
- a) le responsable technique a reçu tous les rapports sur les demandes de services d'entretien du mois, conformément à la description de l'article « _____ » de l'énoncé des travaux; et
 - b) les rapports d'entretien mensuels décrits dans les articles « _____ » et « _____ » de l'énoncé des travaux sont annexés à la facture mensuelle.
4. L'original et deux (2) copies des factures, ainsi que les rapports mensuels, doivent être transmis à :
- À l'attention de : _____
5. Une copie de la facture et une copie des rapports mensuels doivent être envoyées au :
- Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
À l'attention de : _____.
-

H3020T (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3020T.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour fournir des instructions de facturation, dans le cas des besoins faisant l'objet d'un paiement unique à la livraison et à l'acceptation.

H3021D (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

1. Les paiements ne seront effectués qu'à la réception de factures appropriées dûment accompagnées des documents de sortie spécifiés et des autres documents requis en vertu du contrat attribut.
2. Les factures doivent être fournies en utilisant le formulaire de l'entrepreneur et contenir les renseignements suivants :
 - a) date;
 - b) nom et adresse du DESTINATAIRE;

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- c) numéro d'article et de renvoi, produit et description des travaux;
- d) numéro de série du contrat et codes financiers;
- e) montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH]) et le montant de la TPS ou TVH s'il y a lieu, montré séparément;
- f) numéro de référence du client (NRC);
- g) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).

H3021D (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3021D.

Remarques : Utilisez la clause suivante pour fournir des instructions de facturation, dans le cas des besoins pour lesquels des acomptes sont versés.

H3022D (15/09/97) Instructions relatives à la facturation

1. Les acomptes ne seront versés qu'à la réception des formulaires de demandes d'acompte mentionnés dans le contrat.
2. Les acomptes doivent être acheminés au responsable des projets et des inspections aux fins de certification, après inspection et acceptation des travaux. Après la certification, l'original et deux (2) copies du document sont transmis à l'autorité contractante aux fins de certification et de présentation au bureau payeur du gestionnaire de projet, pour toutes les autres certifications et opérations de paiement.
3. L'entrepreneur ne doit pas demander d'acompte avant que tous les travaux indiqués dans la demande aient été effectués.
4. LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) OU LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) DOIT ÊTRE CALCULÉE ET PAYÉE POUR LE MONTANT COMPLET DE LA DEMANDE, AVANT L'APPLICATION DE LA RETENUE DE GARANTIE DE 10 P. 100. IL N'Y A PAS DE TPS OU DE TVH À PAYER PAR RAPPORT À LA RETENUE DE GARANTIE, CAR ELLE A ÉTÉ INCLUSE DANS LES PAIEMENTS PRÉCÉDENTS.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3022D (01/05/96) Instructions relatives à la facturation

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H3022D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec A9115D lorsque le ministère-client désire recevoir l'information pertinente par le biais de la facturation.

H3023D (13/12/02) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

1. L'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants, ou son numéro d'entreprise - approvisionnement, avec sa première facture. Lorsque l'information pertinente inclut le numéro d'assurance sociale (NAS), c'est-à-dire lorsque l'entrepreneur est un particulier ou une société de personnes, celle-ci devra être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉ ».
 - a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, selon le cas, i.e. le nom associé au NAS ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire, particulier, société de personnes, ou société;
 - c) dans le cas d'un particulier, le NAS de l'entrepreneur, et, le cas échéant, le numéro d'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - d) dans le cas d'une société de personnes et d'une société, le numéro d'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. En l'absence d'un numéro d'entreprise ou de TPS/TVH, une société devra fournir son numéro d'impôt de société du feuillet T2, tandis qu'une société de personnes devra fournir le NAS de l'associé qui a signé le marché; et,
 - e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, c) ou d) selon le cas, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3023D (12/05/00) **Exigence relative aux feuillets T4A Supplémentaires - Modalités de facturation**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3023D.

H3025D (01/06/91) **Acomptes**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3026T (01/06/91) **Acomptes ou paiements anticipés**

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les cas où l'on prévoit que les clients utiliseront une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour payer des factures découlant du contrat ou des commandes subséquentes à l'offre à commandes et que le soumissionnaire a indiqué à la clause H3027T qu'il acceptera le paiement par carte de crédit. (Consulter la procédure 7A.042 du *Guide des approvisionnements*).

H3027C (13/12/02) **Paiement des factures - carte de crédit**

1. Le soumissionnaire acceptera les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des factures, et ce, jusqu'au ____ jour (information précisée par le soumissionnaire) de la période de paiement indiquée dans le contrat ou l'offre à commande. Le cas échéant, les paiements de factures par carte de crédit effectués le ou avant cette date ne seront pas assujettis aux dispositions précisées dans les Conditions générales DSS-MAS ____ du contrat ou de l'offre à commandes, et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes. Après cette date, le soumissionnaire n'acceptera que les paiements des factures effectués par chèque du gouvernement du Canada, par dépôt direct ou par virement électronique, et ces paiements seront assujettis aux dispositions précisées dans les Conditions générales mentionnées ci-haut.
2. Les mesures incitatives au paiement hâtif **seront** ____ ou **ne seront pas** ____ (information précisée par le soumissionnaire) applicables dans les cas où l'on utilise une carte de crédit pour effectuer les paiements.
3. Voici les cartes acceptées (information précisée par le soumissionnaire) :

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) VISA _____
 - b) MasterCard _____.
-

H3027C (01/12/00) Paiement des factures - carte de crédit

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3027C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les documents de soumission lorsque l'on prévoit que les clients utiliseront une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour payer des factures découlant du contrat ou des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Utiliser la clause H3027C dans le contrat ou dans l'offre à commandes lorsque le soumissionnaire indique qu'il accepte le paiement de factures par carte de crédit. (*Consulter la procédure 7A.042 du Guide des approvisionnements*).

H3027T (13/12/02) Paiement des factures - carte de crédit

1. Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) peuvent servir pour payer les factures. Le cas échéant, les paiements de factures par carte de crédit ne seront pas assujettis aux dispositions précisées dans les Conditions générales DSS-MAS _____ du contrat ou de l'offre à commandes et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes. Le soumissionnaire qui n'offrira pas de rabais pour paiement hâtif lorsqu'on utilise une carte de crédit doit l'indiquer clairement plus loin.
2. Le soumissionnaire a le choix d'accepter ou de refuser les cartes de crédit pour le paiement des factures. L'acceptation ou la non-acceptation du paiement de factures par carte de crédit ne sera pas un critère évalué dans le cadre de l'évaluation des propositions.
3. Le soumissionnaire doit indiquer :
 - a) () qu'il accepte les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des factures, et ce, jusqu'au _____ jour de la période de paiement indiquée dans le contrat ou l'offre à commande. Le cas échéant, les paiements de factures par carte de crédit effectués le ou avant cette date ne seront pas assujettis aux dispositions précisées dans les Conditions générales DSS-MAS _____ du contrat ou de l'offre à commandes et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes. Après cette date, le soumissionnaire n'acceptera que les paiements effectués par chèque du gouvernement du Canada, par dépôt direct ou par virement électronique,

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

et ces paiements continueront d'être assujettis aux dispositions précisées dans les Conditions générales mentionnées ci-haut.

Les mesures incitatives au paiement hâtif **seront** _____ ou **ne seront pas** _____ applicables dans les cas où l'on utilise une carte de crédit pour effectuer les paiements.

Voici les cartes acceptées :

VISA _____
MasterCard _____

OU

- b) () qu'il n'accepte **PAS** les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des factures.

H3027T (01/12/00) Paiement des factures - carte de crédit

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3027T.

H3028D (01/12/00) Modalités de paiement/paiements anticipés

1. Les paiements anticipés pour le travail seront versés par le Canada :
 - a) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture et les pièces justificatives ont été reçues conformément aux modalités du contrat; ou
 - b) soit dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans la présente pour le versement des paiements anticipés.
2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par «contenu de la facture» une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada n'avise pas l'entrepreneur durant cette période de quinze (15) jours, l'intérêt sur les comptes en souffrance sera calculé à partir de la date précisée à l'alinéa 1 de la clause.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H3028D (15/09/97) Modalités de paiement/paiements anticipés

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par H3028D.

H4000C (01/06/91) Compte-rendus des travaux, etc.

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

H4001C (01/06/91) Rapports

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le calendrier de livraison des rapports n'est pas précisé dans l'énoncé des travaux. Cette clause devrait être utilisée avec la clause H4002D.

H4001D (15/09/97) Rapport provisoire et rapport final

En plus des _____ rapports d'avancement des travaux, l'entrepreneur devra livrer un rapport provisoire en _____ copies, au plus tard le _____ (date), et un rapport final en _____ copies, au plus tard le _____ (date), au responsable technique.

H4002C (01/06/91) Avancement des travaux - rapports

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le calendrier et le contenu des rapports à livrer ne sont pas précisés dans l'énoncé des travaux.

H4002D (13/12/02) Rapports d'avancement des travaux

1. L'entrepreneur devra préparer et présenter au responsable technique des rapports _____ (*Insérer «mensuels» ou «bi-mensuels» et supprimer cette instruction*) d'avancement des travaux en _____ copies. Une copie du rapport devra aussi être envoyée à l'autorité contractante.
2. Chaque rapport d'avancement des travaux devra comporter trois parties :
 - a) **PARTIE 1** : L'entrepreneur DOIT répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) **PARTIE 2** : Un rapport descriptif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux et comprenant au moins :
 - (i) Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant de croquis, diagrammes, photographies, etc., devra être incluse, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
 - (iii) Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.
 - (iv) Une description de tout bien d'équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.
 - c) **PARTIE 3** : Le «Formulaire de projet de contrat et de rapport», PWGSC-TPSGC 9143, montrant les éléments suivants :
 - (i) Les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)
 - (ii) L'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur (les directives servant à indiquer ce qui précède sur le projet de contrat sont présentées en détail à l'annexe « _____ », ci-jointe). Le «Formulaire de projet de contrat et de rapport» servira de base à évaluer le coût des travaux et à vérifier, tout au long de l'exécution du contrat, si les travaux et les coûts respectent le plan.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H4002D (15/09/97) Rapports d'avancement des travaux

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H4002D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque des rapports d'étape sont exigés. Cette clause peut être utilisée avec la clause H3005D.

H4003C (15/06/98) Rapport d'étape

1. L'entrepreneur doit préparer et soumettre au responsable technique un rapport d'étape en ____ copies. Une copie du rapport doit aussi être envoyée à l'autorité contractante.
 2. Ce rapport doit être présenté pour chaque étape indiquée dans le calendrier des étapes joint à titre d'annexe « _____ ».
 3. Chaque rapport doit consister en une description qui doit renfermer au moins :
 - a) une description du travail accompli durant cette étape;
 - b) tout problème rencontré ou anticipé (en ce qui a trait au temps, au coût ou à des questions techniques).
-
-

H4003C (01/06/91) Rapport d'étape

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par H4003C.

H4004C (01/06/91) Autorisation - prochaine étape/phase

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4004D.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'autorisation préalable de passer à la prochaine étape ou phase des travaux doit être donnée à l'entrepreneur par l'agent de négociation des contrats.

H4004D (15/09/97) Autorisation - prochaine étape ou phase

Au terme de chaque étape ou phase, l'entrepreneur sera avisé par écrit par l'autorité contractante soit qu'il a la permission de passer à la prochaine étape ou phase, soit que le Canada veut cesser tout soutien supplémentaire au projet et résilier le contrat sans autre responsabilité. Dans l'éventualité où le Canada souhaite retirer son soutien, et sous réserve de toutes les autres conditions du contrat, il sera versé à l'entrepreneur le montant de la retenue qui lui est dû conformément à la disposition relative à la retenue de garantie figurant à la clause «Modalités de paiement» du présent contrat. Dans aucun cas, il ne sera remboursé à l'entrepreneur les coûts engagés pour un travail exécuté en rapport avec toute étape ou phase non autorisée.

H4005C (01/06/91) Ebauche de rapport final

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une ébauche du rapport final est exigée et que les détails portant sur le contenu du rapport n'ont pas été précisés dans l'énoncé des travaux. Utiliser cette clause avec la clause H4006D.

H4005D (15/09/97) Ebauche du rapport final

Une ébauche du rapport final devra être envoyée par l'entrepreneur au responsable technique pour son approbation le ou avant le _____. Ce rapport doit couvrir de façon détaillée toutes les facettes des travaux et comporter suffisamment de dessins, d'esquisses et de photographies, ainsi qu'un exposé des problèmes et des succès liés à la réalisation des travaux afin de faciliter l'évaluation complète et précise des travaux par le responsable technique. Le rapport sera rédigé conformément à de bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie et comprendra, au minimum, les éléments suivants : une page titre, une table des matières, un résumé, une introduction, un exposé technique accompagné de conclusions et, selon le cas, des graphiques, tableaux et figures à l'appui.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H4006C **(01/06/91)** **Rapport final**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante avec la clause H4005D lorsque le ministère client a demandé une ébauche du rapport final.

H4006D **(15/09/97)** **Rapport final**

Après l'approbation de l'ébauche du rapport final, l'entrepreneur devra envoyer _____ copies du rapport final au responsable technique le ou avant le _____. Le rapport final devra contenir un résumé préparé dans les deux langues officielles du Canada.

Une copie de la lettre d'envoi accompagnant le rapport final devra être transmise à l'autorité contractante.

H4007C **(01/06/91)** **Rapport final**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une ébauche du rapport final n'est pas requise et que la forme et le contenu du rapport final n'ont pas été précisés dans l'énoncé des travaux.

H4007D **(15/09/97)** **Rapport final**

1. Un rapport final en _____ copies devra être envoyé par l'entrepreneur au responsable technique le ou avant le _____. Ce rapport doit couvrir de façon détaillée toutes les facettes des travaux et comporter suffisamment de dessins, d'esquisses et de photographies, ainsi qu'un exposé des problèmes et des succès liés à la réalisation des travaux afin de faciliter l'évaluation complète et précise des travaux par le responsable technique. Le rapport sera rédigé conformément à de bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie et comprendra, au minimum, les éléments suivants : une page titre, une table des matières, un résumé, une introduction, un exposé technique accompagné des conclusions et, selon le cas, des graphiques, tableaux et figures à l'appui.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

2. Ce rapport final devra être préparé dans les deux langues officielles du Canada. Un spécimen de page titre figure à l'annexe « _____ » du présent contrat. Une copie de la page titre du rapport final devra être envoyée à l'autorité contractante.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats qui comportent une limite de dépenses et un prix plafond.

H4008C (13/12/02) Formulaire de projet de contrat et de rapport

1. L'entrepreneur doit utiliser le Formulaire de projet de contrat et de rapport, PWGSC-TPSGC 9143 (ou un formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) pour faire état de l'avancement des travaux et de la situation des dépenses par rapport au plan de travail initial.
 2. Une copie mise à jour du formulaire doit accompagner chaque réclamation de paiement.
 3. La réception et l'acceptation du formulaire par l'autorité contractante sera une condition préalable au paiement de ces réclamations.
-

H4008C (31/03/95) Formule de projet de contrat et de rapport

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H4008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats pluriannuels dont la limitation des dépenses ou le prix plafond est évalué à 100 000 \$ ou moins.

H4009C (15/06/98) Mouvements de trésorerie

Chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un état des mouvements de trésorerie montrant les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période durant laquelle le travail a été réalisé en vertu du contrat. Cet état doit être présenté dans la forme précisée à l'annexe « _____ » ci-jointe.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H4009C (01/06/91) Mouvements de trésorerie

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par H4009C.

H4010D (03/02/97) Compte-rendus des travaux

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de services lorsque des factures sont requises pour les dépenses engagées.

H4011D (15/09/97) Modalités de paiement - services

1. Les paiements seront effectués pour les services fournis, pourvu que :
 - a) les factures soient présentées conformément aux instructions de facturation contenues dans les présentes;
 - b) tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance, etc. soient appuyés par des factures, reçus, pièces justificatives;
 - c) les feuilles de temps soient présentées pour corroborer le temps de travail facturé.
-

H4011D (01/08/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4011D.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

H4012D (01/12/00) Modalités de paiement

1. Des paiements seront faits pour les étapes franchies, selon la liste suivante :

Description	Montant	Échéance
-------------	---------	----------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

pourvu que:

- a) les factures soient présentées conformément aux instructions de facturation contenues dans les présentes; et
- b) le chef de projet ait certifié que tous les travaux/produits livrables requis à l'étape ont été acceptés.

H4012D (01/08/92) Modalités de paiement

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par H4012D.

H4013D (31/01/92) Rapports d'étapes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

Remarques : Utiliser cette clause pour indiquer que l'on doit fournir de l'information sur les mouvements de trésorerie dans le cadre des programmes importants d'achat à long terme.

H4014D (30/10/96) Prévision de trésorerie

Le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit chaque année fournir par écrit à l'autorité contractante une estimation des mouvements de trésorerie par exercice financier, en fonction du calendrier de livraison. Le Canada se servira de cette estimation pour les besoins de sa planification seulement; cette estimation ne sera pas exécutoire, pour l'entrepreneur, selon la loi. L'entrepreneur devra également modifier par écrit l'estimation des mouvements de trésorerie, à l'occasion, afin d'y apporter les changements qu'il pourrait prévoir.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats domestiques de marchandises qui prévoient le versement d'acomptes.

H4500C (15/09/97) Rétention - article 427 de la Loi sur les banques

1. Si un droit de rétention quelconque, aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages terminés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage d'autre part, sauf instructions contraires de l'autorité contractante,
 - a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
 - b) à fournir ou à obtenir que l'on fournisse à l'autorité contractante un engagement de la banque envers l'autorité contractante par lequel la banque ne fera aucune réclamation, aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages terminés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits aux termes du présent contrat.
2. Le défaut d'informer l'autorité contractante de l'un quelconque de ces droits de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1.a) ou b) susmentionné constitue un manquement en vertu de la clause intitulée « Inexécution du contrat » figurant aux Conditions générales du présent contrat et autorise le Canada à résilier le contrat.

H4500C (01/12/92) Rétention en, art. 427 Loi sur les banques

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4500C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats, offres à commandes, commandes d'achat ou demandes de soumissions qui prévoient des acomptes. Utiliser cette clause de concert avec la clause H1003D.

H4900D (15/09/97) Modalités de paiement

1. Le Canada paiera comme suit l'entrepreneur pour les travaux accomplis :
 - a) dans le cas d'un acompte autre que le dernier paiement, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une formule PWGSC-TPSGC 1111-1, intitulée « Réclamation de paiement partiel », dûment remplie;

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

- b) dans le cas du dernier paiement, dans les trente (30) jours suivant la réception de la dernière «Réclamation de paiement partiel», formule PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment remplie ou dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le délai le plus long étant retenu.
2. Si le Canada s'oppose au contenu de la demande d'acompte, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par «contenu de la demande» une demande qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée aux paragraphes 1a) et b) de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H4900D (01/06/91) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4900D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

H5000C (16/02/98) Facturation

1. Les instructions détaillées dans les Instructions et conditions uniformisées d'achat ainsi que ceux à la page 1 font partie de ce document.
2. En plus, veuillez envoyer une (1) copie de chaque facture et une (1) copie du document de sortie, si applicable, au bureau du suivi de l'exécution des marchés (SEM) indiqué dans la présente; ET

une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

À l'attention de: _____.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H5000C (01/05/96) Facturation

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par H5000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

H5001D (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures sur son propre formulaire et doit inclure les renseignements suivants : la date, le nom et l'adresse du consignataire, le numéro de l'article, la quantité, le numéro de pièce, le numéro de référence, la description, numéro de référence du client (NRC), numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA), ainsi que les numéros de dossier contractuel et de série. Les exemplaires des factures doivent être répartis comme suit :
 - a) l'original et un exemplaire au consignataire;
 - b) un (1) exemplaire à :

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
(Division) _____
(Adresse) _____
(Ville/prov.) _____
(Code postal) _____

À l'attention de _____
 - c) un (1) exemplaire au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de _____.
 2. Le Canada ne paiera les factures que si elles sont satisfaisantes et justifiées en bonne et due forme par les documents d'autorisation précisés et tous les autres documents exigés dans le contrat.
 3. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de factures avant l'expédition des biens auxquels elles se rapportent.
-

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H5001D (12/05/00) Instructions pour la facturation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H5001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les travaux à effectuer pour les recherches et appuis techniques.

H5002D (13/12/02) Factures

1. L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuelles pour les travaux autorisés dans le cadre du contrat. Chaque facture doit indiquer clairement :
 - a) le numéro de série du contrat;
 - b) le prix du contrat;
 - c) le numéro d'autorisation du travail;
 - d) la classification de recherches et d'appuis techniques;
 - e) le taux de paiement;
 - f) le nombre d'heures applicables au travail;
 - g) le coût des matériaux relatifs au travail;
 - h) les dépenses de voyages afférentes;
 - i) numéro de référence du client (NRC);
 - j) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).
 2. On doit adresser l'original et deux (2) exemplaires de chaque facture, avec les pièces jointes, au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de _____.
 3. On doit adresser à l'autorité contractante un exemplaire de chaque facture, avec les pièces jointes.
-

H5002D (12/05/00) Factures

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H5002D.

H - MODALITÉS DE PAIEMENT

H9000D (01/06/91) Paiement et crédits

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats scientifiques lorsque le ministère client demande que le contrat s'étende sur une période de plus d'une année financière ou qu'il précise un financement maximum pour chaque année financière.

H9001C (01/06/91) Financement par année financière

Nonobstant le coût estimatif total (Limitation des dépenses) précisé dans la base de paiement et à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire de l'agent de négociation des contrats scientifiques, le montant maximum qui pourra être payé pour la période prenant fin le 31 mars de chaque année est établi comme suit :

199_ _____ \$
199_ _____ \$
199_ _____ \$

Section 5

J - RÉSILIATION

J - RÉSILIATION

J0000C (01/06/91) Résiliation - remarques générales

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant pour confirmer un avis initial de résiliation pour des raisons de commodité (voir J0200C) transmis par télégraphie, télécopieur ou par d'autres moyens par écrit lorsque le contrat est résilié et on s'attend à une demande d'indemnités.

L'agent de négociation des contrats doit préparer un avis de confirmation de résiliation pour des raisons de commodité et le soumettre à l'examen du conseiller juridique. On ne doit pas envoyer cet avis à l'entrepreneur tant que le conseiller juridique n'a pas apposé l'estampille portant la mention « Examiné par le Contentieux » sur l'avis de confirmation et qu'il n'a pas signé à l'endroit voulu.

Nota : Pour ce qui est de l'avis initial de résiliation (J0200C et J0205C), il n'est pas nécessaire de demander une opinion juridique; l'agent de négociation des contrats peut l'envoyer conformément à la procédure 11.145 du *Guide des approvisionnements*.

J0001C (15/06/98) Résiliation pour raisons de commodité

Le présent avis confirme l'avis de résiliation du ministre qui vous a été adressé en date du _____ dans le cadre du contrat visé ci-dessus. La résiliation est assujettie à l'article _____ (dispositions relatives à la « *Résiliation au gré du Ministre* ») des Conditions générales du contrat et est entrée en vigueur à la date à laquelle vous avez reçu ledit Avis de résiliation.

Veillez soumettre à l'examen de l'autorité contractante du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, toute demande d'indemnités découlant de cette résiliation. Cette demande et celles de vos sous-traitants et (ou) fournisseurs, le cas échéant, doivent être présentées sur les formulaires de demande d'indemnités de résiliation prescrits par le Ministère. Sur réception du présent avis, vous devez demander par écrit, à l'autorité contractante, la série de formulaires nécessaires.

En préparant cette demande, vous devez porter attention à l'article visé ci-dessus dans les Conditions générales du contrat et aux Instructions et conditions uniformisées DSS-MAS 9403-2, Résiliation pour des raisons de commodité, dans la section 1 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*. Votre demande d'indemnités et toute la correspondance connexe doivent être adressées à l'autorité contractante.

Veillez accuser réception du présent avis en le signant et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

J - RÉSILIATION

J0001C (30/10/96) Résiliation pour raisons de commodité

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J0001C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant pour confirmer un avis initial de résiliation partielle pour des raisons de commodité (voir J0205C) transmis par télégraphie, télécopieur ou par d'autres moyens par écrit lorsqu'on s'attend à une demande d'indemnités.

L'agent de négociation des contrats doit préparer un avis de confirmation de résiliation pour des raisons de commodité et le soumettre à l'examen du conseiller juridique. On ne doit pas envoyer cet avis à l'entrepreneur tant que le conseiller juridique n'a pas apposé l'estampille portant la mention « Examiné par le Contentieux » sur l'avis de confirmation et qu'il n'a pas signé à l'endroit voulu.

Nota : Pour ce qui est de l'avis initial de résiliation (J0200C et J0205C), il n'est pas nécessaire de demander une opinion juridique; l'agent de négociation des contrats peut l'envoyer conformément à la procédure 11.145 du *Guide des approvisionnements*.

J0002C (15/06/98) Résiliation partielle (commodité)

Le présent avis confirme l'avis de résiliation du ministre qui vous a été adressé en date du _____, uniquement à l'égard de l'article _____ (numéro de pièce, numéro de stock fédéral, description et quantité) du contrat visé ci-dessus. La résiliation est entrée en vigueur à la date à laquelle ledit avis de résiliation vous est parvenu et est assujettie à l'article _____ (dispositions relatives à la « *Résiliation au gré du Ministre* ») des Conditions générales du contrat. Vous devez poursuivre les autres travaux conformément aux clauses, aux conditions et aux devis du contrat.

Veillez soumettre à l'examen de l'autorité contractante du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, toute demande d'indemnités découlant de cette résiliation. Cette demande et celles de vos sous-traitants et (ou) fournisseurs, le cas échéant, doivent être présentées sur les formulaires de demande d'indemnités de résiliation prescrits par le Ministère. Sur réception du présent avis, vous devez demander par écrit, à l'autorité contractante, la série de formulaires nécessaires.

En préparant cette demande, vous devez porter attention à l'article visé ci-dessus dans les Conditions générales du contrat et aux Instructions et conditions uniformisées DSS-MAS 9403-2, Résiliation pour des raisons de commodité, dans la section 1 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*. Votre demande d'indemnités et toute la correspondance connexe doivent être adressées à l'autorité contractante.

Veillez accuser réception du présent avis en le signant et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

J - RÉSILIATION

J0002C (30/10/96) Résiliation partielle (commodité)

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J0002C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant pour confirmer un avis initial de résiliation pour des raisons de commodité transmis par télégraphie, télécopieur ou par d'autres moyens par écrit (voir J0200C ou J0205C) pour la résiliation intégrale ou partielle du contrat, lorsque l'entrepreneur a fait savoir qu'il ne déposera pas de demande d'indemnités.

L'agent de négociation des contrats doit préparer un avis de confirmation de résiliation pour des raisons de commodité et le soumettre à l'examen d'un conseiller juridique. On ne doit pas envoyer cet avis à l'entrepreneur tant que le conseiller juridique n'a pas apposé l'estampille portant la mention « Examiné par le Contentieux » sur l'avis de confirmation et qu'il n'a pas signé à l'endroit voulu.

Nota : Pour ce qui est de l'avis initial de résiliation (J0200C et J0205C), il n'est pas nécessaire de demander une opinion juridique; l'agent de négociation des contrats peut l'envoyer conformément à la procédure 11.145 du *Guide des approvisionnements*.

J0003C (15/06/98) Résiliation pour raisons de commodité

Le présent avis confirme l'avis de résiliation du ministre qui vous a été adressé en date du _____ dans le cadre du contrat visé ci-dessus. La résiliation est entrée en vigueur à la date à laquelle ledit avis de résiliation vous est parvenu et est assujettie à l'article _____ (dispositions relatives à la « *Résiliation au gré du Ministre* ») des Conditions générales du contrat.

Vous nous avez fait savoir que vous n'avez pas l'intention de présenter une demande d'indemnités contre le Canada ou le ministre en raison de cette résiliation. Par les présentes, vous acceptez d'exonérer le Canada, le ministre et tous leurs employés et agents au titre de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission dans le cadre du contrat.

Veillez confirmer que vous êtes d'accord avec cette résiliation en signant le présent avis et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

J0003C (30/10/96) Résiliation pour raisons de commodité

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J0003C.

J - RÉSILIATION

Remarques : La clause suivante s'applique aux contrats de services d'entretien.

On ne peut résilier un contrat sans avoir obtenu une opinion juridique par écrit. Afin d'obtenir l'opinion du Contentieux, l'agent de négociation des contrats doit présenter le dossier, accompagné d'un index chronologique des documents relatifs à la demande de résiliation et d'une courte note faisant état du motif de la résiliation. En se fondant sur cette information, le Contentieux peut décider si l'entrepreneur a une défense valable, pour le cas où l'État réclamerait des pertes ou des dommages et intérêts, et recommander une méthode de résiliation appropriée.

J0004D (30/10/96) Résiliation pour raisons de commodité

1. Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment un contrat de services, en tout ou en partie, en fournissant à l'entrepreneur un avis écrit de trente (30) jours civils.
 2. En cas de résiliation, seuls les frais des services d'entretien engagés et acceptés avant la date de la résiliation seront dus et payables à l'entrepreneur.
-

J0004D (01/05/96) Résiliation pour raisons de commodité

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par J0004D.

Remarques : On ne peut résilier un contrat sans avoir obtenu une opinion juridique par écrit. Afin d'obtenir l'opinion du Contentieux, l'agent de négociation des contrats doit présenter le dossier, accompagné d'un index chronologique des documents relatifs à la demande de résiliation et d'une courte note faisant état du motif de la résiliation. En se fondant sur cette information, le Contentieux peut décider si l'entrepreneur a une défense valable, pour le cas où l'État réclamerait des pertes ou des dommages et intérêts, et recommander une méthode de résiliation appropriée.

J0005D (15/06/98) Résiliation pour raisons de commodité

Le Canada peut, sur avis écrit de trente (30) jours civils, annuler toute tâche ou résilier le présent contrat, en tout ou en partie, sans frais pour le Canada s'ajoutant aux frais engagés avant la date de la résiliation pour les travaux annulés. En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada tous les documents de travail, les notes et notes de service, les rapports, les programmes du logiciels, les données assimilables ou autres et la documentation créés ou obtenus en rapport avec le présent contrat.

J - RÉSILIATION

J0005D (30/10/96) Résiliation pour raisons de commodité

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J0005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant pour mettre fin aux travaux à l'aide d'un Avis de résiliation pour des raisons de commodité transmis par télégraphie, télécopieur ou par d'autres moyens par écrit lorsque le client a demandé (par écrit) l'annulation ou la résiliation de la totalité du contrat.

Nota : Il n'est pas nécessaire de vous adresser à votre conseiller juridique à ce moment si la résiliation est attribuable à un contingentement des fonds, à la cessation d'un programme du gouvernement ou à des circonstances qui font que l'acquisition d'un produit ou d'un service n'est pas nécessaire; vous devez toutefois vous adresser à lui pour examiner l'Avis de confirmation de résiliation.

J0200C (12/05/00) Avis de résiliation pour des raisons de commodité

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie par la présente le numéro de dossier du contrat _____ intégralement conformément aux dispositions du contrat relatives à la « Résiliation au gré du Ministre ».

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vous ordonne de mettre fin immédiatement à tous les travaux dans le cadre de ce contrat, y compris ceux de vos sous-traitants. Vous devez soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation des travaux et votre estimation de toute demande d'indemnités pour résiliation, le cas échéant. Vous ne devez passer aucune autre commande ni engager aucune autre dépense. Nous vous ferons parvenir un Avis de confirmation de résiliation avec d'autres éléments d'information.

J0200C (15/06/98) Avis de résiliation pour des raisons de commodité

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par J0200C.

J - RÉSILIATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour mettre fin aux travaux à l'aide d'un Avis de résiliation pour des raisons de commodité envoyé par télégraphe, télécopieur ou par d'autres moyens par écrit lorsque le client a demandé (par écrit) l'annulation ou la résiliation partielle du contrat.

Nota : Il n'est pas nécessaire de vous adresser à votre conseiller juridique à ce moment si la résiliation est attribuable à un contingentement des fonds, à la cessation d'un programme du gouvernement ou à des circonstances qui font que l'acquisition d'un produit ou d'un service n'est pas nécessaire; vous devez toutefois vous adresser à lui pour examiner l'Avis de confirmation de résiliation partielle.

J0205C (12/05/00) Avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie par la présente en partie le numéro de dossier du contrat _____ à l'égard de l'article no _____ (numéro de pièce, numéro de stock fédéral, description et quantité) uniquement, conformément aux dispositions du contrat relatives à la « Résiliation au gré du Ministre ».

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vous ordonne de mettre fin immédiatement à tous les travaux dans le cadre de ce contrat, y compris ceux de vos sous-traitants. Vous devez soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation des travaux et votre estimation de toute demande d'indemnités pour résiliation, le cas échéant. Vous ne devez passer aucune autre commande ni engager aucune autre dépense. Nous vous ferons parvenir un Avis de confirmation de résiliation partielle avec d'autres éléments d'information

J0205C (15/06/98) Avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par J0205C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant pour préparer un Ordre d'arrêt des travaux transmis par télégraphie, télécopieur ou par d'autres moyens par écrit lorsque le client a demandé (par écrit) de suspendre le contrat afin d'étudier les solutions de rechange qui s'offrent au Canada et (ou) lorsqu'il faut faire le point de la situation du contrat avant de décider s'il est pertinent de le résilier et, dans ce cas, pour établir la nature et l'étendue de la résiliation (y compris la résiliation pour inexécution).

J - RÉILIATION

J0500C (12/05/00) Ordre d'arrêt des travaux - suspension du contrat

J - RÉSILIATION

Le présent Ordre d'arrêt des travaux est émis conformément à l'article _____ (dispositions relatives à la « Suspension des travaux ») des Conditions générales, le cas échéant, relativement au numéro de dossier du contrat _____.

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vous ordonne de mettre fin immédiatement à tous les travaux dans le cadre de ce contrat, y compris ceux de vos sous-traitants, jusqu'à nouvel avis de l'autorité contractante. Vous ne devez passer aucune autre commande ni engager aucune autre dépense. Vous devez également soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation actuelle du contrat.

J0500C (15/06/98) Ordre d'arrêt des travaux - suspension du contrat

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par J0500C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Abrogation d'un Ordre d'arrêt des travaux, transmis par télégramme ou fac-similé, et qui ne fait référence à aucune résiliation.

J0501C (30/10/96) Ordre d'arrêt des travaux - abrogation

L'Ordre d'arrêt des travaux du _____, émis conformément à l'article _____ (dispositions sur la «Suspension des travaux») des Conditions générales concernant le numéro de dossier du contrat _____, est par les présentes abrogé.

«Vous êtes prié de reprendre les travaux conformément au contrat et d'informer immédiatement, par écrit, l'autorité contractante si la suspension aura un effet sur l'exécution des travaux.

Vous aurez droit au remboursement des coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement et convenablement encourus suite à la suspension des travaux, plus une marge de profit équitable. Vous devrez demander, par écrit, à l'autorité contractante la série de formules nécessaires pour faire toute demande de paiement.»

J - RÉSILIATION

J0501C (01/06/91) Ordre d'arrêt des travaux - abrogation

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par J0501C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une résiliation complète pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis juridique en ce sens ou l'approbation d'un conseiller juridique, lorsque l'entrepreneur n'effectue pas les livraisons conformément aux conditions et devis du contrat.

J1000C (15/06/98) Résiliation pour inexécution

La présente donne suite à l'ordre d'arrêt des travaux du ministre en date du _____. (****N'inclure cette phrase que si un Ordre d'arrêt des travaux a été envoyé par l'agent de négociation des contrats.****)

Comme vous êtes en défaut dans le cadre du contrat visé ci-dessus, puisque vous n'avez pas livré les fournitures et rendu les services qui y sont mentionnés, conformément aux devis et aux conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie, par la présente, le contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdites fournitures et lesdits services.

J1000C (01/06/91) Résiliation pour inexécution

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation partielle pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'entrepreneur ne peut pas livrer une partie des biens conformément aux devis et conditions du contrat.

J - RÉSILIATION

J1001C (01/12/00) Résiliation partielle pour inexécution

La présente donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux du ministre en date du _____. (****N'inclure cette phrase que si un Ordre d'arrêt des travaux a été envoyé par l'agent de négociation des contrats.****)

Comme vous êtes en défaut dans le cadre du contrat visé ci-dessus, puisque vous n'avez pas livré certains articles qui y sont mentionnés, conformément aux devis et aux conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie en partie, par la présente, le contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat, pour les articles suivants seulement :

Description des articles

Vous devez poursuivre le reste des travaux conformément aux devis et conditions du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdits articles.

J1001C (15/06/98) Résiliation partielle pour inexécution

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par J1001C.

J1002C (01/06/91) Défaut

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0028D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation compétée pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'inexécution résulte d'une situation de faillite, de mise sous séquestre ou d'insolvabilité.

J - RÉSILIATION

J1003C (15/06/98) Résiliation pour inexécution

La présente donne suite à notre ordre d'arrêt des travaux en date du _____. (**N'inclure cette phrase que si un Ordre d'arrêt des travaux a été envoyé par l'agent de négociation des contrats).

Comme conséquence directe de votre (faillite, mise sous séquestre, insolvabilité), vous êtes en défaut dans le cadre du contrat visé ci-dessus et, suivant les dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie, par la présente, le contrat pour toutes les fournitures et tous les services qui y sont mentionnés.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdites fournitures et lesdits services.

J1003C (01/06/91) Résiliation pour inexécution

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1003C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation complète pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'entrepreneur indique qu'il ne peut pas ou ne veut pas exécuter le contrat avant le date de livraison.

J1004C (15/06/98) Résiliation pour inexécution

La présente donne suite à votre fac-similé/lettre du _____ adressée à _____.

Comme vous avez indiqué que vous ne vouliez pas ou ne pouviez pas livrer les fournitures et rendre les services décrits dans le cadre du contrat ci-dessus, conformément aux devis et conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie, par la présente, ledit contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdites fournitures et lesdits services.

J - RÉSILIATION

J1004C (30/10/96) Résiliation pour inexécution

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1004C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation partielle pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'entrepreneur indique qu'il ne peut pas ou ne veut pas exécuter une partie du contrat.

J1005C (15/06/98) Résiliation partielle pour inexécution

La présente donne suite à votre fac-similé/lettre du _____ adressé(e) à _____.

Comme vous avez indiqué que vous ne vouliez pas ou ne pouviez pas livrer certains articles précisés dans le contrat précité, conformément aux devis et conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie en partie, par la présente, le contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat, pour les articles suivants seulement :

Description des articles

Vous devrez poursuivre les autres travaux conformément aux devis et conditions du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdits articles.

J1005C (30/10/96) Résiliation partielle pour inexécution

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1005C.

J - RÉSILIATION

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation par consentement mutuel, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue.

J2000C (15/06/98) Résiliation par consentement mutuel

Le contrat ci-dessus est, par les présentes, résilié par consentement mutuel des parties en ce qui a trait aux fournitures et aux services qui y sont mentionnés. Les parties consentent à s'exonérer mutuellement, ainsi que leurs employés et agents, de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission dans le cadre du contrat.

Veillez confirmer que vous êtes d'accord avec cette résiliation en signant le présent avis et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

J2000C (01/06/91) Résiliation par consentement mutuel

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J2000C.

J3000C (01/06/91) Offre permanente, retrait d'une

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M9024C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser le texte suivant lorsque le fournisseur veut se retirer d'une offre à commandes. S'il s'agit d'une offre à commandes scellée, consulter les Services juridiques.

J3005C (31/03/95) Offre à commandes - retrait

Par la présente, nous accusons réception de votre lettre du _____ nous demandant de retirer et d'annuler l'offre à commandes _____ (inscrire le numéro de l'offre à commandes), à compter du _____ (inscrire la date du retrait). Il est toutefois entendu par la présente que toute commande subséquente à cette offre à commandes, reçue à ou avant cette date, sera satisfaite conformément aux conditions de l'offre à commandes.

J4000D **(01/06/91)** **Dommmages-intérêts**

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0024D.

Section 5

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les documents d'invitation à soumissionner et documents contractuels de concert avec les clauses A0000C, A0000T, M0000C ou M0000T, selon le cas. Préciser la date des conditions générales et conditions générales supplémentaires et **SUPPRIMER** le titre de celles qui ne s'appliquent pas.

K0000D (25/05/01) Conditions

[SUPPRIMER LES ARTICLES QUI NE S'APPLIQUENT PAS, DE M ME QUE LA PRÉSENTE INSTRUCTION**]**

Conditions générales

DSS-MAS 1011A (____), Achats aux États-Unis
DSS-MAS 1026A (____), Approvisionnements - prix ferme
DSS-MAS 1026B (____), Approvisionnements - Remboursements des frais
DSS-MAS 1031-2 (____), Principes des coûts contractuels
DSS-MAS 1034 (____), Construction - prix fixé et prix unitaires
DSS-MAS 1053 (____), Universités et autres institutions
DSS-MAS 9329 (____), Achat de produits et de services offerts dans le commerce
DSS-MAS 9601 (____), Conditions générales - Formule détaillée
DSS-MAS 9601-10 (____), Conditions générales - Formule semi-détaillée
DSS-MAS 9624 (____), Conditions générales - Recherche et développement
DSS-MAS 9628 (____), Achat (inférieur à 25 000\$) de produits et de services offerts dans le commerce
DSS-MAS 9676 (____), Conditions générales - Services
CCC-50 (____), Corporation commerciale canadienne
TRA-95 (____), Traduction

Conditions générales supplémentaires

DSS-MAS 1028 (____), Construction de navires - prix ferme
DSS-MAS 1029 (____), Réparation des navires
DSS-MAS 1033 (____), Construction de navires - remboursement des coûts
DSS-MAS 1036 (____), Recherche et développement
DSS-MAS 9601-1 (____), Achat ou location de matériel
DSS-MAS 9601-2 (____), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
DSS-MAS 9601-3 (____), Intégration du système
DSS-MAS 9601-4 (____), Logiciels sous licence
DSS-MAS 9601-5 (____), Services de soutien des logiciels sous licence
DSS-MAS 9601-6 (____), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
DSS-MAS 9601-7 (____), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
LAB-180 (____), Conditions de travail
LAB-180B (____), Conditions de travail

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0000D (01/12/00) **Conditions**

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K0000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats relatifs à la démagnétisation.

K0005C (01/06/91) **Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 1029**

Les Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 1029, Réparation de navires, devront faire partie intégrante du présent contrat, à l'exception de :

1. Supprimer l'alinéa g) de l'article 09 et le remplacer par le texte suivant :

 « 9. g) Le Canada ne sera pas tenu responsable à l'égard de toute perte ou avarie que le navire subira et (ou) qui se produiraient aux travaux ou toute partie de ces travaux, ou de toute blessure, y compris des blessures pouvant entraîner la mort, à une ou à plusieurs personnes. Le Canada ne sera pas tenu responsable des dommages à toute propriété. L'entrepreneur s'engage à indemniser et à dédommager le Canada de toutes les pertes, coûts et dommages et des dépenses résultant de toute réclamation à l'égard de ces pertes, dommages et blessures. »

 2. Supprimer l'article 10.
-
-

K0012C (31/03/95) **Ordre de préséance**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4025D.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Cette clause peut être utilisée avec DSS-MAS 9624, Conditions générales - Recherche et développement, ou avec DSS-MAS 1053, Conditions générales - Universités et autres institutions, lorsque l'entrepreneur doit fournir un certificat de divulgation.

Lorsque la clause est utilisée avec DSS-MAS 9624, insérer : « l'article 22 des Conditions générales - Recherche et développement, DSS-MAS 9624. »

Lorsque la clause est utilisée avec DSS-MAS 1053, insérer : « l'article 7 des Conditions générales - Universités et autres institutions, DSS-MAS 1053 ».

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0013C (25/09/97) Certificat de divulgation

1. Après avoir achevé le travail en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra présenter au responsable technique et à l'autorité contractante un certificat énonçant que toutes les divulgations applicables ont été soumises ou qu'il n'y avait aucune divulgation à soumettre en vertu de _____.
 2. Une copie du certificat de divulgation est jointe à titre d'annexe « _____ ».
-
-

K0013C (04/01/94) Certificat de divulgation

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K0013C.

K0014C (01/06/91) Certificat de divulgation

K0015C (01/06/91) Conditions générales, DSS-MAS 1053

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

Remarques : La clause ci-après peut être employée dans les contrats attribués aux universités canadiennes ainsi qu'aux établissements et aux collèges affiliés lorsqu'il est nécessaire de modifier le paragraphe (3) de l'article 6, Droits de publication, DSS-MAS 1053.

K0016C (15/09/97) Modifications à la DSS-MAS 1053

À l'article 6, intitulé Droits de publication, le paragraphe (3) des Conditions générales faisant partie du présent contrat est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (3) (a) Sous réserve des conditions qui suivent, l'entrepreneur se verra accorder un droit non exclusif, libre de redevance, et une licence pour publier et faire publier dans le cadre des activités normales de diffusion de la connaissance dans le domaine en cause, l'oeuvre visée par un droit d'auteur.
- (b) Durant l'exécution du contrat et pour une période d'une (1) année suivant la présentation, par l'entrepreneur, du rapport final au responsable technique,

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

l'entrepreneur devra soumettre au responsable technique, pour examen, tout manuscrit destiné à être publié dans des revues scientifiques ou semblables, tout résumé d'une présentation orale, et tout autre projet de publication de l'oeuvre visée par un droit d'auteur décrite dans le présent contrat. Le responsable technique devra en faire l'examen aussi rapidement que possible dans un délai de deux (2) mois de la réception du manuscrit, résumé ou projet de publication.

- (c) Si le responsable technique juge que tout manuscrit, résumé ou projet de publication renferme de la documentation classifiée du ministère de la Défense nationale provenant de ce ministère, ou de la documentation qui est la propriété du Canada en vertu au paragraphe 7(2) des Conditions générales, DSS-MAS 1053, le responsable technique aura le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il récrive les sections pertinentes du manuscrit, résumé ou projet de publication en y supprimant cette documentation classifiée ou visée par un droit de propriété avant publication.

K0016C (01/06/91) Modifications à la DSS-MAS 1053

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K0016C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de recherche et de développement.

K0017C (21/06/99) Conditions générales, DSS-MAS 9624

1. Les Conditions générales DSS-MAS 9624, Recherche et développement, avec les modifications suivantes, s'appliqueront et feront partie du présent contrat.
2. L'article 07, intitulé Sous-traitance, est par les présentes complété en ajoutant la phrase suivante au paragraphe 1. :

« Pour le travail exigeant un consentement, si l'entrepreneur se propose de solliciter des soumissions auprès de sources autres que canadiennes, il devra obtenir le consentement écrit du Ministre avant de faire une telle sollicitation. »

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0017C (04/01/94) Conditions générales, DSS-MAS 9624

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par K0017C.

K0018C (01/06/91) Conditions générales, DSS-MAS 9076

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K0019C (01/06/91) Taxes provinciales sur le volume

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

K0020D (01/08/92) Conditions d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

K0020D (31/01/92) Conditions d'affrètement aérien

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par K0020D.

K0021D (01/08/92) Conditions d'affrètement aérien

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M8011D.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0022C (04/01/94) Annulation des vols

Ajoutez, en tant que paragraphe 9 de l'article 24 des Conditions générales DSS-MAS 9676, Conditions générales - Services, le texte suivant :

- « 9. Si le transporteur a soumis au Canada une politique applicable en cas de résiliation qui est acceptable pour le Canada, le paragraphe 2. ne s'appliquera pas, et le transporteur suite à l'avis mentionné au paragraphe 1., aura droit d'être payé des frais d'annulation conformément aux dispositions de ladite politique de résiliation. »

K0022C (01/08/92) Annulation des vols

A partir du 04/01/94, cette clause est remplacée par K0022C.

K0023C (15/12/95) Responsabilité

Sans apporter de limitations aux clauses et conditions du contrat, et plus particulièrement à l'article 19 de DSS-MAS 9676, Conditions générales - Services, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas tenu responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

K0023C (04/01/94) Responsabilité

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par K0023C.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0023D (01/06/91) Navire armé - conditions générales

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K0032D.

K0024D (15/09/97) Radoub du navire sans équipage

1. Le présent besoin est considéré comme lié à des «fournitures de défense», de sorte que les dispositions des Conditions générales DSS-MAS 1026A feront partie du contrat.
 2. Outre les Conditions générales DSS-MAS 1026A, les Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 1029, Réparation de navires (exclusion faite de l'article 8 et des paragraphes c), d) et f) de l'article 9), feront partie du contrat.
 3. L'équipement de pompiers sera facilement accessible et disponible en cas d'urgence, et l'on prendra des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.
 4. L'entrepreneur assumera la responsabilité de la planification et de l'ordonnancement des travaux, et pourra être appelé par l'autorité contractante à présenter des calendriers périodiques de production.
-
-

K0024D (01/06/91) Navire désarmé - conditions générales

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K0024D.

K0025T (01/08/92) Obligation contractuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M8012D.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0026C (04/01/94) Ordre de priorité de documents

1. Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du présent contrat. En cas d'incompatibilité de textes, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.
 - a) les présentes clauses de l'accord;
 - b) Conditions générales - Services, DSS-MAS 9676;
 - c) Conditions d'affrètement aérien;
 - d) Annexe "A";
 - e) Confirmation de la mise au courant du client des mesures de sécurité.

K0026C (01/08/92) Ordre de priorité de documents

A partir du 04/01/94, cette clause est remplacée par K0026C.

K0027D (01/12/92) Garantie (navire) - MDN

1. Dans le cadre d'une modification des exigences de l'article 08 intitulée « Garantie » des Conditions générales DSS-MAS 1026A, Approvisionnements - prix ferme, l'entrepreneur garantit par la présente :
 - a) la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de douze (12) mois à partir de la date du désarrimage, et
 - b) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire; cette garantie stipule que tous les travaux d'exécution et les matériaux seront de première qualité et entièrement conformes aux spécifications. L'entrepreneur garantit par la présente que toutes les pièces que le constructeur du navire aura fourni et qui pourront, au cours de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours ou de douze (12) mois, se révéler défectueuses ou montrer des signes de faiblesse ou d'usure indue à cause d'une erreur de conception, de matériel ou d'exécution, seront réparées ou remplacées, pourvu qu'en cas de défectuosité relative à la peinture immergée et se produisant pendant la période de garantie, l'entrepreneur ne soit tenu de réparer et (ou) de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

« Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par cinquante-deux (52) semaines et multiplié par le nombre de semaines restantes dans la période de garantie. Le montant établi par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur. »

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0028D (31/03/95) **Défaut**

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

K0029D (01/05/96) **Garantie**

En ce qui concerne la section de la Garantie des Conditions générales qui régit ce contrat, la durée de cette garantie sera de 36 mois au lieu de 12 mois. Toutes les autres dispositions de la Garantie sont applicables et inchangées.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause avec DSS-MAS 1036, Recherche et développement.

K0030D (16/02/98) **Révision de DSS-MAS 1036**

Les conditions générales supplémentaires DSS-MAS 1036, Recherche et développement, sont modifiées en supprimant l'article 02 (Exécution de l'ouvrage) et en le remplaçant par le suivant :

« 02 Exécution de l'ouvrage

L'entrepreneur,

- a) exécute l'ouvrage à la satisfaction du responsable du projet et se conforme à toutes les instructions et directives que peut lui donner, de temps à autre, le ministre ou le responsable du projet en ce qui concerne l'ouvrage, l'exécution des travaux ou leur avancement.
 - b) s'assure de la sécurité des travailleurs et de l'exécution diligente et efficace des travaux conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie et aux dispositions législatives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs. »
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause avec DSS-MAS 1053, Universités et autres institutions.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0031D (16/02/98) Révision de DSS-MAS 1053

Les Conditions générales DSS-MAS 1053, Universités et autres institutions, sont modifiées en supprimant l'article 04 (Exécution des travaux) et en le remplaçant par le suivant :

- « 04 Exécution des travaux
1. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter promptement les travaux;
 - b) surveiller les travaux pour en assurer une exécution efficace, conforme aux exigences du marché et selon les normes les plus élevées de qualité professionnelle;
 - c) recourir à du personnel compétent pour l'exécution des travaux;
 - d) s'assurer de la sécurité des travailleurs et de l'exécution diligente et efficace des travaux conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie et aux dispositions législatives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.
 2. Le ministre a accès aux travaux en tout temps raisonnable. »
-

K0032D (15/09/97) Radoub du navire avec équipage

1. Le présent besoin est considéré comme lié à des « fournitures de défense », de sorte que les dispositions des Conditions générales DSS-MAS 1026A, Approvisionnements - prix ferme, feront partie du contrat.
 2. Outre les Conditions générales DSS-MAS 1026A, les Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 1029, Réparation de navires (exclusion faite de l'article 09), feront partie du contrat.
 3. L'équipement de pompiers sera facilement accessible et disponible en cas d'urgence, et l'on prendra des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.
 4. L'entrepreneur assumera la responsabilité de la planification et de l'ordonnancement des travaux, et pourra être appelé par l'autorité contractante à présenter des calendriers périodiques de production.
-

K0033D (16/02/98) Conditions de travail et de santé

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K0034D (16/02/98) Révision de DSS-MAS 1034

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

K0035D (16/02/98) Exécution des travaux - révision

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque les produits décrits dans les documents contractuels sont des biens comme du matériel, des logiciels et des micrologiciels.

K0039D (15/06/98) Garantie relative à l'an 2000 - biens

1. L'entrepreneur garantit que :
 - a) tout le matériel, les logiciels et les micrologiciels livrés individuellement, ou que
 - b) tout le matériel, les logiciels et les micrologiciels livrés en combinaison en tant que système intégré dans le cadre du présent contrat

seront conformes aux exigences contractuelles, en ce qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données et que de tels traitements des données en fonction des dates tiendront compte du calcul des années bissextiles lorsqu'ils seront utilisés conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et acceptée par le Canada.
2. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, la non-conformité du matériel, des logiciels ou des micrologiciels aux exigences contractuelles avant, pendant ou après l'an 2000. Le Canada peut, au moment de l'acceptation du contrat et sans frais supplémentaires, demander à l'entrepreneur de faire une démonstration des techniques de vérification de la conformité et/ou des processus d'essai qu'il compte utiliser pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.
3. Les obligations contenues dans le présente document s'appliquent aux produits livrés par l'entrepreneur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat.
4. Les garanties contenues dans le présent document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le contrat et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le contrat, ses annexes, ses appendices ou dans tout autre document incorporé au contrat par référence. Les garanties contenues dans le présent

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

document sont assujetties à toute limite relative à la responsabilité de l'entrepreneur précisée dans le contrat.

5. Les garanties contenues dans le présent document ne s'appliquent pas lorsque des modifications relatives à un produit livré aux termes du contrat sont apportées par une partie autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une partie autorisée par eux, par écrit.
6. Nonobstant ce qui précède, les dispositions établies dans les Conditions générales supplémentaires, dans la partie intitulée « Garantie », s'appliquent, le cas échéant.
7. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
 - a) le 30 juin 2000;
 - b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation du matériel, des logiciels ou des micrologiciels;

le délai le plus éloigné étant retenu.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque les produits décrits dans les documents contractuels sont des services de gestion des installations ou impartition.

K0040D (15/06/98) Garantie relative à l'an 2000 - gestion des installations ou impartition

1. L'entrepreneur garantit que tout le matériel, les logiciels et les micrologiciels pouvant être livrés au Canada et/ou utilisés par l'entrepreneur pour fournir les services prévus dans le présent contrat seront conformes aux exigences contractuelles, en ce qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données et que de tels traitements des données en fonction des dates tiendront compte du calcul des années bissextiles, lorsqu'ils seront utilisés conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et acceptée par le Canada.
2. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, la non-conformité du matériel, des logiciels ou des micrologiciels aux exigences du contrat, avant, pendant ou après l'an 2000. Le Canada peut, au moment de l'acceptation du contrat et sans frais supplémentaires, demander à l'entrepreneur de faire une démonstration des techniques de vérification de la conformité et/ou des processus d'essai qu'il compte utiliser pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.
3. Les obligations contenues dans le présent document s'appliquent aux produits livrés au Canada et/ou utilisés par l'entrepreneur et ses sous-traitants pour fournir les services dans le cadre du présent contrat. Les obligations contenues dans le présent document ne s'appliquent pas au matériel, aux micrologiciels, aux logiciels ou aux applications logicielles appartenant au gouvernement et fournis par lui, à moins d'indication contraire dans le contrat.
4. Les garanties contenues dans le présent document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le contrat et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le contrat, ses annexes, ses appendices ou dans tout autre document incorporé au contrat par référence. Les garanties contenues dans le présent

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

document sont assujetties à toute limite relative à la responsabilité de l'entrepreneur précisée dans le contrat.

5. Les garanties contenues dans le présent document ne s'appliquent pas lorsque des modifications relatives à un produit livré aux termes du contrat sont apportées par une partie autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une partie autorisée par eux, par écrit.
6. Nonobstant ce qui précède, les dispositions établies dans les Conditions générales supplémentaires, dans la partie intitulée « Garantie », s'appliquent, le cas échéant.
7. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
 - a) le 30 juin 2000;
 - b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation du matériel, des logiciels ou des micrologiciels;

le délai le plus long étant retenu.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le produit décrit dans les documents contractuels est un système intégré.

K0041D (15/06/98) Garantie relative à l'an 2000 - intégration des systèmes

1. L'entrepreneur garantit que tout le matériel, les logiciels et les micrologiciels livrés ou développés et que tout produit résultant des services fournis à titre de système intégré seront conformes ou fonctionneront conformément aux exigences contractuelles (tel que démontré au cours des essais d'acceptation pertinents), c'est-à-dire qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données, qu'elles datent du XX^e ou du XXI^e siècle, et en tenant compte du calcul des années bissextiles lorsque ces produits ou services seront utilisés conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et acceptée par le Canada.
2. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, la non-conformité du matériel, des logiciels ou des micrologiciels aux exigences contractuelles, avant, pendant ou après l'an 2000. Le Canada peut, au moment de l'acceptation et sans frais supplémentaires, demander à l'entrepreneur de faire une démonstration des techniques de vérification de la conformité et/ou des processus d'essai qu'il compte utiliser pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.
3. Les obligations contenues dans le présent document s'appliquent aux systèmes intégrés fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. Les obligations contenues dans le présent document ne s'appliquent pas au matériel, aux micrologiciels, aux logiciels ou aux applications logicielles appartenant au gouvernement et fournis par lui, à moins d'indication contraire dans le contrat.
4. Les garanties contenues dans le présent document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le contrat et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le contrat, ses annexes, ses appendices ou dans tout autre document incorporé au contrat par référence. Les garanties contenues dans le présent

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

document sont assujetties à toute limite relative à la responsabilité de l'entrepreneur précisée dans le contrat.

5. Les garanties contenues dans le présent document ne s'appliquent pas lorsque des modifications relatives à un produit livré aux termes du contrat sont apportées par une partie autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une partie autorisée par eux, par écrit.
6. Nonobstant ce qui précède, les dispositions établies dans les Conditions générales supplémentaires, dans la partie intitulée « Garantie », s'appliquent, le cas échéant.
7. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
 - a) le 30 juin 2000;
 - b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation du matériel, des logiciels ou des micrologiciels;

le délai le plus long étant retenu.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque les produits décrits dans les documents contractuels sont des services.

K0042D (15/06/98) Garantie relative à l'an 2000 - services

1. L'entrepreneur garantit que tous les services fournis dans le cadre de ce contrat seront conformes aux exigences contractuelles de façon à ce que les produits (tel que démontré au cours des essais d'acceptation pertinents) traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données, qu'elles datent du XX^e ou du XXI^e siècle, et en tenant compte du calcul des années bissextiles, lorsque ces produits seront utilisés conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et acceptée par le Canada, à la condition que tout le matériel, les logiciels et les micrologiciels utilisés permettent de modifier correctement les dates et les données connexes.
2. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, la non-conformité du matériel, des logiciels ou des micrologiciels aux exigences contractuelles, avant, pendant ou après l'an 2000. Le Canada peut, avant l'exécution des services et sans frais supplémentaires, demander à l'entrepreneur de faire une démonstration des techniques de vérification de la conformité et/ou des processus d'essai qu'il compte utiliser pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.
3. Les obligations contenues dans le présent document s'appliquent aux services fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. Sous réserve d'exigences contractuelles précises, les obligations contenues dans le présent document ne s'appliquent pas au matériel, aux micrologiciels, aux logiciels ou aux applications logicielles appartenant au gouvernement et fournis par lui, à moins d'indication contraire dans le contrat.
4. Les garanties contenues dans le présent document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le contrat et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le contrat, ses annexes, ses appendices ou dans tout autre document incorporé au contrat par référence. Les garanties contenues dans le présent

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

document sont assujetties à toute limite relative à la responsabilité de l'entrepreneur précisée dans le contrat.

5. Les garanties contenues dans le présent document ne s'appliquent pas lorsque des modifications relatives à un produit livré aux termes du contrat sont apportées par une partie autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une partie autorisée par eux, par écrit.
5. Nonobstant ce qui précède, les dispositions établies dans les Conditions générales supplémentaires, dans la partie intitulée « Garantie », s'appliquent, le cas échéant.
6. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
 - a) le 30 juin 2000;
 - b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation des services;

le délai le plus éloigné étant retenu.

Remarques : Utiliser la clause suivante si, ou lorsque, les produits décrits dans les documents contractuels sont des biens qui peuvent contenir des systèmes de traitement électroniques non directement liés à l'achat de systèmes en matière de technologie de l'information (TI).

K0043D (12/05/00) Garantie relative à l'an 2000 - biens non directement liés aux approvisionnements en matière de TI

1. L'entrepreneur garantit que tous les systèmes de traitement électroniques contenus dans ce document ou faisant partie des biens fournis dans le cadre de ce contrat seront conformes aux exigences contractuelles, en ce qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données, qu'elles datent du XX^e ou du XXI^e siècle, et des années 1999 et 2000, et que de tels traitements des données en fonction des dates tiendront compte du calcul des années bissextiles, lorsqu'ils seront utilisés conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et acceptée par le Canada.
2. Les items sous garantie incluent mais ne se limitent pas:
 - aux processeurs
 - à la mémoire (RAM, ROM, PROM, EPROM, etc.)
 - aux logiciels ou micrologiciels
 - aux systèmes fiables ou à l'architecture
 - aux circuits intégrés.
3. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, la non-conformité des biens aux exigences contractuelles, avant, pendant ou après l'an 2000. Le Canada peut, avant l'exécution des services et sans frais supplémentaires, demander à l'entrepreneur de faire une démonstration, des techniques et des processus d'essai qu'il compte utiliser pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.
4. Ces obligations s'appliquent aux services fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

5. Les garanties contenues dans ce document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le contrat et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le contrat, ses annexes, ses appendices ou dans tout autre document incorporé au contrat par référence.
6. Nonobstant ce qui précède, les dispositions établies dans les conditions générales supplémentaires, dans la partie intitulée « garantie » s'appliquent, le cas échéant.
7. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
 - a) le 30 juin 2000;
 - b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation du matériel, des logiciels ou des micrologiciels;le délai le plus éloigné étant retenu.

K0043D (23/11/98) Garantie relative à l'an 2000 - biens non directement liés aux approvisionnements en matière de TI

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par K0043D.

Remarques : Utiliser la clause suivante si, ou lorsque, les produits décrits dans les documents contractuels sont des services non directement liés à l'achat de systèmes en matière de technologie de l'information (TI).

K0044D (23/11/98) Garantie relative à l'an 2000 - services non directement liés aux approvisionnements en matière de TI

1. L'entrepreneur garantit que tous les services fournis dans le cadre de ce contrat seront conformes aux exigences contractuelles, en ce qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données, qu'elles datent du XX^e ou du XXI^e siècle, et des années 1999 et 2000, et que de tels traitements des données en fonction des dates tiendront compte du calcul des années bissextiles, lorsqu'ils seront utilisés conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et acceptée par le Canada. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, du matériel, la non-conformité des logiciels ou des micrologiciels aux exigences contractuelles, avant, pendant ou après l'an 2000. Le Canada peut, avant l'exécution des services et sans frais supplémentaires, demander à l'entrepreneur de faire une démonstration, des techniques et des processus d'essai qu'il compte utiliser pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.
2. Les items sous garantie incluent mais ne se limitent pas:
 - aux processeurs

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- à la mémoire (RAM, ROM, PROM, EPROM, etc.)
 - aux logiciels ou micrologiciels
 - aux systèmes fiables ou à l'architecture
 - aux circuits intégrés.
3. Ces obligations s'appliquent aux services fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. Sous réserve d'exigences contractuelles précises, les obligations contenues dans le présent document ne s'appliquent pas aux systèmes de traitement électroniques appartenant au gouvernement et fournis par lui, à moins d'indication contraire dans le contrat.
4. Les garanties contenues dans ce document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le contrat et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le contrat, ses annexes, ses appendices ou dans tout autre document incorporé au contrat par référence. Nonobstant ce qui précède, les dispositions établies dans les conditions générales supplémentaires, dans la partie intitulée « garantie » s'appliquent, le cas échéant.
5. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
- a) le 30 juin 2000;
 - b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation du matériel, des logiciels ou des micrologiciels;
- le délai le plus éloigné étant retenu.

K0045D (16/02/98) Sous-traitance

1. Nonobstant les dispositions ayant trait à la sous-traitance des Conditions générales DSS-MAS 1026A ou DSS-MAS 1026B, selon le cas, l'entrepreneur peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre,
- a) acheter des produits courants offerts dans le commerce et des articles et matériaux habituellement fabriqués ou produits par des usines ou des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) conclure des contrats de sous-traitance pour la fourniture de services avec des fournisseurs qui offrent de tels services dans le cours normal de leurs affaires;
 - c) confier en sous-traitance à tout entrepreneur donné un ouvrage d'un montant égal ou inférieur à 100 000 \$;
 - d) autoriser son premier sous-traitant et les sous-traitants des autres échelons à acheter ou sous-traiter de la manière prévue aux alinéas a) à c).
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions de contrats.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 1, l'entrepreneur ne peut confier une partie quelconque de l'ouvrage à un sous-traitant sans en avoir sollicité au préalable l'autorisation écrite du Ministre.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

4. Sauf modification en vertu des présentes Conditions générales supplémentaires ou d'autres clauses du contrat, les Conditions générales DSS-MAS 1026A ou DSS-MAS 1026B, selon le cas, y compris leurs dispositions concernant les cessions et les sous-traitance, demeurent pleinement en vigueur.
5. Aucune sous-traitance ni aucune cession ne dégagent l'entrepreneur d'aucune des responsabilités que lui impose le contrat ni n'impose à Sa Majesté ou au Ministre la moindre obligation envers un sous-traitant ou un cessionnaire.

K1000T (05/08/91) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

K1000T (01/06/91) Déclaration des biens admissibles

A partir du 05/08/91, cette clause est remplacée par K1000T.

K1001T (01/04/92) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

K1002T (01/04/92) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K1100C (01/04/92) Déclaration des biens admissibles

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le contrat qui en découle pourrait être assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Voir la procédure 5.113 du Guide des approvisionnements pour les exemptions au Programme.

K2000T (25/05/01) Equité en matière d'emploi

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, certaines entreprises soumissionnant des marchés fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ et plus doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi avant que leurs soumissions puissent être validées. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du marché.

a) Le programme ne s'applique pas lorsque :

() l'organisation compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel ou à temps plein à l'échelle nationale;

() l'organisation est réglementée par le gouvernement fédéral;

(Le cas échéant, veuillez cocher la case appropriée ci-haut.)

b) Si les exceptions ci-haut mentionnés ne s'appliquent pas au soumissionnaire, il devra se conformer aux exigences du Programme. Par conséquent, il devra soumettre soit une Attestation d'engagement dûment signée (voir la référence ci-dessous), ou son numéro d'Attestation comme suit : _____ qui confirmera son adhésion au Programme.

2. Dans tous les cas, le soumissionnaire devra produire la preuve nécessaire sur demande, si celle-ci n'est pas incluse avec sa soumission. Dans aucun cas le contrat sera-t-il attribué à une organisation qui ne se conforme pas aux exigences du Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, à moins qu'elle en soit exemptée.

NOTA :

1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique seulement aux soumissionnaires établis au Canada.

2. L'attestation d'engagement, les critères d'application du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi et les renseignements généraux sont disponibles par l'entremise du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat, section 2, et sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc/choice-f.html>.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K2000T (01/12/00) Équité en matière d'emploi

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K2000T.

K2001T (31/01/92) Programme d'équité en matière d'emploi

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

K2100D (11/12/91) L'Afrique du Sud/Haïti - Conditions

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

K2100D (01/06/91) Afrique du sud - conditions

A partir du 11/12/91, cette clause est remplacée par K2100D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les documents contractuels. Au moment du lancement de l'invitation à soumissionner, les sanctions sont indiquées aux fournisseurs à titre d'information seulement.

K2105D (24/05/02) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>.

2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

K2105D (25/05/01) Sanctions internationales

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K2105D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsque DSS-MAS 1011A, DSS-MAS 1026A, DSS-MAS 1026B, DSS-MAS 1053 ou DSS-MAS 9329 est utilisée.

K2200D (01/05/96) Conflits d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat.

K2200D (01/04/92) Conflits d'intérêts

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par K2200D.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque l'entrepreneur doit concevoir et écrire un cahier de charges ou des spécifications pour le compte du Canada devant servir à une invitation à soumissionner, ou lorsque l'entrepreneur doit gérer et modifier la documentation et les données techniques appartenant au Canada et qui pourraient servir à la réparation ou à la fabrication de ses équipements, au radoub ou à la construction de navire appartenant au Canada, ou lorsque l'entrepreneur agit à titre de représentant du Canada dans la gestion de tout contrat de réparation, de radoub ou de construction/fabrication. Insérer le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, s'il est connu, ou «le soumissionnaire retenu pour effectuer les travaux».

K2205D (21/06/99) Conflict d'intérêts

1. Pour éviter tous conflits d'intérêts réels ou apparents, l'entrepreneur convient par la présente qu'au cours de la période contractuelle, il n'exécutera pas de services pour le compte du constructeur de navires : (*Insérer le nom de(s) l'entrepreneur(s)*), ni ne passera de contrats avec lui.
2. L'entrepreneur convient aussi qu'il s'assurera que le personnel fourni, en vertu du contrat, consacrerait tout son temps et toute son attention à l'exécution des services prévus par la présente, et que, par conséquent, il ne sera pas en situation de conflit d'intérêts possible pendant la durée du contrat.
3. Le contrat précisera ce qui suit :
 - a) aucun ancien détenteur de charge publique qui ne se conformerait pas aux dispositions l'après-mandat du Code régissant la conduite de titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne pourra retirer un avantage direct du contrat; et
 - b) pendant la durée du contrat, toutes les personnes engagées pour exécuter le contrat se conduiront conformément aux principes du Code. Si, pendant la durée du contrat, devait être acquis un intérêt occasionnant un conflit d'intérêts ou semblant occasionner un écart par rapport aux principes, l'entrepreneur le déclarerait immédiatement au représentant ministériel.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner lorsque le Canada recourt à des entrepreneurs du secteur privé pour préparer l'invitation ou l'énoncé des travaux.

K2210T (31/03/95) Conflits d'intérêts

Le Canada a retenu les services d'entrepreneurs du service privé pour préparer la présente invitation à soumissionner. Seront considérées irrecevables, parce que sources de conflit d'intérêts (réel ou apparent), les soumissions émanant de ces entrepreneurs ou celles à la préparation desquelles ils auraient directement ou indirectement participé. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste de la non-existence d'un tel conflit d'intérêt.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3000D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3000D (19/12/91) Droits de propriété intellectuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3000D.

K3001D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3001D (19/12/91) Droits de propriété intellectuelle

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec DSS-MAS 9676, « Conditions générales - Services », ou DSS-MAS 9601, « Conditions générales - Formule détaillée », dans un contrat qui ne comporte ni recherche ni développement, lorsqu'il est prévu que la propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat, le cas échéant, est minimale, que le client a précisé que les droits de propriété intellectuelle doivent appartenir à l'entrepreneur et que la Couronne ne souhaite pas obtenir l'autorisation d'utiliser toute propriété intellectuelle qui peut découler de l'exécution des travaux par l'entrepreneur.

Ne pas utiliser cette clause de concert avec DSS-MAS 9624, « Conditions générales - Recherche et développement ». La clause K3030D peut être utilisée de concert avec la présente clause lorsque le matériel créé dans le cadre de l'exécution des travaux est protégé par le droit d'auteur et que le ministère-client souhaite s'assurer d'obtenir l'autorisation d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur, mais qu'il ne demande pas l'autorisation d'exercer tout autre droit de propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3002D **(25/05/01)** **L'entrepreneur détient les DPI: Aucun droit explicite attribué au Canada par licence**

Les Conditions générales sont modifiées par la suppression de l'article 2, en entier, intitulé « Droits d'auteur », lequel est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur tout ce qui a été conçu, développé, mis en application ou produit dans le cadre des travaux prévus par le contrat, sont immédiatement, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront. »

K3002D **(04/01/94)** **Droits de propriété intellectuelle**

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3002D.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux doivent appartenir à l'entrepreneur et que soit DSS-MAS 9601-6, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », soit DSS-MAS 9624, « Conditions générales - Recherche et développement », font partie du contrat.

Ajouter la clause suivante si l'entrepreneur est tenu de protéger ses droits ou ceux du Canada à l'égard de la propriété intellectuelle (habituellement lorsqu'on exige qu'il exploite la propriété intellectuelle au Canada).

K3005D **(25/05/01)** **Protection de la propriété intellectuelle**

L'entrepreneur prend toute mesure raisonnable pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et, dans tous les cas, il prend au moins les mêmes mesures qu'il prend en rapport avec toute autre propriété intellectuelle similaire qui lui appartient.

K3005D **(04/01/94)** **Protection - propriété intellectuelle**

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3002D.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats de tous articles dont les droits de propriété sur la conception sont dévolus au Canada.

K3006D (15/12/95) Conception - propriété du Canada

L'entrepreneur reconnaît que les droits de propriété sur la conception des articles qui seront fabriqués, y compris tous caractères, marques et inscriptions, sont dévolus au Canada et convient de s'abstenir de fabriquer, vendre ou mettre en vente des articles de même conception, comprenant lesdits caractères, marques et inscriptions à qui ou quelque société que ce soit ne relevant pas du Canada sans en avoir obtenu du Ministre l'autorisation par écrit.

K3010D (01/12/92) Divulgence à d'autres gouvernements

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3010D (19/12/91) Divulgence à d'autres gouvernements

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux appartiennent à l'entrepreneur et que soit DSS-MAS 9601-6, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », soit DSS-MAS 9624, « Conditions générales - Recherche et développement », font partie du contrat.

Ajouter la clause suivante lorsque l'entrepreneur est tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements originaux pendant une période de temps déterminée suivant l'exécution du contrat. Cette clause pourrait s'appliquer lorsque le ministère client est disposé à accorder à l'entrepreneur les droits de propriété intellectuelle et qu'il veut éviter la publication de ces renseignements et d'en restreindre la divulgation pendant une période de temps à des fins de sécurité ou pour tout autre motif.

K3015D (10/12/01) Renseignements originaux - confidentialité

Durant l'exécution du contrat et, par la suite, pour une période de ____ mois, l'entrepreneur devra traiter de façon confidentielle et ne pas publier ou autrement divulguer à quiconque tout renseignement original sauf dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du travail en vertu du contrat, auquel cas l'entrepreneur devra imposer la même obligation relative au caractère confidentiel à toute personne à qui ces renseignements sont divulgués. L'obligation qui précède

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

ne s'applique pas à des renseignements originaux qui sont publiquement disponibles auprès d'une autre source que le Canada.

K3015D (25/05/01) Renseignements originaux - confidentialité

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K3015D.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux appartiennent à l'entrepreneur et que soit DSS-MAS 9601-6, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », soit DSS-MAS 9624, « Conditions générales Recherche et développement », font partie du contrat.

Ajouter la clause suivante lorsque le ministère client est disposé à accorder à l'entrepreneur l'accès aux renseignements en plus des renseignements techniques appartenant au Canada qui ont été divulgués à l'entrepreneur aux fins d'exécution du contrat. S'il y a lieu, remplacer « certaines informations appartenant au Canada » par une liste d'éléments spécifiques.

K3020D (25/05/01) Licence concernant l'information appartenant au Canada

Si l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur des renseignements originaux dont les droits de propriété intellectuelle sont dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 23 de DSS-MAS 9624 ou de l'article 03 de DSS-MAS 9601-6, selon celui de ces articles qui fait partie du contrat, demande raisonnablement l'utilisation de certaines informations appartenant au Canada, autres que celles fournies à l'entrepreneur aux fins du contrat, le Canada peut concéder à l'entrepreneur une licence à cette fin, suivant les modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés, lesquelles modalités peuvent comprendre le versement d'une indemnité. L'entrepreneur demande, par écrit, au ministre de lui accorder cette licence et il indique les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés répond par écrit à la demande de licence dans un délai raisonnable. Si la demande de l'entrepreneur est refusée, la réponse du ministre doit indiquer les raisons du refus.

K3020D (01/12/00) Licence - renseignements appartenant au Canada

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3020D.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque les renseignements originaux appartiendront à l'entrepreneur et que les Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 9601-6, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », font partie du contrat.

La clause suivante peut être utilisée lorsque l'entrepreneur est engagé pour, essentiellement, produire un nouveau produit et lorsque le ministère-client a décidé qu'il souhaite avoir une licence élargie concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur afin de permettre le développement ultérieur de ce produit, y compris la possibilité de la production de ce produit aux fins d'utilisation par le Canada.

K3025D (10/12/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (L'entrepreneur détient les DPI)

1. L'article 05 « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base », des Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 9601-6, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer sa licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 4, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables. »

2. L'alinéa 10(1) intitulé «Renonciation aux droits moraux» dans DSS-MAS 9601-6 est supprimé et remplacé par le suivant :

« **10 Renonciation aux droits moraux**

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. »

K3025D (25/02/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (L'entrepreneur détient les DPI)

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K3025D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec DSS-MAS 9676, « Conditions générales - Services », ou DSS-MAS 9601, « Conditions générales - Formule détaillée », et avec la clause K3002D, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle : Aucun droit explicite attribué au Canada par licence », dans un contrat qui ne comporte pas de recherche et de développement, lorsqu'il est prévu que la propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat, le cas échéant, est négligeable. La clause K3030D peut être utilisée de concert avec la clause K3002D lorsque le ministère-client souhaite s'assurer d'obtenir l'autorisation d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur, le cas échéant, dans une oeuvre protégée par le droit d'auteur découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur, mais qu'il ne demande pas l'autorisation d'exercer tout autre droit de propriété intellectuelle découlant des travaux prévus par le contrat.

Ne pas utiliser cette clause de concert avec DSS-MAS 9624, Conditions générales - Recherche et développement.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3030D (25/05/01) Licence concernant le matériel protégé par des droit d'auteur

1. Dans cette clause, le terme « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur dans le cadre des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.
2. L'entrepreneur accorde au Canada, par les présentes, une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel à des fins publiques.
3. Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiendront au Canada.
4. Le Canada peut employer des entrepreneurs indépendants dans l'exercice de sa licence stipulée dans cette clause.
5. Le Canada reproduit l'avis du droit d'auteur de l'entrepreneur, s'il en est, sur toutes les copies du matériel, et le Canada reconnaît, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'entrepreneur détient la propriété du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.
6. Aucune autre restriction que celles indiquées dans cet article ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.
7. À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
8. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

K3030D (01/12/00) Droit d'utiliser, copier et traduire

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les appels d'offres dans lesquels le ministère client a décidé que le Canada détiendra tout droit de propriété intellectuelle découlant des travaux visés par le contrat. L'agent de négociation des contrats insérera le nom du ministère ou organisme client et au moins l'un des motifs suivants justifiant le titre du Canada, motif que lui indiquera le ministère ou l'organisme client (ne pas inclure le numéro de l'exception) :

- (6.1) la sécurité nationale;

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- (6.2) les éléments originaux ne peuvent appartenir à l'entrepreneur aux termes d'une loi, d'un règlement, ou d'une obligation antérieure contractée par le Canada envers une tierce partie;
- (6.3) l'entrepreneur a déclaré par écrit qu'il n'est pas intéressé à devenir le propriétaire des éléments originaux;
- (6.4) l'objectif premier du contrat ou des produits à livrer aux termes de celui-ci est d'accroître un ensemble existant de droits du Canada sur des informations de base, comme condition préalable de leur transfert prévu au secteur privé, par octroi de licence ou par cession de la propriété à une autre personne, à des fins d'exploitations commerciale;
- (6.4.3) l'objectif premier du contrat ou des produits à livrer aux termes de celui-ci est de livrer un élément ou un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet avant que celui-ci soit transféré au secteur privé par octroi de licence ou par cession de la propriété,
- (6.5) le Canada a choisi de détenir les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel protégé par un droit d'auteur, qui est créé ou conçu aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat, à l'exception des logiciels ou des documents se rapportant à tels logiciels.

K3200T (25/05/01) Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le _____ a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants _____.

=====

K3200T (04/01/94) Titre à la propriété intellectuelle

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3200T.

=====

K3300D (01/12/92) Droits de propriété intellectuelle

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

=====

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3300D (19/12/91) **Droits de propriété intellectuelle**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3300D.

K3301D (01/12/92) **Droits de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

K3301D (19/12/91) **Droits de propriété intellectuelle**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K3301D.

K3302D (01/12/92) **Droit de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le Canada doit être le propriétaire des renseignements originaux et que DSS-MAS 9601-7, « Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux » font partie du contrat, si la Couronne est disposée, au moment du contrat, à considérer la possibilité d'accorder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartenant au Canada.

L'article 9.1 de la Politique concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) prévoit que la Couronne ne doit pas indûment refuser d'accorder une licence à l'entrepreneur pour permettre à celui-ci d'utiliser les renseignements originaux.

L'article 9.2 de la Politique concernant les DPI prévoit que, lorsque le motif qui a été invoqué pour justifier le titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux était l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est d'accroître un ensemble existant de droits du Canada sur des renseignements de base, comme condition préalable de leur transfert prévu au secteur privé ultérieurement, par voie de

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

licence ou de cession en faveur d'une autre personne, aux fins d'une exploitation commerciale;

2. l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est la livraison d'un composant ou d'un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet, comme condition préalable au transfert prévu du système complet au secteur privé, par voie de licence ou de cession, aux fins d'une exploitation commerciale;

alors, lorsque le Canada accorde une licence se rapportant aux renseignements originaux, la licence doit être libre de redevances. La clause suivante s'applique dans ce cas.

K3305D (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (libre de toute redevance)

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements originaux en vue de leur exploitation commerciale ou de leur développement ultérieur, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'obtenir une licence sur ces renseignements originaux. Cette demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre.
2. Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou d'une autre compilation utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21) recueillis par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, alors la licence mentionnée au paragraphe 1 se limite aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'utilisation de l'information ou des données ou des renseignements personnels.

K3305D (01/12/00) Licence - renseignements originaux

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3305D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le Canada doit être le propriétaire des renseignements originaux, si la Couronne est disposée, au moment du contrat, à considérer la possibilité d'accorder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartenant au Canada, suivant des modalités qui pourraient comprendre le paiement de redevances par l'entrepreneur.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

L'article 9.1 de la Politique concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) prévoit que la Couronne ne doit pas indûment refuser d'accorder une licence à l'entrepreneur pour permettre à celui-ci d'utiliser les renseignements originaux. Lorsque le ministère-client invoque une exception prévue dans la Politique concernant les DPI pour que les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartiennent au Canada, autres que les exceptions visées par les sous-paragraphes 6.4.2 ou 6.4.3 de la Politique concernant les DPI ou, dans les cas, où les sous-paragraphes 6.4.2 ou 6.4.3 de la Politique concernant les DPI ont été invoqués par la Couronne, mais qu'une licence doit être accordée à l'entrepreneur dans le cadre du transfert du produit final ou du système complet au secteur privé, alors la clause suivante peut être utilisée.

K3306D (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (Redevances possibles)

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, si l'entrepreneur souhaite faire usage des renseignements originaux en vue de leur exploitation commerciale ou de leur développement ultérieur, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'obtenir une licence sur ces renseignements originaux. Cette demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
2. Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou d'une autre compilation utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21)) recueillis par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, alors la licence mentionnée au paragraphe 1 se limite aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'utilisation de l'information ou des données ou des renseignements personnels.

Remarques : Utiliser la clause suivante uniquement lorsque le Canada doit détenir les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux en vertu des modalités du contrat.

La clause suivante peut être utilisée lorsque le Canada doit détenir les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, mais que le Canada est disposé à concéder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits en question.

Ajouter la clause suivante si l'entrepreneur ne doit pas être autorisé à accorder une sous-licence pour l'utilisation des renseignements originaux.

K3310D (25/05/01) L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence

L'entrepreneur n'a pas le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, quiconque à exercer l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3310D (01/12/00) Aucun droit d'accorder une sous-licence

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3310D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le Canada sera propriétaire des renseignements originaux en vertu de DSS-MAS 9601-7 ou de K3410D, que la clause K3305D ou K3306D est utilisée et que le ministère-client est disposé, au moment du contrat, à accorder à l'entrepreneur l'accès de l'information appartenant au Canada, pour faciliter le développement ultérieur ou l'exploitation commerciale des renseignements originaux par l'entrepreneur, lorsque ce développement et cette exploitation commerciale sont permises en vertu d'une licence accordée par le Canada. Une telle licence autorisant l'entrepreneur à utiliser l'information appartenant au Canada serait négociée séparément entre le Canada et l'entrepreneur, aux fins de l'exploitation commerciale des renseignements originaux.

Le cas échéant, remplacer l'expression « d'information appartenant au Canada » par une liste d'éléments précis sur lesquels la Couronne pourrait être disposée à accorder une licence à l'entrepreneur.

K3315D (25/05/01) Licence concernant les droits de propriété sur l'information appartenant au Canada

Si l'entrepreneur souhaite faire usage d'information appartenant au Canada aux fins de l'exploitation commerciale ou du développement ultérieur des renseignements originaux, et lorsque le Canada a accordé ou accorde une licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à de telles fins, alors l'entrepreneur peut présenter, au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés, une demande écrite en vue d'obtenir une licence l'autorisant à exercer les droits requis de propriété intellectuelle sur cette information appartenant au Canada. L'entrepreneur indiquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministre répondra par écrit à la demande de licence dans un délai raisonnable. Si le ministre responsable du ministère pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que les modalités pourront prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3315D (01/12/00) **Licence - Renseignements appartenant au Canada**

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3315D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur est engagé pour, essentiellement, produire un nouveau produit et lorsque le ministère responsable a décidé qu'il souhaite avoir une licence élargie concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur afin de permettre le développement ultérieur de ce produit, y compris la possibilité de la production de ce produit aux fins d'utilisation par le Canada.

K3320D (10/12/01) **Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. L'article 04, « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base », dans les Conditions générales supplémentaires DSS-MAS 9601-7, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 4, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables. »

K3320D **(25/05/01)** **Licence de rechange concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (licence de portée élargie)**

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K3320D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause avec les clauses de base K3000D, K3001D, K3002D, K3300D, K3301D et K3302D, relatives aux « droits de propriété intellectuelle » afin de STIPULER CLAIREMENT quels articles des groupes des conditions générales sont remplacés.

K3400D **(01/12/00)** **Substitution des conditions d'une propriété intellectuelle**

La clause _____ (numéro), _____ (titre), mentionnée dans le présent document, remplace les dispositions suivantes des Conditions générales et des Conditions générales supplémentaires s'il y a lieu :

[Supprimer les conditions qui ne s'appliquent pas, de même que la présente instruction]

DSS-MAS 1026A : article 18 (Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques)

DSS-MAS 1026B : article 17 (Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques)

DSS-MAS 1036 : article 04 (Propriété des inventions).

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K3400D (04/01/94) Substitution des conditions d'une propriété intellectuelle

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K3400D.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec DSS-MAS 9601-6, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », lorsque le Canada exige d'avoir le droit de fabriquer, de copier, de traduire, d'utiliser, de mettre en application, de produire ou d'élaborer davantage les concepts ou autre propriété intellectuelle élaborés en vertu du contrat pour toute fin gouvernementale sauf la vente ou l'octroi d'une licence en concurrence commerciale avec l'entrepreneur.

K3405D (25/05/01) Licence - renseignements originaux - modification

L'article 04 de DSS-MAS 9601-6, « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », est modifié par la suppression en entier de l'alinéa 1. et est remplacé par le suivant :

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- « 1. L'entrepreneur accorde au Canada, par la présente, une licence non exclusive, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevance pour fabriquer, copier, traduire, utiliser, mettre en application, élaborer ou développer ultérieurement tout renseignement original à des fins gouvernementales sauf la vente ou l'octroi d'une licence en concurrence commerciale avec l'entrepreneur. La licence détenue par le Canada comprend également le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements uniquement à titre de renseignement. Sans que ne soit limitée la portée générale de ce qui précède, la licence du Canada relativement à un renseignement original qui consiste en un logiciel comprend le droit de modifier ce logiciel et, le cas échéant, de l'utiliser ou une version modifiée de celui-ci, sur tout système informatique appartenant au Canada, loué ou opéré par le Canada à travers le monde. »
-

K3405D (01/12/00) Licence - renseignements originaux - modification

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3405D.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec DSS-MAS 9624, « Conditions générales - Recherche et développement », lorsque le Canada détient les renseignements originaux.

K3410D (10/12/01) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. DSS-MAS 9624, « Conditions générales - Recherche et développement », sont modifiées par la suppression des articles intitulés « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base », « Droit d'accorder une licence », « Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur » et le paragraphe 22(2) de l'article intitulé « Divulgence des renseignements originaux ». Le présent article les remplace.

[Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux]

2. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf le droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
3. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

4. a) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements au moyen de l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.
- b) Sans que soit restreinte la généralité de l'alinéa 4. a), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R. 1985, ch. P-21), alors tous les droits de

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

5. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions. »

[Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base]

6. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer sa licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 9, à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
7. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 6 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
8. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 6 et 7, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
9. Nonobstant le paragraphe 6, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 6, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables. »

[Droit d'accorder une licence]

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

10. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit de concéder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat. »

[Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur]

11. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada un renseignement de base qui a été donné au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
12. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
 - d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent. »

K3410D (25/05/01) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K3410D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur est tenu d'exploiter, au Canada, les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. En y apportant certains changements mineurs et certaines suppressions, la présente clause peut également être utilisée pour exiger qu'il y ait, au Canada ou ailleurs, une exploitation commerciale dans un

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

certain délai précis. Consulter les Services juridiques en ce qui concerne l'opportunité d'inclure cette clause.

NOTE IMPORTANTE : La clause suivante intitulée « Exploitation commerciale au Canada » ne doit pas être utilisée dans un marché d'approvisionnement de biens ou de services qui est subordonné à l'application des règles sur les marchés publics de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) ou de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Toute utilisation de cette disposition qui n'est pas interdite en vertu de l'AMP-OMC ou de l'ALENA doit être adaptée aux circonstances spécifiques de la situation, car la clause peut être difficile à appliquer ou elle peut imposer des restrictions peu pratiques sur l'exploitation commerciale par l'entrepreneur et ainsi aboutir à la non-exploitation des droits de propriété intellectuelle par l'entrepreneur. De plus, l'utilisation de cette clause nécessitera un contrôle continu de la part du ministère-client.

K3415D (25/05/01) Exploitation commerciale au Canada

1. En contrepartie des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, l'entrepreneur s'engage à ce que la fabrication d'un produit qui intègre un renseignement original ou qui en découle se fasse en grande partie au Canada et que la prestation d'un service qui intègre un renseignement original ou qui en découle soit en grande partie rendue à partir du Canada et que tel produit ou tel service soit mis en marché et vendu dans les _____ mois suivant le paiement final versé en vertu du contrat à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur s'est acquitté de l'obligation que lui impose le paragraphe 1. relativement à un renseignement original si le produit fabriqué en grande partie au Canada ou le service rendu en grande partie à partir du Canada qui contient ce renseignement original ou qui en découle est mis en vente par l'entrepreneur, son bénéficiaire d'un transfert, son cessionnaire ou titulaire de licence et qu'au moins une vente à une personne à distance a été effectuée (autre que la vente par un cessionnaire, un bénéficiaire de transfert ou un titulaire de licence à l'entrepreneur ou l'inverse). Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués peut accepter d'autres éléments de preuve pouvant attester que l'entrepreneur s'est acquitté de ladite obligation. Lorsque l'entrepreneur s'est acquitté de son obligation relativement à un renseignement original, l'obligation cesse de s'appliquer à cette partie des renseignements originaux.
3. Si, _____ mois avant la fin de la période précisée au paragraphe 1, l'entrepreneur ne s'est pas encore acquitté de l'obligation relative à un renseignement original de mettre en marché et de vendre un produit ou un service dans la période précisée audit paragraphe, l'entrepreneur remet immédiatement au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) une description des efforts déjà fournis ou qui le seront par l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou titulaire de licence pour s'acquitter de l'obligation;
 - b) les motifs pour lesquels l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'obligation.
4. À la fin de la période précisée au paragraphe 1., si le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués est convaincu que les renseignements originaux peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale au Canada mais que :
 - a) soit l'entrepreneur (son cessionnaire, bénéficiaire de transfert ou titulaire de licence) n'est pas en mesure de la réaliser,

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- b) soit l'entrepreneur n'a pas pris tous les moyens raisonnables pour s'acquitter de l'obligation,

ce ministre peut appliquer l'une ou l'autre des mesures de redressement décrites au paragraphe 6. Si ce ministre est convaincu que la valeur éventuelle pour le Canada de l'exploitation commerciale des renseignements originaux le justifie, ce ministre peut accorder à l'entrepreneur un délai plus long pour s'acquitter de l'obligation. Dans tous les autres cas, l'obligation cesse de s'appliquer à cette partie des renseignements originaux.

5. L'entrepreneur convient que l'une ou l'autre des circonstances décrites ci-dessous qui ont des répercussions sur une partie des renseignements originaux constitue un manquement à l'obligation de l'entrepreneur qui autorise le ministre à décider, relativement à cette partie des renseignements originaux, d'exiger les dommages-intérêts conventionnels prévus au contrat à l'occasion d'un tel manquement (le cas échéant) ou, sous réserve de toute autre mesure de redressement disponible selon la loi et les règles de droit ou aux termes du contrat, d'imposer une mesure de redressement prévue au paragraphe 6 :

- a) l'entrepreneur ou une filiale, un sous-traitant ou un mandataire de l'entrepreneur fabrique, à l'extérieur du Canada, un produit qui intègre un renseignement original ou qui en découle alors que ce même produit n'est pas également fabriqué en grande partie au Canada ou fournit, à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Canada, un service qui intègre un renseignement original ou qui en découle alors que ce service n'est pas également fourni en grande partie à partir du Canada;
- b) par suite d'un acte ou une omission, direct ou indirect, sciemment ou par négligence, de l'entrepreneur ou de son employé ou sous-traitant (y compris la vente ou la cession du renseignement original ou l'octroi d'une licence ou d'une autre autorisation visant l'utilisation du renseignement original) une personne, personne morale ou autre organisme est en mesure de fabriquer, à l'extérieur du Canada, un produit qui intègre le renseignement original ou qui en découle alors que ce produit n'est pas fabriqué en grande partie au Canada ou est en mesure de fournir à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Canada un service qui intègre le renseignement original ou qui en découle alors que ce service n'est pas fourni également en grande partie à partir du Canada;
- c) l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert ou son cessionnaire ou des intérêts majoritaires de l'entrepreneur, de son cessionnaire ou bénéficiaire de transfert est acquis par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une personne morale ou un organisme dirigé d'un endroit situé à l'extérieur du Canada et que cette personne, personne morale ou autre organisme ne conclut pas une entente avec le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués relativement à l'utilisation du renseignement original promptement et avant qu'un manquement décrit aux paragraphes a) ou b) ait eu lieu;
- d) dans la mesure permise par les lois du Canada ou d'une province canadienne, l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert ou son cessionnaire fait faillite ou devient insolvable, fait une cession de biens au profit des créanciers, ou invoque la protection d'une loi relative à la faillite ou aux débiteurs insolubles; l'entrepreneur, son bénéficiaire de transfert ou son cessionnaire fait l'objet de la nomination d'un syndic en vertu d'un instrument de créance ou par ordonnance du tribunal, ou le tribunal ordonne la liquidation de l'entrepreneur, de son bénéficiaire de transfert ou de son cessionnaire ou une résolution a été adoptée à cette fin.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

6. Lorsque le présent paragraphe s'applique en vertu du paragraphe 4 ou 5, le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été effectués peut, par avis :
- a) soit exiger de l'entrepreneur qu'il cède ou transfère, à ses frais, au Canada les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
 - b) soit exiger de l'entrepreneur qu'il octroie, à ses frais, à une ou plusieurs personnes, personnes morales ou autres organismes précisés par tel ministre une licence non exclusive, sans conditions, irrévocable, de portée mondiale et libre de redevances permettant l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris le droit d'élaborer davantage les renseignements originaux et de détenir les droits de propriété intellectuelle sur tel développement ultérieur.

L'entrepreneur s'engage à signer promptement les actes de cession et autres documents relatifs au droit de propriété ou à la licence que ledit ministre peut exiger, et à accorder à ce ministre ou titulaire de licence, selon le cas, aux frais de cette partie, l'aide raisonnable nécessaire à la préparation et à l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle découlant des renseignements originaux, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

7. Si un manquement décrit aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 5 a lieu, en plus des autres mesures de redressement dont dispose le Canada en vertu de la loi ou des modalités du contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, rendre compte et verser au Canada tous les revenus nets gagnés par l'entrepreneur par suite du manquement.

K3415D (04/01/94) Exploitation commerciale au Canada

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par K3415D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante si l'entrepreneur doit être tenu responsable du paiement des dommages-intérêts conventionnels si le renseignement original est exploité à l'extérieur du Canada. Si plus d'un élément du renseignement original est susceptible d'avoir des effets commerciaux différents, préciser le montant des dommages-intérêts dans chaque cas. Voir les services juridiques pour évaluer le montant des dommages-intérêts à inscrire.

K3420D (04/01/94) Dommages-intérêts conventionnels

L'entrepreneur reconnaît que, si le Canada subit des pertes par suite d'un manquement décrit aux alinéas 5a), b) ou c) de la clause K3415D, à l'obligation prévue par le paragraphe 1. de la clause K3415D, il pourrait s'avérer extrêmement difficile d'évaluer ladite perte. Si un tel manquement survient, l'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts conventionnels de _____ \$. Le Canada et l'entrepreneur reconnaissent que le montant susmentionné constitue la

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

meilleure estimation des pertes que subirait le Canada, et que le montant ne constitue pas une sanction ni ne doit être interprété comme tel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause seulement dans les invitations à soumissionner pour lesquelles le soumissionnaire doit avoir accès à des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers. Dans le cas de renseignements appartenant à un tiers, l'agent de négociation des contrats doit s'assurer que le Canada a le droit contractuel de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires.

K3500T (10/12/01) Renseignements confidentiels nécessaires pour soumissionner

Afin de préparer une soumission en réponse à la présente invitation, les soumissionnaires doivent avoir accès à de la documentation qui est confidentielle ou qui est la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers. Comme condition de la présente invitation, le soumissionnaire doit signer une entente de non-divulgence dont les termes sont en grande partie identiques à ceux figurant à l'appendice _____ ci-joint avant d'avoir accès aux renseignements en question, soit à la salle de consultation indiquée dans la présente, soit dans le dossier d'invitation à soumissionner.

Appendice _____

ENTENTE DE NON-DIVULGATION

À : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (LE « CANADA »), REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (LE « MINISTRE »)

[_____] (*Nom du « soumissionnaire »*) convient que la documentation mise à la disposition du soumissionnaire dans le dossier d'invitation à soumissionner ou à la salle de consultation (la « documentation ») pour lui permettre de présenter une soumission au ministre en réponse à l'invitation n° _____ renferme des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers et que ces renseignements ne doivent pas être divulgués ou utilisés autrement que de la façon énoncée ci-dessous.

En contrepartie du fait que le ministre lui permet d'avoir accès à la documentation, le soumissionnaire convient :

- a) que, sans la permission préalable par écrit du ministre, il ne divulguera à personne d'autre qu'à un de ses employés ou à un sous-traitant proposé ayant besoin de connaître, la documentation ou quelque renseignement contenu dans celle-ci;
- b) qu'il ne fera aucune copie de la documentation et qu'il n'utilisera pas la documentation ou quelque renseignement y figurant à une fin autre que la préparation d'une soumission en réponse à l'invitation n° _____;
- c) qu'à la date de clôture de la période de soumission ou avant si celle-ci se termine avant, il remettra immédiatement au ministre la documentation et toute copie de celle-ci ainsi que les ébauches, documents de travail et notes renfermant des renseignements qui figurent dans la documentation.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Le soumissionnaire exigera que tout sous-traitant proposé dont il est question en a) ci-dessus signe une entente de non-divulgateion selon les mêmes termes et conditions que ceux qui figurent dans la présente.

Le soumissionnaire reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute réclamation, perte ou dommage subi, et de tout coût ou frais encouru par le Canada ou par le ministre résultant du fait que le soumissionnaire, ou toute personne à qui il aura divulgué la documentation ou tout renseignement y figurant, ne se soit pas conformé à la présente entente.

Aucune partie de la présente entente ne doit être interprétée comme limitant le droit du soumissionnaire de divulguer tout renseignement dans la mesure où ce renseignement:

- a) appartient au domaine public ou vient à en faire partie indépendamment d'une faute de la part du soumissionnaire ou d'un sous-traitant proposé;
- b) est ou devient connu du soumissionnaire d'une source autre que le Canada, sauf d'une source dont le soumissionnaire sait qu'elle est tenue envers le ministre de ne pas divulguer ce renseignement;
- c) est développé indépendamment par le soumissionnaire; ou
- d) est divulgué en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

[Nom du soumissionnaire]

par son représentant autorisé

Date

=====

K3500T (25/05/01) Renseignements confidentiels nécessaires pour soumissionner

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K3500T.

=====

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une définition de produits canadiens et de services canadiens est exigée. Cette clause doit toujours être utilisée lorsque les clauses K4001T, K4002T, K4003T, K4004T, K4005T, K4006T, K4011T, K4013T et K4014T sont utilisées.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K4000D (24/05/02) Définition du contenu canadien

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

1. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) (voir l'Annexe 5.5 : RÈGLES DE DÉTERMINATION DE L'ORIGINE du Guide des approvisionnements). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA par celui de «Canada». Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du « Federal Supply Classification » (FSC) (classification fédérale des approvisionnements), seuls les produits des entreprises du Programme de partenariat MERIT et de CERCLE ou des entreprises qui faisaient partie du Groupe prioritaire 1 avant avril 1992, sont considérés comme des produits canadiens (voir ci-dessous le paragraphe intitulé «Programme de partenariat MERIT et CERCLE»).
2. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par du personnel établi au Canada.
3. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'acquisition de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
 - a) **évaluation globale** : Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens.
 - b) **évaluation individuelle de chaque article** : Dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des marchés peuvent être adjugés à plus d'un fournisseur. Les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
4. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par du personnel établi au Canada.
5. **Combinaison de produits et de services** : Sauf lorsqu'il s'agit de besoins en matière de sciences et de technologie (voir l'alinéa 7 a) ci-dessous), si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et des services canadiens (conformément aux définitions ci-dessus).
6. L'annexe 7.8, Détermination de la teneur canadienne de plusieurs produits et/ou services, du Guide des approvisionnements montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.
7. Autres produits et services canadiens :
 - a) **Politique «Sciences et technologie - sous-traitance»** : La politique « Sciences et technologie -- sous-traitance » du Conseil du Trésor établit les exigences relatives à l'attribution de marchés fédéraux de sciences et de technologie en régime de concurrence. Les marchés de sciences et de technologie peuvent être restreints aux fournisseurs canadiens. À moins d'indication contraire dans l'Avis de projet de marché ou dans l'invitation à soumissionner, le pourcentage du prix total de la soumission devant correspondre à des produits ou à des services canadiens est de 80 p. 100.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- b) **Programme de partenariat MERIT et CERCLE** : Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du FSC, seuls les produits des entreprises suivantes sont considérés comme des produits canadiens :
- (1) les associés du Programme de partenariat MERIT (parrainé par Industrie Canada);
 - (2) les entreprises qui, en date du 31 mars 1992, faisaient partie du Groupe prioritaire 1, conformément à la Politique relative aux groupes prioritaires alors en vigueur; ou
 - (3) les entreprises CERCLE tel que convenu entre Industrie Canada et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Des informations supplémentaires concernant le Programme de partenariat MERIT et CERCLE peuvent être obtenues en téléphonant à Industrie Canada, Direction générale des technologies de l'information et des communications, Ottawa (Ontario), au (613) 998-4439.

- c) **Véhicules automobiles** : Les véhicules automobiles sont considérés comme des produits canadiens, aux fins de la Politique sur le contenu canadien, lorsqu'ils sont conformes aux conditions d'achat, selon les énoncés définissant les véhicules normalement achetés au Canada dans le *Manuel du Conseil du Trésor - Gestion de l'information et gestion administrative, Matériel, risques et services communs*, partie I, chapitre 2.
- d) **Textiles** : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles du Secteur des produits industriels et commerciaux et des services de normalisation.

K4000D (25/05/01) Définition du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4000D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et/ou des services canadiens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. On doit se servir de cette clause pour les marchés portant sur des produits uniques et pour les marchés portant sur plusieurs produits qui font l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K4001T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 % du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens et au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
5. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K4001T (10/12/01) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4001T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour un seul article et des besoins pour plusieurs articles devant faire l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4002T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Limitée conditionnellement - Produits uniques ou attestation globale

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

2. Si trois soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, la préférence sera accordée aux soumissions contenant la présente déclaration et attestation.
3. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste qu'au moins 80 p. 100 du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens et au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

K4002T (03/02/97) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K4003T **(24/05/02)** **Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission -
Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission**

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits et (ou) services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans la soumission le sont, conformément aux définitions de la K4000D, Définition du contenu canadien et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K4003T (10/12/01) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4003T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K4004T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K4004T (10/12/01) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4004T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

**K4005T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Limitée conditionnellement -
Articles énumérés dans la soumission**

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Si trois soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres soumissions. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans la soumission le sont, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

K4005T (03/02/97) Attestation du contenu canadien

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4005T.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4006T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Si trois soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres soumissions. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K4006T (03/02/97) **Attestation du contenu canadien**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K4006T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. On doit se servir de cette clause pour les marchés portant sur des produits uniques et pour les marchés portant sur plusieurs produits qui font l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4011T (24/05/02) **Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement/Produits uniques ou attestation globale**

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 % du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
5. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4013T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans la soumission le sont, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est **pas obligatoire**

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4014T (24/05/02) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et (ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence auxquelles la politique « Sciences et technologie - sous-traitance » s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et où l'agent des achats fixe un pourcentage minimum, normalement 80 p. 100, pour la partie du prix de la soumission qui doit correspondre à

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

des biens et(ou) services canadiens afin que la soumission soit acceptable. Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause K4000D, Définition du contenu canadien.

K4015T (10/12/01) Attestation contenu canadien - S et T

1. Cet achat s'applique seulement aux produits et services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste qu'au moins _____ p. 100 du prix de la soumission pour les produits ou les services offerts au Canada, correspond à des produits ou à des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjudger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché résultant de la présente soumission.
5. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission.

Signature

Date

K4015T (03/02/97) Attestation contenu canadien - S et T

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par K4015T.

K4016T (31/03/95) Contenu canadien-sciences et technologie

Cette clause est annulée à partir du 30/06/95.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K4016T **(01/04/92)** **Contenu canadien-sciences et technologie**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K4016T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats lorsque le soumissionnaire retenu doit remplir et présenter une attestation du contenu canadien afin d'être considéré.

K4100C **(03/02/97)** **Attestation du contenu canadien**

1. L'entrepreneur déclare et atteste que l'attestation relative au contenu canadien présentée avec sa soumission est exacte et complète et que les produits ou les services devant être fournis au Canada conformément au présent contrat seront conformes à ladite attestation. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur la présente déclaration et attestation pour conclure le présent contrat et que ladite déclaration et attestation peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
 2. L'entrepreneur reconnaît que s'il n'honore pas le présent engagement, le Ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives aux manquements de l'entrepreneur.
 3. L'entrepreneur tient les dossiers et les documents appropriés sur l'origine des produits et des services offerts au Canada. Sauf autorisation écrite du Ministre au préalable, l'entrepreneur ne pourra éliminer ces dossiers ou ces documents avant l'expiration d'une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du présent contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige. Au cours de cette période, tous les dossiers et les documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, enquêtes et examens par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, enquêtes et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du ministre lui demanderont.
 4. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada ou le Ministre pourra par ailleurs avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.
-

K4100C **(30/06/95)** **Attestation du contenu canadien**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par K4100C.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les cas où il faut fournir des définitions pour un marché visé par les procédures spéciales dans le cadre de l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications (ACCMT).

On ne doit pas se servir de cette clause lorsque le marché est également assujéti à l'Organisation mondiale du commerce - Accord sur les marchés publics (OMC-AMP). Les procédures spéciales prévues dans le cadre de l'ACCMT ne doivent être appliquées qu'aux marchés qui ne sont pas visés par l'OMC-AMP. Pour les marchés visés par l'ACCMT et par l'OMC-AMP, on applique les procédures de l'OMC-AMP.

Il faut toujours reproduire cette clause dans tous les cas où les clauses K5001T, K5002T, K5003T, K5004T, K5005T, K5006T, K5011T, K5013T et K5014T font partie du contrat.

K5000D (24/05/02) Définitions de l'ACCMT

Dans le cadre de l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications (ACCMT) :

1. a) On considère comme des produits canadiens ou coréens les produits ainsi considérés dans le cadre du «Règlement sur la désignation aux fins de marquage, des pays d'origine des marchandises (pays signataires de l'ALENA) du Canada. On ne peut pas se prévaloir de l'article 8 de ce règlement, qui prévoit une dérogation aux préférences tarifaires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), pour établir si un produit est d'origine canadienne.
- b) On entend par « service accessoire » tous les services compris dans un appel d'offres pour l'achat d'un produit visé en vertu de cet accord.

Un service fourni par un individu établi au Canada ou en Corée est considéré comme un service canadien ou coréen, respectivement. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien ou coréen si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par du personnel établi au Canada ou en Corée.

- c) On entend par « territoire » :
 - (i) en ce qui a trait à la Corée, le territoire de la Corée, ainsi que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol voisin du périmètre des zones territoriales sur lesquelles la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou des compétences pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ces zones;
 - (ii) en ce qui a trait au Canada, le territoire auquel s'appliquent ses lois douanières, y compris toutes les zones au-delà des eaux territoriales du Canada dans lesquelles, conformément au droit international et aux lois nationales de ce pays, le Canada peut exercer des droits relativement au tréfonds et au sous-sol, ainsi qu'à ses ressources naturelles.
2. Variété de produits : lorsqu'un marché porte sur plusieurs produits, l'évaluation peut se dérouler selon deux méthodes :

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- a) évaluation globale : au moins 60 % du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et (ou) coréens;
 - b) évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des marchés peuvent être adjugés à plus d'un fournisseur. Les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens ou coréens.
3. Combinaison de produits et de services : lorsqu'un marché est constitué d'un combinaison de produits et de services, au moins 60 % du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et à des services canadiens et (ou) coréens (au sens défini ci-dessus).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les cas où il faut fournir des définitions pour un marché visé par les procédures spéciales dans le cadre de l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications (ACCMT).

On ne doit pas se servir de cette clause lorsque le marché est également assujéti à l'Organisation mondiale du commerce - Accord sur les marchés publics (OMC-AMP). Les procédures spéciales prévues dans le cadre de l'ACCMT ne doivent être appliquées qu'aux marchés qui ne sont pas visés par l'OMC-AMP. Pour les marchés visés par l'ACCMT et par l'OMC-AMP, on applique les procédures de l'OMC-AMP.

Il faut toujours reproduire cette clause dans tous les cas où les clauses K5001T, K5002T, K5003T, K5004T, K5005T et K5006T font partie du contrat.

K5000D (10/12/01) Définitions de l'ACCMT

Dans le cadre de l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications (ACCMT) :

1. a) On considère comme des produits canadiens ou coréens les produits ainsi considérés dans le cadre du «Règlement sur la désignation aux fins de marquage, des pays d'origine des marchandises (pays signataires de l'ALENA) du Canada. On ne peut pas se prévaloir de l'article 8 de ce règlement, qui prévoit une dérogation aux préférences tarifaires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), pour établir si un produit est d'origine canadienne.
- b) On entend par « service accessoire » tous les services compris dans un appel d'offres pour l'achat d'un produit visé en vertu de cet accord.

Un service fourni par un individu établi au Canada ou en Corée est considéré comme un service canadien ou coréen, respectivement. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien ou coréen si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par du personnel établi au Canada ou en Corée.

- c) On entend par « territoire » :

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- (i) en ce qui a trait à la Corée, le territoire de la Corée, ainsi que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol voisin du périmètre des zones territoriales sur lesquelles la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou des compétences pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ces zones;
 - (ii) en ce qui a trait au Canada, le territoire auquel s'appliquent ses lois douanières, y compris toutes les zones au-delà des eaux territoriales du Canada dans lesquelles, conformément au droit international et aux lois nationales de ce pays, le Canada peut exercer des droits relativement au tréfonds et au sous-sol, ainsi qu'à ses ressources naturelles.
2. Variété de produits : lorsqu'un marché porte sur plusieurs produits, l'évaluation peut se dérouler selon deux méthodes :
 - a) évaluation globale : au moins 60 % du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et (ou) coréens;
 - b) évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des marchés peuvent être adjugés à plus d'un fournisseur. Les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens ou coréens.
3. Combinaison de produits et de services : lorsqu'un marché est constitué d'un combinaison de produits et de services, au moins 60 % du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et à des services canadiens et (ou) coréens (au sens défini ci-dessus).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et des services canadiens et (ou) coréens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. On doit se servir de cette clause pour les marchés portant sur des produits uniques et pour les marchés portant sur plusieurs produits qui font l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5001T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 60 % du prix de la soumission correspond à des produits et à des services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.

4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
5. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K5001T (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5001T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et des services canadiens et (ou) coréens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour un seul article et des besoins pour plusieurs articles devant faire l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5002T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Produits uniques ou attestation globale

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, la préférence sera accordée aux soumissions contenant la présente déclaration et attestation.
3. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste qu'au moins 60 p. 100 du prix de la soumission correspond à des produits et à des services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens et (ou) coréens.

Signature

Date

K5002T (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et des services canadiens et (ou) coréens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien ou coréens.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5003T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens et (ou) coréens dans la soumission le sont, conformément aux définitions de la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

3. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
7. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

K5003T (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5003T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et des services canadiens et (ou) coréens et qu'il est **obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien ou coréens.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5004T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens et (ou) coréens, conformément aux définitions de la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjudger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
7. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission rendra la soumission irrecevable.

Signature

Date

=====
K5004T (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5004T.

=====
Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le Guide des approvisionnements), lorsque la concurrence limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et(ou) des services canadiens et (ou) coréens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans sa soumission, s'il s'agit d'un article canadien ou coréens.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K5005T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la soumission

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres soumissions. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens et (ou) coréens dans la soumission le sont, conformément aux définitions de la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
7. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens et (ou) coréens.

Signature

Date

K5005T (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5005T.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence limitée conditionnellement aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens et (ou) coréens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien ou coréens.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5006T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres soumissions. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens et (ou) coréens, conformément aux définitions de la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
7. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission aura comme effet que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens et (ou) coréens.

Signature

Date

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K5006T (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par K5006T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et des services canadiens et (ou) coréens et qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. On doit se servir de cette clause pour les marchés portant sur des produits uniques et pour les marchés portant sur plusieurs produits qui font l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5011T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Le soumissionnaire déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 60 % du prix de la soumission correspond à des produits et à des services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
5. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et des services canadiens et (ou) coréens qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la soumission, s'il s'agit d'un article canadien ou coréens.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5013T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens et (ou) coréens dans la soumission le sont, conformément aux définitions de la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
7. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence et dans le cadre desquels on applique les procédures spéciales de l'ACCMT (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et des services canadiens et (ou) coréens qu'il n'est **pas obligatoire** que les soumissionnaires déposent une attestation avec leur soumission. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque le soumissionnaire doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien ou coréens.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.

K5014T (24/05/02) Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens et (ou) coréens au sens défini dans la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT.
2. Les soumissions peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. Le soumissionnaire déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens et (ou) coréens, conformément aux définitions de la clause K5000D, Définitions de l'ACCMT, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et adjuger tout marché pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout marché découlant de la présente soumission.
6. Si le soumissionnaire ne peut pas vérifier l'origine des produits ou des services offerts dans sa soumission, cette soumission sera jugée irrecevable.
7. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. À défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec votre soumission, cette dernière sera jugée irrecevable.

Signature

Date

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats lorsque le soumissionnaire retenu doit remplir et présenter une attestation de l'ACCMT afin d'être considéré.

K5100C (10/12/01) Attestation de l'ACCMT

1. L'entrepreneur déclare et atteste que l'attestation relative au contenu canadien et (ou) coréens présentée avec sa soumission est exacte et complète et que les produits ou les services devant être fournis au Canada conformément au présent contrat seront conformes à ladite attestation. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur la présente déclaration et attestation pour conclure le présent contrat et que ladite déclaration et attestation peut être vérifiée de la manière que le Ministre peut raisonnablement exiger.
2. L'entrepreneur reconnaît que s'il n'honore pas le présent engagement, le Ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives aux manquements de l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur tient les dossiers et les documents appropriés sur l'origine des produits et des services offerts au Canada. Sauf autorisation écrite du Ministre au préalable, l'entrepreneur ne pourra éliminer ces dossiers ou ces documents avant l'expiration d'une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du présent contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige. Au cours de cette période, tous les dossiers et les documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, enquêtes et examens par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, enquêtes et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du ministre lui demanderont.
4. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada ou le Ministre pourra par ailleurs avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels l'entrepreneur a indiqué, au cours du processus de négociation des prix, qu'il n'était pas soumis au contrôle d'une autre division, société mère ou société affiliée fournissant les matériaux ou les services, ou les deux, liés à l'exécution des travaux prévus dans le contrat. Voir le *Guide des approvisionnements*.

K9000C (15/06/98) Contrôle collectif

L'entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle collectif d'une autre division, société mère ou société affiliée fournissant les matériaux ou les services, ou les deux, liés à l'exécution des travaux prévus dans le contrat. Aux fins de la présente garantie, l'expression « contrôle collectif » signifie que la société exerçant un tel contrôle détient au moins 50 p. 100 des droits de vote. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur la garantie lorsqu'il a établi le coût imputable aux termes du contrat et qu'advenant la rupture de cette garantie, le Ministre aura le droit de déterminer qu'il y a bris de contrat, ou bien, de réajuster le prix qui y est prévu afin de

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

tenir compte de la marge de profit payable, selon la politique ministérielle, en cas de contrôle collectif, l'une et l'autre possibilités étant définies dans la politique du prix de transfert du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG), dont l'entrepreneur reconnaît avoir reçu copie et qui figure au chapitre 10 du *Guide des approvisionnements* du MTPSG.

K9000C (31/03/95) Contrôle collectif

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par K9000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner relatives à une acquisition pour laquelle les offres provenant des sociétés en participation (consortiums) ont été prévues admissibles. (Voir la procédure 7A.133 du *Guide des approvisionnements*.)

K9001T (01/12/00) Consortium

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (**raier la mention inutile**) un consortium conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Dans l'affirmative, le soumissionnaire donne les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de consortium (cocher la mention applicable) :

- société par actions
- société en commandite
- société en nom collectif
- consortium contractuel
- autre

b) Composition : (noms et adresses de tous les membres du consortium.)

3. Définition d'un consortium

Un consortium est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les consortiums peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

4. L'accord de formation d'un consortium se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

K9001T (01/06/91) Consortium

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K9001T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner et tous les documents contractuels touchant Les Arsenaux canadiens Limitée. (Voir les procédures 7A.055 et 7A.056 du *Guide des approvisionnements*.)

K9002D (01/12/00) Arsenaux canadiens Limitée - attestation

1. La société des Arsenaux canadiens Limitée atteste qu'elle a reçu, lu et compris les documents dans lesquels sont exposées les exigences en matière de propriété canadienne stipulées dans la *Loi sur l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée*.
2. La Société atteste qu'elle se conforme à toutes les exigences stipulées dans la loi et aux conditions de l'Accord de vente et d'achat intervenu entre le ministre de Travaux publics et des Services gouvernementaux et la société « S.N.C. Defence Products Incorporated ».
3. S'il est prouvé que la Société a fait, consciemment ou inconsciemment, une fausse déclaration à cet effet, le contrat pourra être considéré comme inexécuté, et le Ministre pourra, conformément aux dispositions du contrat, résilier ce dernier pour motif d'inexécution.
4. Le Ministre doit, à tout moment raisonnable, avoir accès aux dossiers de la Société ou à ceux de son agent des transferts qui portent sur l'émission, le transfert et les titres de propriété des actions de la Société conférant des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société ou de la société issue d'une fusion. Aux fins de la présente, l'expression « société issue d'une fusion » signifie une société constituée par la fusion de la Société avec une autre société, y compris une personne morale, une association, une société en nom collectif ou autre organisation.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K9002D (15/09/97) Arsenaux canadiens Ltée - attestation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K9002D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats scientifiques lorsque les Conditions générales DSS-MAS 1053, Universités et autres institutions, sont intégrées au contrat.

K9003C (01/06/91) Respect des délais

1. Le respect des délais est une condition essentielle du contrat.
 2. Constitue un retard excusable tout retard de l'entrepreneur à remplir ses obligations aux termes du contrat attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qui n'aurait pu être évité par celui-ci sans entraîner des dépenses excessives, par le recours à d'autres sources, à des plans de rechange ou à d'autres moyens. Les événements susmentionnés comprennent notamment les cas de force majeure, les actes du Canada et des administrations locales ou des gouvernements provinciaux, les incendies, les inondations, les épidémies, les quarantaines, les grèves et l'agitation ouvrière, les embargos sur le fret et les conditions atmosphériques exceptionnellement rigoureuses.
 3. Le délai d'achèvement du travail, qui a été ou est susceptible d'être retardé en raison d'un retard excusable, est prorogé d'une période égale à la durée du retard excusable, à conditions que l'entrepreneur ait avisé par écrit le Ministre de tout retard excusable dans les deux (2) semaines qui suivent le début de ce retard. L'avis doit renfermer une description du retard et de la partie du travail visée par le retard.
 4. Dans les deux (2) semaines qui suivent la présentation de l'avis de retard excusable, l'entrepreneur doit fournir par écrit au Ministre une description satisfaisante, quant au contenu, à la forme et aux détails, de ses plans de rechange, y compris les sources de rechange et les moyens qu'il compte utiliser en vue de rattraper le retard et prévenir tout autre retard.
 5. À défaut par l'entrepreneur de donner avis d'un retard excusable, ou de présenter ses plans de rechange dans les délais prescrits, le retard ne constitue pas un retard excusable.
 6. L'entrepreneur mettra en oeuvre ces plans de rechange uniquement s'ils n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour le Canada. Si les plans de rechange entraînent des coûts supplémentaires pour le Canada, ils devront faire l'objet d'une autorisation par voie de modifications au contrat.
-
-

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K9004C (01/06/91) **Comité d'examen - éthique humaine**

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

K9005D (31/01/92) **Relations employeur et employé**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

K9005D (01/06/91) **Relations employeur et employé**

A partir du 31/01/92, cette clause est remplacée par K9005D.

Remarques : La clause suivante doit être utilisée lorsque le titre de propriété du navire, y compris le titre de propriété de toutes les fournitures d'État obtenues ou construites avec des fonds du Canada, demeurera confié au gouvernement du Canada.

K9006C (15/09/97) **Titre de propriété - navire**

Le présent contrat est un «contrat de défense» au sens de la *Loi sur la production de défense*, S.R.C. 1985, c.D-1. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi, le titre de propriété de toutes les «fournitures d'État» (définies dans la loi), fournies à l'entrepreneur ou mises à sa disposition, ou obtenues et construites par celui-ci avec des fonds fournis par le Canada, sera ou demeurera confié au Canada, sans réclamation, charge, privilèges ni frais. Nonobstant toutes les lois en vigueur dans les provinces ou territoires du Canada, mais sous réserve des dispositions du présent contrat, le Canada pourra à tout moment enlever, vendre ou céder les fournitures d'État. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en cas de défaut d'exécution par l'entrepreneur, le Canada aura dès lors le droit de pénétrer dans le chantier naval, sans obtenir au préalable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du «navire» et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours exécutés sur les lieux, et d'exécuter tous les travaux requis pour permettre l'enlèvement du «navire» et des autres biens du chantier naval.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K9006C (01/06/91) **Titre de propriété**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par K9006C.

K9007D (01/06/91) **Blessures personnelles**

Il est compris et convenu que Sa Majesté ne sera pas tenue responsable en cas de réclamation pour cause de décès, de maladie, de blessures ou d'invalidité qui pourraient survenir lors de la prestation des services définis dans la présente. L'entrepreneur convient de ne présenter aucune réclamation de ce genre contre Sa Majesté en pareille situation.

K9009D (01/12/00) **Conditions d'affrètement aérien**

1. Interprétation

- 1.1 « jour » désigne une période de 24 heures consécutives;
- 1.2 « mois » désigne une période de 30 jours consécutifs; et
- 1.3 « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.

2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement

- 2.1 Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.
- 2.2 Toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété doit se conformer aux conditions fixées par le transporteur, et toute personne ou bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété est assujetti à l'autorité du commandant de bord.
- 2.3 Le transporteur peut :
 - a) annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci,
 - b) revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage, ou
 - c) dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire,lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défectuosité de l'aéronef, du mauvais temps ou de conditions indépendantes de sa volonté.

3. Marchandises dangereuses

L'affréteur est tenu d'observer les règlements gouvernementaux qui régissent le transport effectué aux termes du présent tarif des explosifs ou autres marchandises dangereuses.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

4. Espace réservé au transporteur

À moins que l'affréteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affréteur dans l'aéronef affrété.

5. Annulations, exécutions partielles ou déroutements

5.1 En cas d'interruption de l'affrètement par le transporteur, seuls sont facturés à l'affréteur les montants applicables à la partie du service effectivement exécutée.

5.2 Rien n'est facturé à l'affréteur:

- a) lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant; ou
- b) pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement, à moins que l'affréteur, son préposé ou son mandataire n'y ait consenti d'avance.

6. Substitution d'aéronefs

6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution du contrat, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et taxes applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et taxes applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

7. Détermination de taux horaire ferme

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « Temps dans les airs » tel que défini dans le Règlement de l'aviation canadien, Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- 7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :
- a) les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
 - b) chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramené à zéro, et
 - c) chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes,
- sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0.1 heure.

8. Taux et taxes applicables pour voilure fixe seulement

- 8.1 Pour tous les affrètements autres que les affrètements à terme, on applique, pour les vols de point à point les taux au mille lorsque les distances de vol sont mesurables.
- 8.2 On applique les taux à l'heure lorsque le transporteur assure un service aérien pour le compte d'un affréteur qui se livre à des opérations comportant des vols ou parties de vols où la distance parcourue n'est pas mesurable ou lorsque l'affréteur en fait la demande, auquel cas le transporteur doit mentionner cette demande sur la facture.

9. Mesure des distances pour voilure fixe seulement

- 9.1 Si un vol doit être exécuté sur des voies aériennes ou des itinéraires désignés par le ministère des Transports, on doit mesurer ces distances suivant des lignes droites, le long de ces itinéraires.
- 9.2 Les distances de vol, autres que celles prévues au paragraphe 9.1 doivent être mesurées en ligne droite tirée du point d'origine au point de destination du vol d'affrètement, en utilisant les cartes aéronautiques standard de la Série-nationale de référence cartographique, à l'échelle de 8 milles au pouce que publie le ministère des Ressources naturelles, à Ottawa.

K9009D (01/08/92) Conditions d'affrètement aérien

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par K9009D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans des contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie lorsque le Canada ne devient propriétaire du produit qu'à la livraison et lorsque les paiements échelonnés ou anticipés seront effectués. Cette clause doit être utilisée conjointement avec les clauses C2002C et D4003C.

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K9010C (29/10/93) Transfert de titre

Nonobstant les dispositions du présent contrat, les paiements versés en vertu de clauses portant sur des paiements échelonnés ou anticipés ne constitueront pas un transfert de titre relativement aux matériaux bruts, aux travaux en cours, aux biens finis ou à d'autres articles se trouvant à la source de tels paiements ou représentés par ceux-ci.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les documents contractuels pour lesquels l'information doit être fournie par l'entrepreneur conformément à la législation du travail de l'Ontario pour des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité.

K9015C (13/12/02) Législation du travail de l'Ontario

1. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur doit conserver les dossiers de ses employés à jour et, sur demande du Ministre, présenter à ce dernier dans les sept (7) jours de la date de la demande l'information ci-après concernant ses employés, tel que prévu dans l'article 77 (2) de la *Loi sur les normes d'emploi*, 2000, et tel que prescrit dans le Règlement de l'Ontario 287/01 :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé;
 - b) la classification ou une description de tâches pour chaque employé;
 - c) les taux de salaire payés à l'employé;
 - d) une description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent;
 - e) le nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans temps supplémentaire, ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune des semaines travaillées parmi les treize (13) semaines précédant la date de la demande de renseignements;
 - f) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
 - g) toute période d'emploi attribuée en vertu de l'article 10 de la Loi;
 - h) le nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements (la période de 26 semaines devra être calculée en excluant toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XIV de la Loi);
 - i) une déclaration indiquant si l'employé :
 - (1) est activement employé à offrir des services à cet endroit mais dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements;

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

- (2) est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements.
2. En sus de l'information ci-dessus, l'entrepreneur doit, sur demande, fournir au Ministre dans les sept (7) jours après la date de la demande une copie à jour de la convention collective relative aux employés travaillant sur les lieux ou, si aucune convention collective n'existe, une copie de l'accréditation du syndicat ou, si aucune accréditation n'a été émise, une copie de la demande d'accréditation en attente.
3. Entre le moment où l'information décrite ci-dessus est fournie par l'entrepreneur et la date d'expiration du contrat, l'entrepreneur doit fournir au Ministre l'information à jour immédiatement après que des changements ont été apportés à cette information.
4. À l'exception de 1.a), l'information décrite ci-dessus sera fournie par l'autorité contractante aux soumissionnaires éventuels pour un contrat futur pour les services liés aux lieux.
-
-

K9015C (30/10/96) Législation du travail de l'Ontario

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par K9015C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans toutes les invitations à soumissionner quand l'information est fournie aux soumissionnaires conformément aux prescriptions de la législation du travail de l'Ontario pour les contrats de services de conciergerie, de services d'alimentation et de services de sécurité.

K9015T (13/12/02) Législation du travail de l'Ontario

1. Conformément aux dispositions de l'article 77 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, 2000, l'information ci-après relative à chacun des employés de l'employeur précédent fournissant des services sur les lieux est annexée ici :
- a) la classification ou une description de tâches pour chaque employé;
 - b) les taux de salaire payés à l'employé;
 - c) une description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent;
 - d) le nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans temps supplémentaire, ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

des semaines travaillées parmi les 13 semaines précédant la date de la demande de renseignements;

- e) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
 - f) toute période d'emploi attribuée en vertu de l'article 10 de la Loi;
 - g) le nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements (la période de 26 semaines devra être calculée en excluant toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XIV de la Loi);
 - h) une déclaration indiquant si l'employé
 - (1) est activement employé à offrir des services à cet endroit mais dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements;
 - (2) est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux pendant les treize (13) semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé tels qu'ils figurent dans les dossiers de l'employeur précédent seront fournis au soumissionnaire qui a obtenu le marché, après l'attribution de celui-ci.
3. En plus de l'information ci-dessus, une copie soit de la convention collective, de l'accréditation syndicale, ou des demandes d'accréditation en attente concernant les employés sur les lieux est également annexée, s'il y a lieu.
4. Les soumissionnaires doivent utiliser l'information dont il est question aux alinéas 1. a) à 1. h) ci-dessus (et au paragraphe 3, s'il y a lieu) aux seules fins de préparer leurs soumissions et de se conformer à la Loi et il ne doivent pas divulguer cette information sauf autorisation écrite du Ministre.
5. L'information ci-jointe concernant les employés de l'employeur précédent qui a fourni des services sur les lieux a été reçue de l'employeur précédent et le Ministre ne peut garantir qu'elle est exacte et complète. Si vous avez besoin de clarifications ou d'information complémentaires, veuillez communiquer avec : _____.
6. Le Canada ne garantit pas que cette information concernant les employés de l'ancien employeur qui assurait les services est exacte ou complète ni ne se considère responsable des pertes ou des dommages qui peuvent résulter de l'utilisation de cette information ou du fait de s'y fier.
-

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

K9015T (30/10/96) Législation du travail de l'Ontario

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par K9015T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats d'achats portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones. Lorsque les Conditions générales cités dans l'invitation à soumissionner et le contrat ne contiennent pas de disposition sur l'exhaustivité de la convention, la clause K9026D, Exhaustivité de la convention, doit également être utilisée.

K9025C (15/09/97) **Attestation - statut d'entreprise autochtone**

1. L'entrepreneur déclare que son attestation de conformité à la définition du terme «entreprise autochtone», qui se trouve dans les *Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones* et qu'il a présenté avec sa soumission, est exacte et complète. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fié à cette attestation lors de la passation du contrat. Cette attestation peut faire l'objet de toute vérification que le Ministre jugera nécessaire.
 2. L'entrepreneur reconnaît que si il ne respecte pas entièrement son engagement, le Ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives au manquement de l'entrepreneur.
 3. L'entrepreneur tiendra les dossiers et retiendra les documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation faite au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite du ministre, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Ministre lui demanderont.
 4. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada ou le Ministre pourra par ailleurs avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones. Lorsque les Conditions générales citées dans l'invitation à soumissionner et le contrat ne

K - CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

contiennent pas de disposition sur l'exhaustivité de la convention, la clause K9026D, Exhaustivité de la convention, doit également être utilisée.

K9025T (15/09/97) Marchés réservés/entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Les soumissionnaires doivent remplir et signer le document intitulé « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », qui se trouve à l'annexe « _____ », *Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones*, et le joindre à leur proposition. **La présentation de cette attestation dûment remplie est une condition de validité des soumissions. La proposition des soumissionnaires qui n'y joindront pas cette attestation sera jugée irrecevable.**
2. Par son attestation, le soumissionnaire atteste que son entreprise jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.
3. Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre se fie à cette attestation pour évaluer les soumissions et retiendra cette attestation pour la passation de tout contrat découlant de cet appel d'offres. Cette attestation peut faire l'objet d'une vérification que le Ministre jugera nécessaire.
4. Si une vérification du Ministre révèle un manquement à cette attestation, le Ministre a le droit de rejeter la soumission ou peut considérer que tout contrat découlant de la soumission est en défaut et imposer les mesures de redressement établies dans l'attestation et dans les Conditions générales.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause dans les invitations à soumissionner et dans les contrats d'achat portant sur les marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones lorsque les Conditions générales citées dans l'invitation à soumissionner et le contrat ne contiennent pas de dispositions sur l'exhaustivité de la convention.

K9026D (15/09/97) Exhaustivité de la convention

Le contrat, incluant les appendices, les annexes et toutes autres modalités, y compris celles intégrées par renvoi et les documents *Exigences relatives aux marchés réservés aux entreprises autochtones* et « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », dûment remplis et soumis par le soumissionnaire, représente la totalité et la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats liés à la collecte ou à la création de renseignements personnels, notamment dans les contrats qui prévoient des enquêtes sur des particuliers, comme dans les cas de harcèlement ou de détermination de la situation professionnelle d'un fonctionnaire.

K9035D (23/11/98) Manipulation de renseignements personnels

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (S.R.C. 1985, c. P-21) pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à l'achèvement des travaux ou à la résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le ministre l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue dans le cadre du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

Section 5

L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

L0001T (01/06/91) Outillage

Cette clause est annulée à partir du 15/06/98.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les articles spéciaux pouvant nécessiter un outillage spécial de production.

L0002T (01/06/91) Outillage

Si un contrat est adjugé, l'entrepreneur doit marquer chaque outillage de production spécial et devra soumettre un inventaire décrivant chacun d'eux, son emploi et son prix. L'entrepreneur doit établir l'authenticité d'un tel inventaire au moyen d'une déclaration assermentée devant un notaire public ou un commissaire autorisé à faire prêter serment.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'outillage de production est obtenu à prix ferme et que la valeur de l'outillage dépasse 500 \$. Veuillez fournir les données manquantes.

L0003C (13/12/02) Outillage

1. L'entrepreneur devra fournir l'outillage de production nécessaire à l'exécution des travaux prévu au présent contrat, suivant la liste attachée ou celle qui sera présentée le plus tôt possible, au prix de _____ \$.
2. L'entrepreneur devra prendre un soin raisonnable et convenable de l'outillage confié à sa garde. L'entretien et le remplacement, au cours de l'exécution du contrat, seront à la charge de l'entrepreneur.
3. Les titres de propriété de l'outillage et de tout remplacement sont dévolus au Canada et ils le demeureront en tout temps.
4. L'entrepreneur devra informer par écrit le _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle l'outillage ne sera plus requis pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à son utilisation, l'entrepreneur assurera la garde, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat aura été exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.
5. Chaque pièce de l'outillage spécial de production sera identifiée comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque, ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage portera les numéros de dossier du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de contrat ainsi que le numéro d'outillage, pour identifier chaque pièce.

L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

6. Comme condition préalable au paiement de l'outillage, une facture distincte doit être soumise accompagnée de l'inventaire de l'outillage, confirmé par déclaration statutaire devant un notaire ou un officier ministériel ayant qualité pour recevoir les déclarations sous serment sur la formule DSS-MAS 1477, Déclaration statutaire, qui s'obtient de _____. L'inventaire contiendra les détails suivants :
- a) nom de l'entrepreneur;
 - b) date et numéro de référence du contrat;
 - c) fournitures ou composantes fabriquées au moyen de cet outillage;
 - d) nombre, numéro de l'article ou de l'outil (voir l'alinéa e) précédent), numéro de la pièce à fabriquer avec l'outil et description succincte de l'outil;
 - e) prix de chaque outillage spécial de production séparément, si possible, et montant total.
7. La facture pour l'outillage spécial de production sera adressée à et payable par _____. La facture originale et deux (2) copies accompagnées de l'original et deux (2) copies de l'inventaire d'outillage (vérifié comme indiqué ci-dessus) doivent être soumis à l'autorité contractante.

L0003C (16/02/98) Outillage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par L0003C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour l'outillage spécial de production obtenu au prix coûtant lorsque la valeur de l'outillage est évalué à plus de 500 \$. Remplir les données manquantes.

Au paragraphe 1 ci-dessous, ajouter, s'il y a lieu, après le mot « gouvernement », la phrase suivante : « plus un bénéfice de _____ p. 100 sur le coût de l'outillage qui est fabriqué dans une usine que l'entrepreneur dirige ou qui lui appartient. L'entrepreneur n'aura pas le droit à aucun bénéfice sur l'outillage acheté ou autrement obtenu par ses sous-traitants.»

Lorsque les produits finis sont achetés à prix ferme mais que l'outillage spécial de production est obtenu en régie, ajouter au paragraphe 3 : « et veillera à l'entretenir et à le remplacer sans frais pour le Canada. »

L0004C (13/12/02) Outillage

1. L'entrepreneur fournira l'outillage spécial de production nécessaire à l'exécution des travaux prévu au présent contrat, suivant la liste annexée à l'acceptation du contrat. Cet

L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

outillage sera payé par le Canada sur la base du coût réel déterminé suivant les Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, lequel sera sujet à être vérifié par le service de vérification du gouvernement. Lorsqu'une liste incomplète seulement de l'outillage a été soumise ou le sera avec l'acceptation du contrat, l'entrepreneur s'engagera à fournir la liste complète dans le plus bref délai. Tous les articles inclus dans « l'outillage spécial de production » sont sujets à l'approbation par le Ministre préalablement au paiement final.

2. Le montant total dû par le Canada à l'entrepreneur pour l'outillage ne peut en aucun cas dépasser _____ \$, à moins et avant que des engagements additionnels ne soient autorisés par le Canada.
3. L'entrepreneur prendra un soin raisonnable et convenable de l'outillage confié à sa garde.
4. Les titres de propriété de l'outillage et de tout remplacement sont dévolus au Canada dès que l'entrepreneur en aura fait l'acquisition et ils le demeureront en tout temps.
5. L'entrepreneur informera par écrit le _____, au moins soixante (60) jours avant le date à laquelle l'outillage n'est plus requis pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à son utilisation, l'entrepreneur en assurera la garde, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat aura été exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.
6. Chaque pièce de l'outillage spéciale de production sera identifiée comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque (que l'on obtient en s'adressant à _____,) ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage portera les numéros de dossier et de contrat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ainsi que le numéro d'outillage pour identifier chaque pièce.
7. Comme condition préalable au paiement final de l'outillage, l'entrepreneur soumettra l'inventaire de l'outillage confirmé par déclaration statutaire devant un notaire ou un officier ministériel ayant qualité pour recevoir les déclarations sous serment sur la formule DSS-MAS 1477, Déclaration statutaire, qui s'obtient de la _____. L'inventaire contiendra les détails suivants :
 - a) nom de l'entrepreneur;
 - b) date et numéro de référence du contrat;
 - c) fournitures ou pièces composantes fabriquées au moyen de cet outillage;
 - d) nombre, numéro de l'article ou de l'outil (voir le paragraphe 6 précédent), numéro de la pièce à fabriquer avec l'outil et description succincte de l'outil;
 - e) prix de chaque outillage spécial de production séparément, si possible, et montant total.
8. L'original et deux (2) copies de l'inventaire d'outillage (vérifié comme indiqué ci-dessus) doivent être adressés à l'autorité contractante.

L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

L0004C (16/02/98) Outillage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par L0004C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme lorsque le Canada doit fournir de l'outillage spécial de production. Veuillez fournir les données manquantes.

L0005C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après : « l'outillage ») requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat suivant la liste annexée.
 2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
 3. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de l'outillage et doit entretenir et remplacer l'outillage à ses frais au cours de l'exécution du contrat de sorte que, lorsque le contrat sera exécuté, l'entrepreneur aura en sa possession l'outillage au complet en bon état de fonctionnement.
 4. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'Entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme lorsque le Canada est propriétaire de l'outillage spécial de production déjà en possession de l'entrepreneur. Veuillez fournir les données manquantes.

L0006C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après « l'outillage ») acquis aux termes du contrat numéro _____ et requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat.
2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
3. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de l'outillage et doit entretenir et remplacer l'outillage à ses frais au cours de l'exécution du contrat de sorte

L - OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

que, lorsque le contrat sera exécuté, l'entrepreneur aura en sa possession l'outillage au complet en bon état de fonctionnement.

4. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables lorsque le Canada fournit de l'outillage spécial de production et en est le propriétaire. Veuillez fournir les données manquantes.

L0007C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après : « l'outillage ») requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat, suivant la liste annexée.
2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
3. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables lorsque le Canada est propriétaire de l'outillage spécial de production déjà en possession de l'entrepreneur. Veuillez fournir les données manquantes.

L0008C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après : « l'outillage ») acquis aux termes du contrat numéro _____ et requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat.
2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
3. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage, sans frais direct pour le Canada, pendant une période

de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.

L0009C (01/06/91) Production ou outillage

Cette clause est annulée à partir du 15/06/98.

L5000C (01/06/91) Equipement spécial d'essais

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les biens appartenant au Canada (l'outillage, l'équipement d'essai, les matériaux, etc.) peuvent devenir excédentaires.

L5001C (01/06/91) Biens - propriété du Canada

Si, pendant ou après l'exécution du présent contrat, l'entrepreneur détermine qu'un bien appartenant au Canada (outillage, équipement d'essai, matériaux, etc.) est excédentaire, l'entrepreneur doit alors le signaler comme excédentaire en utilisant les formules _____. Si le Canada n'a aucun besoin de ces excédents, le Canada devra donner à l'entrepreneur le premier choix de refus à une juste valeur marchande à être négociée avec le Groupe de la distribution des biens de la Couronne.

Section 5

M - OFFRES A COMMANDES

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les offres à commandes de concert avec la clause K0000D intitulée «Conditions».

M0000C (13/12/02) Instructions et conditions uniformisées

Conditions - offres à commandes

1. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16,
 - a) les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, ainsi que
 - b) les Particularités de l'offre à commandes décrites dans la partie B et, aux fins d'achat de biens, les Conditions décrites dans la partie C des Instructions et conditions uniformisées - offre à commandes, DSS-MAS 9403-6 (____), **{Insérer la date et supprimer cette instruction}**, publiées dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, sont incorporées par renvoi à la présente offre à commandes et font partie de tout contrat découlant d'une commande subséquente à ladite offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une copie imprimée du guide des CCUA (numéro de catalogue P60-4/1) est disponible chez votre libraire ou par la poste auprès :

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

Une version électronique est également disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc> .

M0000C (24/05/02) Instructions et conditions uniformisées

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par M0000C.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commande de concert avec la clause K0000D, intitulée «Conditions».

M0000T (13/12/02) Instructions et conditions uniformisées

Conditions - offre à commandes

1. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16,
 - a) les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date;
 - b) les Instructions décrites dans la partie A des Instructions et conditions uniformisées - offre à commandes, DSS-MAS 9403-6, (____) **{Insérer la date et supprimer cette instruction}**, publiées dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA), sont incorporées par renvoi à la présente demande d'offre à commandes et en font partie intégrante. Le fait de présenter une offre à commandes signifie que le proposant a lu ces instructions et qu'il accepte de s'y conformer; ainsi que,
 - c) les Particularités de l'offre à commandes décrites dans la partie B et, aux fins d'achat de biens, les Conditions décrites dans la partie C des Instructions et conditions uniformisées - offre à commandes, DSS-MAS 9403-6 (____), **{Insérer la date et supprimer cette instruction}**, publiées dans le guide des CCUA, sont incorporées par renvoi à la présente demande d'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une copie imprimée du guide des CCUA (numéro de catalogue P60-4/1) est disponible chez votre libraire local ou par la poste auprès :

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

Une version électronique est également disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>.

M - OFFRES A COMMANDES

M0000T **(24/05/02)** **Instructions et conditions uniformisées**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par M0000T.

M0001D **(01/06/91)** **Commande, formule de**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0002D **(01/06/91)** **Commande directe - formule**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0003D **(01/06/91)** **Mention du mot "Contrat"**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0004T **(01/08/92)** **Nature de document**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0005T **(31/01/92)** **Nature du document**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M0006T (31/03/95) Renseignements - période d'invitation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0012T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner portant sur des services professionnels.

M0007T (15/06/98) Présentation de l'offre

[**SUPPRIMER TOUTE LIGNE ENCADRÉE D'ASTÉRISQUES [**], DE MÊME QUE LA PRÉSENTE INSTRUCTION, UNE FOIS LES MODIFICATIONS APPORTÉES**]

Les proposants doivent présenter leur offre en trois (3) exemplaires et en deux parties, comme suit :

- Proposition technique
- Base de paiement proposée

RÈGLES CONCERNANT LA PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition technique doit traiter chacun des critères dans l'ordre présenté ci-dessous.

1. Exigence obligatoire

[**L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS DOIT REGROUPER SOUS CETTE RUBRIQUE LES EXIGENCES SUIVANTES QUI SONT OBLIGATOIRES**]

2. Exigences soumises à une cotation numérique

[**L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS DOIT REGROUPER SOUS CETTE RUBRIQUE LES EXIGENCES SUIVANTES QUI SONT SOUMISES À UNE COTATION NUMÉRIQUE; IL DOIT VEILLER À INCLURE DANS L'INVITATION À SOUMISSIIONNER LA MÉTHODE DE COTATION DE CHACUNE DES EXIGENCES**]

EXIGENCES

1. Personnel proposé :

[**INCLURE CE QUI SUIT LORSQU'IL S'AGIT D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE**]

L'équipe proposée doit comprendre, au minimum, les catégories de personnel suivantes :

- a) Le _____ proposé doit posséder un _____ (diplôme, certificat, etc.).
- b) Le _____ proposé doit avoir au minimum _____ années d'expérience en _____.

M - OFFRES A COMMANDES

- c) Le personnel proposé doit avoir participé à _____ projet(s) de même envergure que celui qui est requis dans la présente.

[*INCLURE CE QUI SUIT LORSQUE LE CRITÈRE DE COTATION NUMÉRIQUE S'APPLIQUE]**

- a) Préciser le niveau d'études du _____.
- b) Préciser le nombre d'années d'expérience en _____ du _____.
- c) Préciser le nombre de projets de même envergure que celui qui est requis dans la présente et dans le cadre desquels _____ a joué un rôle semblable à celui qui est ici précisé.

[L'ATTESTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE AJOUTÉE AU TEXTE PRÉCÉDENT, QU'IL S'AGISSE D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE OU AUTRE**]**

Afin de démontrer que le personnel proposé répond à toutes les exigences mentionnées ci-dessus, le proposant (devrait/doit) fournir :

- a) un curriculum vitae détaillé pour chaque personne proposée précisant son niveau d'études, ses antécédents de travail et tout autre détail pertinent, de façon à indiquer clairement que l'individu en question possède les compétences requises. Votre offre pourrait être jugée non recevable si elle ne contient pas suffisamment de renseignements;
- b) une liste de projets se rapportant à ce besoin, y compris une brève description du projet, les responsabilités de chacune des personnes proposées, la durée et la valeur du projet, ainsi que le nom du client pour lequel le travail a été réalisé.

L'attestation suivante DOIT faire partie de votre offre.

ATTESTATION

«Nous certifions par la présente que nous avons vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae ci-annexés, surtout en ce qui a trait à l'expérience et aux antécédents professionnels, et qu'ils sont exacts. Nous certifions en outre que le personnel proposé sera disponible pour exécuter les tâches décrites dans la présente, au fur et à mesure que le responsable du projet le demandera.»

Signature du représentant autorisé
de la société

Date

2. Expérience et compétences de l'entreprise

[INCLURE CE QUI SUIT LORSQU'IL S'AGIT D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE**]**

L'entreprise doit avoir réalisé _____ projet(s) d'une envergure similaire à ce qui est requis dans la présente.

[INCLURE CE QUI SUIT LORSQUE LE CRITÈRE DE COTATION NUMÉRIQUE S'APPLIQUE**]**

M - OFFRES A COMMANDES

Indiquer le nombre de projets de même envergure que celui qui est requis dans la présente : _____ projets

[L'ATTESTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE AJOUTÉE AU TEXTE PRÉCÉDENT, QU'IL S'AGISSE D'UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE OU AUTRE**]**

Afin de démontrer que l'entreprise possède les qualifications requises, les proposants (devraient/doivent) fournir une liste de projets pertinents réalisés, incluant une brève description de chacun, les responsabilités de l'entreprise, la durée et la valeur du projet, ainsi que le nom du client pour qui le travail a été réalisé.

3. Approche et méthodologie

[CETTE EXIGENCE EST TOUJOURS SOUMISE À UNE COTATION NUMÉRIQUE ET DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'INVITATION À SOUMISSIONNER**]**

Cette partie doit tracer les grandes lignes de l'approche globale adoptée pour exécuter toutes les étapes des travaux spécifiés. Un plan de travail détaillé exposant la méthodologie adoptée, les activités spécifiques prévues, le calendrier et l'étendue de l'effort à consacrer par chaque catégorie de la main-d'oeuvre ou chaque personne doivent être signalés pour chaque tâche spécifiée dans la «Portée des travaux». Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre une compréhension complète quant à la façon dont le travail sera accompli. Une description de l'organisation de l'équipe ainsi que la liste des responsabilités attribués à chacun des membres doivent être fournis.

Les renseignements fournis dans l'offre seront aussi utilisés pour évaluer la compréhension du proposant relativement aux problèmes et aux objectifs de ce besoin.

4. Raison sociale

[CETTE EXIGENCE EST TOUJOURS OBLIGATOIRE POUR UN PROPOSANT CONSTITUÉ EN SOCIÉTÉ**]**

Il faut indiquer dans l'offre la date à laquelle l'entreprise a été constituée en société ainsi que la loi connexe, et préciser le pourcentage réel de propriété canadienne.

M0007T (31/03/95) Présentation de l'offre

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M0007T.

M - OFFRES A COMMANDES

M0008T (01/12/92) Principes de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0265T, A0270T.

M0009T (01/12/92) La méthode de sélection du transporteur

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0031T.

M0010T (01/12/92) Proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour déterminer, aux fins d'évaluation, les capacités du proposant.

M0011T (31/03/95) Evaluation des installations

Le proposant consent, pour les fins de l'évaluation de son offre, à ce que des représentants du Canada puissent mener une étude, si jugée nécessaire, sur ses installations, ses capacités techniques et sa situation financière afin de déterminer si ces dernières sont adéquates et permettent l'exécution convenable de tout travail décrit dans le présent document. Le proposant consent, par la présente, à permettre l'accès à ses installations pour les fins énoncées ci-dessus.

M0011T (01/12/92) Evaluation des installations

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0011T.

M - OFFRES A COMMANDES

M0012T (01/12/92) **Frais de présentation de l'offre**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0013C (01/12/92) **Autorisations**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0015D.

M0014C (01/12/92) **Autorisations**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le nom de l'agent de négociation des contrats doit figurer dans les documents de demandes de soumissions et dans l'offre à commandes subséquente.

M0015D (31/03/95) **Autorité contractante**

L'autorité contractante de la présente offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

L'autorité contractante est responsable de l'établissement et de l'administration de l'offre à commandes, ainsi que du traitement de toutes les questions de nature contractuelle particulières à chaque commande.

M - OFFRES A COMMANDES

M0015D (01/12/92) **Autorité administrative**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0015D.

M0016D (01/12/92) **Services à fournir**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0017T (01/12/92) **Conférence des soumissionnaires**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9083T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les cas où l'on veut obtenir des services de gardiennage (sécurité).

M0018D (01/12/00) **Consignes du poste**

Les consignes du poste seront transmises au proposant par le destinataire. Elles seront suffisamment détaillées pour permettre au personnel de sécurité d'effectuer ses tâches de façon efficace.

Le proposant doit s'assurer que le personnel de sécurité se conforme aux consignes du poste ainsi qu'aux directives orales ou écrites du représentant autorisé du destinataire.

M0018D (31/03/95) **Ordres de poste**

A partir du 10/12/00, cette clause est remplacée par M0018D.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La clause suivante doit apparaître en entier dans les demandes d'offres à commandes.

M0019T (25/05/01) Taux pour la période des offres à commandes

Le proposant doit fournir des taux fermes qui s'appliqueront pour toute la période prévue dans l'offre à commandes.

M0019T (15/12/95) Taux pour la période subséquente

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par M0019T.

M0020C (01/12/92) Classification du fournisseur

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0021D (01/12/92) Limites de la région-Capitale Nationale

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les contrats subséquents attribués au nom du ministère de la Défense nationale.

M0022D (01/05/96) Contrat de défense

Tout contrat résultant de la présente offre à commandes est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, c. D-1 et devra être interprété en conséquence.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit veiller à ce que la loi applicable choisie par le proposant ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, la loi mentionnée dans la demande d'offre à commandes soit indiquée dans l'espace réservé à cette fin.

M0023C (30/10/96) Lois applicables

L'offre à commandes et tous les contrats subséquents doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada se propose d'appliquer à l'offre à commandes et au contrat subséquent. On demandera aux proposants d'indiquer dans leur offre officielle s'ils souhaitent être régis par la loi d'une autre province ou d'un autre territoire.

M0023T (30/10/96) Lois applicables

1. L'offre à commandes et tous les contrats subséquents seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
 2. À leur discrétion, les proposants peuvent utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant la province ou le territoire canadien précisé et en insérant la province ou le territoire canadien de leur choix. S'il n'y a pas de changement, cela signifie que le proposant accepte la loi applicable indiquée.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les offres à commandes où la clause M0090T a été utilisée.

M0090C (15/09/97) Divulcation des renseignements

Le proposant accepte que ses prix soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, le Ministre, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes portant sur des biens et des services.

M0090T (15/09/97) Divulcation des renseignements

Le proposant accepte que ses prix soient divulgués par le Canada advenant l'attribution d'une offre à commandes, et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, le Ministre, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

M1000T (01/06/91) Nombre éventuel de commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1001T (01/06/91) Contrats subséquents

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1002D (01/06/91) Utilisateur identifié

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1003D (01/06/91) Utilisateur identifié

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M1100D (31/03/95) Responsable du service sur les lieux

Le responsable du service sur les lieux pour l'offre à commandes est _____, ou son représentant délégué.

M1100D (01/06/91) Responsable du service sur les lieux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M1100D.

M1200D (01/06/91) Retours et remboursements

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1300D (01/06/91) Demande d'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1302D (31/03/95) Offres à commandes (multiples)

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par M1302T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause chaque fois qu'il est prévu que plus d'une offre à commandes sera établie à la suite de la demande d'offres à commandes.

M - OFFRES A COMMANDES

M1302T (21/06/99) Offres à commandes (multiples)

Il est prévu que _____ offres à commandes, d'une valeur totale de _____ \$, peuvent découler de la présente demande d'offres à commandes.

M1303D (31/01/92) Demande de l'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M1500D (31/03/95) Personnel du proposant

Les noms, les titres et les numéros de téléphone des membres du personnel permanent du proposant qui sont autorisés à recevoir des commandes d'utilisateurs désignés :

Nom : _____

Titre : _____

N° de téléphone : _____

M1500D (01/06/91) Personnel du fournisseur :

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M1500D.

M1501D (03/02/97) Employés - qualification exigée

Il est convenu que seuls seront affectés, à la suite d'une commande, des employés ayant subi le test de compétence du proposant. Les employés temporaires doivent répondre aux normes de sélection minimales contenues dans la dernière édition du «Catalogue des descriptions des postes occupés par des employés temporaires», publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ces normes font autant partie du présent document que si elles y étaient reportées au long; le proposant reconnaît en avoir reçu un exemplaire et l'avoir lu.

M - OFFRES A COMMANDES

M1501D (15/12/95) Employés - qualification exigée

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par M1501D.

M1502D (01/06/91) Personnel, affectation de

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M1501D.

M1600D (01/06/91) Retenues à la source

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1700D (01/06/91) Profil du fournisseur, changements au

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1701D (01/06/91) Documents qui doivent être fournis

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M1800D (01/06/91) Facturation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1801D (01/06/91) Factures

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1802D (01/06/91) Facturation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1804D (31/01/92) Facturation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1900D (01/06/91) Commande, processus de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1901D (01/06/91) Commande, processus de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M1902D (01/06/91) Commande, processus de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1903D (31/01/92) Commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Le formulaire PWGSC-TPSGC 945, Commande subséquente à plusieurs offres à commandes, (une version anglaise intitulée « Call-Up Against Multiple Standing Offers, DSS-MAS 944 », est également disponible) permet à un utilisateur désigné de passer avec un fournisseur unique, qui est l'agent autorisé de différents proposants, une seule commande touchant diverses offres à commandes et ne dépassant pas 40 000 \$, lorsque chaque proposant a établi une offre à commandes valable avec le Canada pour des biens désignés.

La clause ci-après doit être incluse dans toutes les demandes d'offres à commandes lorsqu'il faut utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 945 en plus du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Si un proposant refuse que son agent représente un détenteur autre que lui-même et s'il s'oppose à ce que ses prix figurent sur un formulaire permettant de commander des produits auprès de divers fournisseurs, la clause devra alors être exclue de toute offre à commandes et de toute autorisation de passer une commande subséquente à l'offre.

Une seule facture par commande sera préparée. Les commandes passées à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 945 ne doivent en aucun cas être utilisées pour empêcher la concurrence.

M1904D (15/06/98) Offres à commandes multiples

1. Le proposant accepte que son ou ses agents mentionnés dans la présente offre à commandes puissent représenter le détenteur d'une offre à commandes autre que lui-même. De plus, le proposant accepte que ses prix et ceux offerts par d'autres proposants figurent sur le formulaire de commandes de produits multiples, ce qui rend publics lesdits prix.
2. Le proposant accepte que ses prix soient divulgués et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, le Ministre, l'utilisateur désigné, leurs employés, leurs agents ou leurs préposés en ce qui a trait à ladite divulgation. En outre, le proposant devra dédommager le Canada, le Ministre, l'utilisateur désigné, leurs employés, leurs agents ou leurs préposés en cas de poursuite, procès, demande, droit ou réclamation que quiconque fera valoir à la suite d'une telle divulgation.

M - OFFRES A COMMANDES

3. Si l'agent ne respecte pas son obligation de livrer la marchandise, le proposant est responsable uniquement de la livraison des produits qu'il offre normalement.
4. L'utilisateur désigné convient que si l'agent ne peut livrer un ou plusieurs articles, la commande, faite à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 945, Commande subséquente à plusieurs offres à commandes, ne peut être annulée dans son ensemble. L'annulation ne touchera que les portions concernant les biens et les services non livrés qui sont précisés dans l'offre à commandes et elle ne prendra effet que lorsque le proposant aura eu un délai raisonnable pour remédier à la situation.

M1904D (31/03/95) Offres à commandes multiples

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M1904D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M1910T (13/12/02) Achat électronique

1. L'offre à commande qui sera autorisée en vertu de cet appel d'offres peut être inscrite dans le système d'achat électronique; un système d'achat sur le Web par ordinateur de bureau qui est offert aux ministères fédéraux.
2. Bien que les offrants ne soient pas contraints à inscrire leurs produits et(ou) prix dans le système d'achat électronique, ils sont, par contre, fortement encouragés à le faire puisque c'est peut-être là l'orientation que le gouvernement fédéral adoptera pour ses besoins futurs. Également, c'est là une occasion d'accroître la visibilité des produits et(ou) prix figurant dans les catalogues de l'offrant retenu.
3. Que l'offrant accepte ou refuse d'inscrire ses produits et(ou) prix dans le système d'achat électronique n'aura pas d'incidence sur l'évaluation de sa proposition ou l'autorisation d'utiliser l'offre à commande en vertu de cet appel d'offres.
4. Si l'offrant est intéressé à inscrire son offre à commande dans le système d'achat électronique, il pourra obtenir une copie des exigences d'installation en faisant une demande, par fax, à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), dont le nom figure à la première page de la présente appel d'offres, au numéro de fax _____. L'offrant devra également :
 - a) indiquer, ci-dessous, son intérêt à inscrire ses produits et(ou) prix dans le système d'achat électronique :
Intéressé: OUI ___ NON ___;
 - b) démontrer qu'il est capable de charger la liste de ses produits faisant l'objet d'une offre à commandes dans Excel ou Lotus 123 en format bilingue (TPSGC fournira un exemple de disposition du logiciel sur demande);

M - OFFRES A COMMANDES

c) indiquer dans quel logiciel le catalogue (produits et(ou) prix) peut être chargé :

Excel: **OUI** ___ **NON** ___ et(ou)

Lotus 123: **OUI** ___ **NON** ___; et

d) indiquer si les produits écologiques seront faciles à repérer :

produits écologiques **sont** identifiés : **OUI**___ **NON**___

produits écologiques **peuvent être** identifiés: **OUI**___ **NON**___

5 Nom de la personne-ressource : _____
 Numéro de téléphone : () _____.

M2000D (15/12/95) Services d'aide temporaire

Le proposant fournira au Canada des services d'aide temporaire conformément à la norme CAN/CGSB-168.1 de l'Office des normes générales du Canada et aux dispositions de l'offre à commandes. Les services demandés ou commandés par les ministères ou organismes gouvernementaux comprendront les services de personnel suivants :

Catégorie professionnelle

101.LS Bibliothécaires

Catégorie administrative

201.IS Agents d'information
202.AS Services administratifs
203.PM Personnel chargé de la gestion des programmes

Catégorie technique

301.DD Dessinateurs et illustrateurs
302.EG-ESS Soutien technique et scientifique
303.SI Techniciens de bibliothèque
304.EL Électronique

Catégorie de l'exploitation

501.GL-ELE Manoeuvres et personnel de métier auxiliaire
502.GS-STG Magasiniers

M - OFFRES A COMMANDES

M2000D **(01/06/91)** **Services d'aide temporaire**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M2000D.

M2001D **(15/12/95)** **Total estimatif - offre à commande**

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par M2001T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M2001T **(13/12/99)** **Total estimatif - offre à commande**

Selon les plus récents calculs, le montant total qui pourraient être commandés par Canada en vertu des offres à commandes proposées serait de _____ \$.

M2002D **(01/06/91)** **Total estimatif - offre permanente**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2003D **(01/06/91)** **Extincteur d'incendie, service d'**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M2004D (01/06/91) Produits pétroliers, Fourniture de

Les articles indiqués dans les présentes sont conformes aux prix affichés en vigueur le _____.
Indiquer le nom et l'adresse du fournisseur : _____

M2005D (01/06/91) Portée

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M2006D (31/03/95) Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés par le Ministre à placer des commandes dans le cadre de la présente offre à commandes sont les suivants : _____

M2006D (01/06/91) Usagers désignés

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M2006D.

M2007D (01/06/91) Offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M2008D (01/06/91) Besoin/énoncé des travaux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2009D (01/06/91) Nettoyage à sec/ignifugation de rideaux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C0418D.

M2010D (01/06/91) Blanchissage

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6812D.

M2011D (01/06/91) Vêtements - location et blanchissage

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6813D.

M2012D (01/06/91) Lunettes de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2013D (01/08/92) Exigences / l'équipage de l'aéronef

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B4030D.

M - OFFRES A COMMANDES

M2014D (01/08/92) Mise au courant des mesures de sécurité

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B4032D.

M2015D (01/08/92) Exigences concernant l'équipage de l'aéronef

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B4031D.

M2016D (01/12/92) Ordre de priorité des documents

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0012C.

M2017C (01/12/92) Lieu de l'exécution des travaux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par F2046C.

M2018D (01/12/92) Conditions d'assurance

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par G4001D.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tous les documents d'offres à commandes. Au moment du lancement des invitations à soumissionner, les sanctions sont indiquées aux fournisseurs à titre d'information seulement.

M2100D (24/05/02) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>.

2. Une condition essentielle de l'offre à commande et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est à l'effet que le proposant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, le proposant devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période de l'offre à commandes. Lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher le proposant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, le proposant pourra invoquer la force majeure. Le proposant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

M2100D (10/12/01) Sanctions internationales

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par M2100D.

M2400D (01/08/92) Modification - Généralités

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M2405D (01/08/92) Modification - Nouvelle offre

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2410C (01/08/92) Modification - Limites financières

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2415C (01/08/92) Modification - Période de validité de l'offre

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2420C (01/08/92) Modification - Limitation de dépenses

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans une «modification de l'offre à commandes et de l'autorisation de commander» lorsque le pouvoir de passer des commandes est retiré. Cette clause ne doit PAS être utilisée dans les cas où un manquement est la raison du retrait de l'autorisation. Utiliser cette clause conjointement avec une clause relative aux utilisateurs identifiés.

M2430C (31/03/95) Annulation de l'autorisation

Les utilisateurs identifiés sont, par la présente, avisés qu'ils ne sont plus autorisés à passer des commandes dans le cadre de l'offre à commandes n° _____, à compter du _____. Les commandes passées avant cette date demeurent un vigueur.

M - OFFRES A COMMANDES

M2430C **(01/08/92)** **Annulation de l'autorisation**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M2430C.

M2435D **(01/08/92)** **Inexécution**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2500D **(01/06/91)** **Commandes - période minimale**

La période minimale pour la prestation de services sera de quatre (4) heures consécutives.

Le premier jour de la semaine ouvrable est lundi.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M2501D **(15/12/95)** **Commandes subséquentes, Période pour les**

Des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être placées du ____ au ____.

M2501D **(31/03/95)** **Commandes subséquentes, Période pour les**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M2501D.

M - OFFRES A COMMANDES

M2502D (31/01/92) Durée de l'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2600D (01/06/91) Option

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque des listes de prix sont comprises dans la base de paiement.

M3000D (31/03/95) Prix, Listes de

À la suite de l'établissement d'une offre à commandes, il incombe au proposant de fournir des listes de prix ou des catalogues, ou les deux, ainsi que des mises à jour de ceux-ci, selon les besoins du Canada. Le proposant doit fournir un (1) exemplaire de son catalogue et de sa liste de prix ainsi que les mises à jour pertinentes à chacun des utilisateurs désignés qui en fait la demande. Le proposant doit également en faire parvenir un (1) exemplaire à l'autorité contractante, à l'adresse indiquée dans le présent document.

M3000D (01/06/91) Prix, listes de

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3000D.

M3001D (01/06/91) Catalogue et liste de prix

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3000D.

M - OFFRES A COMMANDES

M3002T (01/06/91) Monnaie canadienne

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3003D (01/06/91) Etablissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3004D (01/06/91) Matériaux en feuille

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3005D (01/06/91) Prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3006D (01/06/91) Etablissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3007D (01/06/91) Base d'établissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M3008T (01/12/92) Taxe sur les produits et services

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C2204T.

M3009D (01/12/92) Taxe sur les produits et services

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3010T (01/12/92) Prix, avis de changement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3011D (01/12/92) Heures de services estimatives

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3012D (01/12/92) Taxe sur les produits et services

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M3013D (01/12/92) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M3014D (01/12/92) Taxes - tabac

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3500D (01/06/91) Produits pétroliers, fourniture de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3501D (01/06/91) Base de paiement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3502D (01/06/91) Modalités de paiement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'on prévoit que les utilisateurs se serviront d'une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour payer, au point de vente, leurs commandes subséquentes à l'offre à commandes, et que la clause M3503T a été utilisée dans la demande d'offre à commandes et que le soumissionnaire a indiqué, à la clause M3503T, qu'il accepte, au point de vente, le paiement par carte de crédit des commandes

M - OFFRES A COMMANDES

subséquentes à l'offre à commandes. (Consulter la procédure 5.184 du *Guide des approvisionnements*..)

M3503C (13/12/02) Paiement par carte de crédit

Les dispositions qui sont précisées dans les Conditions générales DSS-MAS _____ de l'offre à commandes et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes ne s'appliqueront pas au paiement par carte de crédit, au point de vente, des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Voici les cartes acceptées (information précisée par le soumissionnaire) :

VISA _____
MasterCard _____.

M3503C (30/10/96) Paiement par carte de crédit

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par M3503C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'on prévoit que les utilisateurs se serviront d'une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour payer, au point de vente, leurs commandes subséquentes à l'offre à commandes. Utiliser la clause M3503C dans l'offre à commandes lorsque le soumissionnaire indique qu'il accepte, au point de vente, le paiement par carte de crédit des commandes subséquentes à l'offre à commandes. (Consulter la procédure 5.184 du *Guide des approvisionnements*.)

M3503T (13/12/02) Paiement par carte de crédit

1. Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) peuvent servir pour payer, au point de vente, les commandes subséquentes à l'offre à commandes. Le cas échéant, les dispositions qui sont précisées dans les Conditions générales DSS-MAS _____ de l'offre à commandes et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes ne s'appliqueront pas.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.
3. L'acceptation ou la non-acceptation du paiement par carte de crédit des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne sera pas un critère évalué.
4. Le soumissionnaire doit indiquer :

M - OFFRES A COMMANDES

- a) () qu'il accepte les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Dans ce cas, voici les cartes acceptées :

VISA _____
MasterCard _____.

OU

- b) () qu'il n'accepte **pas** les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

M3503T (30/10/96) Paiement par carte de crédit

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par M3503T.

M3700D (01/06/91) Echelle mobile

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3701D (01/06/91) Ajustement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsqu'une estimation du coût de travaux particuliers doit être fournie avant l'établissement de la commande. La commande doit contenir l'énoncé des travaux ainsi que l'estimation de coût fournie par l'entrepreneur.

M - OFFRES A COMMANDES

M3800D (31/03/95) Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût serait requise pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné devra fournir un énoncé des travaux au proposant, qui à son tour fournira à l'utilisateur désigné un estimé du coût des travaux requis établi conformément aux dispositions de l'offre à commandes. Le proposant n'entreprendra aucun travail tant qu'une commande n'aura pas été passée par l'utilisateur désigné. Les coûts prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

M3800D (01/06/91) Autorisation d'effectuer le travail

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3800D.

M3801D (01/06/91) Autorisation d'effectuer le travail

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3800D.

M3802D (01/06/91) Autorisation des travaux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3800D.

M3805C (01/06/91) Autorisation de commande

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M2006D.

M - OFFRES A COMMANDES

M4000T (15/06/98) Taux

Si une offre à commandes principale et régionale nous est émise, nous consentons à fournir nos taux horaires au Canada pour les communiquer aux fournisseurs auxquels seront émis une offre à commandes pour le présent besoin. Ces taux seront inclus dans la brochure préparée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

M4000T (01/06/91) Taux

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M4000T.

M4500D (01/06/91) Limite financière

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4501D (01/06/91) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M4502D (12/05/00) Limitation

Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser _____\$ (TPS/TVH en sus).

M - OFFRES A COMMANDES

M4502D (15/06/98) Limitation

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par M4502D.

M4503D (01/06/91) Valeur maximum des commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4504D (01/06/91) Commandes - maximum

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4505D (01/06/91) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M4506D (31/03/95) Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____, sauf autorisation écrite de l'autorité contractante. Le proposant ne sera pas tenu d'exécuter un travail ou de fournir un service ou un article sur réception de commandes qui porteraient le coût total du Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée. Le proposant doit informer l'autorité contractante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou _____ mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à un moment, le proposant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l'autorité contractante.

M - OFFRES A COMMANDES

M4506D (01/08/92) Limitation financière

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M4508D (31/01/92) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M4509D (31/01/92) Limitation des commandes subséquentes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4600D (01/06/91) Taux horaire, rajustement du

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4601D (15/12/95) Taux

Le proposant doit offrir des tarifs horaires tout compris pour les heures de travail réelles à être effectuées tout au long de l'offre à commandes, sous la seule réserve de rajustement du taux horaire prévu dans le présent document.

M - OFFRES A COMMANDES

M4601D (01/06/91) Taux

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M4601D.

M4602D (01/06/91) Taux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4603D (01/06/91) Tarifs, évaluation des

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4604D (01/06/91) Taux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4605D (15/06/98) Taux

1. Définitions

- a) « **salaire minimum** » - désigne le salaire minimum courant qui sera payé à l'employé temporaire en vertu des lois votées par le gouvernement fédéral ou provincial.
- b) « **heures supplémentaires** » - signifie les heures de travail de plus de quarante-quatre (44) heures par semaine.
- c) « **avantages sociaux obligatoires** » - désignent tout avantage prescrit par les lois fédérales et provinciales sur la main-d'oeuvre, notamment : l'indemnisation des accidents du travail et, s'il y a lieu, l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, etc.

M - OFFRES A COMMANDES

2. Montants devant être compris dans les taux

Les taux horaires tout compris fournis par le proposant doivent tenir compte de ce qui suit :

- a) salaire minimum - l'employé temporaire devra recevoir au moins le plus élevé des deux salaires minimum (fédéral ou provincial) en vigueur.
- b) avantages sociaux - le coût de tout avantage social défini dans le présent document et tout autre avantage convenu entre le proposant et l'employé temporaire.
- c) entrevues - le coût relatif aux entrevues du candidat avec les employeurs éventuels du gouvernement fédéral.
- d) rapports de service - le coût de rédaction et de présentation des rapports mensuels exigés.

3. Calcul des taux d'heures supplémentaires

La facturation se rapportant aux heures supplémentaires autorisées EXCLUT tout élément de profit ou de frais généraux; elle comprend seulement la hausse des salaires et des cotisations de l'employeur.

Le proposant convient qu'avant de faire des heures supplémentaires, il obtiendra l'approbation de la personne autorisée sur place.

4. Retenues à la source

Le proposant est chargé d'opérer les retenues sur le salaire des employés temporaires prescrites par les lois ou les règlements fédéraux ou provinciaux.

5. Taux pour le personnel bilingue

Des taux pour le personnel bilingue seront fournis dans la mesure où le proposant a du personnel permanent bilingue participant à la sélection des candidats dont les services seront fournis sur commande.

6. Rajustement du taux horaire

- a) Les taux horaires indiqués dans le présent document peuvent être révisés et rajustés si le Canada est d'accord dans les cas suivants :
 - (1) si un changement législatif du salaire minimum fédéral ou provincial entre en vigueur. Tout rajustement sera égal au montant qui représente l'excès du nouveau salaire minimum sur le salaire horaire de l'employé, plus l'augmentation des contributions de l'employeur qui en résulte, exprimée en cents par heure;
 - (2) si un changement législatif qui entre en vigueur au niveau fédéral ou provincial touche les contributions de l'employeur. Tout rajustement sera égal à l'augmentation des contributions de l'employeur, exprimée en cents par heure.
- b) Aux fins d'autorisation, le proposant devra présenter à l'autorité contractante une demande écrite concernant les rajustements précisés dans le présent document. Cette demande doit comprendre ce qui suit, le cas échéant :

M - OFFRES A COMMANDES

- (1) une attestation des salaires payés aux employés touchés par les changements législatifs en question;
 - (2) le montant de l'augmentation des contributions de l'employeur.
- c) Les taux horaires précisés dans le présent document peuvent faire l'objet d'un rajustement à la baisse si les contributions de l'employeur sont réduites par une mesure législative fédérale ou provinciale. Tout rajustement sera égal à la diminution des contributions de l'employeur, exprimée en cents par heure. Cette baisse sera reflétée sur les taux horaires établis dans la présente offre à commandes.

Tous les rajustements découlant de cet article seront en vigueur seulement sur émission d'une révision à l'offre à commandes.

7. Transports

Les coûts de transport entre la résidence de l'employé qui agit comme aide temporaire et le lieu de travail ou les locaux du proposant sont à la charge du proposant et ne font pas partie des taux du proposant.

8. Vérification du temps imputé

Le temps imputé sera vérifié par la personne autorisée sur place avant le versement du paiement au proposant, selon les conditions de la présente offre à commandes.

M4605D (15/12/95) Taux

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M4605D.

M4607D (01/08/92) Taux - Heures supplémentaires

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4607D (31/01/92) Taux - Heures supplémentaires

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M4607D.

M - OFFRES A COMMANDES

M4700D (01/06/91) Contenu étranger

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

M4701D (01/06/91) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

M5000D (01/12/92) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M5001D (21/06/99) Inspection - affrètement

Tous les services fournis doivent être approuvés et acceptés par l'affréteur ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, l'équipement connexe, les documents ayant trait à la navigabilité de l'aéronef ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bordereaux de chargement et les carnets de vol, (concernant aéronef et équipages), afin d'assurer la conformité avec les conditions énoncées dans la présente offre à commandes et toute commande passée à la suite de celle-ci.

M5001D (01/12/92) Inspection

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par M5001D.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M5002D (01/05/96) Livraison - commande

La livraison devra se faire dans un délai de _____ jours civils à compter de la réception d'un document de commande.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque les travaux comprennent des services de transport.

M5205C (13/12/02) Taux de transport

1. L'offrant accepte de payer à ses sous-traitants, pour tous les services de transport requis dans le cadre de cette offre à commandes, les taux minimums ou maximums de transport établis par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'offrant accepte également de faire l'objet d'une vérification par l'autorité provinciale ou territoriale compétente.
2. Si une telle vérification révèle que l'offrant ne respecte pas cette exigence, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'offrant.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque les travaux comprennent des services de transport ou qu'une échelle des justes salaires fédérale est comprise dans le contrat, ou les deux.

M5205T (13/12/02) Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

1. Les soumissionnaires doivent respecter la Politique en matière de taux de transport ainsi que le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail du gouvernement fédéral lorsque l'offre à commandes comprendra des services de transport par camion ou une échelle des justes salaires fédérale.
2. Le soumissionnaire atteste qu'il respectera la Politique en matière de taux de transport et l'échelle des justes salaires, qui exigent qu'il soit payé directement aux entrepreneurs principaux ou, par l'entremise de ceux-ci, à leurs sous-traitants et à leurs employés, dans le cadre de contrats passés avec le gouvernement fédéral,
 - a) les taux de transport minimums ou maximums fixés par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront

M - OFFRES A COMMANDES

les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux,
ou

- b) les taux précisés dans l'échelle des justes salaires adoptée ou établie par le gouvernement fédéral pour le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément la plus considérable des travaux, ou
- c) les deux.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque les travaux comprennent une échelle des justes salaires.

M5210C (13/12/02) Échelle des justes salaires

1. En présentant sa soumission, l'offrant accepte de payer ses employés conformément à l'échelle des justes salaires fédérale qui est comprise dans l'offre à commandes, s'il y a lieu. Il devra respecter l'échelle établie par le gouvernement fédéral dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'offrant accepte également de faire l'objet d'une vérification par le gouvernement fédéral.
2. Par suite de cette vérification, si le gouvernement découvre que l'offrant ne respecte pas l'échelle, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'offrant.

M6000D (01/06/91) Mise en garde

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6001D (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M6002D (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6003D (01/06/91) Lieu de livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6004D (31/01/92) Effets à livrer

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6200D (01/06/91) Bordereau d'emballage

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6300D (01/06/91) Inspection et acceptation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6400D (01/06/91) Expédition et FAB

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par D4000C.

M - OFFRES A COMMANDES

M6500D (01/06/91) Autorisation d'effectuer la livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7000D (01/06/91) Rapport de service

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7001D (01/06/91) Rapports

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7002D (01/06/91) Rapports

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M4506D, M7003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M7003D (31/03/95) Rapports périodiques

Le proposant doit soumettre à l'autorité contractante des rapports _____ sur l'utilisation de l'offre à commandes faisant état du nombre et de la valeur globale des commandes, pour chaque destinataire. Les rapports doivent être présentés selon le modèle de la « formule de rapport » ci-jointe et être transmis à l'autorité contractante, au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période visée.

Le proposant comprend que le non-respect de cette exigence peut donner lieu à la mise de côté de l'offre à commandes.

M - OFFRES A COMMANDES

M7003D (01/06/91) Rapports périodiques

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M7003D.

M7004D (01/06/91) Rapports

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M7005C (31/01/92) Formulaires de déclaration

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7005T (31/01/92) Formulaires de déclaration

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8000D (01/06/91) Conditions

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M8003D.

M - OFFRES A COMMANDES

M8001D (01/06/91) Partie III - conditions

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8002D (01/06/91) Partie III - conditions

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes individuelle et ministérielle.

M8003D (31/03/95) Commande subséquente à une OCIM

Toutes les modalités établies dans l'offre à commandes individuelle et ministérielle _____ s'appliquent à la présente transaction.

M8003D (01/06/91) OPIM

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M8003D.

M8004D (01/06/91) Conditions

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M - OFFRES A COMMANDES

M8006D (01/06/91) Conditions générale-offre permanente

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M8007D (01/06/91) Conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8008D (04/01/94) Conditions générales

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M8009D (01/06/91) Conditions générales

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M8010D (31/01/92) Conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

M8011D (01/12/92) Conditions d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

M8012D (04/01/94) Obligation contractuelle

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8012D (01/12/92) Obligation contractuelle

A partir du 04/01/94, cette clause est remplacée par M8012D.

M9000D (01/06/91) Autorisation de passer des commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M9001D (23/11/98) Avis de révision

Nous vous avisons que les conditions régissant l'utilisation de l'offre à commandes n° _____ du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG), reçue de _____, ont été modifiées comme suit :

- L'offre originale a été retirée dans son ensemble et remplacée par la nouvelle offre ci-jointe, qui demeurera en vigueur jusqu'au _____ inclusivement.
- L'offre originale a été révisée comme il est indiqué dans la présente. Toutes les commandes passées après le _____ doivent être conformes aux dispositions révisées.
- La limite financière applicable à chaque commande passée en vertu de la présente offre à commandes a été portée de _____\$ à _____\$. Vous êtes donc autorisé à passer des commandes dont la valeur ne doit pas dépasser la nouvelle limite établie et ce, entre le _____ et le _____ inclusivement.
- La période durant laquelle vous pouvez passer des commandes subséquentes à la présente offre à commandes a été modifiée et s'étend maintenant du _____ au _____ inclusivement.

M - OFFRES A COMMANDES

() En raison d'une plus grande utilisation que prévue de la présente offre à commandes, le MTPSG a autorisé la passation continue de commandes pouvant atteindre la nouvelle limite établie de ____ \$.

NOTA : Cette limite correspond à la meilleure évaluation possible de la valeur totale des commandes devant être passées par tous les clients utilisant l'offre à commandes, pour toute la durée de l'offre à commandes allant du ____ au ____ inclusivement. Toute demande de renseignements concernant ce qui précède doit être adressée à l'agent de négociation des contrats nommé ci-dessous.

Nom : _____

N° de téléphone : _____

M9001D (30/06/95) Avis de révision

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par M9001D.

M9002D (01/06/91) Retrait de l'autorisation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M2430C.

M9003D (01/06/91) Offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9004D (01/06/91) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - OFFRES A COMMANDES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause de concert avec M9014D s'il est prévu que le Canada peut exiger une prolongation de la période de l'offre à commandes.

M9005D (15/09/97) Offre à commandes - durée

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du _____ au _____ inclusivement.

M9005D (30/06/95) Offre permanente - durée

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M9005D.

M9006D (01/08/92) Représentant du fournisseur

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9006D (01/06/91) Représentant du fournisseur

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M9006D.

M9007D (01/06/91) La personne à contacter

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par D0030D.

M - OFFRES A COMMANDES

M9008D (01/06/91) Retrait, avis de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9009D (01/06/91) Règlements du SIMDUT

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1505D.

M9010D (01/06/91) Disponibilité du matériel

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9011D (01/06/91) Paiements

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9012D (01/06/91) Autorisation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause de concert avec la clause M9005D s'il est prévu que le Canada peut exiger une prolongation de la période de l'offre à commandes.

M - OFFRES A COMMANDES

M9014D (15/09/97) Offre à commandes - Prolongation

Advenant la prolongation autorisée de l'offre à commandes, le proposant consent par la présente à fournir, au cours d'une période supplémentaire de _____ allant du _____ au _____, les biens et les services visés par cette dernière, aux mêmes conditions et au prix/taux fixés dans le présent document, ou au prix/taux calculé selon la formule mentionnée dans le présent document.

M9014D (31/03/95) Offre à commandes - Prolongation

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M9014D.

M9016D (31/01/92) Commandes subséquentes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9019D (04/01/94) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9019D (31/01/92) Dispositions générales

A partir du 04/01/94, cette clause est remplacée par M9019D.

M - OFFRES A COMMANDES

M9020D (31/01/92) Durée de l'offre permanente proposée

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M9014D.

M9021D (01/08/92) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9021D (31/01/92) Dispositions générales

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M9021D.

M9022D (31/01/92) Services d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9023D (01/08/92) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9024C (01/12/92) Offre à commandes - retrait

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par J3005C.

M - OFFRES A COMMANDES

M9025D (01/12/92) Intérêt sur les comptes en souffrances

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M9026D (10/12/01) Modalités de paiement

1. Le Canada paiera pour les travaux accomplis conformément à la base de paiement ci-incluse :
 - a) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux ont été exécutés;
 - b) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions de l'offre à commandes;le délai le plus long étant retenu.

 2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le transporteur de la nature de l'objection. On entend par «contenu de la facture» une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
-
-

M9026D (30/06/95) Modalités de paiement

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par M9026D.

M9100D (01/08/92) Exigences en matière de sécurité

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par F2045D.

Section 5

P - IMPRIMERIE

P - IMPRIMERIE

P0005T (31/03/95) Avis aux soumissionnaires - DP

1. **Soumissionnaire** : Il faut entendre par soumissionnaire le moins disant, celui dont l'offre recevable est la plus basse. Une offre est recevable lorsqu'elle répond aux charges du travail et aux autres conditions essentielles.
 2. **Exigences** : Le prix proposé devra être conforme au besoin indiqué, mais une soumission peut être accompagnée d'exigences, de réserves ou de modifications; elle sera alors considérée comme une contre-offre susceptible d'être acceptée ou refusée.
-

P0010T (31/03/95) Avis aux soumissionnaires - appel d'offres

On porte à l'attention des soumissionnaires qu'il ne s'agit ici que d'un appel d'offres qui n'oblige aucunement le Canada à conclure une entente contractuelle avec les soumissionnaires ayant fait des offres.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P0015D (31/03/95) Fermeture de l'usine

On tiendra compte, dans l'établissement du calendrier de livraison, de la fermeture de l'usine de l'entrepreneur pour les vacances de Noël et estivales, selon le cas; aucune livraison ne sera faite en ces occasions.

DATES DE FERMETURE DE L'USINE

Vacances de Noël du _____ au _____
Vacances estivales du _____ au _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P0020D (16/02/98) Echantillons

Faites parvenir sans frais une copie de chaque article au :

Direction générale des services de coordination des communications
du gouvernement du Canada
350, rue Albert, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

P - IMPRIMERIE

À l'attention de : _____

P0020D (31/03/95) Echantillons

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par P0020D.

P0025T (31/03/95) Péréquation des frais de transport

La présente invitation à soumissionner s'inscrit dans le cadre d'un programme de péréquation des frais de transport mis en œuvre par le Gouvernement du Canada.

P1001D (31/03/95) Quantité - approximation

La quantité précisée n'est qu'une approximation des besoins avancés de bonne foi. Le Canada ne sera pas obligé d'accepter la marchandise aux quantités maximales indiquées, mais aura le droit de n'accepter que les quantités qui seront effectivement requises.

P1005D (31/03/95) Emballage des travaux d'imprimerie

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Guide d'emballage des travaux d'imprimerie».

P1010D (31/03/95) Qualité de l'impression

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité de l'impression».

P - IMPRIMERIE

P1011D (31/03/95) Niveaux de la qualité des couleurs

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité de la reproduction des couleurs».

P1012D (31/03/95) Niveaux de la qualité des enveloppes

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité des enveloppes».

P1013D (31/03/95) Niveaux de la qualité des formulaires

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité des imprimés».

P1014D (31/03/95) Niveaux de la qualité de la composition

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité de la composition».

P1015D (31/03/95) Niveaux de la qualité des étiquettes

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité des étiquettes».

P1016D (31/03/95) Niveaux de la qualité de la reliure

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Niveaux de la qualité de la reliure».

P - IMPRIMERIE

P1017D (31/03/95) Guide sur la qualité de l'impression

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Guide du client sur la qualité de l'impression».

P1018D (31/03/95) Guide-Inspection de travaux d'imprimerie

Selon la dernière édition de la brochure de TPSGC, intitulée «Guide pour l'inspection des travaux d'imprimerie».

P1020D (31/03/95) Rupture entre les formulaires

1. Tous les formulaires fournis relativement à la réalisation de ce besoin seront en continu dans chaque boîte; il n'y aura aucune rupture entre les formulaires.
 2. Toute rupture survenue durant la fabrication devra être raccordée au moyen d'un ruban perforé ou par une méthode équivalente, de sorte que tous les formulaires contenus dans une même boîte puissent être utilisables. Il faudra indiquer chaque joint à son endroit propre et signaler de façon visible sur l'extérieur de la boîte que celle-ci contient un joint. Une boîte ne peut contenir plus d'un (1) joint.
 3. En ce qui concerne les formulaires simples, pas plus de 10 p. 100 de toutes les boîtes requises pour remplir ce besoin pourront contenir un joint.
 4. En ce qui concerne les formulaires à deux ou trois feuillets, pas plus de 12 p. 100 de toutes les boîtes requises pour remplir ce besoin pourront contenir un joint.
 5. En ce qui concerne les formulaires à quatre feuillets ou plus, pas plus de 20 p. 100 de toutes les boîtes requises pour remplir ce besoin pourront contenir un joint.
-

P1025D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Les excédents ou déficits de tirage doivent figurer à part sur les factures.

A moins d'indication contraire dans le présent document, les excédents ou déficits de tirage ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants :

- 10 p. 100 pour les quantités inférieures à 5 000 exemplaires
- 5 p. 100 pour les quantités se situant entre 5 001 et 100 000 exemplaires

P - IMPRIMERIE

- 2 p. 100 pour les quantités supérieures à 100 001 exemplaires
 - les déficits ne doivent pas dépasser 2 p. 100 sans égard à la quantité commandée.
-
-

P1026D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Aucun excédent ou déficit de tirage ne sera accepté.

P1027D (31/03/95) Excédents de tirage

Les excédents doivent être facturés au tarif des exemplaires additionnels d'un même tirage.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P1028D (31/03/95) Excédents de tirage

Les excédents de tirage qui dépassent _____ p. 100 ou tout autre chiffre indiqué dans le présent document ne seront pas acceptés.

P1029D (31/03/95) Déficits de tirage

Facturer la totalité de la commande au tarif prévu et créditer la quantité déficitaire au tarif des exemplaires additionnels d'un même tirage.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P1030D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Aucun déficit de tirage ne sera accepté et l'excédent ne doit pas dépasser _____ p. 100.

P - IMPRIMERIE

P1031D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Les déficits ou les excédents de tirage doivent être distribués selon le barème de livraison et ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du total requis pour chaque région.

P1035D (31/03/95) Modifications par l'auteur

Les frais relatifs aux modifications par l'auteur doivent figurer sur une facture distincte. Le défaut de retourner les composantes peut retarder le paiement des factures.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P1036D (16/02/98) Modifications par l'auteur

1. L'auteur peut apporter, après lecture des épreuves, de légères corrections jusqu'à concurrence de _____ seulement. Toutes les corrections qui engagent des frais supérieurs à ce montant doivent être autorisées par l'autorité contractante du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
 2. Aucune modification aux spécifications n'est permise sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.
-

P1036D (31/03/95) Modifications par l'auteur

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par P1036D.

P1040D (31/03/95) Modification aux spécifications

Aucun changement ne peut être apporté à la spécification sans l'approbation préalable de l'autorité contractante.

P - IMPRIMERIE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2001D (31/03/95) Durée du contrat

1. Le contrat s'étalera sur une période allant de la date du contrat envisagé jusqu'au dernier jour de ____ 19 ____ ; le Canada ayant l'option de négocier ____ contrat(s) consécutif(s) distinct(s) d'une durée d'un an (chacun), les modalités générales étant identiques à celles du contrat, seuls les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux pouvant augmenter ou diminuer selon ceux en vigueur à ce moment-là.
2. L'autorité contractante devra aviser l'entrepreneur de son intention de négocier une prolongation d'un an, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat en vigueur. L'entrepreneur devra, par la suite, soumettre à l'autorité contractante toutes les preuves nécessaires pour établir de nouveaux coûts de la main-d'œuvre et des matériaux. Si les prix négociés sont à la satisfaction du Canada, un nouveau contrat entrera en vigueur immédiatement après l'expiration du contrat en cours; dans le cas contraire, ledit contrat sera réputé être dûment exécuté et terminé à la date d'expiration prévue.
 - a) Papier pour couverture :

«Le prix comprend le coût de ____ livres de papier (préciser la catégorie, le grammage et la marque ____), dont le prix de base est de ____ \$ aux cent livres».
 - b) Papier pour texte :

«Le prix comprend le coût de ____ livres de papier (préciser la catégorie, le grammage et la marque ____), dont le prix de base est de ____ \$ aux cent livres».

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2002D (31/03/95) Durée du contrat

1. Le contrat s'étalera sur une période allant de la date du contrat envisagé jusqu'au dernier jour de ____ 19 ____.
2. Le prix à payer à l'entrepreneur pourra être augmenté ou diminué par le Canada, uniquement en fonction des augmentations ou des diminutions du coût du papier dont l'entrepreneur aura besoin pour exécuter le contrat. L'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'augmentation ou de la diminution, toutes les données utiles pour la fixation d'un prix ferme. L'entrepreneur ne devra en aucun cas dresser les factures suivant des prix différents de ceux spécifiés, à moins qu'une révision du prix fixé ait été proposée et approuvée au préalable par le Canada et que le contrat ait été modifié en conséquence.
 - a) Papier pour couverture :

P - IMPRIMERIE

La présente disposition s'applique à la fourniture de _____ livres de papier (préciser la catégorie, le grammage et la marque _____), dont le prix de base est de _____ \$ aux cent livres.

b) Papier pour texte :

La présente disposition s'applique à la fourniture de _____ livres de papier (préciser la catégorie, le grammage et la marque _____), dont le prix de base est de _____ \$ aux cent livres.

P2010D (31/03/95) Echelle mobile pour le papier

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par P2010T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2010T (01/05/96) Échelle mobile pour le papier

1. Sous réserve des dispositions ci-après, une partie du prix du marché ou de l'offre à commandes est susceptible d'augmenter ou de diminuer, en fonction des fluctuations dans les prix du papier. Cette clause ne s'applique qu'aux changements dans les prix du papier (à la hausse ou à la baisse) qui se produisent trente (30) jours après la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
2. Dans l'éventualité d'une fluctuation des prix pour les achats de papier, l'entrepreneur doit fournir un avis de l'augmentation ou de la diminution du prix du papier dont il se sert pour l'exécution du contrat. L'avis, pour qu'il soit pris en considération, doit obligatoirement parvenir dans les dix (10) jours de la livraison du papier à l'imprimeur et faire état du changement dans les prix (à la hausse ou à la baisse), tel que publié et appliqué par au moins trois (3) fabricants canadiens offrant la même catégorie de papier que celle indiquée dans le présent contrat, l'un deux étant en fait fournisseur de l'entrepreneur, soit directement soit par l'entremise d'un distributeur.
3. Si moins de trois (3) usines canadiennes fabriquent du papier de la catégorie indiquée, la majorité des fabricants de ce type de papier doit avoir annoncé que ce changement de prix (à la hausse ou à la baisse) s'est produit pour que l'alignement soit appliqué.
4. Au moment de présenter sa soumission, l'entrepreneur déclare que le prix d'achat et les quantités estimées du papier qu'il se propose d'utiliser sont les suivants :
 - a) papier pour couverture : (s'il y a lieu) _____ livres dont le prix d'achat de base est de _____ \$ aux cent livres. Marque et usine de fabrication : _____;
 - b) papier pour texte : (s'il y a lieu) _____ livres dont le prix d'achat de base est de _____ \$ aux cent livres. Marque et usine de fabrication : _____;

P - IMPRIMERIE

- c) papier pour texte : (s'il y a lieu) _____ livres dont le prix d'achat de base est de _____ \$ aux cent livres. Marque et usine de fabrication : _____.
5. Si l'autorité contractante l'exige, les prix d'achat ci-dessus seront justifiés en fournissant des copies des nouvelles listes de prix du ou des fournisseur(s).
6. Le calcul de l'alignement se fera en appliquant le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution annoncée et mise en vigueur au prix d'achat de base. Les nouveaux prix devront aussi être justifiés par des factures portant les prix demandés avant et après les changements.
7. Sur réception de l'avis susmentionné et de la preuve relative aux nouveaux prix annoncés par les fabricants, l'autorité contractante modifiera le prix, au moyen d'un amendement, dans le but d'appliquer le pourcentage de la fluctuation des coûts du papier aux prix de base des opérations de l'entrepreneur.
8. Même si l'alignement susmentionné n'est pas en cause, si, après l'adjudication, un entrepreneur utilise un type de papier équivalent mais différent de celui qui est mentionné dans le document de soumission, il doit en informer l'autorité contractante dans les quatorze (14) jours civils. Il est entendu que le terme «équivalent» signifie que le papier doit être conforme aux spécifications contenues dans le document d'invitation à soumissionner.
-
-

P2011D (31/03/95) Echelle mobile pour les fabricants

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C3502D.

P2012D (31/03/95) Echelle mobile pour les distributeurs

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C3503D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2020D (15/09/97) Entreposage

Dans des circonstances imprévues et dans l'éventualité que le Canada demande que l'entrepreneur mette en entrepôt une partie ou la totalité des articles dont il est question dans le présent contrat après la date de livraison stipulée et que tous les produits aient été manufacturés, le tarif d'entreposage quotidien calculé pour mille unités de chaque article sera comme suit :

P - IMPRIMERIE

(Prix par millier) x (nombre de jours) = Coût total (taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus s'il y a lieu).

Tarif quotidien : _____ \$

Par millier d'unités : _____ \$.

P2020D (31/03/95) Entreposage

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3001D (31/03/95) Destination/atelier

1. Prix FOB Destination, pour les endroits désignés à la page _____.
 2. Prix FOB Atelier, advenant la nécessité de réacheminer les livraisons vers une autre destination.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3005D (31/03/95) Livraison

La première livraison doit être effectuée dans les _____ jours suivant la réception de la Demande de livraison, formule DSS-MAS 10047, en quantités minimales et aux destinations indiquées à la page _____. Les livraisons subséquentes doivent être effectuées aux destinations dans les _____ jours suivant la date de réception de la Demande de livraison.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3006D (31/03/95) Livraison

1. La première livraison de _____ doit être effectuée à destination pour le _____ (y compris les délais de soumission et d'approbation des épreuves, le cas échéant)

N.B. Le délai normal d'approbation et de livraison des épreuves à l'imprimeur est de quarante-huit (48) heures.

P - IMPRIMERIE

2. Solde livrable : au fur et à mesure des besoins, au cours de la période de douze (12) mois suivant la date du contrat, en lots/un lot de _____ devant être livré à destination dans les _____ jours ouvrables de la date de la demande.
-
-

P3007D (31/03/95) Livraison- Autorisation de la

La livraison doit être autorisée au moyen du formulaire DSS-MAS 10047.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3008D (31/03/95) Livraison periodique

Dans les _____ jours ouvrables suivant réception de _____ incluant le temps requis pour les épreuves, au besoin.

P3009D (31/03/95) Livraison progressive

L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante un (1) mois avant l'expiration du contrat si la quantité totale n'a pas été commandée.

P3010D (31/03/95) Matériel d'impression

Le matériel d'impression est déjà en votre possession.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3011D (31/03/95) Matériel d'impression

Le matériel d'impression vous sera livré pour le : _____.

P - IMPRIMERIE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3015D (31/03/95) Livraison en trop à Défense nationale

CETTE CLAUSE SERA STRICTEMENT RESPECTEE!

Les marchandises livrées en trop ne seront acceptées que dans les conditions suivantes :

- a) les excédents ne doivent pas dépasser _____ de la quantité totale du contrat. Cette quantité en surplus ne requiert aucun amendement contractuel formel;
- b) toute quantité en surplus du pourcentage autorisé stipulé en a) ci-avant peut-être considérée. Cependant, telle quantité devra être approuvée par le Canada au moyen d'un amendement formel au contrat;
- c) les excédents autorisés en a) ci-avant ou autrement NE SERONT acceptés que s'ils font partie intégrante du dernier envoi au destinataire _____;
- d) toute déviation aux points a), b), ou c) ci-avant ne sera tolérée et tout surplus livré en conséquence sera retourné au fournisseur à ses propres frais.

P3020D (31/03/95) Spécifications d'emballage pour encarts

Voici les quantités maximales, par boîte et selon la matière :

2 plis (4 épaisseurs) : 1 000 par unité
1 pli (2 épaisseurs) : 2 000 par unité
une épaisseur (papier) : 4 000 par unité
une épaisseur (carte) : 2 000 par unité

Inscrire sur les cartons le titre, la langue de rédaction, la quantité et le numéro d'entrepôt.

Grandeur maximale pour patins ou palettes :

largeur : 30 pouces
longueur : 40 pouces
hauteur : 48 pouces

Emballage moulant pour patins ou palettes.

FORMAT :

17 9/16 po (44,6 cm) longueur X
6 5/8 po (16,8 cm) largeur X
3 3/16 po (8,1 cm) profondeur.

STYLE :

Une pièce vierge à plat; couper à la forme, replier les côtés en dedans de la pleine couverture de la charnière au recto, pas de pattes de côté pour le couvert. Couper la forme des ouvertures au bas pour des pattes à fermeture pour les côtés. Pattes de module de glissement au recto du panneau de la couverture.

P - IMPRIMERIE

MATERIEL :

175 lb test, de cannelure B ondulé. Après avoir inséré le matériel, joindre, à l'aide de ruban adhésif, le panneau avant du couvercle au bas de la boîte.

P3021D (31/03/95) Emballage

Il FAUDRA respecter ce qui suit :

- a) TOUS les imprimés doivent être expédiés «finis» et déposés A PLAT dans des boîtes, ET NON reposer sur leurs côtés ou leurs extrémités.
 - b) TOUS les imprimés doivent être emballés dans des boîtes de carton neuves de dimensions uniformes.
 - c) TOUTES les boîtes devront contenir chacune le même nombre de publications; SANS BANDE D'EXPÉDITION ET SANS PAPIER D'EMBALLAGE.
 - d) AUCUNE des boîtes ne devra peser plus de 35 livres.
 - e) TOUTES les boîtes seront remplies à capacité. N'y laisser AUCUN espace vide. N'utiliser AUCUN matériel de calage.
 - f) La résistance des boîtes à la rupture NE DEVRA PAS ÊTRE INFÉRIEURE à 250 livres par pouce carré.
-

P3022D (31/03/95) Emballage

Les articles doivent être emballés de façon à profiter de la classification de transport la moins chère, c'est-à-dire la classification pour expéditions en wagons ou en camions non remplis, dans des cartons neufs et uniformes, et leur poids ne doit pas excéder 35 livres.

P3023D (31/03/95) Emballage

Les marchandises doivent être liées et emballées pour simplifier la manutention. La livraison doit être faite sur patins de bois de type standard (40-50" de large X 48" de profondeur). Les patins ne doivent pas dépasser 60" de haut et ne pas peser plus de 2 500 lbs. Les cartons ne doivent pas dépasser 35 lbs.

P - IMPRIMERIE

P3024D (31/03/95) Emballage - Douanes et accise

Les marchandises doivent être liées et emballées pour simplifier la manutention. La livraison doit être faite sur palettes de bois de type standard (42" de large x 48" de profondeur). Les palettes ne doivent pas dépasser 60" de haut et ne pas peser plus de 2 500 lbs. Les cartons ne doivent pas dépasser 35 lbs.

P3027D (31/03/95) Etiquetage

Toutes les boîtes devront porter la mention des renseignements ci-après inscrits en gros caractères gras (dimension minimale 20 points) :

- a) titre et langue de rédaction;
 - b) numéro de catalogue;
 - c) nombre d'exemplaires que contient chacune des boîtes.
-

P3030D (31/03/95) Numéros de série

Aucune boîte non numérotée ne sera acceptée. Les cartons devront être numérotés consécutivement et les numéros de série devront être indiqués sur l'extérieur des contenants.

P3031D (31/03/95) Numéros de série

Il faut s'assurer que les boîtes numérotées sont placées sur les patins de façon à avoir le plus petit numéro en haut, de gauche à droite, pour que le numéro le plus élevé soit au fond du chargement.

P - IMPRIMERIE

P3035D (31/03/95) Expédition

Il FAUDRA respecter ce qui suit :

- a) TOUTES les boîtes devront être expédiées sur patins en bois, chacune d'elles étant recouverte d'un dessus en bois qui y sera fixé par une courroie.
- b) TOUS les patins seront de dimensions uniformes, leur longueur N'EXCÉDANT PAS 60 pouces.
- c) TOUS les patins devront être chargés du même nombre de boîtes.
- d) AUCUN des patins ne pèsera plus de 2 000 livres.
- e) TOUTES les livraisons devront être effectuées par camion convenant pour quai de chargement ordinaire de 6 pieds. Au cas où l'imprimeur ne disposerait pas d'un camion répondant à cette condition, il doit fournir les services de deux hommes destinés à aider au déchargement.

P3039D (12/05/00) Réacheminement des marchandises (RCI)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (Impôt) est autorisé à réacheminer les marchandises d'une destination à une autre, pendant la durée du contrat. Le prix FOB atelier peut être utilisé advenant la nécessité de réacheminer les livraisons vers une autre destination. Les nouveaux frais de transport (s'ils impliquent une augmentation occasionnée par un changement de destination) devront être soumis à la Direction de la gestion des transports du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Il est obligatoire que ces frais (que ce soit une augmentation ou une diminution) soient approuvés par l'autorité contractante avant que la réexpédition ait lieu. Advenant l'omission d'obtenir cette approbation avant la réexpédition, cela impliquera le non-paiement de toute augmentation de coût.

P3039D (16/02/98) Réacheminement des marchandises (RCI)

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par P3039D.

P - IMPRIMERIE

P3050D (12/05/00) Défaut pour documents entremêlés

1. Dans le cas où l'entrepreneur remet du travail non conforme, et que ce défaut est dû au fait que des pages, des couvertures, des brochures et(ou) des documents se rapportant à une région, à une province ou à un travail interprovincial aient été mélangés au sein du même livret ou avec des pages, des couvertures, des brochures et(ou) des documents d'une autre région, d'une autre province ou d'un autre travail interprovincial, alors le Ministre avisera l'entrepreneur de ce défaut; l'entrepreneur est ainsi mis en défaut aux termes de la présente clause.
2. L'entrepreneur qui est mis en défaut, aux termes de la présente clause, est exclus du processus et n'est pas admissible, pour une période de deux ans suivant la date d'adjudication du contrat dans le cadre duquel l'erreur a été commise, à l'adjudication de plus d'un marché par tranche d'un travail d'impression requis par le Programme d'impôt de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Impôt), afin d'éviter la possibilité qu'un mélange se reproduise.
3. Pendant cette période de deux ans, advenant que l'entrepreneur soumette plus d'une soumission la moins-disante par portion d'un travail susmentionné, le Canada se réserve le droit de n'accepter qu'une seule de ces soumissions et l'entrepreneur aura le choix de celle-ci.

P3050D (31/03/95) Défaut pour documents entremêlés

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par P3050D.

P3053D (31/03/95) Composants

Il faut emballer convenablement les composants afin qu'ils arrivent en bon état à destination et indiquer clairement sur l'emballage «NE PAS PLIER».

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3054D (16/02/98) Composants

1. Tous les composants pour ce besoin seront livrés par service de messagerie à l'entrepreneur et retournés par service de messagerie au client. Les frais de service de messagerie seront assumés par l'entrepreneur.

P - IMPRIMERIE

2. Prière de choisir une des options suivantes :
- a) _____ Les composants seront ramassés à la salle du courrier, 350, rue Albert, 4^e étage.
 - b) _____ Les composants seront expédiés aux frais de l'entrepreneur, par messenger désigné par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
3. L'entrepreneur sera aussi responsable de la livraison des composants tel que stipulé au contrat. Les coûts de ce service devraient être inclus dans les prix figurant à la soumission.
-
-

P3054D (31/03/95) Composants

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par P3054D.

P4001T (31/03/95) Accès à l'information

Le soumissionnaire comprend qu'une liste de la raison sociale des soumissionnaires et des prix individuels sera rendue publique après la date de clôture de l'invitation à soumissionner. Le soumissionnaire comprend qu'une telle liste, connue sous la désignation d'avis d'adjudication, consiste en des renseignements administratifs qui ont été et sont habituellement diffusés au grand public. Le soumissionnaire comprend également qu'un tel avis garantit un meilleur rapport qualité-prix dans les marchés publics, puisqu'il permet d'assurer une concurrence saine dans notre secteur de l'économie.

P5005D (31/03/95) Facturation

Afin d'assurer le paiement rapide des factures, l'entrepreneur devra présenter des factures individuelles pour chaque destination, indiquant la quantité livrée, ou présenter une facture globale indiquant la quantité livrée à chaque destination.

P5006D (31/03/95) Facturation

Le défaut de retourner les composants peut retarder le paiement des factures.

P - IMPRIMERIE

P5010C (31/03/95) Factures

Etablir les factures à l'adresse du destinataire. Faire parvenir à ce dernier l'original et deux (2) copies.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P5015C (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

1. Deux (2) factures distinctes doivent être présentées, en trois (3) copies, de la façon suivante :

a) Poster la première facture à la :

Éditions du gouvernement du Canada
Direction générale des services de coordination des communications
350, rue Albert, 4^e étage
Ottawa (ON) K1A 0S5

N° de référence et code financier _____;
Numéro de référence du client (NRC) _____;
Montant forfaitaire par lot de _____\$.

b) Poster la deuxième facture à :

Ministère : _____
Division : _____
Adresse : _____
Ville-Prov. : _____
Code postal : _____

N° de référence et code financier _____;
Numéro de référence du client (NRC) _____;

2. S'applique à tous les biens livrés à tous les destinataires (y compris les biens à livrer à Éditions du gouvernement du Canada, Direction générale des services de coordination des communications (DGSCC) répertoriés conformément à la liste de prix du présent contrat. La facture doit en outre indiquer l'escompte s'appliquant au montant que la DGSCC doit payer aux termes de l'alinéa ci-dessus.

3. Toutes les factures et tous les bordereaux de livraison et d'emballage doivent porter le numéro de référence, numéro de référence du client (NRC) et le code financier tel qu'indiqué ci-dessus.

P5015C **(16/02/98)** **Facturation, Directives concernant la**

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par P5015C.

Section 5

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R0000D (12/05/00) Contrat type de construction - Résumé

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

R0000D (21/06/99) Contrat type de construction - Résumé

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par R0000D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R0001T (13/12/02) Instructions générales aux soumissionnaires

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Documents de soumission
- 02 La soumission
- 03 Modalités de signature et Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- 04 Taxe sur les produits et services
- 05 Taxe de ventes du Québec
- 06 Frais d'immobilisation
- 07 Bureau des soumissions déposées
- 08 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- 09 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- 10 Exigences relatives à la garantie de soumission
- 11 Livraison des soumissions
- 12 Révision des soumissions
- 13 Acceptation de la soumission
- 14 Langue de la soumission et des documents du contrat
- 15 Exigences relatives à la garantie contractuelle
- 16 Respect des lois applicables
- 17 Approbation des matériaux de remplacement
- 18 Évaluation du rendement
- 19 Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)

01 (13/12/02) Documents de soumission

- 1.1 Figurent dans la liste suivante les documents de soumission:
 - 1.1.1 Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - 1.1.2 Formulaire de soumission;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 1.1.3 Plans et devis «A»;
 - 1.1.4 Instructions générales aux soumissionnaires R0001T (13/12/02), désignées dans les documents de soumission par l'appellation «Instructions générales aux soumissionnaires»;
 - 1.1.5 Articles de convention R0200C (01/12/00), désignés dans la présente par l'appellation «Articles de convention»;
 - 1.1.6 Modalités de paiement «B» R0201D (13/12/02), désignées dans les Articles de convention par l'appellation «Modalités de paiement»;
 - 1.1.7 Conditions générales «C» R0202D (01/12/00), désignées dans les Articles de convention par l'appellation «Conditions générales»;
 - 1.1.8 Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail, R0203D (01/12/00), désignées dans les Articles de convention par l'appellation «Conditions de travail».
 - 1.1.9 Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction, désignées dans les Articles de convention par l'appellation « Échelles de justes salaires »;
 - 1.1.10 Conditions d'assurance «E» R0204D (13/12/02), désignées dans les Articles de convention par l'appellation «Conditions d'assurance»;
 - 1.1.11 Conditions de garantie du contrat «F» R0205D (13/12/02), désignées, dans les Articles de convention, par l'appellation «Conditions de garantie du contrat»;
 - 1.1.12 Tous les addenda émis avant la date limite fixée pour la présentation de la soumission.
- 1.2 Les documents identifiées dans les alinéas 1.1.4 à 1.1.11 ci-dessus par leur titre, leur numéro et leur date sont incorporés par renvoi dans les documents de soumission et font partie intégrante de la soumission et de tout contrat qui en découle. Lorsqu'il présente une soumission, le soumissionnaire affirme de ce fait avoir lu ces documents et les autres documents énumérés en 1.1 et accepter les modalités qui y sont énoncées.
- 1.3 À l'exception des Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction, les documents énumérés en 1.1 peuvent être obtenus, sous forme d'exemplaire imprimé, auprès de MERX de la même manière que pour les dossiers de soumission. Le numéro de téléphone à composer partout au Canada pour communiquer avec MERX est le 1-800-964-MERX (6379). Les documents susmentionnés peuvent également être consultés sur le site Internet de MERX à l'adresse <http://www.merx.bmo.com>.
- 1.4 Les entrepreneurs devraient également prendre note qu'ils doivent afficher, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, un exemplaire des présentes Conditions de travail et un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable. Les Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction et les Conditions de travail peuvent être consultés sur les sites Internet à l'adresse : http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/fair_wages/schedules.shtml et http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/fair_wages/conditions.shtml respectivement.
- 02 (12/05/00) La soumission**
- 2.1 La soumission :

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 2.1.1 doit être présentée sur le formulaire de soumission fourni par l'entremise du MERX ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire; la reproduction doit être identique à tous égards au formulaire de soumission fourni par le MERX;
 - 2.1.2 ne doit pas être envoyée à l'Unité de réception des soumissions par télécopieur; les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables;
 - 2.1.3 doit s'inspirer des documents de soumission énumérés ci-dessus;
 - 2.1.4 doit être remplie correctement à tous égards;
 - 2.1.5 doit être signée conformément aux procédures de signature énoncées dans la présente; il doit s'agir d'une signature originale; et
 - 2.1.6 doit être accompagnée
 - 2.1.6.1 de la garantie de soumission précisée dans la présente; et
 - 2.1.6.2 de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'appel d'offres où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
 - 2.2 Les documents d'appel d'offres ne sont pas disponibles pour distribution le jour même de la clôture des soumissions.
 - 2.3 Toute modification aux sections types ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 03 (13/12/02) Modalités de signature et Identité ou capacité civile du soumissionnaire**
- 3.1 Les signataires autorisés doivent apposer leur signature sur la page de signature de la formule de soumission en présence d'un témoin et leurs nom et titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être dactylographiés dans l'espace prévu.
 - 3.2 Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
 - 3.2.1 ce pouvoir de signature;
 - 3.2.2 la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.
- Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.
- 04 (12/05/00) Taxe sur les produits et services**

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.1 Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS), qui ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par l'ingénieur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence des douanes et du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

05 (01/01/96) Taxe de ventes du Québec

- 5.1 Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de ventes du Québec qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la taxe de 8 % sur les biens et à la taxe de 4 % sur les services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toutes les taxes de ventes du Québec acquittées par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

06 (01/01/96) Frais d'immobilisation

- 6.1 Pour l'application de l'article CG14 des Conditions générales «C», seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

07 (13/12/02) Bureau des soumissions déposées

- 7.1 S'il est indiqué dans le document d'appel d'offres qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées pour certains éléments de l'ouvrage visé, le soumissionnaire doit :
- 7.1.1 obtenir des soumissions pour ces éléments par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées ou, s'il ne peut obtenir aucune soumission par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées pour cet et ces éléments de l'ouvrage à exécuter, par un autre moyen les soumissions obtenues autrement que par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées seront assujetties aux règles de ce Bureau explicitement prévues pour ce genre de situations, si de telles règles existent; et
 - 7.1.2 demander à toutes les entreprises spécialisées qui lui présentent directement une soumission d'établir cette soumission en fonction de la partie des travaux telle que définie dans les règles du Bureau local des soumissions déposées (p.ex. définition de la spécialité, section du devis, etc.)

08 (01/01/96) Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant

- 8.1 Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation décrit dans l'appendice consacré aux outillages flottants dans le formulaire de soumission et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

09 (01/01/96) Liste des sous-traitants et fournisseurs

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

9.1 Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera l'offre recevable la moins-disante devra, dans le délai de 48 heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis.

10 (13/12/02) Exigences relatives à la garantie de soumission

10.1 Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie.

10.1.1 Dans le cas d'une soumission de 250 000 \$ ou moins, ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission;

10.1.2 Dans le cas d'une soumission supérieure à 250 000 \$, ladite garantie doit représenter au moins 25 000 \$, majorée d'une somme au moins égale à 5 % de la partie du montant de la soumission qui excède 250 000 \$.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 250 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

10.2 Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée dans les sites Web suivants <http://www.pwgsc.gc.ca/sos/corporate/sm/chapter-7-f.html>, annexe 7.1 et http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol1f.html respectivement.

10.3 Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu; ce peut être :

10.3.1 une lettre de change à l'ordre du Receveur général du Canada;

10.3.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada;

10.3.3 une lettre de crédit de soutien irrévocable.

10.4 La lettre de change visée en 10.3.1 doit être certifiée par ou tirée sur :

10.4.1 une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou

10.4.2 une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

10.4.3 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou

10.4.4 une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 10.4.5 la Société canadienne des postes.
- 10.5 Si une lettre de change est certifiée par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées en 10.4.
- 10.6 Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier (chèques certifiés, mandats de banque ou de poste, traites de banque, etc.).
- 10.7 Les obligations visées en 10.3.2 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- 10.7.1 soit payables au porteur; ou
- 10.7.2 soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
- 10.7.3 soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 10.8 Une lettre de crédit de soutien irrévocable qui;
- 10.8.1 quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, doit verser un paiement au Canada, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change ou une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- 10.8.2 précise la somme nominale qui peut être retirée;
- 10.8.3 précise sa date d'expiration;
- 10.8.4 prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- 10.8.5 prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- 10.8.6 prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI no 500;
- 10.8.7 précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI no 500 et;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 10.8.8 est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10.9 La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- 10.9.1 la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
- 10.9.2 la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
- 10.9.3 l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
- 10.9.4 la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
- 10.9.5 l'annulation de l'appel d'offres, pour tous les soumissionnaires.
- 10.10 Nonobstant les provisions de la clause 10.9.2 et à condition que trois (3) soumissions ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.
- 11 (12/05/00) Livraison des soumissions**
- 11.1 Le formulaire de soumission rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire et doit être adressé et soumis au bureau désigné pour la réception des soumissions. Il doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 11.2 Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie, dans les zones correspondantes au recto de l'enveloppe de retour :
- 11.2.1 numéro de l'invitation;
- 11.2.2 description, le lieu et le numéro du projet;
- 11.2.3 le nom du soumissionnaire;
- 11.2.4 l'heure et la date de clôture.
- 11.3 A défaut de respecter les modalités énoncées en 11.1 et en 11.2 ci-dessus, la soumission pourra être rejetée.
- 12 (13/12/02) Révision des soumissions**
- 12.1 Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
- 12.1.1 porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 12.1.2 pour la partie de la soumission concernant le prix forfaitaire, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
- 12.1.3 pour la partie de la soumission concernant le prix unitaire, préciser clairement la ou les modifications au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque modification. Si une révision doit s'appliquer à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 12.2 Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ». Si l'on reçoit une révision sans cette mention, alors le montant qui y est indiqué sera soustrait du prix unitaire ou du prix forfaitaire ou sera ajouté à l'un ou l'autre de ces prix, selon le cas, pourvu que la révision soit conforme aux exigences décrites au paragraphe 12.1.
- 12.3 Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement sera/seront rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.
- 13 (12/05/00) Acceptation de la soumission**
- 13.1 Sa Majesté n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 13.2 Sans limiter la portée générale de l'article 13.1, Sa Majesté peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- 13.2.1 le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la tranche des travaux à laquelle ce prix s'applique.
- 13.2.2 la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
- 13.2.3 le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 13.3 Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément à l'article 13.2, Sa Majesté peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- 13.3.1 la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
- 13.3.2 les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
- 13.3.3 la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
- 13.4 Sa Majesté peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- 13.4.1 Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("*Fraudes envers le gouvernement*" et "*l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*"), 124 ("*Achat ou vente d'une charge*") ou 418 ("*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*") du Code criminel;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 13.4.2 les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
- 13.4.3 les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- 13.4.4 Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada:
- 13.4.4.1 Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- 13.4.4.2 des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Sa Majesté à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
- 13.4.4.3 le Ministre a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
- 13.4.4.4 Sa Majesté détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 13.5 Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément à l'article 13.4 pour des motifs d'instincts de ceux exposés à l'article 13.4.2, le ministre le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 14 (01/01/96) Langue de la soumission et des documents du contrat**
- 14.1 Les documents du contrat à signer par le soumissionnaire retenu seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que la soumission présentée.
- 15 (01/01/96) Exigences relatives à la garantie contractuelle**
- 15.1 Le soumissionnaire choisi sera tenu de fournir une garantie conforme aux Conditions de garantie du contrat «F», faisant partie des documents contractuels susmentionnés, dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle il reçoit un avis écrit lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.
- 16 (13/12/02) Respect des lois applicables**
- 16.1 En présentant une soumission, l'entrepreneur atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il est en possession de toutes les licences, permis, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations nécessaires au respect de

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

- 16.2 Pour valider l'attestation mentionnée au paragraphe 16.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 16.3 Le non-respect des exigences établies au paragraphe 16.2 donnera lieu au rejet de la soumission.

17 (13/12/02) Approbation des matériaux de remplacement

- 17.1 Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de l'appel d'offres, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents d'appel d'offres.

18 (13/12/02) Évaluation du rendement

- 18.1 Les soumissionnaires doivent noter que le ministre évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution et la gestion globale des travaux par l'entrepreneur en fonction du niveau d'effort exigé de la part des employés de Sa Majesté dans l'administration du contrat. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

19 (13/12/02) Numéro d'entreprise - approvisionnement

- 19.1 Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- 19.2 Toutes les entreprises canadiennes devront avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
- 19.3 Les entreprises peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du service Données d'inscription des fournisseurs en se rendant au site Internet de Contrats Canada <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>.
- 19.4 Pour s'inscrire autrement que par Internet, communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada au 1-800-811-1148 ou (819) 956-3440 dans la région de la capitale nationale afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près de vous.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R0001T (25/05/01) Instructions générales aux soumissionnaires

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par R0001T.

R0002T (12/05/00) Instructions aux soumissionnaires

01 Réception des soumissions

La réception et l'ouverture des soumissions se fera à Place du Portage, Phase III, pièce 0A1, 11, rue Laurier, Hull, Québec, K1A 1C9 - l'heure de fermeture est fixée à 14:00 h.

02 Enveloppe de soumission

1. Les soumissionnaires doivent inscrire sur l'enveloppe de soumission fournie les informations suivantes, dactylographiées ou écrites lisiblement en caractères d'imprimerie :

- a) numéro de projet
- b) description et lieu
- c) nom de l'entrepreneur
- d) date limite
- e) heure de fermeture : 14 h .

2. Une enveloppe de soumission remise sans l'information demandée peut entraîner le rejet de la soumission.

03 Soumissions inacceptables

- 1. Les soumissions qui n'auront pas été faites en utilisant la formule « Soumission et acceptation » ci-jointe seront rejetées.
- 2. Les soumissions transmises par télégramme ou fac-similés ne seront pas acceptées.
- 3. Il ne sera pas tenu compte des soumissions reçues après l'heure et la date limites.
- 4. Les soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

04 Révision des soumissions

Une offre soumise conformément aux présentes instructions pourra être révisée par lettre, par télégramme ou par fac-similé pourvu que ladite révision est reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions, avant l'heure et la date fixées pour la remise des soumissions. L'entête de lettre ou la signature de l'entrepreneur doit apparaître sur le fac-similé. La modification d'une soumission à prix unitaires doit identifier clairement la (les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser auquel(s) des prix unitaires la (les) modification(s) s'applique(nt). (n° du fac-similé : 1-819-956-1459).

05 Acceptation de la soumission

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

1. Sa Majesté n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
2. Sans restreindre la portée du paragraphe 5.1, Sa Majesté peut rejeter n'importe quelle soumission suite à une évaluation défavorable, à savoir si :
 - a) le prix soumissionné pour exécuter les travaux est adéquat, dans le cas d'une soumission à prix unitaires, à savoir si les prix unitaires reflètent assez bien le coût d'exécution pour les travaux visés par ces prix;
 - b) le soumissionnaire possède la structure administrative, le personnel qualifié, l'expérience et le matériel nécessaires pour exécuter avec compétence les travaux visés par le présent contrat; et
 - c) la performance du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est adéquate.
3. Lors de l'évaluation de la performance du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément à l'alinéa 5.2.3, Sa Majesté peut tenir compte de ce qui suit (énumération non limitative) :
 - a) la qualité d'exécution et l'efficacité du soumissionnaire à exécuter les travaux; et
 - b) la mesure dans laquelle le soumissionnaire a exécuté les travaux conformément aux modalités et conditions du contrat.
4. Sa Majesté peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* » et « *L'entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du *Code criminel*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada:
 - (1) Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Sa Majesté à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (3) le Ministre a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- (4) Sa Majesté détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
5. Dans le cas où une soumission devrait être rejetée conformément à l'article 5.4 pour des motifs d'instincts de ceux exposés à l'article 5.4.2, le Ministre le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

06 Façon de remplir la formule « Soumission et acceptation »

1. Lorsque, dans la formule « Soumission et acceptation », AUCUNE mention n'est faite des catégories de main-d'oeuvre, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesure et des quantités estimatives, inscrire la somme globale de la soumission à la clause 3 seulement, et ne RIEN inscrire à la clause 4.
2. Lorsque, dans la formule « Soumission et acceptation » les catégories de main-d'oeuvre, d'outillage ou de matériaux, les unités de mesure et les quantités estimatives sont mentionnées, inscrire à chaque poste le prix de l'unité, multiplier celui-ci par la quantité estimative respective, en porter la réponse à la colonne des totaux, faire l'addition de ces totaux pour obtenir le total de la soumission mentionné dans la clause 4 et ne RIEN inscrire à la clause 3.
3. Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées et au complet, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur, dans les espaces prévus à cette fin.
4. Signer la formule « Soumission et acceptation » dans l'espace prévu à cette fin comme suit :
 - a) **Dans le cas de propriétaire unique** : la signature du propriétaire unique doit être apposée en présence d'un témoin qui signera dans l'espace prévu à cette fin. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut alors joindre à la soumission une copie conforme certifiée de l'entente signée par le propriétaire unique autorisant cette(ces) personne(s) à signer les documents.
 - b) **Dans le cas d'associés** : les signatures de tous les associés doivent être apposées en présence d'un ou de témoins qui signera(ront) dans l'espace prévu à cette fin, et le terme « associé » doit être inscrit, dans la colonne réservée aux titres, vis-à-vis chaque signature.
 - c) **Dans le cas de société à responsabilité limitée** : les signataires dûment autorisés de la société doivent signer la soumission de leur propre main et doivent apposer leur titre vis-à-vis leur signature. Il faut aussi apposer le sceau de la société. Lorsque la soumission porte la signature d'administrateurs autres que le président et le secrétaire de la société, ou encore, autres que le président et le secrétaire-trésorier, il faut joindre aux documents de soumission un exemplaire du règlement ou de la résolution du bureau de direction en vertu desquels les signataires ont reçu pareille autorisation.
5. Ne rien inscrire dans l'espace destiné aux signatures qui porte la mention « au seul usage du Ministère ».

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

6. Les soumissions seront présentées en deux exemplaires, dûment remplis, dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver le troisième exemplaire pour ses dossiers.

07 Frais municipaux d'immobilisations

Ne pas inclure dans la soumission de montant visant les frais municipaux spéciaux d'immobilisations applicables aux services d'eau et d'égout se rapportant au projet.

08 Taxe sur les produits et services - taxe de vente harmonisée

Les soumissionnaires ne doivent pas inclure de montant pour tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Tout montant devant être perçu relativement à la TPS et la TVH sera facturé séparément sur les demandes de paiement progressif soumises par l'entrepreneur. Le montant de ces taxes sera alors versé à l'entrepreneur, en plus du montant approuvé par l'ingénieur pour le travail effectué aux termes du contrat, et ne changera donc en rien le montant du contrat. L'entrepreneur devra, pour sa part, payer à l'Agence des douanes et du revenu du Canada les sommes exigées, conformément à la loi.

09 Taxe de vente du Québec

Le gouvernement fédéral est exonéré de la taxe de vente du Québec. Les soumissionnaires ne doivent donc pas inclure dans leurs prix le montant prévu pour couvrir la taxe sur les produits et les services livrés sur les chantiers, sauf les montants pour lesquels un remboursement de la taxe sur intrants n'est pas accordé. L'entrepreneur devrait faire les arrangements nécessaires directement avec la Province de Québec pour recouvrer la taxe de vente du Québec payée dans l'exécution du présent marché.

10 Attestation - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat, seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérifications.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
 - a) « **honoraires conditionnels** » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée à ce marché.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- b) « **employé(e)** » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
- c) « **personne** » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)*, et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

11 Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur

1. Tous les projets pour lesquels Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est l'autorité contractante seront évalués en ce qui a trait à la qualité, au délai d'exécution et à la gestion des travaux.
2. Un rapport d'évaluation du rendement, dûment rempli, sera envoyé à l'entrepreneur à l'achèvement des travaux pour tous les projets dont la valeur contractuelle est de 10 000 \$ et plus ou dans tous les cas où l'entrepreneur se voit retirer la responsabilité des travaux pour manquement à ses engagements.
3. Pour les marchés de moins de 10 000 \$, un rapport d'évaluation du rendement sera produit si la cote est de 80 ou plus ou inférieure à 55.
4. L'entrepreneur perdra indéfiniment son privilège de soumissionner s'il reçoit :
 - a) une cote de 20 ou moins; ou
 - b) une cote de 0 pour les délais ou la gestion; ou
 - c) une cote globale de rendement se situant entre 50 et 25, à deux reprises.

12 Approbation de matériaux de remplacement

Lorsque les matériaux sont mentionnés par le nom de la marque ou du fabricant, on doit établir la soumission à partir de l'utilisation de ces matériaux. Au cours de la période de l'appel d'offres, des matériaux de remplacement seront pris en considération si le gestionnaire de projet reçoit par écrit des données descriptives complètes, au moins sept (7) jours avant la date limite de remise des soumissions. L'approbation des matériaux de remplacement sera signifiée par la publication d'un addenda aux documents du contrat.

13 Demandes concernant les résultats de la soumission

Téléphoner au (819) 956-3367.

R0002T (16/02/98) Instructions aux soumissionnaires

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par R0002T.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R0200C (01/12/00) Articles de convention «A»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- A1 Contrats
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Les présents **Articles de convention** faits en double le ____ jour de ____ 19 ____.

Entre

le **Canada** représenté par le ministre ____ (ci-après appelé «le Ministre»)

et

____ (ci-après appelé «l'entrepreneur»)

Font foi que le Canada et l'entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes :

A1 (01/12/00) Contrats

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 et A1.5, les documents constituant le contrat passé entre le Canada et l'entrepreneur (ci-après appelé le contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés Plans et devis et annexés aux présentes sous la cote «A», ci-après appelé plans et devis;
 - 1.1.3 le document intitulé Modalités de paiement «B», désigné dans le présent document par l'appellation Modalités de paiement;
 - 1.1.4 le document intitulé Conditions générales «C», désigné dans le présent document par l'appellation Conditions générales;
 - 1.1.5 le document intitulé Justes salaires et heures de travail, Conditions de travail, désigné dans le présent document par l'appellation « Conditions de travail »;
 - 1.1.6 le document intitulé Conditions d'assurance «E», désigné dans le présent document par l'appellation Conditions d'assurance;
 - 1.1.7 le document intitulé Conditions de garantie du contrat «F», désigné dans le présent document par l'appellation « Conditions de garantie du contrat »;
 - 1.1.8 toute modification au contrat en accord avec les Conditions générales; et
 - 1.1.9 le document intitulé « Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction », désigné dans le présent document par l'appellation « Échelles de justes salaires ».

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 1.2 Le Ministre désigne _____ du _____, du gouvernement du Canada, ingénieur aux fins du contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'ingénieur est réputée être : _____
- 1.3 Dans le contrat
- 1.3.1 «entente à prix fixe» désigne la partie du contrat où il est stipulé qu'un montant forfaitaire sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et
- 1.3.2 «entente à prix unitaire» désigne la partie du contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
- 1.4 Toute dispositions du contrat qui s'applique expressément et seulement à une entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l'entente à prix fixe.
- 1.5 Toute disposition du contrat qui s'applique expressément et seulement à une entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l'entente à prix unitaire.

A2 (01/10/94) Description des travaux et date d'achèvement

- 2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le _____ jour de _____ 19 _____, l'entrepreneur exécute, avec soin et selon les règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiqués, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les plans et devis.

A3 (01/01/96) Prix du contrat

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du contrat, le Canada, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'entrepreneur
- 3.1.1 la somme de _____ \$, TPS en plus, en considération de l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité, TPS en plus, indiqué dans le tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour la gouverne de l'entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du contrat au nom du Canada, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par le Canada à l'entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une entente à prix unitaire, sera d'environ _____ \$.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une entente à prix fixe.

3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une entente à prix unitaire.

A4 (01/10/94) Adresse de l'entrepreneur

4.1 Aux fins du contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'entrepreneur est réputé être :

A5 (01/10/94) Tableau des prix unitaires

5.1 Il est convenu entre le Canada et l'entrepreneur que le tableau ci-après est le tableau des prix unitaires pour le contrat :

6	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne
	Postes	Catégorie de travail, outillage ou de matériaux	Unité de mesurage estimative	Quantité totale	Prix unitaire	Prix total estimatif

5.2 Le tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'entente à prix fixe.

EN FOIS DE QUOI les parties ont signé les présents Articles de convention le jour et l'année ci-dessus mentionnés en premier.

DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SCELLÉ, ATTESTÉ ET REMIS au nom de l'entrepreneur par

(Signature du signataire autorisé)

) _____
) (Nom du signataire autorisé,
) en caractères d'imprimerie
) _____

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

en présence de _____) (Titre du signataire autorisé,
) en caractères d'imprimerie)

(Signature du témoin)

_____) _____
(Signature du signataire autorisé)) (Nom du signataire autorisé,
) en caractères d'imprimerie)
_____) _____
) (Titre du signataire autorisé _____
) en caractères d'imprimerie) (Sceau de la Société)

en présence de

(Signature du témoin)

DANS LE CAS DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU DES PROPRIÉTAIRES UNIQUES
SCÉLLÉ, ATTESTÉ ET REMIS au nom de l'entrepreneur par

(Signature d'un associé ou
Sceau
du propriétaire unique)

_____) _____
(Nom d'un associé ou du propriétaire
unique, en caractères d'imprimerie)

en présence de

(Signature du témoin)

(Signature d'un associé)
Sceau

_____) _____
(Nom de l'associé, en
caractères d'imprimerie)

en présence de

(Signature du témoin)

SIGNÉ AU NOM du Canada par

_____) _____
(Signature de l'agent autorisé)

_____) _____
) (Nom de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)
_____) _____
) (Titre de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)

en présence de

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

(Signature du témoin)

et contresigné par

(Signature de l'agent autorisé))

) _____
) (Nom de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)

) _____
) (Titre de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)

en présence de

(Signature du témoin)

R0200C (15/06/98) Articles de convention «A»

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par R0200C.

R0201D (13/12/02) Modalités de paiement «B»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- MP1 Montant à payer - Généralités
- MP2 Montants payables à l'entrepreneur
- MP3 Montants payables à Sa Majesté
- MP4 Date de paiement
- MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté
- MP6 Retard du paiement
- MP7 Droit de compensation
- MP8 Paiement en cas de résiliation
- MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

MP1 (01/10/94) Montant à payer - Généralités

- 1.1 Sujet à toutes autres dispositions du contrat, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel
 - 1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède
 - 1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

et l'entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 (01/10/94) Montants payables à l'entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :
 - 2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention, et
 - 2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 (01/10/94) Montants payables à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du contrat.
- 3.2 Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

MP4 (13/12/02) Date de paiement

- 4.1 Dans les présentes modalités de paiement
 - 4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et l'ingénieur.
 - 4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11.
 - 4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
 - 4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada.
 - 4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme au membres de l'Association canadienne des paiements.
 - 4.1.6 «taux d'escompte moyen» signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur une demande d'acompte, par écrit, et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.
- 4.3 L'ingénieur, dans les dix (10) jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2,
 - 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont l'ingénieur envoie une copie à l'entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte qui, selon l'ingénieur,
- 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du contrat, et
- 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté paie à l'entrepreneur
- 4.4.1 une somme égale à 95 p. 100 de la valeur indiquées dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ou
- 4.4.2 un montant égal à 90 p. 100 de la valeur indiquées dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux.
- 4.5 Sa Majesté paie la somme dont il est question au paragraphe MP4.4 au plus tard
- 4.5.1 30 jours après la réception par l'ingénieur de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, ou
- 4.5.2 15 jours après que l'entrepreneur ait fait et remis à l'ingénieur
- 4.5.2.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2.
- 4.5.2.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des devis, et
- 4.5.2.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour au moments précisés dans les parties pertinentes des devis
- selon le délai le plus long.
- 4.6 Dans l'attestation mentionnée au paragraphe MP4.5, l'entrepreneur certifie qu'au jour de sa demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le contrat.
- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'entrepreneur la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
- 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par l'ingénieur de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
- 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par l'ingénieur de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.8 Sa Majesté paie la somme dont il est question au paragraphe MP4.7 au plus tard
- 4.8.1 30 jours après la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, ou
- 4.8.2 15 jours après que l'entrepreneur ait fait et ait remis à l'ingénieur
- 4.8.2.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
- 4.8.2.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non terminés et la correction de tous les défauts énumérés, le tout à la satisfaction de l'ingénieur,
- selon le délai le plus long.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement,
- 4.9.1 l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
- 4.9.2 l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le contrat; et
- 4.9.3 l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'entrepreneur la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4; et
- 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Sa Majesté paie la somme dont il est question au paragraphe MP4.10 au plus tard
- 4.11.1 60 jours après l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou
- 4.11.2 15 jours après que l'entrepreneur ait fait et ait remis à l'ingénieur la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.12,
- selon le délai le plus long.
- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 (01/10/94) Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalité ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 (01/01/96) Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu des présentes Modalité de paiement, ne constitue pas un bris du contrat.
- 6.2 Sous réserve du paragraphe MP6.3 ci-dessous, Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen plus 3 pour cent par année sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3. Les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 6.3 Les intérêts versés en vertu du paragraphe MP6.2 le seront sans que l'entrepreneur le demand sauf que
- 6.3.1 pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs, et
- 6.3.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 (01/10/94) Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'entrepreneur
- 7.2.1 en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail, de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ou
- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 (01/10/94) Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 (01/01/96) Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus 3 pour cent par année à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1,
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par l'ingénieur et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 9.2.2 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur en vertu du contrat.

R0201D (16/02/98) Modalités de paiement «B»

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par R0201D.

R0202D (01/12/00) Conditions générales «C»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG1 Interprétation
- CG2 Successeurs et ayants droit
- CG3 Cession du contrat
- CG4 Sous-traitance par l'entrepreneur
- CG5 Modifications
- CG6 Nulle obligation implicite
- CG7 Rigueur des délais
- CG8 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG9 Indemnisation par Sa Majesté
- CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
- CG11 Avis
- CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
- CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
- CG14 Permis et taxes payables
- CG15 Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur
- CG16 Coopération avec d'autres entrepreneurs
- CG17 Vérification des travaux
- CG18 Déblaiement de l'emplacement
- CG19 Surintendant de l'entrepreneur
- CG20 Sécurité nationale
- CG21 Ouvriers inaptes
- CG22 Augmentation ou diminution des coûts
- CG23 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens
- CG24 Protection des travaux et des documents

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- CG25 Cérémonies publiques et enseignes
- CG26 Précautions contre les dommages, contrefaçons, incendies et autres
- CG27 Assurances
- CG28 Indemnité d'assurance
- CG29 Garantie du contrat
- CG30 Modifications aux travaux
- CG31 Interprétation du contrat par l'ingénieur
- CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux
- CG33 Défaut de l'entrepreneur
- CG34 Protestations des décisions de l'ingénieur
- CG35 Changement des Conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
- CG36 Prolongation de délai
- CG37 Dédommagement pour retard d'exécution
- CG38 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG39 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
- CG40 Suspension des travaux par le Ministre
- CG41 Résiliation du contrat
- CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant
- CG43 Dépôt de garantie - Confiscation ou remis
- CG44 Certificats de l'ingénieur
- CG45 Remise du dépôt de garantie
- CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
- CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
- CG48 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires
- CG49 Établissement du coût avant la réalisation des travaux - somme globale
- CG50 Établissement du coût après la réalisation des travaux
- CG51 Registres à tenir par l'entrepreneur
- CG52 Conflits d'intérêts
- CG53 Situation de l'entrepreneur
- CG54 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG55 État de site contaminé
- CG56 Attestation - Honoraires conditionnels
- CG57 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- CG58 Lois applicables

CG1 (01/10/94) Interprétation

1.1 Dans le *contrat*

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du *contrat* désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du *contrat* qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du *contrat* qui y est mentionnée;
- 1.1.2 «*contrat*» signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 «*garantie du contrat*» signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'entrepreneur conformément au *contrat*;
- 1.1.4 «*ingénieur*» signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute *personne* autorisée spécialement par l'*ingénieur* à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du *contrat*, et signalée comme tel par écrit à l'entrepreneur;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 1.1.5 «*matériaux*» comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournis par ou pour l'entrepreneur en vertu du *contrat*, pour être incorporés dans les *travaux*;
 - 1.1.6 «*Ministre*» comprend une *personne* agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du *Ministre* ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du *contrat*;
 - 1.1.7 «*personne*» comprend, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium, une corporation;
 - 1.1.8 «*outillage*» comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les *matériaux*, qui sont nécessaires à l'exécution des *travaux*;
 - 1.1.9 «*sous-traitant*» signifie une *personne* à qui l'entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des *travaux* en tout ou en partie;
 - 1.1.10 «*surintendant*» signifie l'employé de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
 - 1.1.11 «*travaux*» comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le *contrat*, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du *contrat*.
- 1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux plans et devis, les en-têtes apparaissant dans le *contrat*, ne font pas partie du *contrat*, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.
- 1.3 Aux fins de l'interprétation du *contrat*, en cas de contradiction ou de divergence entre les plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.
- 1.4 Dans l'interprétation des plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre
- 1.4.1 les plans et les devis, les devis prévalent;
 - 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
 - 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.
- CG2 (01/10/94) Successeurs et ayants droit**
- 2.1 Le *contrat* est au bénéfice des parties au *contrat*, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.
- CG3 (01/10/94) Cession du contrat**
- 3.1 L'entrepreneur ne peut céder le *contrat*, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du *Ministre*.
- CG4 (01/10/94) Sous-traitance par l'entrepreneur**
- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des *travaux*.
- 4.2 L'entrepreneur doit aviser l'*ingénieur* par écrit de son intention de sous-traiter.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le *sous-traitant* de même que la partie des *travaux* qu'il entend lui confier.
- 4.4 L'*ingénieur* peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'entrepreneur dans les six (6) jours suivant la réception par l'*ingénieur* de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si l'*ingénieur* s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'*ingénieur*, remplacer un *sous-traitant* dont il a retenu les services conformément à la présente Condition générale.
- 4.7 Toutes les modalités de ce *contrat* qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux en vertu du présent *contrat*.
- 4.8 Nul *contrat* entre l'entrepreneur et un *sous-traitant* ou nul consentement de l'*ingénieur* à tel *contrat* sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du *contrat* ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 (01/10/94) Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du *contrat* aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 (01/10/94) Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du *contrat* aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du *contrat*, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent *contrat* remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les *travaux* et qui auraient eu lieu avant la date du *contrat*.

CG7 (01/10/94) Rigueur des délais

- 7.1 Le temps est de l'essence même du *contrat*.

CG8 (01/10/94) Indemnisation par l'entrepreneur

- 8.1 L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondées, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'entrepreneur, de ses employés, agents, sous-traitants et *sous-traitants* de ces derniers dans l'exécution des *travaux* faisant l'objet du *contrat*, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme «activités» comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 (01/10/94) Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'entrepreneur indemne et à couvert de toutes

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du *contrat* et directement attribuables à

- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des *travaux*; ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du *contrat*, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'entrepreneur aux fins des *travaux*.

CG10 (01/10/94) Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le *contrat*, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 (01/10/94) Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'entrepreneur conformément au *contrat*, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au *contrat*, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputée avoir été effectivement donné
 - 11.2.1 à l'entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'entrepreneur ou au *surintendant* de l'entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
 - 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement à l'*ingénieur*, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'*ingénieur*, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties
 - 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
 - 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste; et
 - 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'entrepreneur ou, si l'entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 (01/10/94) Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux *matériaux*, à l'*outillage* ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du *contrat*, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux *matériaux*, à l'*outillage* ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- 12.3 L'entrepreneur doit utiliser les *matériaux*, l'*outillage* ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du *contrat* et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par l'*ingénieur*, l'entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, l'*ingénieur* peut y pourvoir aux frais de l'entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'entrepreneur doit tenir des registres que l'*ingénieur* peut de temps à autre exiger des *matériaux*, de l'*outillage* et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque l'*ingénieur* l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les *matériaux*, l'*outillage* et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 (01/10/94) Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les *matériaux* et *outillage*, de même que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'entrepreneur pour le *contrat* deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des *travaux* et continuent de l'être
- 13.1.1 dans le cas des *matériaux*, jusqu'à ce que l'*ingénieur* déclare qu'ils ne sont plus requis pour les *travaux*; et
- 13.1.2 dans le cas de l'*outillage*, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'*ingénieur* déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les *travaux*.
- 13.2 Les *matériaux* ou l'*outillage* appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des *travaux*, utilisés ou aliénés, sauf pour les *travaux*, sans le consentement écrit de l'*ingénieur*.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux *matériaux* ou à l'*outillage* visés par le paragraphe CG13.1 quel qu'en soit la cause et l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces *matériaux* ou *outillage* appartiennent à Sa Majesté.

CG14 (01/01/96) Permis et taxes payables

- 14.1 L'entrepreneur doit, dans les trente (30) jours de la date du *contrat*, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

l'administration municipale pour les permis de construction, comme si les *travaux* étaient exécutés pour une *personne* autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avise l'*ingénieur* de sa démarche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté des les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphe CG14.1 à CG.14.3, l'expression «administration municipale» signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des *travaux* visés par le *contrat*.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les *travaux* visés par le *contrat*, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des *travaux* visés par le *contrat*, l'entrepreneur doit, malgré le fait que tous les *matériaux* et *outillage*, de même que des droits de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenue la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits *matériaux*, *outillage* ou droits de l'entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 (01/10/94) Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur

- 15.1 L'entrepreneur doit
- 15.1.1 permettre à l'*ingénieur* d'avoir accès aux *travaux* et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du *contrat*;
- 15.1.2 communiquer à l'*ingénieur* tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du *contrat*; et
- 15.1.3 fournir à l'*ingénieur* toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les *travaux* soient exécutés conformément au *contrat*, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le *contrat*.

CG16 (01/10/94) Coopération avec d'autres entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis de l'*ingénieur*, il est nécessaire d'affecter aux *travaux* ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans *outillage* et *matériaux*, l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'*ingénieur*, leur donner accès aux *travaux* et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
- 16.2 Si

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 16.2.1 l'affectation aux *travaux* d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'entrepreneur au moment de la conclusion du *contrat*; et
- 16.2.2 de l'avis de l'*ingénieur*, l'entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1, et
- 16.2.3 l'entrepreneur a donné à l'*ingénieur* un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux *travaux* ou au chantier,

Sa Majesté rembourse à l'entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'*outillage* et des *matériaux* additionnels requis.

CG17 (01/10/94) Vérification des travaux

- 17.1 Si, à un moment quelconque après le début des *travaux* mais avant l'expiration de la période de garantie, l'*ingénieur* a des motifs de croire que les *travaux* ou partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au *contrat*, il peut demander qu'une vérification de ces *travaux* soit effectuée par un expert qu'il désigne.
- 17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les *travaux* n'ont pas été exécutés suivant le *contrat*, l'entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le *contrat*, en droit ou en équité.

CG18 (01/10/94) Déblaiement de l'emplacement

- 18.1 L'entrepreneur garde les *travaux* et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive de l'*ingénieur*.
- 18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'entrepreneur enlève tout l'*outillage* et tous les *matériaux* non requis à l'exécution du reste des *travaux*. Il enlève également tout rebuts et débris et fait en sorte que les *travaux* et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le *contrat*.
- 18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'entrepreneur retire des *travaux* et leur emplacement, l'excédant de l'*outillage* et des *matériaux*, de même que tous les rebuts et débris.
- 18.4 Les obligations qu'imposent à l'entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 (01/10/94) Surintendant de l'entrepreneur

- 19.1 L'entrepreneur désigne sans délai un *surintendant* après l'adjudication du *contrat*.
- 19.2 L'entrepreneur communique sans délai à l'*ingénieur* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du *surintendant* désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le *surintendant* désigné en vertu du paragraphe CG19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'entrepreneur dans l'exécution des *travaux* et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du *contrat*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des *travaux*, l'entrepreneur doit garder sur les lieux des *travaux* un *surintendant* compétent.
- 19.5 À la demande de l'*ingénieur*, l'entrepreneur retire tout *surintendant* qui, de l'avis de l'*ingénieur*, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le *surintendant* ainsi retiré par un autre *surintendant* que l'*ingénieur* estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne peut remplacer le *surintendant* sans le consentement écrit de l'*ingénieur*.
- 19.7 En cas de contravention par l'entrepreneur au paragraphe CG19.6, l'*ingénieur* peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le *surintendant* ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre *surintendant* acceptable à l'*ingénieur* l'ait remplacé.

CG20 (01/10/94) Sécurité nationale

- 20.1 Si le *Ministre* estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'entrepreneur
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du *contrat*; et
- 20.1.2 de retirer des *travaux* et de leur emplacement toute *personne* dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du *Ministre*, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des *travaux*, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu des articles CG19 à CG21.
- 20.3 L'entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le *Ministre* suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 (01/10/94) Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande de l'*ingénieur*, l'entrepreneur retire des *travaux* toute *personne* engagée par l'entrepreneur aux fins des *travaux* qui, de l'avis de l'*ingénieur*, est incompetente ou s'est conduite de façon malséante et l'entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des *travaux* à une *personne* ainsi retirée.

CG22 (01/10/94) Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des *travaux* résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'*outillage*, des *matériaux* ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers,
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission pour le *contrat*;
- 22.2.2 s'appliquant aux *matériaux*; et

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

22.2.3 influant sur le coût de ces *matériaux* pour l'entrepreneur.

- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 (01/10/94) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'entrepreneur emploie pour l'exécution des *travaux*, de la main-d'oeuvre et des *matériaux* canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des *travaux*.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'oeuvre de la localité où les *travaux* sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

CG24 (01/10/94) Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'entrepreneur garde et protège les *travaux*, l'emplacement des *travaux*, le *contrat*, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les *matériaux*, l'*outillage* et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du *Ministre*, sauf si cela est indispensable à l'exécution des *travaux*.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribué aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'entrepreneur, l'entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint l'*ingénieur* pour assurer le degré de sécurité consistant avec cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute *personne* à laquelle le *Ministre* a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des *travaux* et de l'emplacement des *travaux*.
- 24.4 L'*ingénieur* peut ordonner à l'entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels *travaux* additionnels qui, de l'avis de l'*ingénieur*, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 (01/10/94) Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux *travaux*, sans la permission du *Ministre*.
- 25.2 L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les *travaux* ou l'emplacement des *travaux* sans l'approbation de l'*ingénieur*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

CG26 (01/10/94) Précautions contre les dommages, contrefaçons, incendies et autres

- 26.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle *personne* n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur en vertu du *contrat*;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les *travaux* ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des *travaux* sont éliminés et que, sujet à tout ordre qui peut être donné par l'*ingénieur*, tout incendie est promptement maîtrisé;
 - 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux *travaux* ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en oeuvre;
 - 26.1.5 que des services médicaux suffisant sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux *travaux*;
 - 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des *travaux* et l'emplacement des *travaux*; et
 - 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les *travaux* ou l'emplacement des *travaux* par l'*ingénieur* ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, changés ou détruits.
- 26.2 L'*ingénieur* peut ordonner à l'entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis de l'*ingénieur*, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que l'*ingénieur* émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 (01/10/94) Assurances

- 27.1 L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux *travaux* et en fournit la preuve à l'*ingénieur* conformément aux exigences des Conditions d'assurance «E».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être
- 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance «E»; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 (01/10/94) Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du *contrat*; ou
- 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 28.3 Si le *Ministre* choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des *travaux* perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des *travaux* et l'emplacement des *travaux* et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du *contrat*, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2,
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du *contrat* à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du *contrat*, à l'égard seulement de la partie des *travaux* qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les *travaux* et l'emplacement des *travaux* et il restaure et remplace à ses frais la partie des *travaux* qui a été perdue ou endommagée, comme si ces *travaux* n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévue au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du *contrat*, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 (01/10/94) Garantie du contrat

- 29.1 L'entrepreneur obtient et dépose auprès de l'*ingénieur* une ou des garanties conformément aux conditions de *garantie du contrat*.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès de l'*ingénieur* en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des *matériaux*, l'entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des *travaux*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

CG30 (01/10/94) Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, l'*ingénieur*, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement,
- 30.1.1 exiger des *travaux* ou des *matériaux* en sus de ceux qui ont été prévus dans les plans et devis; et
- 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des *travaux* ou *matériaux* prévus dans les plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1,
- à condition que ces *travaux* ou *matériaux* supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui, compatibles avec l'intention du *contrat*.
- 30.2 L'entrepreneur exécute les *travaux* conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par l'*ingénieur* en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des plans et devis.
- 30.3 L'*ingénieur* décide si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1, a augmenté ou diminué le coût des *travaux* pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si l'*ingénieur* décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté paie à l'entrepreneur le coût accru que l'entrepreneur a nécessairement encouru pour les *travaux* supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou CG50.
- 30.5 Si l'*ingénieur* décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'entrepreneur en vertu du *contrat* d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un *contrat* ou partie d'un *contrat* comportant, suivant le *contrat*, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature de l'*ingénieur* et être communiqué à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 (01/10/94) Interprétation du contrat par l'ingénieur

- 31.1 Avant la délivrance par l'*ingénieur* du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'*ingénieur* tranche toute question concernant l'exécution des *travaux* ou les obligations de l'entrepreneur en vertu du *contrat* et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant
- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
- 31.1.2 l'interprétation des plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
- 31.1.3 le respect des exigences du *contrat* quant à la quantité ou la qualité des *matériaux* ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 31.1.4 la suffisance de la main-d'oeuvre, de l'outillage ou des *matériaux* que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des *travaux* et du *contrat*, pour assurer l'exécution des *travaux* suivant le *contrat* et à l'exécution du *contrat* conformément à ses dispositions;
- 31.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'entrepreneur; ou
- 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des *travaux*;
et la décision de l'*ingénieur* est sans appel, pour ce qui est des *travaux*.
- 31.2 L'entrepreneur exécute les *travaux* conformément aux décisions et directives de l'*ingénieur* en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive de l'*ingénieur* qui en découlent.

CG32 (01/10/94) Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du *contrat*, l'entrepreneur doit, à ses propres frais,
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Ministre* quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement;
- 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Ministre* relativement aux parties des *travaux* décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 L'*ingénieur* peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 (01/10/94) Défaut de l'entrepreneur

- 33.1 Si l'entrepreneur est en défaut de se conformer à une décision ou directive rendu ou émise par l'*ingénieur* en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, l'*ingénieur* peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'entrepreneur fait part d'exécuter.
- 33.2 L'entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG33.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par l'*ingénieur* conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 (01/10/94) Protestations des décisions de l'ingénieur

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 34.1 L'entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise de l'*ingénieur*.
- 34.3 Si l'entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des *travaux*, de l'outillage et des *matériaux* additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les coûts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.
- CG35 (01/10/94) Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté**
- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au *contrat* n'est fait par Sa Majesté à l'entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'entrepreneur.
- 35.2 Si l'entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables
- 35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des *travaux*, dans les plans et devis ou d'autres documents fournis à l'entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'entrepreneur à l'emplacement des *travaux* lors de leur exécution, ou
- 35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du *contrat*, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le *contrat* ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire,
- il doit, dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

CG35.2.2, en donner avis par écrit à l'*ingénieur* et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

- 35.3 Lorsque l'entrepreneur a donné à l'*ingénieur* l'avis mentionné au paragraphe CG35.2, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre à l'*ingénieur* une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.
- 35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que l'*ingénieur* puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'*ingénieur* peut exiger.
- 35.5 Si, de l'avis de l'*ingénieur*, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG50.
- 35.6 Si, de l'avis de l'*ingénieur*, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'entrepreneur par une économie dans l'exécution du *contrat*, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.
- 35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG50.
- 35.8 Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 (01/10/94) Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, l'*ingénieur* peut, s'il estime que l'achèvement en retard des *travaux* est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et sur demande présentée par l'entrepreneur avant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des *travaux* ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des *travaux*.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la *garantie du contrat*.

CG37 (01/10/94) Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article,
- 37.1.1 les *travaux* sont censés être achevés le jour où l'*ingénieur* délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
- 37.1.2 «période de retard» signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des *travaux* et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'*ingénieur*, l'achèvement des *travaux* a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 37.2 Si l'entrepreneur n'achève pas les *travaux* au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces *travaux* par la suite, l'entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les *travaux* pendant la période de retard,
 - 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des *travaux* achevés pendant la période de retard, et
 - 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des *travaux* à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le *Ministre* peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 (01/01/96) Travaux retirés à l'entrepreneur

- 38.1 Le *Ministre* peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'entrepreneur la totalité ou une partie des *travaux* et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les *travaux* si l'entrepreneur
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les *travaux* ou à exécuter les *travaux* avec diligence et à la satisfaction de l'*ingénieur*, dans les six jours suivant la réception par l'entrepreneur d'un avis par écrit du *Ministre* ou de l'*ingénieur*, conformément à l'article CG11;
 - 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des *travaux* dans le délai imparti par le *contrat*;
 - 38.1.3 est devenu insolvable, ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition à ses créanciers, ni déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - 38.1.4 a abandonné les *travaux*;
 - 38.1.5 a fait cession du *contrat* sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 38.1.6 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du *contrat*.
- 38.2 Si l'entrepreneur qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition à ses créanciers ou soit déposé un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à Sa Majesté.
- 38.3 Si la totalité ou une partie quelconque des *travaux* a été retirée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1,
- 38.3.1 l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.5, à aucun autre paiement dû et exigible;
 - 38.3.2 l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les *travaux*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

38.4 Si la totalité ou partie des *travaux* retirés à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, l'*ingénieur* établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'entrepreneur existant au moment où les *travaux* lui ont été retirés et dont, selon l'*ingénieur*, on n'a pas besoin pour assurer l'exécution des *travaux* ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.

38.5 Sa Majesté peut verser à l'entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.4.

CG39 (01/10/94) Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

39.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des *travaux* à l'entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du *contrat* ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des *travaux* qui lui fut ainsi retirée.

39.2 Si la totalité ou partie des *travaux* est retirée à l'entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les *matériaux* et *outillage*, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur pour les *travaux*, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'entrepreneur.

39.3 Si l'*ingénieur* certifie que tout *matériaux*, *outillage* ou un intérêt quelconque mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les *travaux* et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits *matériaux*, *outillage* ou intérêt, ils sont remis à l'entrepreneur.

CG40 (01/10/94) Suspension des travaux par le Ministre

40.1 Le *Ministre* peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des *travaux* pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.

40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'*ingénieur*, sont nécessaires à la garde et à la préservation des *travaux*, de l'*outillage* et des *matériaux*.

40.3 Pendant la période de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement de l'*ingénieur*, quelque partie des *travaux*, de l'*outillage* et des *matériaux*.

40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'entrepreneur reprend l'exécution des *travaux* dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'*outillage* et des *matériaux* nécessairement encourus en conséquence de la suspension des *travaux*.

40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le *Ministre* et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des *travaux* sera continuée par l'entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sujet aux termes et conditions convenues entre lui et le *Ministre*.

40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le *Ministre* et l'entrepreneur ne conviennent pas que les *travaux* seront continués par l'entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'entrepreneur poursuivra l'exécution des *travaux*, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation en conformité de l'article CG41.

CG41 (01/10/94) Résiliation du contrat

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 41.1 Le *Ministre* peut, à n'importe quel moment, résilier le *contrat* en donnant avis par écrit à cet effet à l'entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit, conformément à l'article CG11, l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, il doit cesser toutes opérations dans l'exécution du *contrat*, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le *contrat* est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal
- 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les *matériaux* qu'aura fournis l'entrepreneur en vertu du *contrat* à la date de résiliation, en exécution d'un *contrat* ou d'une partie de *contrat* relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le *contrat*, ou
- 41.3.2 au moindre
- 41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les *travaux*, et
- 41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'entrepreneur en vertu de l'article CG49, concernant un *contrat* ou une partie de *contrat* pour lequel le *contrat* prévoit une Entente à prix fixe,
- moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du *contrat*.
- 41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 (01/10/94) Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant

- 42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un *sous-traitant* ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du *contrat*, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'entrepreneur en vertu du *contrat*, directement aux créanciers de l'entrepreneur ou du *sous-traitant*, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux *travaux*. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.
- 42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette:
- 42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux *travaux*; ou

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux *travaux*; ou
- 42.2.3 le consentement de l'entrepreneur autorisant le paiement.
- Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des *travaux* exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.
- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un *contrat*, l'entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le *sous-traitant* à qui le réclamant a fourni des *matériaux* ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le *sous-traitant* le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les *travaux* sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectué en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'entrepreneur sous le *contrat*, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu du *contrat*.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des *travaux* pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les *travaux* sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des *travaux*, au moins aussi souvent que le *contrat* oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur.
- 42.7 Sur demande de l'*ingénieur*, l'entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations
- 42.8.1 pour lesquelles l'*ingénieur* a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au *contrat* qui le lie à l'entrepreneur ou à un *sous-traitant*, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou *travaux* ou a fourni les derniers *matériaux* exigés par le *contrat* qui le lie à l'entrepreneur

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1;

42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par l'*ingénieur*, et

l'avis exigé à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le *contrat*.

42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du *contrat* une partie ou la totalité du montant de la réclamation.

42.10 L'*ingénieur* doit aviser l'entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionnée à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par l'*ingénieur* et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 (01/10/94) Dépôt de garantie - confiscation ou remise

43.1 Si

43.1.1 les *travaux* sont retirés à l'entrepreneur conformément à l'article CG38,

43.1.2 le *contrat* est résiliée en vertu de l'article CG41, ou

43.1.3 l'entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du *contrat*,

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'entrepreneur par Sa Majesté en vertu du *contrat*.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'entrepreneur si, dans l'opinion de l'*ingénieur*, il n'est pas requis pour les fins du *contrat*.

CG44 (01/01/96) Certificats de l'ingénieur

44.1 Le jour

44.1.1 où les *travaux* sont achevés, et

44.1.2 où l'entrepreneur s'est conformé au *contrat* et à tous les ordres et directives donnés conformément au *contrat*,

à la satisfaction de l'*ingénieur*, l'*ingénieur* délivre à l'entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 44.2 Si l'*ingénieur* est convaincu que les *travaux* sont suffisamment achevés, il doit, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, délivrer à l'entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les *travaux* seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des *travaux* visés par le *contrat* sont, de l'avis de l'*ingénieur*, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les *travaux* qui restent à effectuer en vertu du *contrat* peuvent, de l'avis de l'*ingénieur*, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 3 p. 100 des premiers 500 000 \$, et
- 44.2.1.2.2 2 p. 100 des prochains 500 000 \$, et
- 44.2.1.2.3 1 p. 100 du reste
- de la valeur du *contrat* au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les *travaux* ou une partie considérable des *travaux* sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des *travaux* ne peut être achevé dans les délais précisés au paragraphe A2.1 ou modifiés en vertu de l'article CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou, lorsque l'*ingénieur* et l'entrepreneur conviennent de ne pas achever les *travaux* dans les délais prescrits, le coût de la partie des *travaux* que l'entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que l'*ingénieur* et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du *contrat* mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des *travaux* qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des *travaux* qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'*ingénieur* et préciser tout ce que l'entrepreneur doit faire
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré, et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1 pour lesdites parties et toute autres choses.
- 44.5 L'*ingénieur* peut, en plus des point indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'entrepreneur à rectifier toutes autres parties des *travaux* qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des *travaux*.
- 44.6 Si le *contrat* ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, l'*ingénieur* mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté, d'*outillage* fourni par l'entrepreneur et de *matériaux* utilisés pour l'exécution des *travaux*, et informe, sur demande, l'entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'entrepreneur aide l'*ingénieur* et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par l'*ingénieur* suivant le paragraphe CG44.6.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 44.8 Une fois que l'*ingénieur* a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8
- 44.9.1 indique le total des mesurages mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'entrepreneur quant aux mesurages qui y sont consignés.

CG45 (01/10/94) Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du *contrat* ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui, de l'avis de l'*ingénieur*, n'est pas requise aux fins du *contrat*.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du *contrat*.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG46 (01/10/94) Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50
- 46.1.1 l'expression «Tableau des prix unitaires» signifie le tableau figurant dans les Articles de convention; et
- 46.1.2 l'expression «outillage» ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 (01/10/94) Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 L'*ingénieur* et l'entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au *contrat* ou à l'une de ses parties,
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'*outillage* ou de *matériaux*, des unités de mesurage, des prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains *travaux*, *outillage* et *matériaux* devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'*outillage* ou de *matériaux* établies au Tableau des prix unitaires, ou
- 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'*outillage* ou de *matériaux* y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'*outillage* ou de *matériaux*, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'*outillage* fourni ou de *matériaux* utilisés par l'entrepreneur, pour l'exécution des *travaux*, est

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 47.1.2.1 inférieur à 85 p.100 de la quantité estimée, ou
- 47.1.2.2 supérieure à 115 p.100 de la quantité estimée.

- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'*outillage* avait été fourni ou la quantité totale estimative de *matériaux*, utilisés.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115 p.100.
- 47.4 Si l'*ingénieur* et l'entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, l'*ingénieur* détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'*outillage* et des *matériaux* et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 (01/10/94) Établissement du coût - Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du *contrat*, d'établir le coût du travail, de l'*outillage* et des *matériaux*, on multiplie la quantité de ce travail de cet *outillage* ou de ces *matériaux*, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 (12/05/00) Établissement du coût avant la réalisation des travaux - Somme globale

- 49.1 Si on ne peut pas appliquer la méthode décrite dans la clause CG48 parce que la main d'oeuvre, l'*outillage* et les matériaux appartiennent à un type ou à une catégorie qui ne sont pas précisés dans le Tableau des prix unitaires, le prix de la modification correspondra, pour les besoins du contrat, à l'ensemble des coûts de main-d'oeuvre, d'*outillage* et de matériaux nécessaires pour apporter cette modification selon les modalités convenues entre l'entrepreneur et l'Ingénieur, ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget stipulé; cette majoration sera égale à :

- 49.1.1 20 % des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur;

- 49.1.2 15% de l'ensemble des coûts visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par le sous-traitant.

- 49.2 Sous réserve des dispositions analogues reproduites ailleurs dans le contrat, pour permettre d'approuver la modification, l'entrepreneur devra soumettre une répartition des coûts précisant, au minimum, les frais de main-d'oeuvre, d'*outillage* et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et la somme correspondant au taux de majoration en pourcentage qu'il convient d'appliquer selon les modalités exposées dans les présentes.

CG50 (12/05/00) Établissement du coût après la réalisation des travaux

- 50.1 S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification, y compris celui des éléments non indiqués dans le Tableau des prix unitaires, le prix réel de la modification sera égal à l'ensemble des montants suivants :

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 50.1.1 Tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
- 50.1.2 une majoration égale à 10% des montants visés à l'alinéa CG50.1.1, pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou éléments de coûts qui ne font pas l'objet de l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale et les charges de financement et d'intérêts;
- 50.1.3 L'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9, pourvu que le coût total d'un article figurant au tableau des prix unitaires auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses qui admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-traitants;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyages versés aux employés de l'entrepreneur affectés à l'emplacement des travaux, ainsi que la portion des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyages des employés de l'entrepreneur occupés généralement au siège social ou à un bureau général de l'entrepreneur, à la condition qu'ils soient affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux prévus dans le contrat;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire, ce qui comprend mais n'exclut pas les indemnités des accidents du travail, l'assurance-chômage, le régime de retraite, les congés rémunérés et les régimes de soins de santé ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé pour l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'Ingénieur;
- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion de toute réparation provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- 50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

50.2.8 tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de l'Ingénieur et nécessaire à l'exécution du contrat.

CG51 (01/10/94) Registres à tenir par l'entrepreneur

51.1 L'entrepreneur

51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des *travaux*, des appels d'offres, des prix cotés, des *contrats*, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;

51.1.2 met à la disposition du *Ministre* et du Sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;

51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et

51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.

51.2 Les registres tenus par l'entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le *Ministre* peut fixer.

51.3 L'entrepreneur oblige tous sous-traitants, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG52 (01/01/96) Conflits d'intérêts

52.1 Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985) ne peut bénéficier directement du présent *contrat*, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG53 (01/10/94) Situation de l'entrepreneur

53.1 L'entrepreneur sera retenu en vertu du *contrat* à titre d'entrepreneur indépendant.

53.2 L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du *contrat* à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG54 (01/01/96) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

54.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 54.1.1 «restes humains» : La totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès.
- 54.1.2 «vestiges archéologiques» : Pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries.
- 54.1.3 «objets présentant un intérêt historique ou scientifique» : Objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 54.2 Si, au cours des *travaux*, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit la clause CG54.1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par la clause CG54.1, il doit
- 54.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des *travaux* dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
- 54.2.2 aviser immédiatement l'*ingénieur* de la situation, par écrit;
- 54.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des *travaux*.
- 54.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément à la clause CG54.2.2, l'*ingénieur* doit, en temps utile, déterminer si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à la clause CG54.1 ou s'il est visé par elle, et indiquer par écrit à l'entrepreneur les actions ou les *travaux* à entreprendre par suite de sa décision.
- 54.4 L'*ingénieur* peut en tout temps retenir les services d'experts, en particulier d'archéologues ou d'historiens lorsque cela est utile, pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, la prise de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, de même que la surveillance à assurer quant à la possibilité de découvertes subséquentes; l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'*ingénieur*, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 54.5 Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de Sa Majesté.
- 54.6 Sauf stipulation contraire du *contrat*, les dispositions de la clause CG30 s'appliquent.

CG55 (01/01/96) État de site contaminé

- 55.1 Pour les fins de la présente clause, il y a état de site contaminé lorsque des substances ou des *matériaux* toxiques, radioactifs ou dangereux, ou d'autres polluants se trouvent sur les lieux des *travaux* en quantité ou en concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute *personne*.
- 55.2 Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé ou a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur les lieux des *travaux*, il doit

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 55.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris ordonner l'arrêt des *travaux*, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
- 55.2.2 aviser immédiatement l'*ingénieur* de la situation, par écrit;
- 55.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des *travaux*.
- 55.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément à la clause CG55.2.2, l'*ingénieur* doit, en temps utile, déterminer s'il existe un état de site contaminé qui correspond à la description donnée à la clause CG55.1 ou qui est visé par elle, et indiquer par écrit à l'entrepreneur les actions ou *travaux* à entreprendre par suite de sa décision.
- 55.4 Si l'*ingénieur* juge nécessaire de retenir ses services, l'entrepreneur doit suivre les directives que lui donnera l'*ingénieur* quant à l'excavation, au traitement et à la façon de disposer des substances ou *matériaux* contaminés.
- 55.5 L'*ingénieur* peut, en tout temps et à son entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination de même que le traitement approprié à donner; l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'*ingénieur*, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 55.6 Sauf stipulation contraire du *contrat*, les dispositions de la clause CG30 s'appliquent.

CG56 (01/01/96) Attestation - honoraires conditionnels

- 56.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent *contrat* ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent *contrat*, à aucune *personne* autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 56.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du *contrat*, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au *contrat*, seront assujettis aux dispositions du *contrat* portant sur les comptes et la vérification.
- 56.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit retirer à l'entrepreneur les *travaux* qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du *contrat*, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du *contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 56.4 Les définitions suivantes s'appliquent au présente article :
- 56.4.1 «honoraires conditionnels» : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un *contrat* gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée à ce marché.
- 56.4.2 «employé(e)» : Toute *personne* avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

56.4.3 «personne» : Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG57 (01/12/00) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

57.1 Aux fins de cet article et sans préjudice à l'alinéa CG1.1.7, «personne» comprend l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses sous-sous-traitants et leurs employés respectifs, les agents, les visiteurs autorisés ou les invités et toute autre personne à qui on a donné accès au chantier.

57.2 Sans préjudice aux dispositions du paragraphe CG 19.5,

57.2.1 l'entrepreneur doit, dans les deux jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite alléguant une infraction à l'article 9 des Conditions de travail sur le chantier,

57.2.1.1 faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte;

57.2.1.2 envoyer, par courrier recommandé, deux copies de la plainte, soit une à l'*ingénieur* et l'autre à DRHC-Travail, à l'attention du directeur compétent, tel qu'il est précisé dans les Conditions de travail.

Aux fins de cet alinéa, «DRHC-Travail» signifie la section travail du ministère fédéral des Ressources humaines.

57.2.2 l'entrepreneur doit,

57.2.2.1 dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive de l'*ingénieur*, faire sortir du chantier la ou les personnes soupçonnées par l'*ingénieur* de contrevenir aux dispositions de l'article 9 des Conditions de travail; et

57.2.2.2 au plus tard dans les trente (30) jours suivant réception de la directive, s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;

57.2.3 lorsqu'une directive est émise conformément à l'alinéa CG57.2.2, Sa Majesté peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'entrepreneur ou régler par compensation selon la formule TP7, selon le cas, un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux alinéas CG57.2.4 et CG57.2.5 respectivement;

57.2.4 lorsque l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa CG57.2.2.2, l'ingénieur doit prendre les mesures nécessaires pour

57.2.4.1 rectifier l'infraction;

57.2.4.2 déterminer le montant total des frais engagés par Sa Majesté

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

57.2.5 Sa Majesté peut retenir des fonds dus et payables à l'entrepreneur et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant des documents suivants :

57.2.5.1 une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial* du gouvernement fédéral, L.R.C. 1985, c. C-34.6 ou

57.2.5.2 une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6 ou

57.2.5.3 une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne ou

57.2.5.4 un jugement prononcé par un tribunal compétent.

57.2.6 lorsque l'*ingénieur* est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à quelque disposition que ce soit de l'article CG57, le Ministre peut retirer les travaux à l'entrepreneur, en application de l'article CG38.

57.2.7 l'entrepreneur doit faire en sorte que les dispositions de cet article des Conditions générales soient incluses dans tous les contrats liés à ce travail.

CG58 (12/05/00) Lois applicables

58.1 L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.

58.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.

58.3 De temps à autre, le directeur pourra demander à l'entrepreneur de fournir la preuve qu'il respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, les certificats et les licences nécessaires. Cette preuve doit être fournie dans la période de temps prévue dans la demande ou tel qu'autrement indiqué dans le contrat.

R0202D (12/05/00) Conditions générales «C»

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par R0202D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R0203D (01/12/00) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires
- 03 Durée du travail
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant
- 09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

01 (01/12/00) Interprétation

1. Dans ces conditions

«*Loi*» désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;

«*Règlement*» désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;

«*contrat*» désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;

«*adjudicateur*» désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;

«*entrepreneur*» désigne la personne qui a passé le contrat avec l'adjudicateur;

«*directeur régional*» le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des ressources humaines ou son représentant désigné;

«*inspecteur*» s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;

«*Ministre*» désigne le ministre du Travail du Canada;

«*personnes*» désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

02 (01/12/00) Clause générale de justes salaires

1. Toutes les personnes employées par l'*entrepreneur*, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le *contrat* seront payées :

- a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et
- b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce *contrat* en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du «Décret de la construction» du Québec.
2. Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie données, *l'entrepreneur* verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
3. Lorsque pendant la durée du *contrat*, *l'entrepreneur* reçoit de *l'adjudicateur* un avis de modification à l'échelle de salaires, *l'entrepreneur* rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

03 (01/12/00) Durée du travail

1. Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des *personnes* employées à l'exécution du *contrat*, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
2. Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1. peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

04 (01/12/00) Affichage des conditions de travail

Pour l'information et la protection de toutes les *personnes*, *l'entrepreneur* convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le *contrat* sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les *personnes* employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

05 (01/12/00) L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

1. *L'entrepreneur* convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du *contrat*, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
2. *L'entrepreneur* convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un *inspecteur*.
3. *L'entrepreneur* convient en outre de fournir, sur demande, à *l'inspecteur* et à *l'adjudicateur* tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la *Loi*, des règlements et du *contrat* en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

06 (01/12/00) Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

1. *L'entrepreneur* convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du *contrat* tant qu'il n'aura pas déposé auprès de *l'adjudicateur*, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant:
- a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- b) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du *contrat*, et
- c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la *Loi* et les règlements ont été observées.
2. *L'entrepreneur* convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du *contrat*, *l'adjudicateur* sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à *l'entrepreneur* en vertu du *contrat* la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.
- 07 (01/12/00) Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire**
1. *L'entrepreneur* convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, *l'entrepreneur* devra verser au *Ministre* le montant qu'il a omis de payer.
2. *L'entrepreneur* convient que s'il omet de se conformer au paragraphe 1., *l'adjudicateur* paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à *l'entrepreneur*, le montant qu'il a omis de payer.
- 08 (01/12/00) Conditions imposées à un sous-traitant**
- L'entrepreneur* et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le *contrat*, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le *contrat* ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. *L'entrepreneur* convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.
- 09 (01/12/00) Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre**
1. *L'entrepreneur* convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du *contrat*, *l'entrepreneur* ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
- a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
- b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
- c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de *l'entrepreneur* de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R0203D (16/02/98) Conditions de travail «D»

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par R0203D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R0204D (13/12/02) Conditions d'assurance «E»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance
- CA 2 Gestion des risques
- CA 3 Paiement de franchise
- CA 4 Droits de poursuite

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré
- EGA 2 Période d'assurance
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
- EGA 4 Avis

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance
- ARC 2 Garanties/Dispositions
- ARC 3 Risques additionnels
- ARC 4 Indemnité d'assurance
- ARC 5 Franchise

ASSURANCE DES CHANTIERS - RISQUES D'INSTALLATION - TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance
- AC 2 Biens assurés
- AC 3 Indemnités d'assurance
- AC 4 Montant d'assurance
- AC 5 Franchise
- AC 6 Subrogation
- AC 7 Exclusion

CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 (13/12/02) Preuve du contrat d'assurance

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 (01/10/94) Gestion des risques

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales «C» du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 (01/10/94) Paiement de franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 (13/12/02) Droits de poursuite

Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada et que, nonobstant cette clause, l'assureur ou les assureurs ont un droit de poursuite ou de défense au nom du Canada en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur ou les assureurs devront immédiatement communiquer avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les mesures juridiques à prendre. Ils devront, à cette fin, envoyer une lettre recommandée à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée dans un délai raisonnable à l'agent d'approvisionnement, à titre d'information.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa « co-défense ».

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 (01/10/94) Assuré

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

EGA 2 (13/12/02) Période d'assurance

À moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement de l'ingénieur.

EGA 3 (01/10/94) Preuve du contrat d'assurance

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

EGA 4 (01/10/94) Avis

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

PARTIE II ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

ARC 1 (01/10/94) Portée de l'assurance

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement)-BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

ARC 2 (01/10/94) Garanties/Dispositions

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie «Dommages matériels et/ou privation de jouissance».
- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement de l'ingénieur.

2.8 Responsabilité réciproque - La clause doit être rédigée comme suit :

«Responsabilité réciproque - L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité fait à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.»

2.9 Individualité des intérêts - La clause doit être rédigée comme suit :

«Individualité des intérêts - La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.»

ARC 3 (01/10/94) Risques additionnels

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-oeuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation (l'exclusion touchant la garde, le pouvoir de direction ou de gestion doit être abrogé);
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.

ARC 4 (01/10/94) Indemnité d'assurance

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

ARC 5 (01/10/94) Franchise

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ par événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

PART III ASSURANCE DES CHANTIERS- RISQUES D'INSTALLATION - TOUS RISQUES

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

AC 1 (01/10/94) Portée de l'assurance

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur une base «Tous risques» donnant une couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l'«Assurance des Chantiers-Formule globale» ou «Risques d'Installation - Tous Risques».

AC 2 (01/10/94) Biens assurés

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

AC 3 (01/10/94) Indemnités d'assurance

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales «C» du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 (01/10/94) Montant d'assurance

Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 (01/10/94) Franchise

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 (01/10/94) Subrogation

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

«Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance.»

AC 7 (01/10/94) Exclusion

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'oeuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.

ATTESTATION D'ASSURANCE D'UN ASSUREUR

(à être complétée par l'Assureur (non par le Courtier) et livrée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans les trente jours suivant l'acceptation de la soumission)

MARCHÉ

Description des travaux d'adjudication

Numéro de marché

Date d'adjudication

Endroit

ASSUREUR

COURTIER

Nom _____

Nom

Adresse _____
Adresse _____

ASSURÉ

ASSURÉ DÉNOMMÉ ADDITIONNEL

Nom de l'entrepreneur

Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Travaux publics et des Services

_____ gouvernementaux

Adresse _____
TPSGC _____

Région

Adresse

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'Assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

POLICE

Genre
Franchise

Numéro

Date
d'effet

Date
d'expiration

Limites de
Garantie

CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Responsabilité civile
des entreprises

Assurance des chantiers
«Tous risques»

Risques d'installation
«Tous risques»

Autre (énumérer)

Chacune des présentes polices renferment les garanties et/ou dispositions spécifiées dans les Exigences de garanties d'assurance du présent document, qui font partie intégrante du contrat, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel désigné. L'Assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie. L'Assureur convient de plus d'informer par écrit l'agent d'approvisionnement du montant, de la nature et de la date de chaque déclaration de sinistre dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception et de lui faire connaître par écrit le règlement final.

Nom du cadre ou de la personne autorisée

Numéro de téléphone

Signature

Date

L'ÉMISSION DE LA PRÉSENTE ATTESTATION NE DOIT PAS LIMITER OU RESTREINDRE LE DROIT DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE DESDITS CONTRATS D'ASSURANCE.

R0204D (16/02/98) Conditions d'assurance «E»

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par R0204D.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R0205D (13/12/02) Conditions de garantie du contrat «F»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat
CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

CGC1 (13/12/02) Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'entrepreneur doit fournir à l'agent d'approvisionnement la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les quatorze (14) jours suivant la date de réception par l'entrepreneur d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 (13/12/02) Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'entrepreneur fournit à l'ingénieur conformément à l'article CGC1
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant
 - 2.1.2.1 au moins 10 % du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5 % de la partie du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté et qui est désignée dans les sites Web suivants :
<http://www.pwgsc.gc.ca/sos/corporate/sm/chapter-7-e.html> (annexes 7.2 et 7.3)
http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html respectivement.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 est de 250 000 \$, quel que soit le montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte, ou
 - 2.4.2 des obligations du Gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada, ou
 - 2.4.3. une lettre de crédit de soutien irrévocable.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4
- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier, et
 - 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3,
 - 2.5.3 une institution financière agréée est
 - 2.5.3.1 une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi,
 - 2.5.3.3 une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province,
 - 2.5.3.4 une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des Postes
 - 2.5.4 Les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être
 - 2.5.4.1 payables au porteur;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat.
 - 2.5.5 La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa CGC2.4.3 doit être

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 2.5.5.1 quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, doit verser un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par le Canada, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change, ou autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- 2.5.5.2 précise la somme nominale qui peut être retirée;
- 2.5.5.3 précise sa date d'expiration;
- 2.5.5.4 prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- 2.5.5.5 prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- 2.5.5.6 prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI n° 500;
- 2.5.5.7 précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI n° 500; et
- 2.5.5.8 est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

R0205D (12/05/00) Conditions de garantie du contrat «F»

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par R0205D.

R0206D (13/12/02) Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée
02 Généralités

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 03 Taux horaires de main-d'oeuvre
- 04 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement
- 05 Provision pour les travaux effectués par les effectifs de l'entrepreneur ou du sous-traitant
- 06 Provision au titre des travaux exécutés par les sous-traitants de l'entrepreneur

01 (13/12/02) Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée

- 1.1 Si l'ingénieur détermine que le coût des travaux sera modifié en raison d'une modification proposée, l'entrepreneur devra lui présenter une soumission suivant les instructions ci-après:

02 (13/12/02) Généralités

- 2.1 Les soumissions relatives aux avis de modifications proposées doivent comprendre une ventilation complète et détaillée des coûts d'outillage, de main-d'oeuvre, de matériaux et de matériels, et doit être appuyée par des soumissions similaires de tout sous-traitant qui est partie à ces modifications.
- 2.2 Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à l'ingénieur sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 2.3 Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée devra être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 2.4 Ces heures pourront comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable.
- 2.5 Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées devront faire partie du nombre d'heures requises pour la modification envisagée mais ne seront pas compris dans les taux horaires.
- 2.6 Les taux de majoration visés dans les articles 5 et 6 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux de main-d'oeuvre horaires.
- 2.7 Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.
- 2.8 Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, l'ingénieur peut rajuster le prix d'un montant égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 2.9 Les marges mentionnées aux articles 4 et 5 ci-après ne doivent être appliquées à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 2.10 Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en retrancher, les taux de majoration en pourcentage visés dans les articles 5 et 6 ci-après ne s'appliqueront que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. L'indemnité en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 2.11 Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévus au contrat, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à l'ingénieur.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

2.12 Les travaux devront respecter les modalités des documents contractuels, sauf indication contraire dans l'Avis de modification proposée, dans l'Ordre de modification ou dans la Directive de chantier signés par l'ingénieur.

2.13 À l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur par l'ingénieur, ce dernier préparera puis émettra un Ordre de modification pertinent.

03 (13/12/02) Taux horaires de main-d'oeuvre

3.1 Les taux horaires de main-d'oeuvre énumérés dans l'indication de prix de l'entrepreneur seront établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprendront :

3.1.1 le taux de salaire de base;

3.1.2 les rémunération de vacances;

3.1.3 les avantages sociaux, soit :

3.1.3.1 les cotisations d'assurance-sociale;

3.1.3.2 les cotisations de retraite;

3.1.3.3 les droits d'affiliation syndicale;

3.1.3.4 les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;

3.1.3.5 les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.

3.1.4 les obligations suivantes prévues par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi:

3.1.4.1 les cotisations d'assurance-emploi;

3.1.4.2 les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;

3.1.4.3 les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;

3.1.4.4 les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;

3.1.4.5 les primes d'assurance-santé

3.2 Dans le cas de la main-d'oeuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement devront respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés. Les taux non syndicaux ne seront pas supérieurs aux taux à verser en vertu de toute convention collective applicable, à moins qu'ils soient approuvés par écrit par l'ingénieur.

04 (13/12/02) Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.1 Les coûts de toutes les opérations d'achat et de location doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.
- 05 (13/12/02) Provision pour les travaux effectués par les effectifs de l'entrepreneur ou du sous-traitant**
- 5.1 On ajoutera au prix soumis par l'entrepreneur ou par le sous-traitant un taux de majoration égal à 20 % du coût de l'ensemble de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'outillage et de l'équipement fournis par l'entrepreneur ou par le sous-traitant et à consacrer au changement projeté, à titre de rémunération intégrale pour :
- 5.1.1 l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et du risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget stipulé;
- 5.2.1 les suppléments de coûts divers se rapportant :
- 5.2.1.1 à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
- 5.2.1.2 à l'achat de petits outils et de petites fournitures;
- 5.2.1.3 aux mesures de sécurité et de protection;
- 5.2.1.4 aux permis, aux cautions, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage bâti, à la mise en service et au bureau de chantier.
- 06 (13/12/02) Provision au titre des travaux exécutés par les sous-traitants de l'entrepreneur**
- 6.1 On ajoutera, au prix soumis par l'entrepreneur, un taux de majoration égal à 15% du total de tous les prix soumis par ses sous-traitants, à titre de rémunération intégrale :
- 6.1.1 de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et du risque que comporte l'exécution des travaux dans le respect du budget stipulé;
- 6.1.2 des frais divers se rapportant :
- 6.1.2.1 aux mesures de sécurité et de protection;
- 6.1.2.2 aux permis, cautions et assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage bâti, à la mise en service et au bureau de chantier.

R0207D (13/12/02) Règlement des différends - Conditions «G»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- RD 1 Interprétation
RD 2 Consultation et collaboration
RD 3 Pouvoirs de l'ingénieur

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- RD 4 Négociation
- RD 5 Médiation
- RD 6 Arbitrage exécutoire
- RD 7 Différends non soumis à l'arbitrage
- RD 8 Confidentialité
- RD 9 Règlement

RD 1 (13/12/02) Interprétation

- 1.1 Dans les présentes conditions et dans les règles en annexe, on entend par « question arbitrale de droit » une question de droit qui :
- 1.1.1 peut être tranchée par arbitrage en vertu des lois du Canada;
 - 1.1.2 ne consiste pas à interpréter ni à appliquer le droit public du Canada, notamment, sans nécessairement s'y limiter, les questions de droit constitutionnel, administratif, pénal ou fiscal;
 - 1.3 porte sur :
 - 1.1.3.1 la formation, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution du contrat;
 - 1.1.3.2 l'exécution, la rupture, la résiliation ou toute autre affectation du contrat;
 - 1.1.3.3 les droits, fonctions, obligations ou recours des parties en vertu du contrat;
 - 1.1.3.4 toute autre question de droit privé qui peut surgir entre les parties en ce qui a trait à l'exécution du contrat.
- On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis à l'ingénieur conformément à la clause RD 3.2, y compris les affirmations de l'entrepreneur au titre de ce différend et toutes les contre-affirmations de l'État, sans tenir compte des demandes adressées par l'une ou l'autre des parties pour ce qui est des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, des blessures, des décès ou toute affirmation reposant sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration malveillante.
- On entend par « jour ouvrable » une journée distincte d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié observée par le secteur du bâtiment dans la région où se déroulent les travaux.
- 1.2 Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends exprimées dans les Conditions «G» pour le règlement des différends ne s'appliquent pas aux demandes d'indemnités présentées par l'État contre l'entrepreneur, sauf dans les contre-demands d'indemnités au titre des différends répondant à la définition de la clause RD 1 INTERPRÉTATION, y compris, sans limitation, les demandes de compensation se rapportant à toute somme à verser à l'État en vertu de la CG 37.

RD 2 (13/12/02) Consultation et collaboration

- 2.1 Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 2.2 Les parties s'entendent pour se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui pourraient se produire.

RD 3 (13/12/02) Pouvoirs de l'ingénieur

- 3.1 Tous les différends surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature que ce soit ou relativement au contrat, qui pourraient donner lieu à une demande d'indemnités de l'entrepreneur contre l'État et qui ne sont pas réglés par consultation et collaboration selon les modalités de la clause RD 2 (CONSULTATION ET COLLABORATION) seront résolus en premier lieu par l'ingénieur, dont la décision ou la directive écrite sera finale et exécutoire, uniquement sous réserve des dispositions des Conditions «G» pour le règlement des différends. Ces décisions ou directives écrites comprennent notamment les décisions ou directives rendues par écrit par l'ingénieur en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 3.2 On considérera que l'entrepreneur a accepté la décision ou la directive de l'ingénieur visée à la clause RD 3.1 et qu'il a exonéré expressément l'État de toute demande d'indemnités à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet à l'ingénieur, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou de cette directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la clause RD 4 (NÉGOCIATION). Cet avis, qui devra se rapporter expressément à la clause RD 4 (NÉGOCIATION), devra préciser les questions en litige et les dispositions pertinentes du contrat.
- 3.3 Ce n'est pas parce qu'il donne un avis écrit conformément à la clause RD 3.2 que l'entrepreneur sera dégagé pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, ce n'est pas parce que l'entrepreneur s'y conforme qu'on considérera qu'il admet que cette décision ou cette directive est correcte.
- 3.4 Si un différend n'est pas réglé rapidement, l'ingénieur devra donner les instructions nécessaires, à son avis, à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. Sauf si le ministre résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou les reprend en charge, ce dernier devra continuer d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions de l'ingénieur. L'exécution des travaux ne portera pas atteinte aux demandes d'indemnités de l'entrepreneur.
- 3.5 Nulle disposition des Conditions «G» pour le règlement des différends n'aura pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus dans la CG 35.

RD 4 (13/12/02) Négociation

- 4.1 Dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par l'ingénieur, d'un avis visé à la clause RD 3.2 ou dans tout autre délai pouvant être convenu de gré à gré, les parties devront entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Initialement, les négociations se dérouleront entre les représentants de l'entrepreneur et de l'État qui jouent un rôle de surveillance directe dans l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 4.2 Si les représentants visés à la clause RD 4.1 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les parties devront, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième niveau de négociation entre un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant l'État.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.3 Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans le délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis dont il est question à la clause RD 3.2, ou dans le délai prolongé avec l'accord des parties, l'entrepreneur pourra, en signifiant un avis par écrit à l'ingénieur conformément à la CG 11, dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la fin de cette durée, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4.4 Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai autorisé à la clause RD 4.3, on considérera qu'il a accepté la décision ou la directive de l'ingénieur en vertu de la clause RD 3.1 et qu'il aura exonéré expressément le Canada de toute demande d'indemnités à l'égard de la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

RD 5 (13/12/02) Médiation

- 5.1 Si l'entrepreneur demande qu'un médiateur intervienne conformément à la clause RD 4.3, ce médiateur devra exercer ses fonctions conformément à la version la plus récente des règles de médiation des différends dans les contrats de construction de Travaux publics et services gouvernementaux Canada. Cette version est reproduite ci-joint sous la rubrique Règlement des différends - Règles sur la médiation (contrat de construction).
- 5.2 Si on ne l'a pas déjà fait pour l'application du contrat, on devra nommer un médiateur de projet conformément aux Règlement des différends - Règles sur la médiation (contrat de construction) aussitôt après avoir signifié un avis de demande de médiation conformément à la clause RD 4.3.
- 5.3 Si le différend n'est pas résolu
- 5.3.1 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet conformément à la clause RD 5.2, dans les cas où ce médiateur n'a pas été nommé auparavant, ou
- 5.3.2 dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le représentant du ministère, d'un avis écrit conformément à la clause RD 4.3, si un médiateur de projet a été nommé auparavant, ou
- 5.3.3 dans tout autre délai prolongé avec l'accord des parties,
- le médiateur de projet devra mettre fin à la médiation, en signifiant par un écrit un avis aux parties pour leur faire connaître la date d'effet de la cessation de la médiation.

RD 6 (13/12/02) Arbitrage exécutoire

- 6.1 Si on met fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la clause RD 5, et que
- 6.1.1 on y met fin avant la date applicable indiquée à la clause RD 6.4, et que
- 6.1.2 les questions faisant l'objet du différend portent sur des problèmes de fait ou sur des questions arbitrales de droit, ou sur des problèmes de fait et des questions arbitrales de droit à la fois,
- l'une ou l'autre des deux parties pourra, en donnant par écrit un avis à l'autre conformément à la CG 11, exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire conformément à la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE).
- 6.2 Les avis faisant l'objet de la clause RD 6.1 seront signifiés dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la fin de la médiation en vertu de la clause RD 5

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

(MÉDIATION). S'il est livré en mains propres, l'avis signifié à l'entrepreneur lui sera transmis s'il exerce ses activités à titre d'entreprise individuelle; il sera signifié à un de ses dirigeants s'il est constitué en société de personnes ou par actions.

- 6.3 Si aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à la clause RD 6.2 ou que les conditions exprimées dans les clauses RD 6.1.1 et RD 6.1.2 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliqueront pas au différend.
- 6.4 Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend sera reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes :
- 6.4.1 la date d'établissement du certificat provisoire d'achèvement en vertu de la CG 44.2;
- 6.4.2 la date à laquelle l'État reprend en charge les travaux confiés à l'entrepreneur; ou
- 6.4.3 la date de la résiliation du contrat,
- et ces différends seront regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.
- 6.5 Les procédures arbitrales en vertu de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) seront régies et exécutées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, S.R.C. 1985, ch. 17 (2^e supplément) de même qu'aux dispositions des règles d'arbitrage des différends dans les contrats de construction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, reproduites ci-joint sous la rubrique Règlements des différends - Règles sur l'arbitrage (contrat de construction).
- 6.6 Pour le calcul du temps en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à la clause RD 6.5, les procédures d'arbitrage commenceront à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4.
- 6.7 Sans égard à toute autre disposition exprimée dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE), les clauses d'arbitrage de la CG 8.6 ne s'appliqueront que si le montant global de toutes les demandes d'indemnités de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4 est inférieur à 25000\$.

RD 7 (13/12/02) Différends non soumis à l'arbitrage

- 7.1 Dans les cas où les modalités d'arbitrage de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliquent pas à un différend en raison des clauses RD 6.3 ou RD 6.7, l'une ou l'autre des deux parties pourra tenter une action ou des procédures en justice si elle le juge adéquat, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, l'ensemble des actions en justice dont elle aurait pu immédiatement se prévaloir, n'eut été les dispositions de ces conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de la clause RD 7.2, l'entrepreneur devra entamer toutes les actions ou procédures en justice au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat définitif d'achèvement est établi en vertu de la CG 44.1
- 7.2 Toutes les actions ou procédures en justice découlant d'une directive donnée en vertu de la CG 32 seront entamées par l'entrepreneur au plus tard trois (3) mois civils après l'expiration de la garantie ou du délai correspondant à cette garantie.

RD 8 (13/12/02) Confidentialité

- 8.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, le

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

seront sans préjudice et feront l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est admissible ou communicable indépendamment ne devra pas être rendue inadmissible ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

RD 9 (13/12/02) Règlement

- 9.1 Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

R0208D (13/12/02) Règlement des différends - règles sur la médiation

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- RM 1 Interprétation
- RM 2 Application
- RM 3 Communications
- RM 4 Nomination du médiateur de projet
- RM 5 Confidentialité
- RM 6 Date, heure et lieu de la médiation
- RM 7 Représentation
- RM 8 Procédure
- RM 9 Arrangement à l'amiable
- RM 10 Clôture de la médiation
- RM 11 Frais
- RM 12 Procédure ultérieure

RM 1 (13/12/02) Interprétation

- 1f) Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.
- 1.2 « coordonnateur de règlement des différends » ou « coordonnateur », indique le Directeur, Conseil de règlement des différends contractuels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Place du Portage, Phase III, 7A1, 11 rue Laurier, Hull (Québec) K1A 0S5.

RM 2 (13/12/02) Application

- 2.1 Les présentes règles s'appliquent à la médiation menée conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.

RM 3 (13/12/02) Communications

- 3.1 Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément au contrat.

RM 4 (13/12/02) Nomination du médiateur de projet

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.1 D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, nommer un médiateur (le « médiateur de projet») pour mener des négociations par voie de médiation conformément aux présentes, à l'égard de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet nommé, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.
- 4.2 Si les parties ne nomment pas un médiateur de projet conformément à la RM 4.1, elles en nomment un dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément à la RD 4.3 Règlement des différends, Conditions «G», demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation conformément aux présentes règles afin d'aider les parties à s'entendre sur les questions encore en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet nommé satisfait aux exigences énoncées pour le contrat visé à la RM 4.1.
- 4.3 Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur conformément aux modalités du contrat, si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles envoient au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours.
- 4.3.1 une copie de l'avis écrit du différend demandant la négociation formelle en vertu du contrat; et
- 4.3.2 une copie de la position de l'ingénieur à l'égard de l'avis, des questions encore en litige et des références pertinentes au contrat; et
- 4.3.3 une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée par le contrat.
- 4.4 Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 de la RM 4.3 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
- 4.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à la RM 4.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur est impartial et indépendant des parties, et est un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 4.6 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la RM 4.5, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 4.7 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 4.8 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet acceptable par elles deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.9 Si les parties n'ont pas conclu un contrat avec un médiateur de projet acceptable par elles deux, le coordonnateur fait son possible pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable par les deux, contrat qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. Si les négociations échouent ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat à titre de médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 4.10 Si les négociations visées à la RM 4.9 aboutissent, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- 4.11 À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à la RM 4.10, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à la RM 4.3.

RM 5 (13/12/02) Confidentialité

- 5.1 Sous réserve de la RM 5.2 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents communiqués pendant la médiation sauf si leur communication est nécessaire à la mise en oeuvre de toute entente conclue ou est exigée par la loi.
- 5.2 Toute preuve admissible ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue non admissible ou non communicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- 5.3 Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- 5.4 Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5.5 Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

RM 6 (13/12/02) Date, heure et lieu de la médiation

- 6.1 Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des conférences de médiation le plus tôt possible, soucieux du fait que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

RM 7 (13/12/02) Représentation

- 7.1 À la conférence de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 7.2 Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie pendant la conférence de médiation, mais il peut lui recommander de consulter un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

RM 8 (13/12/02) Procédure

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 8.1 Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la période de négociation par voie de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la conférence de médiation.
- 8.2 Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant la conférence de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 8.3 Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

RM 9 (13/12/02) Arrangement à l'amiable

- 9.1 Les parties consignent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement
- 9.1.1 les questions réglées,
- 9.1.2 les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
- 9.1.3 les conséquences de l'omission d'observer l'arrangement conclu.
- 9.2 Les parties conviennent d'exécuter l'arrangement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par l'arrangement.

RM 10 (13/12/02) Clôture de la médiation

- 10.1 L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 10.2 Si, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 10.3 Si un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours prévus à la clause DR 5.3 du Règlement des différends, Conditions «G» ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

RM 11 (13/12/02) Frais

- 11.1 Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

RM 12 (13/12/02) Procédure ultérieure

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 12.1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
- 12.1.1 un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans cette procédure,
 - 12.1.2 des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions,
 - 12.1.3 un aveu fait par une partie, pendant la médiation, sauf précision contraire de la partie ayant fait l'aveu,
 - 12.1.4 le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 12.2 Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 12.3 Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
- 12.3.1 à son rôle dans la médiation,
 - 12.3.2 aux questions en litige dans la médiation,
- dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.
-

R0209D (13/12/02) Règlement des différends - règles sur l'arbitrage

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- RA 1 Interprétation
- RA 2 Tribunal arbitral
- RA 3 Application
- RA 4 Engagement de la procédure
- RA 5 Constitution du tribunal
- RA 6 Rencontre préliminaire
- RA 7 Communications
- RA 8 Représentation
- RA 9 Règles de procédure
- RA 10 Lieu de l'arbitrage
- RA 11 Délais
- RA 12 Demande et défense
- RA 13 Autres déclarations écrites
- RA 14 Exposé conjoint des faits
- RA 15 Preuve
- RA 16 Audiences
- RA 17 Défaut
- RA 18 Sentence arbitrale

RA 1 (13/12/02) Interprétation

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.

1.2 Dans les présentes règles, on entend par:

«requérant»: l'entrepreneur;

«coordonnateur de règlement des différends» ou «coordonnateur» indique le Directeur, Conseil de règlement des différends contractuels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Place du Portage, Phase III, 7A1, 11 rue Laurier, Hull (Québec), K1A 0S5;

«Défenseur»: l'État

RA 2 (13/12/02) Tribunal arbitral

2.1 Sous réserve des présentes règles et sauf entente contraire des parties, le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique («le tribunal»), nommé conformément aux présentes règles.

RA 3 (13/12/02) Application

3.1 Les présentes règles s'appliquent à l'arbitrage mené conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.

3.2 La portée de la procédure d'arbitrage se limite au règlement du différend soumis à l'arbitrage.

3.3 Le différend est réglé conformément aux présentes règles, que le règlement exige ou non la détermination d'une question de droit, dans la mesure où celle-ci est une question de droit soumise à l'arbitrage au sens du contrat.

3.4 La procédure arbitrale est régie conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch.17 (2^e suppl.) (le Code), et aux dispositions des présentes règles, et sous réserve uniquement des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, les parties conviennent que la décision et la sentence du tribunal sont finales et lient les deux parties.

3.5 Le tribunal ne peut trancher le différend *ex aequo et bono* ou à titre d'amiable compositeur.

3.6 Le tribunal se prononce conformément aux modalités du contrat et tient compte des règles de l'art applicables à la transaction.

3.7 Les frais du tribunal et de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties, et chacune supporte ses propres frais.

RA 4 (13/12/02) Engagement de la procédure

4.1 L'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire dans la mesure prévue par le contrat, en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément au contrat.

4.2 L'avis visé à la RA 4.1 contient les renseignements suivants:

4.2.1 une description sommaire du contrat

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 4.2.2 un énoncé des questions en litige
- 4.2.3 une demande de renvoi du différend à l'arbitrage exécutoire
- 4.3 Un exemplaire de l'avis visé à la RA 4.1 est remis en même temps au coordonnateur du règlement des différends (le «coordonnateur») et à l'autre partie.
- 4.4 À moins d'avis contraire, l'arbitrage est en suspens et est regroupé avec tous les autres différends comparables en une seule session d'arbitrage selon les termes du contrat.

RA 5 (13/12/02) Constitution du tribunal

- 5.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des documents visés à la clause DR6.6, le coordonnateur remet aux parties une liste d'arbitres qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les arbitres qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant.
- 5.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la DR 5.1, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 5.3 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne l'arbitre nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de tribunal aux fins de l'arbitrage.
- 5.4 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner l'arbitre acceptable par elles deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste d'arbitres, et la procédure est reprise.
- 5.5 Si, après la reprise de la procédure, le coordonnateur ne sélectionne pas encore un arbitre unique acceptable par les deux parties, le tribunal sera constitué de trois (3) arbitres, un nommé par chaque partie et le troisième, par ces deux (2) arbitres.
- 5.6 Quoi qu'il en soit, le tribunal est constitué d'une ou de plusieurs personnes ayant de l'expérience de la question faisant l'objet du différend et qui sont indépendantes des parties. Notamment, il n'a aucun lien de dépendance avec les deux parties et n'est pas composé de membres d'une société, d'un cabinet ou d'un organisme qui conseille l'une des deux parties, ni d'une personne (ou de personnes) dont les services sont retenus par ailleurs de façon régulière par les parties.
- 5.7 Les parties conviennent de conclure un contrat avec le tribunal choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- 5.8 Les parties conviennent d'assumer chacune leurs propres frais. Les honoraires et les dépenses raisonnables du tribunal ainsi que les dépenses raisonnables liées à la tenue de l'arbitrage sont assumées à parts égales par les parties.

RA 6 (13/12/02) Rencontre préliminaire

- 6.1 Sauf entente contraire des parties à l'arbitrage et du tribunal, les parties rencontrent le tribunal dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constitution du tribunal, aux fins suivantes:
 - 6.1.1 fixer le lieu de la procédure et les dispositions à prendre par les parties;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 6.1.2 confirmer les adresses de remise des communications écrites à chaque partie et au tribunal;
- 6.1.3 présenter au tribunal les questions soumises à l'arbitrage;
- 6.1.4 estimer la durée de l'audience et le nombre de témoins probables;
- 6.1.5 déterminer la nécessité d'un enregistrement sténographique ou autre de la procédure, ou la nécessité d'assurer des services particuliers, comme l'interprétation, la traduction ou des mesures de sécurité;
- 6.1.6 déterminer toute autre question pertinente pour la tenue de l'arbitrage.

RA 7 (13/12/02) Communications

- 7.1 Sous réserve de la RA 7.2, le tribunal ne peut communiquer avec une partie impliquée dans le différend sauf en présence de l'autre partie.
- 7.2 Malgré la RA 7.1, le tribunal peut communiquer séparément avec les parties afin d'établir les procédures ou de fixer l'heure d'une rencontre; il ne peut y avoir exception à cette règle générale qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.
- 7.3 Si le tribunal envoie une communication écrite à une partie, il en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 7.4 Si une partie envoie une communication écrite au tribunal, elle en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 7.5 Toute communication devant ou pouvant être donnée au tribunal ou à l'une des parties l'est par écrit et est considérée comme donnée si elle est envoyée par télécopieur ou par courrier affranchi à l'adresse établie aux fins du contrat dans le cas des parties et à l'adresse fournie par le tribunal dans le cas de ce dernier; une telle communication est réputée reçue conformément aux Conditions générales du contrat.

RA 8 (13/12/02) Représentation

- 8.1 Les parties peuvent être représentées ou aidées par n'importe qui durant la procédure arbitrale.

RA 9 (13/12/02) Règles de procédure

- 9.1 Sous réserve des présentes règles, le tribunal peut tenir l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Il a notamment le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toute preuve produite.

RA 10 (13/12/02) Lieu de l'arbitrage

- 10.1 Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens. Il procédera à une inspection sur place à la demande de l'une des parties. Toute inspection sur place est faite en présence des deux parties et de leurs représentants. La procédure d'inspection sur place est enregistrée dans le cadre de l'audience même.

RA 11 (13/12/02) Délais

- 11.1 Le tribunal peut prolonger ou abrégé un délai visé par les présentes règles, ou fixé ou déterminé par le tribunal, s'il considère que c'est raisonnable et approprié.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

11.2 Si une procédure est close conformément aux alinéas 25a) ou 32(2)a) du Code visé par la *Loi sur l'arbitrage commercial*, cette clôture est réputée une sentence finale rejetant la demande du requérant, sauf si le défendeur convient du contraire par écrit.

RA 12 (13/12/02) Demande et défense

- 12.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constitution du tribunal, le requérant énonce par écrit les faits à l'appui de sa demande, les questions en litige et la réparation demandée, et il remet la demande au défendeur, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le défendeur énonce par écrit sa défense relativement à ces éléments et la remet au requérant, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.3 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la défense, le requérant peut énoncer par écrit sa réponse à la défense et la remettre au défendeur, au coordonnateur et au tribunal.
- 12.4 Toute partie peut modifier sa demande ou sa défense, ou y ajouter des éléments, pendant la procédure arbitrale, sauf si le tribunal estime que c'est inapproprié compte tenu de toutes les circonstances, notamment le retard à présenter la demande ou les ajouts.
- 12.5 Une demande ou une défense ne peut être modifiée si le document modifié n'est pas visé par la portée de la convention d'arbitrage.

RA 13 (13/12/02) Autres déclarations écrites

13.1 Le tribunal peut exiger ou autoriser la présentation d'autres déclarations écrites des parties et en fixer le délai de production.

RA 14 (13/12/02) Exposé conjoint des faits

- 14.1 Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un exposé conjoint des faits, notamment une chronologie du projet, les échéanciers, les quantités et les acomptes. Le tribunal se rend disponible, sur un avis raisonnable, pour aider les parties à s'entendre sur le plus grand nombre de faits possible dans les circonstances.
- 14.2 Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un dossier conjoint de documents, notamment tous les documents mentionnés dans l'exposé conjoint des faits et les demandes, les défenses et les réponses.

RA 15 (13/12/02) Preuve

- 15.1 Chaque partie établit les faits à l'appui de sa demande ou de sa défense.
- 15.2 Chaque partie remet au tribunal et à l'autre partie, dans le délai fixé par le tribunal, un exemplaire des documents et un résumé des autres preuves qu'elle a l'intention de produire à l'appui des faits en litige énoncés dans sa demande, sa défense ou sa réponse.
- 15.3 Le tribunal peut à l'occasion obliger les parties à produire des documents, des preuves et d'autres éléments dans les délais qu'il peut déterminer.

RA 16 (13/12/02) Audiences

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 16.1 Toutes les demandes, les défenses, les documents ou autres renseignements fournis, ou les demandes présentées au tribunal par une partie sont communiqués à l'autre, et tout rapport ou preuve documentaire d'expert sur lesquels le tribunal peut fonder sa décision sont communiqués à l'autre partie, au moins huit (8) jours ouvrables avant leur production.
- 16.2 Les parties sont informées suffisamment à l'avance de toute audience du tribunal et de toute rencontre avec celui-ci, aux fins de l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens.
- 16.3 Si une partie a l'intention de faire déposer un témoin, elle communique au tribunal et à l'autre partie, dans le délai déterminé par le tribunal,
- 16.3.1 les nom, adresse et curriculum vitae de chaque témoin qu'elle a l'intention de faire déposer, et
- 16.3.2 l'objet du témoignage de ces témoins.
- 16.4 Chaque partie a le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins, au besoin.
- 16.5 Toutes les audiences et les rencontres d'une procédure arbitrale sont tenues à huis clos.

RA 17 (13/12/02) Défait

- 17.1 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le requérant ne présente pas sa demande conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le tribunal conformément aux règles, le tribunal rend une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale relativement à cette demande.
- 17.2 L'ordonnance visée à la RA 17.1 ne vise pas les demandes reconventionnelles présentées relativement à cette procédure arbitrale.
- 17.3 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur ne présente pas sa défense conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le tribunal conformément aux règles, le tribunal poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.
- 17.4 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

RA 18 (13/12/02) Sentence arbitrale

- 18.1 Sauf entente contraire des parties, le tribunal rend la sentence dans les trente (30) jours suivant la clôture des audiences arbitrales sauf s'il prolonge le délai pour une période expresse, en remettant un avis écrit à chaque partie, pour cause de maladie ou toute autre raison indépendante de sa volonté.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques :

R0210D (25/05/01) Conditions générales - travaux secondaires

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG 01 Définition des termes
- CG 02 Cession du contrat et de sous-contrats
- CG 03 Membres de la Chambre des communes et anciens titulaires de charge publique
- CG 04 Indemnisation
- CG 05 Propriété de Sa Majesté
- CG 06 Lois applicables
- CG 07 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens
- CG 08 Publicité
- CG 09 Matériaux, outillage, etc. deviennent la propriété de Sa Majesté
- CG 10 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur
- CG 11 Coopération avec les autres entrepreneurs
- CG 12 Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
- CG 13 Droits et obligations de l'architecte/ingénieur
- CG 14 Retard ou vice d'exécution par l'entrepreneur
- CG 15 Changements des conditions du sol, retard de la part de Sa Majesté
- CG 16 Protection contre une décision de l'architecte/ingénieur
- CG 17 Suspension ou résiliation du contrat
- CG 18 Aucun paiement supplémentaire
- CG 19 Établissement des coûts
- CG 20 Écritures à tenir
- CG 21 Prolongation du délai
- CG 22 Déblaiement de l'emplacement des travaux
- CG 23 Certificats de l'architecte/ingénieur
- CG 24 Rectification des défauts
- CG 25 Paiement
- CG 26 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- CG 27 Attestation - honoraires conditionnels

CG 01 (16/02/98) Définition des termes

1.1 Dans le contrat,

l'expression «*l'architecte/ingénieur*» désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le *Ministre* ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat et comprend une personne expressément autorisée par *l'architecte/ingénieur* à agir en son nom;

«*Ministre*» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du *Ministre* ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat.

«*personne*» comprend, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium, une corporation.

«*travaux*» comprend la totalité des ouvrages, matériaux, matières et choses que l'entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

CG 02 (16/02/98) Cession du contrat et de sous-contrats

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 2.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit du *Ministre*. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des *travaux* à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'*architecte/ingénieur*. Toutes les modalités de ce contrat qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu du présent contrat.

CG 03 (16/02/98) Membres de la Chambre des communes et anciens titulaires de charge publique

- 3.1. Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- 3.2. Il est expressément établi dans le présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit directement en profiter.

CG 04 (16/02/98) Indemnisation

- 4.1 L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'entrepreneur dans l'exécution des *travaux*, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des *travaux* ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par Sa Majesté, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des *travaux* du contrat.

CG 05 (16/02/98) Propriété de Sa Majesté

- 5.1 L'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de Sa Majesté lors de l'exécution des *travaux*, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'*architecte/ingénieur* et il devra faire rapport à l'*architecte/ingénieur* de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CG 06 (01/12/00) Lois applicables

- 6.1 L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des *travaux*, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- 6.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des *travaux*.
- 6.3 De temps à autre, l'*architecte/ingénieur* pourra demander à l'entrepreneur de fournir la preuve qu'il respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, les certificats et les licences nécessaires. Cette preuve doit être fournie dans la période de temps prévue dans la demande ou tel qu'autrement indiqué dans le contrat.

CG 07 (16/02/98) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

- 7.1 L'entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des *travaux*, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il emploiera autant que possible la main-d'oeuvre de la localité où les *travaux* seront exécutés ainsi

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

qu'une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif avec les forces armées du Canada et il s'adressera au Centre de la main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

CG 08 (16/02/98) Publicité

- 8.1 L'entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux *travaux*, sans la permission de l'*architecte/ingénieur*.

CG 09 (16/02/98) Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de Sa Majesté

- 9.1 Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les *travaux* deviennent la propriété de Sa Majesté, ne seront pas enlevés de l'emplacement des *travaux* et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces *travaux* tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux *travaux*, l'*architecte/ingénieur* n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des *travaux*. L'entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du présent article.

CG 10 (16/02/98) Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur

- 10.1 L'entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des *travaux* à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'*architecte/ingénieur*. Le Surintendant doit être acceptable à l'*architecte/ingénieur* et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'*architecte/ingénieur* ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des *travaux* et remplacé séance tenante.

CG 11 (16/02/98) Coopération avec les autres entrepreneurs

- 11.1 L'entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'*architecte/ingénieur* enverra sur l'emplacement des *travaux*. Si l'envoi aux *travaux* d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'*architecte/ingénieur*, l'entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, Sa majesté doit payer à l'entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de la CG 19.

CG 12 (25/05/01) Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

- 12.1 L'entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des *travaux* au moins aussi souvent que le présent contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- 12.2 Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des *travaux*, Sa Majesté peut payer tout montant déterminé en vertu de la CG 12.3 qui est dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux créanciers de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence.
- 12.3 Le montant mentionné à la CG 12.2 est celui que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et les

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

territoires ou, dans le cas de la Province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux *travaux*. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de la faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

- 12.4 Aux fins de la CG 12.2, une réclamation est considérée légitime lorsque déterminée;
- 12.4.1 par un tribunal compétent; ou
 - 12.4.2 par un arbitre dûment nommé pour arbitrer ladite réclamation; ou
 - 12.4.3 par un avis écrit émis à l'*architecte/ingénieur* et signé par l'entrepreneur autorisant le paiement de ladite réclamation.
- 12.5 Un paiement effectué en conformité de la CG 12.2 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu de contrat.
- 12.6 La CG 12.2 ne s'applique qu'aux réclamations:
- 12.6.1 dont l'avis fait état du montant réclamé et du principal responsable selon le contrat. L'*architecte/ingénieur* doit recevoir un avis par écrit avant qu'un paiement final n'ait été effectué à l'entrepreneur et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant;
 - 12.6.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
 - 12.6.1.2 s'est acquitté des derniers services ou *travaux* ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée à la CG 12.6.1.1; et
 - 12.6.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement de la réclamation ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à la CG 12.6.1 a été reçu par l'*architecte/ingénieur*.
- 12.7 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de la CG 12.6.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat une partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 12.8 L'*architecte/ingénieur* doit aviser l'entrepreneur par écrit de la réception de tout avis de réclamation et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément à la CG 12.7. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de ladite réclamation. Sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions de la CG 12.7.

CG 13 (25/05/01) Droits et obligations de l'architecte/ingénieur

- 13.1 L'*architecte/ingénieur* doit :

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 13.1.1 avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des *travaux* et l'entrepreneur fournira à l'*architecte/ingénieur* tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les *travaux* sont exécutés selon les exigences du contrat :
- 13.1.2 décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des *travaux* et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des *travaux*;
- 13.1.3 avoir le droit d'ordonner l'exécution de *travaux* supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les *travaux* prévus par les plans et les devis. L'*architecte/ingénieur* décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des *travaux* pour l'entrepreneur, et le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de la CG 19 ci-après.
- 13.2 L'entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'*architecte/ingénieur* en conformité du présent article.

CG 14 (16/02/98) Retard ou vice d'exécution par l'entrepreneur

- 14.1 Lorsque l'entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les *travaux* ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'*architecte/ingénieur*, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'*architecte/ingénieur* peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'entrepreneur. L'entrepreneur remboursera à Sa Majesté tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par Sa Majesté par suite de l'omission de la part de l'entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, le *Ministre* peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'*architecte/ingénieur* en a averti l'entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de la CG 17.3.

CG 15 (25/05/01) Changements des conditions du sol, retard de la part de Sa Majesté

- 15.1 Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'*architecte/ingénieur* ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
- 15.1.1 à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit;
- 15.1.2 à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de Sa Majesté, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par le contrat ou les règles de l'art, ou à une suspension des *travaux* imposée par le Ministère;

et à moins que l'entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'*architecte/ingénieur* pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de la CG 19.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 15.2 Si, de l'avis de l'*architecte/ingénieur*, l'entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention à la CG 15.1.1 ci-dessus, le montant de cette économie sera payé à Sa Majesté par l'entrepreneur.

CG 16 (16/02/98) Protection contre une décision de l'architecte/ingénieur

- 16.1 Si, dans les 10 jours de la communication par l'*architecte/ingénieur* d'une décision ou directive rendue ou émise par l'*architecte/ingénieur* un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le coût, calculé en conformité de la CG 19, de tout ce que l'entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CG 17 (16/02/98) Suspension ou résiliation du contrat

- 17.1 Le *Ministre* peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'entrepreneur. L'entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
- 17.2 Si le *Ministre* suspend les *travaux* pour une période de trente (30) jours ou moins, l'entrepreneur devra achever les *travaux* lorsqu'on le lui demandera et il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si le *Ministre* suspend les *travaux* pour une période supérieure à 30 jours, l'entrepreneur peut demander au *Ministre* de résilier le contrat en vertu de la CG 17.4 ci-après.
- 17.3 Si le *Ministre* met fin au contrat parce que l'entrepreneur a failli à l'exécution des *travaux*, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de Sa Majesté à faire des paiements à l'entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'entrepreneur à moins que l'*architecte/ingénieur* ne certifie que Sa Majesté peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des *travaux*. Dans de telles circonstances, l'*architecte/ingénieur* peut achever ou faire achever les *travaux* de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par Sa Majesté en raison du non-achèvement des *travaux* par l'entrepreneur seront payables à Sa Majesté par l'entrepreneur.
- 17.4 Si le *Ministre* met fin aux *travaux* d'une façon autre que celle prévue à la CG 17.3 ci-dessus, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un montant calculé en conformité de la CG 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de la CG 25.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'entrepreneur avait mené son contrat à terme.

CG 18 (16/02/98) Aucun paiement supplémentaire

- 18.1 Le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des *travaux* résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulière affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les *travaux*, et imposée par la *Loi sur l'accises*, la *Loi sur la taxe d'accises*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes*, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

CG 19 (25/05/01) Établissement des coûts

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 19.1 Pour l'application des CG 11, CG 13.1.3, CG 15, CG 16 et CG 17.4, et sous réserve des dispositions de la CG 25.2.2, le montant à verser à l'entrepreneur pour tous les changements apportés à l'étendue des travaux à la demande de *l'architecte/ingénieur* sera établi d'après les prix unitaires indiqués dans la clause 4 de l'Offre et acceptation.
- 19.2 Si les prix unitaires visés à la CG 19.1 ne peuvent être utilisés pour établir le montant à verser à l'entrepreneur à cause d'une modification apportée à l'étendue des *travaux*, l'entrepreneur devra soumettre, à *l'architecte/ingénieur*, une indication de ses coûts pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux à affecter aux *travaux* du fait de cette modification. L'entrepreneur devra prévoir un taux de majoration de 20 % de ses coûts pour la tranche des *travaux* se rapportant à la main-d'oeuvre, à l'outillage et aux matériaux et à effectuer par ses propres effectifs, ainsi qu'une majoration supplémentaire correspondant à une somme égale à 15 % de tous les prix soumis par ses sous-traitants. Les sous-traitants devront inclure une majoration portant sur une somme égale à 20% de leurs coûts pour la tranche des *travaux* se rapportant à la main-d'oeuvre, à l'outillage et aux matériaux et à effectuer par leurs propres effectifs, ainsi qu'une majoration supplémentaire portant sur une somme égale à 15% de l'ensemble des prix soumis par les sous-sous-traitants. Les majorations visées dans les présentes sont réputées constituer la rémunération complète de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire, des charges de financement et d'intérêts et du risque que comporte la réalisation des *travaux* dans le respect d'un budget stipulé. Les coûts de l'entrepreneur et des sous-traitants tiendront compte de l'ensemble des rabais consentis à l'entrepreneur et aux corps de métiers. Les indications de prix visées dans les présentes seront préparées et soumises conformément à la majoration adéquate (en pourcentage) tel que précisé dans le contrat.
- 19.3 Si *l'architecte/ingénieur* et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur les prix indiqués à la CG 19.2, le montant à verser à l'entrepreneur correspondra à l'ensemble des coûts payés ou à payer en vertu de la loi, à juste titre et en bonne et due forme, par l'entrepreneur et directement attribuables à la modification de l'étendue des *travaux*, plus une somme égale à 10 % de ces coûts, pour couvrir les frais généraux, les charges de financement et d'intérêts et la marge bénéficiaire. L'entrepreneur devra soumettre, à *l'architecte/ingénieur* avec sa demande d'acompte ou sa facture, des pièces justifiant ces coûts.

CG 20 (16/02/98) Écritures à tenir

- 20.1 L'entrepreneur devra, pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement, tenir et conserver des écritures complètes, les factures, et d'autres écritures et renseignements concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des *travaux* et les placer à la disposition des personnes agissant au nom du *Ministre* à des fins de copie, de vérification et d'inspection.

CG 21 (25/05/01) Prolongation du délai

- 21.1 Le *Ministre* peut, à la demande de l'entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des *travaux*, accorder une prolongation du délai d'exécution. De toute façon, que la prolongation soit accordée ou non, l'entrepreneur doit, sauf si le *Ministre* juge que la nécessité de la prolongation est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'entrepreneur, payer à Sa Majesté.
- 21.1.1 un montant égal aux frais d'inspection supplémentaires imputés au Ministère, suite aux *travaux*, exécutés après la date d'achèvement initiale, et
- 21.1.2 un montant en guise de dédommagement des pertes ou des dommages subis par Sa Majesté attribuables au fait que l'entrepreneur n'a pas respecté la date initiale d'achèvement des *travaux*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

CG 22 (16/02/98) Déblaiement de l'emplacement des travaux

22.1 À l'achèvement des *travaux*, l'entrepreneur déblaira et nettoiera les *travaux* et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'*architecte/ingénieur*.

CG 23 (16/02/98) Certificats de l'architecte/ingénieur

23.1 Le jour où les *travaux* seront achevés et où l'entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'*architecte/ingénieur*, celui-ci délivrera à l'entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'*architecte/ingénieur* délivrera en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de la Soumission et acceptation, lequel certificat lie Sa Majesté et l'entrepreneur.

CG 24 (16/02/98) Rectification des défauts

24.1 Lorsque l'entrepreneur recevra de l'*architecte/ingénieur* un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les *travaux* dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

CG 25 (25/05/01) Paiement

25.1 Sa Majesté paiera, et l'entrepreneur acceptera comme paiement total pour les *travaux* achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de la Soumission et acceptation pris avec l'ensemble des montants payables par Sa Majesté en vertu des CG 11; 13.1.3; 15.1; 16 et 18, dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu de la CG 12 et de l'indemnisation et des montants payables à Sa Majesté ou des frais et des dommages encourus par Sa Majesté en vertu des CG 4; 5; 9; 13.1.3; 14; 15.2; 17.3; 18 et 21.

25.2 Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:

25.2.1 Le montant mentionné dans la clause 1 de la Soumission et acceptation sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de la Soumission et acceptation, tels que modifiés en vertu de la CG 25.2.2 ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif de mesure de l'*architecte/ingénieur*, sous réserve de tout ajustement prévu à la CG 25.2.2 du présent article.

25.2.2 L'*architecte/ingénieur* et l'entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure, quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent, si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au Tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le Tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'*architecte/ingénieur* et l'entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de la CG 19 ci-dessus.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 25.3 Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'entrepreneur aura droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des *travaux* publiés par l'*architecte/ingénieur* de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des *travaux* que l'*architecte/ingénieur* certifie dans le rapport sur l'avancement des *travaux* comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est.
- 25.4 Trente jours après que l'*architecte/ingénieur* aura reçu la demande d'acompte et si l'entrepreneur a fourni à l'*architecte/ingénieur* une Déclaration statutaire en vertu de la CG 12, le montant de la demande d'acompte, sous réserve de la CG 25.3 du présent article, deviendra dû et payable.
- 25.5 Soixante jours après que l'*architecte/ingénieur* aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans la CG 25.1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de la CG 25.3 du présent article, deviendra dû et payable à l'entrepreneur.
- 25.6 Nonobstant les CG 25.3, 25.4 et 25.5 ci-dessus, un montant est dû et payable à l'entrepreneur seulement si l'entrepreneur a fourni une déclaration en vertu de la CG 12 des présentes Conditions générales. Ce montant est dû et payable conformément aux CG 25.4 et 25.5 ci-dessus, ou dans le cas où l'entrepreneur omet de fournir une déclaration, 15 jours après que ladite déclaration aura été faite et remise à l'*architecte/ingénieur*, selon le délai le plus long.
- 25.7 Un paiement émis par Sa Majesté en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les *travaux* sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
- 25.8 Le retard de Sa Majesté à effectuer un paiement au terme du présent article ne saurait constituer une violation du contrat.
- 25.8.1 Cependant, sous réserve de la CG 25.6 ci-dessus et de la CG 25.8.2 ci-dessous, Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples sur tout montant en souffrance, au taux d'escompte moyen plus 3 pour cent par année. Les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 25.8.2 Les intérêts versés en vertu de la CG 25.8.1 ci-dessus le seront sans que l'entrepreneur le demande, sauf que, pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs.
- 25.8.3 Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 25.8.4 Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 25.9 Sa Majesté peut déduire de tout montant payable ou dû par Sa Majesté en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à Sa Majesté en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre l'entrepreneur et Sa Majesté.

CG 26 (25/05/01) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- 26.1 Aux fins de cet article et sans préjudice à la CG 1.1, « *personne* » comprend l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses sous-sous-traitants et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs visiteurs autorisés ou leurs invités et toute autre personne à qui on a donné accès au chantier.
- 26.2 Pour les contrats de plus de 30 000 \$, se référer à l'article 9 des Conditions de travail (R0203D) ci-joint, et faisant partie du contrat.
- 26.3 Pour tous les autres contrats, la disposition sera que l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause;
- 26.3.1 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
- 26.3.2 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de toute personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
- 26.3.3 parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux CG 26.3.1 et 26.3.2 ci-dessus.
- 26.4 Sans préjudice aux dispositions de l'article 9 des Conditions de travail (R0203D),
- 26.4.1 L'entrepreneur doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite alléguant une infraction, sur le chantier, aux Conditions de travail ou aux dispositions de la CG 26.3 ci-dessus,
- 26.4.1.1 faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte;
- 26.4.1.2 pour tous les contrats, envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte à l'*architecte/ingénieur*;
- 26.4.1.3 pour les contrats de plus de 30 000\$, envoyer une autre copie de la plainte au ministère fédéral du Développement des ressources humaines, à l'attention du directeur compétent, tel qu'il est précisé dans les Conditions de travail.
- 26.4.2 L'entrepreneur doit,
- 26.4.2.1 dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive de l'*architecte/ingénieur*, faire sortir du chantier la ou les personnes soupçonnées par l'*architecte/ingénieur* de contrevenir aux Conditions de travail ou aux dispositions de la CG 26.3 ci-dessus, le cas échéant; et
- 26.4.2.2 au plus tard dans les trente (30) jours suivant réception de la directive, s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
- 26.4.3 lorsqu'une directive est émise conformément à la CG 26.4.2 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir les fonds qui sont dus et payables à l'entrepreneur ou régler par compensation selon les dispositions de ce contrat, un montant représentant

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

la somme des coûts et du paiement mentionnés aux CG 26.4.4 et 26.4.5 respectivement;

26.4.4 lorsque l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de la CG 26.4.2.2 ci-dessus, l'*architecte/ingénieur* doit prendre les mesures nécessaires pour

26.4.4.1 rectifier l'infraction,

26.4.4.2 déterminer le montant total des frais engagés par Sa Majesté.

26.4.5 Sa Majesté peut retenir les fonds dus et payables à l'entrepreneur et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant

26.4.5.1 d'une décisions arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial* du gouvernement fédéral, L.R.C. 1985, c. C-34.6,

26.4.5.2 d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,

26.4.5.3 d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou

26.4.5.4 d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.

26.4.6 lorsque l'*architecte/ingénieur* est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à quelque disposition que ce soit de la CG 26, le *Ministre* peut retirer les *travaux* à l'entrepreneur.

26.4.7 l'entrepreneur doit faire en sorte que les dispositions de cet article des Conditions générales soient incluses dans tous les contrats liés à ce travail.

CG 27 (01/12/00) Attestation - honoraires conditionnels

27.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des *honoraires conditionnels* en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune *personne* autre qu'un *employé* remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

27.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat, seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

27.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Ministre* pourra soit retirer à l'entrepreneur les *travaux* qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des *honoraires conditionnels*.

27.4 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

27.4.1 « *honoraires conditionnels* » : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée à ce marché.

27.4.2 « *employé(e)* » : Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

27.4.3 « *personne* » : Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

R0210D (01/12/00) Conditions générales - travaux secondaires

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par R0210D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R0215D (13/12/02) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>.

2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra demander que le contrat soit terminé conformément à la CG41 des Conditions générales.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie, ouverte et services généraux.

R0220D (16/02/98) Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

A1 Définitions

calendrier de projet : plan d'exécution, dont l'ordre des tâches et les dates des étapes critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des travaux de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

contrat de construction : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

coûts de la rémunération : coûts réels assumés à l'égard de toute personne engagée à titre d'employé par l'*expert-conseil* ou ses *sous-expert-conseils*, y compris les directeurs faisant fonction d'employés. Ils comprennent les montants payés pour les salaires, les jours fériés, les congés payés, les cotisations d'assurance-chômage, les cotisations au régime d'indemnisation des accidentés du travail, le cas échéant, les cotisations au régime de pension, les jours de congé de maladie, les cotisations aux régimes d'assurance médicale et dentaire et autres avantages accordés aux employés et approuvés par le *représentant du Ministère*;

coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données sur le site et la conception spécifiques au projet, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

expert-conseil : la partie désignée sur la page couverture de la demande de proposition et du contrat subséquent, qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans la présente entente et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

jours : jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

ministre : toute personne agissant au nom du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou, si le poste est sans titulaire, à la place du *ministre* et de ses successeurs. Comprend aussi le représentant légal du *ministre* ou toute personne désignée pour le représenter aux fins de la présente entente;

plafond du coût de construction : la partie de la somme globale qui sera déboursée pour l'exécution du projet qui s'applique à un *contrat de construction*;

plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans *l'énoncé de projet ou le cadre de référence*;

prix adjudgé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjudgé à un *entrepreneur*;

représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du *Canada* désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de l'entente;

services : comprend les *services de l'expert-conseil* et les *services* reliés au projet inclus aux termes de l'entente;

sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que *l'expert-conseil* a engagé pour fournir des *services* compris dans la présente entente;

spécialiste conseil : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que *l'expert-conseil*, engagé directement par le *Canada* ou, à la demande expresse de ce dernier, par *l'expert-conseil*, pour fournir des « *services additionnels* ».

taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du *Canada*, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

A2 Interprétation

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'entente ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'entente et non à une section ou partie de celle-ci.

A3 Successeurs et ayant droit

L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

A4 Cession

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

1. L'*expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder la présente entente sans le consentement préalable du *ministre*. Après réception d'une demande de l'*expert-conseil* à cette fin, le *ministre* informe de façon opportune l'*expert-conseil* de sa décision.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* d'aucune des obligations que lui impose l'entente et n'impose aucune responsabilité au *Canada* ou au *ministre*.

A5 Administration

Le *Canada* ne doit pas transférer l'administration de la présente entente à un autre ministère ou organisme fédéral sans en aviser au préalable l'*expert-conseil*.

A6 Indemnisation

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de la présente entente.
2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'entente n'empêche pas celle-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

A7 Avis

1. Quand la présente entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou tout autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de sa livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après sa transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

A8 Suspension

1. Le *représentant du Ministère* peut demander à l'*expert-conseil* de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des *services* pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) *jours* et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) *jours*, l'*expert-conseil* reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des *services* en conformité avec l'entente, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article C2.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) *jours* ou, lorsque ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) *jours* et :
 - (a) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* conviennent de la reprise des *services*, l'*expert-conseil* en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le *représentant du Ministère* ou

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

(b) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* ne s'entendent pas sur la reprise des *services*, le *ministre* résiliera l'entente par avis donné à l'*expert-conseil*, conformément à l'article A9.

4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article B7.

A9 Résiliation

Le *ministre* peut résilier l'entente en tout temps, et les honoraires versés à l'*expert-conseil* sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article B8.

A10 Services retirés à l'expert-conseil

1. Le *ministre* peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il estime raisonnables pour en assurer la prestation si l'*expert-conseil* :

- a) est devenu insolvable, ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil*, ni déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans la présente entente ou si, de l'avis du *ministre*, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que l'*expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'entente.

2. Si l'*expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil* ou soit déposé un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention au *Canada*.

3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à l'*expert-conseil*, en conformité sous le paragraphe A10.1(b), le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un tel avis la situation n'a pas été corrigée ou si des mesures correctives n'ont pas été prises, le *ministre* peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à l'*expert-conseil*.

4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'elle aura subis en raison de l'inexécution des *services*.

5. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article A10.3, celle-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'elle lui doit.

6. Si les *services* sont retirés à l'*expert-conseil* en conformité avec A10.1(b) et A10.3, le montant visé à l'article A10.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'*expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée B2 et selon les dispositions de la présente entente.

7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'entente ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.

A11 Registres que doit tenir l'expert-conseil

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

1. L'*expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'entente, il permet au *représentant du Ministère* de les consulter à des heures raisonnables, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
2. L'*expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres, aux moments et aux endroits où les registres pertinents sont localisés, et il communique au *représentant du Ministère* les renseignements dont le *ministre* peut avoir besoin de temps à autre relativement aux documents visés par l'article A11.1.
3. L'*expert-conseil* devra, à moins de directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux ans après l'achèvement des *services*.

A12 Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de la présente entente, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire cette documentation sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

A13 Droits d'auteur et réutilisation des documents

1. À moins que ce soit précisé autrement dans les Conditions supplémentaires, tout droit d'auteur visant tout document préparé par l'*expert-conseil* ou sous la direction de ce dernier visant l'exécution des *services* pour ce projet appartient à l'*expert-conseil*.
2. Le *Canada* peut, en accord avec l'*expert-conseil*, réutiliser pour un autre projet les documents dont il est question à l'article A13.1 et le cas échéant paiera à l'*expert-conseil* des honoraires appropriés à cette pratique.

A14 Conflits d'intérêts

1. L'*expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des *services*. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'entente, il le divulguera immédiatement au *représentant du Ministère*.
2. L'*expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. L'*expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

4. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit tirer directement avantage de la présente entente.

A15 Statut de l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* est engagé en vertu de l'entente, à titre d'*expert-conseil* indépendant, dans le seul but de fournir des *services*.
2. Ni l'*expert-conseil* ni son personnel n'est engagé en vertu des présentes à titre d'employé ou de mandataire du *Canada*.
3. L'*expert-conseil* convient qu'à titre d'employeur, il est l'unique responsable de tous les paiements et déductions qui doivent être effectués conformément à la loi, y compris les montants exigés pour le Régime de pensions du *Canada* ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidentés du travail et l'impôt sur le revenu.

A16 Déclarations de l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* déclare ce qui suit :
 - (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'entente, il a reçu du *représentant du Ministère* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de la présente entente. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*;
 - (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

A17 Assurances

L'*expert-conseil* souscrit et maintient les polices d'assurance responsabilité professionnelle nécessaires pour les *services* inclus dans cette entente et des polices d'assurance responsabilité supplémentaires, comme précisé les Particularités de l'entente et des Conditions supplémentaires le cas échéant et, sur demande, fournit toutes les preuves jugées satisfaisantes par le *représentant du Ministère* pour attester la souscription des polices d'assurance et leur renouvellement.

A18 Règlement des désaccords

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de la présente entente :
 - (a) l'*expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du Ministère*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de la présente entente;
 - (b) l'*expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du Ministère*; et
 - (c) l'*expert-conseil* et le *représentant du Ministère* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'*expert-conseil* responsable du projet et le *représentant du*

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du Ministère.

2. Le fait que l'*expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du Ministère* ne doit pas compromettre sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à la présente entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le *Canada* assumera les honoraires de l'*expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.
4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article A18.3 seront calculés selon les modalités de paiement de cette entente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'*expert-conseil* peut présenter au *représentant du Ministère* une demande de décision écrite et le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* de la décision du Ministère dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de la présente entente.
6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant du Ministère* de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du Ministère* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le *ministre*, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de la présente entente, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

A19 Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes ne doit, dans quelque mesure que ce soit, être partie à la présente entente ni bénéficier d'avantages pouvant en découler.

A20 Modifications

Aucune correction ou modification de la présente entente ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par les deux parties.

A21 Totalité de l'entente

Les présentes constituent la totalité de l'entente conclue par les parties relativement aux *services* visés par l'entente et elles prévalent sur toutes les négociations, communications et ententes antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci n'aient été incorporées dans l'entente.

A22 Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

1. L'*expert-conseil* atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention de la présente entente de *services*, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de *services*, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation de l'entente de *services*, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de *services*, seront assujettis aux dispositions de l'entente portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'*expert-conseil* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *ministre* pourra soit retirer à l'*expert-conseil* les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de l'entente, soit recouvrer, de l'*expert-conseil*, par un réduction des honoraires à verser, ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :

« **honoraires conditionnels** » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« **employé(e)** » - Toute personne avec qui l'*expert-conseil* a une relation d'employeur à employé.

« **personne** » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur un déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

A23 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

1. Aux fins de cette condition supplémentaire «personne» comprend l'*expert-conseil*, ses *sous-experts-conseils* et les autres firmes composant l'équipe de l'*expert-conseil* et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs représentants autorisés ou leurs invités et toute autre personne impliquée dans la réalisation des travaux.
2. L'*expert-conseil* ne refusera pas d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause
 - (a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
 - (b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
 - (c) parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'*expert-conseil* de se conformer aux paragraphes A23.2(a) et A23.2(b) ci-dessus.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

3. L'*expert-conseil* doit, dans les deux (2) *jours* ouvrables suivant réception d'une plainte écrite à l'égard des dispositions de l'article A23.2 ci-dessus,
 - (a) faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte; et
 - (b) envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au *représentant du Ministère*;
4. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive du *représentant du Ministère*, soustraire de l'équipe de l'*expert-conseil* la ou les personnes soupçonnées par le *représentant du Ministère* de contrevenir aux dispositions de l'article A23.2 ci-dessus;
5. Au plus tard dans les trente (30) *jours* suivant réception de la directive mentionnée à l'article A23.4 ci-dessus, l'*expert-conseil* doit s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
6. Lorsqu'une directive est émise conformément à l'article A23.4 ci-dessus, le *Canada* peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'*expert-conseil* un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux articles A23.8 et A23.9 ci-dessous.
7. Lorsque l'*expert-conseil* refuse de se conformer aux dispositions de l'article A23.6 ci-dessus, le *représentant du Ministère* doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction, et déterminer le montant total des frais engagés par le *Canada*.
8. Le *Canada* peut retenir les fonds dus et payables à l'*expert-conseil* et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant
 - (a) d'une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C. 1985, c. C-34.6,
 - (b) d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,
 - (c) d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou
 - (d) d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. L'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des coûts supplémentaires visés à l'article A23.8. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande, celui-ci pourra déduire le montant des coûts supplémentaires de toute somme qu'il lui doit.
10. Un paiement effectué en conformité de l'article A23.8 comporte quittance de l'obligation du *Canada* envers l'*expert-conseil* en vertu de l'entente, jusqu'à concurrence du montant payé, et peut être déduit de tout montant dû à l'*expert-conseil*.
11. Lorsque le *représentant du Ministère* est d'avis que l'*expert-conseil* a contrevenu à quelque disposition que ce soit de cette condition générale, le *ministre* peut retirer les *services* à l'*expert-conseil* selon l'article A10.
12. L'*expert-conseil* doit faire en sorte que les dispositions de cette condition générale soient incluses dans tous les marchés et ententes liés à ce travail.

A24 Conditions supplémentaires

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Les Conditions supplémentaires, le cas échéant, sont définies ailleurs dans la présente entente.

B MODALITÉS DE PAIEMENT

B1 Honoraires

1. Les honoraires et débours de l'*expert-conseil* sont calculés et payés en conformité avec les formules de calcul des honoraires établies par les présentes.
2. Les honoraires de l'*expert-conseil* ne sont payables que lorsque l'*expert-conseil* a fourni les *services*, comme déterminé par le *représentant du Ministère*. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de *services* ou d'une partie de *services* n'est pas réputé constituer une renonciation par le *Canada* à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'*expert-conseil*.

B2 Montants versés à l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans la section intitulée Fixation des honoraires tel que décrites ailleurs dans cette entente. Les paiements seront versés à la date d'échéance. Aux fins de la présente entente, la date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au *représentant du Ministère* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux paragraphes B2.2(a) et B2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur sa facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour le travail accompli à la satisfaction du *représentant du Ministère*.
4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation de chaque *service* précisé ailleurs dans cette entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services* qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la présente entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant du Ministère* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément à l'article B2.5.

B3 Paiement en retard

1. Sous réserve de l'article B3.4 ci-après, si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article B2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article B3.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article B2.1.
2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article B3.4, les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles B2.5 ou B2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article B3.1.
4. Pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) *jours*, les intérêts ne sont ni exigibles ni versés sur les paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*expert-conseil* en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs.

B4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

1. Le *Canada* peut, pour libérer l'*expert-conseil* de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de *services* pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'*expert-conseil*.
2. Aux fins de l'article B4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée
 - (a) par un tribunal compétent;
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation;
 - (c) par un avis écrit remis au *représentant du Ministère* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article B4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la présente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de la présente.
4. L'article B4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des *services* ou d'une partie des *services* pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le *représentant du Ministère* avant le versement du dernier paiement à l'*expert-conseil* et dans les cent vingt (120) *jours* de la date à laquelle le réclamant
 - (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- (2) a fourni les derniers *services* prévus dans l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'alinéa B4.4(a)(1), et
 - (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause au paragraphe B4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu au paragraphe B4.4(a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu au paragraphe B4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la présente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le *représentant du Ministère* informe par écrit l'*expert-conseil* de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du *Canada* de retenir les fonds en vertu de l'article B4.5. L'*expert-conseil* peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au *Canada* une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le *Canada* verse à l'*expert-conseil* les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article B4.5.
7. L'*expert-conseil* doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux *services* qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le *Canada* doit s'acquitter de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de l'entente.

B5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission

L'*expert-conseil* n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux *services* et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des *services*.

B6 Paiement d'honoraires en cas de modification

Le paiement de tous les *services* supplémentaires ou réduits fournis par l'*expert-conseil* et qui sont autorisés par le *représentant du Ministère* est effectué en conformité avec cette autorisation et les dispositions des modalités de paiement de la présente entente.

B7 Frais de suspension

1. S'il y a suspension des *services* en vertu de l'article A8, l'*expert-conseil* réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux *services* qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de suspension, l'*expert-conseil* présente, le cas échéant, au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

B8 Frais de résiliation

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article A9, le *Canada* verse et l'*expert-conseil* accepte à titre de règlement complet un montant calculé en vertu de la présente partie pour les *services* fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

l'expert-conseil des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que *l'expert-conseil* aurait engagés aux fins des *services* après la date de résiliation.

2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de résiliation, *l'expert-conseil* présente au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
3. *L'expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

B9 Débours

1. Les frais suivants engagés par *l'expert-conseil*, qui sont liés aux *services* et approuvés par le *représentant du Ministère*, sont remboursés à *l'expert-conseil* au prix coûtant :
 - (a) frais des appels interurbains et de télécopieur;
 - (b) frais des copies des dessins et des documents CDAO et des devis autres que ceux précisés dans les Particularités de l'entente telles que décrites ailleurs dans cette entente;
 - (c) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes ainsi que les frais d'expédition et de livraison par messenger spécial;
 - (d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.
2. Les frais de transport et de logement connexes au projet sont remboursés selon la politique du Conseil du Trésor en matière de déplacements.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de *l'expert-conseil*. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l'entente, telles que décrites ailleurs dans cette entente, à moins d'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

C1 Services

L'expert-conseil fournira les *services* décrits dans la présente partie, conformément aux conditions de l'entente.

C2 Calendrier

1. *L'expert-conseil* devra :
 - (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère*, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des *services* en fonction de la taille et de la complexité du projet;
 - (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au *représentant du Ministère* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

C3 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

1. Le *représentant du Ministère* doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par *l'expert-conseil*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

2. Aucune acceptation ou approbation par le *représentant du Ministère*, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'*expert-conseil* de sa responsabilité professionnelle ou technique relativement aux *services* qu'il s'est engagé à fournir.

C4 Changements apportés aux services

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des *services*, chaque fois que le *représentant du Ministère* le lui demande par écrit;
 - (b) avant de procéder à ces changements, informer le *représentant du Ministère* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le *coût estimatif de construction*, les honoraires exigibles, le *calendrier de projet* et toute autre question liée au projet.

C5 Codes, règlements, licences, permis

L'*expert-conseil* doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

C6 Personnel

1. Sur demande, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les *services* liés au projet. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.
2. Si les honoraires sont versés en fonction du *coût de la rémunération*, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* l'état des coûts de la rémunération, et toute modification s'y rapportant, à l'égard de toutes les personnes qu'il engage pour les fins du projet.

C7 Sous-experts-conseils

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) donner au *représentant du Ministère* le nom des *sous-experts-conseils* désignés au cours des négociations de la présente entente avec lesquels il conclura des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* qui travailleront au projet;
 - (b) à la suite de la présente entente, donner au *représentant du Ministère* le nom de tous les autres *sous-experts conseils* avec lesquels il se propose de conclure des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* qui travailleront au projet;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- (c) incorporer dans toute entente conclue avec les *sous-experts-conseils* les dispositions de cette entente qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (d) suivant un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a passé un contrat direct, l'*expert-conseil* informera le *sous-expert-conseil* de ses obligations envers lui, en application de la présente entente.
2. Le *représentant du Ministère* peut s'opposer à l'engagement d'un *sous-expert-conseil* dans les six (6) *jours* suivant la réception de l'avis donné conformément au paragraphe C7.1(b) et, après avoir été informé de l'opposition, l'*expert-conseil* doit renoncer à conclure une entente avec ce *sous-expert-conseil*.
 3. Ni l'entente conclue avec un *sous-expert-conseil*, ni l'approbation d'une telle entente par le *représentant du Ministère* ne pourra avoir pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qu'il assume aux termes des présentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au *Canada*.

C8 Contrôle des coûts

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le *coût estimatif de construction* préparé par l'*expert-conseil* n'excédera pas le *plafond du coût de construction*.
2. Au cas où l'*expert-conseil* jugerait que le *coût estimatif de construction* excéderait le *plafond du coût de construction*, il doit aviser le *représentant du Ministère*, et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère* et sans frais supplémentaires pour le *Canada*, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le *coût estimatif de construction* sous le *plafond du coût de construction*, ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*, et si les révisions ou changements ont été demandés par le *représentant du Ministère*, ces changements ou révisions devront être faits par l'*expert-conseil* aux frais du *Canada*, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le *plafond du coût de construction* et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère*, et sans frais supplémentaires, aide à réviser l'étendue et la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le *plafond du coût de construction* ne soit pas dépassé.

C9 Services additionnels

Les *services* additionnels, le cas échéant, sont décrits ailleurs dans la présente entente, et précisés tel qu'indiqué dans les clauses « Fixation des honoraires » et « Particularités de l'entente ».

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie et services généraux.

R0300D (16/02/98) Conditions générales supplémentaires

1. Autres conditions supplémentaires (le cas échéant)

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R0301D (16/02/98) Conditions supplémentaires - ouvertes

1. Services

- a) La présente entente ouverte de services en A et G concerne l'obtention de *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* pour des projets désignés par le *représentant du Ministère*.
- b) L'*expert-conseil* accepte de fournir seulement les *services* requis en vertu d'un engagement de services. L'engagement de services en question doit être produit par le *représentant du Ministère* pour les projets désignés.
- c) Par engagement de services, on entend les instructions écrites et les modifications fournies par le *représentant du Ministère*, lesquelles décrivent entre autres :
 - (1) les *services* à fournir
 - (2) les conditions de paiement convenues pour l'exécution de ces *services*.

2. Conditions de la présente entente

La présente entente demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux parties indique qu'aucun autre *service* n'est requis ni fourni, ou, en l'absence d'un tel avis, pour une durée de deux (2) ans à partir de la date de signature de l'entente. Si les *services* entrepris n'ont pas tous été fournis avant l'expiration de la période de deux (2) ans, l'entente prendra fin lorsque les *services* auront tous été fournis ou sur avis du *ministre*, conformément aux dispositions de l'article A1.9 des Conditions générales.

3. Déclaration statutaire

Avant d'effectuer le dernier paiement, conformément à un engagement de services, l'*expert-conseil* présente une déclaration statutaire qui atteste que ce dernier a respecté ses obligations financières en rapport avec cet engagement de services.

4. Autres conditions supplémentaires (le cas échéant)

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R0400D (16/02/98) Entente en A&G - bâtiments

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1** Définitions
- A2** Interprétation
- A3** Successeurs et ayant droit
- A4** Cession
- A5** Administration
- A6** Indemnisation
- A7** Avis
- A8** Suspension
- A9** Résiliation
- A10** Services retirés à l'expert-conseil
- A11** Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12** Sécurité nationale ou ministérielle
- A13** Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14** Conflits d'intérêts
- A15** Statut de l'expert-conseil
- A16** Déclarations de l'expert-conseil
- A17** Assurances
- A18** Règlement des désaccords
- A19** Membres de la Chambre des communes
- A20** Modifications
- A21** Totalité de l'entente
- A22** Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
- A23** Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- A24** Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

- B1** Honoraires
- B2** Montants versés à l'expert-conseil
- B3** Paiement en retard
- B4** Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- B5** Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- B6** Paiement d'honoraires en cas de modification
- B7** Frais de suspension
- B8** Frais de résiliation
- B9** Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

- C1** Services
- C2** Calendrier
- C3** Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- C4** Changements apportés aux services
- C5** Codes, règlements, licences, permis
- C6** Personnel
- C7** Sous-experts-conseils
- C8** Contrôle des coûts
- C9** Services additionnels

R0300D Conditions supplémentaires

R1000D Services de base

R1001D Analyse de l'énoncé de projet

R1002D Études conceptuelles

R1003D Élaboration de la conception

R1008D Documents, coût estimatif et calendrier

R1009D Appel d'offres, étude et adjudication

R1010D Administration des travaux et du contrat

R1011D Contrôle postérieur à l'exécution

R1012D Modifications aux services de base

R1014D Services additionnels
Documents de construction bilingues
Services continus sur le chantier
Autres services additionnels

R2000D Fixation des honoraires - bâtiments
Fixation des honoraires à verser pour les services de base
Paiements pour les services de base
Fixation des honoraires à verser pour les services additionnels
Paiements pour les services additionnels

R2001D Particularités de l'entente - bâtiments

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R0401D (16/02/98) Entente en A&G - travaux d'ingénierie

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1** Définitions
- A2** Interprétation
- A3** Successeurs et ayant droit
- A4** Cession
- A5** Administration
- A6** Indemnisation
- A7** Avis
- A8** Suspension
- A9** Résiliation
- A10** Services retirés à l'expert-conseil
- A11** Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12** Sécurité nationale ou ministérielle
- A13** Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14** Conflits d'intérêts
- A15** Statut de l'expert-conseil
- A16** Déclarations de l'expert-conseil
- A17** Assurances
- A18** Règlement des désaccords
- A19** Membres de la Chambre des communes
- A20** Modifications
- A21** Totalité de l'entente
- A22** Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
- A23** Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- A24** Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

- B1** Honoraires
- B2** Montants versés à l'expert-conseil
- B3** Paiement en retard
- B4** Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
- B5** Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- B6** Paiement d'honoraires en cas de modification
- B7** Frais de suspension
- B8** Frais de résiliation
- B9** Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

C1	Services
C2	Calendrier
C3	Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
C4	Changements apportés aux services
C5	Codes, règlements, licences, permis
C6	Personnel
C7	Sous-experts-conseils
C8	Contrôle des coûts
C9	Services additionnels
R0300D	Conditions supplémentaires
R1004D	Catégories de services
R1005D	Analyse et études conceptuelles
R1006D	Conception préliminaire
R1008D	Documents, coût estimatif et calendrier
R1009D	Appel d'offres, étude et adjudication
R1010D	Administration des travaux et du contrat
R1011D	Contrôle postérieur à l'exécution
R1013D	Modifications aux catégories de services
R1014D	Services additionnels Documents de construction bilingues Services continus sur le chantier Autres services additionnels
R2002D	Fixation des honoraires - travaux d'ingénierie Fixation des honoraires à verser pour les services de base Paiements pour les services de base Fixation des honoraires à verser pour les services additionnels Paiements pour les services additionnels
R2003D	Particularités de l'entente - travaux d'ingénierie

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux.

R0402D (16/02/98) Entente en A&G - services généraux

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1 Définitions
- A2 Interprétation
- A3 Successeurs et ayant droit
- A4 Cession
- A5 Administration
- A6 Indemnisation
- A7 Avis
- A8 Suspension
- A9 Résiliation
- A10 Services retirés à l'expert-conseil
- A11 Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12 Sécurité nationale ou ministérielle
- A13 Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14 Conflits d'intérêts
- A15 Statut de l'expert-conseil
- A16 Déclarations de l'expert-conseil
- A17 Assurances
- A18 Règlement des désaccords
- A19 Membres de la Chambre des communes
- A20 Modifications
- A21 Totalité de l'entente
- A22 Attestation des lobbyistes - Honoraires conditionnels
- A23 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- A24 Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

- B1 Honoraires
- B2 Montants versés à l'expert-conseil
- B3 Paiement en retard
- B4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
- B5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- B6 Paiement d'honoraires en cas de modification
- B7 Frais de suspension
- B8 Frais de résiliation
- B9 Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

- C1 Services
- C2 Calendrier
- C3 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- C4 Changements apportés aux services
- C5 Codes, règlements, licences, permis
- C6 Personnel
- C7 Sous-experts-conseils
- C8 Contrôle des coûts
- C9 Services additionnels

R0300D Conditions supplémentaires

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R1015D	Description des services requis
R1016D	Services additionnels - services généraux Documents de construction bilingues Services continus sur le chantier
R2006D	Fixation des honoraires - services généraux Fixation des honoraires à verser pour les services requis Étapes des paiements
R2007D	Particularités de l'entente - services généraux

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R0403D (16/02/98) Entente en A&G - ouverte

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1** Définitions
- A2** Interprétation
- A3** Successeurs et ayant droit
- A4** Cession
- A5** Administration
- A6** Indemnisation
- A7** Avis
- A8** Suspension
- A9** Résiliation
- A10** Services retirés à l'expert-conseil
- A11** Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12** Sécurité nationale ou ministérielle
- A13** Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14** Conflits d'intérêts
- A15** Statut de l'expert-conseil
- A16** Déclarations de l'expert-conseil
- A17** Assurances
- A18** Règlement des désaccords
- A19** Membres de la Chambre des communes
- A20** Modifications
- A21** Totalité de l'entente
- A22** Attestation de lobbyistes - Honoraires conditionnels
- A23** Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

A24 Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

B1 Honoraires
B2 Montants versés à l'expert-conseil
B3 Paiement en retard
B4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
B5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
B6 Paiement d'honoraires en cas de modification
B7 Frais de suspension
B8 Frais de résiliation
B9 Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

C1 Services
C2 Calendrier
C3 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
C4 Changements apportés aux services
C5 Codes, règlements, licences, permis
C6 Personnel
C7 Sous-experts-conseils
C8 Contrôle des coûts
C9 Services additionnels

R0301D Conditions supplémentaires - ouverte
Services
Conditions de la présente entente
Déclaration statutaire
Autres conditions supplémentaires

R1017D Services à fournir - ouverte

R2008D Fixation des honoraires - ouverte

R2009D Particularités de l'entente

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie, ouverte et services généraux.

R0412D (16/02/98) Clauses de l'entente

Clauses de l'entente en date du ____ 19____,

entre

Canada (représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (ci-après appelé « *le ministre* »),

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

et

_____ (ci-après appelé(e)(s) « l'expert-conseil »).

pour le projet suivant :

Titre : _____

Lieu : _____

Description : _____ (ci-après appelé « le projet »).

Canada et l'expert-conseil conviennent de ce qui suit :

1. SERVICES

L'expert-conseil s'engage à fournir intégralement les services décrits dans cette entente.

2. PAIEMENT

- a) Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions de la Fixation des honoraires et des Particularités de l'entente.
- b) Le montant maximum payé en vertu de la présente entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans les Particularités de l'entente sans l'autorisation préalable écrite du représentant du Ministère.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée précédemment.

SIGNÉE EN PRÉSENCE DE :

EXPERT-CONSEIL

TÉMOINS

Signature

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Signature

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Au nom du Canada

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

=====
Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie, ouvertes et services généraux.

R0425D (13/12/02) Instructions et conditions uniformisées

Conditions générales de l'entente

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales, ainsi que les clauses qui sont signalées dans ce document par le titre, le numéro et la date, sont incorporées par la présente sous forme de renvois et font partie intégrante du présent document comme si elles y étaient reproduites au complet, et sont assujetties à toute autre condition expresse énoncée dans la présente.

Guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Une copie imprimée du guide des CUA (numéro de catalogue P60-4/1) est disponible chez votre libraire local ou par la poste auprès :

des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943

Une version électronique est également disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>.

R0425D (24/05/02) Instructions et conditions uniformisées

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par R0425D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1000D (16/02/98) Services de base

1. Les *services* de base suivants sont visés par les présentes, à moins d'indication contraire dans les clauses R1012D, Modification aux services de base et R2001D, Particularités de l'entente :
 - a) Analyse de l'*énoncé de projet*;
 - b) Réalisation des études conceptuelles,
 - c) Élaboration de la conception,
 - d) Préparation des documents de construction,
 - e) Appel d'offre et adjudication,
 - f) Administration des travaux et du contrat,
 - g) Contrôle postérieur à l'exécution.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R1001D (16/02/98) Analyse de l'énoncé de projet

L'*expert-conseil* analyse l'*énoncé de projet* et informe le *représentant du Ministère* de tout problème ou de la nécessité d'obtenir plus de renseignements, d'éclaircissements ou de directives.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1002D (16/02/98) Etudes conceptuelles

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) soumettre au *représentant du Ministère* les études conceptuelles, suffisamment détaillées pour exposer la conception générale et attester du respect des exigences de l'*énoncé de projet*;
 - b) proposer un *coût estimatif de construction*, un *plan des coûts* et un *calendrier de projet* préliminaires pour confirmer la faisabilité du projet;
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents se rattachant aux études conceptuelles, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2001D, Particularités de l'entente.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1003D (16/02/98) Elaboration de la conception

1. Après l'approbation des études conceptuelles, l'*expert-conseil* doit préparer et
 - a) soumettre au *représentant du Ministère* les documents d'élaboration de la conception suffisamment détaillée en vue de déterminer la taille, l'objet et la nature de l'ensemble du projet;
 - b) proposer un *coût estimatif de construction* à jour, établi d'après le dossier d'élaboration, ainsi qu'un *calendrier de projet* et un *plan des coûts* à jour;
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents d'élaboration de la conception, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2001D, Particularités de l'entente.
-

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1004D (16/02/98) Catégories de services

1. Les catégories de *services* suivantes sont visées par les présentes, à moins d'indication contraire dans la clause R1013D, Modifications aux catégories de services ou la clause R2003D, Particularités de l'entente :

- a) Analyse du *cadre de référence* et études conceptuelles,
 - b) Conception préliminaire,
 - c) Préparation des documents de construction,
 - d) Appel d'offres et adjudication,
 - e) Administration des travaux et du contrat,
 - f) Contrôle postérieur à l'exécution.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1005D (16/02/98) Analyse et études conceptuelles

1. L'*expert-conseil* doit

- a) analyser le *cadre de référence* et tout autre renseignement pertinent et informe le *représentant du Ministère* de tout problème ou de la nécessité d'obtenir plus de renseignements, d'éclaircissements ou de directives;
 - b) étudier le ou les chantiers possibles et les données relatives à ceux-ci et relève tout aspect qui pourrait se révéler problématique;
 - c) préparer différentes études conceptuelles pour chaque chantier envisagé, évalue leur faisabilité et fournit des recommandations, dont le *coût estimatif de construction* préliminaire et le calendrier d'exécution de toutes les études conceptuelles;
 - d) remettre des copies de tous les documents relatifs aux études conceptuelles exigés d'après la clause R2003D, Particularités de l'entente.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1006D (16/02/98) Conception préliminaire

1. Après l'approbation des études conceptuelles, l'*expert-conseil* doit préparer et

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- a) soumettre au *représentant du Ministère* les documents de conception préliminaire dont les études analytiques, dessins et autres documents techniques suffisamment détaillés en vue de déterminer la taille, l'objet et la nature de l'ensemble du projet;
- b) proposer un *coût estimatif de construction* à jour ainsi qu'un *plan des coûts* et un calendrier du projet, et
- c) fournir des exemplaires de tous les documents de conception préliminaire selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2003D, Particularités de l'entente.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie. Lorsque cette clause est utilisée dans des demandes relatives aux bâtiments, insérer « R2001D »; lorsqu'utilisée pour des demandes relatives aux travaux d'ingénierie, insérer « R2003D ».

R1008D (16/02/98) Documents, coût estimatif et calendrier

Documents de construction

1. Après l'approbation du dossier d'élaboration de la conception, l'*expert-conseil* doit préparer et
 - a) soumettre au *représentant du Ministère* les dessins d'exécution et devis (documents de construction) définissant en détail les exigences de la construction à chaque étape de la production, comme précisé dans la clause _____, Particularités de l'entente;
 - b) proposer un plan des coûts à jour, y compris le *coût estimatif de construction* ainsi qu'un *calendrier de projet* à chaque étape de la production;
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents se rapportant à la construction, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause _____.

Coût estimatif de construction avant l'appel d'offres et calendrier de projet

À des fins d'appel d'offres, l'*expert-conseil* doit préparer et faire approuver un *coût estimatif de construction* définitif fondé sur les documents de construction approuvés ainsi qu'une ventilation détaillée et un *calendrier de projet* à jour.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R1009D (16/02/98) Appel d'offres, étude et adjudication

Appel d'offres

1. Lorsque le *représentant du Ministère* a la charge d'imprimer le nombre déterminé d'exemplaires des documents de soumission et les autres documents nécessaires aux fins de l'appel d'offres, l'*expert-conseil* doit, après l'approbation des documents de construction définitifs, remettre au *représentant du Ministère*, à la satisfaction de ce dernier, un (1) jeu complet des dessins approuvés reproduits sur du mylar ou un autre matériau pouvant être reproduit et microfilmé, et deux (2) jeux des devis approuvés, dont l'un pouvant être reproduit et l'autre pouvant être relié. L'*expert-conseil* doit, sur demande :
 - a) fournir au *représentant du Ministère* tous les renseignements nécessaires à l'interprétation et à la clarification des documents de construction;
 - b) participer à l'évaluation et à l'approbation de matériaux, de méthodes et de systèmes équivalents;
 - c) aider à la préparation d'addenda;
 - d) assister aux visites de chantier ou de site lorsque requis.

Étude des soumissions et adjudication

1. Lorsque le *représentant du Ministère* a la charge de constituer et de produire les documents de soumission, ainsi que de veiller à la réception des soumissions et à l'adjudication du contrat de construction en conformité avec les procédures du Ministère, l'*expert-conseil* doit, sur demande :
 - a) examiner et évaluer les soumissions reçues relativement à l'exécution du projet et donner son avis concernant leur valeur respective;
 - b) fournir des renseignements en vue de soutenir les négociations de prix.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie.

R1010D (16/02/98) Administration des travaux et du contrat

Calendrier des travaux de construction

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) demander à l'*entrepreneur*, dès que possible après l'adjudication du *contrat de construction*, un calendrier détaillé des travaux de construction et, après en avoir fait la vérification quant à sa compatibilité avec le *calendrier de projet*, en transmet deux (2) exemplaires au *représentant du Ministère*;
 - b) surveiller l'avancement des travaux en fonction du calendrier établi et en fait rapport au *représentant du Ministère*;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- c) aviser le *représentant du Ministère* de tous les retards connus ou prévus pouvant modifier la date d'achèvement du projet et note avec précision les causes de ces retards.
2. Le *représentant du Ministère* doit évaluer toutes les demandes de prolongation de délai formulées par l'*entrepreneur* et doit donner des directives à l'*entrepreneur* et à l'*expert-conseil*.

Réunions de chantier

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) enjoindre l'*entrepreneur* à tenir et à assister aux réunions de chantier selon les exigences du *contrat de construction*;
 - b) aviser le *représentant du Ministère* de la date et de l'heure des réunions prévues;
 - c) assister aux réunions;
 - d) dresser un compte rendu des réunions et en remet une copie au *représentant du Ministère*.

Clarification et interprétation

L'*expert-conseil* doit se charger de clarifier et d'interpréter les documents de construction par écrit ou à l'aide de graphiques, aussi souvent que nécessaire, selon les exigences de l'*entrepreneur* aux fins de l'exécution et de l'avancement des travaux.

Dessins d'atelier

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) préciser dans les documents de construction tous les dessins d'atelier devant être soumis par l'*entrepreneur*;
 - b) examiner, en temps opportun, les dessins d'atelier que l'*entrepreneur* a présentés aux fins du projet pour déterminer s'ils sont conformes à la conception générale et à l'objet des documents de construction, et fait part à l'*entrepreneur* de la conformité ou non avec la conception générale;
 - c) en remettre un (1) exemplaire au *représentant du Ministère* quand cet exemplaire est reconnu conforme.

Essais et inspections

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) recommander la tenue d'essais concernant les matériaux ou la construction et en analyse les résultats;
 - b) recommander la tenue d'essais sur l'assurance de la qualité pendant les travaux de construction, évalue les résultats et en fait part au *représentant du Ministère*;
 - c) demander à l'*entrepreneur* d'apporter des correctifs si les matériaux ou la construction ne satisfont pas aux exigences du *contrat de construction* et en informe le *représentant du Ministère*;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- d) préciser les essais que doit effectuer l'*entrepreneur* en ce qui concerne les produits et le rendement.

Visites de chantier

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) inspecter la construction pour vérifier, à partir d'observations ponctuelles appropriées, si les travaux observés sont exécutés en conformité avec les documents de construction;
 - b) consigner ses observations quant à l'avancement, à la non-conformité et aux défauts observés lors de chaque visite pour en faire rapport au *représentant du Ministère* et faire rapport par écrit à l'*entrepreneur* de l'état d'avancement des travaux et de tous les défauts qu'ils a observés au cours de chaque visite;
 - c) recommander les mesures à prendre pour corriger la situation.

Modification du contrat de construction

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère* toutes les demandes et recommandations de modification du *contrat de construction* et les conséquences qui en découlent,
 - b) demander à l'*entrepreneur* de proposer des prix relativement aux modifications projetées, étudier ces prix pour déterminer s'ils sont acceptables, évaluer les effets des modifications sur l'avancement des travaux et formuler des recommandations au *représentant du Ministère*.
2. Le *représentant du Ministère* doit émettre des avis de changement à l'égard de toutes les modifications approuvées.

Demandes de paiement proportionnel de l'entrepreneur

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) demander à l'*entrepreneur* de remettre une ventilation détaillée du prix adjugé du *contrat de construction* en fonction de la taille et de la complexité du projet ou selon les indications contenues dans le *contrat de construction*, et présenter cette ventilation au *représentant du Ministère* avant la première demande de paiement proportionnel de l'*entrepreneur*;
 - b) examiner, en temps opportun, les demandes de paiement proportionnel et, si elles sont acceptables, attester ces demandes pour les travaux exécutés et les matériaux livrés, en application du *contrat de construction*, et les présenter au *représentant du Ministère* aux fins d'approbation et de traitement;
 - c) si les travaux de construction sont effectués selon des prix unitaires, calculer et noter le nombre des effectifs, de même que les quantités de matériaux et d'outillage utilisées afin de pouvoir attester les demandes de paiement proportionnel.

Certificat provisoire d'achèvement du projet

1. L'*expert-conseil* doit

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- a) inspecter les travaux de construction avec le *représentant du Ministère* et l'*entrepreneur* et prendre note de tous les travaux qui auront été jugés insatisfaisants et incomplets;
- b) demander à l'*entrepreneur* tous les guides d'exploitation et d'entretien, de même que les autres documents ou articles que celui-ci doit fournir en vertu du *contrat de construction*, les examiner pour être certain qu'ils sont complets et exacts et les remettre au *représentant du Ministère*;
- c) préparer et soumettre au *représentant du Ministère*, pour les fins de traitement et de paiement à l'*entrepreneur*, un certificat provisoire d'achèvement selon les exigences du *contrat de construction* de même que tous les documents justificatifs signés et attestés en bonne et due forme.

Dessins de l'ouvrage fini

1. L'*expert-conseil*, avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement, doit
 - a) préparer un jeu complet des dessins de l'ouvrage fini, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2001 Particularités de l'entente, et le remet au *représentant du Ministère*;
 - b) voir à ce que les dessins de l'ouvrage puissent être microfilmés et comprennent tous les changements apportés aux dessins d'exécution originaux d'après des dessins, des annotations et autres renseignements fournis par l'*entrepreneur* ainsi que les autorisations de modification ou les instructions données sur le chantier;
 - c) veiller à ce que les dessins de l'ouvrage fini soient étiquetés « ouvrage fini », datés et signés par l'*expert-conseil*, et fournir aussi une copie corrigée du devis comportant toutes les modifications qui y ont été apportées.

Achèvement définitif du projet

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) aviser le *représentant du Ministère* quand tous les travaux de construction ont été, dans l'ensemble, exécutés en conformité avec le *contrat de construction*;
 - b) procéder à une inspection finale des travaux avec le *représentant du Ministère* et l'*entrepreneur* et, si les travaux sont satisfaisants, préparer et soumettre au *représentant du Ministère*, aux fins d'approbation et du paiement final de l'*entrepreneur*, un certificat définitif d'achèvement selon les exigences du *contrat de construction* et tous les documents justificatifs signés et attestés en bonne et due forme, y compris les garanties et les cautionnements des fabricants et des fournisseurs.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie.

R1011D (16/02/98) Contrôle postérieur à l'exécution

1. L'*expert-conseil* doit

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- a) inspecter sur demande les défauts signalés par le *représentant du Ministère* pendant la période de garantie du *contrat de construction*;
- b) trente (30) jours avant l'expiration de toute garantie, visiter le chantier et prendre note de toutes les défauts observés ou signalés;
- c) à la fin de la période de garantie, effectuer l'inspection finale du projet et signaler au *représentant du Ministère* l'état des défauts. Si ce dernier accepte les corrections apportées, un « avis d'inspection finale de garantie » sera délivré à l'*entrepreneur*.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1012D (16/02/98) Modifications aux services de base

Les *services* de base sont modifiés comme suit : _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1013D (16/02/98) Modifications aux catégories de services

Les catégories de *services* sont modifiés comme suit : _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie. Lorsque cette clause est utilisée pour des demandes relatives aux bâtiments, insérer « R2001D »; lorsqu'utilisée pour des demandes relatives aux travaux d'ingénierie, insérer « R2003D ».

R1014D (16/02/98) Services additionnels

Documents de construction bilingues Oui : _____ Non : _____

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) produire les documents de construction en français et en anglais;
 - b) apposer un sceau professionnel sur les versions française et anglaise des documents de construction.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

2. Le montant total payable pour la production des documents de construction dans les deux langues ne doit pas dépasser le montant prévu à la clause _____, Particularités de l'entente, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Services continus sur le chantier

Oui : _____

Non : _____

1. Outre les visites de chantier qu'il effectue pendant les travaux de construction, précisées dans la clause R1010D Administration des travaux et du contrat, l'*expert-conseil* doit
- a) assurer des services continus d'inspection du chantier, compiler et tenir des dossiers à jour sur l'exécution des travaux;
 - b) coordonner la prestation des services liés aux inspections, aux essais et aux évaluations visant à savoir si les matériaux et l'équipement conviennent, en conformité avec le *contrat de construction*;
 - c) tenir et mettre à la disposition du *représentant du Ministère* qui pourra les examiner, des dossiers à jour indiquant le nombre de personnes et de pièces d'équipement employées de façon occasionnelle pour le projet par l'*entrepreneur* et fournir tous les autres renseignements nécessaires pour évaluer la progression des travaux, déterminer la cause de tout retard et vérifier le bien-fondé de toute réclamation.
2. Le montant maximum payable pour les services continus sur le chantier ne peut dépasser le montant inscrit à la clause _____, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Autres services additionnels

1. L'*expert-conseil* doit fournir les autres *services* additionnels qui peuvent être requis, tels études pré-conceptuelles, *spécialiste conseil*, services de coordination, appels d'offres séquentiels, etc., tel que décrit ci-après, le cas échéant.
2. Le montant maximum payable pour les autres *services* additionnels ne peut dépasser le montant inscrit à la clause _____, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux.

R1015D (16/02/98) Description des services requis

Les *services* requis à fournir : _____.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux.

R1016D (16/02/98) Services additionnels-services généraux

Documents de construction bilingues Oui : _____ Non : _____

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) produire les documents de construction en français et en anglais;
 - b) apposer un sceau professionnel sur les versions française et anglaise des documents de construction.
2. Le montant total payable pour la production des documents de construction dans les deux langues ne doit pas dépasser le montant prévu à la clause R2007D, Particularités de l'entente, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Services continus sur le chantier Oui : _____ Non : _____

1. Outre les visites de chantier qu'il effectue pendant les travaux de construction, précisées dans la clause l'*expert-conseil* doit
 - a) assurer des services continus d'inspection du chantier, compiler et tenir des dossiers à jour sur l'exécution des travaux;
 - b) coordonner la prestation des services liés aux inspections, aux essais et aux évaluations visant à savoir si les matériaux et l'équipement conviennent, en conformité avec le *contrat de construction*;
 - c) tenir et mettre à la disposition du *représentant du Ministère* qui pourra les examiner, des dossiers à jour indiquant le nombre de personnes et de pièces d'équipement employées de façon occasionnelle pour le projet par l'*entrepreneur* et fournir tous les autres renseignements nécessaires pour évaluer la progression des travaux, déterminer la cause de tout retard et vérifier le bien-fondé de toute réclamation.
2. Le montant maximum payable pour les *services* continus sur le chantier ne peut dépasser le montant inscrit à la clause R2007D, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R1017D (16/02/98) Services à fournir

1. Le *représentant du Ministère* doit fournir un engagement de services décrivant les *services* qui doivent être dispensés par l'*expert-conseil*.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

2. L'*expert-conseil* doit exécuter lesdits *services* en respectant le délai et le budget prévus dans l'engagement de services ou dans tout autre document contractuel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R2000D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les *services* de base

Les honoraires à verser à l'expert-conseil pour les *services* de base décrits dans la présente, doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :

- a) Honoraires proportionnels aux coûts

La méthode de calcul des honoraires totaux pour les *services* de base reconnaît la variabilité du *coût estimatif de construction* selon la progression du projet. Les honoraires de base pour chaque étape du projet doivent être déterminés selon la formule suivante :

Montant égal à $H \times A$

« H » étant les honoraires proportionnels prévus à la clause R2001D, Particularités de l'entente, et « A » étant ce qui suit :

- (1) Pour les étapes de l'analyse de l'énoncé de projet et des études conceptuelles :
« A » étant le *coût estimatif de construction* à la signature de la présente entente.
- (2) Pour l'étape de l'élaboration de la conception :
« A » étant le *coût estimatif de construction* préliminaire approuvé, établi une fois achevés les documents d'études conceptuelles.
- (3) Pour l'étape des documents de construction :
« A » étant le *coût estimatif de construction* révisé approuvé, établi une fois achevés les documents d'élaboration de la conception.
- (4) Pour l'étape de l'appel d'offres et de l'étude des soumissions :
« A » étant le *coût estimatif de construction* définitif approuvé, établi une fois achevés les documents de construction.
- (5) Pour les étapes de l'administration des travaux et du contrat et du contrôle postérieur à l'exécution :
« A » étant le prix adjugé du contrat de construction.

Les honoraires de base globaux sont ajustés en conformité avec les autorisations prévues à l'article B6 de la clause R0220D Conditions générales.

- b) Honoraires fixes

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Les honoraires fixes doivent être au(x) montant(s) précisé(s) dans la clause R2001D.

- c) Honoraires fondés sur le temps
- (1) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause R2001D.
 - (2) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* doivent être rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans la clause R2001D. Le facteur de multiplication ne doit pas être appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les *coûts de la rémunération*.
 - (3) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* doivent être une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*.
 - (4) Temps de déplacements
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* doit être compris dans le compte des heures de travail.

Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* doit être imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.
 - (5) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus à la clause R2001D, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

2. Paiements pour les services de base

- b) Les paiements d'honoraires proportionnels aux coûts doivent être effectués pendant l'exécution des *services*, d'après les formules indiquées au paragraphe 1.a), pour chaque *service* de base, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :
- (1) Paiement pour l'analyse de l'énoncé de projet et les études conceptuelles :
Après l'approbation du dossier d'études conceptuelles, une somme égale à 10 p. 100 des honoraires de base;
 - (2) Paiement pour l'élaboration de la conception :
Après approbation du dossier d'élaboration, une somme égale à 15 p. 100 des honoraires de base;
 - (3) Paiement pour les documents de construction :
Après approbation des documents de construction, une somme égale à 45 p. 100 des honoraires de base;

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- (4) Paiement pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat :
Après adjudication d'un contrat de construction, ou de l'examen des soumissions dans le cas où le Canada n'attribue pas de marché de construction pour des raisons autres que celles énoncées au paragraphe 2.f), une somme égale à 5 p. 100 des honoraires de base;
- (5) Paiement pour l'administration des travaux et du contrat :
À la délivrance du certificat provisoire d'achèvement du contrat de construction, une somme égale à 22 p. 100 des honoraires de base;
- (6) Paiement pour l'achèvement définitif et le contrôle postérieur à l'exécution :
Suivant le rapport au *représentant du Ministère* de l'état des déficiences à la fin de la période de garantie, une somme égale à 3 p. 100 des honoraires de base.
- b) Les paiements d'honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2001D pour chaque *service*.
- c) Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le montant prévu à la clause R2001D pour chaque *service*.
- d) Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à la clause R0220D, de la présente entente, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* en question.
- e) Les paiements proportionnels pour l'administration des travaux et du contrat, dans le cas d'honoraires fixes ou proportionnels, peuvent être versés en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de construction.
- f) Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du contrat de construction, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences du paragraphe C8.3 de la clause R0220D aient été remplies.

3. Fixation des honoraires à verser pour les *services* additionnels

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* additionnels décrits dans la présente entente doivent être déterminés de la façon suivante :

4. Paiements pour les *services* additionnels

Les paiements d'honoraires pour les *services* additionnels doivent être versés après l'exécution des *services* additionnels, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le montant prévu à la clause R2001D pour chaque *service* additionnel.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R2001D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance-responsabilité pour ce projet (clause R0220D, Conditions générales) (comme précisé à la clause R0300D, Conditions supplémentaires)

Montant de l'assurance : _____ \$

- b) Dossier d'études conceptuelles (clause R1002D, Études conceptuelles)

Nombre d'exemplaires:

support papier dossiers CDAO

- c) Dossier de l'élaboration de la conception (clause R1003D, Élaboration de la conception)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

- d) Documents de construction (clause R1008D, Documents, coût estimatif et calendrier)

Nombre d'exemplaires pendant l'élaboration :

support papier dossiers CDAO

_____ % achevé _____
_____ % achevé _____
_____ % achevé _____
_____ % achevé _____

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

e) Dessins de l'ouvrage fini (clause R1010D, Administration des travaux et du contrat)

Nombre d'exemplaires :

	support papier	dossiers CDAO
copie mylar	_____	_____
_____	_____	_____

f) Honoraires proportionnels aux coûts (clause R2000D, Fixation des honoraires)

_____ %

g) Honoraires fixes (clause R2000D)

	<i>SERVICES</i>	
HONORAIRES		FIXES
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
	MAXIMUM DES HONORAIRES FIXES	_____ \$

h) Honoraires fondés sur le temps (clause R2000D)

Taux horaires (clause R2000D)

	Patrons, cadres et autres membres approuvés du personnel :	de
l'heure	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

\$ _____

\$ _____

\$ _____

Facteurs entrant dans le calcul du coût de la rémunération (clause R2000D)

Autre personnel :

Facteur

Montant(s) maximum payable(s) (clause R2000D)

FONDÉS

SERVICES

HONORAIRES

SUR LE TEMPS

\$ _____

\$ _____

\$ _____

\$ _____

\$ _____

MAXIMUM DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS

i) Honoraires pour services additionnels (clause R1014D, Services additionnels):

Documents de construction bilingues :

\$ _____

Services continus d'inspection du chantier :

\$ _____

Tous les autres *services* additionnels :

Études préliminaires :

_____ \$

Frais de coordination :

_____ \$

Soumissions séquentielles :

\$ _____

Spécialistes conseils :

_____ \$

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

\$ _____

\$ _____

\$ _____

\$ _____

TOTAL DES HONORAIRES POUR *SERVICES* ADDITIONNELS : _____

\$ _____

j) Montant maximum payable au titre des débours : (clause R0220D)

Débours pour services de base : _____

\$ _____

Débours pour services additionnels : _____

\$ _____

Prime pour assurance supplémentaire : (paragraphe 1.a)

_____ \$

TOTAL DES DÉBOURS : _____

\$ _____

k) Montant maximum payable :

Maximum des honoraires pour *services* de base : _____

\$ _____

Maximum des honoraires pour *services* additionnels : _____

\$ _____

Maximum des débours : _____

\$ _____

Taxe : _____

_____ \$

TOTAL POUR LA PRÉSENTE ENTENTE : _____

\$ _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

R2002D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les catégories de services

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les catégories de services décrites dans la présente entente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes, sauf les honoraires pour l'analyse des stipulations et les études conceptuelles qui sont soit fixes, soit fondés sur les temps, comme il est prévu à la clause R2003D, Particularités de l'entente.

a) Honoraires proportionnels aux coûts

Les honoraires proportionnels aux coûts pour les catégories de services suivantes doivent se calculer comme suit :

- (1) Les honoraires pour l'étape de la conception préliminaire sont égaux au produit du *coût estimatif de construction* préliminaire accepté, établi au terme des études conceptuelles, et du pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.
- (2) Les honoraires pour l'étape des documents de construction et d'appel d'offres sont égaux au produit du *coût estimatif de construction* modifié accepté, établi au terme de la conception préliminaire, et du pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.
- (3) Les honoraires pour l'étape de l'administration des travaux et du contrat pendant la construction sont égaux au produit du prix du marché de construction attribué et du pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.
- (4) Les honoraires pour les services de contrôle postérieur à l'exécution sont égaux au produit du prix du marché de construction attribué et pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.

b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes sont au montant précisé dans la clause R2003D.

c) Honoraires fondés sur le temps

- (1) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* seront rémunérés au taux horaire précisé dans la clause R2003D
- (2) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* seront rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans la clause R2003D. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les *coûts de la rémunération*.
- (3) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* sont une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services.
- (4) Temps de déplacements

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, à l'extérieur des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.

- (5) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus à la clause R2003D et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

2. Paiements pour les catégories de services

- a) Les paiements d'honoraires proportionnels aux coûts doivent être effectués pendant l'exécution des *services*, d'après les formules indiquées à la clause R2003D.
- b) Les paiements d'honoraires fixes seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2003D pour chaque catégorie de *services*.
- c) Les paiements d'honoraires fondés sur le temps seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2003D pour chaque catégorie de *services*.
- d) Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres seront versés conformément à la clause R0220D, Conditions générales, de la présente entente, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacune des étapes en question.
- e) Les paiements proportionnels pour l'administration des travaux et du contrat, dans le cas d'honoraires fixes ou proportionnels, peuvent être versés en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de construction.
- f) Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du *contrat de construction*, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de la clause R0220D aient été remplies.

3. Fixation des honoraires à verser pour les services additionnels

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* additionnels décrits dans la présente entente sont déterminés de la façon suivante :

_____.

4. Paiements pour les services additionnels

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Les paiements d'honoraires pour les *services* additionnels seront versés après l'exécution des *services* additionnels, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2003D pour chaque *service* additionnel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R2003D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance-responsabilité pour ce projet (clause R0220D, Conditions générales) (comme précisé à la clause R0300D, Conditions supplémentaires)

Montant de l'assurance _____ \$

- b) Dossier d'études conceptuelles (clause R1005D, Analyse et études conceptuelles)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

- c) Dossier de l'élaboration de la conception (clause R1006D, Conception préliminaire)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

- d) Documents de construction (clause R1008D, Documents, coût estimatif et calendrier)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

pendant l'élaboration

lorsque complétés

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

e) Dessins de l'ouvrage fini (clause R1010D, Administration des travaux et du contrat)

Nombre d'exemplaires :

	support papier	dossiers CDAO
copie mylar	_____	_____

f) Honoraires proportionnels aux coûts (clause R2002D, Fixation des honoraires)

Pour la conception préliminaire	_____ %
Pour les documents de construction et l'appel d'offre	_____ %
Pour l'administration des travaux et du contrat	_____ %
Pour le contrôle postérieur à l'exécution	_____ %

g) Honoraires fixes (clause R2002D)

	<i>SERVICES</i>	HONORAIRES
FIXES		
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
	MAXIMUM DES HONORAIRES FIXES	_____ \$

h) Honoraires fondés sur le temps (clause R2002D)

Taux horaires (clause R2002D)

	Patrons, cadres et autres membres approuvés du personnel :	de
l'heure		
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

\$

\$

Facteurs entrant dans le calcul du *coût de la rémunération* (clause R2002D)

Autre personnel :

Facteur

Montant(s) maximum payable(s) (clause R2002D)

SERVICES

HONOR

AIRES
FONDÉS SUR
LE TEMPS

\$

\$

\$

\$

\$

\$

\$

MAXIMUM DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS

\$

i) Honoraires pour *services* additionnels (clause R1014D, Services additionnels.)

Documents de construction bilingues :

\$

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

	Services continus d'inspection du chantier :	_____
\$		
	Tous les autres services additionnels :	
	Études préliminaires :	_____ \$
	Frais de coordination :	_____ \$
	Soumissions séquentielles :	_____
\$		
	Spécialistes conseils :	
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$	_____	_____
\$		
	TOTAL DES HONORAIRES POUR SERVICES ADDITIONNELS :	_____ \$
	j) Montant maximum payable au titre des débours : (clause R0220D)	
	Débours pour les catégories de <i>services</i>	_____
\$		
	Débours pour <i>services</i> additionnels	_____
\$		
	Prime pour assurance supplémentaire (paragraphe 1a) ci-dessus	
_____ \$		
	TOTAL DES DÉBOURS :	_____
\$		
	k) Montant maximum payable : (clause R0412D, Clause de l'entente)	
	Maximum des honoraires pour catégories de <i>services</i> :	_____
\$		
	Maximum des honoraires pour <i>services</i> additionnels :	_____
\$		
	Maximum des débours :	_____
\$		
	Taxe : _____	_____ \$

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

TOTAL POUR LA PRÉSENTE ENTENTE : _____

€

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux

R2006D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les services requis

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* requis décrits dans la présente entente sont déterminés selon au moins une des formules suivantes :

a) Honoraires proportionnels aux coûts

La méthode de calcul des honoraires totaux pour les *services* requis reconnaît la variabilité du *coût estimatif de construction* selon la progression du projet. Les honoraires de base pour les *services* requis du projet seront déterminés selon la formule suivante :

Montant égal à « H » x « A »
« H » étant les honoraires proportionnels prévus à la clause R2007D,
Particularités de l'entente,
et « A » étant le *coût estimatif de construction*
ou « A » étant le *prix adjugé du contrat de construction*.

La méthode de calcul est la suivante : _____

b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes sont au(x) montant(s) précisé(s) dans la clause R2007D.

c) Honoraires fondés sur le temps

(1) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* seront rémunérés au taux horaire précisé dans la clause R2007D

(2) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* seront rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans la clause R2007D. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les coûts de la rémunération.

(3) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* sont une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*.

(4) Temps de déplacements

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, à l'extérieur des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.

- (5) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* requis devant être exécutés à des taux horaires sont prévus à la clause R2007D et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

2. Étapes des paiements

- a) Les paiements d'honoraires proportionnels aux coûts doivent être effectués pendant l'exécution des services requis, d'après les formules suivantes : _____
- b) Les paiements d'honoraires fixes seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2007D pour chaque *service* requis.
- c) Les paiements d'honoraires fondés sur le temps seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2007D pour chaque *service* requis.
- d) Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres seront versés conformément à la clause R0220D, Conditions générales, de la présente entente, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* requis en question.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseils en architecture et en génie - services généraux.

R2007D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)
- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance-responsabilité pour ce projet (comme précisé à la clause R0300D, Conditions supplémentaires)

Montant de l'assurance _____ \$

- b) Documents pour les *services* requis

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

	Documents	N° d'exemplaires support papier	dossiers
CDAO	_____	_____	_____
-	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
-	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

c) Honoraires proportionnels aux coûts (clause R2006D, Fixation des honoraires)

_____ %

d) Honoraires fixes (clause R2006D)

SERVICES

HONORAIRES

FIXES

_____ \$ _____

_____ \$ _____

_____ \$ _____

_____ \$ _____

_____ \$ _____

_____ \$ _____

_____ \$ _____

MAXIMUM DES HONORAIRES FIXES _____ \$

e) Honoraires fondés sur le temps (clause R2006D)

Taux horaires (clause R2006D)

Patrons, cadres et autres membres approuvés du personnel _____ de

l'heure

_____ \$ _____

_____ \$ _____

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

Facteurs entrant dans le calcul du *coût de la rémunération* (clause R2006D)

Autre personnel

Facteur

Montant(s) maximum payable(s) (clause R2006D)

SERVICES

HONORAIRES

FONDÉS SUR
LE TEMPS

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

MAXIMUM DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS

_____ \$

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- f) Honoraires pour *services* additionnels (clause R1016, Services additionnels)
Documents bilingues _____ \$
Services continus d'inspection du chantier
_____ \$
TOTAL DES HONORAIRES POUR SERVICES ADDITIONNELS
_____ \$
- g) Montant maximum payable au titre des débours : (clause R0220D, Conditions
générales)
Débours
_____ \$
Prime pour assurance supplémentaire : (paragraphe 1.a) ci-haut
_____ \$
TOTAL DES DÉBOURS _____ \$
- h) Montant maximum payable
Maximum des honoraires pour les *services* requis
_____ \$
Maximum des honoraires pour *services* additionnels
_____ \$
Maximum des débours _____ \$
Taxe _____
_____ \$
TOTAL POUR LA PRÉSENTE ENTENTE
_____ \$
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R2008D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les *services*

- a) Les honoraires et débours sont payables seulement lorsque l'*expert-conseil* a fourni tous les *services* prévus dans l'engagement de services.
- b) Le Canada verse à l'*expert-conseil*, pour l'exécution des *services* prévus dans l'engagement de services, un montant calculé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes, lesquelles sont précisées dans l'engagement de services.
- (1) Honoraires proportionnels aux coûts

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

Honoraires établis selon un pourcentage convenu du *coût estimatif de construction* approuvé, payés suivant les modalités exposées dans l'engagement de services.

- (2) Honoraires fixes
Honoraires fixes convenus correspondant au montant total payable pour les *services* exécutés conformément à l'engagement de services.
- (3) Honoraires fondés sur le temps
 - (i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* seront rémunérés au taux horaire précisé dans l'engagement de services;
 - (ii) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* seront rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans l'engagement de services. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les *coûts de la rémunération*;
 - (iii) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* correspondent à sept heures et demie (7.5) dans une journée au cours de laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*;
 - (iv) Temps de déplacement
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire;
 - (v) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'engagement de services et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R2009D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance responsabilité professionnelle pour les *services* inclus dans cette entente (clause R0220D, Conditions générales) sont comme précisées dans l'engagement de services.

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

- b) Montant maximum payable
Le montant maximum payable par le Canada, conformément à la présente entente, en incluant les divers débours, ne peut pas dépasser la somme totale de _____ \$, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Canada, province ou territoire de _____
SE RAPPORTANT à l'entente n° _____ datée du _____ 19 _____
entre le Canada, et _____ **{insérer le nom de l'expert-conseil au complet et supprimer cette instruction}**, ci-après appelé _____ **{insérer expert-conseil ou gestionnaire, selon le cas, et supprimer cette instruction}** pour _____ **{insérer la description et emplacement du projet, et supprimer cette instruction}**, et SE RAPPORTANT ¹ à un service achevé ou ² au paiement final pour les services (se référer à la clause R0220D, Conditions générales de l'entente), tel que précisé selon la case cochée { } ci-dessous.

SAVOIR :

Je, _____, de

(Nom du déclarant)

(Adresse du déclarant)

déclare solennellement que je suis _____ et que, à ce titre,
je suis

(en qualité de)

personnellement au courant de ladite entente ainsi que des faits et affaires mentionnés aux présentes, et

- ¹ que jusqu'à la date d'achèvement du service décrit dans l'entente comme étant :
_____ **{insérer le service décrit dans l'entente et supprimer cette instruction}**,
l'expert-conseil s'est acquitté et a rempli toutes ses obligations légales dérivées de
l'exécution de ce service.

OU

- ² que, jusqu'à la date d'achèvement des services, l'expert-conseil s'est acquitté et a rempli
toutes ses obligations légales relativement au services engagés et a rempli et satisfait
toutes les réclamations légales contre lui découlant de l'exécution des services, exception
faite des montants dûs, dont le total s'élève à _____ \$.
Un état détaillé des montants dûs, y compris tout montant faisant l'objet d'un litige, doit être annexé à cette déclaration.

Et je fais cette DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a
le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la *LOI DE LA PREUVE AU
CANADA*.

Témoïn autorisé

Indiquer clairement l'autorité en vertu de laquelle les déclarations solennelles sont reçues

Déclarant :

(Notaire public, commissaire, ou autre personne autorisée)

DÉCLARÉ devant moi à _____

R - ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS

ce _____ jour _____ 19 _____

(Signature de la personne devant laquelle la déclaration est faite)

(Signature du déclarant)

(Nom de la personne devant laquelle la déclaration est faite)
Les notaires doivent apposer leur sceau.

AVIS :

Si des renseignements manquent à cette déclaration, elle sera renvoyée afin d'être complétée et le paiement sera retardé. Les sections 131 et 361 du Code criminel du Canada qui ont trait aux offenses liées aux affidavits sont par la présente portées à l'attention du déclarant.

R4000D (16/02/98) Déclaration statutaire

Canada, province ou territoire de _____
SE RAPPORTANT à l'entente n° _____ datée du _____ 19 _____
entre le Canada, et _____ **{insérer le nom de l'expert-conseil au complet et supprimer cette instruction}**, ci-après appelé _____ **{insérer expert-conseil ou gestionnaire, selon le cas, et supprimer cette instruction}** pour _____ **{insérer la description et emplacement du projet, et supprimer cette instruction}**, et SE RAPPORTANT ¹ à un service achevé ou ² au paiement final pour les services (se référer à la clause R0220D, Conditions générales de l'entente), tel que précisé selon la case cochée { } ci-dessous.

SAVOIR :

Je, _____, de

(Nom du déclarant)

(Adresse du déclarant)

déclare solennellement que je suis _____ et que, à ce titre,
je suis

(en qualité de)

personnellement au courant de ladite entente ainsi que des faits et affaires mentionnés aux présentes, et

¹ que jusqu'à la date d'achèvement du service décrit dans l'entente comme étant :
_____ **{insérer le service décrit dans l'entente et supprimer cette instruction}**,
l'expert-conseil s'est acquitté et a rempli toutes ses obligations légales dérivées de
l'exécution de ce service.

OU

² que, jusqu'à la date d'achèvement des services, l'expert-conseil s'est acquitté et a rempli
toutes ses obligations légales relativement au services engagés et a rempli et satisfait
toutes les réclamations légales contre lui découlant de l'exécution des services, exception
faite des montants dûs, dont le total s'élève à _____ \$.
Un état détaillé des montants dûs, y compris tout montant faisant l'objet d'un litige, doit être annexé à cette déclaration.

Et je fais cette DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a
le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la *LOI DE LA PREUVE AU
CANADA*.

Témoïn autorisé

Déclarant :

Indiquer clairement l'autorité en vertu de laquelle les déclarations solennelles sont reçues

_____ (Notaire public, commissaire, ou autre personne autorisée)

DÉCLARÉ devant moi à _____

ce _____ jour _____ 19 _____

(Signature de la personne devant laquelle la déclaration est faite)

(Signature du déclarant)

(Nom de la personne devant laquelle la déclaration est faite)
Les notaires doivent apposer leur sceau.

AVIS :

Si des renseignements manquent à cette déclaration, elle sera renvoyée afin d'être complétée et le paiement sera retardé. Les sections 131 et 361 du Code criminel du Canada qui ont trait aux offenses liées aux affidavits sont par la présente portées à l'attention du déclarant.

=====

Section 5

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les appels d'offres prévoyant une livraison finale dans des endroits situés en dehors d'une région visée par une entente de revendication territoriale globale (ERTG), lorsque le marché d'origine a été divisé entre des points de livraison finaux en dehors d'une région visée par une ERTG pour un appel d'offres et des points de livraison finaux à l'intérieur d'une région visée par une ERTG pour un appel d'offres différent. Les agents de négociation des contrats doivent modifier les clauses dans les cas nécessaires, selon qu'il s'agit d'une offre à commandes ou d'un contrat, et rappeler le numéro de l'appel d'offres pour les livraisons à l'intérieur d'une région visée par une ERTG.

Le deuxième alinéa de cette clause porte sur l'éventualité dans laquelle on ne reçoit pas de soumissions à la suite de l'appel d'offres pour des points de livraison à l'intérieur d'une région visée par une entente de ERTG. Cette clause permet au Canada d'indiquer des points de livraison finaux à l'intérieur d'une région visée par une ERTG dans l'offre à commandes ou le contrat proposé avec le soumissionnaire retenu dans le cadre de l'appel d'offres portant sur des points de livraison à l'extérieur d'une région visée par une ERTG.

W0001T (01/12/00) Livraisons à effectuer en dehors des ZPRTG

Tout(e) offre à commandes subséquente / contrat subséquent portera sur des livraisons à effectuer à des endroits situés au Canada, sauf dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale (ERTG). Pour les livraisons à effectuer dans des endroits situés dans ces zones, le numéro d'invitation ____ (*insérer le numéro pertinent*) s'applique.

Dans l'éventualité où aucune offre à commandes/n'est établie/aucun contrat n'est attribué pour donner suite à l'invitation numéro ____ (*insérer le numéro pertinent*), le Canada se réserve le droit de négocier les livraisons à l'intérieur d'une région visée par une ERTG avec les fournisseurs qui ont été approuvés pour l'émission/l'attribution d'une offre à commandes/d'un contrat dans le cadre de cette Demande d'offre à commandes/Demande de proposition).

W0001T (15/06/98) Livraisons à effectuer en dehors des ZPRTG

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par W0001T.

Remarques : Utiliser cette clause dans les appels d'offres, ainsi que dans les offres à commandes et dans les contrats lorsque le marché ne prévoit que des points de livraison en dehors d'une région visée par une entente de revendication territoriale globale, qu'une seule invitation est lancée et que les destinations ne sont pas précisées. Les agents de négociation des contrats doivent modifier cette clause dans les cas nécessaires, selon qu'il s'agit d'une offre à commandes ou d'un contrat.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0002D (01/12/00) Livraisons à effectuer en dehors d'une ZPRTG

L'offre à commandes subséquente/le contrat subséquent ne doit pas être utilisé(e) pour les livraisons à effectuer dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale. Toutes les livraisons à effectuer dans cette région doivent être soumises au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour être traitées distinctement.

W0002D (15/06/98) Livraisons à effectuer en dehors d'une ZPRTG

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par W0002D.

Remarques : Utiliser cette clause dans les appels d'offres, de même que dans les offres à commandes et les contrats prévoyant des points de livraison en dehors d'une région visée par une entente revendication territoriale globale, lorsqu'on applique la clause FOB destination et que le marché prévoit des destinations non précisées.

W0003D (01/12/00) Destination FOB en dehors des ZPRTG

Dans le présent document, toute mention d'une « Destination FOB n'importe où au Canada » ou d'une « Destination/région FOB » ne s'applique qu'aux destinations qui ne se trouvent pas dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale.

W0003D (15/06/98) Destination FOB en dehors des ZPRTG

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par W0003D.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0011T (15/06/98) CBJNQ - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 4.3 Le gouvernement du Canada se sert de la liste des entreprises inuit pour inviter ces entreprises à participer à des appels d'offres, sans toutefois limiter nullement l'aptitude d'une entreprise inuit quelconque à soumettre une offre en vue d'obtenir un marché de l'État, conformément à la section 9 ci-dessous.
- 28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés criées ou à leur avantage, les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cries en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets :
- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
 - ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés criées à la date de leur publication dans le public;
 - iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus criés d'y répondre facilement.
- 29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.
- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit :
 - ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et
 - iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quel cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0012T (15/06/98) CBJNQ - appel d'offres

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

- 8.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, l'autorité adjudicatrice limitera d'abord ses appels d'offres au territoire.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 8.2 Lorsque le Canada compte lancer des appels d'offres relativement à des marchés de l'État dans le territoire, il fera tout en son pouvoir pour que les marchés soient adjugés à des entreprises inuit qualifiées.
- 8.3 Lorsque le Canada compte lancer des appels d'offres relativement à des marchés de l'État dans le territoire, il prendra toutes les mesures appropriées pour déterminer s'il existe des entreprises inuit qualifiées pour exécuter les marchés en question.
- 8.4 Lorsqu'il est établi qu'une seule entreprise située dans le territoire est en mesure d'exécuter un marché de l'État, l'autorité adjudicatrice demandera à cette entreprise de soumissionner le marché en question, qui pourra être adjugé après négociation de modalités acceptables.
- 8.5 Lorsque le Canada compte demander à plus d'une entreprise qualifiée située dans le territoire de présenter une soumission, il prendra tous les moyens raisonnables pour déterminer si des entreprises inuit sont qualifiées pour exécuter le marché envisagé et demandera à ces dernières de lui présenter une soumission.
- 8.6 Dans le cas d'un marché adjugé, il incombe à l'autorité adjudicatrice de s'assurer que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants doivent aussi se conformer à l'esprit et aux dispositions particulières énoncées dans le document contractuel.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0013T (15/06/98) CBJNQ - dispositions relatives aux appels d'offres

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

- 28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés criées ou à leur avantage, les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets :
- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
- (i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
 - (ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés criées à la date de leur publication dans le public;
 - (iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus criés d'y répondre facilement.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.
- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit :
- (i) concevoir les contrats de manière à ce que les Inuit aient la possibilité de faire des soumissions concurrentielles;
 - (ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et
 - (iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0014T (15/06/98) CBJNQ - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

- 7.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, tous les critères qui suivent ou tous les critères réputés applicables à quelque marché de l'État que ce soit, figureront parmi les critères d'examen des soumissions établis par l'autorité adjudicatrice pour l'adjudication de marchés de l'État dans le territoire:
- a) la contribution des Inuit à l'exécution du marché, qui devra inclure, sans s'y limiter, l'emploi de la main-d'oeuvre inuit, le recours à des services professionnels inuit ou à des fournisseurs inuit;
 - b) la création de sièges sociaux, de bureaux d'administration ou d'autres services permanents dans le territoire;
 - c) les engagements prévus au marché en ce qui concerne la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel à l'intention des Inuit.
-

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0021T (15/06/98) CDI - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 2 des clauses de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) :

- 16(8) En vue d'étendre le rôle de la Société inuvialuit de développement (SID) et de ses filiales, qui est d'assurer la prestation de biens et services dans la région désignée et au sein des collectivités inuvialuit, de consolider la viabilité économique du secteur des ressources renouvelables dans la région désignée, de diversifier l'économie de l'Arctique de l'Ouest et de prêter assistance à la société inuvialuit de développement et aux Inuvialuit en favorisant le développement du secteur privé, le gouvernement fédéral doit:
- b) aviser les Inuvialuit de tous les contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres, relativement aux activités dans la région désignée et dans les collectivités inuvialuit. Lorsque les Inuvialuit présentent la meilleure offre, compte tenu du prix, de la qualité, des délais et des autres conditions stipulées, le contrat leur est octroyé;
 - c) aviser la SID des cas où les contrats d'approvisionnement du gouvernement fédéral en biens et services connexes aux activités menées dans la région désignée sont concédés sans appel d'offres. Si les inuvialuit sont des fournisseurs de bonne foi des biens et services visés, une part raisonnable des contrats leur sera concédée.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0022T (15/06/98) CDI - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 2 des clauses de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI)

- 6.00 Conformément aux pratiques d'achat courantes, les autorités contractantes devraient élaborer des critères d'évaluation afin d'assurer la prise en considération équitable de toutes les soumissions et tenir compte de tous les aspects des compétences et des capacités des soumissionnaires. Pour éviter toute confusion, les documents d'appel d'offres devraient définir les conditions sur le plan de la qualité ou la terminologie qui sont essentielles à la passation de marchés.

Au moment d'établir les critères d'évaluation des soumissions pour l'attribution des contrats du gouvernement, lorsque cela est pratique et conforme à la gestion efficace des achats, les autorités contractantes devraient considérer la contribution potentielle des Inuvialuit à l'exécution du contrat. Ceci peut inclure, selon le cas :

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- a) le recrutement d'Inuvialuit, l'achat de services professionnels inuvialuit et le recours aux fournisseurs inuvialuit;
- b) la création de bureaux administratifs ou d'autres installations dans la région où sont établis les Inuvialuit;
- c) les engagements contractuels, en ce qui concerne la formation en cours d'emploi connexe ou l'acquisition de compétences pour les Inuvialuit.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0031T (15/06/98) ERTGG - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 17.2.1 Pour ce qui est des marchés devant être adjugés dans la zone d'exploitation principale, le Canada s'engage à inscrire sur les listes d'entrepreneurs le nom des Gwich'in Tetlit qualifiés qui ont indiqué leur intérêt à conclure des marchés.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0032T (15/06/98) ERTGG - établissement d'une liste

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 17.2.5 Le Canada veille à ce que soient fournis aux Gwich'in Tetlit des conseils sur la manière de participer aux marchés fédéraux, et à ce que les Gwich'in Tetlit et les entreprise appartenant aux Gwich'in Tetlit puissent s'inscrire sur les listes et répertoire utilisés par le Canada en vue de la passation des marchés.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0033T (15/06/98) ETRGG - ressources patrimoniales

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC) :

- 25.1.10 Les Gwich'in doivent être embauchés en priorité dans les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales gwich'in, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0034T (15/06/98) ERTGG - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 9.7.1 Le Canada avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres public concernant des marchés liés à la gestion de lieux historiques se rapportant directement à l'histoire ou à la culture des Gwich'in Tetlit.
- 9.7.2 Le Canada offre prioritairement aux Gwich'in Tetlit la possibilité de conclure un contrat de durée déterminée se rapportant à la gestion d'un lieu historique désigné situé dans la zone d'exploitation principale.
- 9.7.5 Le Canada doit inclure les critères suivants dans tous les appels d'offres se rapportant à la gestion de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale:
- a) un critère concernant l'embauchage de main-d'œuvre gwich'in tetlit;
 - b) un critère concernant les connaissances spéciales ou l'expérience requises à l'égard du lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0035T (15/06/98) ERTGG - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 11.6.1 a) Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon découlent directement de l'application de la présente annexe, le Canada doit inclure dans toutes les offres de marchés se rapportant à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon un critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit;
- b) l'alinéa a) n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit le critère déterminant en vue de l'adjudication des marchés.
- 11.6.2 a) Les Gwich'in Tetlit doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et avantages économiques liés à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Gwich'in Tetlit et les entreprises gwich'in tetlit possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises gwich'in tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressées à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés des arpentages des terres gwich'in tetlit au Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité les candidatures des Gwich'in Tetlit et des entreprises gwich'in tetlit.
- b) Lorsque des terres gwich'in tetlit au Yukon sont attenantes à des terres visées par le règlement de la première nation des Na'Cho N'y'ak Dun, les Gwich'in Tetlit et cette première nation doivent s'entendre sur les modalités du partage des avantages économiques visés à l'alinéa a).

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0036T (15/06/98) ERTGG - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 13.6.2 Le gouvernement avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.
- 13.6.3 Les Gwich'in Tetlit doivent se voir offrir en priorité les marchés de durée déterminée proposés par le gouvernement relativement à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 13.6.6 Le gouvernement doit inclure à toute offre de marché relatif à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale un critère concernant l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tettiit.
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0041T (15/06/98) ERTIN - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 24.5.1 Lorsque le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial sollicite des soumissions en vue de l'exécution de marchés de l'État dans la région du Nunavut, il s'assure que des entreprises inuit qualifiées font partie de la liste des entreprises sollicitées.
- 24.5.2 L'entreprise inuit qui s'est déjà vue adjudger un marché de l'État et qui l'a exécuté avec succès doit être sollicitée à l'égard des marchés de nature analogue.
- 24.5.3 En l'absence d'appels à la concurrence visant des marchés de l'État, les entreprises inuit qualifiées doivent être traitées équitablement.
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0042T (15/06/98) ERTIN - établissement d'une liste

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 24.7.1 L'Organisation inuit désignée prépare et tient à jour une liste exhaustive des entreprises inuit. Cette liste fait état de renseignements quant aux produits et services que les entreprises inuit sont en mesure de fournir à l'égard des marchés de l'État. Le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial tiennent compte de cette liste dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent chapitre.
-

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0043T (15/06/98) ERTIN - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 24.6.1 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut:
- a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
 - b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;
 - c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0044T (15/06/98) ERTIN - installations des parcs

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 8.4.8 Dans les cas où il entend confier à contrat l'établissement, l'exploitation ou l'entretien d'installation d'un parc dans la région du Nunavut, le gouvernement :
- a) donne la préférence aux entrepreneurs inuit qualifiés, lorsqu'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats;
 - b) veille à ce que tous les entrepreneurs donnent la préférence aux Inuit.
- 8.4.9 L'Organisation Inuit désignée (OID) dispose d'un droit de premier refus relativement à l'exploitation des occasions d'affaires et entreprises visant les parcs de la région du Nunavut qui sont données à contrat. Le gouvernement met à la disposition de l'OID qui en fait la demande tous les rapports et autres éléments d'information qu'il a en sa possession et qui sont utiles aux fins de l'analyse de la faisabilité économique de ces occasions d'affaires et entreprises.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0045T (15/06/98) ERTIN - travaux archéologiques

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut :

- 33.6.1 L'organisme du gouvernement qui entend confier à contrat des travaux archéologiques dans la région du Nunavut est tenu de respecter les conditions suivantes:
- a) s'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats, il doit accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuit qualifiés;
 - b) il doit veiller à ce que tous les entrepreneurs accordent un traitement préférentiel aux Inuit qualifiés.
- 33.6.2 Tous les programmes archéologiques administrés par le gouvernement dans la région du Nunavut doivent respecter, au minimum, les dispositions en matière d'embauchage et de formation prévues au chapitre 23.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0051T (15/06/98) ACDCIY - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5 des clauses de l'Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon (ACDCIY) :

- 22.5.1 Lorsqu'il lance un appel d'offres, le Yukon en avise par écrit les premières nations du Yukon qui ont manifesté le désir d'en être informées. Lorsque des listes de soumissionnaires ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, le Yukon en avise les premières nations du Yukon qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés et indiqué leur aptitude à fournir les biens ou services demandés.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0052T (15/06/98) ACDCIY - établissement d'une liste

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5 des clauses de l'Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon (ACDCIY) :

- 22.5.4 Pour les contrats devant être adjugés au Yukon, le Canada s'engage à inscrire sur ses listes d'entrepreneurs les premières nations du Yukon qui possèdent les compétences requises et qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés.
- 22.5.8 Le gouvernement veille à ce que les Indiens du Yukon et les corporations des premières nations du Yukon soient informés de la marche à suivre pour participer pleinement aux marchés gouvernementaux et à ce que ces particuliers et ces entreprises aient l'occasion de s'inscrire sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0053T (15/06/98) ACDCIY - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5 des clauses de l'Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon (ACDCIY) :

- 15.7.1 Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres visées par le règlement découlent directement de l'application de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente définitive négocient, dans le cadre de cette entente définitive, la participation à ces activités des Indiens du Yukon qui possèdent les compétences ou l'expérience appropriées, ainsi que la définition des compétences et de l'expérience que doivent posséder les candidats.
- 15.7.2 Les premières nations du Yukon doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et autres avantages économiques liés à l'arpentage des terres visées par le règlement. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Indiens du Yukon et les entreprises des premières nations du Yukon possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement d'une première nation du Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'il ont considéré en priorité la candidature des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens du Yukon.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0061T (15/06/98) EDPNNND - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 51. des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (EDPNNND) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Nacho Nyak Dun de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Nacho Nyak Dun et directement lié à l'histoire ou à la culture des Nacho Nyak Dun.
- 13.12.1.2 Le gouvernement offre d'abord à la première nation des Nacho Nyak Dun la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Nacho Nyak Dun et situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Nacho Nyak Dun.
- 13.12.1.5 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est première nation des Nacho Nyak Dun et directement lié à l'histoire ou à la culture des Nacho Nyak Dun :
- a) un critère concernant l'embauchage de Nacho Nyak Dun;
 - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Nacho Nyak Dun qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0062T (15/06/98) EPDNNND - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.1 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (EDPNNND) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Nacho Nyak Dun, de facteurs tels l'embauchage de Nacho Nyak Dun ainsi que leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Nacho Nyak Dun de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Nacho Nyak Dun.

- a) En attendant que soit élaboré le plan des possibilités de développement économique visé à l'article 22.3.1, le gouvernement et la première nation des Nacho Nyak Dun peuvent s'entendre sur la définition des compétences et de l'expérience appropriées à l'arpentage de ces terres.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0063T (15/06/98) EDPNNND - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.1 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (EDPNNND) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Nacho Nyak Dun de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.3 La première nation des Nacho Nyak Dun doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation des Nacho Nyak Dun d'un critère concernant l'embauchage de Nacho Nyak Dun.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0071T (15/06/98) EDPNCA - emploi de chevaux

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA), chapitre 10, annexe A :

- 9.3 Le Service canadien des parcs accorde un droit de premier refus aux premières nations de Champagne et de Aishihik à l'égard des marchés qu'il propose et qui portent sur l'emploi de chevaux dans le parc, le tout selon les modalités suivantes :

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 9.3.1 le Service canadien des parcs donne avis aux premières nations de Champagne et de Aishihik des conditions d'un tel marché;
- 9.3.2 lorsque les premières nations de Champagne et de Aishihik n'acceptent pas le marché offert par le Service canadien des parcs, celui-ci peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.3.1;
- 9.3.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.3.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0072T (15/06/98) EDPNCA - sentiers et chemins

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA), chapitre 10, annexe A :

- 9.4 Le Service canadien des parcs accorde un droit de premier refus aux premières nations de Champagne et de Aishihik à l'égard des marchés qu'il propose en vue de l'aménagement de pistes ou de la construction et de l'entretien de chemins dans le parc, le tout selon les modalités suivantes :
 - 9.4.1 le Service canadien des parcs avise les première nations de Champagne et de Aishihik des conditions d'un tel marché;
 - 9.4.2 lorsque les premières nations de Champagne et de Aishihik n'acceptent pas l'offre dans les 30 jours, le Service canadien des parcs peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.4.1;
 - 9.4.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.4.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0073T (15/06/98) EDPNCA - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit les premières nations de Champagne et de Aishihik de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik.
- 13.12.1.2 Le gouvernement offre d'abord aux premières nations de Champagne et de Aishihik la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik et situé dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik.
- 13.12.1.5 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik :
- a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Champagne et de Aishihik;
 - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Champagne et de Aishihik qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0074T (15/06/98) EDPNCA - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement des premières nations de Champagne et de Aishihik, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Champagne et de Aishihik ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Indiens de Champagne et de Aishihik de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement des premières nations de Champagne et de Aishihik.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0075T (15/06/98) EDPNCA - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit les premières nations de Champagne et de Aishihik de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ces premières nations.
- 17.14.2.3 Les premières nations de Champagne et de Aishihik doivent se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ces premières nations.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Champagne et de Aishihik.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0081T (15/06/98) EDCTT - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.3 des clauses de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (EDCTT) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit le conseil des Tlingits de Teslin de tout appel d'offre public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin et directement lié à l'histoire ou à la culture des Tlingits de Teslin.
- 13.12.1.2 Le gouvernement offre d'abord au conseil des Tlingits de Teslin la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tlingits de Teslin et situé dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin.
- 13.12.1.5 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin et directement lié à l'histoire ou à la culture des Tlingits de Teslin :

- a) un critère concernant l'embauchage de Tlingits de Teslin;
- b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Tlingits de Teslin qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0082T (15/06/98) EDCTT - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.3 des clauses de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (EDCTT) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement du conseil des Tlingits de Teslin, de facteurs tels l'embauchage de Tlingits de Teslin ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Tlingits de Teslin de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement du conseil des Tlingits de Teslin.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0083T (15/06/98) EDCTT - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.3 des clauses de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (EDCTT) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit le conseil des Tlingits de Teslin de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ce conseil.
- 17.14.2.3 Le conseil des Tlingits de Teslin doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ce conseil.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin d'un critère concernant l'embauchage de Tlingits de Teslin.
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0091T (15/06/98) EDPNGV - sentiers

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin de Vuntut (EDPNGV), chapitre 10, annexe A :

- 9.6 Le Service canadien des parcs donne un préavis écrit suffisant à la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres de marchés visant la fourniture de biens et services dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le tout en vue de la mise en valeur, de l'exploitation et de la gestion du parc.
- 9.7 Le Service canadien des parcs offre à la première nation des Gwitchin Vuntut un droit de premier refus à l'égard des marchés qu'il propose et portant sur la construction ou l'entretien de pistes ou d'installation dans le parc ou aménagées en rapport avec ce parc, plus précisément dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le tout selon les modalités suivantes :
- 9.7.1 le Service canadien des parcs donne avis à la première nation des Gwitchin Vuntut des conditions d'un tel marché;
- 9.7.2 la première nation des Gwitchin Vuntut dispose de 30 jours à partir de la date de réception de l'avis prévu par l'article 9.7.1 pour informer par écrit le directeur du parc de son intention d'exercer ou non le droit de premier refus visé à l'article 9.7;
- 9.7.3 si la première nation des Gwitchin Vuntut n'exerce pas son droit de premier refus visé à l'article 9.7, le Service canadien des parcs peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.7.1;
- 9.7.4 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.7.
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0092T (15/06/98) EDPNGV - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres public de marchés visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens du Yukon.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre en premier à la première nation des Gwitchin Vuntut la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon et situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 13.12.1.6 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon :
- a) un critère concernant l'embauchage de Gwitchin Vuntut;
 - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Gwitchin Vuntut qui sont pertinentes au lieu historique.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0093T (15/06/98) EDPNGV - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, propositions et soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut, de facteurs tels l'embauchage de Gwitchin Vuntut ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition, la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Gwitchin Vuntut de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0094T (15/06/98) EDPNGV - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.3 La première nation des Gwitchin Vuntut doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut d'un critère concernant l'embauchage des Gwitchin Vuntut.
- 17.14.2.7 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, propositions et soumissions relatives à la gestion des ressources forestières du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, de facteurs tels l'embauchage de Gwitchin Vuntut et leur participation ou leur avoir dans l'entreprise qui soumet la proposition, la soumission ou l'offre ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0095T (15/06/98) EDPNGV - service canadien des parcs

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV), chapitre 10, annexe A :

- 9.8 S'il le juge à propos, le Service canadien des parcs inclut dans le cahier des charges de tout marché offert publiquement en vue d'un approvisionnement en biens et services pour le parc, autres que les marchés visés à l'article 9.7, des critères relatifs :
 - 9.8.1 à la connaissance de la langue, de la culture et de la vie en société des Gwitchin Vuntut, ainsi qu'à la connaissance des traditions qui ont cours sur leur territoire traditionnel;

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 9.8.2 au recours aux services professionnels des Gwitchin Vuntut et à des fournisseurs qui sont des Gwitchin Vuntut ainsi qu'à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Gwitchin Vuntut.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0101T (15/06/98) EDPNS - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Selkirk de tout appel d'offres public visant des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.
- 13.12.1.2 Le gouvernement inclut la première nation de Selkirk dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé sur le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Selkirk la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 13.12.1.7 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk :
- a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Selkirk ou le recours aux services d'entreprises de Selkirk;
 - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0102T (15/06/98) EDPNS - Fort Selkirk

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS), chapitre 13, annexe A :

- 5.1 La première nation de Selkirk se voit offrir en premier la possibilité de conclure avec le gouvernement et la première nation de Selkirk ou avec l'un d'entre eux des marchés liés au Fort Selkirk et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0103T (15/06/98) EDPNS - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Selkirk ainsi que de la participation ou de l'avis de ceux-ci et de la première nation de Selkirk dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 La première nation de Selkirk et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience exigées pour l'embauchage d'Indiens de Selkirk en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de cette première nation soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Selkirk ont du milieu local.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0104T (15/06/98) EDPNS - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Selkirk de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à des activités de gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la première nation de Selkirk dans tout appel d'offres restreint relativement à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.
- 17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Selkirk la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Selkirk.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0111T (15/06/98) EDPNLSC - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.6 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Little Salmon/Carmacks (EDPNLSC) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Little Salmon/Carmacks de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks.
- 13.12.1.2 Le gouvernement inclut la première nation de Little Salmon/Carmacks dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks et situé sur le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Little Salmon/Carmacks la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 13.12.1.7 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks :
- a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks;

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Little Salmon/Carmacks qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0112T (15/06/98) EDPNLSC - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.6 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Little Salmon/Carmacks (EDPNLSC) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation de Little Salmon/Carmacks, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks ainsi que de la participation ou de l'avoir de ceux-ci et de la première nation de Little Salmon/Carmacks dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 La première nation de Little Salmon/Carmacks et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience exigées pour l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de cette première nation soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Little Salmon/Carmacks ont du milieu local.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0113T (12/05/00) EDPNLSC - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.6 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Little Salmon/Carmacks (EDPNLSC) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Little Salmon/Carmacks de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à des activités de gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.
- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la première nation de Little Salmon/Carmacks dans tout appel d'offres restreint relativement à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Little Salmon/Carmacks la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks.

W0113T (15/06/98) EDPNLSC - sylviculture

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par W0113T.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0121T (15/06/98) ERTGDMS - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 6 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (ERTGDMS) :

- 12.2.1 Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans la cadre de ces activités, il doit, selon le cas, respecter les conditions suivantes :
- a) s'il s'agit du gouvernement du Canada, il doit appliquer des procédures et méthodes de passation des marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale, notamment en offrant aux entrepreneurs potentiels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appels d'offres;
 - b) s'il s'agit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, il doit appliquer ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emplois, tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0122T (15/06/98) ERTGDMS - ressources patrimoniales

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 6 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (ERTGDMS):

26.2.8 Les participants doivent avoir la priorité d'embauche pour les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales du Sahtu, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0131T (15/06/98) Ile Banks - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 7 des clauses de la Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks :

8.02 La Société régionale inuvialuit (SRI) tiendra une liste détaillée des entreprises inuvialuit dans l'Arctique de l'Ouest, incluant des renseignements sur les biens et services dont le gouvernement du Canada a besoin ou pourrait éventuellement avoir besoin pour la création, le développement, la gestion ou l'exploitation du parc. La Société communautaire de Sachs Harbour (SCSH) fera de même pour la communauté de Sachs Harbour. Les deux sociétés veilleront à transmettre leur liste au surintendant du district de l'Arctique de l'Ouest, Service canadien des parcs, Inuvik. Le gouvernement du Canada utilisera ces listes afin d'inviter des entreprises à soumissionner, mais il ne limitera pas la capacité d'aucune entreprise inuvialuit à soumissionner, conformément aux dispositions du processus d'appel d'offres, lorsqu'il y aura appel d'offres public.

8.03 Au stade de la planification des marchés rattachés au parc, le gouvernement du Canada prendra toutes les mesures appropriées pour que les entreprises inuvialuit qualifiées puissent soumissionner et obtenir des marchés. Il envisagera, sans nécessairement s'y limiter, les mesures suivantes pour les entreprises inuvialuit situées à Sachs Harbour :

- a) À la demande la SRI ou de la SCSH, il fournira une aide raisonnable aux entreprises inuvialuit afin qu'elles puissent se familiariser avec la procédure d'adjudication des marchés de l'État.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- b) Il déterminera la date, le lieu et les modalités de présentation des offres de sorte que les entreprises inuvialuit puissent facilement soumissionner.
- c) Il lancera des appels d'offres par groupes de produits de sorte que les entreprises inuvialuit relativement petites ou spécialisées puissent également soumissionner.
- d) Dans le cadre d'une partie précise d'un marché plus large, il autorisera les soumissions visant des biens et des services à fournir, afin que des entreprises inuvialuit relativement petites ou spécialisées puissent soumissionner;

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0132T (15/06/98) Ile Banks - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 7 des clauses de la Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks :

- 8.05 Tous les critères ci-dessous réputés applicables à un marché particulier figureront parmi les critères d'évaluation des soumissions établis pour l'adjudication des marchés de l'État liés au parc :
- a) l'emploi de main-d'oeuvre et de services inuvialuit, le recours à des fournisseurs inuvialuit et, plus particulièrement, de fournisseurs inuvialuit de Sachs Harbour;
 - b) les engagements relatifs à la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel des Inuvialuit, en particulier les Inuvialuit de Sachs Harbour;
 - c) la création de sièges sociaux, de bureaux d'administration ou d'autres services permanents dans l'Arctique de l'Ouest ou, plus particulièrement, dans la communauté de Sachs Harbour.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0133T (15/06/98) Ile Banks - Sachs Harbour

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 7 des clauses de la Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks :

- 8.04 Les entreprises inuvialuit qualifiées, en particulier celles de Sachs Harbour, seront considérées en premier lieu lorsque, conformément aux règlements fédéraux sur les

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

marchés de service, l'État envisagera l'adjudication d'un marché lié au parc sans invitation ouverte à soumissionner.

- 8.06 Avant de lancer un appel d'offres public, le gouvernement du Canada invitera des fournisseurs de biens et services à soumissionner; d'abord ceux de Sachs Harbour, puis ceux de l'Arctique de l'Ouest. Il respectera ce faisant les conditions ci-dessous :
- a) Il fera tout en son pouvoir pour que les marchés soient adjugés à des entreprises inuvialuit qualifiés, conformément aux mesures décrites dans cet article.
 - b) Il prendra les mesures appropriées pour déterminer s'il existe des entreprises inuvialuit qualifiées pour exécuter les marchés, en particulier des entreprises inuvialuit situées à Sachs Harbour. Il s'appuiera normalement pour cela sur les listes d'entreprises fournies par la Société régionale inuvialuit et la Société communautaire de Sachs Harbour.
 - c) Lorsqu'il établira qu'une seule entreprise de l'Arctique de l'Ouest est en mesure d'exécuter un marché de l'État, il demandera à cette entreprise de soumissionner le marché en question, qui pourra être adjugé après négociation de modalités acceptables.
 - d) Lorsqu'il envisagera de demander à plus d'une entreprise qualifiée située dans l'Arctique de l'Ouest de présenter une soumission, il prendra tous les moyens raisonnables pour déterminer si des entreprises inuvialuit sont qualifiées pour exécuter le marché envisagé et demandera à ces dernières de lui présenter une soumission. Il s'appuiera normalement pour cela sur les listes d'entreprises fournies par la Société régionale inuvialuit et la Société communautaire de Sachs Harbour. Le marché, s'il est adjugé, prendra en considération les critères d'évaluation énoncés dans cet article.
 - e) Lorsqu'il adjugera un marché conformément à l'alinéa c) ou d) ci-dessus, le gouvernement du Canada veillera à ce que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants se conforment aussi à l'esprit du document contractuel et aux dispositions particulières qui y sont énoncées.

Si après considération de tous les fournisseurs connus, incluant ceux figurant sur les listes d'entreprises inuvialuit, il est déterminé qu'il n'y a aucun fournisseur compétent ou si l'appel d'offres à partir d'une liste va à l'encontre de la législation générale applicable, le gouvernement du Canada pourra procéder directement à un appel d'offres public conformément au paragraphe 8.07.

- 8.07 Le gouvernement du Canada pourra faire un appel d'offres public s'étendant d'abord à la communauté de Sachs Harbour, puis à l'Arctique de l'Ouest. Il respectera ce faisant les conditions ci-dessous :
- a) Il prendra toutes les dispositions raisonnables pour informer les entreprises inuvialuit de ces appels d'offres et pour donner à ces dernières une occasion juste et raisonnable de soumissionner, cela même si une ou plusieurs de ces entreprises ont déjà été invitées à soumissionner. Ces dispositions incluront les mesures mentionnées au paragraphe 8.03.
 - b) Le processus d'appel d'offres prendra en considération les critères d'évaluation énoncés au paragraphe 8.05 lorsque le marché envisagé concerne le parc.
 - c) Lorsqu'il adjugera un marché conformément à l'alinéa (b) ci-dessus, le gouvernement du Canada veillera à ce que le document contractuel renferme des

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants se conforment aussi à l'esprit du document contractuel et aux dispositions particulières qui y sont énoncées.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0141T (15/06/98) Tuktut Nogait - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 8 des clauses de l'Accord de gestion du parc national Tuktut Nogait :

- 14.2 La Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et la Paulatuk Community Corporation (PCC) établissent et tiennent une liste exhaustive des entreprises inuvialuit à l'intention, respectivement, de la RRI et de la collectivité de Paulatuk. Cette liste comprend des renseignements sur les produits et les services que ces entreprises sont en mesure de fournir à l'égard de marchés de l'État réels ou possibles liés à la création, à la gestion ou à la gestion ou à l'exploitation du Parc. Le Canada utilise la liste des entreprises inuvialuit pour présenter une offre relative à un marché de l'État dans le cadre d'un appel d'offres public.
- 14.3 Dans le cadre de la planification des marchés de l'État liés au Parc, le Canada adopte toutes les mesures raisonnables pour offrir des possibilités aux entreprises inuvialuit ayant la compétence voulue pour solliciter et pour obtenir ces contrats. Le Canada peut, notamment, adopter les mesures suivantes relativement aux entreprises inuvialuit situées à Paulatuk :
- (i) fournir, à la demande de la IRC ou de la PCC, l'aide raisonnablement nécessaire pour permettre aux entreprises inuvialuit de se familiariser avec la procédure de passation des marchés du Canada;
 - (ii) fixer la date, l'endroit et les conditions touchant la présentation des offres de façon que les entreprises inuvialuit soient raisonnablement en mesure de soumettre une offre;
 - (iii) demander des offres par groupe de marchandises pour permettre aux entreprises inuvialuit plus petites et plus spécialisées soumettre une offre;
 - (iv) permettre des offres à l'égard de produits et de services se rapportant à une partie déterminée d'un ensemble contractuel plus important pour permettre aux entreprises inuvialuit plus petites et plus spécialisées de soumettre une offre;
 - (v) élaborer les contrats de construction de façon que les entreprises inuvialuit plus petites et plus spécialisées soient d'avantage en mesure de soumettre une offre;
-

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0142T (15/06/98) Tuktut Nogait - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 8 des clauses de l'Accord de cogestion du parc national Tuktut Nogait :

- 14.5 Les facteurs suivants font partie des critères d'évaluation des offres établis par le Canada pour l'attribution des marchés de l'État liés au Parc :
- (i) l'emploi de main-d'oeuvre et de services inuvialuit et le recours à des fournisseurs inuvialuit, notamment ceux de Paulatuk;
 - (ii) la prise d'engagements concernant la formation sur place et le perfectionnement des Inuvialuit, notamment ceux qui proviennent de Paulatuk;
 - (iii) l'emplacement des sièges sociaux, des bureaux administratifs et d'autres installations dans la RRI, notamment à Paulatuk.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0143T (15/06/98) Tuktut Nogait - Paulatuk

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 8 des clauses de l'Accord de cogestion du parc national Tuktut Nogait :

- 14.4 Les entreprises inuvialuit admissibles, notamment celles qui se trouvent à Paulatuk, bénéficient d'une priorité lorsqu'un marché de l'État lié au Parc peut, conformément au Règlement sur les marchés de l'État, être attribué sans concurrence.
- 14.6 Avant de lancer un appel d'offres public à l'égard de marchés de l'État liés au Parc, le Canada demande des soumissions à des fournisseurs de produits et de services qui proviennent d'abord de Paulatuk et, en deuxième lieu, de la RRI. Lors de la demande de soumissions, la procédure suivante s'applique :
- (i) Le Canada déploie tous les efforts voulus pour attribuer des marchés à des entreprises inuvialuit compétentes conformément aux mesures énoncées dans le présent article.
 - (ii) Le Canada déploie tous les efforts voulus pour déterminer s'il existe des entreprises inuvialuit, notamment à Paulatuk, qui ont la compétence requise pour exécuter les contrats. Cette évaluation est habituellement faite à l'aide de la liste des entreprises inuvialuit fournie par la IRC et la PCC.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- (iii) Lorsqu'une seule entreprises inuvialuit située dans la RRI est jugée compétente pour exécuter un contrat donné, le Canada demande d'abord à cette entreprise de présenter une soumission à l'égard de ce contrat. Conformément aux conditions énoncées au paragraphe 14.1, le Canada déploie tous les efforts voulus pour attribuer ce marché à cette entreprise après avoir négocié des conditions acceptables.
- (iv) Lorsque le Canada a l'intention de demander des soumissions à plusieurs entreprises compétentes à l'intérieur de la RRI, il déploie tous les efforts voulus pour déterminer s'il existe des entreprises inuvialuit ayant la compétence requise pour exécuter le contrat et demande à ces entreprises de présenter une soumission. Cette évaluation est habituellement faite à l'aide de la liste des entreprises inuvialuit fournie par le IRC et la PCC. Si le marché est attribué, il tient compte des critères d'évaluation des offres énoncés dans le présent article.
- (v) Lorsqu'un marché est attribué conformément aux dispositions des alinéas (iii) et (iv) qui précèdent, le Canada veille à ce que les documents du contrat renferment les conditions nécessaires pour que les sous-traitants soient également assujettis à l'intention et aux dispositions spécifiques du contrat.

Lorsque, après avoir examiné les fournisseurs disponibles connus, y compris ceux qui figurent sur la liste des entreprises inuvialuit, le Canada juge qu'il n'existe pas de fournisseurs compétents ou que la demande de soumissions est incompatible avec le CDI et les lois générales, le Canada peut procéder directement à un appel d'offres conformément au paragraphe 14.7.

14.7 Le Canada peut lancer un appel d'offres, d'abord au sein de la collectivité de Paulatuk et, en second lieu, de la RRI. Lorsqu'il lance un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État liés au Parc, le Canada suit la procédure énoncée ci-après :

- (i) Le Canada déploie tous les efforts voulus pour aviser les entreprises inuvialuit de cet appel d'offres et pour leur offrir la possibilité raisonnable de soumettre des offres, même si ces entreprises ont déjà présenté une soumission dans le cadre du processus de demande de soumissions. Ces mesures comprennent celles qui sont mentionnées au paragraphe 14.3 qui précède.
- (ii) Lorsque le Canada a l'intention de lancer un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État liés au Parc, les critères d'évaluation des offres énoncés au paragraphe 14.5 sont appliqués au cours de l'appel d'offres.
- (iii) Lorsqu'un marché a été attribué conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) qui précède, le Canada veille à ce que le document du contrat renferme les conditions nécessaires pour que les sous-traitants soient également assujettis à l'intention et aux dispositions spécifiques du contrat.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

W0151T (15/06/98) SAN - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.2 Pour l'application de cette clause, la définition des Inuvialuit est celle du paragraphe 16.1 de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI).
- a) Il est convenu que le MDN et l'IRC s'efforcent de découvrir les possibilités d'affaires actuelles et potentielles découlant des activités d'E&E dans la Région d'établissement des Inuvialuit (REI), d'en informer les Inuvialuit et de faciliter leur participation à ces activités dans la REI, conformément aux procédures suivantes.
 - c) Quand une importante partie (plus de 50 p. 100) des travaux d'exécution d'un marché doit avoir lieu dans la REI, les entrepreneurs et sous-traitants responsables de l'E&E du SAN commencent par faire un appel d'offres aux entreprises admissibles figurant dans la liste des entreprises inuvialuit fournie par l'IRC en application de l'alinéa 4.2 b). Cette façon de procéder n'empêche nullement les autres entreprises inuvialuit admissibles de soumissionner elles aussi. Parallèlement, les documents d'appel d'offres sont communiqués à l'IRC. Le MDN, TPSGC et ses entrepreneurs responsables de l'E&E ne sont pas blâmés si des entreprises inuvialuit admissibles n'ont pas été invitées à soumissionner parce que leur nom ne figurait pas dans la liste fournie par l'IRC. Les entreprises inuvialuit peuvent être ajoutées ou rayées de la liste selon leur rendement effectif.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0152T (15/06/98) SAN - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.0 Conformément aux lois, aux règlements et aux politiques d'achat en vigueur du gouvernement fédéral, les mesures raisonnables d'encouragement suivantes de la participation des Inuvialuit aux marchés de services adjugés dans la REI sont prises.
- 4.1 Les mesures raisonnables susmentionnées comprennent l'inclusion de clauses appropriées dans les contrats d'E&E adjugés pour des travaux dans la REI obligeant les entrepreneurs à prendre eux aussi des mesures raisonnables pour encourager la participation des Inuvialuit.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0153T (15/06/98) SAN - transport aérien (empennage fixe)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.

4.3.1 Aklak Air a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport de personnel et de marchandises par des aéronefs à voilure fixe pour les vols à partir et à destination de la REI;

Sauf en cas d'urgence ou quand les opérations d'un ou de plusieurs sites du SAN risqueraient d'être interrompues, il est accordé à ces entreprises au moins dix jours pour présenter une offre, à compter de la date où les documents d'appel d'offres sont rendus publics. Les marchés sont adjugés si les offres répondent aux exigences techniques en fonction des plus bas des deux tarifs suivants, les tarifs publiés ou ceux des meilleurs clients. À l'expiration des marchés en vigueur, leur prorogation ou l'adjudication de nouveaux marchés se fait conformément à ce paragraphe.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0154T (15/06/98) SAN - transport maritime

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.

4.3.2 NTCL a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport d'équipement, de matériaux et de fournitures par bateau et par péniche.

Sauf en cas d'urgence ou quand les opérations d'un ou de plusieurs sites du SAN risqueraient d'être interrompues, il est accordé à ces entreprises au moins dix jours pour présenter une offre, à compter de la date où les documents d'appel d'offres sont rendus publics. Les marchés sont adjugés si les offres répondent aux exigences techniques en fonction des plus bas des deux tarifs suivants, les tarifs publiés ou ceux des meilleurs

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

clients. À l'expiration des marchés en vigueur, leur prorogation ou l'adjudication de nouveaux marchés se fait conformément à ce paragraphe.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0155T (15/06/98) SAN - gravier

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.
- 4.3.3 Conformément à la CDI, l'entrepreneur responsable de l'E&E du SAN obtient des Inuvialuit le gravier utilisé pour tous les sites situés dans leurs terres (cap Parry, péninsule Nicholson, rivière Horton, baie Liverpool et pointe Keats). Les quantités de gravier nécessaires sont déterminées par l'entrepreneur ou le sous-traitant responsable de l'E&E du SAN. Les Inuvialuit se procurent ces matériaux à l'endroit ou aux endroits les plus proches, conformément aux critères de protection de l'environnement et de minimisation des coûts. Tous les autres contrats de fourniture de gravier sont adjugés par appel d'offres, conformément à l'article 4.2 de la présente entente.
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0156T (15/06/98) SAN - épicerie et traiteurs

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.
- 4.3.4 À compter d'avril 1985, ou plus tôt si la possibilité se présente, Stanton Distributing a la première possibilité de faire une offre pour tous les marchés de fourniture d'articles d'épicerie et d'aliments ainsi que de services de traiteurs à l'intention des installations de campement temporaire ou permanent dans la REI.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Les marchés sont adjugés à condition que Stanton Distributing réponde aux exigences des documents d'appel d'offres et que ses offres soient concurrentielles. Sauf en cas d'urgence, ou quand les opérations d'un ou de plusieurs sites du SAN risquent d'être interrompus, il est accordé à Stanton Distributing au moins dix jours pour présenter une offre, à compter de la date où les documents d'appel d'offres sont rendus publics.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0161T (15/06/98) DEW - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.1 Le MDN et l'IRC déterminent les possibilités d'affaires actuelles et potentielles découlant des travaux, en informent les Inuvialuit et facilitent leur participation à ces activités en appliquant les procédures décrites sous cette rubrique.
 - b) Le MDN inclut dans tous les contrats de services qu'il passe avec un entrepreneur l'obligation pour celui qui veut faire de la sous-traitance ou acheter des biens pour effectuer des travaux l'obligation de commencer par faire un appel d'offres aux entreprises admissibles figurant dans la liste des entreprises inuvialuit mentionnées au paragraphe 5.2. Cette façon de procéder n'empêche nullement les autres entreprises inuvialuit admissibles de soumissionner elles aussi. Parallèlement, les documents d'appel d'offres sont communiqués à l'IRC. Le MDN et ses entrepreneurs ne sont pas blâmés si des entreprises inuvialuit admissibles n'ont pas été invitées à soumissionner parce que leur nom ne figurait pas dans la liste fournie par l'IRC.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0162T (15/06/98) DEW - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 4.1 a) L'organisme contractant du gouvernement du Canada précise la durée de tous les marchés, stipule que l'entrepreneur doit respecter la présente entente et

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

l'oblige à faire en sorte que tous les sous-traitants soient aussi liés par des dispositions analogues, le cas échéant.

- 5.1 Le MDN exige que toutes les propositions et toutes les offres qui lui sont soumises comprennent un Plan de participation des Inuvialuit précisant le type, la quantité et la valeur des biens et des services fournis par les Inuvialuit, la formation et les emplois demandés en application des dispositions des clauses 6 et 7 de la présente Entente et l'emplacement des bureaux et autres installations des entreprises à l'intérieur et à l'extérieur de la REI.
- 5.2 Le MDN et les Inuvialuit fixent les niveaux minimums de participation des Inuvialuit pour chaque Plan de participation des Inuvialuit soumis par les entrepreneurs. Afin que les offres ou les propositions des entrepreneurs puissent être considérées comme satisfaisant aux exigences, le Plan doit atteindre les niveaux minimums convenus de participation des Inuvialuit.
- 6.1 Le MDN et l'IRC déterminent les possibilités d'affaires actuelles et potentielles découlant des travaux, en informent les Inuvialuit et facilitent leur participation à ces activités en appliquant les procédures décrites sous cette rubrique.
- c) Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés de services avec un entrepreneur que si, après un appel d'offres, une ou des entreprises inuvialuit admissibles soumettent une offre concurrentielle respectant les exigences dans les délais précisés dans les documents d'appel d'offres et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché pour le travail en question, le marché est adjugé à une entreprise inuvialuit. Le délai accordé aux entreprises inuvialuit pour préparer une offre tient compte de l'ampleur et de la complexité du travail envisagé dans l'appel d'offres. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours ouvrables pour la présentation des offres, à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. L'entrepreneur détermine si l'offre est compétitive et répond aux exigences; sa décision n'est pas soumise à la procédure d'arbitrage précisée dans la présente entente. S'il est déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin. Si l'entrepreneur conclut de façon répétée que les offres des Inuvialuit ne répondent pas aux exigences en tentant délibérément de contourner les objectifs de la présente entente, l'IRC peut avoir recours au Comité de révision et, si nécessaire, se prévaloir du paragraphe 4(7) de la présente entente.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0163T (15/06/98) DEW - transport aérien (empennage fixe)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.
- a) Aklak Air a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport de personnel et de marchandises par des aéronefs à voilure fixe pour les vols à partir et à destination de la REI ou d'Inuvik;

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0164T (15/06/98) DEW - transport aérien (empennage tournant)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.
- b) la coentreprise Inuvialuit Projects Inc./Canadian Helicopters Ltd. a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport de personnel et

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

de marchandises par aéronefs à voilure tournante pour les vols à partir et à destination de la REI ou d'Inuvik;

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0165T (15/06/98) DEW - transport maratime

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.
- c) NTCL a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport d'équipement, de matériaux et de fournitures par bateau et par péniche;
-

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0166T (15/06/98) DEW - installations de camp

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.
- d) Inuvialuit Projects Inc. a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés d'installations de campement requises, en plus des installations de campement appartenant au MDN actuellement situées aux sites du réseau DEW;

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0167T (15/06/98) DEW - épicerie et aliments

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

- e) Stanton Distributing a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de fourniture d'articles d'épicerie et d'aliments nécessaires aux installations de campement aménagées pour les travaux.

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0168T (15/06/98) DEW - gravier

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.3 a) Les entrepreneurs et les sous-traitants obtiennent des Inuvialuit le gravier utilisé pour tous les sites situés dans leurs terres. Ce sont les entrepreneurs et les sous-traitants qui déterminent les besoins précis de gravier. Le gravier nécessaire en sus de celui qui a déjà été extrait et utilisé pour d'autres fins (p. ex. pour des pistes d'atterrissage) au moment de la signature de la présente entente est fourni par la Société inuvialuit de développement, conformément à l'Appendice 3. Tous les autres matériaux assimilés sont achetés conformément à la procédure de la clause 6.1

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0169T (15/06/98) DEW - sols

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.4 a) Sous réserve de l'alinéa 6.4b, le MDN envoie les sols de catégorie II des sites du réseau DEW à un site d'enfouissement situé à l'extérieur de la REI. NTCL fournit les services de transport par bateau et par péniche de ces sols à partir de la péninsule Nicholson, du cap Parry et de la pointe Shingle jusqu'à Hay River, conformément aux barèmes de prix de l'Appendice 4. Les tarifs de transport des sols des sites restants du réseau DEW de la REI sont fixés six mois avant leur transport à partir de là, avec un rabais sur les tarifs publiés comparable à celui consenti pour le transport à partir de la péninsule Nicholson et du cap Parry.

W - MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES

Remarques : Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0171T (12/05/00) EDPNTH - Site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.7 des clauses de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (EDPNTH) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement doit aviser par écrit les Tr'ondëk Hwëch'in de tout appel d'offres public visant des marchés qui touchent à la gestion d'un site historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tr'ondëk Hwëch'in et situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
- 13.12.1.2 Le gouvernement doit inclure les Tr'ondëk Hwëch'in dans tout appel d'offres restreint pour des marchés associé à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tr'ondëk Hwëch'in et situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
- 13.12.1.3 Le gouvernement doit d'abord offrir aux Tr'ondëk Hwëch'in la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tr'ondëk Hwëch'in et situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres.
- 13.12.1.7 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in et qui est directement lié à l'histoire et à la culture de Tr'ondëk Hwëch'in :
- a) un critère concernant l'embauche de Tr'ondëk Hwëch'in ou des entreprises Tr'ondëk Hwëch'in; et
 - b) un critère qui touche aux connaissances ou à l'expérience spéciales des Tr'ondëk Hwëch'in par rapport au lieu historique désigné.

Remarques : Consulter le tableau intitulé «Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0172T (12/05/00) EDPNTH - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.7 des clauses de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (EDPNTH) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement des Tr'ondëk Hwëch'in, de facteurs tels l'embauche des Tr'ondëk Hwëch'in, la participation ou l'avoie de ceux-ci ainsi que des Tr'ondëk Hwëch'in dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Les Tr'ondëk Hwëch'in et le gouvernement veillent à ce que les exigences de compétences et d'expérience pour l'embauche de Tr'ondëk Hwëch'in en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement des Tr'ondëk Hwëch'in soient définies à des niveaux qui correspondent à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte les connaissances du milieu local qu'ont les Tr'ondëk Hwëch'in.

Remarques : Consulter le tableau intitulé «Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada» pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0173T (12/05/00) EDPNTH - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.7 des clauses de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (EDPNTH) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement doit aviser par écrit les Tr'ondëk Hwëch'in de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à la gestion des ressources forestières dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure les Tr'ondëk Hwëch'in dans tout appel d'offres pour des contrats reliés à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
- 17.14.2.4 Le gouvernement doit d'abord offrir aux Tr'ondëk Hwëch'in la possibilité de conclure un marché, offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in, et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres.
- 17.14.2.8 Le gouvernement doit inclure un critère qui se rapporte à l'embauche des Tr'ondëk Hwëch'in pour toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.

Section 5

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Remarques : Inclure dans tous les contrats et toutes les demandes de soumissions passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux quand TPSGC est chargé des préparatifs de transport. La Direction de la gestion des transports se chargera d'obtenir le permis d'exportation (ne s'applique pas aux achats de denrées alimentaires).

Y0001D (12/05/00) Permis d'exportation - TPSGC

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit se procurer les permis d'exportation requis. Toute question doit être adressée à la :

Direction de la gestion des transports
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Place du Portage, Phase III
Hull (Québec) K1A 0S5.

Y0001D (15/09/97) Permis d'exportation - MAS

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Y0001D.

Remarques : Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux, lorsque le fournisseur est chargé des préparatifs de transport.

Y0002D (01/06/91) Permis d'exportation - Fournisseur

Le fournisseur commercial doit se procurer les permis d'exportation requis.

Remarques : Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque la livraison se fait directement au destinataire final.

Y1000D (01/12/00) Drawback

Toutes les demandes de drawback qui proviennent du présent contrat seront assujetties aux critères et procédures décrits dans le document CR96-2 *Règlement sur le remboursement et les drawbacks relatifs aux marchandises importées et exportées* ou D7-3-4 *Règlement sur les drawbacks relatifs aux marchandises de fabrication canadienne exportés*, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Y1000D (01/06/91) Drawback

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y1000D.

Remarques : Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque la livraison se fait par l'entremise d'un entrepreneur chargé du triage.

Y1001D (12/05/00) Drawback - entrepreneur chargé du triage

Toutes les demandes de drawback qui proviennent du présent contrat seront assujetties aux critères et procédures décrits dans le document CR96-2 intitulé «*Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées*» ou D7-3-4 intitulé «*Règlement sur les drawbacks relatifs aux marchandises de fabrication canadienne exportées*» de l'agence des douanes et du revenu du Canada. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) délivrera un «certificat» comme preuve d'exportation. Afin d'obtenir un tel certificat, le fournisseur doit présenter une copie de la facture pour laquelle un certificat est exigé, ainsi qu'une lettre explicative à la :

Agence canadienne de développement international
Unité de vérification des contrats et contributions
Vérification des comptes
200, Promenade du Portage
Hull (Québec) K1A 0G4

L'ACDI doit vérifier si la copie de la facture est conforme à la facture originale pour les biens de projet qui sont destinés à l'exportation, estampiller et signer la copie de la facture, et la retourner au fournisseur.

Y1001D (01/06/91) Drawback

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Y1001D.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Remarques : Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI.

Y2000D (01/06/91) Frais de port

Les frais de port doivent être payés à l'avance et rajoutés à la facture à titre de poste séparé, accompagnés du reçu et de la documentation.

Remarques : Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque l'expédition se fait par le fournisseur, directement vers une destination d'exportation.

Y3000D (01/06/91) Conditionnement et étiquetage d'export

Le conditionnement et l'étiquetage d'exportation doivent être conforme à la norme d'excellence du fabricant pour le moyen de transport employé en vue d'assurer que la marchandise arrive en parfait état à destination.

Un même paquet simple doit contenir uniquement le même type d'article relativement à un contrat, mais les jeux d'outils, de pièces, etc. doivent être emballés comme jeux individuels, dans la mesure du possible. Le contenu de chaque paquet simple doit être clairement indiqué sur une étiquette précisant le numéro d'article, la quantité et le numéro du contrat.

Un même conteneur ne doit contenir que des articles relatifs au même contrat.

Un exemplaire de la liste de caisses détaillée doit être placé dans chaque paquet.

Tous les conteneurs doivent porter clairement les indications suivantes :

1. nom et adresse du consignataire;
2. numéro du projet;
3. nom du projet;
4. numéro d'identité du consignataire, le cas échéant;
5. numéro du contrat;
6. poids (métrique), volume (métrique);
7. nombre d'articles;
8. toute marque spéciale, telles que décalcomanies de l'ACDI/Canada.

Le Fournisseur doit s'adresser à la Division des approvisionnements, Section des transports de l'ACDI, pour obtenir les décalcomanies qui seront apposées sur les conteneurs avant expédition.

Les exigences relatives au conditionnement doivent être suivies à la lettre pour faciliter l'identification lorsqu'on remplit les documents d'exportation.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Remarques : Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque les marchandises sont expédiées FAB des installations de conditionnement ou de triage au Canada. On peut obtenir le nom approprié de l'installation de conditionnement auprès de la Direction de la gestion des transports.

Y3001D (12/05/00) Conditionnement - expédition intérieure

Le conditionnement sera suffisant pour l'expédition intérieure à l'intention du consignataire. Un même paquet doit contenir uniquement le même type d'article, mais les jeux d'outils, de pièces, etc., doivent être emballés comme jeux individuels, dans la mesure du possible. Le contenu de chaque paquet doit être clairement indiqué sur une étiquette précisant le numéro d'article, la quantité, le numéro de référence du client et le numéro du contrat.

Un même conteneur ne doit contenir que des articles relatifs au même contrat.

Une copie de la liste de caisses détaillée doit être placée dans chaque paquet.

Y3001D (01/06/91) Conditionnement - expédition intérieure

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Y3001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque l'expédition se fait par mer (FLN port ou FAB usine) ou par air (FAB aéroport ou FAB usine).

Y4000D (01/12/00) Expédition - Modalités

1. La Direction de la gestion des transports est chargée de faire connaître les modalités d'expédition et de transport des marchandises outre-mer.

Aucune expédition ne doit être effectuée avant réception des instructions de la Direction de la gestion des transports qui ne les enverra à l'entrepreneur qu'après avoir reçu les documents cités au paragraphe 3a).

2. Tous les documents doivent préciser les numéros de code financier, de contrat et du consignataire. Les factures doivent indiquer le numéro d'article du contrat, le numéro de référence du client (NRC), la description des marchandises et leur valeur. La liste de caisses doit préciser en détail le contenu de chaque boîte, caisse, etc., de même qu'indiquer les dimensions, le volume d'encombrement et le poids brut de chaque boîte, caisse, etc.
3. Les documents doivent être présentés pour chaque expédition et doivent préciser s'il s'agit d'une expédition partielle ou complète.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

4. Pour chaque expédition, vous devez remplir une formule B-13 (formule de déclaration douanière d'exportation) que vous pourrez obtenir aux bureaux des douanes ou de poste de votre localité.
5. Connaissance pour le Canada :
 - a) pour les contrats FLN port ou FAB aéroport, indiquez, à titre d'expéditeur, le nom de l'entreprise;
 - b) pour les contrats FAB usine, réglez les frais de port intérieur et indiquez-les sur la facture à titre de poste séparé; indiquez, à titre d'expéditeur, l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

DOCUMENTATION :

Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
 - a) Les documents suivants doivent accompagner la demande d'instructions relatives à l'expédition adressée à la :

Direction de la gestion des transports
Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III
Hull (Québec) K1A 0S5

 - (1) sept (7) exemplaires de la facture commerciale;
 - (2) sept (7) exemplaires de la liste de caisses;
 - (3) trois (3) exemplaires du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection.

NOTA : L'entrepreneur doit préciser où les marchandises doivent être expédiées.

4.
 - a) Pour les expéditions par mer : un (1) exemplaire du connaissance pour le Canada à la Direction de la gestion des transports, APRÈS L'EXPÉDITION.
 - b) Pour les expéditions par air : deux (2) factures et listes de caisses doivent accompagner la ou les expéditions à l'aéroport dans une enveloppe adressée au consignataire ou à l'agent de dédouanement, avec mention : « *Compagnie aérienne : Documents de dédouanement pour le consignataire/l'agent de dédouanement; prière de joindre à la facture du transport aérien* ».
5. À l'ACDI, à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
 - a) l'original et quatre (4) copies de la facture commerciale;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises».

- b) une (1) copie signée du rapport d'inspection, le cas échéant;
 - c) une attestation de livraison (attestation de livraison à quai, connaissance ou facture de transport aérien).
6. À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

Y4000D (12/05/00) Expédition - Modalités

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4000D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque l'expédition se fait FAB Panalpina Inc.

Y4001D (01/12/00) Documentation - FOB Panalpina Inc.

Marchandises dangereuses :

- 1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
- 2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par le responsable du règlement.
- 3. Les documents doivent être distribués comme suit :
 - a) à la :

Direction de la gestion des transports
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III
Hull (Québec) K1A 0S5

AU PLUS TARD LE LENDEMAIN DU JOUR OÙ LA MARCHANDISE QUITTE VOTRE USINE
:

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

- deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
 - l'un des exemplaires doit préciser :
 - (1) le poids à l'expédition des marchandises décrites dans la facture;
 - (2) le lieu d'expédition;
 - (3) le mode de transport;
 - b) un (1) exemplaire détaillé de la liste de caisses;
 - c) trois (3) exemplaires du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
 - d) un (1) exemplaire du connaissance pour le Canada ou un reçu de Panalpina Inc.
4. À : Panalpina Inc.
11100, chemin Saint-François
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1N1

LORSQUE LE CHARGEMENT QUITTE VOTRE USINE :

- deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
 - deux (2) exemplaires détaillés de la liste de caisses.
1. L'Agence canadienne de développement international, à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
- a) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale;
- L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :
- «Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»
- b) un (1) exemplaire signé du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
 - c) un (1) exemplaire reçu de l'entrepreneur chargé du triage indiquant que les marchandises ont été acceptées.
2. À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

Y4001D (12/05/00) Documentation - FOB Panalpina Inc.

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4001D.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Remarques : Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition aérienne C.A.F. ou C. & F. Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI.

Y4002D (01/12/00) Documentation

Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
 - a) à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées:
 - (1) un (1) exemplaire signé et un (1) exemplaire non signé de la facture aérienne;
 - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
 - (4) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
 - (5) deux (2) exemplaires du certificat d'assurance (en cas d'expédition aérienne C.A.F.).
- b) à l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
 - (1) un (1) exemplaire signé et un exemplaire non signé de la facture aérienne;
 - (2) trois (3) exemplaires de la facture commerciale;
 - (3) trois (3) exemplaires du certificat d'assurance (en cas d'expédition aérienne C.A.F.).
 - c) à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Paiement : Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par le Contrôleur de l'ACDI.

Y4002D (15/09/97) **Documentation**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4002D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les toutes demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer C.A.F. ou C. & F. (ne s'applique pas aux achats de denrées alimentaires). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. (On doit distribuer les documents selon les exigences du projet.)

Y4003D (01/12/00) **Documentation**

Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
 - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées:
 - (1) un (1) connaissance négociable plus trois (3) copies non négociables;
 - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

- (4) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
 - (5) un (1) exemplaire du certificat d'assurance maritime négociable (en cas d'expédition par mer C.A.F.)
- b) À l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
- (1) deux (2) exemplaires de connaissements négociables;
 - (2) deux (2) exemplaires de connaissements non négociables;
 - (3) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
 - (4) deux (2) exemplaires de la liste de caisses;
 - (5) l'original et un (1) exemplaire du certificat d'assurance maritime (en cas d'expédition par mer C.A.F.).

Nota : Les deux (2) ensembles de documents ci-dessus doivent être expédiés par avion à l'agent de dédouanement, sous deux (2) enveloppes différentes, de sorte qu'au moins l'une d'entre elles arrive à destination sans problème.

- c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

Paiement : Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par le Contrôleur de l'ACDI.

Y4003D (15/09/97) Documentation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4003D.

Remarques : Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats à quai non dédouané passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer sur une base A QUAI (Incoterms 1980). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. Dans des projets A QUAI, l'assurance maritime jusqu'à destination n'est définitivement pas l'affaire de la Couronne. (On doit adapter la distribution des documents selon les exigences du projet.)

Y4004D (01/12/00) Documentation - A QUAI

Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
 - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
 - (1) trois (3) exemplaires non négociables du connaissement;
 - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI.

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
- (4) un exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
- (5) rapport de livraison à destination.
- b) À l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
 - (1) deux (2) connaissements originaux (pour le dédouanement);
 - (2) deux (2) exemplaires de connaissement non négociables;
 - (3) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
 - (4) deux (2) exemplaires de la liste de caisses.

Nota : Les deux (2) ensembles de documents ci-dessus doivent être expédiés par avion à l'agent de dédouanement, sous deux (2) enveloppes différentes, de sorte qu'au moins l'une d'entre elles arrive à destination sans problème.

- c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

Paiement : Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par l'ACDI. Le RAPPORT DE LIVRAISON est le document CRITIQUE pour le paiement. Il remplace le connaissement original utilisé pour les autres termes de vente, tels que C. & .F ou C.A.F.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Y4004D (15/09/97) Documentation - A QUAI

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4004D.

Remarques : Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats à quai dédouané passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer sur une base A QUAI (Incoterms 1980). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. Dans des projets A QUAI, l'assurance maritime jusqu'à destination n'est définitivement pas l'affaire de la Couronne. (On doit adapter la distribution des documents selon les exigences du projet.)

Y4005D (01/12/00) Documentation - A QUAI

Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
 - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
 - (1) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (2) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
 - (3) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
 - (4) rapport de livraison.
- b) Au destinataire :
- (1) deux (2) exemplaires de connaissements non négociables;
 - (2) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
 - (3) deux (2) exemplaires de la liste de caisses.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

- c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

Paiement : Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par l'ACDI. Le RAPPORT DE LIVRAISON est le document CRITIQUE pour le paiement. Il remplace le connaissance original utilisé pour les autres termes de vente, tels que C. & F. ou C.A.F.

Y4005D (15/09/97) Documentation - A QUAI

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. A inclure lorsque l'une des clauses suivantes a été utilisée : Y4000D, Y4001D, Y4002D, Y4003D, Y4004D ou Y4005D.

Y4006D (01/04/92) Documentation - Adresse de facturation

Envoyer toutes les factures établies au nom de l'ACDI à l'adresse suivante :

ACDI, Place du Centre
200, Promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0G4
A l'attention de : _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux, pour des marchandises destinées à l'exportation.

Y5000D (15/09/97) Taxes et droits de douane

Le gouvernement du Canada atteste que les marchandises identifiées dans la présente sont destinées à l'exportation. Le prix facturé doit exclure la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et composantes incorporées aux marchandises.

Y - PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI

Les marchandises tombent sous l'application du projet numéro _____ de l'Agence canadienne de développement international.

Y5000D (01/04/92) Taxes et droits de douane

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Y5000D.

Remarques : Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI pour des marchandises destinées à l'exportation, lorsque l'expédition se fait par un fournisseur soit au destinataire final soit à un entrepreneur chargé du triage au Canada.

Y5001D (15/09/97) Transport à l'intérieur du Canada

L'entrepreneur doit fournir aux transporteurs la déclaration écrite suivante afin d'assurer que leurs services soient détaxés aux fins de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu :

«La propriété est expédiée en vue d'exportation et le service de transport de marchandises offert par les transporteurs fait partie d'un transport en partance continue à l'égard de la propriété.»

Y5001D (01/04/92) Transport à l'intérieur du Canada

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Y5001D.

Section 5

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant l'expédition FAB à l'usine et lorsqu'on utilise des Connaissements du Gouvernement américain.

Z0001C (10/12/01) Connaissance du gouvernement américain

1. Les expéditions en vertu de ce contrat doivent être assurées sur connaissements du gouvernement américain. L'entrepreneur doit en faire la demande directement au :

Bureau des transports
Defence Contract Management Americas (DCMA)(Canada),
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

en adressant une formule DD 1659, intitulée *Application for U.S. Government Shipping Document/Instructions*, au moins dix (10) jours avant la date de livraison prévue.

2. Lors de la distribution des copies signées des connaissements du gouvernement américain, il faudra joindre une copie des formules DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*, DD 1149, *Requisition and Invoice/Shipping Document* ou du bordereau de marchandises à chaque copie des mémos correspondant aux connaissements du gouvernement américain expédiés au Bureau des transports, DCMA (Canada).
3. Les connaissements du gouvernement américain, une fois signés, sont des documents négociables; s'ils ne sont pas utilisés, il faut les renvoyer au Bureau des transports mentionné ci-dessus. On peut obtenir la formule DD 1659 du DCMA (Canada) (téléphone 613-992-9020).

Z0001C (01/04/92) Connaissance du gouvernement américain

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z0001C.

Remarques : L'agent de négociation des contrats devra insérer, dans les invitations à soumissionner et dans les contrats, la clause au FAR 52.247-32, FAB origine, fret acquitté au préalable, lorsque ces conditions de livraison s'appliqueront.

Z0002C (01/04/92) FAB origine, fret acquitté au préalable

(a) Explication de l'expression «FAB origine, fret acquitté au préalable», relative à la livraison :

1. Cela signifie livré sans frais pour le Gouvernement
 - (i) à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement, si stipulé) à un point désigné de la ville, du

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

comté et de la province ou l'état d'où les envois seront effectués et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);

(ii) jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;

(iii) jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou

(iv) si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, jusqu'à n'importe quel point désigné par le Gouvernement et situé dans la même zone commerciale que le point d'origine FAB stipulé dans le Contrat (les zones commerciales sont prescrites par la U.S. Interstate Commerce Commission dans le document 49 CFR 1048); et

2. Le coût du transport, qui incombe en fin de compte au Gouvernement, est acquitté au préalable par l'Entrepreneur au point stipulé dans le Contrat. (b) Responsabilités de l'Entrepreneur. Les responsabilités de l'Entrepreneur sont les mêmes que celles qui sont indiquées au FAR 47.303-1 (b), à ceci près que l'Entrepreneur doit préparer des Connaissements commerciaux ou d'autres reçus de transport, et acquitter au préalable le fret dans la mesure stipulée dans le Contrat.

Z0003C (01/04/92) FAB destination

(a) L'expression «FAB destination», utilisée dans la présente clause, signifie :

1. que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain, à bord du véhicule employé par le transporteur, à un point de livraison stipulé où se trouve l'installation du destinataire (usine, entrepôt, magasin, terrain ou autre emplacement possible de livraison); et

2. que les biens doivent être livrés au quai de destination du destinataire (dans le cas d'une ville portuaire et de fournitures destinées à l'exportation), à la plate-forme de déchargement d'un entrepôt, ou à un dock de réception, aux frais de l'Entrepreneur. Le Gouvernement américain ne sera pas tenu responsable relativement à tous les frais de livraison, d'entreposage, de surestaries, ni de tous les frais accessoires ou autres engagés avant la livraison proprement dite (ou la «mise en attente» définie dans les tarifs du transporteur) des fournitures à destination, à moins que ces frais ne soient occasionnés par une action ou un ordre du Gouvernement dans le cadre d'une activité contractuelle de ce dernier. Si l'on utilise le transport ferroviaire, les fournitures doivent être livrées à la plate-forme de déchargement stipulée par le destinataire. Si l'on utilise un véhicule automobile de transport (y compris le système «rail-route»), les fournitures doivent être livrées au volet arrière du camion, à la plate-forme de déchargement, chez le destinataire. Si l'Entrepreneur utilise le transport ferroviaire ou transitaire pour les wagons incomplets, il doit s'assurer que le transporteur fournira une livraison au volet arrière, si le transfert au camion est requis pour effectuer la livraison au destinataire.

(b) L'Entrepreneur doit :

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles;
ou
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur;
 2. préparer et distribuer des Connaissements commerciaux;
 3. livrer l'envoi en bon état, au point de livraison stipulé dans le Contrat;
 4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux biens survenant avant la réception de l'envoi par le destinataire, au point de livraison stipulé dans le Contrat;
 5. fournir un calendrier de livraison et concevoir le mode de transport approprié;
 6. payer et assumer tous les frais au point de livraison stipulé.
-

Z0004C (01/04/92) FAB origine, installation de l'Entrepr.

(a) L'expression «FAB origine, installation de l'Entrepreneur», utilisée dans la présente clause, signifie que les marchandises sont livrées sans frais pour le Gouvernement américain, à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à l'installation désignée, sur la rue ou la route nommée, dans la ville, le comté et la province ou l'état d'où l'envoi sera effectué.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer les envois conformément aux spécifications contractuelles; ou
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
2. (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou
(ii) si ce n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
 - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
 - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage d'une consolidation et (ou) d'un assujettissement insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;

5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par l'organisme de commande ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant

(i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs (ou les tarifs prévus dans l'appel d'offres du Gouvernement américain) en vigueur, en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;

(ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;

(iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;

(iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal et le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;

(v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissances commerciales, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété de la CCC et les montants versés au transporteur, au titre du fret, seront remboursés par la CCC»; et

(vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et

6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande (Defence Contract Management Area Operations, Ottawa).

Z0005C (01/04/92) FAB origine

(a) Dans la présente clause, l'expression «FAB origine» signifie que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain

1. à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à un point désigné de la ville, d'où les envois seront effectués et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);

2. jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;

3. jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

4. si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, à tout point désigné par le Gouvernement américain, situé dans la même ville ou zone commerciale que le point FAB origine stipulé dans le Contrat.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles;
ou
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
2. (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou
(ii) si cela n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
 - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
 - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
 - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage, d'une consolidation et (ou) d'un assujettissement insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par la Defence Contract Managements Area Operations, Ottawa ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant :
 - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
 - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
 - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
 - (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal ou le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;
 - (v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissances commerciales, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

de la CCC et les montants versés au transporteur au titre du fret seront remboursés par la CCC»; et

(vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et

6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande.

(c) Ces responsabilités d'entrepreneur sont stipulées en vue d'une exécution à l'usine ou aux usines où les fournitures doivent être finalement inspectées et acceptées, à moins que les installations d'envoi utilisant l'équipement du transporteur ne soient pas disponibles à l'usine de l'Entrepreneur, auquel cas les responsabilités doivent être exécutées FAB le(s) point(s) dans la même ville ou la ville la plus rapprochée où les installations du transporteur déterminé sont disponibles.

Z0006C (01/04/92) FAB origine, fret autorisé

(a) L'expression «FAB origine, fret autorisé» employée dans la présente clause, signifie

1. que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain

(i) à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à un point désigné de la ville, du comté et de la province ou l'état d'où l'envoi doit être effectué et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);

(ii) jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;

(iii) jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou

(iv) si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, à n'importe quel point désigné par le Gouvernement et situé dans la même zone commerciale que le point d'origine FAB stipulé dans le Contrat (les zones commerciales sont prescrites par la U.S. Interstate Commerce Commission dans le document 49 CFR 1048); et

2. une allocation pour le fret basée sur les tarifs publiés et applicables (ou les tarifs prévus dans les appels d'offres du Gouvernement) entre les points stipulés dans le Contrat, est déduite du prix contractuel.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou

(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

2.
 - (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou
 - (ii) si cela n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
 3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
 4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
 - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
 - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
 - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage, d'un assujettissement, d'une consolidation et (ou) d'un blocage insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
 5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par l'organisme de commande ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant :
 - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs (ou les tarifs prévus dans l'appel d'offres du Gouvernement américain) en vigueur, en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
 - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
 - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
 - (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal ou le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;
 - (v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissances commerciales, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété de la CCC et les montants versés au transporteur au titre du fret seront remboursés par la CCC»; et
 - (vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et
 6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande.
- (c) Ces responsabilités d'Entrepreneur sont stipulées en vue d'une exécution à l'usine ou aux usines où les biens doivent être finalement inspectés et acceptés, à moins que les installations d'envoi utilisant l'équipement du transporteur ne soient pas disponibles à l'usine de l'Entrepreneur, auquel cas les responsabilités doivent être exécutées FAB le(s) point(s) dans la même ville ou la

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

ville la plus rapprochée où les installations du transporteur déterminé sont disponibles, sous réserve cependant des conditions suivantes :

1. si l'usine d'expédition de l'Entrepreneur est située dans l'état d'Alaska ou d'Hawaï, l'Entrepreneur doit livrer les biens devant être expédiés à l'extérieur de l'état au port de chargement en Alaska ou à Hawaï respectivement, tel qu'indiqué dans le Contrat, à ses frais, et dans cette mesure, le Contrat sera «FAB destination».
2. Nonobstant l'alinéa (c) 1. de la présente clause, si l'usine d'expédition de l'Entrepreneur est située dans l'état d'Hawaï et si le Contrat exige que la livraison soit effectuée par service de conteneurs, l'Entrepreneur doit livrer les biens à ses frais, au terrain de conteneurs de la même ville ou de la ville la plus rapprochée où un service de conteneurs maritimes est offert.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de la Corporation commerciale canadienne.

Z0200C (23/11/98) Administration du contrat

Le (la) _____ (*inscrire le nom du groupe ou de la direction du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui émet le contrat*) est responsable de la gestion du présent contrat et tout changement au contrat doit être autorisé au moyen d'un avenant écrit émis par ce bureau. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travail qui dépasse la portée du contrat ou qui n'en fait pas partie, suite à une demande ou à des instructions reçues verbalement ou par écrit de toute personne, sauf par le biais d'un avenant écrit.

Z0200C (01/04/92) Administration du Contrat

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par Z0200C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clauses suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule. Inscrive les numéros de formules la cas échéant.

Z0400C (01/04/92) Protection, conditionnement et marquage

La protection, le conditionnement, l'emballage et le marquage doivent être conformes aux formules _____ .

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z0401C (01/04/92) Protection, conditionnement et marquage

L'Entrepreneur s'engage à assurer les opérations de protection, de conditionnement et de marquage des articles et marchandises précisés dans le présent Contrat, les frais correspondant à ces opérations étant inclus dans le prix unitaire et dans le prix global desdits articles et marchandises, conformément aux formules annexées aux présentes par renvoi.

Z0402C (01/04/92) Protection, conditionnement et marquage

Les opérations de protection, de conditionnement, d'emballage et de marquage doivent être conformes aux normes commerciales de l'Entrepreneur en vue d'assurer une livraison sans problèmes à destination.

Z0403C (01/04/92) Protection et conditionnement

Les opérations de protection et de conditionnement doivent être conformes aux spécifications du Code d'emballage MIL-STD-2073-2B.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

Z0404C (01/04/92) Pièces et dévidoirs

La longueur minimum de toute pièce de fil/câble sera de _____ pieds. La longueur totale du fil/câble de chaque dévidoir n'aura pas moins de _____ pieds, mais pas plus de _____ pieds. Chaque dévidoir portera clairement le nombre et la longueur des pièces de fil/câble. On indiquera clairement la longueur de chaque pièce de fil/câble.

Z0600C (01/04/92) Inspection

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z0601C (01/04/92) Inspection

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z0602C (01/04/92) Inspection

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par Z0608C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de production en vertu duquel des données doivent être fournies.

NOTA : Puisque les procédures ordinaires ne s'appliquent pas en ce cas, l'agent de négociation des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit prendre les arrangements nécessaires en vue de l'inspection avec l'agent de négociation des contrats américain désigné dans le contrat américain, ou avec l'inspecteur de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale si l'inspection des données doit être faite à la source.

Z0603C (10/12/01) Inspection des données

Avant de procéder à la préparation de projets de livrets, dessins publications et autres données techniques qui devront être fournies en vertu de présent contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante de la Corporation commerciale canadienne qui fera le nécessaire auprès de l'organisme américain compétent pour ce qui est de l'interprétation des spécifications et de l'inspection préliminaire des projets.

Z0603C (01/04/92) Inspection des données

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z0603C.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain exige que l'inspection et l'acceptation soient toutes deux faites à destination.

Z0604C (01/04/92) Inspection et acceptation

L'inspection et l'acceptation seront effectuées à destination par le destinataire lui-même.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain renferme la clause relative à un certificat de conformité (FAR 52.246-15).

Z0605C (01/04/92) Certificat de conformité

- a) Au choix de l'inspecteur de l'assurance de la qualité du MDN, l'Entrepreneur pourra être appelé à livrer des biens pour lesquels le Contrat exigerait normalement une inspection avec un certificat de conformité. Ce certificat pourra être employé par le Gouvernement américain pour sanctionner l'acceptation de ces biens sans exécuter des évaluations préalables d'assurance de la qualité. Le certificat devra être annexé ou intégré à toutes les copies de la formule DD 250, Material Inspection and Receiving Report. Le certificat devra être préparé par l'Entrepreneur et se lire comme suit :

«J'atteste que le _____ (inscrire la date), l'entreprise _____ (inscrire le nom de l'Entrepreneur) a fourni les marchandises et dispensé les services demandés dans le Contrat no _____ par l'intermédiaire de _____ (inscrire le nom du transporteur) sur _____ (indiquer le Connaissance ou le document d'expédition) conformément à l'ensemble des conditions exigibles.

Je certifie en outre que les marchandises ou les services sont conformes à la qualité demandée et qu'ils correspondent à tous les égards aux conditions du Contrat, y compris les spécifications, les dessins, la conservation, le conditionnement l'étiquetage et l'identification du matériel (numéro de l'article) de même qu'aux quantités mentionnées ici ou sur le document d'acceptance ci joint.

Date _____
Signature _____
Fonction _____»

- b) Nonobstant l'acceptation préalable par le Gouvernement américain en vertu des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, et nonobstant les dispositions de toutes les autres clauses du Contrat, le Gouvernement américain aura le droit d'inspecter les biens dès leur réception par le destinataire. Si les quantités sont insuffisantes ou si les biens ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, l'Entrepreneur devra, à ses frais, corriger ou remplacer promptement les articles défectueux ou manquants, pourvu que le Gouvernement américain lui en donne l'instruction, dans les 90 jours à partir de la date à laquelle ces biens auront été acceptés. Cependant, si le présent Contrat contient une clause de garantie d'approvisionnement, celle-ci prévaudra dans le cas de toute irrégularité ou ambiguïté entre elle et le présent paragraphe b).
- c) Une copie signée de la formule DD 250 et le Certificat de conformité doivent être envoyés à la Corporation commerciale canadienne, avec la facture.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le contrat américain stipule DFARS 252.246-7000.

Z0606C (10/12/01) Rapport d'inspection et de réception

1. Pour chaque expédition faite en vertu du présent contrat, la formule DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*, doit être préparée et distribuée en conformité avec le supplément à la *Defense Federal Acquisition Regulation, Appendix F* des États-Unis.

Toute question relative à la préparation et la distribution de cette formule peut être adressée au représentant de l'assurance de la qualité assigné à l'usine de l'entrepreneur.

2. À titre d'attestation d'expédition, une (1) copie signée du document d'inspection doit être envoyée à :

_____ (Nom de l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada)
Defense Contract Management Americas (Canada)
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6.

Z0606C (03/02/97) Rapport d'inspection et de réception

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z0606C.

Z0607C (01/04/92) Inspection des fournitures - prix fixe

(a) La définition de «biens» utilisée dans la présente clause englobe, sans s'y limiter, les matières premières, les besoins, les ensembles intermédiaires et les produits finals.

(b) L'Entrepreneur devra fournir et maintenir un système d'inspection acceptable pour la Corporation commerciale canadienne (CCC), relativement aux biens visés par le présent Contrat, et ne soumettre à l'acceptation que des biens ayant été inspectés conformément au système d'inspection et considérés par l'Entrepreneur comme conformes aux exigences contractuelles. Dans le cadre du système, l'Entrepreneur doit préparer des dossiers faisant état des inspections effectuées en vertu du système et de leur résultat. Ces dossiers seront conservés au complet et mis à la disposition de la CCC pendant l'exécution du Contrat et ce aussi longtemps que l'exigeront les clauses contractuelles. La CCC pourra effectuer des examens et des évaluations raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité au présent paragraphe. Ces examens et

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

évaluations seront effectués de manière à ne pas retarder inutilement les Travaux contractuels. Le droit d'examen, qu'il soit exercé ou non, n'exonèrera pas l'Entrepreneur des obligations contractuelles.

(c) La CCC a le droit d'inspecter et de mettre à l'essai toutes les fournitures prévues par le Contrat, dans la mesure du possible, partout et à tout moment, y compris pendant la période de fabrication, et de toute manière avant l'acceptation. La CCC effectuera des inspections et des essais de manière à ne pas retarder inutilement les Travaux. La CCC n'assume aucune obligation contractuelle d'effectuer l'une ou l'autre inspection ou l'un ou l'autre essai à l'avantage de l'Entrepreneur, à moins que cela ne soit expressément stipulé ailleurs dans le présent Contrat.

(d) Si la CCC effectue des inspections ou des essais sur les lieux de travail de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, l'Entrepreneur doit fournir et exiger que le sous-traitant fournisse, sans frais supplémentaires, toutes les installations et l'aide raisonnables à l'exécution sûre et convenable de ces fonctions. A moins d'instructions contraires stipulées dans le Contrat, la CCC assumera les frais des inspections ou des essais qu'elle effectuera ailleurs qu'aux lieux de travail de l'Entrepreneur ou du sous- traitant, sous réserve qu'en cas de rejet, la CCC ne soit pas tenue responsable de toute réduction de valeur des échantillons soumis à l'inspection ou aux essais.

- (e)
1. Si les fournitures ne sont pas prêtes au moment stipulé par l'Entrepreneur, aux fins d'inspection ou d'essai, la CCC pourra facturer à l'Entrepreneur le coût additionnel de l'inspection ou de l'essai.
 2. La CCC pourra aussi facturer à l'Entrepreneur n'importe quel coût additionnel d'inspection ou d'essai si un rejet préalable entraîne la nécessité d'une autre inspection ou d'un nouvel essai.

(f) La CCC a le droit de rejeter tous les biens non conformes ou d'en exiger la correction. Les biens ne sont pas conformes lorsqu'ils sont défectueux sur le plan du matériel ou de l'exécution, ou lorsque, d'une autre manière quelconque, ils ne correspondent pas aux exigences contractuelles. La CCC pourra rejeter tous ces biens avec ou sans instructions relative à leur disposition.

(g) L'Entrepreneur devra enlever les fournitures rejetées ou devant être corrigées. Cependant, le Gouvernement américain pourra demander ou autoriser leur correction sur place, promptement après un préavis, et ce par l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci. L'Entrepreneur ne devra pas soumettre à l'acceptation des biens corrigés ou rejetés sans révéler le premier rejet ou la nécessité d'une correction et, au besoin, devra divulguer la correction apportée.

(h) Si l'Entrepreneur omet d'enlever, de remplacer ou de corriger promptement les biens rejetés devant être enlevés, remplacés ou corrigés, la CCC pourra soit (1) par Contrat ou autrement, enlever, remplacer ou corriger les biens et imputer à l'Entrepreneur le coût de l'opération, soit (2) résilier le Contrat pour défaut d'exécution. A moins que l'Entrepreneur ne corrige ou ne remplace les biens sans dépasser le délai de livraison, la CCC pourra exiger leur livraison et effectuer une réduction équitable du prix. L'omission d'accepter une telle réduction sera considérée comme un motif de litige.

- (i)
1. Si le présent Contrat prévoit l'application d'un système d'assurance de la qualité à la source par le Gouvernement canadien, et si le Gouvernement en fait la demande, l'Entrepreneur devra fournir un préavis stipulant

(i) quand les inspections ou essais de l'Entrepreneur seront effectués conformément aux conditions contractuelles, et

(ii) quand les biens seront prêts pour une inspection Gouvernementale.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

2. La demande du Gouvernement stipulera la période et la méthode à employer pour le préavis, ainsi que le représentant Gouvernemental à qui à envoyer le préavis. Les demandes ne devront pas exiger un préavis supérieur à deux (2) jours ouvrables si le représentant du Gouvernement a un bureau à l'usine de l'Entrepreneur, et pas plus de sept (7) jours ouvrables dans les autres cas.

(j) Le Gouvernement américain acceptera ou rejettera les biens aussi rapidement que possible après la livraison, à moins de stipulations contraires dans le Contrat. L'omission par le Gouvernement américain d'inspecter et d'accepter ou de rejeter les biens n'exonérera pas l'Entrepreneur de ses responsabilités ni n'imposera au Gouvernement américain une responsabilité quelconque à l'égard des biens non conformes.

(k) Les inspections et les essais effectués par le Gouvernement américain n'exonèrent pas l'Entrepreneur de ses responsabilités relatives aux lacunes ou aux autres défauts (par rapport aux exigences contractuelles) découvertes avant l'acceptation. L'acceptation sera concluante, sauf dans le cas des défauts latents, d'une fraude, de fautes grossières équivalant à une fraude ou conformément à d'autres dispositions du Contrat.

(l) Si l'acceptation n'est pas concluante pour l'une ou l'autre des raisons stipulées au paragraphe (k) de la présente, la CCC, en plus de tous les autres droits et recours prévus par la loi, ou d'autres dispositions du contrat, aura le droit d'exiger que l'Entrepreneur (1) sans augmentation du Prix contractuel, corrige ou remplace les fournitures défectueuses ou non conformes au point initial de livraison ou à l'usine de l'Entrepreneur, au choix de la CCC, et selon un calendrier raisonnable de livraison établi entre l'Entrepreneur et la CCC; et ce pourvu que cette dernière puisse exiger une réduction du Prix contractuel si l'Entrepreneur omet de se conformer à ce calendrier, ou (2) dans un délai raisonnable après la réception par l'Entrepreneur d'un avis de défaut ou de non conformité, de rembourser la partie du Contrat jugée équitable dans les circonstances si la CCC choisit de ne pas exiger une correction ni un remplacement. Si les biens sont renvoyés à l'Entrepreneur, ce dernier devra assumer le coût du transport à partir du point initial de livraison jusqu'à l'usine de l'Entrepreneur, et pour le retour au point initial. Si l'Entrepreneur omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) ci-dessus, et ne corrige pas cette lacune en deça d'une période de dix (10) jours (ou d'une période plus longue pouvant être autorisée par écrit par la CCC) après la réception du préavis émanant de la CCC et stipulant cette lacune, la CCC aura le droit, en vertu du Contrat ou autrement, de remplacer ou de corriger ces biens et d'imputer à l'Entrepreneur le coût ainsi occasionné.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la commande ou le contrat étranger (É.U.) précise qu'une inspection doit être effectuée par le gouvernement, à l'usine (FAR 52.246, MIL-I-45208, MIL-Q-9859, AQAP 110, AQAP 120, AQAP 130, AQAP 131, AQAP 150, ISO 9001, ISO 9002 et ISO 9003).

Indiquer dans le contrat de la CCC le numéro de la norme de qualité précisée dans la commande ou le contrat étranger (É.U.). Inscrire le nom de la ville et le numéro de téléphone de la Région d'assurance de la qualité de la Défense nationale le plus près de l'adresse de l'entrepreneur :

Atlantique – Halifax	(902) 427-7224 ou (902) 427-7150
Québec – Montréal	(514) 732-4410 ou (515) 732-4477
Québec – Ville de Québec	(418) 694-5998
National Capital – Ottawa	(819) 997-7251 ou (819) 994-1879
Ontario – Toronto	(416) 952-2077 ou (416) 952-2110
Ontario – London	(519) 452-5757
Manitoba/Saskatchewan – Winnipeg	(204) 833-2500, poste 6574

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Alberta – Calgary (403) 410-2320, poste 3830
Alberta – Edmonton (780) 890-6348
Vancouver (604) 666-4136
Victoria (250) 363-5409

Z0608C (13/12/02) Systèmes de qualité et d'inspection

1. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité aux installations de l'entrepreneur ou à celles des sous-traitants qui sera effectuée par le Directeur général des services des programmes d'équipement du ministère de la Défense nationale (MDN), appelé représentant de l'assurance de la qualité (RAQ). L'entrepreneur doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de ce contrat, prendre les arrangements nécessaires avec le RAQ de la Défense nationale qui s'occupe ordinairement de son usine. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone peuvent être obtenus de la Région d'assurance de la qualité de la Défense nationale de _____, (*Inscrire le nom de la ville*), _____ (*Inscrire le numéro de téléphone*).
2. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de la norme de qualité : _____.

Z0608C (24/05/02) Systèmes de qualité et d'inspection

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z0615T (13/12/99) Garantie relative à l'an 2000

1. Le fournisseur garantit que tout le matériel, les logiciels et les micro-logiciels livrés ou développés
 - a) individuellement, ou
 - b) en combinaison en tant que système intégré,sous l'empire du présent contrat ou du contrat principal seront conformes ou fonctionneront conformément aux exigences contractuelles (tel que démontré au cours des essais d'acceptation pertinents), c'est-à-dire qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données, qu'elles datent du XX^e ou du XXI^e siècle, et en tenant compte du calcul des années bissextiles lorsque ces produits ou services seront utilisés conformément à la documentation fournie par le fournisseur.
2. Dans la mesure où des services seront fournis ou des produits seront livrés en vertu du présent contrat ou du contrat principal,
 - (a) tous les biens livrables, et

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

- (b) tout matériel, tous les logiciels et tous les micro-logiciels qui peuvent être utilisés par le fournisseur pour fournir les services ou manufacturer les produits

devront fonctionner de manière à satisfaire aux exigences contractuelles en matière de livraison et être conformes aux exigences contractuelles (tel que démontré au cours des essais d'acceptation pertinents), c'est-à-dire qu'ils traiteront automatiquement et avec exactitude toutes les dates et les données connexes en effectuant notamment le calcul, la comparaison et le classement de ces données, qu'elles datent du XX^e ou du XXI^e siècle, et en tenant compte du calcul des années bissextiles lorsque ces produits ou services seront utilisés conformément à la documentation fournie par le fournisseur, à la condition que tout matériel, tous les logiciels et tous les micro-logiciels utilisés avec les biens livrables mais non fournis par le fournisseur ou ses sous-traitants échangent des données correctes relatives aux dates avec ces biens livrables.

3. À cette fin, l'entrepreneur garantit également que le traitement des données en fonction des dates n'empêchera pas, de quelque façon que ce soit, le matériel, les logiciels ou les micro-logiciels,
- a) utilisés par le fournisseur dans l'exécution des services ou la fabrication des produits, de fonctionner de telle sorte que le fournisseur ne pourrait pas remplir ses obligations contractuelles reliées aux dates de livraison du présent contrat ou du contrat principal,
- b) de demeurer conformes aux exigences du présent contrat ou du contrat principal, avant, pendant ou après l'an 2000.

La Corporation commerciale canadienne peut, au moment de l'acceptation des produits ou des services sous l'empire du présent contrat ou du contrat principal, demander au fournisseur de faire, sans frais supplémentaires, une démonstration des techniques de vérification de la conformité et/ou des processus d'essai utilisés pour se conformer à toutes les obligations décrites dans le présent document.

4. Les obligations du fournisseur contenues au présent document s'appliquent aux produits ou services fournis par le fournisseur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent contrat et du contrat principal.
5. Les garanties contenues dans ce document sont distinctes des autres garanties mentionnées dans le présent contrat et le contrat principal, et ne sont assujetties à aucune stipulation d'exonération de garantie contenue dans le présent contrat ou le contrat principal, leurs annexes, leurs appendices ou dans tout autre document incorporé dans ces contrats par référence. Les garanties contenues dans le présent document sont cependant assujetties aux limites prévues au paragraphe 7 ci-dessous.
6. Les garanties contenues dans ce document ne s'appliquent pas lorsque des modifications relatives à un produit livré aux termes du présent contrat ou du contrat principal sont apportées par une partie autre que le fournisseur, un sous-traitant ou une partie autorisée par eux, par écrit.
7. Les garanties décrites dans le présent document prendront fin :
- a) le 30 juin 2000;
- b) à la fin de la période de six mois suivant l'acceptation du matériel, des logiciels et/ou des micrologiciels;
- c) à la fin de la période du présent contrat ou du contrat principal;

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

selon la dernière date en cause.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix fixe (autres que les Contrats pour le développement expérimental ou les travaux de recherche entrepris en collaboration avec des établissements pédagogiques ou des organismes sans buts lucratifs à des fins non lucratives).

NOTA : A utiliser de concert avec la clause Z0802C (anciennement U.S. 5A, Remplacement I) ou la clause Z0803C (anciennement U.S. 5A, Remplacement II), selon le cas.

Z0801C (01/04/92) Biens du Gouvernement

(a) Biens fournis par le Gouvernement.

1. Le Gouvernement américain livrera à l'Entrepreneur, pour utilisation relativement au présent Contrat et conformément aux conditions contractuelles, les biens Gouvernementaux décrits dans l'annexe ou les spécifications, ainsi que toutes les données et informations connexes que l'Entrepreneur pourra demander et qui seront raisonnablement requises pour l'usage prévu des biens (ci- après appelés «biens fournis par le Gouvernement»).
2. Les dates de livraison ou d'exécution relatives au présent Contrat se basent sur le principe selon lequel les biens fournis par le Gouvernement et appropriés pour utilisation (sauf les biens fournis «tels quels») seront livrés à l'Entrepreneur aux moments stipulés dans l'annexe ou, s'ils n'y sont pas stipulés, suffisamment à temps pour permettre à l'Entrepreneur de respecter les dates de livraison et d'exécution stipulées au Contrat.
3. Si les biens fournis par le Gouvernement sont reçus par l'Entrepreneur dans un état non convenable à l'utilisation prévue, l'Entrepreneur devra, dès leur réception, informer l'Agent de négociation des Contrats, détailler les faits, et, selon les instructions de l'Agent de négociation des contrats et aux frais du Gouvernement américain, réparer, modifier ou renvoyer les biens, ou les éliminer d'une autre façon. Après avoir pris les mesures indiquées, et à la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.
4. Si les biens fournis par le Gouvernement ne sont pas livrés à l'Entrepreneur dans les délais requis l'Agent de négociation des contrats devra, si l'Entrepreneur lui en fait la demande écrite en temps voulu, déterminer le retard éventuel causé à l'Entrepreneur et apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.

(b) Changements relatifs aux biens fournis par le Gouvernement.

1. L'Agent de négociation des contrats pourra, au moyen d'un préavis écrit,
 - (i) diminuer les biens fournis ou devant être fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat, ou
 - (ii) remplacer les biens devant être fournis par le Gouvernement américain ou être acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement américain, en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur prendra rapidement les dispositions exigées par

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

l'Agent de négociation des Contrats, relativement au déménagement, à l'expédition ou à l'élimination des biens visés par le préavis en question.

2. A la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable au Contrat, conformément au paragraphe (h) de la présente clause, si le Gouvernement américain a convenu dans l'annexe de mettre les biens à la disposition des responsables pour exécuter le présent Contrat, et s'il y a

(i) une diminution ou une substitution quelconque de ces biens en vertu de l'alinéa (b) 1. ci-dessus; ou

(ii) un retrait de l'autorisation d'utiliser ces biens, s'ils sont fournis en vertu de tout autre Contrat ou bail.

(c) Titre de propriété des biens du Gouvernement. (Si l'on fait référence à la clause Z0803C dans le document d'achat, le présent paragraphe (c) ne s'applique pas.)

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.

2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le Gouvernement détient le titre de propriété en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Cependant, les outils spéciaux comptabilisés relativement au présent Contrat sont assujettis aux dispositions de la clause relative aux outils spéciaux et non à celles de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ni leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant attachés à des biens immobiliers quelconques.

3. Le titre de propriété de chaque article des installations et de l'équipement d'essai spécial acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement en vertu du présent Contrat devra être transmis et confié au Gouvernement américain lorsque débutera son utilisation pour l'exécution du présent Contrat, ou lorsque le Gouvernement américain aura payé pour cet article, selon la première de ces dates, et ce que le Gouvernement américain ait déjà ou non détenu le titre de propriété.

4. Si le présent Contrat renferme une disposition ordonnant à l'Entrepreneur d'acheter un matériel que le Gouvernement américain lui remboursera à titre de poste direct de coût en vertu du présent Contrat,

(i) le titre de propriété du matériel acheté auprès d'un fournisseur sera transféré au Gouvernement dès la livraison de ce matériel par le fournisseur; et

(ii) le titre de propriété de tout autre matériel sera transféré au Gouvernement américain dès

(A) l'envoi du matériel pour l'exécution du Contrat;

(B) le début du traitement du matériel ou de son utilisation pour l'exécution du Contrat; ou

(C) le remboursement des coûts de matériel par le Gouvernement américain,

selon la première de ces éventualités.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(d) Usage des biens du Gouvernement. Les biens du Gouvernement ne seront utilisés que pour l'exécution du présent Contrat, à moins d'instructions contraires dans le Contrat ou d'une approbation par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Administration des biens.

1. L'Entrepreneur devra assumer la responsabilité et l'imputabilité de tous les biens gouvernementaux fournis en vertu du présent Contrat et se conformer au Federal Acquisition Regulation (FAR), clause 45.5, en vigueur à la date du présent Contrat.
2. L'Entrepreneur devra établir et tenir à jour un programme pour utiliser, entretenir, réparer, protéger et préserver les biens du Gouvernement conformément à de saines pratiques industrielles et aux dispositions applicables de la clause 45.5 du FAR.
3. Si des biens du Gouvernement sont endommagés, et si le risque pertinent a été assumé par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat, le Gouvernement américain devra remplacer les articles ou faire réparer ceux-ci par l'Entrepreneur, selon ses directives. Cependant, si l'Entrepreneur ne peut effectuer ces réparations dans les délais requis, il devra éliminer les biens conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si un bien dont le Gouvernement américain est responsable est remplacé ou réparé, l'Agent de négociation des contrats devra apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.
4. L'Entrepreneur garantit que le Prix contractuel ne comprend pas un montant relatif aux réparations ou au remplacement dont le Gouvernement américain serait responsable. Les réparations ou remplacements dont l'Entrepreneur est responsable devront être effectués par celui-ci à ses propres frais.

(f) Accès. Le Gouvernement américain et tous ses représentants auront accès à tout moment raisonnable aux lieux où sont situés les biens du Gouvernement, et ce aux fins d'inspection desdits biens.

(g) Risque de perte. (Si l'on fait référence à la clause Z0802C ou Z0803C dans le document d'achat, le présent paragraphe (g) ne s'applique pas). A moins d'instruction contraire dans le présent Contrat, l'Entrepreneur assume le risque et la responsabilité relatifs à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement dès leur livraison à l'Entrepreneur ou à l'occasion du transfert de titre de propriété au Gouvernement américain en vertu du paragraphe (c) de la présente clause. Cependant, l'Entrepreneur n'est pas responsable de l'usure raisonnable des biens du Gouvernement, ni de la consommation normale de ces biens pendant l'exécution du Contrat.

(h) Ajustement équitable. Lorsque la présente clause stipulera un ajustement équitable, celui-ci sera apporté à toute disposition contractuelle visée, conformément aux procédures de la clause relative aux changements, le cas échéant, ou à toute autre clause qui établit les procédures relatives aux changements apportés au Contrat. Au besoin, l'Agent de négociation des contrats pourra apporter un ajustement équitable favorable au Gouvernement américain ou à la CCC. Le droit à un ajustement équitable sera le recours exclusif de l'Entrepreneur. Ni la CCC ni le Gouvernement américain ne sera tenu responsable en cas de poursuites pour bris de Contrat dans les cas suivants :

1. tout retard de livraison des biens fournis par le Gouvernement;
2. la livraison de biens fournis par le Gouvernement dans un état non conforme à leur utilisation appropriée;
3. une diminution ou une substitution des biens fournis par le Gouvernement; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

4. l'omission de réparer ou de remplacer des biens du Gouvernement, dont le Gouvernement américain est responsable.

(i) Comptabilisation et élimination finales des biens du Gouvernement. Dès l'exécution du présent Contrat, ou à des dates antérieures fixées par l'Agent de négociation des contrats, l'Entrepreneur devra présenter, sous une forme acceptable par l'Agent de négociation des contrats, des calendriers de stocks portant sur tous les biens appartenant au Gouvernement (y compris tous les rebuts connexes) non consommés pendant l'exécution du présent Contrat ni livrés au Gouvernement. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine, ou éliminer les biens du Gouvernement, selon les directives ou les autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de cette opération sera crédité au prix contractuel ou payé au Gouvernement, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats.

(j) Abandon et restauration des lieux de l'Entrepreneur. A moins d'instruction contraire dans la présente, le Gouvernement américain

1. pourra abandonner tous ses biens sur place, et à ce moment, toutes les obligations du Gouvernement américain relatives à ces biens abandonnés cesseront, et
2. n'a aucune obligation de restaurer ni de réaménager les lieux de l'Entrepreneur en quelque circonstance que ce soit (p. ex., abandon, élimination dès l'achèvement des besoins, ou l'exécution du Contrat). Cependant, si les biens fournis par le Gouvernement (énumérés dans l'annexe ou les spécifications) sont retirés ou non conformes à l'utilisation prévue, ou s'ils sont remplacés par d'autres biens du Gouvernement, alors l'ajustement équitable prévu par le paragraphe (h) de la présente clause pourra englober dûment les frais de restauration et de réaménagement.

(k) Communications. Toutes les communications en vertu de la présente clause devront être effectuées par écrit.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(b) (2), remplacer le paragraphe (g) de la clause Z0801C par le paragraphe (g) suivant lorsque les conditions suivantes se présentent :

- i) si le contrat est un contrat négocié à prix fixe dans lequel les prix ne sont pas basés sur une concurrence des prix suffisante, sur des prix établis, soit marqués soit du marché, pour des articles commerciaux vendus en quantité substantielle au grand public, ou sur des prix fixés par une loi ou un règlement; ou
- ii) si le contrat est un contrat de service à prix fixe devant être rendu dans une installation du Gouvernement, pourvu que l'agent de négociation des contrats établisse qu'il est dans le meilleur intérêt du Gouvernement.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si la clause Z0801C est également utilisée.

Z0802C (01/04/92) Biens du Gouvernement - Remplacement I

Le texte suivant remplace le paragraphe (g) de la clause Z0801C.

(g) Risque limité de perte.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger
 - (i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;
 - (ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans l'une ou l'autre usine ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou
 - (iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.
2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte, de la destruction ni de l'endommagement de biens fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat (ou, s'il s'agit d'un organisme éducatif ou sans but lucratif, des frais connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question), sous réserve des exceptions stipulées aux alinéas 3. et 4. ci-après.
3. L'Entrepreneur sera responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris les frais indirects connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question) et
 - (i) résultant d'un risque devant être expressément assuré en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure prévue par l'assurance étant ou devant être achetée ou maintenue, selon le plus élevé des deux montants;
 - (ii) résultant d'un risque couvert par une assurance ou pour lequel l'Entrepreneur est remboursé, mais seulement dans la mesure prévue par cette assurance ou ce remboursement;
 - (iii) dont l'Entrepreneur est déjà responsable en vertu de dispositions expresses du présent Contrat;
 - (iv) découlant d'une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur; ou
 - (v) résultant d'une omission de la part de l'Entrepreneur, imputable à une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi, de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, chargé d'établir et d'administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0801C.
4.
 - (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer au sous-alinéa (g)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission est attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.
 - (ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable(s) à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens du Gouvernement en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociation des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer tous les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatif aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer, rénover et prendre d'autres dispositions pertinentes relativement aux biens du Gouvernement endommagés, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'ils ne sont pas faciles à séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte du Gouvernement. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du prix contractuel pour les dépenses engagées afin de s'acquitter des obligations prévues par l'alinéa (g) 7., conformément au paragraphe (h) de la clause Z0801C. Cependant, le Gouvernement pourra directement rembourser l'organisme de récupération pour tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats accordera l'attention appropriée à la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

8. L'Entrepreneur garantit qu'il n'inclue pas et n'inclura pas dans le prix facturé à la CCC tous les frais ou toutes les réserves d'assurance (y compris tout fonds ou toute réserve d'autoassurance) couvrant la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement, sauf dans la mesure où la CCC pourra avoir expressément demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu d'une autre disposition du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur de la partie concernée) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage de la CCC ou du Gouvernement américain la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(b)(3), remplacer les paragraphes (c) et (g) de la clause Z0801C par les paragraphes (c) et (g) suivants si le contrat ne vise que la recherche appliquée de base effectuée dans des institutions d'enseignement supérieur à but non lucratif ou dans des organismes à but non lucratif dont l'objectif principal est de faire de la recherche scientifique.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si la clause Z0801C est également utilisée.

Z0803C (01/04/92) Biens du Gouvernement - Remplacement II

Le texte suivant remplace les paragraphes (c) et (g) de la clause Z0801C.

(c) Titre de propriété des biens du Gouvernement.

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.

2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le Gouvernement américain détient le titre de propriété en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ou leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant rattachés à des biens immobiliers quelconques.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

3. Le titre de propriété de chaque article des installations, de l'équipement spécial d'essai et de l'outillage spécial (autre que celui visé par une clause sur l'outillage spécial) acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat devra être transféré au Gouvernement américain lorsque son utilisation débutera relativement à l'exécution du présent Contrat, ou lorsque le Gouvernement aura payé pour cet article, selon la première de ces dates, et ce, que le Gouvernement américain ait ou non déjà détenu le titre de propriété.

4. Le titre de propriété de l'équipement et des autres biens personnel tangibles achetés avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition inférieur à 5 000 \$ sera transféré à l'Entrepreneur dès l'acquisition ou le plus tôt possible par la suite, et ce pourvu que l'Entrepreneur ait obtenu l'approbation de l'Agent de négociation des contrats avant chaque acquisition. Le titre de propriété de l'équipement acheté avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition de 5 000 \$ ou plus sera transféré conformément aux dispositions du Contrat. Si le titre de propriété de l'équipement est confié à l'Entrepreneur en vertu du présent alinéa (c)4., l'Entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés à la CCC ou Gouvernement américain pour toute dépréciation, tout amortissement ou toute utilisation en vertu de tout Contrat actuel ou futur ou d'un marché de sous-traitance pertinent. L'Entrepreneur devra fournir à l'Agent de négociation des contrats une liste de tout l'équipement dont il détient le titre de propriété en vertu du présent alinéa (c)4., et ce dans les dix (10) jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'équipement a été reçu.

5. Le transfert du titre de propriété en vertu du présent paragraphe (c) est assujéti aux lois sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Avant que le titre de propriété ne soit confié et en signant le présent Contrat, l'Entrepreneur accepte et convient de ce qui suit :

«Aucune personne aux États-Unis ne devra, pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale, être exclues d'une participation ni des avantages relatifs à l'aide financière prévue par la présente (titre de propriété relatif à l'équipement), ou faire l'objet d'une autre discrimination quelconque à cet égard.»

(g) Risque limité de perte.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

(i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;

(ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans une usine ou un laboratoire quelconque, ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou

(iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte, de la destruction ni de l'endommagement de biens fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat (ou, s'il s'agit d'un organisme éducatif ou sans but lucratif, des frais connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question), sous réserve des exceptions stipulées aux alinéas 3. et 4. ci-après.

3. L'Entrepreneur sera responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

compris les frais indirects connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question)

- (i) résultant d'un risque devant être expressément assuré en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure prévue par l'assurance devant être achetée ou maintenue ou dans la mesure prévue par l'assurance réellement achetée et maintenue, selon le plus élevé des deux montants;
- (ii) résultant d'un risque couvert par une assurance ou pour lequel l'Entrepreneur est remboursé, mais seulement dans la mesure prévue par cette assurance ou ce remboursement;
- (iii) dont l'Entrepreneur est déjà responsable en vertu de dispositions expresses du présent Contrat;
- (iv) découlant d'une inconduite délibérée ou d'un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur; ou
- (v) résultant d'une omission de la part de l'Entrepreneur, imputable à une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, chargé d'établir et d'administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0801C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer au sous- alinéa (G)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission était attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.

(ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous- traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens du Gouvernement en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociation des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer tous les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatifs aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer, rénover et prendre d'autres dispositions pertinentes relativement aux biens du Gouvernement endommagés, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'il n'est pas facile de les séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte du Gouvernement. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du Prix contractuel pour les dépenses engagées afin de s'acquitter des obligations prévues par l'alinéa (g)7., conformément au paragraphe (h) de la clause Z0801C. Cependant, le Gouvernement pourra directement rembourser l'organisme de récupération de tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats accordera l'attention appropriée à la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. L'Entrepreneur garantit qu'il n'inclue pas et n'inclura pas dans le prix facturé à la CCC tous les frais ou toutes les réserves d'assurance (y compris tout fonds ou toute réserve d'autoassurance) couvrant la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement, sauf dans la mesure où la CCC pourra avoir expressément demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu d'une autre disposition du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC ou le Gouvernement, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur de ces derniers) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage du Gouvernement la responsabilité du sous- traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(c), insérer la clause suivante en plus de la clause Z0801C, Biens du Gouvernement, dans les invitations à soumissionner et les contrats lorsqu'on envisage un Contrat de construction à prix fixe en vertu duquel le Gouvernement doit fournir des biens FAB wagons de chemin de fer à une destination déterminée ou FAB camion à l'emplacement du projet. Le calendrier du Contrat devra stipuler le point de livraison et pourra inclure des conditions spéciales régissant l'installation, la préparation pour utilisation, ou les essais d'équipement par le Gouvernement ou par un autre entrepreneur.

Z0804D (01/04/92) Identification/biens fournis par le Gouv

(a) Le Gouvernement américain fournira à l'Entrepreneur les biens indiqués dans le calendrier et devant être intégrés ou installés dans les Travaux ou utilisés pour exécuter le Contrat. Les biens énumérés sur la liste seront fournis FAB wagons de chemin de fer à l'emplacement stipulé dans le calendrier du Contrat ou FAB camion à l'emplacement du projet. L'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison, de payer tous les frais de surestaries ou de détention, et de décharger et de transporter les biens à l'emplacement des travaux, et ce à ses propres frais. Lorsque les biens seront livrés, l'Entrepreneur devra vérifier leur quantité et leur état, et en accuser réception par écrit à l'Agent de négociation des contrats. Il devra aussi déclarer par écrit à cet Agent, dans les 24 heures suivant la livraison, tous les dommages ou manques constatés à l'égard des biens reçus. Tous ces biens devront être installés et intégrés dans les Travaux aux frais de l'Entrepreneur, à moins d'indication contraire dans le présent Contrat.

(b) Chaque article devant être fourni en vertu de la présente clause sera identifié dans le calendrier selon la quantité, la nature de l'article et la description.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(d), insérer la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque l'on envisage un contrat du type à prix fixe, du type à tarifs horaires et matériaux (time-and-materials) ou du type à tarifs horaires et main-d'oeuvre (labour-hour) et que le coût d'acquisition de tous les biens fournis par le Gouvernement visé par le contrat est de 50,000 \$ ou moins; à moins que l'on envisage un contrat avec une institution pédagogique ou à but non lucratif.

Z0805D (01/04/92) Biens fournis par le Gouvernement

(a) Le Gouvernement américain livrera à l'Entrepreneur, au moment et aux emplacements stipulés dans le présent Contrat, les biens qu'il doit fournir conformément au calendrier ou aux spécifications. Si ces biens, appropriés à leur utilisation prévue, ne sont pas livrés à l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats devra ajuster équitablement les dispositions pertinentes du présent Contrat, conformément à la clause relative aux changements, quand

1. l'Entrepreneur présentera, dans les délais requis, une demande écrite en vue d'un ajustement équitable;
2. les faits justifieront un tel ajustement.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(b) Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété relatif aux biens qu'il fournira. L'Entrepreneur utilisera les biens fournis par le Gouvernement uniquement aux fins du présent Contrat. Il tiendra des registres appropriés de contrôle des biens, conformément à de saines pratiques industrielles, et mettra ces documents à la disposition des inspecteurs de la CCC ou du Gouvernement américain à tout moment raisonnable, à moins que ne soit incluse dans le présent Contrat la clause du Federal Acquisition Regulation 52.245-1, Property Records.

(c) Dès la livraison à l'Entrepreneur des biens devant être fournis par le Gouvernement, l'Entrepreneur assume le risque et la responsabilité relatifs à leur perte ou à leur endommagement sauf dans les cas suivants:

1. usure raisonnable;
2. consommation des biens proportionnée à l'exécution du présent Contrat; ou
3. conformément aux dispositions du présent Contrat.

(d) Dès l'achèvement du présent Contrat, l'Entrepreneur se conformera aux instructions de l'Agent de négociation des contrats relatives à l'élimination des biens fournis par le Gouvernement et non utilisés pour exécuter le présent Contrat, ou déjà livrés à la CCC ou au Gouvernement américain. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine ou éliminer les biens du Gouvernement, conformément aux directives ou aux autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de ces opérations devra être crédité au Prix contractuel ou payé à la CCC ou au au Gouvernement américain, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à remboursement des coûts pour des fournitures et des services (sauf les contrats de travail initial expérimental ou de recherche avec des institutions pédagogiques ou à but non lucratif, lorsqu'aucun profit n'est prévu pour l'entrepreneur) qui prévoient qu'un ministère doit fournir des biens du Gouvernement américain à l'entrepreneur, ou que l'entrepreneur doit faire l'acquisition de biens du Gouvernement américain.

NOTA : Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause Z0805C et peut également être utilisée de concert avec la clause Z0808C (anciennement U.S. 5B, Remplacement I), selon le cas.

Z0806C (01/04/92) Biens du Gouvernement

(a) Biens fournis par le Gouvernement.

1. Le Gouvernement doit livrer à l'Entrepreneur, aux fins prévues dans le cadre du présent Contrat, les biens du Gouvernement décrits dans l'annexe ou les spécifications, et fournir les données et informations correspondantes dès que l'Entrepreneur en fait la demande et au fur et à mesure des besoins normalement liés à l'utilisation de ces biens (désignés ci-après sous le nom de «biens fournis par le Gouvernement»).
2. Les dates de livraison ou d'exécution, en vertu du présent Contrat, sont fondées sur la présomption que les biens fournis par le Gouvernement, et propres à l'utilisation prévue, seront livrés à l'Entrepreneur aux dates stipulées dans l'annexe ou, sinon, dans un délai suffisant pour permettre à l'Entrepreneur de respecter les dates de livraison ou d'exécution stipulées au Contrat.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

3. Si les biens fournis par le Gouvernement sont reçus par l'Entrepreneur dans un état non convenable à l'utilisation prévue, l'Entrepreneur devra, dès leur réception, informer l'Agent de négociation des contrats, détailler les faits, et, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats et aux frais du Gouvernement américain, réparer, modifier, renvoyer ou éliminer les biens. Après avoir pris les mesures indiquées, et à la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

4. Si les biens fournis par le Gouvernement ne sont pas livrés à l'Entrepreneur dans les délais requis, l'Agent de négociation des contrats devra, dès la réception dans les délais d'une demande écrite émanant de l'Entrepreneur, déterminer le retard éventuel causé à l'Entrepreneur et apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

(b) Modifications relatives aux biens fournis par le Gouvernement

1. L'Agent de négociation des contrats peut, par avis écrit,

(i) réduire la quantité des biens fournis ou devant être fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat; ou

(ii) substituer d'autres biens fournis par le Gouvernement à des biens devant être fournis par le Gouvernement américain ou être acquis par l'Entrepreneur au nom du Gouvernement américain, en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur doit prendre sans délai les mesures prescrites par l'Agent de négociation des contrats relativement à l'enlèvement, l'expédition ou l'élimination des biens faisant l'objet d'un tel avis.

2. A la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable au Contrat, conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C, si le Gouvernement américain s'est engagé dans l'annexe à mettre ces biens à la disposition des responsables pour l'exécution du présent Contrat, et s'il y a eu

(i) une diminution ou une substitution quelconque de ces biens en vertu de l'alinéa (b) 1. ci-dessus; ou

(ii) un retrait de l'autorisation d'utiliser ces biens, en vertu de tout autre Contrat ou bail.

(c) Titre de propriété. (Si l'on fait référence à la clause Z0808C dans le document d'achat, le présent paragraphe (c) ne s'applique pas.)

1. Le titre de propriété de tous les biens fournis par le Gouvernement est dévolu au Gouvernement américain.

2. Tous les biens acquis par l'Entrepreneur et pour lesquels il est admis à recevoir le remboursement, à titre de coût aux termes du présent Contrat, deviennent propriété du Gouvernement américain sitôt ces biens livrés par le fournisseur.

3. Le titre de propriété de tous les autres biens, dont le coût est susceptible d'être remboursé à l'Entrepreneur, doit être transféré au Gouvernement américain et lui être dévolu sitôt

(i) la remise de ce bien aux fins de l'exécution du Contrat;

(ii) le début du traitement ou de l'utilisation à ces mêmes fins; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(iii) le remboursement du coût de ces biens effectué par la CCC ou le Gouvernement américain, selon la première de ces éventualités.

4. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, et dont les titres de propriété sont dévolus au Gouvernement américain conformément au présent paragraphe (désignés collectivement sous le nom de «biens du Gouvernement»), sont soumis à la présente clause. On ne peut porter atteinte aux droits de propriété sur les biens fournis par le Gouvernement américain par leur incorporation ou leur annexion à tout autre bien n'appartenant pas au Gouvernement américain, tout comme ces biens ne sont aucunement susceptibles d'être convertis en biens immobiliers ou de perdre leur qualité de biens mobiliers en étant annexés à un bien immobilier quelconque.

(d) Utilisation des biens du Gouvernement. Les biens du Gouvernement sont exclusivement réservés à l'exécution du présent Contrat, à moins d'indication contraire de ce Contrat ou tel qu'autorisé par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Administration des biens.

1. L'Entrepreneur devra assumer la responsabilité et l'imputabilité de tous les biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, et devra se conformer au Federal Acquisition Regulation (FAR), clause 45.5, en vigueur à la date du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur devra établir et tenir à jour un programme pour utiliser, entretenir, réparer, protéger et préserver les biens du Gouvernement, conformément à une saine pratique industrielle et aux dispositions applicables du FAR, clause 45.5.

3. Si des biens du Gouvernement sont endommagés, et si le risque pertinent a été assumé par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat, le Gouvernement américain devra remplacer les articles ou faire réparer ceux-ci par l'Entrepreneur, selon les directives de la CCC ou du Gouvernement américain. Cependant, si l'Entrepreneur ne peut effectuer ces réparations dans les délais requis, il devra éliminer les biens conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si un bien dont le Gouvernement américain est responsable est remplacé ou réparé, l'Agent de négociation des contrats devra apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

(f) Droits d'accès. Le Gouvernement et toutes les personnes par lui désignées auront accès à des heures raisonnables à l'emplacement de tout bien du Gouvernement, afin de procéder à l'inspection dudit bien.

Remarques : La présente clause doit être utilisée de concert avec la clause Z0806C.

Z0807C (01/04/92) Biens du Gouvernement

(g) Risque de perte limité.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

- (i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;
- (ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans l'une ou l'autre usine ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou
- (iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte ou de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, ni des frais accessoires à une telle perte, une telle destruction ou un tel dommage, sauf dans les limites prévues aux paragraphes 3. et 4. ci-dessous.

3. L'Entrepreneur sera tenu responsable de la perte, la destruction ou l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris des frais accessoires à une telle perte ou destruction ou à un tel dommage) :

- (i) résultant d'un risque contre lequel le présent Contrat requiert formellement une assurance, dans les limites toutefois de la couverture qui doit être souscrite et appliquée, ou de celle effectivement souscrite et appliquée, selon la plus large de ces deux couvertures;
- (ii) résultant d'un risque effectivement assuré ou pour lequel l'Entrepreneur est dédommagé d'une autre façon, dans les limites néanmoins de cette assurance ou de cette indemnité;
- (iii) dont l'Entrepreneur est par ailleurs tenu responsable en vertu des dispositions du présent Contrat;
- (iv) résultant de l'inconduite délibérée ou d'un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur;
- (v) résultant d'un manquement de la part de l'Entrepreneur, dû à l'inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, à établir et administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0806C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer aux disposition du sous-alinéa (g)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission était attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.

(ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociations des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatifs aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer et rénover tout bien du Gouvernement endommagé, et prendre toutes les autres dispositions à son égard, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'il est difficile de les séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte de la CCC ou du Gouvernement américain. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement américain, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du Prix contractuel en fonction des dépenses engagées pour s'acquitter des obligations prévues par le présent alinéa (g)7., conformément au paragraphe (h) de la présente clause. Cependant, le Gouvernement américain pourra directement rembourser l'organisme de récupération de tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats devra tenir dûment compte de la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. Les frais d'assurance ou ceux liés à toute provision de réserve pour les risques de pertes ou d'endommagement encourus par des biens du Gouvernement, ne doivent pas être inclus dans les frais généraux de l'Entrepreneur et ne peuvent faire l'objet d'un

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

dédommagement, à moins que la CCC n'ait demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu de quelque autre clause du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC ou le Gouvernement américain conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur des ces derniers) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage de la CCC ou du Gouvernement américain la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

(h) Ajustement équitable. Lorsque la présente clause stipulera un ajustement équitable, celui-ci sera apporté à toute disposition contractuelle visée, conformément aux procédures de la clause relative aux changements, s'il en est, ou de la clause qui établit les procédures pour la modification du Contrat. Au besoin, l'Agent de négociation des contrats pourra apporter un ajustement équitable favorable à la CCC ou au Gouvernement américain. Le droit à un ajustement équitable sera le recours exclusif de l'Entrepreneur. Ni la CCC ni le Gouvernement américain ne seront tenus responsable en cas de poursuites pour bris de Contrat dans les cas suivants :

1. tout retard de livraison des biens fournis par le Gouvernement;
2. la livraison de biens fournis par le Gouvernement dans un état non conforme à leur utilisation appropriée;
3. une diminution ou une substitution des biens fournis par le Gouvernement; ou
4. l'omission de réparer ou de remplacer des biens du Gouvernement, dont le Gouvernement américain est responsable.

(i) Comptabilisation et élimination finales des biens du Gouvernement. Dès l'exécution du présent Contrat, ou à des dates antérieures fixées par l'Agent de négociation des contrats, l'Entrepreneur devra présenter, sous une forme acceptable par l'Agent de négociation des contrats, des calendriers de stocks portant sur tous les biens appartenant au Gouvernement et non consommés pendant l'exécution du présent Contrat ni livrés au Gouvernement américain. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine, ou éliminer des biens du Gouvernement, selon les directives ou les autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de cette opération sera crédité au Prix contractuel ou payé à la CCC ou au Gouvernement américain, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Les dispositions précédentes s'appliqueront aux rebuts découlant des biens du Gouvernement, pourvu toutefois que l'Agent de négociation des contrats puisse donner à l'Entrepreneur une autorisation ou une directive pour qu'il omette de ces calendriers de stock tous les rebuts formés de moulages ou d'éléments de forge défectueux, ou la coupe et le traitement des déchets, comme les copeaux, les déchets d'ébarbages, l'alésage des copeaux de tour, des pièces courtes, des cercles, des rognures, des coupures et des restes, et d'éliminer ces rebuts conformément aux pratiques normales de l'Entrepreneur, et d'en rendre compte parmi les frais généraux ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

d'autres coûts remboursables conformément aux procédures comptables établies de l'Entrepreneur.

(j) Abandon et restauration des locaux de l'Entrepreneur. Sauf stipulation contraire des présentes, le Gouvernement :

1. peut abandonner sur place tout bien du Gouvernement, le dégageant ainsi de toutes ses obligations à l'égard desdits biens;
2. n'a aucune obligation de restaurer ni de réaménager les locaux de l'Entrepreneur en toute circonstance que ce soit (p. ex., abandon, élimination dès l'achèvement des besoins, ou l'exécution du Contrat). Cependant, si les biens fournis par le Gouvernement (énumérés dans l'annexe ou les spécifications) sont retirés ou non conformes à l'utilisation prévue, ou s'ils sont remplacés par d'autres biens du Gouvernement, alors l'ajustement équitable prévu par le paragraphe (h) de la présente clause pourra englober dûment les frais de restauration et de réaménagement.

(k) Communications. Toute communication en vertu de la présente clause doit être faite par écrit.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(f)(2), remplacer le paragraphe (c) de la clause Z0801C par le paragraphe (c) suivant dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque l'on prévoit un contrat du type à frais remboursables, du type à tarifs horaires et matériaux (time-and-material) ou du type à tarifs horaires et main-d'oeuvre (labour-hour), sauf dans les cas prévus par la clause Z0803C.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si les clauses Z0806C et Z0807C sont également utilisées.

Z0808C (01/04/92) Remplacement I

Le texte suivant remplace le paragraphe (c) de la clause Z0806C.

(c) Titre de propriété.

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.
2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le titre de propriété est détenu par le Gouvernement américain en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ou leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant rattachés à des biens immobiliers quelconques.
3. Le titre de propriété relatif à tous les biens achetés par l'Entrepreneur et pour lesquels il a droit à un remboursement à titre de poste de coût direct en vertu du présent Contrat, et qui, en vertu des dispositions du présent Contrat, doit être détenu par le Gouvernement américain, sera transféré à ce dernier dès que le fournisseur aura livré les biens en question. Le titre de propriété relatif à tous les autres biens, dont le coût doit être

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

remboursé à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, et qui, en vertu des dispositions du présent Contrat, doit être détenu par le Gouvernement américain, sera transféré à celui-ci dès :

- (i) l'émission des biens en vue de l'exécution du Contrat;
- (ii) le début du traitement des biens ou leur utilisation pour l'exécution du Contrat;
ou
- (iii) le remboursement du coût des biens par le Gouvernement américain,

selon la première de ces éventualités.

4. Le titre de propriété de l'équipement (et des autres biens personnels tangibles) achetés avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition inférieur à 5 000 \$ sera confié à l'Entrepreneur dès l'acquisition ou le plus tôt possible par la suite, et ce pourvu que l'Entrepreneur ait obtenu l'approbation de l'Agent de négociation des contrats avant chaque acquisition. Le titre de propriété relatif à l'équipement acheté avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition de 5 000 \$ ou plus sera transféré conformément aux dispositions du Contrat. Si le titre de propriété de l'équipement est détenu par l'Entrepreneur en vertu du présent alinéa (c)(4), l'Entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés à la CCC ou au Gouvernement américain pour toute dépréciation, tout amortissement ou toute utilisation en vertu de tout contrat actuel ou futur du Gouvernement ou du marché de sous-traitance pertinent. L'Entrepreneur devra fournir à l'Agent de négociation des contrats une liste de tout l'équipement dont il détiendra le titre de propriété en vertu du présent alinéa (c)(4), et ce dans les dix (10) jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'équipement a été reçu.

5. Le transfert du titre de propriété en vertu du présent paragraphe (c) est assujéti aux lois sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Avant que le titre de propriété ne soit confié et en signant le présent Contrat, l'Entrepreneur accepte et convient de ce qui suit :

«Aucune personne aux États-Unis ne devra, pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale, être exclue d'une participation ni des avantages relatifs à l'aide financière prévue par la présente (titre de propriété relatif à l'équipement), ou faire l'objet d'une discrimination quelconque à cet égard.»

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque la disposition des biens excédentaires du gouvernement américain doit s'effectuer au Canada. La procédure à suivre concernant les biens excédentaires à retourner aux États-Unis doit être conforme aux instructions du Service des opérations régionales - Gestion des contrats de défense pour les États-Unis, Ottawa.

Z0809C (12/05/00) Disposition-biens excédentaires du gouv

1. La Corporation commerciale canadienne (CCC) peut procéder, au Canada, à la disposition des biens du gouvernement américain, non encore retournés aux États-Unis et reconnus comme excédant les besoins de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, par la vente desdits biens au gouvernement du Canada, le Centre de disposition des biens de la Couronne du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

se chargeant alors de leur vente ou de leur disposition ou, dans certains cas, par leur vente directe à un acheteur.

2. La disposition des marchandises ou équipements excédentaires s'effectue comme suit :
 - a) À l'exécution de ce contrat ou à une date antérieure déterminée par la CCC, l'entrepreneur doit établir, puis présenter en dix (10) exemplaires à l'autorité contractante, un inventaire de tous les biens excédentaires appartenant au gouvernement américain, et présents dans ses locaux, classés en matériel neuf utilisable, matériel usagé utilisable ou réparable et matériel inutilisable ou rebuts, ainsi qu'une estimation de leur valeur marchande.
 - b) Les copies de l'inventaire doivent être présentées à la CCC pour examen par le gouvernement américain et décision quant à la disposition de ces biens. Les articles à retourner aux États-Unis doivent être emballés et préparés en vue de leur expédition, conformément aux instructions de la CCC.
 - c) Une fois convenue la vente de ces biens par les soins du Centre de disposition des biens de la Couronne et sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus, il devient impossible de modifier, d'annuler ou de retirer lesdites listes de biens excédentaires, sinon sur consentement mutuel du Centre de disposition des biens de la Couronne ou de la CCC.

DISPOSITION DES REBUTS :

1. La disposition des biens excédentaires déclarés rebuts par l'inspecteur, s'effectue selon la procédure suivante :
 - a) Adresser à l'autorité contractante de la CCC six (6) exemplaires de la liste certifiée, pour examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et pointage des articles en question, afin de pouvoir les évaluer en douane et d'obtenir de l'acquéreur l'acceptation de leur déclaration selon la rubrique appropriée du tarif douanier. (Les rebuts d'acier sont exempts de droits de douane, mais soumis à la taxe de vente, sauf en cas de vente à un industriel ou grossiste détenant un permis et sur présentation du numéro de permis de l'acquéreur).
 - b) Suite à l'évaluation de l'ADRC, l'autorité contractante enverra à l'entrepreneur un exemplaire de la liste ainsi établie, et l'entrepreneur devra obtenir au moins trois (3) soumissions (le cas échéant), dont la plus élevée sera acceptée.
 - c) L'entrepreneur fera un chèque à l'ordre de la CCC, d'un montant correspondant au produit de la vente et l'enverra au Contrôleur, CCC. La lettre accompagnant le chèque devrait donner les renseignements nécessaires à la CCC pour identifier la transaction.

Z0809C (03/02/97) Disposition-biens excédentaires du gouv

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Z0809C.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats d'approvisionnement qui sont normalement négociés à prix fixe pour des articles standard ou commerciaux, en vertu desquels le Gouvernement américain doit fournir à l'entrepreneur des biens lui appartenant dont le coût d'achat est de 50 000 \$ ou moins.

Z0810C (01/04/92) Biens fournis par le Gov. américain

Le Gouvernement américain fournira à l'Entrepreneur, en vue de leur utilisation dans le cadre du présent Contrat et aux lieux et dates qui y sont prévus, les biens décrits ailleurs dans le présent Contrat ou dans les spécifications (biens désignés ci-après sous le nom de «biens fournis par le Gouvernement américain»). Si les biens fournis par le Gouvernement américain et conformes à l'usage prévu ne sont pas livrés tel que prévu, la CCC modifiera équitablement, sur demande écrite de l'Entrepreneur et si les faits le justifient, toute disposition contractuelle ainsi affectée.

Tous les biens fournis par le Gouvernement américain demeurent la propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra tenir à jour les documents appropriés de contrôle des biens fournis par le Gouvernement américain, conformément à une saine pratique industrielle.

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, l'Entrepreneur assume les risques et la responsabilité de toute perte ou endommagement des biens fournis par le Gouvernement américain en vertu de ce Contrat, dès qu'ils sont livrés à l'Entrepreneur, à l'exception des dommages dus à une usure normale et hormis les effets de leur utilisation dans le cadre du présent Contrat.

Au terme de ce Contrat, l'Entrepreneur devra préparer pour expédition, livraison FAB origine ou disposer de tous les biens fournis par le Gouvernement américain non utilisés lors de l'exécution du présent Contrat ou non encore retournés au Gouvernement américain, conformément à l'autorisation ou aux instructions de la CCC. Le produit net de cette disposition sera soit déduit du Prix contractuel, soit réglé selon les modalités prescrites par la CCC.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque des biens du gouvernement américain sont fournis.

Z0811C (16/02/98) Responsabilité/biens du gov. américain

1. Outre les responsabilités particulières décrites aux annexes « B », « C » et « H » de la « Federal Acquisition Regulation » des États-Unis, l'entrepreneur sera tenu responsable de tout bien du gouvernement américain dont les titres de propriété sont acquis à ce dernier, reçu ou acquis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, y compris ceux en possession d'un sous-traitant.
2. Le système de contrôle des biens de l'entrepreneur doit recevoir l'approbation des Services de la gestion des biens de production, Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques, ministère des Travaux publics et des Services

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

gouvernementaux, Ottawa (Ontario), à qui toute question relative aux commandes, au dédouanement, à l'entretien, etc., doit être déferée.

Z0811C (01/04/92) Responsabilité/biens du Gouv. américain

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par Z0811C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser les instructions suivantes, le cas échéant, pour tous les contrats à prix fixe de la CCC applicables à des marchandises.

Z1000C (10/12/01) Instructions, facturation/documentation

PAIEMENTS PARTIELS

Les demandes doivent être présentées sur la formule PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement partiel.

1. Distribution :

- a) L'original et trois (3) copies, dûment signées, doivent être envoyées (de préférence par messenger) à l'autorité contractante suivant : **(Insérer le nom et l'adresse)** _____.
- b) Une (1) copie, à titre d'information, doit être envoyée à l'adresse suivante :

Par courrier :

Corporation commerciale canadienne - Opérations
1100 - 50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone :(613) 996-0034
ou **de préférence par télécopieur** :(613) 995-2121

2. Méthodes de paiement

- a) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle une demande de paiement partiel valide et la documentation à l'appui seront reçues et approuvées par l'autorité contractante de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada et de la Corporation commerciale canadienne (TPSGC/CCC), conformément aux dispositions du contrat.
- b) Si la CCC a une objection quelconque à l'égard du contenu de la demande de paiement partiel ou de la documentation connexe, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réception, l'autorité contractante de la TPSGC/CCC devra informer l'entrepreneur de la nature de l'objection.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

LIVRAISONS : PRODUIT

Avant l'envoi, l'entrepreneur doit remplir la formule américaine DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*.

1. Distribution :

a) À l'envoi, l'entrepreneur doit distribuer la formule comme suit :

- quatre (4) copies pour accompagner l'envoi;
- deux (2) copies par courrier au destinataire;
- une (1) copie à :

Defence Contract Management Americas (Canada)
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

- une (1) copie à l'autorité contractante (**Insérer le nom et l'adresse**)
_____;
- une copie à être utilisées comme facture commerciale par CCC.

Par courrier :

Corporation commerciale canadienne - Opérations
1100 - 50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : (613) 996-0034

ou **de préférence** par télécopieur : (613) 995-2121

b) Aussi longtemps que la formule DD 250 est complète (y compris la case 6 avec le numéro de la facture de l'entrepreneur et la date d'émission), elle peut être considérée comme la facture commerciale officielle. Toutefois, une copie de la facture commerciale réelle de l'entrepreneur est recommandée lorsque la facturation inclut des conditions spéciales telles que escompte, transport ou liquidation des paiements partiels qui n'apparaissent pas sur la formule DD 250.

2. Document d'accompagnement

En vertu des modalités du contrat, une telle facture doit être accompagnée selon le cas par les documents suivants :

Basés sur les conditions d'envoi :

FOB ORIGINE

a) Si l'envoi est effectué au moyen d'un connaissement du gouvernement des États-Unis, aucun autre document d'expédition n'est requis.

Nota. Une autorisation particulière doit être accordée par le *Defence Contract Management Americas* (DCMA) des États-Unis ou l'organisme d'approvisionnement, en vue d'expédier l'envoi par des moyens de transport commerciaux, port acquitté au préalable, et ajouter le fret à titre d'élément séparé sur la facture.

b) Dans tous les cas, les factures qui démontrent que les frais de transport à destination sont payés d'avance doivent être accompagnées d'une preuve

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

d'expédition (une copie du connaissement commercial). Si les frais payés d'avance sont portés sur la facture dans la même devise que celle indiquée au contrat et que ces frais dépassent 100 \$ US, une copie conforme du connaissement acquittée doit également être fournie afin de justifier les frais.

- c) Par ailleurs, si les frais de transport ne sont pas autorisés de façon précise au contrat, il faudra obligatoirement communiquer avec le *DCMA (Canada Transportation Division)* au (613) 992-9020 avant l'expédition. Cette étape permettra au DCMA (Canada) d'aviser l'entrepreneur du transporteur commercial à utiliser afin d'assurer les taux gouvernementaux appropriés pour l'envoi en question. Pour ce faire, le DCMA (Canada) remplira la formule américaine DSA 359, *Instructions to Contractors for Conus-Export Shipments*, qui sera envoyée par après à l'entrepreneur. Une copie de cette formule devra accompagner les documents de facturation requis.

FOB DESTINATION

Toutes les factures doivent être justifiées par une preuve d'expédition (connaissement commercial).

Basé sur les points d'inspection et d'acceptation

INSPECTION ET ACCEPTATION À L'ORIGINE

S'assurer que la case 21A de la formule DD 250 est remplie avant de la soumettre comme votre facture commerciale.

ACCEPTATION À DESTINATION

Si les fournitures doivent être acceptées à destination, les factures ne seront pas payées tant que la CCC n'aura pas reçu une preuve de cette acceptation, par la réception de la formule DD 250 signé au point de destination (case 21b.) ou par un reçu de paiement du client.

- a) Acceptation à destination - INSPECTION À L'ORIGINE (À LA SOURCE)
- (1) S'assurer que la case 21a. de la formule DD 250 est autorisée uniquement pour inspection.
 - (2) S'assurer qu'une des quatre copies de la DD 250 accompagnant l'envoi porte, à la case 23, une mention indiquant «COPIE DE PAIEMENT» - envoyer à l'adresse de la case 12 à l'appui du paiement (Voir *Defense Federal Acquisition Regulation Supplement, Appendix F-301 (12) : Block 12 - PAYMENT WILL BE MADE BY/ CODE*. Inscrire le code et l'adresse du bureau de paye indiqué dans le contrat).
 - (3) Demander une preuve de livraison au transporteur et, dès la réception de celle-ci, l'envoyer à la CCC, Opérations, en indiquant le numéro de contrat des États-Unis et le numéro applicable de l'envoi figurant dans la case 2 de la formule DD 250.
- b) Acceptation à destination - INSPECTION À DESTINATION
- (1) S'assurer que la formule DD 250 accompagne l'envoi.
 - (2) S'assurer que les copies de la DD 250 annexées à votre envoi et postées au destinataire sont accompagnées d'une lettre exprimant clairement que

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

ces marchandises n'ont pas encore été acceptées et que l'on demande une acceptation rapide (en remplissant la case 21b. de la DD 250 et en renvoyant la formule à la firme de l'entrepreneur).

- (3) Demander une preuve de livraison (accusé de réception apposé sur les documents d'expédition par le responsable de la réception) au transporteur et, dès la réception de celle-ci, l'envoyer à la CCC, Opérations, en indiquant le numéro de contrat des États-Unis et le numéro applicable de l'envoi, figurant à la case 2 de la formule DD 250.
- (4) L'entrepreneur fera parvenir tous les documents requis (même si la case d'acceptation de la formule DD 250 n'est pas signée) à l'adresse de la CCC mentionnée ci-haut. Si la formule n'est pas signée, la CCC la traitera comme une facturation par anticipation à des fins de contrôle.

Nota : Toute question relative à la préparation et la distribution de cette formule peut être adressée au représentant de l'assurance de la qualité assigné à l'usine de l'entrepreneur.

3. Méthode de paiement :

- a) Pour les contrats types acceptation à l'origine (à la source) :
 - (1) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la CCC aura reçu une facture et la documentation à l'appui conformément aux dispositions du contrat.
 - (2) Si la CCC a une objection quelconque tant qu'au contenu de la documentation fournie, dans les quinze (15) jours de sa réception, la CCC devra informer l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- b) Pour les contrats type acceptation à destination :
 - (1) Dans les trente (30) jours à partir de la date de réception de la formule DD 250 signée au point d'acceptation mais avec aucune facture par anticipation.
 - (2) Dans les quinze (15) jours civils à partir de la date de réception d'une preuve d'acceptation (formule DD 250 signée, télex, etc., émanant du destinataire) avec une facture par anticipation.
 - (3) Dans les cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception du paiement émanant de l'organisme client.

Si la preuve d'acceptation requise en vertu du paragraphe b)(2) n'est pas fournie dans les soixante (60) jours suivant la date d'expédition, la CCC fera tous les efforts possibles pour obtenir l'acceptation auprès des responsables de la réception et des achats.

Les conditions d'escompte, si indiqué dans le contrat, sera calculé à partir de la date de réception de la preuve d'acceptation ou le paiement tel que mentionné ci-haut.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z1000C **(03/02/97)** **Instructions, facturation/documentation**

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z1000C.

Z1200C **(15/09/97)** **Fournitures détaxées à la CCC**

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne (CCC) en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures détaxées» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu. Par conséquent, le taux de taxe applicable à celles-ci serait de zéro pour cent (0 p. 100) de la valeur de la contrepartie à fournir à la CCC en vertu de la présente.

Z1200C **(01/04/92)** **Fournitures détaxées à la CCC**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z1200C.

Z1201C **(15/09/97)** **Fournitures exonérées à la CCC**

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures exonérées» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu et, par conséquent, ne constitueraient pas des «fournitures taxables» au sens de ladite documentation.

Z1201C **(01/04/92)** **Fournitures exonérées à la CCC**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z1201C.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z1202C (15/09/97) Fournitures taxables à la CCC

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne (CCC) en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures taxables» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu. Par conséquent, le taux de taxe applicable à celles-ci correspondrait au taux imposé pour ces fournitures en se basant sur la valeur de la contrepartie à fournir à la CCC en vertu de la présente. L'entrepreneur est tenu d'indiquer son numéro d'inscription de la TPS/TVH et le montant de la TPS ou la TVH, s'il y a lieu, comme poste séparé sur chacune de ses factures adressées à la CCC en vertu de la présente.

Z1202C (01/04/92) Fournitures taxables à la CCC

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z1202C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à prix fixe.

Z1400C (01/04/92) Modifications - Prix fixe

La CCC se réserve le droit - par ordre écrit et sans avis aux répondants - d'apporter des modifications, dans le cadre général du présent Contrat, à l'un ou l'autre des éléments suivants:

- (i) dessins, projets, ou spécifications, et l'endroit où les marchandises à livrer au Gouvernement américain doivent être spécialement fabriquées en conséquence;
- (ii) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (iii) lieu de livraison.

Si l'une quelconque de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction des coûts ou du temps requis relativement à la réalisation d'une quelconque partie du Travail en vertu de ce Contrat - qu'il soit modifié ou non par cet ordre - on procédera à une réévaluation équitable du Prix contractuel ou du calendrier de livraison, ou des deux, et l'on modifiera par écrit le Contrat en conséquence. Toute demande de réévaluation en ce sens que l'Entrepreneur voudrait faire conformément à cette clause doit être présentée et justifiée dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de modification par l'Entrepreneur; pourvu, toutefois, que la CCC, si elle décide que les faits justifient une telle réévaluation, puisse recevoir la demande et faire le nécessaire avant le paiement final du Contrat. Si, par suite d'une demande de modification, l'Entrepreneur réclame dans sa demande de réévaluation la valeur de biens devenus périmés ou excédentaires, la CCC se réserve le droit de décider de la manière dont on disposera de ces biens. Toute mésentente à l'égard d'une réévaluation constituera un litige au sujet d'une question de fait au sens de la clause de ce Contrat intitulée «Litiges». Toutefois, rien dans cette clause ne constitue une excuse pour l'Entrepreneur à ne pas procéder à la réalisation du Contrat modifié.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clauses suivante dans les contrats lorsque le contrat américain est de type à frais remboursables.

Z1401C (01/04/92) Modifications - Remboursement des coûts

La Corporation commerciale canadienne se réserve le droit en tout temps de modifier par un ordre écrit l'un ou l'autre des éléments ci-après, dans le cadre général du Contrat:

- (i) dessins, projets ou spécifications, et l'endroit où les marchandises à livrer devront être spécialement fabriquées à l'intention du Gouvernement américain;
- (ii) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (iii) lieu de livraison; et
- (iv) le montant de bien fournis par le Gouvernement américain.

Si l'une quelconque de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction du coût estimatif ou du temps requis relativement à la réalisation d'une quelconque partie du Travail demandé - qu'il soit modifié ou non par cet ordre - ou si elles affectent une disposition quelconque du Contrat, on fera une réévaluation équitable

- (i) du coût estimatif ou du calendrier de livraison, ou des deux, et
- (ii) des autres articles du Contrat pouvant être mis en cause, et le Contrat sera modifié par écrit en conséquence. Toute demande de réévaluation de la part de l'Entrepreneur en vertu de cette clause devra parvenir, dûment justifiée, à la CCC dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de modification : pourvu, toutefois, que la CCC, si elle décide que les faits justifient une telle réévaluation, puisse y procéder avant le paiement final du Contrat. Toute mésentente à l'égard d'une réévaluation constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause de ce Contrat intitulée «Litiges». Toutefois, rien dans cette clause ne constitue une excuse pour l'Entrepreneur à ne pas procéder à la réalisation du Contrat modifié.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain prévoit une clause relative aux litiges.

Z1600C (03/02/97) Litiges

1. La clause «Litiges», qui a été insérée comme renvoi dans le contrat américain _____ (**insérez le numéro et la date du contrat puis supprimez l'instruction**), fait également partie du contrat de fourniture de biens ou de services entre la Corporation commerciale canadienne (CCC) et le gouvernement des États-Unis.
2. Dans la clause «Litiges», le terme «entrepreneur» désigne la CCC. Quant à l'expression «agent de négociation des contrats» qui paraît dans cette clause, elle désigne l'agent de

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

négociation des contrats américain. La CCC tiendra l'entrepreneur canadien au courant de tout litige et, au cas où l'agent de négociation des contrats ou le secrétaire (tel que défini dans le contrat entre la CCC et le gouvernement des États-Unis) prendrait une décision qui lierait la CCC aux termes de la clause de litige, l'entrepreneur canadien serait également lié par cette décision, selon les modalités que lui communiquerait par écrit la CCC.

3. Dans le cas où l'entrepreneur canadien désire contester une décision prise par l'agent négociation des contrats, il doit en informer l'autorité contractante de la CCC et lui soumettre sa réclamation suffisamment à l'avance pour que la CCC puisse présenter une réclamation au gouvernement des États-Unis dans les délais stipulés dans la clause «Litiges».
4. Pour toute réclamation qu'il présente à la CCC aux termes de la clause «Litiges», l'entrepreneur doit produire la déclaration certifiée prévue à l'alinéa d) de la clause «Litiges».
5. Tout intérêt payé à la CCC par le gouvernement américain à la suite d'une réclamation sera crédité à l'entrepreneur en vertu de l'alinéa h) de la clause «Litiges».
6. La CCC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur canadien, sauf dans la mesure où il est déterminé, en vertu de la clause «Litiges», que le gouvernement américain est responsable envers la CCC.

Z1600C (01/04/92) Litiges

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par Z1600C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain est de type «coûts estimatifs».

Z1601C (01/04/92) Avis de conflit de travail

Si l'Entrepreneur ou tout sous-traitant en vertu des présentes est informé d'un conflit de travail, réel ou potentiel, qui retarde ou menace de retarder l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur ou le sous-traitant devra en avvertir immédiatement la CCC et lui donner tous les renseignements pertinents à cet égard.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats de production à prix fixe.

Z1800C (01/04/92) Inexécution

(a) La CCC peut, en vertu des dispositions du paragraphe c) ci-dessous et en envoyant à l'Entrepreneur un avis écrit d'inexécution, résilier en tout ou en partie le présent Contrat dans l'un des cas suivants :

(i) si l'Entrepreneur ne livre pas les marchandises ou ne rend pas les services demandés dans les délais ou extensions de délais prévus au Contrat; ou

(ii) si l'Entrepreneur ne respecte pas une des autres dispositions du Contrat, ou si le développement du travail compromet l'exécution générale du Contrat selon les modalités précisées; et si, dans l'un ou l'autre cas, il ne corrige pas la situation dans les dix (10) jours (ou tout autre délai plus long que la CCC peut accorder par écrit) après réception de l'avis de la CCC mentionnant cette infraction au Contrat.

b) Si la CCC décide de résilier le Contrat en tout ou en partie selon les dispositions du paragraphe a) de la présente clause, elle peut, selon les termes et de la manière qu'elle jugera adéquats, faire livrer des marchandises ou exécuter des services semblables à ceux qu'affecte la résiliation, et l'Entrepreneur sera responsable envers la CCC des coûts supplémentaires engagés à cet effet, et l'Entrepreneur devra continuer l'exécution du Contrat, pour la partie non résiliée en vertu des dispositions de la présente clause.

c) Sauf en cas d'inexécution de la part de sous-traitants de n'importe quel échelon, l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable des coûts excédentaires résultant de causes indépendantes de sa volonté, sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur. Des exemples de telles causes peuvent être les suivants : (1) cas de force majeure ou sabotage, (2) Loi du Gouvernement américain dans l'exercice de son pouvoir souverain ou contractuel, (3) incendies, (4) inondations, (5) épidémies, (6) mises en quarantaine, (7) grèves, (8) embargos, et (9) conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises. Dans chaque cas, il faut que la situation soit hors du contrôle de l'Entrepreneur et qu'il n'ait commis ni faute ni négligence. Si l'inexécution du Contrat est due à un sous-traitant de n'importe quel niveau, et qu'elle résulte de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant, sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part de l'un ou l'autre, l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable des coûts excédentaires, à moins qu'il ait eu suffisamment de temps pour se procurer ailleurs les marchandises ou services sous-traités, afin de respecter le calendrier de livraison.

d) Si le présent Contrat est résilié conformément à l'article a) de la présente clause, la CCC, outre les autres droits que lui donne la présente clause, peut demander à l'Entrepreneur de transmettre les titres de propriété au Gouvernement américain et de lui livrer, selon les termes que la CCC jugera appropriés:

(i) toute marchandise prête; et

(ii) toute marchandise partiellement prête et tous matériaux, pièces, outils, matrices, gabarits, appareillages, plans, dessins, informations, et droits de Contrat (ci-après désignés comme «matériaux de fabrication») que l'Entrepreneur aura produits ou commandés à cette fin en vue de l'exécution de la partie du Contrat qui a été résiliée; l'Entrepreneur sera tenu en outre, selon les directives de la CCC, d'assurer la protection et la sécurité des biens en sa possession, dans lesquels la CCC a des intérêts. Le paiement des marchandises livrées au Gouvernement américain et acceptées par lui sera conforme au Prix contractuel. Le paiement des matériaux de fabrication livrés au Gouvernement américain et acceptés par lui, ainsi que des coûts relatifs à la protection et à la sécurité des matériaux sera fonction de l'accord passé entre l'Entrepreneur et la CCC; si l'Entrepreneur n'en arrive pas à un tel accord, ceci constituera un litige sur une

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

question de fait au sens de la clause intitulée «litiges». La CCC se réserve le droit de retenir sur des sommes qu'elle doit par ailleurs à l'Entrepreneur au titre des marchandises ou matériaux de fabrication fournis, le montant qu'elle jugera nécessaire en vue de la protéger contre des pertes éventuelles résultant d'un droit de rétention existant ou des réclamations de détenteurs de privilèges précédents.

e) S'il s'avère, après avis de résiliation du Contrat en vertu de la présente clause, que la responsabilité de l'Entrepreneur n'était pas engagée aux termes de la présente clause, ou que l'inexécution était excusable en vertu des mêmes termes, les droits et obligations des parties, si le Contrat inclut une clause stipulant la possibilité de résiliation pour des raisons de commodité de la CCC, seront les mêmes que si l'avis de résiliation avait été émis conformément à ladite clause. S'il s'avère, après avis de résiliation du Contrat en vertu de la présente clause, que la responsabilité de l'Entrepreneur n'était pas engagée selon ladite clause et si le Contrat n'inclut aucune clause permettant la résiliation pour des raisons de commodité du Gouvernement, le Contrat devra être modifié en conséquence; le défaut de s'entendre sur une telle modification constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause intitulée «Litiges».

f) Les droits et recours de la CCC prévus à la présente clause ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours assurés par la loi en vertu du présent Contrat.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à frais rempursables.

Z1801C (01/04/92) Retards justifiables

L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de modalités du présent Contrat (y compris tout manquement de la part de l'Entrepreneur dans la poursuite des Travaux qui mettrait en cause l'ensemble de la production) si les causes sont indépendantes de sa volonté et à condition qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence de sa part. Ces causes peuvent être (mais non exclusivement): cas de force majeure, sabotages, lois du Gouvernement, incendies, inondations, épidémies, mises en quarantaine, grèves, embargos, conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises; outre les cas où les sous-traitants manqueraient au Contrat par suite des mêmes causes, à moins que la CCC ne détermine que l'Entrepreneur aurait pu obtenir ailleurs les marchandises ou services ainsi fournis, qu'elle lui en ait donné l'ordre écrit et que l'Entrepreneur n'y ait pas donné suite. Sur demande de l'Entrepreneur, la CCC pourra faire enquête sur les faits et l'ampleur du retard et, s'il s'avère que la cause entre dans les cas énumérés ci-dessus, le calendrier de livraison sera modifié en conséquence, sous réserve des droits de la CCC en vertu de la clause intitulée «Résiliation». Tout litige relatif aux dispositions de cette clause sera résolu conformément à la clause intitulée «Litiges».

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à remboursement des frais.

Z1802C (01/04/92) Retard de livraison des données

a) Il est bien entendu que pour que le Gouvernement américain puisse faire un usage efficace des marchandises demandées ici, il est nécessaire que les informations correspondantes ne lui parviennent pas plus tard qu'à la (aux) date(s) précisée(s) dans le présent Contrat. S'il survient

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

un retard, la CCC commerciale canadienne pourra, à sa discrétion, aussi longtemps que les informations ne sont pas livrées, et à moins que le retard ne soit dû à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, au sens de la clause «retards justifiables», retenir toute somme alors due, refuser d'approuver les pièces comptables que l'Entrepreneur lui soumettra, et refuser la livraison d'autres marchandises en vertu du Contrat, ou prendre toute mesure autorisée par la loi ou par un règlement prenant effet immédiatement ou ultérieurement, y compris la résiliation pour inexécution en toute ou en partie du Contrat dans la mesure et de la façon autorisées, ou prendre plusieurs de ces mesures.

b) Les dispositions de la présente clause ne visent que les données techniques, tels des livres de mode d'emploi, des manuels d'entretien, ou toute autre information utile pour l'entretien ou la réparation des produits finis commandés en vertu du présent Contrat.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats si le contrat américain le stipule.

Z2000C (01/04/92) Indemnité pour brevets (prédéterminée)

L'Entrepreneur est tenu d'indemniser la CCC et le Gouvernement américain et leurs agents et employés contre toute responsabilité, y compris les dépens, pour toute infraction à un brevet d'invention américain (sauf les brevets émis sur demande secrète ou de toute autre façon non diffusée par ordre du Gouvernement américain, maintenant, ou ultérieurement) ou à un brevet canadien concernant la fabrication ou la livraison de marchandises commandées en vertu de présent Contrat, ou encore l'utilisation ou la disposition pour le compte du Gouvernement américain de ces marchandises. L'indemnité en question ne sera payable que si l'Entrepreneur a été averti dès que possible par la CCC ou par le Gouvernement américain de poursuites ou actions éventuelles alléguant une telle infraction, et qu'il ait eu ainsi la possibilité de participer à la défense en vertu des lois, règles et règlements applicables. En outre, l'indemnité en question ne sera pas payable si :

- (i) l'infraction résulte du fait que l'Entrepreneur a respecté des instructions écrites particulières de la CCC relativement à des changements dans les marchandises à livrer ou les matériels ou équipements à utiliser ou à une manière d'exécuter le Contrat qui ne correspond pas aux procédés habituels de l'Entrepreneur;
- (ii) l'infraction résulte d'une addition ou d'un changement aux marchandises ou à la fabrication commandées, lesquels changements ou additions ont été demandés après livraison ou exécution de la commande par l'Entrepreneur; ou
- (iii) l'infraction alléguée se règle sans le consentement de l'Entrepreneur, sauf sur décision définitive de la part d'une cour compétente.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule (si le montant du contrat est supérieur à 10 000 \$).

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z2001C (01/04/92) Infraction à un brevet - droit d'auteur

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

a) L'Entrepreneur est tenu d'avertir la CCC rapidement, par écrit, avec suffisamment de détails, de tout avis de violation d'un brevet ou de droits d'auteur relativement à l'exécution du Contrat, qui viendrait à la connaissance de l'Entrepreneur.

b) Au cas où des poursuites seraient intentées contre la CCC et/ou le Gouvernement des États-Unis, alléguant la violation de brevets ou de droits d'auteur dans l'exécution du Contrat ou dans l'usage des marchandises fournies ou du travail ou des services fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur est tenu de fournir à la CCC, à sa demande, toutes les preuves et informations en sa possession relativement à ces poursuites. Les preuves et informations en question seront fournies aux frais de la CCC sauf si l'Entrepreneur a consenti à indemniser la CCC et/ou le Gouvernement américain.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2002C (01/04/92) Autorisation et approbation

Le Gouvernement des États-Unis autorise et approuve par les présentes (et sans préjudice de ses droits d'indemnisation) l'usage et la fabrication, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou de toute partie de celui-ci ou de toute modification ou contrat de sous-traitance (y compris tout contrat de sous-traitance passé avec un sous-traitant à un échelon inférieur), de toute invention brevetée décrite et protégée par un brevet des États-Unis

(i) faisant partie de la structure ou de la composition d'un article dont la livraison est acceptée par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat; ou

(ii) utilisée dans les machines, outils ou méthodes dont l'utilisation fait suite au respect par l'Entrepreneur ou le sous-traitant (i) de spécifications ou articles précisées ici ou ultérieurement et faisant partie du présent Contrat, ou (ii) d'instructions précises rédigées par l'Agent de négociation des contrats du Gouvernement américain relativement au mode d'exécution du Contrat. La responsabilité pleine et entière de l'Entrepreneur envers le Gouvernement américain, relativement à une violation d'un brevet, ne sera déterminée qu'en fonction des dispositions des clauses d'indemnisation, si le Contrat les précise, et le Gouvernement américain assume la responsabilité de toute autre violation liée à l'autorisation et l'approbation ci-dessus.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2003C (01/04/92) Déclaration de redevances

L'Entrepreneur est tenu d'avertir par écrit la CCC, au cours de l'exécution du Contrat, des sommes dues au titre de redevances que l'Entrepreneur a payées ou qu'il devra payer directement à d'autres dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur devra également, à la demande de la CCC, fournir tout renseignement relativement à ces redevances.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain prévoit l'entrée hors taxes. Le numéro du contrat américain initial doit être inscrit aux alinéas a) et b).

Z2200C (01/04/92) Entrée hors taxes

Les biens couverts par le présent Contrat sont exemptés de droits de douane pour l'entrée aux États-Unis. Pour faciliter la préparation des certificats d'exemption de droits de douane, les inscriptions suivantes doivent apparaître sur tous les documents d'expédition (ex.: listes de caisses, DD 250 ou factures provisoires):

a) Adresses militaires aux États-Unis :

Numéro du Contrat principal du Gouvernement américain : _____

« Gouvernement des États-Unis, Département de la Défense - L'entrée en franchise doit être demandée en vertu de la section XXII, chapitre 98, sous-chapitre VIII, article no 9808.00.30, Harmonized Tariff Schedule des États-Unis. Dès l'arrivée de l'envoi au bureau approprié d'entrée, le directeur de district des Douanes doit dédouaner l'envoi en vertu du document 19 CFR 142, et informer le commandant, Defense Logistics Agency, DCMAO, New York, A L'ATTENTION DE : DCMDN-GNNC, Direction des douanes, pièce 955, 201, rue Varick, New York, N.Y. 10014-4811, pour que soient remplies les formules des Douanes 7501, 7501A ou 7506 et tous les certificats requis pour l'entrée en franchise.»

b) Autres (Adresses militaires autres qu'américaines) :

Numéro du Contrat principal du Gouvernement américain : _____

«Le Gouvernement des États-Unis, Département de la Défense - L'entrée en franchise doit être demandée en vertu de la section XXII, chapitre 98, sous-chapitre VII, article no 9808.00.30, Harmonized Tariff Schedule des États-Unis. Dès l'arrivée de l'envoi au bureau approprié d'entrée, le directeur de district des Douanes doit le dédouaner en vertu du document 19 CFR 142, et informer le commandant, Defense Logistics Agency, DCMAO, New York, A L'ATTENTION DE : DCMDN-GNNC, Direction des douanes, pièce 955, 201, rue Varick, New York, N.Y. 10014-4811, pour que soient remplies les formules des Douanes 7501, 7501A ou 7506 ainsi que tous les certificats requis pour l'entrée en franchise.»

(c) Tous les documents d'expédition présentés aux Douanes et pour lesquels des certificats d'entrée en franchise doivent être émis doivent:

1. prévoir l'expédition des envois au destinataire approprié :

(i) le ministère militaire, aux soins de l'Entrepreneur déterminé, y compris l'adresse de livraison de ce dernier, ou

(ii) l'installation militaire appropriée;

2. porter les renseignements suivants :

(i) numéro du Contrat principal plus commande de livraison, au besoin;

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

- (ii) numéro du contrat de sous-traitance ou de la commande d'achat pour les fournitures étrangères, le cas échéant;
- (iii) nom du transporteur;
- (iv) la mutation : (indiquée ci-dessus);
- (v) le poids brut en livres (si le fret est basé sur le tonnage à l'espace, indiquer le nombre de pieds cubes en plus du poids brut d'expédition);
- (vi) la valeur estimative en dollars américains; et
- (vii) le numéro d'adresse relatif aux activités du bureau d'administration des contrats qui administre actuellement le Contrat principal (p. ex., pour les DCMAO, Ottawa : DLA8NC).

L'Entrepreneur doit préparer suffisamment d'exemplaires du Connaissance (ou autre document d'expédition) afin qu'au moins deux (2) exemplaires accompagnant le chargement soient mis à la disposition de l'agent des douanes américaines au port d'entrée. L'Entrepreneur devra également faire parvenir, au moment de l'expédition, une copie mémoire du Connaissance (ou autre document d'expédition) au représentant du Gouvernement américain désigné en a) et b) ci-dessus.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans tous les contrats prévoyant l'exportation de marchandises.

Z2201C (01/04/92) Dédouanement

La formule B13 (Déclaration douanière d'exportation) doit accompagner les envois effectués dans les circonstances suivantes, et ce pour toutes les marchandises :

- a) exportées en transit du Canada aux États-Unis (contrats de ventes de matériel militaire à l'étranger);
- b) exportées vers un pays autre que les États-Unis; ou
- c) qui relèvent de la classification tarifaire suivante :
 - (i) avions (8802.30.00; 8802.40.00);
 - (ii) satellites et équipement de télécommunications (8802.50.10; 8802.50.90);
 - (iii) simulateurs (8805.20.00);
 - (iv) navires et bateaux (8901.10.00; 8901.20.00; 8901.30.00; 8901.90.10; 8901.90.90; 8902.00.10; 8902.00.20);
 - (v) uranium (2612.10.00; 2844.10.00);
 - (vi) or (2616.90.00; 7108.11.00; 7108.12.00; 7108.13.10; 7108.13.20; 7108.20.00; 7109.00.00; 7112.10.00; 7115.90.90; 7118.90.00).

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

En remplissant la formule B13 :

- a) indiquer que la Corporation commerciale canadienne, Ottawa, Canada est l'exportatrice;
- b) le numéro d'exportateur de la CCC MAQ616025 doit figurer dans la case prévue à cet effet, juste au-dessus du nom de la CCC;
- c) les formules doivent être signées par l'Entrepreneur à titre d'agent autorisé de la Corporation commerciale canadienne, et doivent indiquer le nom de l'Entrepreneur au complet.

NOTE : TOUS LES AUTRES ENVOIS DE MARCHANDISES NON INCLUS DANS LES CATÉGORIES CI-DESSUS N'EXIGENT PAS QUE L'ON REMPLISSE LA FORMULE B13.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque les entrepreneurs ou leurs fournisseurs importent des États-Unis des articles ou du matériel devant être utilisés pour des contrats de production de défense ou de participation au développement.

Z2202C (12/05/00) Remise de droits de douane et des taxes

1. Les biens achetés ou importés au Canada aux seules fins de l'exécution du présent contrat, lesquels ne seront pas transformés de façon à perdre leur spécificité et qui sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain, et pourvu que l'entrepreneur en reçoive officiellement l'autorisation de la part de la Corporation commerciale canadienne auront droit à :
 - a) une remise des droits de douane, et une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens importés au Canada; et
 - b) une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent ordinairement les biens achetés au Canada.
2. Les renseignements et les procédures à suivre sont énoncés dans le Mémoire D8-9-1, Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, adopté en vertu du décret en Conseil PC 1970-1913, disponible dans les bureaux de Douanes et Accise.

Z2202C (01/04/92) Remise de droits de douane et des taxes

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Z2202C.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le produit fini reste au Canada à titre de bien du gouvernement américain.

Z2203C (12/05/00) Remise de droits de douane et des taxes

1. Les biens achetés ou importés au Canada aux seules fins de l'exécution du présent contrat, qui ne seront pas modifiés au point de perdre leur spécificité et qui sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain, et pourvu que l'entrepreneur en reçoive officiellement l'autorisation par la Corporation commerciale canadienne, auront droit à :
 - a) une remise des droits de douane, et une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens importés au Canada; et
 - b) une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens achetés au Canada.
2. Les renseignements et les procédures à suivre sont énoncés dans le Mémoire D7-3-11, Règlement sur le Drawback relatif aux entreprises en commun du Canada et des États-Unis, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, disponible dans les bureaux locaux de Douanes et Accise.

Z2203C (01/04/92) Remise de droits de douane et des taxes

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2400C (01/04/92) Ecart de quantités

Il ne sera accepté aucun écart de quantité des marchandises à moins que cet écart ne soit causé par les conditions de chargement, d'expédition, d'emballage ou des conditions de fabrication, et dans ces cas seulement dans la proportion de (inscrire le pourcentage précisé dans le Contrat américain) _____.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2401C (01/04/92) Ecart de quantités

La quantité précisée ici CONSTITUE UN MINIMUM et doit être livrée telle que demandée. On acceptera une quantité supérieure dans la proportion de (inscrire le montant précisé dans le Contrat américain) _____ avec redressement du paiement en conséquence.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain contient une clause «option d'augmentation».

Z2402C (01/04/92) Option d'augmentation de la quantité

La CCC se réserve le droit d'augmenter la quantité commandée dans le Contrat pour un montant ne dépassant pas _____ p.100. L'utilisation de cette option devra faire l'objet d'un avis de la CCC dans un délai de _____ jours, à partir du _____, date à laquelle le présent Contrat a été attribué. Sauf accord contraire entre la CCC et l'Entrepreneur, il est bien entendu que les quantités qui peuvent être demandées en plus au moyen de cette option seront fournies après la livraison de la quantité initialement prévue, aux mêmes prix et taux de livraison.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats à prix fixe lorsque des paiements anticipés ou partiels sont stipulés.

Z2600C (01/04/92) Risque de pertes

Nonobstant toute autre disposition dans le présent Contrat, l'Entrepreneur sera responsable des frais entraînés par la perte, le vol, la destruction ou l'endommagement de tout matériel, travail en cours et produit fini avant livraison et acceptation, que la CCC ait acquis ou non des droits de propriété en vertu de tout paiement qu'elle aurait fait à l'Entrepreneur; en cas de perte, vol, destruction ou endommagement, l'Entrepreneur s'engage à rembourser la CCC de tout paiement partiel ou autre non liquidé que la CCC aurait versé à l'Entrepreneur au titre des biens concernés. L'Entrepreneur s'engage à assurer en tout temps les biens en question contre l'incendie et les risques complémentaires, en son nom et au nom de la Corporation commerciale canadienne, avec paiement, en cas de perte, selon les intérêts respectifs de chacun; l'Entrepreneur s'engage en outre à confirmer par écrit à l'Agent de négociation des contrats de la Corporation commerciale canadienne que l'assurance est effectivement en vigueur.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats à prix fixe lorsque le contrat américain le stipule. A utiliser de concert avec la clause Z1600C.

Z2601C (01/04/92) Retard dû au Gouvernement américain

(a) Si l'exécution du Travail, en tout ou en partie, est retardée ou interrompue par une intervention de l'Agent de négociation des contrats dans l'administration du Contrat, intervention qui n'est pas expressément ou implicitement autorisée par le présent Contrat, ou par défaut de celui-ci d'intervenir dans les délais prévu dans le présent Contrat (ou, si aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable), un redressement (à l'exclusion de tout profit) sera calculé en fonction de toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat faisant suite à ce retard ou cette interruption, et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit. Il y aura lieu également de faire les modifications nécessaires aux échéances de livraison ou d'exécution du Contrat ou à toute autre disposition du Contrat ainsi affectée. Toutefois, aucun redressement ne sera possible en vertu de la présente clause en cas de retard ou d'interruption

(i) dans la mesure où l'exécution du Contrat aurait été retardée pour toute autre cause, y compris la faute ou la négligence de l'Entrepreneur; ou

(ii) si toute autre disposition du présent Contrat prévoit ou exclue un tel redressement.

(b) Aucune réclamation en vertu de la présente clause ne sera permise

(i) pour tous les coûts qui remontent à plus de vingt (20) jours avant que l'Entrepreneur n'avertisse par écrit l'Agent de négociation des contrats de l'interruption ou du défaut en question; et

(ii) à moins que la réclamation, dont le montant est déclaré, ne soit attesté par écrit aussitôt que possible après l'interruption ou le retard, mais pas plus tard que le jour du paiement final prévu par le Contrat.

(c) Aux fins de la présente clause, l'expression «Agent de négociation des contrats» signifie l'Agent de négociation des contrats américain chargé de l'administration du Contrat entre le Gouvernement américain et la Corporation commerciale canadienne.

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec la clause Z1800C dans les contrats prévoyant des paiements partiels.

Z2602C (21/06/99) Garantie - Article 427, Loi sur les banques

1. S'il existe un droit de rétention en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* relativement à du matériel, des pièces, des travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur demande ou a l'intention de demander paiement, l'entrepreneur s'engage par les présentes à en informer sans délai la Corporation commerciale canadienne (CCC) et il s'engage en outre, à moins d'avis contraire de la part de la CCC, à :

a) faire en sorte que la banque retire son droit de rétention sur les biens, et à fournir à la CCC la confirmation écrite que la banque a retiré ledit droit; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

- b) fournir, ou faire en sorte que soit fourni, à la CCC un engagement de la part de la banque, envers la CCC, attestant qu'elle ne se prévaut pas de l'article 427 de la *Loi sur les banques* relativement au matériel, aux pièces, travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur recevra paiement en vertu du présent contrat.
2. Si l'entrepreneur n'avertit pas la CCC de l'existence d'un tel droit de rétention, ou si l'entrepreneur contrevient aux paragraphes a) et b) ci-dessus, cela constituera un bris de contrat en vertu de la clause «Inexécution» (de la part de l'entrepreneur) des Conditions générales du contrat, autorisant la CCC à résilier le contrat.

Z2602C (01/12/92) Garantie - Art. 427, Loi sur les banques

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par Z2602C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements partiels sont prévus en vertu d'un contrat à prix fixe.

Z2603C (15/09/97) Paiements partiels

1. Les paiements partiels ne doivent pas être effectués plus d'une fois par mois, selon les modalités ci-après :
- a) Les Demandes de paiement partiel doivent être remplies intégralement, comprendre un bref rapport sur l'état d'avancement du travail à la date de la demande et être présentées à la Corporation commerciale canadienne (CCC) sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, Demande de paiement partiel.
- b) Toutes les attestations figurant sur le formulaire précité doivent être signées par ou pour chacune des personnes indiquées dans le document.
- c) Les paiements seront effectués jusqu'à concurrence de _____ p.100 des montants réclamés et approuvés par la CCC, mais le montant cumulatif ne doit en aucun cas dépasser _____ p.100 de la valeur du contrat.
- d) Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque demande :
- (1) les dépenses engagées pendant la période faisant l'objet de la demande, ventilées conformément aux conditions relatives à la base et ou les modalités de paiement du contrat;
- NOTA :** Le profit au prorata n'est pas permis.
- (2) les taxes de vente (s'il y a lieu);

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

- (3) la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (s'il y a lieu);
- (4) retenue de garantie de _____ p. 100.*

*NOTA : Les pourcentages sont indiqués sur le formulaire CCC 747A.

Conditions préalables au paiement

1. Aucun paiement ne doit être fait à l'entrepreneur à moins ou jusqu'à ce que :
 - a) les factures, notes d'inspection et autres documents requis par la CCC soient présentés conformément aux dispositions du contrat ou aux instructions de la CCC;
 - b) en ce qui concerne tous les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés qui ont été payés par l'entrepreneur et que la CCC paie, l'entrepreneur, si on le lui demande, établisse à la satisfaction de la CCC que les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés ne sont l'objet d'aucune réclamation, droit de rétention, saisie, charge ou engagement;
 - c) en ce qui concerne tous les matériaux pièces, travaux en cours ou terminés dont le coût, accumulé au passif de l'entrepreneur, doit être absorbé dans le cours normal des affaires et pour lesquels matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés la CCC paie, l'entrepreneur, si on le lui demande, établisse à la satisfaction de la CCC que ledit paiement ne servira qu'à acquitter ledit passif et qu'une fois la décharge effectuée, les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés seront dégagés de toute réclamation, droit de rétention, charge ou engagement;
 - d) en cas de paiement pour des travaux terminés, lesdits travaux aient été inspectés et acceptés conformément aux dispositions du présent contrat.

Modalités de paiement

1. Le paiement que la CCC fera à l'entrepreneur pour les travaux, devra être effectué:
 - a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une Demande de paiement partiel, formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment rempli;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une Demande de paiement partiel, formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment rempli ou dans les trente (30) jours suivant la date d'acceptation des travaux, le délai le plus long étant retenu;
 - c) dans le cas d'un paiement final en vertu d'un contrat à prix fixe, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture finale accompagnée des documents à l'appui.

Si la CCC a des objections quant au contenu de la facture, elle doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de celle-ci, aviser l'entrepreneur de la nature de ces objections, et le paiement ne sera effectué que trente (30) jours après que l'objection est résolue à la satisfaction de la CCC.

Règlement

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Sauf stipulations de la clause «Résiliation pour des raisons de commodité», tous les paiements partiels doivent être remboursés en soustrayant de tout paiement aux termes du présent contrat, exception faite des acomptes ou des avances, les paiements partiels non remboursés ou _____ p.100 du montant facturé, selon le montant dont la valeur est la plus faible. L'entrepreneur doit rembourser à la CCC tout montant requis au moyen d'une réduction de prix rétroactive après calcul, aux prix réduits, des remboursements et paiements figurant sur les factures antérieures et en rajustant en conséquence les paiements partiels non remboursés.

Titre

1. Le titre de propriété des biens décrits dans la présente clause doit être dévolu à la CCC. L'attribution des biens acquis ou produits avant la date de conclusion du présent contrat doit se faire le jour même de l'entrée en vigueur dudit contrat; autrement, l'attribution entre en vigueur à la date où les biens sont ou auraient dû être attribuable ou imputables au présent contrat.
2. Aux fins de la présente clause, le terme «biens» englobe tous les articles énumérés par l'entrepreneur aux paragraphes a) à d) ci-après et qui sont ou auraient dû être attribuables ou imputables au présent contrat en vertu de pratiques et principes comptables judiciaires et généralement acceptés.
 - a) Pièces, matériaux, stocks, et travaux en cours;
 - b) Outillage et matériel d'essai spéciaux dont le gouvernement des États-Unis doit acquérir le titre de propriété aux termes d'une autre clause du présent contrat;
 - c) Articles non durables, tels outils, bâtis, matrices, installations, moules, gabarits, tarauds, calibres, matériel d'essai et autres instruments semblables de fabrication dont le titre de propriété ne serait pas acquis à titre d'outillage spécial aux termes du paragraphe (b) précité;
 - d) Les plans et données techniques, dans la mesure où l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont tenus de les transmettre à la CCC aux termes d'autres clauses du présent contrat.
3. L'entrepreneur peut vendre sans autorisation de la CCC tout rebut produit lors de la fabrication des biens visés par le présent contrat, mais le produit de la vente doit être retranché du Prix contractuel.
4. Avant d'acquérir pour son usage propre ou d'aliéner des biens appartenant à la CCC aux termes de la présente clause, l'entrepreneur doit obtenir au préalable de la CCC l'autorisation de la mesure projetée et des modalités d'exécution. L'entrepreneur doit alors
 - a) soustraire les coûts applicables des biens de ceux de l'exécution du contrat; et
 - b) rembourser à la CCC le montant des paiements partiels applicable aux biens et non remboursés. Le remboursement peut être fait en espèces ou par note de crédit.
5. Une fois que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations aux termes du présent contrat, y compris le remboursement de tous les paiements partiels, le titre de propriété de tous les biens (ou du produit qui en découle) lui est attribué, à condition que lesdits biens ne soient pas:
 - a) livrés à la CCC et acceptés par celle-ci aux termes du présent contrat; ou

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

- b) incorporés à des fournitures livrées au gouvernement des États-Unis et acceptées par celui-ci aux termes du présent contrat et dont le gouvernement des États-Unis est propriétaire en vertu du présent contrat.
6. Les dispositions du présent contrat concernant la responsabilité pour les biens fournis par le gouvernement ne s'appliquent pas aux biens dont l'entrepreneur a acquis le titre de propriété au seul titre de la présente clause.

Risques de perte

Avant la livraison des biens à la CCC et leur acceptation par celle-ci, l'entrepreneur assume les risques de perte des biens dont le titre de propriété est dévolu à la CCC en vertu du présent contrat, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le contrat. L'entrepreneur doit rembourser à la CCC, un montant égal aux paiements partiels non remboursés, établis sur les coûts applicables aux biens endommagés, perdus, volés ou détruits.

Contrôle des coûts et des biens

L'entrepreneur doit assurer un système comptable et des contrôles convenant à la bonne administration des biens.

Rapports et accès aux dossiers

L'entrepreneur doit promptement fournir à la CCC les rapports, attestations, états financiers et autres renseignements pertinents dont il est normal pour la CCC de faire la demande aux fins d'administration de la présente clause. La CCC aura également le droit d'examiner, en tout temps raisonnable, les dossiers et comptes de l'entrepreneur relatifs aux biens.

Z2603C (01/04/92) Paiements partiels

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z2603C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats si le contrat américain le stipule.

Z2604C (01/04/92) Données tech. - Retenue des paiements

(a) Si les données techniques II (telles que définies dans la clause du présent Contrat intitulée «DONNÉES») ou toute partie d'entre elles, devant être livrées en vertu du présent Contrat, ne sont pas livrées dans le délai prévu par le présent Contrat ou ne sont pas conformes lors de la livraison (ce qui comprend les inscriptions restrictives non autorisées spécifiquement par ce Contrat), la CCC peut, jusqu'à ce que ces données soient acceptées par le Gouvernement américain, retenir des paiements à l'Entrepreneur équivalents à dix (10) p. 100 du Prix ou montant contractuel total du Contrat, à moins que celui-ci ne stipule une retenue moins élevée. Aucune retenue ne sera effectuée, ni aucune autre mesure ne sera prise en vertu du présent paragraphe si le retard de livraison ou la non-conformité des données fournies par l'Entrepreneur résultent de causes hors de son contrôle et ne sont pas dus à sa faute ou sa négligence.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

(b) Lorsque les paiements s'élevant à quatre-vingt-dix (90) p. 100 du Prix ou montant contractuel total ont été faits à l'Entrepreneur et si toutes les données techniques devant être livrées en vertu du présent Contrat n'ont pas été acceptées, la CCC peut retenir, des paiements subséquents, tout montant qu'elle estime adéquat, ne devant pas dépasser dix (10) p. 100 du Prix ou montant du Contrat, à moins que celui-ci ne stipule une retenue moins élevée.

(c) La retenue de tout montant ou paiement subséquent ne sera pas considérée comme une renonciation à quelque droit que le présent Contrat peut conférer à la CCC.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2605C (01/04/92) Prime pour améliorations techniques

Tel que prévu au Contrat américain n° _____ qui prévoit ce qui suit : La présente clause vise les propositions de réduction de coûts suggérées et réalisées par l'Entrepreneur en vue de modifier les plans, dessins, spécifications ou autres exigences du présent Contrat. Cependant, cette clause ne s'applique à une telle proposition que si l'Entrepreneur la présente comme telle, lors de sa soumission à l'Agent de négociation des contrats américain. Les propositions de réduction de coûts visées sont celles qui :

- (a) exigeraient une modification du présent Contrat pour pouvoir s'y appliquer; et
- (b) représenteraient une économie pour le Gouvernement américain en raison :
 - 1. d'une diminution du coût d'exécution du présent Contrat, sans que soit compromise aucune des fonctions et caractéristiques essentielles des articles, qu'il s'agisse de la durée d'usage, de la fiabilité, de l'économie d'exploitation, de la facilité d'entretien ou des éléments normalisés nécessaires; ou
 - 2. d'éléments qui, indépendamment des coûts d'acquisition, entraîneraient une réduction nette du coût des biens fournis par le Gouvernement, de leur exploitation, de leur entretien et autres aspects, qui dépasserait d'éventuelles augmentations des coûts d'acquisition, sans que soit compromise aucune des fonctions et caractéristiques essentielles des biens. Toute proposition d'amélioration technique doit être accompagnée des renseignements mentionnés dans le paragraphe 2) de la clause intitulée «Prime pour améliorations techniques» et être présentée conformément aux instructions de l'Agent de négociation des contrats américain.

Aux termes de la clause de Prime pour améliorations techniques, l'Entrepreneur recevra un pourcentage des économies réalisées, d'un montant de ____ p. 100 en vertu du présent Contrat, plus ____ p. 100 des économies incidentes prévues et ____ p. 100 des économies sur les paiements de redevances pendant deux (2) ans. NOTA : Voir le Contrat américain pour les facteurs servant à déterminer les pourcentages.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats prévoyant le paiement en devises américaines.

Z2800C (01/04/92) Prix

Les prix des marchandises ou services fournis en vertu du présent Contrat seront payés en dollars américains et ne seront sujet à aucun changement par suite de fluctuations du taux de change, dont l'Entrepreneur doit assumer les risques.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2801C (01/04/92) Indexation des prix

a) L'Entrepreneur garantit que les prix unitaires déclarés ici- même, à l'exclusion de toute portion des prix correspondant à des normes de protection, de conditionnement et d'emballage supérieures aux normes commerciales habituelles, ne dépassent pas les prix habituels de l'Entrepreneur en vigueur à la date d'ouverture des soumissions (ou date du Contrat, s'il s'agit d'un Contrat négocié plutôt qu'un Contrat obtenu par l'utilisation de la publicité) et pour un quantité de marchandises équivalente à celle prévue par le présent Contrat.

b) L'Entrepreneur avertira dans les plus brefs délais l'Agent de négociation des contrats du montant et de la date d'entrée en vigueur de toute diminution de prix déterminé et chaque prix unitaire sera réduit du montant en question. Toute diminution d'un prix unitaire s'appliquera aux marchandises livrées le, ou après le jour d'entrée en vigueur de la diminution des prix déterminés de l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence. L'Entrepreneur attestera sur chaque facture présentée en vertu du Contrat que chacun des prix unitaires déclarés correspond à toutes les diminutions éventuelles que l'Entrepreneur aura fait subir à ses prix depuis la date d'ouverture des soumissions (ou du Contrat, si celui-ci a été négocié plutôt qu'obtenu par l'utilisation de la publicité), ou attestera sur la facture finale que toutes les diminutions éventuelles ont été appliquées aux marchandises livrées le, ou après le jour d'entrée en vigueur de ces diminutions.

c) L'Entrepreneur pourra, de temps à autre, après la date du Contrat et au cours de son exécution, demander par écrit à l'Agent de négociation des contrats de la CCC une augmentation de n'importe quel prix unitaire du Contrat, devant entrer en vigueur à une date précisée par l'Entrepreneur. Cette demande sera traitée conformément aux articles suivants de la présente clause.

d) L'augmentation d'un prix unitaire ne peut être effectuée en vertu de la présente clause qu'aux conditions suivantes :

- 1) Une augmentation de ce type n'est possible que si le prix officiel de l'Entrepreneur a augmenté après la date d'ouverture des soumissions (ou la date du Contrat si celui-ci a été négocié plutôt qu'obtenu par l'utilisation de la publicité).
- 2) Aucun prix unitaire ne pourra être augmenté d'un montant supérieur au montant de l'augmentation du prix officiel de l'Entrepreneur.
- 3) Le montant global des augmentations d'un prix unitaire effectuées en vertu de la présente clause ne dépassera pas dix (10) pour cent du prix unitaire initial du Contrat.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

4) Aucun prix unitaire ainsi modifié n'entrera en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel déterminé, mais si la demande d'augmentation de l'Entrepreneur parvient à l'Agent de négociation des contrats plus de dix (10) jours après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel, le prix unitaire modifié ne pourra entrer en vigueur avant la date de réception de la demande par l'Agent de négociation des contrats.

5) Aucune augmentation de prix unitaire ne sera autorisée pour des marchandises qui devaient, selon le calendrier de livraison, être livrées avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel de l'Entrepreneur, à moins que les marchandises ne soient livrées en retard par suite de conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sans qu'il y ait faute ni négligence de sa part selon les termes du paragraphe c) de la clause de présent Contrat intitulée «Inexécution», auquel cas le Contrat pourra être modifié de façon à permettre une extension raisonnable du calendrier de livraison.

e) Si la demande d'augmentation d'un prix unitaire en vertu du Contrat est jugée acceptable par l'Agent de négociation des contrats de la CCC, celui-ci devra en avvertir l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence. Si tel n'est pas le cas ou si l'Agent de négociation des contrats n'en vient pas à un accord avec l'Entrepreneur au sujet d'une augmentation de prix, l'Agent de négociation des contrats peut dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, annuler - sans responsabilité envers aucune partie - le droit de l'Entrepreneur à poursuivre l'exécution de telle partie du Contrat non exécutée au moment de l'annulation, sauf que l'Entrepreneur peut livrer, en tout ou en partie, les marchandises dont un agent dûment autorisé attestera qu'elles étaient prêtes pour livraison ou en cours de fabrication au moment où l'avis d'annulation a été reçu. Dans ce cas, la CCC paiera toutes les marchandises livrées au prix unitaire demandé par l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence, pourvu que cette attestation soit effectuée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'annulation, et pourvu que la demande d'augmentation satisfasse à l'ensemble de ces conditions et ne dépasse pas les limites précisées au paragraphe d). Si le présent Contrat concerne des marchandises de série en acier, on considérera que la fabrication est commencée dès que l'acier se trouve à n'importe quel stage de traitement après le début de la fonte.

f) Au cours de la période suivant la demande d'augmentation et en attendant l'accord entre les parties, ou l'annulation du Contrat en vertu du paragraphe e), l'Entrepreneur sera payé pour ces livraisons au prix unitaire augmenté demandé, pourvu que ces augmentations satisfassent à toutes les conditions établies et ne dépassent pas les limites précisées au paragraphe d) et pourvu que, si les parties s'entendent sur une augmentation inférieure à la demande, les paiements déjà effectués au montant demandé soient modifiés en conséquence. Si l'Agent de négociation des contrats de la CCC n'en vient pas à un accord avec l'Entrepreneur sur l'augmentation demandée et n'annule pas le Contrat, l'Entrepreneur sera payé conformément aux prix unitaires augmentés demandés, pourvu que ces augmentations satisfassent à toutes les conditions établies et ne dépassent pas les limites précisées au paragraphe d).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans la modification finale de tous les contrats à frais remboursables.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z2802C (01/04/92) Quittance et remboursements

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

A. QUITTANCE - CONTRAT «COUTS ESTIMATIFS» : Conformément aux termes du Contrat, et en considération de la somme de _____ dollars (\$) (_____) qui a été ou sera payée à l'Entrepreneur ou à ses mandataires, le cas échéant, l'Entrepreneur s'engage, sur paiement de ladite somme par la CCC, à décharger, acquitter et libérer la CCC, ses officiers, ses agents et employés, de toute responsabilité, obligations, réclamations et demandes quelles qu'elles soient aux termes du présent Contrat, à l'exception des réclamations spécifiques d'un montant précis ou approximatif s'il n'est pas possible à l'Entrepreneur d'en préciser le montant exact, telles :

1) les réclamations, y compris les dépenses connexes raisonnables, basées sur les obligations de l'Entrepreneur à l'égard de tierces personnes et faisant suite à l'exécution du Contrat, dont l'Entrepreneur n'a pas connaissance au moment de la signature de la présente quittance, et dont l'Entrepreneur donnera avis à la CCC par écrit dans le délai précisé par le présent Contrat;

2) les demandes de remboursement de frais (autres que les dépenses liées à l'indemnisation que l'Entrepreneur doit à la CCC pour des droits de brevets), y compris les dépenses connexes raisonnables, que l'Entrepreneur a engagées en vertu des dispositions du présent Contrat relatives aux droits de brevet.

L'Entrepreneur s'engage, en ce qui concerne les questions de brevets et les réclamations dont la CCC n'est pas libérée en vertu des dispositions ci-dessus, à se conformer à toutes les dispositions du présent Contrat, y compris les articles relatifs aux avis à la CCC et à la défense et aux poursuites en cas de litiges.

B. TRANSFERT PAR L'ENTREPRENEUR DES REMBOURSEMENTS, RABAIS, CRÉDITS ET AUTRES MONTANTS : Conformément aux termes du présent Contrat et en considération du remboursement des frais, selon les articles de ce Contrat et les transferts ci-dessous, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à :

a) attribuer, transférer, transmettre et accorder à la CCC tous les droits, titres, et intérêts relatifs à des remboursements, rabais, crédits et autres montants (y compris les intérêts qui y sont liés) liés à l'exécution du présent Contrat, ainsi que tous les droits d'action échus ou pouvant par la suite échoir en vertu des dispositions ci-dessous;

b) prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour que soient perçus rapidement les remboursements, rabais, crédits et autres montants (y compris les intérêts qui y sont liés) dus ou qui peuvent devenir dus, et que les chèques correspondants soient transmis rapidement à l'Agent de négociations des contrats de la CCC (chèques à l'ordre de la CCC commerciale canadienne). Les dépenses raisonnables relatives aux procédures de recouvrement seront considérées comme des frais de l'Entrepreneur lorsqu'approuvés par l'Agent de négociation des contrats de la CCC selon les termes du présent Contrat, et pourront être déduits des montants par ailleurs dus à la CCC en vertu du présent article;

c) collaborer pleinement avec la CCC en cas de réclamation ou poursuites relatives à ces remboursements, rabais, crédits ou autres montants dus (y compris les intérêts qui y sont liés); d'exécuter tout protêt, plaidoirie, application, procuration, et autres documents y afférant; et de permettre à la CCC de représenter l'Entrepreneur à toute audience, procès ou autre procédure judiciaire liée à ces réclamations ou poursuites.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Remarques : Utilisez la clause suivante dans tous les contrats lorsque l'entrepreneur canadien a engagé ou peut engager des représentants.

Z2803C (01/04/92) Rémunération des représentants

Si des agents ou représentants des ventes doivent être engagés, ou que des honoraires ou commissions de vente devant être payés sont inclus dans le Prix contractuel, l'Entrepreneur convient :

- (i) que l'accord conclu entre l'Entrepreneur et les agents ou représentants des ventes doit être rédigée en bonne et due forme et être conforme à de saines pratiques commerciales;
- (ii) que toute rémunération versée doit être justifiable et raisonnable compte tenu de l'importance et de la nature du Contrat; et
- (iii) qu'il ne doit prendre aucune mesure qui pourrait contrevenir aux lois du Canada ou des États-Unis.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2804C (10/12/01) Ajustement de prix

1. En application des dispositions de la clause J-74, l'entrepreneur peut, dans les 110 jours de la date d'expédition des marchandises, informer par écrit l'agent de projet de la Corporation commerciale canadienne (CCC) :
 - a) que les prix unitaires mentionnés dans le contrat sont susceptibles d'être majorés; ou
 - b) que les prix unitaires mentionnés dans le contrat sont susceptibles d'être réduits; ou
 - c) qu'il n'y aura pas de baisse des prix unitaires mentionnés dans le contrat.
2. Si les indices appropriés établis par le *U.S. Bureau of Labor* se sont pas disponibles dans les délais ci-dessus, l'entrepreneur doit demander une prolongation à la CCC.
3. L'entrepreneur doit produire des copies des indices applicables du *U.S. Bureau of Labor* à l'appui d'une demande de majoration ou de réduction des prix. L'entrepreneur doit également faire parvenir, à titre d'information, une copie de sa demande à la :

Defense Logistics Agency (USA)
Defense Contract Management Americas (Canada)
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z2804C (01/04/92) Ajustement de prix

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z2804C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense du MTPSG a autorisé l'utilisation de cotes de priorité.

Z3000C (03/02/97) Priorités - achats aux É.-U.

1. Il s'agit d'un besoin urgent de la défense du gouvernement des États-Unis pour lequel l'utilisation d'une cote de priorité américaine est par les présentes autorisée et attribuée. Cette cote de priorité n'est valable que pour les matériaux, sous-ensembles et composants (à l'exclusion des matériaux contrôlés) que l'entrepreneur achète directement à des fournisseurs américains pour un montant total de _____ \$ US. Si l'entrepreneur devait dépasser ce montant, il pourra procéder à l'achat tout en faisant parvenir les détails de la hausse demandée, à l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.
2. On doit annexer à la commande passée par l'entrepreneur auprès de fournisseurs américains, la cote de priorité américaine assignée, la date de livraison, la signature d'une personne autorisée à signer les commandes portant une cote ainsi que l'attestation suivante :

«Ceci constitue une commande portant une cote qui doit être utilisée pour la défense nationale; l'entrepreneur devra respecter les dispositions des règlements du Système régissant les priorités et les attributions en matière de défense (Defense Priorities and Allocations System [15CFR, Partie 350])».

3. Les cotes de priorité américaines assignées ne doivent pas servir au Canada. En conséquence, lorsque d'autres matériaux sont importés par le biais des sous-traitants ou distributeurs canadiens de l'entrepreneur, la clause suivante doit figurer sur les commandes de l'entrepreneur :

«AIDE POUR L'OBTENTION DE PRIORITÉ : Ceci constitue un besoin urgent de la défense. Si l'entrepreneur importe du matériel ou commande des services provenant des États-Unis dans le cadre de l'exécution du présent contrat, veuillez communiquer avec l'agent chargé des attributions centrales et des priorités de matière de défense, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, afin de demander une cote de priorité américaine».

4. L'entrepreneur devra conserver pendant trois (3) ans, et devra fournir au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sur demande, le document l'autorisant à utiliser la cote en question et indiquant toute utilisation qui en est faite.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

5. Matériaux contrôlés provenant des États-Unis ou aide pour l'obtention de priorités spéciales :
- a) Si l'entrepreneur importe des matériaux contrôlés des États-Unis (tels que l'acier, le cuivre, l'aluminium, le nickel, etc.), une demande doit être adressée séparément à l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.
 - b) Si l'entrepreneur a des difficultés quant à la livraison de commandes faites à une entreprise américaine et portant une cote, il devrait également demander l'aide de l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense.
-
-

Z3000C (01/04/92) Priorités - Achats aux É.-U.

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par Z3000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats qui exigent un Rapport intérimaire de production , formule DD 375, lorsque le contrat américain provient d'un organisme autre que le DISC (*Defense Industrial Supply Center*). Inscrire le «Nombre de copies» et le «Nom et l'adresse» tel qu'indiqué sur le contrat américain.

Z3200C (10/12/01) Rapport intérimaire de production

L'entrepreneur doit préparer le Rapport intérimaire de production (formule DD 375) tous les mois et lorsqu'il y a dérogation au calendrier de livraison du contrat. La formule DD 375 doit être présentée, mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence. La formule DD 375 doit être distribuée comme suit :

Nombre d'exemplaires	Nom et adresse
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z3200C (01/04/92) Rapport intér. de production mensuel

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z3200C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats qui exigent un Rapport intérimaire de production, formule DD 375, lorsque le contrat américain provient du DISC (*Defense Industrial Supply Center*). Veuillez cocher 1.a) ou 1.b) selon le cas. Inscrive le «Nombre de copies» et le «Nom et l'adresse» tel qu'indiqué sur le contrat américain.

Z3201C (10/12/01) Rapport intérimaire de production

1. L'entrepreneur doit préparer un Rapport intérimaire de production (formule DD 375)
 - a) à tous les mois;
 - b) en cas de dérogation au calendrier des livraisons prévu par le contrat. La formule DD 375 doit être présentée, mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence. La formule DD 375 doit être distribuée comme suit :

Nombre d'exemplaires	Nom et adresse
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Z3201C (01/04/92) Rapport intér. de production mensuel

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z3201C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats qui exigent des Rapports intérimaires de production mensuel, formule DD 375.

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Z3202C (01/04/92) Instructions - Rapport intérimaire

Section 1 - Formule DD 375

- a) Toutes les données du Rapport intérimaire de production mensuel relatives à des données «réelles» s'arrêteront à la fin du «mois de référence». Le «mois de référence» est le mois qui précède immédiatement celui où la formule doit être présentée par l'Entrepreneur. Toutes les données relatives aux «prévisions» s'arrêteront à la fin de la période inscrite dans la colonne correspondante. Les expressions «Quantité du Contrat» et «Calendrier du Contrat» font référence à la quantité et au calendrier précisés officiellement dans le Contrat, avec les modifications voulues et prenant effet à la fin de la «période de référence».
- b) L'expression «livraison», lorsqu'il s'agit de données «réelles», signifie «acceptation» dans les cas où les autorités militaires acquièrent les droits sur la marchandise à l'endroit même de fabrication, et «expédition» dans le cas où les autorités militaires acquièrent les droits sur la marchandise à un endroit autre que celui de fabrication.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats pour des roulements à billes miniatures ou d'appareils ou dans les contrats pour des articles contenant de tels roulements.

Z3400C (01/04/92) Roulements miniatures et d'appareils

La clause suivante s'applique aux roulements à billes miniatures et d'appareils, ainsi qu'aux articles équipés de ces roulements à billes, selon la définition ci-dessous, fournis en vertu des dispositions suivantes :

- a) Aux fins de la présente clause:
1. On entendra par «roulements à billes miniatures et d'appareils» tous les roulements à billes à contact sur billes ayant un diamètre extérieur de base (à l'exclusion des diamètres des rebords) de trente (30) millimètres ou moins, indépendamment du matériau, de la résistance, des caractéristiques de rendement ou de qualité; et
 2. On entendra par «fabrication intérieure» la fabrication aux États-Unis ou au Canada; en outre, s'il s'agit d'assemblage de roulement à billes, toutes les pièces doivent aussi avoir été fabriquées aux États-Unis ou au Canada.
- b) L'Entrepreneur s'engage à ce que les produits finis et leurs composants livrés en vertu du présent Contrat contiennent exclusivement des roulements à billes miniatures et d'appareils de fabrication intérieure.
- c) L'Agent de négociations des contrats peut renoncer en tout ou en partie à l'exigence b) ci-dessus s'il estime que c'est dans l'intérêt du Gouvernement américain. En cas de renonciation, l'Entrepreneur s'engage à acquérir, à des fins autres que celles du Gouvernement, une quantité égale et de même type de roulements à billes miniatures et d'appareils de fabrication intérieure.
- d) L'Entrepreneur s'engage à conserver jusqu'à expiration d'une période de trois (3) ans après la date du paiement final du Contrat, et de garder disponibles durant cette période, sur demande de

Z - CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

la part de l'Agent de négociation des contrats, les documents indiquant qu'il s'est conformé à la présente clause.

e) L'Entrepreneur s'engage à intégrer la présente clause, y compris l'alinéa e), à tout contrat de sous-traitance et commande d'achat passés au cours de l'exécution du présent Contrat, à moins qu'il ne sache que l'article acheté ne contient aucun roulement à billes miniatures ou d'appareils.
